



CANADA

---

# Federal Courts Reports

# Recueil des décisions des Cours fédérales

**2006, Vol. 2, Part 3**

and

Tables

**2006, Vol. 2, 3<sup>e</sup> fascicule**

et

Tables

Cited as [2006] 2 F.C.R., { 531-768  
i-xcv

Renvoi [2006] 2 R.C.F., { 531-768  
i-xcv

---



EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF

PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

MARTIN W. MASON, Gowling Lafleur Henderson LLP  
DOUGLAS H. MATHEW, Thorsteinssons, Tax Lawyers  
A. DAVID MORROW, Smart & Biggar  
SUZANNE THIBAudeau, Q.C./c.r., Heenan Blaikie  
LORNE WALDMAN, Jackman, Waldman & Associates

---

LEGAL EDITORS

RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.  
FRANÇOIS BOIVIN, B.Soc.Sc., LL.B.  
SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

PRODUCTION STAFF

Production Manager  
LAURA VANIER

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY  
PAULINE BYRNE

Publications Specialist  
DIANE DESFORGES

Production Coordinator  
LISE LEPAGE-PELLETIER

Editorial Assistant  
PIERRE LANDRIAULT

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, DAVID GOURDEAU, LL.B., Commissioner.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2006.

*The following added value features in the Federal Courts Reports are protected by Crown copyright: captions and headnotes, all tables and lists of statutes and regulations, cases, authors, as well as the history of the case and digests of cases not selected for full-text publication.*

*Requests for permission to reproduce these elements of the Federal Courts Reports should be directed to: Editor, Federal Courts Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Canada, K1A 1E3, telephone 613-992-2899.*

ARRÊTISTES

RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.  
FRANÇOIS BOIVIN, B.Sc.Soc., LL.B.  
SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication  
LAURA VANIER

Préposées à la recherche et à la documentation  
juridiques

LYNNE LEMAY  
PAULINE BYRNE

Spécialiste des publications  
DIANE DESFORGES

Coordonnatrice, production  
LISE LEPAGE-PELLETIER

Adjoint à l'édition  
PIERRE LANDRIAULT

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*. L'arrêtiŕte en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour publication par le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale, dont le commissaire est DAVID GOURDEAU, LL.B.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2006.

*Les éléments rédactionnels suivants du Recueil des décisions des Cours fédérales sont protégés par le droit d'auteur de la Couronne: rubriques et sommaires, toutes les listes et tables de jurisprudence, de doctrine, de lois et règlements, ainsi que l'historique de la cause et les fiches analytiques des décisions qui n'ont pas été retenues pour publication intégrale.*

*Les demandes de permission de reproduire ces éléments du Recueil doivent être adressées à: L'arrêtiŕte en chef, Recueil des décisions des Cours fédérales, Bureau du commissaire à la magistrature fédérale, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Canada) K1A 1E3, téléphone 613-992-2899.*

*Inquiries concerning the contents of the Federal Courts Reports should be directed to the Editor at the above mentioned address and telephone number.*

*Notifications of change of address (please indicate previous address) and other inquiries concerning subscription to the Federal Courts Reports should be referred to Communication Canada — Publishing, Ottawa, Canada, K1A 0S9, telephone 613-956-4800 or 1-800-635-7943.*

*Subscribers who receive the Federal Courts Reports pursuant to the Canada Federal Court Reports Distribution Order should address any inquiries and change of address notifications to: Laura Vanier, Production Manager, Federal Courts Reports, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Canada, K1A 1E3.*

*All judgments and digests published in the Federal Courts Reports may be accessed on the Internet at the following Web site: <http://www.fja.gc.ca>*

## CONTENTS

Judgments .....	531-768
Digests .....	D-23
Title Page .....	i
List of Judges .....	ii
Appeals Noted .....	xi
Table of cases reported in this volume .....	xv
Contents of the volume .....	xix
Table of cases digested in this volume .....	xxxix
Cases judicially considered .....	li
Statutes and Regulations judicially considered	lxxix
Authors cited .....	xciii
<b>Alexander v. Canada (Solicitor General) (F.C.)</b>	<b>681</b>

*Citizenship and Immigration—Exclusion and Removal—Judicial review of decisions refusing to defer removal of Lena Alexander (applicant)—Applicant living in Canada on expired visitor's visa, bearing two children while in Canada—Ontario Court of Justice granting interim, final custody orders;*

*Continued on next page*

*Les demandes de renseignements au sujet du contenu du Recueil des décisions des Cours fédérales doivent être adressées à l'arrêviste en chef à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.*

*Les avis de changement d'adresse (avec indication de l'adresse précédente), ainsi que les demandes de renseignements au sujet de l'abonnement au Recueil, doivent être adressés à Communication Canada — Édition, Ottawa (Canada) K1A 0S9, téléphone 613-956-4800 ou 1-800-635-7943.*

*Les abonnés qui reçoivent le Recueil en vertu du Décret sur la distribution du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada sont priés d'adresser leurs demandes de renseignements et leurs avis de changements d'adresse à: Laura Vanier, Gestionnaire, production et publication, Recueil des décisions des Cours fédérales, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Canada) K1A 1E3.*

*Tous les jugements et fiches analytiques publiés dans le Recueil des décisions des Cours fédérales peuvent être consultés sur Internet au site Web suivant: <http://www.cmf.gc.ca>*

## SOMMAIRE

Jugements .....	531-768
Fiches analytiques .....	F-31
Page titre .....	i
Liste des juges .....	vi
Appels notés .....	xi
Table des décisions publiées dans ce volume ...	xvii
Table des matières du volume .....	xxix
Table des fiches analytiques publiées dans ce volume .....	xlvi
Jurisprudence citée .....	lxvii
Lois et règlements cités .....	lxxix
Doctrine citée .....	xciii
<b>Alexander c. Canada (Solliciteur général) (C.F.)</b>	<b>681</b>

*Citoyenneté et Immigration—Exclusion et renvoi—Contrôle judiciaire de décisions refusant de reporter le renvoi de Lena Alexander (la demanderesse)—La demanderesse, qui est restée au Canada après l'expiration de son visa de visiteur, a donné naissance à deux enfants au Canada—La Cour de justice de*

*Suite à la page suivante*

## CONTENTS (Continued)

ordering children not be removed from Ontario—Applicant twice unsuccessfully seeking to have removal deferred on basis would violate Ontario Court of Justice order, contrary to *Immigration and Refugee Protection Act*, s. 50(a), best interests of children—Act, s. 50(a) staying removal only if decision in judicial proceeding directly contravened by enforcement of removal—Here, removal order applying to applicant, not children—Enforcement not directly contravening Ontario Court of Justice order, no statutory stay arising—Grant of custody not requiring custodial parent to maintain physical care of child at all times—Application dismissed—Question certified as to whether family court order granting custody of child to foreign national directly violated if parent but not child removed from Canada.

Construction of Statutes—*Immigration and Refugee Protection Act*, s. 50(a) providing for stay of removal order if decision in judicial proceeding directly contravened by enforcement of removal order—Case law re: former Immigration Act, s. 50(1)(a) supporting interpretation of Act, s. 50(a) as requiring express provision of order be incompatible, irreconcilable with removal of person for stay to be granted—That case law of assistance here—Scheme, object of Act considered— Interpreting Act, s. 50(a) so that execution of removal order not contravening order of Ontario Court of Justice in accordance with scheme of Act—*Immigration and Refugee Protection Regulations*, s. 234 not providing exhaustive list of situations in which removal order not contravening court order.

Constitutional Law—Charter of Rights—Life, Liberty and Security—Federal Court of Appeal already determining, in *Langner v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, Charter, s. 7 not applying in situation of removal of custodial parent—Child having no constitutional right never to be separated from parents—*Langner* still binding on Court.

*Continued on next page*

## SOMMAIRE (Suite)

l'Ontario a prononcé des ordonnances provisoires et définitives accordant à la demanderesse la garde parentale de ses enfants et interdisant le renvoi des enfants de l'Ontario—La demanderesse a tenté à deux reprises; sans succès, de faire reporter son renvoi du Canada au motif que ce renvoi violerait les ordonnances de la Cour de justice de l'Ontario, serait contraire à l'art. 50a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et irait à l'encontre de l'intérêt supérieur de ses enfants—L'art. 50a) de la Loi prévoit qu'il y a sursis de la mesure de renvoi si une décision judiciaire aurait pour effet direct d'en empêcher l'exécution—En l'espèce, la mesure de renvoi s'appliquait seulement à la demanderesse, et non aux enfants—L'exécution de la mesure de renvoi n'irait pas directement à l'encontre des ordonnances de la Cour de justice de l'Ontario et la Loi n'accordait donc pas de sursis—La garde parentale n'impose pas au parent gardien la garde physique de l'enfant à tout moment—Demande rejetée—Certification de la question de savoir si l'ordonnance du tribunal de la famille accordant la garde de l'enfant à un ressortissant étranger empêche directement le renvoi du Canada du parent, mais non de l'enfant.

Interprétation des lois—L'art. 50a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* prévoit qu'il y a sursis de la mesure de renvoi si une décision judiciaire a pour effet direct d'en empêcher l'exécution—La jurisprudence relative à l'interprétation de l'art. 50(1)a) de l'ancienne Loi appuie l'interprétation de l'art. 50a) de la Loi actuelle selon laquelle, pour qu'il y ait contravention directe à une ordonnance judiciaire, il faut qu'une disposition expresse de l'ordonnance soit incompatible ou inconciliable avec le renvoi de la personne visée—Cette jurisprudence était utile en l'espèce—Examen de l'esprit et de l'objet de la Loi—Interpréter l'art. 50a) de manière à ce que l'exécution de la mesure de renvoi en l'espèce n'aille pas directement à l'encontre des ordonnances de la Cour de justice de l'Ontario était en conformité avec l'esprit de la Loi—L'art. 234 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne vise pas à fournir une liste exhaustive des situations dans lesquelles une ordonnance judiciaire n'empêcherait pas l'exécution d'une mesure de renvoi.

Droit constitutionnel—Charte des droits—Vie, liberté et sécurité—La Cour d'appel fédérale a déjà décidé dans l'arrêt *Langner c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* que l'art. 7 de la Charte ne s'applique pas au renvoi d'un parent gardien—Un enfant n'a aucun droit constitutionnel de n'être jamais séparé de ses parents—L'arrêt *Langner* demeure une décision valide qui lie la Cour.

*Suite à la page suivante*

## CONTENTS (Continued)

Administrative Law—Judicial Review—Grounds of Review—First removals officer's decision not to defer removal of mother of Canadian children notwithstanding interim Ontario custody, non-removal order pertaining to children, statement of legal position (i.e. that no statutory stay arose)—Duty of fairness not requiring more detailed explanation; applicant, counsel not requesting further clarification—As such, removals officer not erring by failing to provide reasons—As to second decision, removals officer not failing to provide adequate reasons—Reasons conveying why deferral refused, evidence, factors considered, permitting judicial review, consistent with scope of officer's discretion—Second officer not fettering discretion, ignoring evidence, decision not unreasonable—Officer considering number of factors, but not required to conduct thorough review of best interests of children.

### **Bastide v. Canada Post Corp. (F.C.) . . . . . 637**

Human Rights—Judicial review of Canadian Human Rights Commission decision not to refer applicants' complaints to Tribunal for inquiry—Applicants temporary Canada Post Corporation employees required to undergo manual dexterity test to obtain permanent position—Arguing test discriminatory on basis of age, contrary to *Canadian Human Rights Act*, ss. 7, 10—Commission dismissing complaints on basis Corporation established *bona fide* occupational requirement under Act, s. 15—That decision not unreasonable—Although test *prima facie* discriminatory practice, based on *bona fide* occupational requirement—To extent manual dexterity prerequisite for coding training, legitimate for employer to want to assess aptitude before investing in employee training—As to whether employer demonstrating could not accommodate applicants without undue hardship, individual assessment form of accommodation, reliable, relevant measure of qualifications required to perform work in question in efficient, optimal manner—Without test, Corporation unable to avoid undue hardship—Application dismissed.

*Continued on next page*

## SOMMAIRE (Suite)

Droit administratif—Contrôle judiciaire—Motifs—La première décision par laquelle l'agent de renvoi a refusé de reporter le renvoi de la mère d'enfants canadiens malgré les ordonnances provisoires par lesquelles la Cour de justice de l'Ontario avait accordé la garde des enfants et refusé de renvoyer les enfants constituait un énoncé de position juridique (en l'occurrence qu'il n'y avait pas lieu à un sursis selon la loi)—L'obligation d'équité ne commandait pas une explication ou une réponse plus détaillées et ni la demanderesse ni son avocate n'ont demandé d'éclaircissements—L'agent des renvois n'a donc pas commis d'erreur en ne motivant pas sa décision—En ce qui concerne la seconde décision, l'agente l'a suffisamment motivée—Ces motifs sont suffisants pour expliquer à la demanderesse les raisons du rejet de la demande de report ainsi que les éléments de preuve et facteurs pris en considération par l'agente pour arriver à sa conclusion et ces motifs permettaient le contrôle judiciaire et s'inscrivaient dans la portée du pouvoir discrétionnaire de l'agente—L'agente n'a pas entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et sa décision n'était pas déraisonnable—Elle a considéré divers facteurs, mais elle n'était pas tenue de se livrer à une analyse détaillée de l'intérêt supérieur des enfants.

### **Bastide c. Société canadienne des postes (C.F.) . . . 637**

Droits de la personne—Contrôle judiciaire d'une décision de la Commission canadienne des droits de la personne de ne pas renvoyer les plaintes des demandeurs au Tribunal pour qu'elles soient instruites—Les demandeurs étaient des employés temporaires de la Société canadienne des postes qui ont été obligés de subir un test de dextérité manuelle pour obtenir un poste permanent—Ils ont fait valoir que le test constituait une discrimination fondée sur l'âge, contrairement aux art. 7 et 10 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*—La Commission a rejeté les plaintes au motif que la Société avait fait la preuve de l'existence d'une exigence professionnelle justifiée au sens de l'art. 15 de la Loi—Cette décision n'était pas déraisonnable—Bien que le test ait constitué à première vue une pratique discriminatoire, il était fondé sur une exigence professionnelle justifiée—Dans la mesure où la dextérité manuelle représente bel et bien un pré-requis à la formation au codage, il était légitime pour l'employeur de vouloir mesurer cette aptitude avant d'investir dans la formation d'un employé—Quant à la question de savoir si l'employeur a démontré qu'il ne pouvait composer avec les demandeurs sans subir une contrainte excessive, l'évaluation individuelle peut constituer une forme d'accommodement,

*Suite à la page suivante*

## CONTENTS (Continued)

Labour Relations—Applicants arguing manual dexterity test administered by Canada Post Corporation to employees seeking regular employment as level 4 postal clerk discriminatory on basis of age as older employees disadvantaged in relation to younger employees—Test evaluating basic skills of employees to determine whether capable of proceeding with training for postal code coding in mechanized plants—Canadian Human Rights Commission dismissing complaints on basis employer establishing *bona fide* requirement—That decision not unreasonable.

### Deacon v. Canada (Attorney General) (F.C.) . . . . . 736

Parole—Judicial review in respect of discretionary conditions upheld by National Parole Board (NPB) in decision confirming discretionary conditions of applicant's long-term offender order—Applicant homosexual pedophile with lengthy history of sexual offences against children—Declared long-term offender under *Criminal Code*, s. 753.1(1); made subject to long-term supervision order for ten-year maximum period available—NPB imposing two conditions for applicant's long-term supervision (1) that applicant have no direct, indirect contact with any child under 16 and women or guardians of children under 16 unless pre-approved by Parole Supervisor; and (2) that applicant take prescribed medication—Applicant challenging NPB's jurisdiction to impose medical treatment condition—Seeking to quash condition requiring him to take prescribed medication, set aside portion of first condition regarding "women or guardians of children under 16"—NPB having supervision jurisdiction when offender declared long-term offender—*Corrections and Conditional Release Act* (CCRA), s. 134.1 dealing with conditions NPB may impose on offender subject to long-term supervision order—Dual intent of legislation to protect public, provide reintegration of offender within community through supervision—Case law establishing broad wording of CCRA, s. 134.1(2) intended to leave NPB with broad discretion to impose any condition NPB considering reasonable, necessary to protect society—Contrary to dual goals of legislation to exclude NPB's power to impose

*Continued on next page*

## SOMMAIRE (Suite)

mais le test doit être fiable et pertinent, et mesurer les qualifications requises pour exécuter le travail considéré de façon efficace et optimale—En l'absence de test, la Société était incapable d'éviter de subir une contrainte excessive—Demande rejetée.

Relations du travail—Les demandeurs ont fait valoir que le test de dextérité manuelle administré par la Société canadienne des postes aux employés en quête d'un emploi régulier en tant que commis des postes de niveau 4 constituait une discrimination fondée sur l'âge du fait que les employés plus âgés étaient désavantagés par rapport aux employés plus jeunes—Le test évaluait les aptitudes de base des employés pour déterminer s'ils pouvaient poursuivre la formation au codage des codes postaux dans les établissements mécanisés—La Commission canadienne des droits de la personne a rejeté les plaintes au motif que l'employeur avait fait la preuve de l'existence d'une exigence professionnelle justifiée—Cette décision n'était pas déraisonnable.

### Deacon c. Canada (Procureur général) (C.F.) . . . . . 736

Libération conditionnelle—Contrôle judiciaire de conditions discrétionnaires confirmées par la Commission nationale des libérations conditionnelles (la CNLC) dans une décision validant toutes les conditions discrétionnaires de l'ordonnance de surveillance de longue durée du demandeur—Le demandeur est un pédophile homosexuel ayant de lourds antécédents d'infractions d'ordre sexuel sur des enfants—Il a été déclaré délinquant à contrôler en vertu de l'art. 753.1(1) du *Code criminel* et a fait l'objet d'une ordonnance de surveillance de longue durée pour la période maximale de dix ans prévue—La CNLC a assorti la surveillance de longue durée du demandeur à deux conditions : 1) n'avoir aucune communication directe ou indirecte avec des enfants âgés de moins de 16 ans et avec des mères ou des gardiennes d'enfants âgées de moins de 16 ans, à moins d'autorisation préalable du surveillant de liberté conditionnelle; 2) prendre les médicaments prescrits par un médecin—Le demandeur a contesté la compétence de la CNLC pour l'obliger à prendre les médicaments prescrits par un médecin—Il a demandé l'annulation de la condition l'obligeant à prendre des médicaments et l'annulation de la condition lui interdisant toute communication avec des «mères ou des gardiennes d'enfants âgées de moins de 16 ans»—La CNLC a compétence en matière de surveillance des contrevenants déclarés délinquants à contrôler—L'art. 134.1 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (la LSCMLC) traite des conditions que la CNLC

*Suite à la page suivante*

## CONTENTS (Continued)

treatment condition when NPB considering such condition reasonable—Long-term supervision order not akin to regular “statutory release” but form of statutory conditional release—Evidence showing applicant’s risk to re-offend would greatly escalate without medication—NPB having jurisdiction to impose treatment condition on applicant’s long-term supervision order and decision correct—No-contact condition imposed out of fear applicant would enter into relationship with vulnerable parent, guardian to access children—NPB clearly having reason to be concerned for welfare of young children—Condition reasonable given applicant’s record, past behaviour with children.

Constitutional Law—Charter of Rights—Life, Liberty and Security—Judicial review in respect of two discretionary conditions upheld by National Parole Board (NPB) in decision confirming discretionary conditions of applicant’s long-term offender order—Conditions imposed are : (1) that applicant have no direct, indirect contact with any child under 16 and women or guardians of children under 16 unless pre-approved by Parole Supervisor; and (2) that applicant take prescribed medication—Applicant seeking order quashing medical treatment condition on ground NPB infringing right to liberty, security of person under *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 7—Medical treatment condition not depriving applicant of security of person in manner not authorized by law but possibly violating principle of fundamental justice that individuals be free from unwanted medical treatment—If refusing treatment, applicant would be in breach of release condition, would likely face further incarceration—Applicant forced to choose between right to security of person, liberty interest—Choice between losses of Charter, s. 7 rights not choice State should normally impose on individuals—*Prima facie* violation of applicant’s Charter, s. 7 rights—However, infringement saved under Charter, s. 1 because protection of

*Continued on next page*

## SOMMAIRE (Suite)

peut imposer au délinquant surveillé aux termes d’une ordonnance de surveillance de longue durée—Double intention du législateur de protéger le public et de favoriser la réinsertion du délinquant par la surveillance au sein de la collectivité—Suivant la jurisprudence, le libellé large de l’art. 134.1(2) visait à laisser à la CNLC un large pouvoir discrétionnaire pour imposer les conditions qu’elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société—Il serait contraire au double objectif poursuivi d’écarter la compétence de la CNLC d’imposer une condition de traitement lorsqu’elle juge cette condition raisonnable—La surveillance de longue durée ne s’apparente pas à une « libération d’office » normale; il s’agit plutôt d’une forme de libération conditionnelle d’office—La preuve démontrait que le risque de récidive du demandeur augmenterait considérablement sans médication—La CNLC avait compétence pour imposer une condition de traitement dans l’ordonnance de surveillance de longue durée du demandeur et cette décision était appropriée—La condition d’interdiction de communication a été imposée par crainte que le demandeur n’établisse des liens avec un parent vulnérable ou une gardienne en vue d’avoir accès aux enfants—La CNLC avait parfaitement raison d’être préoccupée par le bien-être des jeunes enfants—Compte tenu du dossier du demandeur et de son comportement avec les enfants, cette condition était raisonnable.

Droit constitutionnel—Charte des droits—Vie, liberté et sécurité—Contrôle judiciaire des deux conditions discrétionnaires confirmées par la Commission nationale des libérations conditionnelles (la CNLC) dans une décision validant toutes les conditions discrétionnaires de l’ordonnance de surveillance de longue durée du demandeur—Les conditions imposées au demandeur étaient les suivantes : 1) n’avoir aucune communication directe ou indirecte avec des enfants âgés de moins de 16 ans et avec des mères ou des gardiennes d’enfants âgées de moins de 16 ans, à moins d’autorisation préalable du surveillant de liberté conditionnelle; 2) prendre les médicaments prescrits par un médecin—Le demandeur sollicitait une ordonnance annulant la condition l’obligeant à prendre des médicaments au motif que la CNLC a enfreint son droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, qui est garanti à l’art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*—La condition relative aux médicaments ne violait pas un principe de justice fondamentale en portant atteinte au droit du demandeur à la sécurité de sa personne d’une manière non autorisée par une règle de droit, mais violait peut-être le principe de justice fondamentale voulant que toute personne saine d’esprit ait le droit d’être exemptée d’un traitement médical dont elle ne veut

*Suite à la page suivante*

## CONTENTS (Continued)

public pressing, substantial objective and condition affirmed by NPB rationally connected thereto—Condition tailored to impair applicant’s rights no more than necessary.

Construction of Statutes—Judicial review in respect of two discretionary conditions upheld by National Parole Board (NPB) in decision confirming all discretionary conditions of applicant’s long-term offender order—Legislation primarily intended to protect public from high-risk offenders should be interpreted so as to avoid unreasonable results—Interpretation of *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA), s. 134.1 as precluding jurisdiction to impose residency requirement when NPB having jurisdiction to make orders for lower risk individuals on parole would create unreasonable result—Where provision may be interpreted in more than one manner, Court should select interpretation consistent with *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

### **Munar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.)** ..... 664

Citizenship and Immigration—Exclusion and Removal—Removal of Visitors—Motion for stay of applicant’s removal pending determination of humanitarian and compassionate (H&C) application, consideration of judicial review application of removals officer’s decision—Applicant entering Canada as visitor in 1996, here without status since 1997—Applicant having two Canadian-born children, seeking to have removal deferred on basis children would suffer severe hardship if separated from her—Removals officer refusing deferral, despite knowledge children having no travel documents and applicant seeking sole custody, on basis obligated under *Immigration and Refugee Protection Act*, s. 48 to carry out removal as soon as reasonably practicable—Act,

*Continued on next page*

## SOMMAIRE (Suite)

pas—Si le demandeur refusait le traitement, il violerait une condition de sa mise en liberté et serait susceptible d’être à nouveau emprisonné—Le demandeur a été forcé de choisir entre le droit à la sécurité de la personne et le droit à la liberté—Ce choix entre les droits garantis à l’art. 7 de la Charte n’est pas un choix que l’État devrait normalement imposer à une personne—Il y avait à première vue violation des droits garantis à l’art. 7 de la Charte—Cette atteinte se justifiait toutefois en vertu de l’article premier, parce que la protection du public est un objectif urgent et réel et que la condition imposée par la CNLC était rationnellement liée à cet objectif—La condition était adaptée de façon que l’atteinte aux droits ne dépassait pas ce qui était nécessaire.

Interprétation des lois—Contrôle judiciaire des deux conditions discrétionnaires confirmées par la Commission nationale des libérations conditionnelles (la CNLC) dans une décision validant toutes les conditions discrétionnaires de l’ordonnance de surveillance de longue durée du demandeur—Les dispositions législatives qui visent principalement à protéger le public contre les délinquants présentant un risque grave doivent être interprétés de manière à éviter les résultats absurdes—Il serait absurde d’interpréter l’art. 134.1 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (la LSCMLC) comme s’il n’accordait pas à la CNLC le pouvoir d’imposer une condition de résidence alors qu’elle possède ce pouvoir à l’égard des individus bénéficiant d’une libération conditionnelle et qui représentent un faible risque—Lorsqu’une disposition peut être interprétée de plusieurs manières, la Cour doit retenir l’interprétation qui est conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

### **Munar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) (C.F.)** ..... 664

Citoyenneté et Immigration—Exclusion et renvoi—Renvoi de visiteurs—Requête pour obtenir une ordonnance de sursis du renvoi de la demanderesse jusqu’à l’examen de sa demande pour des motifs d’ordre humanitaire (CH), ou jusqu’à ce qu’on ait tranché sa demande de contrôle judiciaire de la décision rendue par l’agente de renvoi—La demanderesse est venue au Canada en visiteur en 1996 et elle est ici sans statut depuis 1997—La demanderesse a donné naissance à deux enfants au Canada et a demandé que son renvoi soit reporté au motif que les enfants seraient soumis à de graves difficultés s’ils étaient séparés d’elle—L’agente de renvoi a refusé de reporter le renvoi, nonobstant le fait qu’elle savait que les enfants n’avaient pas de titres de voyage et que la demanderesse

*Suite à la page suivante*

## CONTENTS (Continued)

s. 48 leaving removals officer with little discretion, H&C application not automatically barring execution of removal order—However, some consideration of best interests of child required when parent(s) to be removed—That consideration less thorough than that in H&C application, requiring short-term best interests of child be considered—Here, nobody prepared to care for children besides applicant, who could not take children with her until sole custody granted—Criteria to obtain stay met: serious issue raised; irreparable harm established; balance of convenience favouring applicant—Motion allowed.

### **Sam Lévy & Associés Inc. v. Mayrand (F.C.) . . . . . 543**

Bankruptcy—Applicants holding trustee licences, currently subject of disciplinary proceedings under *Bankruptcy and Insolvency Act*, ss. 14.01, 14.02—Seeking declaration provisions in question of no force, effect, stay of disciplinary proceedings—Superintendent of Bankruptcy's delegates dismissing such claims—Delegates having full power to decide points of law, fact raised by applicants, to order stay of proceedings—Impugned decisions reviewable by Court applying standard of review of correctness—Delegates making no reviewable error of law, fact by refusing to declare provisions of no force, effect, to order stay of proceedings.

Administrative Law—Judicial Review—Grounds of Review—Judicial review of decisions by delegates of Superintendent of Bankruptcy that Bankruptcy and Insolvency Act, ss. 14.01, 14.02 not inconsistent with Canadian Bill of Rights, ss. 1(a), 2(e), *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 7—Applicants arguing same person cannot carry out duties of investigator, prosecutor, judge under Act, s. 14.01(1), raising reasonable apprehension of bias in structural terms—Overlapping of functions must not result in excessively close relations among employees involved in different stages of process—Parliament conferring on Superintendent

*Continued on next page*

## SOMMAIRE (Suite)

cherchait à obtenir la garde exclusive, au motif que l'art. 48 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* l'obligeait à appliquer la mesure de renvoi dès que les circonstances le permettaient—L'art. 48 de la Loi laisse très peu de discrétion à l'agent de renvoi et une demande CH ne constitue pas un empêchement automatique à l'exécution d'une ordonnance de renvoi—Il faut toutefois examiner jusqu'à un certain point l'intérêt supérieur des enfants si leur père ou leur mère ou les deux doivent être renvoyés—Cet examen est moins élaboré que dans le cas d'une demande CH et il faut tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant à court terme—En l'espèce, personne ne semblait prêt à s'occuper des enfants à part la demanderesse, qui ne pouvait pas les prendre avec elle tant que la garde exclusive ne lui serait pas accordée—Les critères pour obtenir le sursis ont été remplis : une question sérieuse à trancher a été soulevée; un préjudice irréparable a été établi; la prépondérance des inconvénients était en faveur de la demanderesse—Requête accueillie.

### **Sam Lévy & Associés Inc. c. Mayrand (C.F.) . . . . . 543**

Faillite—Les demandeurs, qui détiennent des licences de syndic, font l'objet d'une instance disciplinaire intentée en vertu des art. 14.01 et 14.02 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*—Ils sollicitaient un jugement déclaratoire portant que les dispositions en cause sont inopérantes, et la suspension de l'instance disciplinaire—Les délégués du surintendant des faillites ont rejeté ces demandes—Ils avaient pleine compétence pour trancher les questions de droit et de fait soulevées par les demandeurs et pour ordonner la suspension d'instance—Les décisions contestées peuvent être contrôlées par la Cour selon la norme de la décision correcte—Les délégués n'ont commis aucune erreur de droit ou de fait susceptible de contrôle en refusant de déclarer inopérantes les dispositions en cause et d'ordonner la suspension de l'instance.

Droit administratif—Contrôle judiciaire—Motifs—Contrôle judiciaire de décisions rendues par des délégués du surintendant des faillites selon lesquelles les art. 14.01 et 14.02 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ne sont pas contraires aux art. 1(a) et 2(e) de la *Déclaration canadienne des droits* et à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*—Les demandeurs ont soutenu que nul ne peut cumuler les fonctions d'enquêteur, de poursuivant et de juge (en vertu de l'art. 14.01(1) de la Loi), et ils ont soulevé une crainte raisonnable de partialité—Le chevauchement des fonctions ne doit pas aboutir à une promiscuité excessive entre les employés

*Suite à la page suivante*

## CONTENTS (Continued)

investigative, prosecutorial, decision-making functions when dealing with conduct of bankruptcy trustees—No evidence establishing excessively close relations between employees involved at various stages of disciplinary process and Superintendent.

Bill of Rights—Applicants arguing *Bankruptcy and Insolvency Act*, ss. 14.01, 14.02 contrary to Bill of Rights, s. 1(a) (right not to be deprived of life, liberty, security of person, enjoyment of property except by due process of law)—Impugned provisions cannot be interpreted, applied so as to unduly limit rights of individual applicants to continue to perform trustee duties other than by “due process of law”—Not infringing substantive right to engage in professional activities in question without limitation—Trustees benefitting from procedural guarantees providing adequate protection in disciplinary proceeding in question—Applicants’ argument based on lack of independence of decision makers from standpoint of due process of law unfounded—In absence of constitutional constraint, degree of independence required of decision maker, administrative tribunal determined by latter’s enabling Act—In absence of constitutional challenge, legislation taking precedence over rules of natural justice, common law—Right to due process of law in Bill of Rights, s. 1(a) not infringed.

Judges and Courts—Applicants (trustees in bankruptcy currently subject of disciplinary proceedings) entitled to fair hearing before independent, impartial tribunal—Delegates of Superintendent of Bankruptcy correctly concluding applicants could rely on right guaranteed in Bill of Rights, s. 2(e) (no law of Canada shall be construed so as to deprive person of right to fair hearing in accordance with principles of fundamental justice)—Latter applicable only to determination of person’s “rights and obligations”—Content of requirements of s. 2(e) determined in accordance with principles of natural justice, procedural fairness recognized at common law—Requirements of judicial independence analysed—Administrative, judicial tribunals compared—Legal tests for evaluating independence, impartiality perception of reasonable, fully informed person thinking matter through in realistic, practical way—Functions of administrative officials, Bankruptcy Court reviewed—

*Continued on next page*

## SOMMAIRE (Suite)

intervenant dans les différentes étapes du processus—Le législateur fédéral a conféré au surintendant des fonctions de surveillance, d’enquête, et juridictionnelles relativement à la conduite des syndics—Aucune preuve n’a indiqué qu’il existait une promiscuité excessive entre les employés intervenant dans les diverses étapes du processus disciplinaire et le surintendant.

Déclaration des droits—Les demandeurs ont soutenu que les art. 14.01 et 14.02 de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* sont contraires à l’art. 1a) de la Déclaration des droits (droit de l’individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu’à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s’en voir privé que par l’application régulière de la loi)—On ne peut pas interpréter et appliquer les dispositions contestées de manière à limiter indûment le droit de chaque demandeur de continuer d’exercer ses fonctions de syndic, autrement que par « l’application régulière de la loi »—Il n’y a eu aucune atteinte au droit substantiel d’exercer sans aucune restriction les activités professionnelles en cause—Les syndics ont bénéficié des garanties procédurales leur assurant une protection adéquate dans l’instance disciplinaire en cause—L’argument des demandeurs fondé sur le manque d’indépendance des décideurs sous l’angle de l’application régulière de la loi n’était pas fondé—En l’absence de contrainte constitutionnelle, le degré d’indépendance requis d’un décideur ou d’un tribunal administratif est fixé par sa loi habilitante—En l’absence de contestation constitutionnelle, la loi prime sur les principes de justice naturelle et de common law—Il n’y a pas eu violation du droit à l’application régulière de la loi consacré par l’art. 1a) de la Déclaration des droits.

Juges et tribunaux—Les demandeurs (des syndics faisant l’objet d’une instance disciplinaire) ont droit à une audience équitable devant un tribunal indépendant et impartial—Les délégués du surintendant des faillites ont correctement conclu que les demandeurs pouvaient invoquer le droit consacré par l’art. 2e) de la Déclaration des droits (nulle loi du Canada ne doit s’interpréter comme privant une personne du droit à l’audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale)—Celui-ci ne s’applique qu’à la détermination des « droits et obligations » d’une personne—La teneur des exigences de l’art. 2e) est définie en fonction des principes de justice naturelle ou d’équité procédurale consacrés par la common law—Analyse des exigences de l’indépendance judiciaire—Comparaison des tribunaux administratifs et judiciaires—Les critères juridiques d’appréciation de l’indépendance et de l’impartialité sont fondés sur la notion de

*Suite à la page suivante*

## CONTENTS (Continued)

Office of Superintendent of Bankruptcy multi-functional agency engaged in supervision, investigation, adjudication, cannot be compared to court of law—No reasonable apprehension of bias in substantial number of cases as result of application of impugned provisions, taking all relevant factors into account—No undue infringement of delegates' security of tenure, independence.

Federal Court Jurisdiction—Applicants invoking lack of power of delegates of Superintendent of Bankruptcy to summon, compel witnesses to testify in disciplinary proceedings to support application for stay of proceedings because potential for infringement of right to submit full answer, defence—Federal Court empowered to assist federal administrative tribunals, to compel testimony, production of documents before them—Having exclusive trial jurisdiction to review legality of acts of federal boards, commissions, other tribunals, to compel testimony, production of documents before such tribunals if necessary for them to exercise jurisdiction, to comply with rules of natural justice.

Practice—Stay of proceedings—Applicants applying to delegates of Superintendent of Bankruptcy for immediate stay of disciplinary proceedings on basis tribunal unable to summon, compel witnesses to testify thus creating risk of infringement of right to full answer, defence—Stay premature—Problem of summoning witnesses, compelling them to testify hypothetical—Superior courts empowered to assist administrative tribunals, to compel testimony, production of documents before them—Delegates making no reviewable error in determining premature to seek stay of proceedings.

**Tihomirovs v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.)** ..... 531

Practice—Class Actions—Appeal from Federal Court decision on two certified questions—Respondent applying for

*Continued on next page*

## SOMMAIRE (Suite)

la personne raisonnable et bien renseignée, qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique—Examen du rôle des agents administratifs et de la Cour de faillite—Le Bureau du surintendant des faillites est un organisme multifonctionnel de surveillance, d'enquête et juridictionnel que l'on ne peut pas comparer à un tribunal judiciaire—Vu tous les facteurs pertinents, l'application des dispositions en cause dans un grand nombre de cas ne donnait pas lieu à une crainte raisonnable de partialité—Il n'y a pas eu atteinte induite à l'inamovibilité et à l'indépendance des délégués.

Compétence de la Cour fédérale—Les demandeurs ont invoqué le fait que la Loi ne conférait aux délégués du surintendant des faillites aucun pouvoir d'assigner et de contraindre les personnes à témoigner dans une instance disciplinaire pour justifier leur demande de suspension de l'instance parce que cela risquait de porter atteinte à leur droit de bénéficier d'une défense pleine et entière—La Cour fédérale a le pouvoir de venir en aide aux tribunaux administratifs fédéraux et de contraindre les personnes à témoigner ou à produire des documents devant ceux-ci—Elle a compétence exclusive en première instance, pour contrôler la légalité des actes des offices fédéraux et elle a donc le pouvoir de contraindre les personnes à témoigner ou à produire des documents devant ces tribunaux si cela est nécessaire aux fins de l'exercice de leur compétence ou du respect des règles de justice naturelle.

Pratique—Suspension d'instance—Les demandeurs ont sollicité des délégués du surintendant des faillites la suspension immédiate d'instance au motif que le tribunal ne disposait d'aucun pouvoir d'assigner ni de contraindre les personnes à témoigner et que cela risquait de porter atteinte à leur droit de bénéficier d'une défense pleine et entière—La suspension était prématurée—Le problème d'assignation et de contrainte des personnes à témoigner était conjectural—Les cours supérieures possèdent le pouvoir de venir en aide aux tribunaux administratifs et de forcer les personnes à témoigner ou à produire des documents devant ceux-ci—Les délégués n'ont commis aucune erreur susceptible de contrôle en concluant qu'il était prématuré de demander la suspension de l'instance.

**Tihomirovs c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.)** ..... 531

Pratique—Recours collectifs—Appel de la décision de la Cour fédérale portant sur deux questions certifiées—L'intimé a

*Suite à la page suivante*

## CONTENTS (Continued)

permanent residence under former *Immigration Act* but application not processed before coming into force of *Immigration and Refugee Protection Act*—Respondent believing would have met requirements under former legislation but will not meet requirements under new legislation—Judicial review application seeking order of *mandamus* or permanent mandatory injunction directing appellant to assess application under former legislation—Also seeking order directing that application for judicial review be converted to action—Respondent intending to have action certified as class action brought on behalf of other applicants for permanent residence who submitted applications between January 1 and June 28, 2002—Also wanting class action to be open to some 40,000 applicants for permanent residence between those dates who did not file judicial review applications—Certified questions —: (1) Intention to seek certification of class action relevant consideration on motion under *Federal Courts Act*, s. 18.4(2) to convert application for judicial review into action—No provision in *Federal Courts Rules* for class judicial reviews—To proceed on class basis, judicial review must be converted to action under *Federal Courts Act*, s. 18.4(2) to obtain certification of class—Consideration in s. 18.4(2) application may include intention to certify action as class action—*Federal Courts Rules*, s. 299.11 contemplating class action rules applying to matter originally commenced as judicial review and converted into action under Act, s. 18.4(2) —(2) Where certification of class action is objective of conversion application, relevant considerations those pertaining to whether certification will be granted, as set out in Rules, s. 299.18(1), (2)—Same considerations should guide Court in deciding whether judicial review should be converted to action for purposes of certification of action as class action —If certification application fails, conversion application should also fail—Technically, judicial review must first be converted to action before certification can be obtained— However, conversion/certification applications should be heard, considered together—Where intention of conversion to certify action as class action, conditions in Rules, s. 299.18 normally as relevant to application for conversion as to application for certification.

*Continued on next page*

## SOMMAIRE (Suite)

demandé la résidence permanente en vertu de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, mais sa demande n'a pas été traitée avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*—Il croyait qu'il aurait satisfait aux exigences de l'ancienne loi, mais qu'il ne remplirait pas celles de la nouvelle loi—Demande de contrôle judiciaire visant à obtenir une ordonnance de *mandamus* ou une ordonnance de faire permanente enjoignant à l'appellant d'évaluer la demande selon l'ancienne loi—Autre ordonnance pour que la demande de contrôle judiciaire soit convertie en action—L'intimé a l'intention de faire autoriser l'action comme un recours collectif au nom d'autres demandeurs de la résidence permanente qui ont déposé leur demande entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 juin 2002—Il désire aussi ouvrir le groupe à environ 40 000 personnes qui ont demandé la résidence permanente entre ces dates et qui n'ont pas déposé de demandes de contrôle judiciaire—Questions certifiées—: 1) L'intention de faire autoriser un recours collectif est un facteur pertinent à prendre en compte dans le cadre d'une requête déposée en vertu de l'art. 18.4(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* en vue de convertir une demande de contrôle judiciaire en action—Les *Règles des Cours fédérales* ne contiennent aucune disposition concernant les procédures de contrôle judiciaire collectives—Pour que l'instance procède comme un recours collectif, le contrôle judiciaire doit être converti en action en vertu de l'art. 18.4(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* pour être autorisé comme tel—L'examen d'une demande présentée en vertu de l'art. 18.4(2) peut tenir compte de l'intention de faire autoriser l'action comme un recours collectif—L'art. 299.11 des *Règles des Cours fédérales* prévoit des règles relatives aux recours collectifs qui s'appliquent aux litiges intentés à l'origine comme contrôle judiciaire et convertis en action en vertu de l'art. 18.4(2) de la *Loi*—2) Lorsque l'autorisation du recours collectif est l'objectif de la demande de conversion, les facteurs pertinents sont les conditions d'autorisation d'un recours collectif, comme l'indiquent les art. 299.18(1) et (2) des Règles—Les mêmes facteurs devraient guider la Cour dans sa décision d'autoriser ou non la conversion d'un contrôle judiciaire en action afin d'autoriser cette action comme recours collectif—Si la demande d'autorisation est rejetée, la demande de conversion devrait l'être également—Sur le plan technique, la conversion doit être effectuée avant que l'autorisation du recours collectif ne soit accordé—Les demandes de conversion et d'autorisation devraient être entendues et étudiées de concert—Lorsque la conversion vise l'autorisation d'une action comme recours collectif, les facteurs énumérés à l'art. 299.18 des Règles seront aussi pertinents pour la demande de conversion que pour celle de l'autorisation de l'action.

*Suite à la page suivante*

## CONTENTS (Concluded)

Citizenship and Immigration—Judicial Review—Leave must first be obtained to proceed with judicial review in immigration matters—Therefore, issue of reasonableness of cause of action already determined in judicial review applications in immigration matters giving rise to conversion/certification applications—Cause of action should not be issue on conversion/certification applications.

### **Zambon Group S.P.A. v. Teva Pharmaceutical Industries Ltd. (F.C.)** ..... 722

Patents—Practice—Appeal from Prothonotary's decision dismissing Teva Pharmaceutical Industries Ltd.'s motion to strike paragraphs of Apotex Inc.'s amended defence to counterclaim alleging Teva's patent void pursuant to *Patent Act*, s. 53(1) because containing untrue material allegation—Teva arguing impugned paragraphs incapable of success as not disclosing essential element of wilfulness required under Act, s. 53(1)—Case law re: untrue material allegations reviewed—Although Binnie J. in *Apotex Inc. v. Wellcome Foundation Ltd.* (S.C.C.) and Stone J.A. in *671905 Alberta Inc. v. Q'Max Solutions Inc.* (F.C.A.) commenting necessary material misstatement be wilfully made for patent to be void, these comments *obiter*, not dealing with materiality—Thus arguable whether wilfulness essential element—Not settled law wilfulness essential element under first ground of invalidity under Act, s. 53(1)—Appeal dismissed.

## SOMMAIRE (Fin)

Citoyenneté et Immigration—Contrôle judiciaire—Il faut obtenir l'autorisation du tribunal avant de procéder par voie de contrôle judiciaire en matière d'immigration—En cette matière, la question du caractère raisonnable de la cause d'action a donc déjà été jugée dans les demandes de contrôle judiciaire qui donnent lieu à des demandes de conversion et d'autorisation—L'existence d'une telle cause d'action ne devrait pas être en litige dans les demandes de conversion et d'autorisation.

### **Zambon Group S.P.A. c. Teva Pharmaceutical Industries Ltd. (C.F.)** ..... 722

Brevets—Pratique—Appel d'une décision par laquelle un protonotaire a rejeté la requête présentée par Teva Pharmaceutical Industries Ltd. en vue de faire radier des paragraphes de la défense reconventionnelle modifiée dans laquelle Apotex alléguait que le brevet de Teva est nul par application de l'art. 53(1) de la *Loi sur les brevets* parce qu'il contient une allégation importante qui n'est pas conforme à la vérité—Teva soutient que les moyens invoqués dans les paragraphes en question ne pouvaient être retenus parce qu'ils ne renferment pas l'élément essentiel du « caractère délibéré » exigé par l'art. 53(1) de la Loi—Recension de la jurisprudence relative aux allégations importantes non conformes à la vérité—Bien que le juge Binnie, dans l'arrêt *Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.* (C.S.C.), et le juge Stone dans l'arrêt *671905 Alberta Inc. c. Q'Max Solutions Inc.* (C.A.F.) aient déclaré que, pour que le brevet soit nul, il faut une déclaration inexacte importante faite volontairement, il s'agissait d'opinions incidentes qui ne portaient pas sur la question de l'importance—Le débat reste ouvert sur la question de savoir si le caractère délibéré constitue un élément essentiel—La jurisprudence est flottante sur la question de savoir si le caractère délibéré constitue un élément essentiel du premier motif d'invalidité prévu à l'art. 53(1) de la Loi—Appel rejeté.

ISSN 1714-3713 (print/imprimé)  
ISSN 1714-373X (online/en ligne)

**Federal Courts  
Reports**

**Recueil des  
décisions des Cours  
fédérales**

**2006, Vol. 2, Part 3**

**2006, Vol. 2, 3<sup>e</sup> fascicule**



A-169-05  
2005 FCA 308

A-169-05  
2005 CAF 308

**The Minister of Citizenship and Immigration**  
(Appellant) (Respondent in the Federal Court)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
(appellant) (défendeur en Cour fédérale)

v.

c.

**Andrejs Tihomirovs (Respondent)** (Applicant in the  
Federal Court)

**Andrejs Tihomirovs (intimé)** (demandeur en Cour  
fédérale)

**INDEXED AS: TIHOMIROVS v. CANADA (MINISTER OF  
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.A.)**

**RÉPERTORIÉ : TIHOMIROVS c. CANADA (MINISTRE DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.F.)**

Federal Court of Appeal, Létourneau, Rothstein and  
Malone J.J.A.—Toronto, September 13; Ottawa,  
September 28, 2005.

Cour d'appel fédérale, juges Létourneau, Rothstein et  
Malone, J.C.A.—Toronto, 13 septembre; Ottawa,  
28 septembre 2005.

*Practice — Class Actions — Appeal from Federal Court decision on two certified questions — Respondent applying for permanent residence under former Immigration Act but application not processed before coming into force of Immigration and Refugee Protection Act — Respondent believing would have met requirements under former legislation but will not meet requirements under new legislation — Judicial review application seeking order of mandamus or permanent mandatory injunction directing appellant to assess application under former legislation — Also seeking order directing that application for judicial review be converted to action — Respondent intending to have action certified as class action brought on behalf of other applicants for permanent residence who submitted applications between January 1 and June 28, 2002 — Also wanting class action to be open to some 40,000 applicants for permanent residence between those dates who did not file judicial review applications — Certified questions — : (1) Intention to seek certification of class action relevant consideration on motion under Federal Courts Act, s. 18.4(2) to convert application for judicial review into action — No provision in Federal Courts Rules for class judicial reviews — To proceed on class basis, judicial review must be converted to action under Federal Courts Act, s. 18.4(2) to obtain certification of class — Consideration in s. 18.4(2) application may include intention to certify action as class action — Federal Courts Rules, r. 299.11 contemplating class action rules applying to matter originally commenced as judicial review and converted into action under Act, s 18.4(2) — (2) Where certification of class action is objective of conversion application, relevant considerations those pertaining to whether certification will be granted, as set out in Rules, s. 299.18(1), (2) — Same considerations should guide Court in deciding whether judicial review should be converted to action for purposes of certification of action as*

*Pratique — Recours collectifs — Appel de la décision de la Cour fédérale portant sur deux questions certifiées — L'intimé a demandé la résidence permanente en vertu de l'ancienne Loi sur l'immigration, mais sa demande n'a pas été traitée avant l'entrée en vigueur de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Il croyait qu'il aurait satisfait aux exigences de l'ancienne loi, mais qu'il ne remplirait pas celles de la nouvelle loi — Demande de contrôle judiciaire visant à obtenir une ordonnance de mandamus ou une ordonnance de faire permanente enjoignant à l'appellant d'évaluer la demande selon l'ancienne loi — Autre ordonnance pour que la demande de contrôle judiciaire soit convertie en action — L'intimé a l'intention de faire autoriser l'action comme un recours collectif au nom d'autres demandeurs de la résidence permanente qui ont déposé leur demande entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 juin 2002 — Il désire aussi ouvrir le groupe à environ 40 000 personnes qui ont demandé la résidence permanente entre ces dates et qui n'ont pas déposé de demandes de contrôle judiciaire — Questions certifiées — : 1) L'intention de faire autoriser un recours collectif est un facteur pertinent à prendre en compte dans le cadre d'une requête déposée en vertu de l'art. 18.4(2) de la Loi sur les Cours fédérales en vue de convertir une demande de contrôle judiciaire en action — Les Règles des Cours fédérales ne contiennent aucune disposition concernant les procédures de contrôle judiciaire collectives — Pour que l'instance procède comme un recours collectif, le contrôle judiciaire doit être converti en action en vertu de l'art. 18.4(2) de la Loi sur les Cours fédérales pour être autorisé comme tel — L'examen d'une demande présentée en vertu de l'art. 18.4(2) peut tenir compte de l'intention de faire autoriser l'action comme un recours collectif — La règle 299.11 des Règles des Cours fédérales prévoit des règles relatives aux recours collectifs qui s'appliquent aux litiges intentés à l'origine comme contrôle*

*class action — If certification application fails, conversion application should also fail — Technically, judicial review must first be converted to action before certification can be obtained — However, conversion/certification applications should be heard, considered together — Where intention of conversion to certify action as class action, conditions in Rules, r. 299.18 normally as relevant to application for conversion as to application for certification.*

*Citizenship and Immigration — Judicial Review — Leave must first be obtained to proceed with judicial review in immigration matters — Therefore, issue of reasonableness of cause of action already determined in judicial review applications in immigration matters giving rise to conversion/certification applications — Cause of action should not be issue on conversion/certification applications.*

This was an appeal from a Federal Court decision on two certified questions. The respondent had applied for permanent residence under the former *Immigration Act* on February 1, 2002. His application was not processed before the *Immigration and Refugee Protection Act* came into force on June 28, 2002. The respondent believes that he will not meet the requirements of the new legislation but that he would have met them under the former legislation. He therefore brought an application for judicial review seeking an order of *mandamus* or a permanent mandatory injunction directing the appellant to assess his application under the former legislation. He also sought an order directing that his application for judicial review be converted to an action, which he intends to have certified as a class action brought on behalf of all skilled worker, self-employed, entrepreneur and investor applicants for permanent residence who submitted their applications between January 1 and June 28, 2002. He also wants the class action to be open to some 40,000 individuals who applied for permanent residence in Canada within that same period but who did not file judicial review proceedings. The questions were: (1) whether an intention to seek certification of a class action is a relevant consideration on a motion under subsection 18.4(2) of the *Federal Courts Act* to convert an application for judicial review into an action; and (2) if so, whether the test for conversion includes consideration of the factors listed in rule 299.18 of the *Federal Courts Rules*

*judiciaire et convertis en action en vertu de l'art. 18.4(2) de la Loi — 2) Lorsque l'autorisation du recours collectif est l'objectif de la demande de conversion, les facteurs pertinents sont les conditions d'autorisation d'un recours collectif, comme l'indiquent les art. 299.18(1) et (2) des Règles — Les mêmes facteurs devraient guider la Cour dans sa décision d'autoriser ou non la conversion d'un contrôle judiciaire en action afin d'autoriser cette action comme recours collectif — Si la demande d'autorisation est rejetée, la demande de conversion devrait l'être également — Sur le plan technique, la conversion doit être effectuée avant que l'autorisation du recours collectif ne soit accordé — Les demandes de conversion et d'autorisation devraient être entendues et étudiées de concert — Lorsque la conversion vise l'autorisation d'une action comme recours collectif, les facteurs énumérés à la règle 299.18 des Règles seront aussi pertinents pour la demande de conversion que pour celle de l'autorisation de l'action.*

*Citoyenneté et Immigration — Contrôle judiciaire — Il faut obtenir l'autorisation du tribunal avant de procéder par voie de contrôle judiciaire en matière d'immigration — En cette matière, la question du caractère raisonnable de la cause d'action a donc déjà été jugée dans les demandes de contrôle judiciaire qui donnent lieu à des demandes de conversion et d'autorisation — L'existence d'une telle cause d'action ne devrait pas être en litige dans les demandes de conversion et d'autorisation.*

Il s'agissait de l'appel d'une décision de la Cour fédérale portant sur deux questions certifiées. L'intimé avait demandé la résidence permanente en vertu de l'ancienne *Loi sur l'immigration* le 1<sup>er</sup> février 2002. Sa demande n'a pas été traitée avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* le 28 juin 2002. L'intimé pensait qu'il ne satisferait pas aux exigences de la nouvelle loi, mais qu'il aurait rempli celles de l'ancienne loi. Il a donc fait une demande de contrôle judiciaire pour obtenir une ordonnance de *mandamus* ou une ordonnance de faire permanente enjoignant à l'appelant d'évaluer sa demande selon l'ancienne loi. Il a également demandé une ordonnance pour que sa demande de contrôle judiciaire soit convertie en action, qu'il a l'intention de faire autoriser comme un recours collectif au nom de tous les demandeurs de résidence permanente qui sont des travailleurs qualifiés, des travailleurs autonomes, des entrepreneurs et des investisseurs qui ont déposé leurs demandes entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 juin 2002. Il désire également ouvrir le groupe à environ 40 000 personnes qui ont demandé la résidence permanente au Canada pendant la même période, mais qui n'ont pas déposé de demandes de contrôle judiciaire. Les questions étaient les suivantes : 1) l'intention de faire autoriser un recours collectif est-elle un facteur pertinent à prendre en compte dans le cadre d'une requête déposée en vertu du paragraphe 18.4(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* en vue de convertir une demande de contrôle

(test for certification of a class action).

*Held*, the appeal should be allowed.

(1) There is no provision in the *Federal Courts Rules* for class judicial review proceedings. If the matter is to proceed on a class basis, the judicial review application will have to be converted to an action under subsection 18.4(2) of the *Federal Courts Act* so that it may be certified as a class action. Subsection 18.4(2) places no limits on the considerations that may be taken into account in an application thereunder for conversion, and an intention to certify an action as a class action may be one such consideration. Section 299.11 of the Rules contemplates that the class action rules apply to a matter originally commenced as a judicial review application and converted under subsection 18.4(2). Although the intention of judicial review proceedings is to have public law matters decided in a summary manner, it is not a bar to conversion but just another consideration to be taken into account on the application for conversion. Therefore, a desire to seek certification of a class action is a relevant consideration on a motion to convert a judicial review into an action under subsection 18.4(2) of the *Federal Courts Act* but is not sufficient to justify the conversion.

(2) Because judicial review is to provide for the speedy and summary resolution of public law matters, it will always be necessary for the Court to weigh the advantages of a class action proceeding against the efficiency of a judicial review proceeding. Where certification of a class action is the objective of the conversion application, the relevant considerations are those pertaining to whether certification will be granted, as set out in subsections 299.18(1) and (2) of the Rules. These considerations are intended to guide the Court in determining whether an action should be certified as a class action. It logically follows that the same considerations should guide the Court in deciding whether a judicial review should be converted to an action for the purposes of certification of the action as a class action. Where the reason advanced to support an application for conversion is an intention to certify a class action, and an applicant is unable to satisfy the Court that a class action should be certified, justification for conversion has not been made out. If a certification application fails, the conversion application should also fail.

Even though technically, the judicial review must first be converted to an action before certification can be granted, both

judiciaire en action? 2) Dans l'affirmative, le critère applicable à la conversion vise-t-il l'examen des facteurs énumérés à la règle 299.18 des *Règles des Cours fédérales* (critère applicable aux demandes d'autorisation de recours collectif).

*Arrêt* : l'appel doit être accueilli.

1) Les *Règles des Cours fédérales* ne contiennent aucune disposition concernant les procédures de contrôle judiciaire collectives. Pour que l'instance procède comme un recours collectif, la demande de contrôle judiciaire devra être convertie en action en vertu du paragraphe 18.4(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* afin d'être autorisée à titre de recours collectif. Le paragraphe 18.4(2) ne place aucune limite aux facteurs à prendre en considération dans une demande fondée sur ce paragraphe, et l'intention de faire autoriser une action comme recours collectif pourrait être un facteur de conversion. L'article 299.11 des Règles prévoit l'application des règles concernant les recours collectifs à la procédure intentée à l'origine sous forme de contrôle judiciaire et convertie en application du paragraphe 18.4(2). Même si la procédure de contrôle judiciaire vise à régler de façon sommaire les questions de droit public, elle ne fait pas obstacle à la conversion, mais constitue simplement un facteur supplémentaire dont il convient de tenir compte dans une telle demande. Par conséquent, l'intention de faire autoriser un recours collectif est un facteur pertinent à prendre en compte dans le cadre d'une requête déposée en vertu du paragraphe 18.4(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* en vue de convertir une demande de contrôle judiciaire en action, mais elle est insuffisante pour justifier la conversion.

2) Étant donné que le contrôle judiciaire vise le règlement expéditif et sommaire des questions de droit public, la Cour sera toujours obligée d'évaluer les avantages de la procédure par voie de recours collectif par rapport à l'efficacité de la procédure par voie de contrôle judiciaire. Lorsque l'autorisation de recours collectif est l'objectif de la demande de conversion, les facteurs pertinents sont les conditions d'autorisation de recours collectif énumérées aux paragraphes 299.18(1) et (2) des Règles. Ces facteurs visent à guider la Cour dans sa décision d'autoriser une action comme recours collectif. Il en découle logiquement que les mêmes facteurs devraient guider la Cour dans sa décision d'autoriser la conversion du contrôle judiciaire en action afin d'autoriser cette action comme recours collectif. Si le motif invoqué au soutien d'une demande de conversion est l'intention de faire autoriser un recours collectif et si le demandeur ne peut convaincre la Cour qu'un recours collectif devrait être autorisé, la demande de conversion n'est pas justifiée. Si la demande d'autorisation est rejetée, la demande de conversion devrait l'être également.

Même si, sur le plan technique, la conversion doit être effectuée avant que l'autorisation du recours collectif ne soit

conversion and certification applications should be heard and considered together. If the evidence satisfies the certification tests, conversion should be ordered followed immediately by a certification order. Only if a party can demonstrate that the simultaneous consideration of conversion and certification would be prejudicial should conversion be dealt with in advance of certification. In immigration matters, leave must first be obtained in order to proceed with judicial review. Therefore, in immigration matters, when a judicial review application gives rise to conversion/certification applications, the question of whether there is a reasonable cause of action has been determined and should not be an issue on the conversion/certification applications. In non-immigration judicial reviews, the parties must demonstrate the reasonableness of the cause of action in order that the conversion/certification application be granted. Where the intention of conversion is to certify an action as a class action, the conditions in rule 299.18 will normally be as relevant to the conversion application as they are to the application for certification.

accordée, les demandes de conversion et d'autorisation devraient être entendues et étudiées de concert. Si la preuve satisfait aux critères relatifs à l'autorisation, la conversion devrait être ordonnée et suivie immédiatement d'une ordonnance autorisant le recours collectif. La demande de conversion ne devrait être tranchée avant la demande d'autorisation que si une des parties peut prouver que l'examen simultané des deux demandes sera préjudiciable. En matière d'immigration, il faut obtenir l'autorisation du tribunal avant de procéder par voie de contrôle judiciaire. En cette matière, la demande de contrôle judiciaire qui donne lieu à des demandes de conversion et d'autorisation se fonde sur une décision quant à l'existence d'une cause d'action raisonnable, et l'existence d'une telle cause d'action ne devrait pas être en litige dans les demandes de conversion et d'autorisation. Dans le cas des contrôles judiciaires ne portant pas sur l'immigration, les parties doivent faire la preuve du caractère raisonnable de la cause d'action pour que les demandes de conversion et d'autorisation soient accordées. Lorsque la conversion vise l'autorisation d'une action comme recours collectif, les conditions énumérées à la règle 299.18 seront normalement aussi pertinentes pour la demande de conversion que pour la demande d'autorisation.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 18.4 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 28).  
*Federal Courts Rules*, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 299.11 (as enacted by SOR/2002-417, s. 17), 299.18 (as enacted *idem*).  
*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2.  
*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27.

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*Drapeau v. Canada (Minister of National Defence)* (1995), 179 N.R. 398 (F.C.A.).

APPEAL from a Federal Court decision ((2005), 31 Admin. L.R. (4th) 265; 2005 FC 479) on two certified questions as to whether the desire to seek certification of a class action is a relevant consideration on a motion, under subsection 18.4(2) of the *Federal Courts Act*, to convert an application for judicial review into an action and, if so, what the test for conversion is in the

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 18.4 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 28).  
*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2.  
*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27.  
*Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 299.11 (édicte par DORS/2002-417, art. 17), 299.18 (édicte, *idem*).

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISION APPLIQUÉE :

*Drapeau c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, [1995] A.C.F. n° 536 (C.A.) (QL).

APPEL d'une décision de la Cour fédérale (2005 CF 479) portant sur deux questions certifiées, à savoir si l'intention de faire autoriser un recours collectif est un facteur pertinent à prendre en compte dans le cadre d'une requête déposée en vertu du paragraphe 18.4(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* en vue de convertir une demande de contrôle judiciaire en

circumstances. Appeal allowed.

action et, dans l'affirmative, quel est le critère applicable dans les circonstances. Appel accueilli.

APPEARANCES:

*Kevin Lunney* for appellant (respondent in the Federal Court).  
*Dan Miller* for respondent (applicant in the Federal Court).

ONT COMPARU :

*Kevin Lunney* pour l'appelant (défendeur en Cour fédérale).  
*Dan Miller* pour l'intimé (demandeur en Cour fédérale).

SOLICITORS OF RECORD:

*Deputy Attorney General of Canada*, for appellant (respondent in the Federal Court).  
*Dan Miller*, Toronto, for respondent (applicant in the Federal Court).

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

*Le sous-procureur général du Canada* pour l'appelant (défendeur en Cour fédérale).  
*Dan Miller*, Toronto, pour l'intimé (demandeur en Cour fédérale).

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par*

[1] ROTHSTEIN J.A.: This is an appeal from a judgment of the Federal Court (2005), 31 Admin. L.R. (4th) 265, on two certified questions:

[1] LE JUGE ROTHSTEIN, J.C.A. : Il s'agit de l'appel d'un jugement de la Cour fédérale (2005 CF 479) portant sur les deux questions certifiées suivantes :

1. Is the desire to seek certification of a class action a relevant consideration on a motion, pursuant to section 18.4(2) of the *Federal Courts Act*, to convert an application for judicial review into an action?

1. L'intention de faire autoriser un recours collectif est-elle un facteur pertinent à prendre en compte dans le cadre d'une requête déposée en vertu du paragraphe 18.4(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* en vue de convertir une demande de contrôle judiciaire en action?

2. If so, what is the test for conversion in the circumstances? Does it include consideration of the factors listed in Rule 299.18, which sets out the test for certification of a class action?

2. Dans l'affirmative, quel est le critère applicable à la demande de conversion, dans les circonstances? La Cour doit-elle tenir compte des facteurs énumérés à l'article 299.18 des *Règles des Cours fédérales*, dans lequel est défini le critère applicable aux demandes d'autorisation de recours collectif?

FACTS

LES FAITS

[2] On February 1, 2002, Andrejs Tihomirovs applied for permanent residence under the provisions of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2. His application was not processed prior to the coming into force of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, on June 28, 2002.

[2] Le 1<sup>er</sup> février 2002, Andrejs Tihomirovs a demandé la résidence permanente en vertu des dispositions de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2. Sa demande n'a pas été traitée avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, le 28 juin 2002.

[3] Mr. Tihomirovs is of the view that had his application been dealt with under the *Immigration Act*, it would have been successful. He also believes that he

[3] M. Tihomirovs estime que sa demande aurait été acceptée si elle avait été traitée sous le régime de la *Loi sur l'immigration*. Il pense aussi qu'il ne satisfera pas

will not meet the requirements of the new legislation. As a consequence, Mr. Tihomirovs brought an application for judicial review wherein he seeks an order of *mandamus*, or a permanent mandatory injunction, directing the Minister of Citizenship and Immigration to assess his application in accordance with the former legislation.

[4] Mr. Tihomirovs sought an order directing that his application for judicial review be converted to an action. His intention is to have the action certified as a class action brought on behalf of all skilled worker, self-employed, entrepreneur and investor applicants for permanent residence who submitted their applications between January 1, 2002, and June 28, 2002 (excluding provincial nominees and those destined for the province of Quebec).

[5] Counsel for Mr. Tihomirovs says that his intention is that not only should 21 other judicial review applicants be included in the class action, but that the class be open to some 40,000 individuals who applied for permanent residence in Canada between January 1 and June 28, 2002, who did not file judicial review applications.

#### ANALYSIS

[6] There is no provision in the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), for class judicial review proceedings. If the matter is to proceed on a class basis, certification of a class will require that the judicial review be converted to an action pursuant to subsection 18.4(2) [as enacted by S.C. 1998, c. 8, s. 5; 2002, c. 8 s. 28] of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14):

#### 18.4 (1) . . .

(2) The Federal Court may, if it considers it appropriate, direct that an application for judicial review be treated and proceeded with as an action.

[7] The Minister acknowledges that rule 299.11 [as enacted by SOR/2002-417, s. 17] says that the rules

aux exigences de la nouvelle loi. Par conséquent, M. Tihomirovs a fait une demande de contrôle judiciaire pour obtenir soit une ordonnance de *mandamus* soit une ordonnance de faire permanente enjoignant au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration d'évaluer sa demande conformément à l'ancienne loi.

[4] M. Tihomirovs a demandé une ordonnance pour que sa demande de contrôle judiciaire soit convertie en action. Il a l'intention de faire autoriser l'action comme un recours collectif au nom de tous les demandeurs de résidence permanente qui sont des travailleurs qualifiés, des travailleurs autonomes, des entrepreneurs et des investisseurs qui ont déposé leur demande entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 28 juin 2002 (à l'exception des candidats des provinces et de ceux destinés à la province de Québec).

[5] L'avocat de M. Tihomirovs déclare que son intervention ne se limite pas aux 21 autres demandeurs de contrôle judiciaire, mais qu'elle vise aussi à ouvrir le groupe à environ 40 000 personnes qui ont demandé la résidence permanente au Canada entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 juin 2002 et qui n'ont pas déposé de demande de contrôle judiciaire.

#### ANALYSE

[6] Les *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2) ne contiennent aucune disposition concernant les procédures de contrôle judiciaire collectives. Pour que l'instance procède comme un recours collectif, l'autorisation du recours exigera la conversion du contrôle judiciaire en action, en application du paragraphe 18.4(2) [édicte par L.C. 1998, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 28] de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), dont voici le libellé :

#### 18.4 (1) [. . .]

(2) Elle peut, si elle l'estime indiqué, ordonner qu'une demande de contrôle judiciaire soit instruite comme s'il s'agissait d'une action.

[7] Le ministre reconnaît que la règle 299.11 [édicte par DORS/2002-417, art. 17] prévoit que les règles

applicable to class actions apply to an application for judicial review that is to be treated and proceeded with as an action under subsection 18.4(2). Rule 299.11 provides:

**299.11** Rules 299.1 and 299.12 to 299.42 also apply to an application for judicial review that is to be treated and proceeded with as an action under subsection 18.4(2) of the Act.

Nonetheless, the Minister submits that the proper interpretation of rule 299.11 is that an intention to initiate a class action cannot be grounds for conversion of a judicial review to an action under subsection 18.4(2). Only if a conversion order is made on the basis of some other ground would it then be open to move for certification of the converted action as a class action.

[8] The primary basis of the Minister's argument is that the *Federal Courts Rules* do not extend the class action scheme to judicial reviews. Citing proceedings before the Rules Committee of the Court and the Regulatory Impact Analysis Statement which accompanies the Rules (SOR/2002-417) incorporating the class action scheme into the *Federal Courts Rules* in 2002, the Minister says this exclusion of class proceedings in judicial review applications was deliberate. He says that subsection 18.4(1) [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 28] of the Act is a statutory expression of the public interest in having public law disputes resolved speedily:

**18.4 (1)** Subject to subsection (2), an application or reference to the Federal Court under any of sections 18.1 to 18.3 shall be heard and determined without delay and in a summary way.

Conversion for class action purposes would delay proceedings contrary to the intent of subsection 18.4(1). Therefore, an intention to initiate a class action cannot be the basis for an application to convert a judicial review to an action under subsection 18.4(2).

[9] I am unable to agree with the Minister. In *Drapeau v. Canada (Minister of National Defence)*

applicables aux recours collectifs s'appliquent aux demandes de contrôle judiciaire devant être instruites comme une action en application du paragraphe 18.4(2). Selon la règle 299.11,

**299.11** Les règles 299.1 et 299.12 à 299.42 s'appliquent notamment à une demande de contrôle judiciaire dans le cas où la Cour a ordonné, en vertu du paragraphe 18.4(2) de la Loi, qu'elle soit instruite comme une action.

Cependant, le ministre prétend que l'interprétation correcte de la règle 299.11 est que l'intention d'intenter un recours collectif ne peut justifier la conversion d'un contrôle judiciaire en action en vertu du paragraphe 18.4(2). Ce n'est que si l'ordonnance visant la conversion est fondée sur un autre motif qu'une autorisation de l'action convertie en recours collectif peut être demandée.

[8] Le ministre fonde son argument surtout sur le fait que les *Règles des Cours fédérales* n'étendent pas aux contrôles judiciaires le régime applicable aux recours collectifs. Citant les procès-verbaux du Comité des règles et le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation joint aux Règles (DORS/2002-417) qui ont incorporé le régime de recours collectif dans les *Règles des Cours fédérales* en 2002, le ministre a déclaré que l'exclusion des recours collectifs dans les demandes de contrôle judiciaire était délibérée. Il a dit que le paragraphe 18.4(1) [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 28] était l'expression, dans la Loi, de l'intérêt public concernant la résolution expéditive des différends de droit public :

**18.4 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), la Cour fédérale statue à bref délai et selon une procédure sommaire sur les demandes et les renvois qui lui sont présentés dans le cadre des articles 18.1 à 18.3.

La conversion d'un contrôle judiciaire en recours collectif retarderait la procédure, en contravention à l'objectif du paragraphe 18.4(1). Par conséquent, l'intention d'intenter un recours collectif ne peut être le fondement d'une demande de conversion d'un contrôle judiciaire en action en application du paragraphe 18.4(2).

[9] Je ne puis être d'accord avec le ministre. Dans *Drapeau c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*,

(1995), 179 N.R. 398 (F.C.A.) [at paragraph 1], Hugessen J.A. (as he then was) for the majority, found that there were no limits placed on the considerations which may be taken into account in a subsection 18.4(2) application:

In our view, subsection 18.4(2) places no limits on the considerations which may properly be taken into account in deciding whether or not to allow a judicial review application to be converted into an action. The desirability of facilitating access to justice and avoiding unnecessary cost and delay is certainly one of them.

[10] I agree with Hugessen J.A. I see no reason why an intention to certify an action as a class action is not a consideration on conversion when that is the reason for conversion.

[11] Rule 299.11 expressly contemplates that the class action rules apply to a matter originally commenced as a judicial review and converted under subsection 18.4(2). Since subsection 18.4(2) does not limit the considerations to be taken into account on a conversion application, it must follow that an intention to certify a class action is not excluded from consideration.

[12] I agree with the Minister that the intention of judicial review proceedings is to have public law matters decided in a summary manner. However, as I will explain, this is not a bar to conversion. It is just another consideration to be taken into account on the application for conversion.

[13] I would answer the first certified question in the affirmative.

[14] The second certified question asks what the test is on a motion for conversion where the purpose is to certify an action as a class action. Mr. Tihomirovs says the mere expressed intention to initiate a class action satisfies the test. I am unable to agree. Because judicial review is to provide for the speedy and summary

[1995] A.C.F. n° 536 (C.A.) (QL) [au paragraphe 1], le juge Hugessen (tel était alors son titre) a conclu, au nom de la majorité, qu'il n'y avait pas de limites aux facteurs à prendre en considération dans une demande fondée sur le paragraphe 18.4(2) :

De l'avis de la Cour, le paragraphe 18.4(2) n'établit aucune limite quant aux facteurs qui peuvent à juste titre être pris en considération lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient ou non de permettre qu'une demande de contrôle judiciaire soit instruite comme s'il s'agissait d'une action. Parmi ces facteurs, figurent certainement les commodités de l'accès à la justice et la prévention des coûts et délais inutiles.

[10] Je suis d'accord avec le juge Hugessen. Je ne vois pas pourquoi l'intention de faire autoriser une action comme recours collectif ne pourrait être un facteur de la conversion lorsqu'il s'agit effectivement du motif de la demande.

[11] La règle 299.11 prévoit explicitement l'application des règles concernant les recours collectifs à la procédure intentée à l'origine sous forme de contrôle judiciaire et convertie en application du paragraphe 18.4(2). Étant donné que cette dernière disposition ne limite pas les facteurs à prendre en considération dans le cas d'une demande de conversion, il en découle que l'intention de faire autoriser un recours collectif n'est pas exclue de la liste des facteurs pertinents.

[12] Je conviens avec le ministre que la procédure de contrôle judiciaire vise à régler de façon sommaire les questions de droit public. Toutefois, comme je l'expliquerai plus loin, il ne s'agit pas là d'un obstacle à la conversion. Il s'agit simplement d'un facteur supplémentaire dont il convient de tenir compte dans une telle demande.

[13] Je répondrais donc par l'affirmative à la première question certifiée.

[14] Selon la deuxième question certifiée, quel est le critère applicable à une demande de conversion lorsque l'objectif visé est l'autorisation d'une action comme recours collectif? M. Tihomirovs déclare que la simple expression de l'intention d'intenter un recours collectif suffit pour satisfaire au critère. J'en disconviens. Étant

resolution of public law matters, it will always be necessary for the Court to weigh the advantages of a class action proceeding against the efficiency of a judicial review proceeding.

[15] Where certification of a class action is the objective of the conversion application, it seems to me that the relevant considerations are those pertaining to whether certification will be granted. These considerations are set out in subsections 299.18(1) and (2) of the Rules [as enacted by SOR/2002-417, s. 17]:

**299.18 (1)** Subject to subsection (3), a judge shall certify an action as a class action if

- (a) the pleadings disclose a reasonable cause of action;
- (b) there is an identifiable class of two or more persons;
- (c) the claims of the class members raise common questions of law or fact . . .
- (d) a class action is the preferable procedure for the fair and efficient resolution of the common questions of law or fact; and
- (e) there is a representative plaintiff who
  - (i) would fairly and adequately represent the interests of the class,
  - (ii) has prepared a plan for the action that sets out a workable method of advancing the action on behalf of the class and of notifying class members how the proceeding is progressing,
  - (iii) does not have, on the common questions of law or fact, an interest that is in conflict with the interests of other class members, and
  - (iv) provides a summary of any agreements respecting fees and disbursements between the representative plaintiff and the representative plaintiff's solicitor.

(2) All relevant matters shall be considered in a determination of whether a class action is the preferable procedure for the fair and efficient resolution of the common questions of law or fact, including whether

donné que le contrôle judiciaire vise le règlement expéditif et sommaire des questions de droit public, les tribunaux seront toujours obligés d'évaluer les avantages de la procédure par voie de recours collectif par rapport à l'efficacité de la procédure par voie de contrôle judiciaire.

[15] Lorsque l'autorisation d'un recours collectif est l'objectif de la demande de conversion, il me semble que les facteurs pertinents sont les conditions d'autorisation d'un recours collectif. Ces facteurs sont énumérés aux paragraphes 299.18 (1) et (2) des Règles [édicte par DORS/2002-417, art. 17], dont voici le libellé :

**299.18 (1)** Sous réserve du paragraphe (3), le juge autorise une action comme recours collectif si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les actes de procédure révèlent une cause d'action valable;
- b) il existe un groupe identifiable formé d'au moins deux personnes;
- c) les réclamations des membres du groupe soulèvent des points de droit ou de fait collectifs, qu'ils prédominent ou non sur ceux qui ne concernent qu'un membre;
- d) le recours collectif est le meilleur moyen de régler de façon équitable et efficace les points de droit ou de fait collectifs;
- e) un des membres du groupe peut agir comme représentant demandeur et, à ce titre :
  - (i) représenterait de façon équitable et appropriée les intérêts du groupe,
  - (ii) a élaboré un plan qui propose une méthode efficace pour poursuivre l'action au nom du groupe et tenir les membres du groupe informés du déroulement de l'instance,
  - (iii) n'a pas de conflit d'intérêts avec d'autres membres du groupe en ce qui concerne les points de droit ou de fait collectifs,
  - (iv) communique un sommaire des ententes relatives aux honoraires et débours qui sont intervenues entre lui et son avocat.

(2) Afin de déterminer si le recours collectif est le meilleur moyen de régler les points de droit ou de fait collectifs de façon équitable et efficace, tous les facteurs pertinents doivent être pris en compte, notamment les facteurs suivants :

...

[...]

(d) other means of resolving the claims are less practical or less efficient; and

(e) the administration of the class action would create greater difficulties than those likely to be experienced if relief were sought by other means.

d) l'aspect pratique ou l'efficacité des autres moyens de régler les réclamations;

e) la question de savoir si la gestion du recours collectif créerait de plus grandes difficultés que l'adoption d'un autre moyen.

The matters referred to in rule 299.18 are intended to guide the Court in determining whether or not an action should be certified as a class action. It seems to me that it logically follows that the same considerations should guide the Court in deciding whether or not a judicial review should be converted to an action for the purposes of certification of the action as a class action.

Les facteurs énumérés dans la règle 299.18 visent à guider les tribunaux dans leur décision d'autoriser ou non une action comme recours collectif. Il me semble qu'il en découle logiquement que les mêmes facteurs devraient guider les tribunaux dans leur décision d'autoriser ou non la conversion d'un contrôle judiciaire en action afin d'autoriser cette action comme recours collectif.

[16] Where the reason advanced to support an application for conversion is an intention to certify a class action and an applicant is unable to satisfy the Court that a class action should be certified, it would follow that justification for conversion has not been made out. If a certification application would fail, the conversion application should also fail.

[16] Si le motif invoqué au soutien d'une demande de conversion est l'intention de faire autoriser un recours collectif et si le demandeur ne peut convaincre le tribunal qu'un recours collectif devrait être autorisé, la demande de conversion n'est pas alors justifiée. Si la demande d'autorisation du recours collectif est rejetée, la demande de conversion devrait alors être rejetée également.

[17] Technically, of course, conversion must precede certification because a judicial review cannot be certified for class proceedings. In other words, the judicial review must first be converted to an action before certification can be granted. Therefore, it may be suggested that having to satisfy the criteria for certification before a conversion order is made is to put the cart before the horse.

[17] Bien entendu, sur le plan technique, la conversion doit précéder l'autorisation parce qu'un contrôle judiciaire ne peut être autorisée à procéder comme un recours collectif. Autrement dit, la conversion doit être effectuée avant que l'autorisation de recours collectif ne soit accordée. Par conséquent, on peut prétendre que l'obligation de satisfaire aux critères d'autorisation de procéder par voie de recours collectif ne saurait précéder l'ordonnance visant la conversion, car cela serait mettre la charrue avant les boeufs.

[18] The practical answer is that both conversion and certification applications should be heard and considered together. If the evidence satisfies the certification tests, conversion should be ordered followed immediately by a certification order. Only if a party can demonstrate that the simultaneous consideration of conversion and certification would be prejudicial should conversion be dealt with in advance of certification. However, in such case, I would think the considerations applicable to certification would still be

[18] Concrètement, il faut répondre que les deux demandes, celle visant la conversion et celle visant l'autorisation, devraient être entendues et étudiées de concert. Si la preuve produite satisfait aux critères relatifs à l'autorisation, la conversion devrait être ordonnée et suivie immédiatement d'une ordonnance autorisant le recours collectif. La demande de conversion ne devrait être tranchée avant la demande d'autorisation que si l'une des parties peut prouver que l'examen simultané des deux demandes serait préjudi-

applicable to conversion unless it could be shown otherwise.

[19] To answer the Minister's concern that conversion for the purpose of certifying a class action defeats the purpose of judicial review, the question of the preferable procedure is a matter to be taken into account in the conversion/certification proceeding. The Court will look at the questions of practicality and efficiency and which procedure will provide the least difficulty for resolving the matter. For example, a multiplicity of judicial review proceedings, which a class action might avoid, might also be avoided if the parties agree to treat one judicial review as a test case for other judicial reviews dealing with the same issue. These and other considerations should allow the Court to determine whether to grant conversion and certification.

[20] I would observe that, in immigration matters, leave must be obtained before judicial review may proceed. Therefore, in immigration matters, when a judicial review application gives rise to conversion/certification applications, the question of whether there is a reasonable cause of action has been determined and should not be an issue on the conversion/certification applications. In the case of non-immigration judicial reviews, the reasonableness of the cause of action will be argued by the parties. If it is demonstrated that there is no reasonable cause of action, the conversion/certification application will be dismissed. The judicial review may proceed but the applicant will know that the prospects of success are dim.

[21] For these reasons, I am of the view that where the intention of conversion is to certify an action as a class action, the conditions in rule 299.18 will normally be as relevant to the conversion application as they are to the application for certification. Of course, as there are no

ciable. Toutefois, dans de telles circonstances, je crois que les facteurs applicables à l'autorisation demeureraient applicables à la conversion sous réserve d'une preuve contraire.

[19] En réponse à la prétention du ministre selon laquelle la conversion effectuée aux fins de l'autorisation d'un recours collectif contrevient à l'objet du contrôle judiciaire, la procédure souhaitable est l'un des facteurs à prendre en considération dans le cadre de la procédure de conversion et d'autorisation. Le tribunal examinera les problèmes liés à la facilité et à l'efficacité des procédures, et choisira celle qui offrira le moins de difficultés pour régler les questions en litige. Par exemple, une pluralité de contrôles judiciaires que permettrait d'éviter un recours collectif pourrait également être évitée si les parties convenaient de considérer un seul contrôle judiciaire comme une cause type pour les autres contrôles judiciaires qui portent sur la même question. Ces facteurs, parmi d'autres, devraient permettre au tribunal de décider s'il convient d'autoriser la conversion et l'autorisation du recours collectif.

[20] Je ferais observer que, en matière d'immigration, il faut obtenir l'autorisation du tribunal avant de procéder par voie de contrôle judiciaire. Par conséquent, en cette matière, la demande de contrôle judiciaire qui donne lieu à des demandes de conversion et d'autorisation se fonde sur une décision quant à l'existence d'une cause d'action raisonnable, et l'existence d'une telle cause d'action ne devrait pas être en litige dans les demandes de conversion et d'autorisation. Dans le cas des contrôles judiciaires qui ne portent pas sur l'immigration, les parties plaideront le caractère raisonnable de la cause d'action. Les demandes de conversion et d'autorisation seront rejetées si l'absence de cause d'action raisonnable est démontrée. Le contrôle judiciaire pourra procéder, mais le demandeur saura alors que ses chances d'avoir gain de cause sont minces.

[21] Pour ces motifs, je suis d'avis que lorsque la conversion vise l'autorisation d'une action comme recours collectif, les facteurs énumérés à la règle 299.18 seront normalement tout aussi pertinents pour la demande de conversion que pour celle de l'autorisation

limits on the matters the Court may consider relevant in a conversion application, I do not rule out other matters being taken into account by the Court. However, the focus will normally be on the conditions for certification in rule 299.18.

[22] I would answer the certified questions as follows:

1. A desire to seek certification of a class action is a relevant consideration on a motion to convert a judicial review into an action under subsection 18.4(2) of the *Federal Courts Act*. However, such desire is not sufficient to justify conversion.

2. The matters relevant for consideration on an application for conversion for the purpose of certifying a class action include those in rule 299.18. As a practical matter, the applications for conversion and certification should be heard and considered together unless a party can demonstrate prejudice in doing so. Then, where the applications for conversion and certification are considered together, if the test for certification is satisfied, a conversion order should be made and it should immediately be followed by an order certifying the class action.

[23] The appeal should be allowed, the judgment of the Federal Court set aside and the matter remitted to the Federal Court Judge for redetermination in accordance with these reasons. There should be no order as to costs.

LÉTOURNEAU J.A.: I agree.

MALONE J.A.: I agree.

de l'action comme recours collectif. Bien entendu, étant donné qu'il n'y a pas de limite aux facteurs que les tribunaux peuvent considérer comme pertinents dans une demande de conversion, je n'exclus pas la possibilité que le tribunal tienne compte d'autres facteurs. Toutefois, le tribunal devrait normalement se concentrer sur les conditions énumérées à la règle 299.18.

[22] J'apporterais donc les réponses suivantes aux questions certifiées :

1. L'intention de faire autoriser un recours collectif est un facteur pertinent à prendre en compte dans le cadre d'une requête déposée en vertu du paragraphe 18.4(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* en vue de convertir une demande de contrôle judiciaire en action. Cependant, une telle intention est insuffisante pour justifier la conversion.

2. Les facteurs à prendre en considération dans le cadre d'une demande de conversion visant l'autorisation d'un recours collectif englobent ceux qui sont énumérés à la règle 299.18. Sur le plan pratique, les demandes de conversion et d'autorisation devraient être entendues et étudiées de concert, sauf si l'une des parties est en mesure de prouver, de ce fait, l'existence d'un préjudice. Par la suite, si les deux demandes sont entendues de concert et si les critères relatifs à l'autorisation sont respectés, une ordonnance visant la conversion devrait être rendue et suivie immédiatement d'une ordonnance autorisant le recours collectif.

[23] L'appel devrait être accueilli, le jugement de la Cour fédérale devrait être annulé et l'affaire devrait être renvoyée au juge de la Cour fédérale pour qu'il statue à nouveau sur l'affaire compte tenu des présents motifs. Il ne devrait pas y avoir d'ordonnance quant aux dépens.

LE JUGE LÉTOURNEAU, J.C.A. : Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE MALONE, J.C.A. : Je souscris aux présents motifs.

2005 FC 702  
T-75-04

2005 CF 702  
T-75-04

**Sam Lévy & Associés Inc. and Samuel L. Lévy, trustee** (*Applicants*)

**Sam Lévy & Associés Inc. et Samuel L. Lévy, syndic** (*demandeurs*)

v.

c.

**Marc Mayrand and Attorney General of Canada** (*Respondents*)

**Marc Mayrand et le procureur général du Canada** (*défendeurs*)

and

et

**Michel Leduc** (*Interested Party*)

**Michel Leduc** (*partie intéressée*)

T-547-04

T-547-04

**Jacques Roy, trustee** (*Applicant*)

**Jacques Roy, syndic** (*demandeur*)

v.

c.

**Marc Mayrand and Attorney General of Canada** (*Respondents*)

**Marc Mayrand et le procureur général du Canada** (*défendeurs*)

and

et

**Sylvie Laperrière** (*Interested Party*)

**Sylvie Laperrière** (*partie intéressée*)

*INDEXED AS: SAM LÉVY & ASSOCIÉS INC. v. MAYRAND (F.C.)*

*RÉPERTORIÉ : SAM LÉVY & ASSOCIÉS INC. c. MAYRAND (C.F.)*

Federal Court, Martineau J.—Montréal, March 8, 9, 10; Ottawa, May 16, 2005.

Cour fédérale, juge Martineau—Montréal, 8, 9, 10 mars 2005; Ottawa, 16 mai 2005.

*Bankruptcy—Applicants holding trustee licences, currently subject of disciplinary proceedings under Bankruptcy and Insolvency Act, ss. 14.01, 14.02 — Seeking declaration provisions in question of no force, effect, stay of disciplinary proceedings — Superintendent of Bankruptcy's delegates dismissing such claims — Delegates having full power to decide points of law, fact raised by applicants, to order stay of proceedings — Impugned decisions reviewable by Court applying standard of review of correctness — Delegates making no reviewable error of law, fact by refusing to declare provisions of no force, effect, to order stay of proceedings.*

*Faillite — Les demandeurs, qui détiennent des licences de syndic, font l'objet d'une instance disciplinaire intentée en vertu des art. 14.01 et 14.02 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité — Ils sollicitaient un jugement déclaratoire portant que les dispositions en cause sont inopérantes, et la suspension de l'instance disciplinaire — Les délégués du surintendant des faillites ont rejeté ces demandes — Ils avaient pleine compétence pour trancher les questions de droit et de fait soulevées par les demandeurs et pour ordonner la suspension d'instance — Les décisions contestées peuvent être contrôlées par la Cour selon la norme de la décision correcte — Les délégués n'ont commis aucune erreur de droit ou de fait susceptible de contrôle en refusant de déclarer*

*inopérantes les dispositions en cause et d'ordonner la suspension de l'instance.*

*Administrative Law — Judicial Review — Grounds of Review — Judicial review of decisions by delegates of Superintendent of Bankruptcy that Bankruptcy and Insolvency Act, ss. 14.01, 14.02 not inconsistent with Canadian Bill of Rights, ss. 1(a), 2(e), Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7 — Applicants arguing same person cannot carry out duties of investigator, prosecutor, judge under Act, s. 14.01(1), raising reasonable apprehension of bias in structural terms — Overlapping of functions must not result in excessively close relations among employees involved in different stages of process — Parliament conferring on Superintendent investigative, prosecutorial, decision-making functions when dealing with conduct of bankruptcy trustees — No evidence establishing excessively close relations between employees involved at various stages of disciplinary process and Superintendent.*

*Bill of Rights — Applicants arguing Bankruptcy and Insolvency Act, ss. 14.01, 14.02 contrary to Bill of Rights, s. 1(a) (right not to be deprived of life, liberty, security of person, enjoyment of property except by due process of law) — Impugned provisions cannot be interpreted, applied so as to unduly limit rights of individual applicants to continue to perform trustee duties other than by “due process of law” — Not infringing substantive right to engage in professional activities in question without limitation — Trustees benefitting from procedural guarantees providing adequate protection in disciplinary proceeding in question — Applicants’ argument based on lack of independence of decision makers from standpoint of due process of law unfounded — In absence of constitutional constraint, degree of independence required of decision maker, administrative tribunal determined by latter’s enabling Act — In absence of constitutional challenge, legislation taking precedence over rules of natural justice, common law — Right to due process of law in Bill of Rights, s. 1(a) not infringed.*

*Judges and Courts — Applicants (trustees in bankruptcy currently subject of disciplinary proceedings) entitled to fair hearing before independent, impartial tribunal — Delegates of Superintendent of Bankruptcy correctly concluding applicants could rely on right guaranteed in Bill of Rights, s. 2(e) (no law of Canada shall be construed so as to deprive person of right to fair hearing in accordance with principles of fundamental justice) — Latter applicable only to*

*Droit administratif — Contrôle judiciaire — Motifs — Contrôle judiciaire de décisions rendues par des délégués du surintendant des faillites selon lesquelles les art. 14.01 et 14.02 de la Loi sur la faillite et l’insolvabilité ne sont pas contraires aux art. 1a) et 2e) de la Déclaration canadienne des droits et à l’art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés — Les demandeurs ont soutenu que nul ne peut cumuler les fonctions d’enquêteur, de poursuivant et de juge (en vertu de l’art. 14.01(1) de la Loi), et ils ont soulevé une crainte raisonnable de partialité — Le chevauchement des fonctions ne doit pas aboutir à une promiscuité excessive entre les employés intervenant dans les différentes étapes du processus — Le législateur fédéral a conféré au surintendant des fonctions de surveillance, d’enquête, et juridictionnelles relativement à la conduite des syndics — Aucune preuve n’a indiqué qu’il existait une promiscuité excessive entre les employés intervenant dans les diverses étapes du processus disciplinaire et le surintendant.*

*Déclaration des droits — Les demandeurs ont soutenu que les art. 14.01 et 14.02 de la Loi sur la faillite et l’insolvabilité sont contraires à l’art. 1a) de la Déclaration des droits (droit de l’individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu’à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s’en voir privé que par l’application régulière de la loi) — On ne peut pas interpréter et appliquer les dispositions contestées de manière à limiter indûment le droit de chaque demandeur de continuer d’exercer ses fonctions de syndic, autrement que par « l’application régulière de la loi » — Il n’y a eu aucune atteinte au droit substantiel d’exercer sans aucune restriction les activités professionnelles en cause — Les syndics ont bénéficié des garanties procédurales leur assurant une protection adéquate dans l’instance disciplinaire en cause — L’argument des demandeurs fondé sur le manque d’indépendance des décideurs sous l’angle de l’application régulière de la loi n’était pas fondé — En l’absence de contrainte constitutionnelle, le degré d’indépendance requis d’un décideur ou d’un tribunal administratif est fixé par sa loi habilitante — En l’absence de contestation constitutionnelle, la loi prime sur les principes de justice naturelle et de common law — Il n’y a pas eu violation du droit à l’application régulière de la loi consacré par l’art. 1a) de la Déclaration des droits.*

*Juges et tribunaux — Les demandeurs (des syndics faisant l’objet d’une instance disciplinaire) ont droit à une audience équitable devant un tribunal indépendant et impartial — Les délégués du surintendant des faillites ont correctement conclu que les demandeurs pouvaient invoquer le droit consacré par l’art. 2e) de la Déclaration des droits (nulle loi du Canada ne doit s’interpréter comme privant une personne du droit à l’audition impartiale de sa cause, selon les principes de*

determination of person's "rights and obligations" — Content of requirements of s. 2(e) determined in accordance with principles of natural justice, procedural fairness recognized at common law — Requirements of judicial independence analysed — Administrative, judicial tribunals compared — Legal tests for evaluating independence, impartiality perception of reasonable, fully informed person thinking matter through in realistic, practical way — Functions of administrative officials, Bankruptcy Court reviewed — Office of Superintendent of Bankruptcy multi-functional agency engaged in supervision, investigation, adjudication, cannot be compared to court of law — No reasonable apprehension of bias in substantial number of cases as result of application of impugned provisions, taking all relevant factors into account — No undue infringement of delegates' security of tenure, independence.

*Federal Court Jurisdiction — Applicants invoking lack of power of delegates of Superintendent of Bankruptcy to summon, compel witnesses to testify in disciplinary proceedings to support application for stay of proceedings because potential for infringement of right to submit full answer, defence — Federal Court empowered to assist federal administrative tribunals, to compel testimony, production of documents before them — Having exclusive trial jurisdiction to review legality of acts of federal boards, commissions, other tribunals, to compel testimony, production of documents before such tribunals if necessary for them to exercise jurisdiction, to comply with rules of natural justice.*

*Practice — Stay of proceedings — Applicants applying to delegates of Superintendent of Bankruptcy for immediate stay of disciplinary proceedings on basis tribunal unable to summon, compel witnesses to testify thus creating risk of infringement of right to full answer, defence — Stay premature — Problem of summoning witnesses, compelling them to testify hypothetical — Superior courts empowered to assist administrative tribunals, to compel testimony, production of documents before them — Delegates making no reviewable error in determining premature to seek stay of proceedings.*

These were applications for judicial review of decisions of delegates of the Superintendent of Bankruptcy. The applicants

*justice fondamentale) — Celui-ci ne s'applique qu'à la détermination des « droits et obligations » d'une personne — La teneur des exigences de l'art. 2e) est définie en fonction des principes de justice naturelle ou d'équité procédurale consacrés par la common law — Analyse des exigences de l'indépendance judiciaire — Comparaison des tribunaux administratifs et judiciaires — Les critères juridiques d'appréciation de l'indépendance et de l'impartialité sont fondés sur la notion de la personne raisonnable et bien renseignée, qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique — Examen du rôle des agents administratifs et de la Cour de faillite — Le Bureau du surintendant des faillites est un organisme multifonctionnel de surveillance, d'enquête et juridictionnel que l'on ne peut pas comparer à un tribunal judiciaire — Vu tous les facteurs pertinents, l'application des dispositions en cause dans un grand nombre de cas ne donnait pas lieu à une crainte raisonnable de partialité — Il n'y a pas eu atteinte indue à l'inamovibilité et à l'indépendance des délégués.*

*Compétence de la Cour fédérale — Les demandeurs ont invoqué le fait que la Loi ne conférait aux délégués du surintendant des faillites aucun pouvoir d'assigner et de contraindre les personnes à témoigner dans une instance disciplinaire pour justifier leur demande de suspension de l'instance parce que cela risquait de porter atteinte à leur droit de bénéficier d'une défense pleine et entière — La Cour fédérale a le pouvoir de venir en aide aux tribunaux administratifs fédéraux et de contraindre les personnes à témoigner ou à produire des documents devant ceux-ci — Elle a compétence exclusive en première instance, pour contrôler la légalité des actes des offices fédéraux et elle a donc le pouvoir de contraindre les personnes à témoigner ou à produire des documents devant ces tribunaux si cela est nécessaire aux fins de l'exercice de leur compétence ou du respect des règles de justice naturelle.*

*Pratique — Suspension d'instance — Les demandeurs ont sollicité des délégués du surintendant des faillites la suspension immédiate d'instance au motif que le tribunal ne disposait d'aucun pouvoir d'assigner ni de contraindre les personnes à témoigner et que cela risquait de porter atteinte à leur droit de bénéficier d'une défense pleine et entière — La suspension était prématurée — Le problème d'assignation et de contrainte des personnes à témoigner était conjectural — Les cours supérieures possèdent le pouvoir de venir en aide aux tribunaux administratifs et de forcer les personnes à témoigner ou à produire des documents devant ceux-ci — Les délégués n'ont commis aucune erreur susceptible de contrôle en concluant qu'il était prématuré de demander la suspension de l'instance.*

Il s'agissait de demandes de contrôle judiciaire de décisions rendues par des délégués du surintendant des

hold trustee licences issued under the *Bankruptcy and Insolvency Act* by the Superintendent of Bankruptcy. They are currently the subject of disciplinary proceedings initiated under sections 14.01 and 14.02, the application of which could entail the suspension or cancellation of their licences. The professional activities of trustees are not self-regulated. Misconduct is penalized through the system of licences covered in the Act. The Superintendent may suspend or cancel a licence or impose conditions thereon. However, no action mentioned in subsection 14.01(1) of the Act can be taken without the trustee being afforded a reasonable opportunity for a hearing duly convened for that purpose before an independent and impartial tribunal. The Superintendent may delegate his power of investigation and adjudication to a delegate. In 1998, the Superintendent made a general delegation to the interested parties (the analysts). They were subsequently asked to carry out a specific investigation into the applicants' conduct. The analysts found that the applicants had not properly performed their statutory duties and that there were sufficient grounds for the Superintendent to exercise his section 14.01 powers. The applicants exercised their right to a hearing and the Superintendent delegated to two outside lawyers the duty to determine whether one or more of the circumstances set out in subsection 14.01(1) existed and to impose the appropriate penalties on the applicants, if necessary. The applicants asked the Superintendent's delegates (the tribunal) to declare the provisions at issue of no force or effect and to order a stay of the disciplinary proceedings. They asked the delegates to find that the impugned provisions were inconsistent with paragraphs 1(a) and 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* and with section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and that in fact their implementation infringed their fundamental rights. They also argued that the same person cannot carry out the duties of investigator, prosecutor and judge, which subsection 14.01(1) of the Act unlawfully authorizes, and that the application of subsection 14.01(2), authorizing the Superintendent to delegate his powers, raises a reasonable apprehension of bias in structural terms. The applicants further argued that the procedure set out in subsection 14.02(2) prevented them from submitting a full answer and defence. In two interlocutory decisions, the delegates rejected the applicants' claims. The main issue was whether the delegates made a reviewable error of law or fact by refusing to declare the provisions in question of no force or effect and to order a stay of proceedings.

faillites. Les demandeurs détenaient des licences de syndic délivrées en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* par le surintendant des faillites. Ils font l'objet d'une instance disciplinaire intentée en vertu des articles 14.01 et 14.02 de la Loi et pouvant aboutir à la suspension ou à l'annulation de leurs licences. Les activités professionnelles des syndics ne sont pas autoréglementées. C'est dans le cadre du système de licences prévu par la Loi que l'inconduite d'un syndic est sanctionnée. Le surintendant peut suspendre ou annuler la licence du syndic, ou l'assortir des conditions qu'il estime indiquées. Cependant, aucune des mesures prévues par le paragraphe 14.01(1) de la Loi ne peut être prise sans que le syndic ait eu la possibilité de se faire entendre par un tribunal indépendant et impartial à une audience dûment convoquée à cette fin. Le surintendant peut également déléguer ses pouvoirs d'enquête et juridictionnels à un délégué. En 1998, le surintendant a fait une délégation générale de pouvoirs aux parties intéressées (les analystes). Ultérieurement, il leur a été demandé d'effectuer une enquête visant précisément la conduite des demandeurs. Les analystes ont conclu que les demandeurs n'avaient pas correctement rempli leurs obligations légales et qu'il y avait des motifs suffisants pour que le surintendant exerce les pouvoirs que lui confère l'article 14.01 de la Loi. Les demandeurs ont exercé leur droit de se faire entendre et le surintendant a délégué à deux avocats externes la tâche de décider s'il fallait prendre une ou plusieurs des mesures prévues par le paragraphe 14.01(1) de la Loi et d'imposer aux demandeurs, le cas échéant, les sanctions appropriées. Les demandeurs ont sollicité des délégués du surintendant (le tribunal) un jugement déclaratoire portant que les dispositions en cause étaient inopérantes et une ordonnance de suspension de l'instance disciplinaire. Ils ont demandé aux délégués de conclure que les dispositions contestées étaient contraires aux alinéas 1a) et 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* et à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et que, en fait, leur application portait atteinte à leurs droits fondamentaux. Ils ont aussi fait valoir que nul ne peut cumuler les fonctions d'enquêteur, de poursuivant et de juge, ce qu'autorise illicitement le paragraphe 14.01(1) de la Loi, et que l'application du paragraphe 14.01(2) de la Loi, qui permet au surintendant de faire une délégation de ses pouvoirs, donne systématiquement lieu à une crainte raisonnable de partialité. Les demandeurs ont également soutenu que la procédure prévue par le paragraphe 14.02(2) de la Loi les a empêchés de présenter une défense pleine et entière. Dans deux décisions interlocutoires, les délégués ont rejeté les prétentions des demandeurs. La principale question en litige était la suivante : les délégués ont-ils commis une erreur de fait ou de droit susceptible de contrôle en refusant de déclarer les dispositions en cause inopérantes et d'ordonner la suspension de l'instance disciplinaire?

*Held*, the applications should be dismissed.

The delegates had full power to decide the points of law and fact raised by the applicants and to order a stay of proceedings, if need be. The impugned decisions were reviewable by this Court applying the standard of review of correctness. The delegates made no reviewable error of law or fact in refusing to declare the provisions at issue of no force or effect and to order a stay of proceedings.

The *Canadian Bill of Rights* is complementary in nature. It is a quasi-constitutional statute; where federal legislation conflicts with the protections of the Bill of Rights, the latter applies and the conflicting legislation is inoperative unless it expressly declares that it operates notwithstanding the Bill of Rights, as required by section 2. There is still considerable doubt as to the scope of Charter, section 7 in a situation involving administrative regulation of economic or professional activities by various groups of individuals. Therefore the Bill of Rights plays an important role when a case involves the determination of a person's rights and obligations by an administrative or civil tribunal. The applicants met the personal conditions for the application of paragraphs 1(a) and 2(e) of the Bill of Rights.

Paragraph 1(a) of the Bill of Rights protects "the right of the individual to life, liberty, security of the person and enjoyment of property, and the right not to be deprived thereof except by due process of law." This was the first time that the Federal Court of Appeal had the occasion to thoroughly examine the legislation applicable to the disciplinary process as it applies to the conduct of bankruptcy trustees. The applicants could not claim, in accordance with due process of law, the same substantive rights, if any, and the same procedural guarantees, as apply in Quebec to professionals governed by the *Professional Code*, such as accountants or solicitors. Several classes of persons—accountants, notaries and others — are capable of acting as licensed trustees under the Act. Bodies corporate can hold a trustee licence. Thus, the terms "trustee" or "licensed trustee" used in the Act do not refer to a specific class of professional, but to any person who legally has authority to perform the administrative duties which the Act assigns to a "trustee" or "licensed trustee". Even a person who is not a licensed trustee may act as a trustee in bankruptcy from time to time. Another important distinction is the fact that the trustee's client does not enjoy the protection of professional secrecy. At this stage, there was no basis on which the Court could infer that the impugned provisions could be interpreted or applied so as to unduly limit the rights of individual applicants to continue to perform their trustee duties, other than by "due process of law". The

*Jugement* : les demandes doivent être rejetées.

Les délégués avaient pleine compétence pour trancher les questions de droit et de fait soulevées par les demandeurs et pour ordonner, le cas échéant, la suspension d'instance. Les décisions contestées pouvaient être contrôlées par la Cour selon la norme de la décision correcte. Les délégués n'ont commis aucune erreur de droit ou de fait susceptible de contrôle en refusant de déclarer inopérantes les dispositions en cause et d'ordonner la suspension d'instance.

La *Déclaration canadienne des droits* est de nature complémentaire. Elle est une loi quasi-constitutionnelle; en cas de conflit entre une loi fédérale et les garanties consacrées par la Déclaration des droits, celle-ci s'applique et rend la loi inopérante, à moins que cette loi ne déclare expressément qu'elle s'applique nonobstant la Déclaration des droits, comme l'exige l'article 2 de celle-ci. Des doutes sérieux subsistent quant à la portée de l'article 7 de la Charte en matière de régulation administrative des activités économiques ou professionnelles de divers groupements de personnes. La Déclaration des droits joue donc un rôle important lorsqu'un tribunal administratif ou civil se prononce sur les droits et obligations des personnes. Les demandeurs répondaient aux conditions personnelles d'application des alinéas 1a) et 2e) de la Déclaration des droits.

L'alinéa 1a) de la Déclaration des droits protège « le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi ». C'était la première fois que la Cour d'appel fédérale avait l'occasion d'examiner en profondeur le régime légal du processus disciplinaire s'appliquant à la conduite des syndic de faillite. Les demandeurs ne pouvaient pas, sous le couvert de l'application régulière de la loi, revendiquer les mêmes droits substantiels et les mêmes garanties procédurales dont jouissent, le cas échéant, au Québec, les professionnels régis par le *Code des professions*, comme les comptables ou les avocats. Plusieurs catégories de personnes—comptables, notaires ou autres—peuvent agir en vertu de la Loi comme syndics autorisés. Les personnes morales peuvent détenir une licence de syndic. Les termes « syndic » ou « syndic autorisé » utilisés dans la Loi ne désignent donc pas une catégorie particulière de professionnels mais visent toute personne ayant légalement l'autorité d'assumer les fonctions d'administration que la Loi accorde au « syndic » ou au « syndic autorisé ». Même la personne qui ne détient pas une licence de syndic autorisé peut agir comme syndic à l'occasion. Il y a une autre distinction importante : le client du syndic n'est pas protégé par le secret professionnel. À ce stade, rien ne permettait à la Cour d'inférer que les dispositions en cause peuvent s'interpréter ou s'appliquer de manière à limiter indûment le

provisions in question do not infringe the substantive right, if any, to engage in said professional activities without limitation.

The requirements of procedural fairness vary from one tribunal to another and their content is to be decided in the specific context of each case. These requirements depend, *inter alia*, on the nature and function of the tribunal in question. The trustees benefitted and continue to benefit from a number of procedural guarantees providing adequate protection in the disciplinary proceeding in question. These guarantees derive both from the provisions in question and from the tribunal's disciplinary precedents. The tribunal is not legally bound to follow the procedures contained in the *Process for Decisions Affecting a Trustee's Licence Under Sections 14.01 and 14.02 of the Act* and is also not bound by its prior decisions. However, the Process and the case law in question have a certain persuasive effect and in fact guarantee trustees a high degree of predictability and security.

In the absence of any constitutional constraint, the degree of independence required of a decision maker or an administrative tribunal is determined by the latter's enabling Act. The Act should be interpreted as a whole in order to determine what degree of independence Parliament intended to guarantee. When faced with legislation which is ambiguous or silent on the independence of decision makers, the courts generally infer that Parliament or the provincial legislature intended that the administrative tribunal's proceedings be consistent with the rules of natural justice. Thus, in the absence of any constitutional challenge, the legislation takes precedence over the rules of natural justice and the common law. Parliament expressed its intentions with respect to due process: the Superintendent is appointed during pleasure; he may engage such persons as he may deem advisable to conduct any inspection; and he may delegate any or all of his powers under the provisions in question. The right to due process of law mentioned in paragraph 1(a) of the Bill of Rights was not infringed.

Bill of Rights, paragraph 2(e) provides that no law of Canada shall be construed so as to deprive a person of the right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice for the determination of his rights and obligations. The applicants based their arguments on the mandatory nature of paragraph 2(e). This provision applies only when what is in question is the determination of a person's "rights and obligations". The delegates correctly concluded that the applicants could rely on the right

droit de chaque demandeur de continuer d'exercer ses fonctions de syndic, autrement que par « l'application régulière de la loi ». Les dispositions en cause ne portent en aucune façon atteinte au droit substantiel, le cas échéant, d'exercer sans aucune restriction les activités professionnelles en cause.

Les exigences de l'équité procédurale varient d'un tribunal à l'autre et il faut définir leur teneur au cas par cas. Elles dépendent notamment de la nature et de la fonction du tribunal en question. Les syndics ont bénéficié et continuent de bénéficier des nombreuses garanties procédurales leur assurant une protection adéquate dans l'instance disciplinaire en cause. Ces garanties ont pour source les textes législatifs pertinents et la jurisprudence du tribunal en matière disciplinaire. Le tribunal n'est pas légalement tenu de suivre la procédure prévue par le *Processus quant aux décisions concernant les licences de syndic selon les articles 14.01 et 14.02 de la Loi* et il n'est pas non plus lié par sa propre jurisprudence. Cependant, ce Processus et cette jurisprudence ont un certain caractère persuasif et ils assurent concrètement aux syndics un degré élevé de prévisibilité et de sécurité.

En l'absence de contrainte constitutionnelle, le degré d'indépendance requis d'un décideur ou d'un tribunal administratif est fixé par sa loi habilitante. Il faut donc interpréter la loi dans son ensemble pour déterminer le degré d'indépendance voulu par le législateur fédéral. Les tribunaux appelés à interpréter des lois ambiguës ou muettes en ce qui concerne l'indépendance des décideurs concluent généralement que le législateur, fédéral ou provincial, avait pour intention que les instances devant le tribunal administratif se déroulent conformément aux principes de justice naturelle. Ainsi, en l'absence de contestation constitutionnelle, la loi prime sur les principes de justice naturelle et de common law. À l'égard de l'application régulière de la loi, le législateur fédéral a exprimé son intention : le surintendant est nommé à titre amovible; il peut engager les personnes qu'il estime nécessaires pour effectuer toute investigation ou enquête; il peut déléguer, en tout ou en partie, les pouvoirs que lui confèrent les dispositions en cause. Il n'y a pas eu violation du droit à l'application régulière de la loi consacré par l'alinéa 1a) de la Déclaration des droits.

Selon l'alinéa 2e) de la Déclaration des droits, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme privant une personne du droit à l'audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations. Les demandeurs ont fondé leurs arguments sur le caractère contraignant de cette disposition. Elle ne s'applique que lorsqu'est en cause la définition des « droits et obligations » d'une personne. Les délégués se sont appuyés sur un arrêt de la Cour d'appel fédérale selon lequel

guaranteed in paragraph 2(e) based on a Federal Court of Appeal decision holding that the exercise of the power to suspend or cancel a trustee's licence is legally subject to a judicial or quasi-judicial process. The applicants may legitimately expect that their licences would not be cancelled or suspended without valid reason and that they would first be afforded a reasonable opportunity for a hearing. The impact of the possible decision by the tribunal to suspend or revoke the licences may be important to the applicants, who would lose the right to engage in their activities as licensed trustees. The public nature of the disciplinary record and the hearing are likely to have a negative impact on the reputation of any individual whose conduct is considered by the tribunal. In general, the reasons for suspension or revocation of a licence mentioned in subsection 14.01(1) of the Act are essentially disciplinary in nature. The tribunal's function is similar to that of a court of law. Further, the investigative process has all the features of a judicial hearing.

The content of the requirements of paragraph 2(e) of the Bill of Rights is determined first and foremost in accordance with the principles of natural justice or procedural fairness recognized at common law, the content of which is eminently variable and is to be decided in the specific context of each case. In general, the duty to act fairly consists of two parts: the right to be heard and the right to a hearing before an independent and impartial tribunal. Independence is the cornerstone and is a necessary prerequisite for judicial impartiality. In the case at bar, the applicants were entitled to a hearing before a tribunal which is not only independent and impartial in fact but also appears to be so. The applicants considered that the investigative and prosecuting functions performed by the analysts designated by the Deputy Superintendent could not coexist with the tribunal's adjudicative functions, without there being a reasonable apprehension of bias at the institutional level.

The requirements of independence and impartiality are related but not identical. Assessing impartiality requires consideration of the decision maker's state of mind whereas judicial independence goes beyond the subjective attitude of the decision maker. The independence of the tribunal is first a question of status, which must guarantee that the tribunal, or the decision maker, will not only be beyond the reach of interference by the executive and legislature, but beyond the influence of any external force. Judicial independence involves both individual and institutional relations: the individual independence of a judge, which is reflected in some of his attributes, such as security of tenure, and the institutional independence of the court or tribunal over which

le pouvoir de suspendre ou d'annuler la licence d'un syndic de faillite était légalement soumis, dans son exercice, à un processus judiciaire ou quasi judiciaire; ils ont ainsi correctement conclu que les demandeurs pouvaient se prévaloir du droit garanti par l'alinéa 2e). Les demandeurs pouvaient légitimement s'attendre à ce que leurs licences ne soient pas annulées ou suspendues sans motif valable et sans qu'ils aient eu d'abord la possibilité de se faire entendre. L'impact de la décision éventuelle du tribunal de suspendre ou de révoquer la licence des demandeurs risquait d'être important pour les demandeurs, qui perdraient le droit d'exercer leurs activités de syndics autorisés. Le caractère public du dossier disciplinaire et de l'audition risque d'avoir une incidence défavorable sur la réputation de la personne dont la conduite est examinée par le tribunal. De manière générale, les motifs de suspension ou de révocation d'une licence prévus par le paragraphe 14.01(1) de la Loi sont essentiellement d'ordre disciplinaire. Le rôle du tribunal est semblable à celui d'une cour de justice. De plus, le processus d'enquête présente toutes les caractéristiques d'une audition de nature judiciaire.

La teneur des exigences de l'alinéa 2e) de la Déclaration des droits est avant tout définie en fonction des principes de justice naturelle ou d'équité procédurale consacrés par la common law et dont le contenu est très variable selon le contexte particulier de chaque cas. En général, l'obligation d'agir équitablement comporte essentiellement deux volets : le droit d'être entendu et ce, par un tribunal indépendant et impartial. L'indépendance est la pierre angulaire de l'impartialité judiciaire, et elle en constitue la condition préalable nécessaire. En l'espèce, les demandeurs avaient le droit d'être entendus par un tribunal dont l'indépendance et l'impartialité sont non seulement réelles, mais manifestes. Les demandeurs étaient d'avis que les fonctions d'enquête et de poursuite exercées par les analystes désignés par le surintendant associé ne pouvaient coexister avec les fonctions juridictionnelles du tribunal sans que cela ne donne lieu à une crainte raisonnable de partialité au niveau institutionnel.

Les exigences d'indépendance et d'impartialité sont liées, sans être identiques. L'appréciation de l'impartialité d'un tribunal fait appel à l'examen de l'état d'esprit du décideur, tandis que l'indépendance judiciaire dépasse l'attitude subjective du décideur. L'indépendance du tribunal est d'abord une question de statut : elle doit garantir que le tribunal, ou le décideur, échapperont non seulement à l'ingérence des pouvoirs exécutif et législatif, mais en outre à l'influence de toute force extérieure. L'indépendance judiciaire comporte des éléments personnels et institutionnels : l'indépendance personnelle du juge, qui découle de certaines prérogatives, comme l'inamovibilité, et l'indépendance institutionnelle de la cour ou du tribunal qu'il préside. L'indépendance judiciaire

he presides. There are three essential conditions of judicial independence: security of tenure, a measure of financial security and the institutional independence of the tribunal in administrative questions which have a direct effect on the performance of its judicial functions. The applicants took issue with the structural impartiality of the tribunal and the individual independence of the delegates. They objected to the fact that the provisions in question allow the functions of investigator, prosecutor and judge to be combined in one person. But the requirements of impartiality and independence are not strictly applicable to administrative tribunals. The constitutional guarantee of independence based on the preamble of the *Constitution Act, 1867*, in principle does not apply to administrative tribunals. In the absence of any constitutional constraint, the legislature is free to authorize a plurality of functions that would otherwise contravene the impartiality rule. Even in the case of a constitutional challenge based on paragraph 2(e) of the Bill of Rights, it would be unrealistic to require of an administrative tribunal the same guarantees as one is entitled to require of a court of law. It would also be unrealistic to transpose the judicial model to the administrative context, where the requirements are extremely varied. The decisions made by a trustee under the Act in the administration of the property of an insolvent debtor have a direct impact on the creditors' rights. Thus, it is clear that Parliament intended to guarantee a high degree of protection for creditors and public confidence in the system of bankruptcy and assignment of property by an insolvent debtor: hence the supervisory role assigned by the Act exclusively to the Superintendent. Several of the legal obligations imposed on trustees are positive, rather than prohibitory, in nature, due to the fact that trustees are active participants in the administration of the property and estates of a debtor who is bankrupt or who has made an assignment of his property. Once the Superintendent issues a licence, he must ensure compliance with the Act, Rules, Directives and any rule of law. Hence the need to authorize the Superintendent to suspend or cancel the licence. The administrative functions of the Superintendent are to some extent merged with the quasi-judicial process, but the Court should avoid making any value judgment on the legislative choices made by Parliament to give effect to the objectives of the Act.

The legal tests for evaluating independence and impartiality refer to the perception of a reasonable and fully informed person who has thought the matter through in a realistic and practical way. Such a person assesses the situation of an administrative tribunal not only based on the law and regulations governing it, but also on the practice of the tribunal. Often it is only by looking at the operational aspects and practices of the tribunal that its impartiality and

comporte trois conditions essentielles : l'inamovibilité, une certaine sécurité financière, et l'indépendance institutionnelle du tribunal relativement aux questions administratives qui ont un effet direct sur l'exercice de ses fonctions judiciaires. Les demandeurs ont remis en question l'impartialité systémique du tribunal et l'indépendance individuelle des délégués, au motif que les dispositions en cause permettent à la même personne de cumuler les fonctions d'enquêteur, de poursuivant et de juge. Cependant, les exigences d'impartialité et d'indépendance ne sont pas applicables de façon aussi rigoureuse aux tribunaux administratifs. La garantie constitutionnelle d'indépendance fondée sur le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* ne s'applique pas en principe aux tribunaux administratifs. En l'absence de contrainte constitutionnelle, il est loisible au législateur d'autoriser un cumul des fonctions qui contrevient par ailleurs à la règle de l'impartialité. Même dans le cas d'une contestation constitutionnelle fondée sur l'alinéa 2e) de la Déclaration des droits, il serait irréaliste d'exiger d'un tribunal administratif les mêmes garanties que celles que l'on est en droit d'exiger d'une cour de justice. Il serait aussi irréaliste de transposer le modèle judiciaire à l'univers administratif dont les besoins sont extrêmement variés. Les décisions prises par le syndic en vertu de la Loi dans le cadre de l'administration des biens d'un débiteur insolvable ont une incidence directe sur les droits des créanciers. Il est donc manifeste que le législateur fédéral a voulu assurer un niveau élevé de protection des créanciers et de confiance du public dans le système de faillite et de cession de biens par un débiteur insolvable; d'où le rôle de surveillance exclusivement attribué par la Loi au surintendant. Plusieurs des obligations légales imposées aux syndics sont de nature mandatoire plutôt que prohibitive, en raison du fait qu'ils interviennent activement dans l'administration des biens et des actifs du débiteur en faillite ou ayant fait cession de ses biens. Lorsque le surintendant délivre une licence à un syndic, il doit veiller à que celui-ci se conforme à la Loi, aux Règles générales, à ses instructions et à toutes les règles de droit pertinentes; il est donc nécessaire d'autoriser le surintendant à suspendre ou à annuler la licence. Le rôle administratif du surintendant se confond en quelque sorte avec le processus quasi judiciaire, mais la Cour doit éviter de porter un jugement de valeur sur les choix du législateur fédéral destinés à assurer la mise en œuvre des objectifs de la Loi.

Les critères juridiques d'appréciation de l'indépendance et de l'impartialité sont fondés sur la perception de la personne raisonnable et bien renseignée, qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Cette personne apprécie la situation d'un tribunal administratif non seulement à partir de la loi ou de la réglementation qui le régit, mais également de la pratique de ce tribunal. Souvent, seul l'examen du fonctionnement du tribunal sur le terrain et

independence become apparent and may be fully assessed.

The roles of the participants in the bankruptcy proceeding and operational aspects of the tribunal, the Bankruptcy Court's jurisdiction and the practices of the Office of the Superintendent were reviewed. According to consistent rulings by the Supreme Court of Canada, a plurality of functions in a single institution does not present a problem provided that at various stages of the process those functions are not all performed by the same person. It is rather a plurality of functions in a single person which creates a problem. The fact that the actual wording of the Act does not guarantee the administrative tribunal's impartiality and independence is not fatal to its constitutionality. It will suffice if the wording is neutral and does not prevent the institution from organizing itself so that a fully informed person having thought the matter through in a realistic and practical way would not have a reasonable apprehension of bias or of the existence of a lack of independence in practice. In *2747-3174 Québec Inc. v. Québec (Régie des permis d'alcool)*, the Supreme Court of Canada stated that "although an overlapping of functions is not always a ground for concern, it must nevertheless not result in excessively close relations among employees involved in different stages of the process". The Federal Court is clearly authorized to make a complete examination of the institution responsible for penalizing trustees' conduct, based on the operational aspects and practices of the tribunal. Such analysis revealed that as an institution the Office of the Superintendent of Bankruptcy is a multi-functional agency engaged in supervision, investigation and adjudication. Although from a legal and formal standpoint, the Act concentrates functions of supervision, investigation, and adjudication in the Superintendent, it is impossible for him to carry out all these duties for all of Canada. It cannot be compared to a court of law, as for example the Bankruptcy Court, a division of the Quebec Superior Court. The adoption of the provisions in question indicated Parliament's intention to place the Superintendent in control of the system of disciplining bankruptcy trustees, through his jurisdiction over licences. However, the Bankruptcy Court retains jurisdiction to remove a trustee for cause in a particular bankruptcy case. Parliament deliberately conferred on the Superintendent investigative, prosecutorial and decision-making functions with respect to everything dealing with the conduct of bankruptcy trustees. However it was careful to give trustees under investigation certain procedural guarantees. The apprehension of institutional bias resulting from a possible plurality of the functions of investigator, prosecutor and decision maker remains very speculative. Considering the practices of the Office of the Superintendent of Bankruptcy and the evidence in the record, no reasonable apprehension of bias arose herein. The

de sa pratique révèle pleinement son impartialité et son indépendance.

La Cour a examiné le rôle des intervenants dans l'instance de faillite, les aspects opérationnels du tribunal, la compétence de la Cour de faillite et des pratiques du bureau du surintendant. Selon une jurisprudence constante de la Cour suprême du Canada, le cumul de fonctions au sein d'une même institution ne pose pas véritablement problème pourvu que celles-ci, aux différentes étapes du processus, ne soient pas toutes exercées par la même personne. C'est plutôt le cumul des fonctions chez une même personne qui pose problème. Le fait que les termes mêmes de la Loi ne garantissent pas l'impartialité et l'indépendance du tribunal administratif ne le rend pas inconstitutionnel. Il suffit que le texte soit neutre et n'empêche pas l'institution en cause de se structurer de façon à ce que la personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, n'ait pas de crainte raisonnable quant à son impartialité ou à son indépendance. Dans l'arrêt *2747-3174 Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, la Cour suprême du Canada a déclaré que « [s]i le chevauchement de fonctions ne constitue pas toujours un motif d'inquiétude, encore faut-il qu'il n'entraîne pas une promiscuité excessive entre les employés impliqués à diverses étapes du processus ». Nul doute que la Cour fédérale a le droit d'effectuer un examen complet de l'institution chargée de sanctionner la conduite des syndics, et ce, au regard des réalités sur le terrain et des pratiques du tribunal. Cette analyse a montré que le Bureau du surintendant des faillites, en tant qu'institution, est un organisme multifonctionnel de surveillance, d'enquête et de décision. Même si, d'un point de vue juridique et formel, la Loi attribue ces fonctions au surintendant, il lui est impossible de les remplir toutes partout au Canada. On ne peut le comparer à un tribunal judiciaire, comme par exemple la Cour de faillite, une division de la Cour supérieure du Québec. Dans les dispositions en cause, le législateur fédéral a bien manifesté sa volonté de confier au surintendant le contrôle du régime disciplinaire des syndics de faillite par le truchement de sa compétence en matière de licences. La Cour de faillite reste toutefois compétente pour révoquer un syndic dans un dossier de faillite particulier, s'il y a un motif valable. Le législateur fédéral a délibérément conféré au surintendant les fonctions d'enquête, de poursuite et de décision pour tout ce qui touche la conduite des syndics de faillite. Il a toutefois pris soin d'accorder au syndic visé par une enquête certaines garanties procédurales. La crainte de partialité institutionnelle résultant du cumul possible des fonctions d'enquêteur, de poursuivant et de décideur n'est que pure conjecture. La pratique du Bureau du surintendant des faillites et la preuve au dossier n'ont donné lieu à aucune crainte raisonnable de partialité en l'espèce. Les demandeurs n'ont produit aucune preuve permettant de conclure qu'il existe, dans les faits, une

applicants presented no evidence establishing that there were in fact “excessively close relations” between the employees involved at various stages of the disciplinary process and the Superintendent. There was also no basis on which the Court could find that the Superintendent takes part in investigations or acts as prosecutor himself. A reasonable and well-informed person, having thought the matter through in a realistic and practical way, would have no reasonable apprehension of bias in a substantial number of cases as a result of the application of the impugned provisions, taking all the relevant factors into account.

The applicants did not question the individual impartiality of the delegates, but their independence from the Superintendent or the Crown. The competence and expertise of the delegates Fred Kaufman and Lawrence Poitras were not at issue. If the Superintendent’s decision to appoint a person as his delegate was made on a basis unrelated to the application of the Act, or if the decision was capricious and arbitrary, any interested person could apply to the Court by way of an application for judicial review, if necessary. It is clear from the employment contracts and instruments of delegation that it was their status as independent lawyers, their availability and their recognized competence that were the determining factors in the Superintendent’s decision to delegate his adjudicative powers to the delegates Kaufman and Poitras. Under the circumstances as a whole, there was no undue infringement of the delegates’ security of tenure and independence. The delegates could not have their contracts rescinded without a valid reason. They were protected against any form of arbitrary removal in the course of their mandate and thus had an adequate security of tenure. A reasonable and well-informed person would probably have no apprehension as to the independence of Mr. Poitras, a former Superior Court of Quebec chief justice, or Mr. Kaufman, a former Quebec Court of Appeal judge. Both are retired and are already receiving a government pension. They are therefore to some extent financially secure.

At the start of the hearing, the applicants sought an immediate stay of the disciplinary proceedings, submitting that, under the Act, the tribunal has no power of summoning or compelling witnesses to testify, which creates a risk of infringing their right to a full answer and defence. The delegates made no reviewable error in determining that at this stage it was premature to seek a stay of proceedings. The problem of summoning witnesses and compelling them to testify seemed purely hypothetical. The applicants were not accused persons in a criminal proceeding. They had a legal ground of constraint to compel the appearance of a witness. Superior courts have the power to assist administrative tribunals and to compel testimony or production of documents

« promiscuité excessive » entre les employés intervenant dans les diverses étapes du processus disciplinaire et le surintendant. Rien ne permettait non plus à la Cour de conclure que le surintendant prenait part aux enquêtes ou agissait lui-même à titre de poursuivant. Une personne raisonnable et bien renseignée, ayant étudié la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, n’éprouverait aucune crainte raisonnable de partialité dans un grand nombre de cas par suite de l’application des dispositions en cause, et ce, compte tenu de tous les facteurs pertinents.

Les demandeurs n’ont pas mis en doute l’impartialité personnelle des délégués, mais leur indépendance par rapport au surintendant ou à la Couronne. La compétence et l’expertise des délégués Fred Kaufman et Lawrence Poitras n’étaient pas en cause. Si la décision du surintendant de nommer une personne comme son délégué a été prise pour un motif étranger à l’application de la Loi, ou s’il s’agit d’une décision capricieuse et arbitraire, rien n’empêche l’intéressé de s’adresser à la Cour par voie de demande de contrôle judiciaire. Il était manifeste, à la lecture des contrats de service et des actes de délégation en question, que c’est leur qualité de juristes indépendants, leur disponibilité et leur compétence reconnue qui ont constitué les facteurs déterminants dans la décision du surintendant de déléguer ses pouvoirs juridictionnels aux délégués Kaufman et Poitras. Vu l’ensemble des circonstances, il n’y a pas eu atteinte induc à l’inamovibilité et à l’indépendance des délégués. Leur contrat ne pouvait pas être résilié sans motif valable. Ils étaient protégés contre toute forme de destitution arbitraire en cours de mandat; leur inamovibilité était donc adéquate. La personne raisonnable et bien informée n’aurait probablement pas de crainte ici quant à l’indépendance de M<sup>c</sup> Poitras, un ancien juge en chef de la Cour supérieure du Québec ou de M<sup>c</sup> Kaufman, un ancien juge de la Cour d’appel du Québec. Tous deux sont à la retraite et ils reçoivent déjà une pension de l’État. Ils sont donc, dans une certaine mesure, à l’abri financièrement.

À l’ouverture de l’audition, les demandeurs ont sollicité la suspension immédiate de l’instance disciplinaire; ils ont notamment fait valoir que la Loi ne conférait au tribunal aucun pouvoir d’assigner ou de contraindre des témoins, ce qui risquait donc de porter atteinte à leur droit de bénéficier d’une défense pleine et entière. Les délégués n’ont commis aucune erreur susceptible de contrôle en concluant qu’il était prématuré à ce stade de demander la suspension de l’instance. En l’espèce, le problème d’assignation et de contrainte des personnes à témoigner apparaissait purement conjectural. Les demandeurs n’étaient pas des accusés dans une instance pénale. Ils disposaient d’un moyen légal de contrainte pour obtenir la comparution forcée d’un témoin. Les cours

before them. It is the Federal Court which at present has the power to assist federal administrative tribunals. When it has jurisdiction over a particular area, the Federal Court has an implicit power to make any orders necessary to exercise that jurisdiction. Given that, subject to section 28 of the *Federal Courts Act*, the Federal Court has exclusive trial jurisdiction to review the legality of the acts of federal boards, commissions or other tribunals, it clearly has jurisdiction to compel testimony or the production of documents before such tribunals if this is necessary for them to exercise their jurisdiction or comply with the rules of natural justice.

The applicant Jacques Roy argued that, pursuant to subsection 41(8) of the Act, the fact that he had been discharged from his duties as bankruptcy trustee on July 23, 1997, gave him immunity against any subsequent charge or remedy regarding his administration. A discharge order made by the Bankruptcy Court only affects the trustee's conduct in respect of third parties and any person who has an interest in the bankruptcy. The discharge procedure is not a proceeding for examining the professional conduct of a trustee, at the conclusion of which a trustee may be subject to a disciplinary penalty. It would be contrary to the public interest to permit a defaulting trustee to avoid disciplinary penalties once the Bankruptcy Court has issued his discharge in respect of third parties and any person having an interest in the bankruptcy. The discharge order made by the Bankruptcy Court was not a legal bar to the prosecution of disciplinary proceedings brought against the applicant Roy.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Bankruptcy Act, The*, S.C. 1919, c. 36, ss. 14(1), 15, 89, 96.  
*Bankruptcy Act, 1949*, S.C. 1949, c. 7, ss. 3(3),(5), 5, 6.  
*Bankruptcy Act*, R.S.C. 1952, c. 14, s. 6.  
*Bankruptcy Act*, R.S.C. 1970, c. B-3, s. 10.  
*Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C., 1985, c. B-3, ss. 1 (as am. by S.C. 1992, c. 27, s. 2), 2 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 69; S.C. 1992, c.1, s. 145(F); c. 27, s. 3; 1995, c. 1, s. 62; 1997, c. 12, s. 1; 1999, c. 28, s. 146; c. 31, s. 17; 2000, c. 12, s. 8; 2001, c. 4, s. 25; c. 9, s. 572; 2004, c. 25, s. 7), 5(1),(2) (as am. by S.C. 1992, c. 27, s. 5), (3) (as am. *idem*; 1997, c. 12, s. 4), (4) (as am. by S.C. 1992, c. 27, s. 5; 1997, c. 12, s. 4), 6(1) (as am. *idem*, s. 5), 7, 12, 13(2) (as am. *idem*, s. 6), (3) (as am. *idem*), 13.2(5) (as enacted by S.C. 1992,

supérieures possèdent le pouvoir de venir en aide aux tribunaux administratifs et de forcer les personnes à témoigner ou à produire des documents devant ceux-ci. C'est la Cour fédérale qui possède aujourd'hui le pouvoir de venir en aide aux tribunaux administratifs fédéraux. Lorsqu'elle a compétence sur une matière, la Cour fédérale possède le pouvoir implicite de rendre toutes les ordonnances nécessaires à l'exercice de cette compétence. Comme la Cour fédérale a, sous réserve de l'article 28 de la *Loi sur les Cours fédérales*, compétence exclusive en première instance, pour contrôler la légalité des actes des offices fédéraux, elle a clairement compétence pour contraindre les personnes à témoigner ou à produire des documents devant ces tribunaux si cela est nécessaire aux fins de l'exercice de leur compétence ou du respect des règles de justice naturelle.

Le demandeur Jacques Roy a fait valoir que, en vertu du paragraphe 41(8) de la Loi, le fait qu'il a été libéré de ses fonctions à titre de syndic de faillite le 23 juillet 1997 lui donne l'immunité contre tout reproche ou recours ultérieur relatif à son administration. L'ordonnance de libération rendue par la Cour de faillite ne touche la conduite du syndic qu'à l'égard des tiers et des personnes touchées par la faillite. La procédure de libération ne constitue pas une instance visant à examiner la conduite professionnelle d'un syndic et au terme de laquelle un syndic peut être condamné à une sanction disciplinaire. Il serait contraire à l'intérêt public de permettre à un syndic fautif d'échapper aux sanctions disciplinaires dès le moment où la Cour de faillite prononce sa libération à l'égard des tiers et des personnes touchées par la faillite. L'ordonnance de libération rendue par la Cour de faillite ne constituait pas un obstacle juridique à la poursuite de l'instance disciplinaire engagée contre le demandeur Roy.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 7, 11, 24(1).  
*Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12, art. 9, 23 (mod. par L.Q. 1982, ch. 17, art. 42), 56 (mod. par L.Q. 1989, ch. 51, art. 2).  
*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 2 « fiduciaire ».  
*Code des professions*, L.R.Q. ch. C-26.  
*Déclaration canadienne des droits*, L.R.C. (1985), appendice III, art. 1, 2.  
*Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 43 (mod. par L.R.C. (1985) (1<sup>er</sup> suppl.), ch. 31, art. 63), 44 (mod., *idem*, art. 64; L.C.

- c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 8), (6) (as enacted by S.C. 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 8), (7) (as enacted by S.C. 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 8), 13.3 (as enacted by S.C. 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 9), 13.4 (as enacted by S.C. 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 10), 13.5 (as enacted by S.C. 1992, c. 27, s. 9), 14 (as am. *idem*), 14.01 (as enacted *idem*; 1997, c. 12, s. 12), 14.02 (as enacted by S.C. 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 13; 2002, c. 8, s. 182), 14.03 (as enacted by S.C. 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 14; 1999, c. 31, s. 18(E)), 14.04 (as enacted by S.C. 1992, c. 27, s. 9), 14.05 (as enacted *idem*), 14.08 (as enacted *idem*), 15.1 (as enacted by S.C. 1997, c. 12, s. 16), 30 (as am. *idem*, s. 22(F)), 41(2),(3),(4),(5) (as am. *idem*, s. 25), (6), (8), (8.1) (as enacted *idem*), 43 (as am. by S.C. 1992, c. 27, s. 15), 49 (as am. *idem*, s. 17; 1997, c. 12, s. 29), 62 (as am. by S.C. 1992, s. 26; 1997, c. 12, s. 39), 67 (as am. by S.C. 1992, c. 27, s. 33; 1997, c. 12, s. 59; 1998, c. 19, s. 250), 71 (as am. by S.C. 1997, c. 12, s. 67), 105(1), 159 (as am. by S.C. 1992, c. 27, s. 60), 178 (as am. by S.C. 2000, c. 12, s. 18; 2001, c. 4, s. 32).
- Bankruptcy and Insolvency General Rules*, C.R.C., c. 368, ss. 1 (as am. by SOR/98-240, s. 1), 34 (as am. *idem*), 35 (as am. *idem*), 36 (as am. *idem*), 37 (as am. *idem*), 38 (as am. *idem*), 39 (as am. *idem*), 40 (as am. *idem*), 41 (as am. *idem*), 42 (as am. *idem*), 43 (as am. *idem*), 44 (as am. *idem*), 45 (as am. *idem*), 46 (as am. *idem*), 47 (as am. *idem*), 48 (as am. *idem*), 49 (as am. *idem*), 50 (as am. *idem*), 51 (as am. *idem*), 52 (as am. *idem*), 53 (as am. *idem*).
- Canadian Bill of Rights*, R.S.C., 1985, Appendix III, ss. 1, 2.
- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 7, 11, 24(1).
- Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6, ss. 43 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Suppl.), c. 31, s. 63), 44 (as am. *idem*, s. 64; S.C. 1998, c. 9, s. 24).
- Canadian Human Rights Act*, S.C. 1976-77, c. 33, s. 39(5).
- Charter of Human Rights and Freedoms*, R.S.Q., c. C-12, ss. 9, 23 (as am. by S.Q. 1982, c. 17, s. 42), 56 (as am. by S.Q. 1989, c. 51, s. 2).
- Competition Act*, R.S.C., 1985, c. C-34, ss. 1 (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Suppl.), c. 19, s. 19), 104.1 (as enacted by S.C. 2000, c. 15, s. 25; 2002, c. 16, s. 13.1).
- Constitution Act, 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5].
- Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], 1998, ch. 9, art. 24).
- Loi canadienne sur les droits de la personne*, S.C. 1976-77, ch. 33, art. 39(5).
- Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5].
- Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 52(1).
- Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, art. 1 (mod. par L.R.C. (1985) (2<sup>e</sup> suppl.), ch. 19, art. 19), 104.1 (édicte par L.C. 2000, ch. 15, art. 25; 2002, ch. 16, art. 13.1).
- Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Suppl.), ch. 10.
- Loi sur la faillite*, S.C. 1919, ch. 36, art. 14(1), 15, 89, 96.
- Loi sur la faillite, 1949*, S.C. 1949, ch. 7, art. 3(3),(5), 5, 6.
- Loi sur la faillite*, S.R.C. 1952, ch. 14, art. 6.
- Loi sur la faillite*, S.R.C. 1970, ch. B-3, art. 10.
- Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3, art. 1 (mod. par L.C. 1992, ch. 27, art. 2), 2 (mod. par L.R.C. (1985) (1<sup>er</sup> suppl.), ch. 31, art. 69; L.C. 1992, ch. 1, art. 145(F); ch. 27, art. 3; 1995, ch. 1, art. 62; 1997, ch. 12, art. 1; 1999, ch. 28, art. 146; ch. 31, art. 17; 2000, ch. 12, art. 8; 2001, ch. 4, art. 25; ch. 9, art. 572; 2004, ch. 25, art. 7), 5(1),(2) (mod. par L.C. 1992, ch. 27, art. 5), (3) (mod., *idem*; 1997, ch. 12, art. 4), (4) (mod. par L.C. 1992, ch. 27, art. 5; 1997, ch. 12, art. 4), 6(1) (mod., *idem*, art. 5), 7, 12, 13(2) (mod., *idem*, art. 6), (3) (mod., *idem*), 13.2(5) (édicte par L.C. 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 8), (6) (édicte par L.C. 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 8), (7) (édicte par L.C. 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 8), 13.3 (édicte par L.C. 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 9), 13.4 (édicte par L.C. 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 10), 13.5 (édicte par L.C. 1992, ch. 27, art. 9), 14 (mod., *idem*), 14.01 (édicte, *idem*; 1997, ch. 12, art. 12), 14.02 (édicte par L.C. 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 13; 2002, ch. 8, art. 182), 14.03 (édicte par L.C. 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 14; 1999, ch. 31, art. 18(A)), 14.04 (édicte par L.C. 1992, ch. 27, art. 9), 14.05 (édicte, *idem*), 14.08 (édicte, *idem*), 15.1 (édicte par L.C. 1997, ch. 12, art. 16), 30 (mod., *idem*, art. 22(F)), 41(2),(3),(4),(5) (mod., *idem*, art. 25), (6), (8), (8.1) (édicte, *idem*), 43 (mod. par L.C. 1992, ch. 27, art. 15), 49 (mod., *idem*, art. 17; 1997, ch. 12, art. 29), 62 (mod. par L.C. 1992, ch. 27, art. 26; 1997, ch. 12, art. 39), 67 (mod. par L.C. 1992, ch. 27, art. 33; 1997, ch. 12, art. 59; 1998, ch. 19, art. 250), 71 (mod. par L.C. 1997, ch. 12, art. 67), 105(1), 159 (mod. par L.C. 1992, ch. 27, art. 60), 178 (mod. par L.C. 2000, ch. 12, art. 18; 2001, ch.

s. 52(1).

*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 2 “trustee”.

*Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10.

*Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 18 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4; 2002, c. 8, s. 26), 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27), 28 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 8; 2002, c. 8, s. 35), 44 (as am. *idem*, s. 41).

*Professional Code*, R.S.Q. c. C-26.

4, art. 32).

*Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 18 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4; 2002, ch. 8, art. 26), 18.1 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27), 28 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 8; 2002, ch. 8, art. 35), 44 (mod., *idem*, art. 41).

*Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*, C.R.C., ch. 368, art. 1 (mod. par DORS/98-240, art. 1), 34 (mod., *idem*), 35 (mod., *idem*), 36 (mod., *idem*), 37 (mod., *idem*), 38 (mod., *idem*), 39 (mod., *idem*), 40 (mod., *idem*), 41 (mod., *idem*), 42 (mod., *idem*), 43 (mod., *idem*), 44 (mod., *idem*), 45 (mod., *idem*), 46 (mod., *idem*), 47 (mod., *idem*), 48 (mod., *idem*), 49 (mod., *idem*), 50 (mod., *idem*), 51 (mod., *idem*), 52 (mod., *idem*), 53 (mod., *idem*).

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*Métivier v. Mayrand*, [2003] R.J.Q. 3035; (2003), 18 Admin. L.R. (4th) 14; 50 C.B.R. (4th) 153 (C.A.); *Friedman & Friedman Inc. v. Canada (Superintendent of Bankruptcy)* (2001), 36 C.B.R. (4th) 223; 211 F.T.R. 161 (T.D.); *Authorson v. Canada (Attorney General)*, [2003] 2 S.C.R. 40; (2003), 227 D.L.R. (4th) 385; 4 Admin. L.R. (4th) 167; 36 C.C.P.B. 29; 109 C.R.R. (2d) 220; 306 N.R. 335; 175 O.A.C. 363; 2003 SCC 39; *Ocean Port Hotel Ltd. v. British Columbia (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch)*, [2001] 2 S.C.R. 781; (2001), 204 D.L.R. (4th) 33; [2001] 10 W.W.R. 1; 93 B.C.L.R. (3d) 1; 34 Admin. L.R. (3d) 1; 274 N.R. 116; 2001 SCC 52; *2747-3174 Québec Inc. v. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 S.C.R. 919; (1996), 140 D.L.R. (4th) 577; 42 Admin. L.R. (2d) 1; 205 N.R. 1; *Ruffo v. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 S.C.R. 267; (1995), 130 D.L.R. (4th) 1; 35 Admin. L.R. (2d) 1; 33 C.R.R. (2d) 269; 190 N.R. 1; *Valente v. The Queen et al.*, [1985] 2 S.C.R. 673; (1985), 52 O.R. (2d) 779; 24 D.L.R. (4th) 161; 23 C.C.C. (3d) 193; 49 C.R. (3d) 97; 19 C.R.R. 354; 37 M.V.R. 9; 64 N.R. 1; 14 O.A.C. 79.

##### DISTINGUISHED:

*Pfeiffer v. Canada (Superintendent of Bankruptcy)*, [1996] 3 F.C. 584; (1996), 42 C.B.R. (3d) 245; 116 F.T.R. 173 (T.D.); *Sheriff v. Canada (Superintendent of Bankruptcy)* (2005), 27 Admin. L.R. (4th) 54; 10 C.B.R. (5th) 70; 131 C.R.R. (2d) 83; 2005 FC 305; *R. v. Généreux*, [1992] 1 S.C.R. 259; (1992), 88 D.L.R. (4th) 110; 70 C.C.C. (3d) 1; 8 C.R.R. (2d) 89; 133 N.R. 241.

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES :

*Métivier c. Mayrand*, [2003] J.Q. n° 15389 (C.A.); *Friedman & Friedman Inc. c. Canada (Surintendant des faillites)*, [2001] A.C.F. n° 124 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); *Authorson c. Canada (Procureur général)*, [2003] 2 R.C.S. 40; 2003 CSC 39; *Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch)*, [2001] 2 R.C.S. 781; 2001 CSC 52; *2747-3174 Québec Inc. v. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 S.C.R. 919; *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267; *Valente c. La Reine et autres*, [1985] 2 R.C.S. 673.

##### DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

*Pfeiffer c. Canada (Surintendant des faillites)*, [1996] 3 C.F. 584 (1<sup>re</sup> inst.); *Sheriff c. Canada (Surintendant des faillites)*, 2005 C.F. 305; *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259.

## CONSIDERED:

*Laflamme v. Canada (Superintendent of Bankruptcy)*, [1995] 3 F.C. 174; (1995), 35 C.P.R. (3d) 230; 96 F.T.R. 200 (T.D.); *Kane v. Board of Governors (University of British Columbia)*, [1980] 1 S.C.R. 1105; (1980), 110 D.L.R. (3d) 311; [1980] 3 W.W.R. 125; 18 B.C.L.R. 124; 31 N.R. 214; *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486; (1985), 24 D.L.R. (4th) 536; [1986] 1 W.W.R. 481; 69 B.C.L.R. 145; 23 C.C.C. (3d) 289; 48 C.R. (3d) 289; 18 C.R.R. 30; 36 M.V.R. 240; 63 N.R. 266; *MacBain v. Lederman*, [1985] 1 F.C. 856; (1985), 22 D.L.R. (4th) 119; 16 Admin. L.R. 109; 6 C.H.R.R. D/3064; 85 CLLC 17,023; 18 C.R.R. 165; 62 N.R. 117 (C.A.); *C.U.P.E. v. Ontario (Minister of Labour)*, [2003] 1 S.C.R. 539; (2003), 226 D.L.R. (4th) 193; 50 Admin. L.R. (3d) 1; 304 N.R. 76; 173 O.A.C. 38; 2003 SCC 29; *Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 S.C.R. 626; (1998), 157 D.L.R. (4th) 385; 6 Admin. L.R. (3d) 1; 22 C.P.C. (4th) 1; 50 C.R.R. (2d) 189; 224 N.R. 241; *Canada (Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission) v. Canada (Attorney General)* (2004), 255 F.T.R. 270; 2004 FC 830; *Laperrière v. Pfeiffer & Pfeiffer Inc. et al.*, T-660-05. Blanchard J., 15/4/05.

## REFERRED TO:

*Nova Scotia (Workers' Compensation Board) v. Martin*; *Nova Scotia (Workers' Compensation Board) v. Laseur*, [2003] 2 S.C.R. 504; (2003), 231 D.L.R. (4th) 385; 217 N.S.R. (2d) 301; 4 Admin. L.R. (4th) 1; 28 C.C.E.L. (3d) 1; 110 C.R.R. (2d) 233; 310 N.R. 22; 2003 SCC 54; *Canada (Attorney General) v. Sam Lévy & Associés Inc.*, 2005 FC 171; *Archambault v. Canada (Attorney General)*, [1996] Q.J. No. 2341 (Sup. Ct.) (QL); *R. v. Drybones*, [1970] S.C.R. 282; (1969), 9 D.L.R. (3d) 473; 71 W.W.R. 161; 10 C.R.N.S. 334; *Bell Canada v. Canadian Telephone Employees Association*, [2003] 1 S.C.R. 884; (2003), 227 D.L.R. (4th) 193; [2004] 1 W.W.R. 1; 3 Admin. L.R. (4th) 163; 109 C.R.R. (2d) 65; 306 N.R. 34; 2003 SCC 36; *Air Canada v. Canada (Attorney General)* (2003), 222 D.L.R. (4th) 385; 46 Admin. L.R. (3d) 283; 23 C.P.R. (4th) 129 (Que. C.A.); *R. v. Wigglesworth*, [1987] 2 S.C.R. 541; (1987), 45 D.L.R. (4th) 235; [1988] 1 W.W.R. 193; 61 Sask. R. 105; 28 Admin. L.R. 294; 37 C.C.C. (3d) 385; 60 C.R. (3d) 193; 81 N.R. 161; *R. v. Kalanj*, [1989] 1 S.C.R. 1594; [1989] 6 W.W.R. 577; (1989), 48 C.C.C. (3d) 459; 70 C.R. (3d) 260; 40 C.R.R. 50; 96 N.R. 191; *Pearlman v. Manitoba Law Society Judicial Committee*, [1991] 2 S.C.R. 869; (1991), 84 D.L.R. (4th) 105; [1991] 6 W.W.R. 289; 75 Man. R. (2d) 81; 2 Admin. L.R. (2d) 185; 6 C.R.R. (2d) 259; 130 N.R. 121; *Gosselin v.*

## DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Laflamme c. Canada (Surintendant des faillites)*, [1995] 3 C.F. 174 (1<sup>re</sup> inst.); *Kane c. Conseil d'administration (Université de la Colombie-Britannique)*, [1980] 1 R.C.S. 1105; *Renvoi : Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486; *MacBain c. Lederman*, [1985] 1 C.F. 856 (C.A.); *S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du Travail)*, [2003] 1 R.C.S. 539; 2003 CSC 29; *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 R.C.S. 626; *Canada (Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale) c. Canada (Procureur général)*, 2004 CF 830; *Laperrière c. Pfeiffer & Pfeiffer Inc. et al.*, T-660-05, juge Blanchard, 15-4-05.

## DÉCISIONS CITÉES :

*Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin*; *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur*, [2003] 2 R.C.S. 504; *Canada (Procureur général) c. Sam Lévy & Associés Inc.*, 2005 CF 171; *Archambault c. Canada (Procureur général)*, [1996] A.Q. n° 2341 (C.S.) (QL); *R. c. Drybones*, [1970] R.C.S. 282; *Bell Canada c. Association canadienne des employés de téléphone*, [2003] 1 R.C.S. 884; 2003 CSC 36; *Air Canada c. Canada (Procureure générale)*, [2003] R.J.Q. 322 (C.A.); *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541; *R. c. Kalanj*, [1989] 1 R.C.S. 1594; *Pearlman c. Comité judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba*, [1991] 2 R.C.S. 869; *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, [2002] 4 R.C.S. 429; 2002 CSC 84; *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307; 2000 CSC 44; *Kuntz v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia* (1987), 24 Admin. L.R. 187 (C.S.C.-B.); *Kuntz v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia* (1988), 31 Admin. L.R. 179 (C.A.C.-B.); *Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177; *Territoires du Nord-Ouest c. Alliance de la fonction publique du Canada*, [2001] 3 C.F. 566; 2001 CAF 162; *New Brunswick Broadcasting Co., Limited c. Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, [1984] 2 C.F. 410; *Attorney General of Ontario v.*

*Quebec (Attorney General)*, [2002] 4 S.C.R. 429; (2002), 221 D.L.R. (4th) 257; 100 C.R.R. (2d) 1; 298 N.R. 1; 2002 SCC 84; *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, [2000] 2 S.C.R. 307; (2000), 190 D.L.R. (4th) 513; [2000] 10 W.W.R. 567; 23 Admin. L.R. (3d) 175; 81 B.C.L.R. (3d) 1; 3 C.C.E.L. (3d) 165; 77 C.R.R. (2d) 189; 260 N.R. 1; 2000 SCC 44; *Kuntz v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia* (1987), 24 Admin. L.R. 187 (B.C.S.C.); *Kuntz v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia* (1988), 31 Admin. L.R. 179 (B.C.C.A.); *Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1; *Northwest Territories v. Public Service Alliance of Canada*, [2001] 3 F.C. 566; (2001), 201 D.L.R. (4th) 129; 36 Admin. L.R. (3d) 224; 272 N.R. 88; 2001 FCA 162; *New Brunswick Broadcasting Co., Limited v. Canadian Radio-television and Telecommunication Commission*, [1984] 2 F.C. 410; (1984), 13 D.L.R. (4th) 77; 2 C.P.R. (3d) 433; 12 C.R.R. 249; 55 N.R. 143 (C.A.); *Attorney General of Ontario v. Attorney-General for the Dominion of Canada*, [1894] A.C. 189 (P.C.); *Reference as to Validity of the Debt Adjustment Act, Alberta*, [1942] S.C.R. 31; [1942] 1 D.L.R. 1; (1941), 24 C.B.R. 129; *Attorney-General for Alberta v. Attorney-General for Canada*, [1943] A.C. 356; [1943] 2 D.L.R. 1 (P.C.); *Canadian Banker's Association and Dominion Mortgage and Investments Association v. Attorney General of Saskatchewan*, [1956] S.C.R. 31; [1955] 5 D.L.R. 736; (1955), 35 C.B.R. 135; *Orderly Payment of Debts Act, 1959 (Alta.)*, *Validity of*, [1960] S.C.R. 571; (1960), 23 D.L.R. (2d) 449; 1 C.B.R. (N.S.) 207; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22; *IWA v. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*, [1990] 1 S.C.R. 282; (1990), 68 D.L.R. (4th) 524; 42 Admin. L.R. 1; 90 CLLC 14,007; 38 O.A.C. 321; *Newfoundland Telephone Co. v. Newfoundland (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 S.C.R. 623; (1992), 95 Nfld. & P.E.I.R. 271; 4 Admin. L.R. (2d) 121; 134 N.R. 241; *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine v. Lafontaine (Village)*, [2004] 2 S.C.R. 650; (2004), 241 D.L.R. (4th) 83; 17 Admin. L.R. (4th) 165; 121 C.R.R. (2d) 261; 49 M.P.L.R. (3d) 157; 323 N.R. 1; 2004 SCC 48; *R. v. Stinchcombe*, [1995] 1 S.C.R. 754; (1995), 162 A.R. 269; 96 C.C.C. (3d) 318; 38 C.R. (4th) 42; 178 N.R. 157; 83 W.A.C. 269; *Disciplinary Hearing of the Trustees Henry Sztern and Henry Sztern et Associés Inc. (In re the)* (May 29, 2001, Benjamin J. Greenberg); *Disciplinary Hearing of the Trustees Joyal & Partners Inc. and Todd Y. Sheriff (In re the)* (September 3, 2002 and February 12, 2003, Marc Mayrand); *Sheriff*

*Attorney-General for the Dominion of Canada*, [1894] A.C. 189 (C.P.); *Reference as to Validity of the Debt Adjustment Act, Alberta*, [1942] R.C.S. 31; *Attorney-General for Alberta v. Attorney-General for Canada*, [1943] A.C. 356; [1943] 2 D.L.R. 1 (C.P.); *Canadian Banker's Association and Dominion Mortgage and Investments Association v. Attorney General of Saskatchewan*, [1956] R.C.S. 31; *Orderly Payment of Debts Act, 1959 (Alta.)*, *Validity of*, [1960] R.C.S. 571; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; *SITBA c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 282; *Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 R.C.S. 623; *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village)*, [2004] 2 R.C.S. 650; 2004 CSC 48; *R. c. Stinchcombe*, [1995] 1 R.C.S. 754; *Dans l'affaire de l'audition disciplinaire des syndic Henry Sztern et Henry Sztern et Associés Inc.* (29 mai 2001, Benjamin J. Greenberg); *Dans l'affaire de l'audition disciplinaire des syndic Joyal & Partners Inc. et Todd Y Sheriff* (3 septembre 2002 et 12 février 2003, Marc Mayrand); *Sheriff c. Canada (Procureur général)*, 2005 C.F. 305; *Vaughan c. Canada*, [2005] 1 R.C.S. 146; 2005 CSC 11; *Vaughan c. Canada*, [2003] 3 C.F. 645; 2003 CAF 76; *Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui*, [1995] 1 R.C.S. 3; *Démocratie en surveillance c. Canada (Procureur général)*, [2004] 4 R.C.F. 83; 2004 CF 969; *Blais c. Basford*, [1972] C.F. 151 (C.A.); *Duke c. La Reine*, [1972] R.C.S. 917; *Canada (Procureur général) c. Central Cartage Co.*, [1990] 2 C.F. 641 (C.A.); *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 R.C.S. 653; *Beauregard c. Canada*, [1986] 2 R.C.S. 56; *R. c. Lippé*, [1991] 2 R.C.S. 114; *Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres*, [1978] 1 R.C.S. 369; *Brousseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301; *Katz v. Vancouver Stock Exchange* (1995), 128 D.L.R. (4th) 424; [1996] 2 W.W.R. 356; 14 B.C.L.R. (3d) 66; 34 Admin. L.R. (2d) 1; 82 B.C.A.C. 16; 9 C.C.L.S. 112 (C.A.C.-B.); conf. par [1996] 3 R.C.S. 405; *Ireland (Syndic de faillite de) c. Banque Provinciale du Canada* (1962), 5 C.B.R. (N.S.) 91 (C.S. Qué.); *Lavallée c. Gagnon*, [1975] C.A. 601 (Qué.); *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038; *Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant*, [1997] 1 R.C.S. 241; *Raymond Chabot inc. c. Canada (Procureure générale)*, [2005] J.Q. n° 3781 (C.S.) (QL); *Canada (Procureur général) c. Fetherson*, 2005 CAF 111; *Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada*, [1982] 2 R.C.S. 2; *Produits Shell Canada Ltée c. Vancouver (Ville)*, [1994] 1 R.C.S. 231; *Montambault c. Brazeau*, [1996] A.Q. n° 4187 (C.A.) (QL); *G.E. Hamel Ltée c.*

*v. Canada (Attorney General)*, 2005 FC 305; *Vaughan v. Canada*, [2005] 1 S.C.R. 146; (2005), 250 D.L.R. (4th) 385; 41 C.C.E.L. (3d) 159; 331 N.R. 64; 2005 SCC 11; *Vaughan v. Canada*, [2003] 3 F.C. 645; (2003), 224 D.L.R. (4th) 640; 238 F.T.R. 311; 306 N.R. 366; 2003 FCA 76; *Canadian Pacific Ltd. v. Matsqui Indian Band*, [1995] 1 S.C.R. 3; (1995), 122 D.L.R. (4th) 129; 26 Admin. L.R. (2d) 1; [1995] 2 C.N.L.R. 92; 177 N.R. 325; *Democracy Watch v. Canada (Attorney General)*, [2004] 4 F.C.R. 83; (2004), 20 Admin. L.R. (4th) 163; 257 F.T.R. 6; 2004 FC 969; *Blais v. Basford*, [1972] F.C. 151 (C.A.); *Duke v. The Queen*, [1972] S.C.R. 917; (1972), 28 D.L.R. (3d) 129; 7 C.C.C. (2d) 474; 18 C.R.N.S. 302; *Canada (Attorney General) v. Central Cartage Co.*, [1990] 2 F.C. 641; (1990), 71 D.L.R. (4th) 253; 45 Admin. L.R. 1; 109 N.R. 357 (C.A.); *Knight v. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 S.C.R. 653; (1990), 69 D.L.R. (4th) 489; [1990] 3 W.W.R. 289; 83 Sask. R. 81; 43 Admin. L.R. 157; 30 C.C.E.L. 237; 90 CLLC 14,010; 106 N.R. 17; *Beauregard v. Canada*, [1986] 2 S.C.R. 56; (1986), 30 D.L.R. (4th) 481; 26 C.R.R. 59; 70 N.R. 1; *R. v. Lippé*, [1991] 2 S.C.R. 114; (1991), 64 C.C.C. (3d) 513; 5 C.R.R. (2d) 31; 5 M.P.L.R. (2d) 113; 128 N.R. 1; 39 Q.A.C. 241; *Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115; *Brosseau v. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 S.C.R. 301; (1989), 57 D.L.R. (4th) 458; [1989] 3 W.W.R. 456; 93 N.R. 1; *Katz v. Vancouver Stock Exchange* (1995), 128 D.L.R. (4th) 424; [1996] 2 W.W.R. 356; 14 B.C.L.R. (3d) 66; 34 Admin. L.R. (2d) 1; 82 B.C.A.C. 16; 9 C.C.L.S. 112 (B.C.C.A.); affd [1996] 3 S.C.R. 405; (1996), 139 D.L.R. (4th) 575; [1996] 10 W.W.R. 305; 26 B.C.L.R. (3d) 1; 41 Admin. L.R. (2d) 1; 82 B.C.A.C. 29; 12 C.C.L.S. 1; 207 N.R. 72; *Ireland (Trustee of) v. Banque Provinciale du Canada* (1962), 5 C.B.R. (N.S.) 91 (Que. Sup.Ct.); *Lavallée c. Gagnon*, [1975] C.A. 601 (Qué.); *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038; (1989), 59 D.L.R. (4th) 416; 26 C.C.E.L. 85; 89 CLLC 14,031; 40 C.R.R. 100; 93 N.R. 183; *Eaton v. Brant County Board of Education*, [1997] 1 S.C.R. 241; (1997), 142 D.L.R. (4th) 385; 41 C.R.R. (2d) 240; 207 N.R. 171; 97 O.A.C. 161; *Raymond Chabot inc. c. Canada (Procureure générale)*, [2005] J.Q. No 3781 (Sup. Ct.) (QL); *Canada (Attorney General) v. Fetherson* (2005), 332 N.R. 113; 2005 FCA 111; *Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada*, [1982] 2 S.C.R. 2; (1982), 137 D.L.R. (3d) 558; 44 N.R. 354; *Shell Canada Products Ltd. v. Vancouver (City)*, [1994] 1 S.C.R. 231; (1994), 110 D.L.R. (4th) 1; [1994] 3 W.W.R. 609; 41 B.C.A.C. 81; 88 B.C.L.R. (2d) 145; 20 Admin. L.R. (2d) 202; 20 M.P.L.R. (2d) 1; 163 N.R. 81; *Montambault c. Brazeau*, [1996] A.Q. No. 4187 (C.A.)

*Cournoyer*, [1989] R.J.Q. 2767 (C.S.); *Rubia v. Assn. of Registered Nurses of Newfoundland* (1996), 139 Nfld. & P.E.I.R. 188; 134 D.L.R. (4th) 741; 39 Admin. L.R. (2d) 143 (C.S. 1<sup>re</sup> int.); *R. c. Rose*, [1998] 3 R.C.S. 262; *R. c. Osolin*, [1993] 4 R.C.S. 595; *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863; *Malek c. Parent*, [1972] C.S. 229 (Qué.); *Re First Investors Corp. Ltd. (No. 2)*; *Re Associated Investors of Canada Ltd. (No. 2)* (1987), 46 D.L.R. (4th) 687; 57 Alta. L.R. (2d) 71 (B.R.).

(QL); *G.E. Hamel Ltée c. Cournoyer*, [1989] R.J.Q. 2767 (Sup. Ct.); *Rubia v. Assn. of Registered Nurses of Newfoundland* (1996), 139 Nfld. & P.E.I.R. 188; 134 D.L.R. (4th) 741; 39 Admin. L.R. (2d) 143 (S.C.T.D.); *R. v. Rose*, [1998] 3 S.C.R. 262; (1998), 40 O.R. (3d) 576; 166 D.L.R. (4th) 385; 129 C.C.C. (3d) 449; 20 C.R. (5th) 246; 57 C.R.R. (2d) 219; 232 N.R. 83; 115 O.A.C. 201; *R. v. Osolin*, [1993] 4 S.C.R. 595; (1993), 109 D.L.R. (4th) 478; 38 B.C.A.C. 81; 86 C.C.C. (3d) 481; 26 C.R. (4th) 1; 19 C.R.R. (2d) 93; 162 N.R. 1; *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863; (1986), 29 D.L.R. (4th) 161; 26 C.C.C. (3d) 481; 52 C.R. (3d) 1; 21 C.R.R. 76; 67 N.R. 241; 16 O.A.C. 81; *Malek c. Parent*, [1972] C.S. 229 (Qué.); *Re First Investors Corp. Ltd. (No. 2)*; *Re Associated Investors of Canada Ltd. (No. 2)* (1987), 46 D.L.R. (4th) 687; 57 Alta. L.R. (2d) 71 (Q.B.).

## AUTHORS CITED

Bilodeau, Paul-Émile. *Précis de la faillite et de l'insolvabilité*, 2<sup>e</sup> éd. Brossard (Qué.): Publications CCH, 2004.

Bohémier, Albert. *Faillite et insolvabilité*, tome 1, Montréal: Éditions Thémis, 1992.

Canada. Office of the Superintendent of Bankruptcy. *Process for Decisions Affecting a Trustee's Licence Under Sections 14.01 and 14.02 of the Act*. Ottawa: July 12, 2001.

Canada. Office of the Superintendent of Bankruptcy. *Policy on Publicizing Professional Conduct Matters*. Ottawa, July 12, 2001.

Canada. *Report of the Study Committee on Bankruptcy and Insolvency Legislation*. Ottawa: Information Canada, 1970.

Green, Sir Guy. "The Rationale and Some Aspects of Judicial Independence" (1985), 59 *A.L.J.* 135.

Shetreet, Shimon. *Judges on Trial: A Study of the Appointment and Accountability of the English Judiciary*. Amsterdam: North-Holland Pub. Co., 1976.

Ziegel, Jacob S. *Canadian Bankruptcy and Insolvency Law*. Toronto: E. Montgomery Publications, 2003.

APPLICATIONS for judicial review of decisions by the Superintendent of Bankruptcy's delegates that the application of sections 14.01 and 14.02 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* was not inconsistent with paragraphs 1(a) and 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* or section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Applications dismissed.

## DOCTRINE CITÉE

Bilodeau, Paul-Émile. *Précis de la faillite et de l'insolvabilité*, 2<sup>e</sup> éd. Brossard (Qué.): Publications CCH, 2004.

Bohémier, Albert. *Faillite et insolvabilité*, tome 1, Montréal: Éditions Thémis, 1992.

Canada. Bureau du surintendant des faillites. *Politique sur la publicité des affaires de conduite professionnelle*. Ottawa: 12 juillet 2001.

Canada. Bureau du surintendant des faillites. *Processus quant aux décisions concernant les licences de syndic selon les articles 14.01 et 14.02 de la Loi*. Ottawa: 12 juillet 2001.

Canada. *Rapport du Comité d'étude sur la législation en matière de faillite et d'insolvabilité*. Ottawa: Information Canada, 1970.

Green, Sir Guy. « The Rationale and Some Aspects of Judicial Independence » (1985), 59 *A.L.J.* 135.

Shetreet, Shimon. *Judges on Trial: A Study of the Appointment and Accountability of the English Judiciary*. Amsterdam: North-Holland Pub. Co., 1976.

Ziegel, Jacob S. *Canadian Bankruptcy and Insolvency Law*. Toronto: E. Montgomery Publications, 2003.

DEMANDES de contrôle judiciaire de décisions rendues par des délégués du surintendant des faillites qui ont conclu que l'application des articles 14.01 et 14.02 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* n'était pas incompatible avec les alinéas 1a) et 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* et avec l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Demandes rejetées.

## APPEARANCES:

*Jean-Philippe Gervais, R. Michel Décary and Daniel Des Aulniers* for applicants.  
*Bernard Letarte, Vincent Veilleux and Robert Monette* for respondents.  
 No one appeared for interested parties.

## SOLICITORS OF RECORD:

*Gervais & Gervais S.E.N.C.*, Montréal, *Stikeman, Elliott LLP*, Montréal, and *Grondin, Poudrier, Bernier S.E.N.C.*, Montréal, for applicants.

*Deputy Attorney General of Canada and De Blois et Associés*, Ste-Foy, Quebec, for respondents.

*The following is the English version of the reasons for order and order rendered by*

[1] MARTINEAU J.: The applications for judicial review at bar raise the same issues regarding due process, the scope of procedural guarantees and the impartiality and independence of the authority empowered pursuant to the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C., 1985, c. B-3 [s. 1 (as am. by S.C. 1992, c. 27, s. 2)] (the Act), to rule on the conduct of bankruptcy trustees.

[2] The applicants hold trustee licences issued under the Act by the Superintendent of Bankruptcy (the Superintendent). They are currently the subject of disciplinary proceedings initiated pursuant to sections 14.01 [as enacted *idem*, s. 9; 1997, c. 12, s. 12] and 14.02 [as enacted by S.C. 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 13; 2002, c. 8, s. 182] of the Act (the provisions in question), the application of which could entail the suspension or cancellation of their licences. On this point, the applicants submitted essentially that the provisions in question are contrary to their fundamental right to a fair and equitable hearing before an independent and impartial tribunal. Consequently, the applicants are seeking a judicial declaration that the provisions in question are of no force or effect, as well as a stay of the disciplinary proceedings.

## ONT COMPARU :

*Jean-Philippe Gervais, R. Michel Décary et Daniel Des Aulniers* pour les demandeurs.  
*Bernard Letarte, Vincent Veilleux et Robert Monette* pour les défendeurs.  
 Personne n'a comparu pour les parties intéressées.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

*Gervais & Gervais S.E.N.C.*, Montréal, *Stikeman, Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.*, Montréal, et *Grondin, Poudrier, Bernier S.E.N.C.*, Montréal, pour les demandeurs.

*Le sous-procureur général du Canada et De Blois et Associés*, Ste-Foy (Québec), pour les défendeurs.

*Voici les motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus en français par*

[1] LE JUGE MARTINEAU : Les présentes demandes de contrôle judiciaire soulèvent les mêmes questions relatives à l'application régulière de la loi, à l'étendue des garanties procédurales, et à l'impartialité et l'indépendance de l'instance habilitée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3 [art. 1 (mod. par L.C. 1992, ch. 27, art. 2)] (la Loi), à statuer sur la conduite des syndicats de faillite.

[2] Les demandeurs détiennent des licences de syndic délivrées en vertu de la Loi par le surintendant des faillites (le surintendant). Ceux-ci font présentement l'objet de procédures disciplinaires intentées en vertu des articles 14.01 [édicte *idem*, art. 9; 1997, ch. 12, art. 12] et 14.02 [édicte par L.C. 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 13; 2002, ch. 8, art. 182] de la Loi (les dispositions en cause) et dont l'application pourrait entraîner la suspension ou l'annulation de leurs licences. À cet égard, les demandeurs soumettent essentiellement que les dispositions en cause vont à l'encontre de leur droit fondamental à une audience juste et équitable devant un tribunal indépendant et impartial. En conséquence, les demandeurs désirent obtenir une déclaration judiciaire à l'effet que les dispositions en cause sont inopérantes ainsi qu'un arrêt des procédures disciplinaires.

[3] In two interlocutory decisions, rendered by Fred Kaufman (docket T-75-04) and Lawrence Poitras (docket T-547-04), respectively acting as Superintendent's delegates pursuant to subsection 14.01(2) of the Act (the delegates), the applicants' claims were not allowed. The Attorney General of Canada intervened to support the validity of the provisions in question and the merit of the delegates' findings.

[4] I consider that the applications for judicial review at bar should be dismissed. Although my reasons for not granting the remedies sought by the applicants are more elaborate than those given by the delegates, I have reached the same conclusions. In short, the delegates were correct in law and fact to find that the application of the provisions in question was not inconsistent with paragraphs 1(a) and 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*, R.S.C., 1985, Appendix III, (the Bill), or section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], (the Canadian Charter), this conclusion being implicit in the position initially taken by the applicants before the delegates. Similarly, the delegates made no reviewable error when they found that the other arguments made by the applicants, involving the application of certain procedural guarantees, were premature or without legal foundation.

[5] The background is very important in the case at bar and the applicants' many arguments tended to overlap, being based at times on the right to due process of law and at other times on the right to an impartial hearing. Accordingly, for a better understanding of the answers given to the complex legal questions which were raised in the case at bar, these reasons will follow the following general plan:

- I- Provisions in question
- II- General regulatory framework
- III- Factual background

[3] Dans deux décisions interlocutoires, rendues respectivement par M<sup>es</sup> Fred Kaufman (dossier T-75-04) et Lawrence Poitras (dossier T-547-04), agissant à titre de délégués du surintendant en vertu du paragraphe 14.01(2) de la Loi (les délégués), les prétentions des demandeurs n'ont pas été retenues. Le procureur général du Canada est intervenu pour soutenir la validité des dispositions en cause ainsi que le caractère bien fondé des conclusions des délégués.

[4] Je suis d'avis de rejeter les présentes demandes de contrôle judiciaire. Même si mes motifs pour ne pas accorder les remèdes recherchés par les demandeurs sont plus étayés que ceux qui ont été fournis par les délégués, je parviens aux mêmes conclusions. En somme, les délégués ont raison en droit et en fait de conclure que l'application des dispositions en cause ne va pas à l'encontre des alinéas 1a) et 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, L.R.C. (1985), appendice III (la Déclaration) ou de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch.11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] (la Charte canadienne); cette dernière conclusion étant implicite à la position qu'ont initialement prise les demandeurs devant les délégués. De même, les délégués n'ont commis aucune erreur révisable en considérant que les autres moyens soulevés par les demandeurs, qui mettent en jeu l'application de certaines garanties procédurales, sont prématurés ou non fondés en droit.

[5] Le contexte est très important en l'espèce et les nombreux arguments des demandeurs ont tendance à se recouper, ceux-ci reposant tantôt sur le droit à l'application régulière de la loi, tantôt sur le droit à une audition impartiale. Aussi, pour une meilleure compréhension des réponses apportées aux questions juridiques complexes qui ont été soulevées en l'espèce, les présents motifs suivront le plan général suivant :

- I- Dispositions en cause
- II- Cadre réglementaire général
- III- Contexte factuel

IV– Whether impugned decisions are reviewable	IV– Caractère révisable des décisions contestées
V– Tribunal’s reasoning	V– Raisonnement du tribunal
VI– Interaction of the Bill and the Canadian Charter	VI– Interaction de la Déclaration et de la Charte canadienne
VII– Due process of law	VII– Application régulière de la loi
1. Scope	1. Champ d’application
2. Situation before 1960	2. Situation avant 1960
3. Situation after 1960	3. Situation à compter de 1960
4. Substantive rights	4. Droits substantiels
5. Procedural rights	5. Droits procéduraux
6. Independence of decision makers	6. Indépendance des décideurs
VIII– Independent and impartial tribunal	VIII– Tribunal indépendant et impartial
1. Rights and obligations defined by the tribunal	1. Droits et obligations définis par le tribunal
2. Principles of fundamental justice	2. Principes de justice fondamentale
3. Concepts of independence and impartiality	3. Notions d’indépendance et d’impartialité
4. Distinction between administrative and judicial tribunals	4. Distinction entre tribunaux administratifs et tribunaux judiciaires
5. Test of the ordinary, reasonable and fully informed person	5. Critère de la personne ordinaire, raisonnable et bien renseignée
6. Functions of administrative officials and Bankruptcy Court	6. Rôles des fonctionnaires administratifs et de la Cour de faillite
7. Operational aspects and practices of tribunal	7. Réalité opérationnelle et pratiques du tribunal
8. Answers to questions of tribunal’s structural bias	8. Réponses aux questions de partialité structurale du tribunal

9. Answers to questions of decision makers' independence

9. Réponses aux questions d'indépendance des décideurs

IX- Summoning and compelling witnesses

IX- Assignation et contrainte des témoins

X- Discharge of applicant Roy-Sunliner case

X- Libération du demandeur Roy-dossier Sunliner

XI- Costs

XI- Dépens

I- PROVISIONS IN QUESTION

I- DISPOSITIONS EN CAUSE

[6] The provisions in question read as follows:

[6] Les dispositions en cause se lisent comme suit :

**14.01** (1) Where, after making or causing to be made an investigation into the conduct of a trustee, it appears to the Superintendent that

**14.01** (1) Après avoir tenu ou fait tenir une enquête sur la conduite du syndic, le surintendant peut prendre l'une ou plusieurs des mesures énumérées ci-après, soit lorsque le syndic ne remplit pas adéquatement ses fonctions ou a été reconnu coupable de mauvaise administration de l'actif, soit lorsqu'il n'a pas observé la présente loi, les Règles générales, les instructions du surintendant ou toute autre règle de droit relative à la bonne administration de l'actif, soit lorsqu'il est dans l'intérêt public de le faire :

(a) a trustee has not properly performed the duties of a trustee or has been guilty of any improper management of an estate,

a) annuler ou suspendre la licence du syndic;

(b) a trustee has not fully complied with this Act, the General Rules, directives of the Superintendent or any law with regard to the proper administration of any estate, or

b) soumettre sa licence aux conditions ou restrictions qu'il estime indiquées, et notamment l'obligation de se soumettre à des examens et de les réussir ou de suivre des cours de formation;

(c) it is in the public interest to do so,

c) ordonner au syndic de rembourser à l'actif toute somme qui y a été soustraite en raison de sa conduite.

the Superintendent may do one or more of the following:

(d) cancel or suspend the licence of the trustee;

(e) place such conditions or limitations on the licence as the Superintendent considers appropriate including a requirement that the trustee successfully take an exam or enrol in a proficiency course, and

(f) require the trustee to make restitution to the estate of such amount of money as the estate has been deprived of as a result of the trustee's conduct.

(1.1) This section and section 14.02 apply, in so far as they are applicable, in respect of former trustees, with such modifications as the circumstances require.

(1.1) Dans la mesure où ils sont applicables, le présent article et l'article 14.02 s'appliquent aux anciens syndics avec les adaptations nécessaires.

(2) The Superintendent may delegate by written instrument, on such terms and conditions as are therein

(2) Le surintendant peut, par écrit et aux conditions qu'il précise dans cet écrit, déléguer tout ou partie des attributions

specified, any or all of the Superintendent's powers, duties and functions under subsection (1), subsection 13.2(5), (6) or (7) or section 14.02 or 14.03.

(3) Where the Superintendent delegates in accordance with subsection (2), the Superintendent or the delegate shall

(a) where there is a delegation in relation to trustees generally, give written notice of the delegation to all trustees; and

(b) whether or not paragraph (a) applies, give written notice of the delegation of a power to any trustee who may be affected by the exercise of that power, either before the power is exercised or at the time the power is exercised.

**14.02 (1)** Where the Superintendent intends to exercise any of the powers referred to in subsection 14.01(1), the Superintendent shall send the trustee written notice of the powers that the Superintendent intends to exercise and the reasons therefor and afford the trustee a reasonable opportunity for a hearing.

(2) At a hearing referred to in subsection (1), the Superintendent

(a) has the power to administer oaths;

(b) is not bound by any legal or technical rules of evidence in conducting the hearing;

(c) shall deal with the matters set out in the notice of the hearing as informally and expeditiously as the circumstances and a consideration of fairness permit; and

(d) shall cause a summary of any oral evidence to be made in writing.

(3) The notice referred to in subsection (1) and, where applicable, the summary of oral evidence referred to in paragraph (2)(d), together with such documentary evidence as the Superintendent receives in evidence, form the record of the hearing and the record and the hearing are public, unless the Superintendent is satisfied that personal or other matters that may be disclosed are of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of those matters, in the interest of a third party or in the public interest, outweighs the desirability of the access by the public to information about those matters.

(4) The decision of the Superintendent after a hearing referred to in subsection (1), together with the reasons therefor, shall be given in writing to the trustee not later than three months after the conclusion of the hearing, and is public.

que lui confèrent respectivement le paragraphe (1), les paragraphes 13.2(5), (6) et (7) et les articles 14.02 et 14.03.

(3) En cas de délégation aux termes du paragraphe (2), le surintendant ou le délégué doit :

a) dans la mesure où la délégation vise les syndicats en général, en aviser tous les syndicats par écrit;

b) en tout état de cause, aviser par écrit, avant l'exercice du pouvoir qui fait l'objet de la délégation ou lors de son exercice, tout syndicat qui pourrait être touché par l'exercice de ce pouvoir.

**14.02 (1)** Lorsqu'il se propose de prendre l'une des mesures visées au paragraphe 14.01(1), le surintendant envoie au syndicat un avis écrit et motivé de la mesure qu'il entend prendre et lui donne la possibilité de se faire entendre.

(2) Lors de l'audition, le surintendant :

a) peut faire prêter serment;

b) n'est lié par aucune règle juridique ou procédurale en matière de preuve;

c) règle les questions exposées dans l'avis d'audition avec célérité et sans formalisme, eu égard aux circonstances et à l'équité;

d) fait établir un résumé écrit de toute preuve orale.

(3) L'audition et le dossier de l'audition sont publics à moins que le surintendant ne juge que la nature des révélations possibles sur des questions personnelles ou autres est telle que, en l'espèce, l'intérêt d'un tiers ou l'intérêt public l'emporte sur le droit du public à l'information. Le dossier de l'audition comprend l'avis prévu au paragraphe (1), le résumé de la preuve orale visé à l'alinéa (2)d) et la preuve documentaire reçue par le surintendant.

(4) La décision du surintendant est rendue par écrit, motivée et remise au syndicat dans les trois mois suivant la clôture de l'audition, et elle est publique.

(5) A decision of the Superintendent given pursuant to subsection (4) is deemed to be a decision of a federal board, commission or other tribunal that may be reviewed and set aside pursuant to the *Federal Courts Act*.

(5) La décision du surintendant, rendue et remise conformément au paragraphe (4), est assimilée à celle d'un office fédéral et comme telle est soumise au pouvoir d'examen et d'annulation prévu à la *Loi sur les Cours fédérales*.

## II—GENERAL REGULATORY FRAMEWORK

[7] Samuel S. Lévy and Sam Lévy & Associés Inc. (docket T-75-04) and Jacques Roy (docket T-547-04) (the applicants) carry on their activities as licensed trustees in the province of Quebec in accordance with licences issued by the Superintendent pursuant to the Act.

[8] In their capacity as trustees, the applicants are subject to various obligations regarding the administration of estates, set out in the Act, need not be listed here. To prevent conflicts of interest, sections 13.3 [as enacted by S.C. 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 9] and 13.4 [as enacted by S.C. 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 10] of the Act also prohibit the applicants from acting as trustees in a number of cases. Further, under section 13.5 [as enacted by S.C. 1992, c. 27, s. 9] of the Act, the applicants must comply with the Code of Ethics for Trustees (the Code), which is part of the *Bankruptcy and Insolvency General Rules*, C.R.C., c. 368 [s. 1 (as am. by SOR/98-240, s. 1)] (the General Rules).

[9] The professional activities of trustees are not self-regulated. Thus, in a case where the conduct of a bankruptcy trustee is in question, the disciplinary process does not fall under the provincial law generally applicable to other categories of professionals. In Quebec the *Professional Code*, R.S.Q. c. C-26 (the *Professional Code*) applies only to members of a professional order or body recognized by provincial legislation. However, I note that there is a national association, the Canadian Association of Insolvency and Restructuring Professionals (CAIRP).

[10] Accordingly, misconduct by a trustee in the broad sense is penalized through the system of licences covered in the Act. In this regard, misconduct should be

## II—CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL

[7] M. Samuel S. Lévy et Sam Lévy & Associés Inc. (dossier T-75-04) et M. Jacques Roy (dossier T-547-04) (les demandeurs) exercent leurs activités de syndics autorisés dans la province de Québec en vertu de licences délivrées en vertu de la Loi par le surintendant.

[8] En leur qualité de syndics, les demandeurs sont assujettis à diverses obligations précisées dans la Loi en matière d'administration des actifs qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer ici. Pour prévenir les conflits d'intérêts, les articles 13.3 [édicte par L.C. 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 9] et 13.4 [édicte par L.C. 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 10] de la Loi empêchent également les demandeurs d'agir comme syndics dans un certain nombre de cas. De plus, en vertu de l'article 13.5 [édicte par L.C. 1992, ch. 27, art. 9] de la Loi, les demandeurs doivent se conformer au Code de déontologie des syndics (le Code), faisant partie des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*, C.R.C., ch. 368 [art. 1 (mod. par DORS/98-240, art. 1)] (les Règles générales).

[9] Les activités professionnelles des syndics ne sont pas autoréglementées. Ainsi, dans le cas où la conduite d'un syndic de faillite est en cause, le processus disciplinaire ne relève pas du droit provincial qui est généralement applicable à d'autres catégories de professionnels. Au Québec, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (le *Code des professions*) ne s'applique qu'aux membres d'un ordre ou d'une corporation professionnelle reconnu par la législation provinciale. Je note cependant qu'il existe une association nationale, l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation (ACPIR).

[10] C'est donc par le biais du système de licences prévu par la Loi que l'inconduite, au sens large, d'un syndic est sanctionnée. À ce sujet, il faut entendre par

taken to mean any infringement or breach of the Act, the General Rules (including the Code), the Superintendent's Directives or any law on the proper administration of any estate (subsection 14.01(1) of the Act).

[11] Accordingly, after making or causing to be made an investigation into the conduct of a trustee, in the cases mentioned in subsection 14.01(1) of the Act, the Superintendent may suspend or cancel the trustee's licence, and place such conditions on the licence as the Superintendent considers appropriate, in addition to requiring the trustee to make restitution to the estate of such amount of money as the estate has been deprived of as a result of the trustee's conduct (paragraphs 14.01(1)(a), (b) and (c) of the Act). However, no action mentioned in subsection 14.01(1) of the Act can be taken without the trustee being afforded a reasonable opportunity for a hearing duly convened for that purpose (subsection 14.02(1) of the Act).

[12] Further, the Superintendent may also delegate his powers of investigation and adjudication to a "delegate" (subsection 14.01(2) of the Act). That being said, throughout these reasons, whenever the Superintendent or his delegate exercises or purports to exercise adjudicative powers conferred on them by the provisions in question, I will use the word "tribunal", even though this term is not used in the Act.

### III—FACTUAL BACKGROUND

[13] In 1998, Marc Mayrand, the Superintendent, made a general delegation pursuant to subsection 14.01(2) of the Act to two federal officials in his office, Michel Leduc (docket T-75-04) and Sylvie Laperrière (docket T-547-04), senior analysts (the analysts), of the following powers: that of making an investigation into the conduct of any trustee; that of proposing that one of the measures covered in subsection 14.01(1) be taken; the duty stated in subsection 14.02(1) to send the trustee written notice with reasons of the steps he or she intends to take; and the power set out in subsection 14.03(1) to give certain directions of a conservatory nature.

inconduite toute violation ou tout manquement à la Loi, aux Règles générales (incluant le Code), aux instructions du surintendant ou à toute autre règle de droit relative à la bonne administration de l'actif (paragraphe 14.01(1) de la Loi).

[11] Ainsi, après avoir tenu ou fait tenir une enquête sur la conduite d'un syndic, dans les cas prévus au paragraphe 14.01(1) de la Loi, le surintendant peut suspendre ou annuler la licence du syndic, soumettre celle-ci aux conditions qu'il estime indiquées, en plus d'ordonner au syndic de rembourser à l'actif toute somme qui a été soustraite en raison de sa conduite (alinéas 14.01(1)a, b) et c) de la Loi). Cependant, aucune mesure mentionnée au paragraphe 14.01(1) de la Loi ne peut être prise sans que le syndic ait eu la possibilité de se faire entendre à une audition dûment convoquée à cette fin (paragraphe 14.02(1) de la Loi).

[12] De plus, le surintendant peut également déléguer ses pouvoirs d'enquête et d'adjudication à un « délégué » (paragraphe 14.01(2) de la Loi). Ceci étant dit, tout au long des présents motifs, lorsque le surintendant ou son délégué exercent ou prétendent exercer la compétence adjudicative qui leur est conférée en vertu des dispositions en cause, j'utiliserai le terme « tribunal » bien qu'il s'agisse là d'une appellation qui n'est pas utilisée dans la Loi.

### III—CONTEXTE FACTUEL

[13] En 1998, M. Marc Mayrand, le surintendant, a délégué d'une façon générale en vertu du paragraphe 14.01(2) de la Loi à deux fonctionnaires fédéraux de son bureau, en l'occurrence à M. Michel Leduc (dossier T-75-04) et M<sup>me</sup> Sylvie Laperrière (dossier T-547-04), analystes principaux (les analystes), les pouvoirs suivants : celui de tenir une enquête sur la conduite de tout syndic; celui de proposer de prendre l'une des mesures visées au paragraphe 14.01(1); l'obligation prévue au paragraphe 14.02(1) d'envoyer au syndic un avis écrit et motivé de la mesure qu'il entend prendre; et le pouvoir prévu au paragraphe 14.03(1) de donner certaines instructions de nature conservatoire.

[14] In 2000, the Deputy Superintendent, Programs, Standards and Regulatory Affairs (the Deputy Superintendent), asked the analysts to carry out a specific investigation into the applicants' conduct.

[15] In the past, official receivers had already made supervisory visits to the offices of the applicants Lévy, and after various complaints had apparently identified [TRANSLATION] "certain breaches of the rules of conduct applicable to them in the course of their duties." That said, in conjunction with the disciplinary investigation initiated by the analyst Leduc in 2000, the Office of the Superintendent of Bankruptcy also conducted a general audit of the administration of the applicants Lévy.

[16] With regard to the applicant Roy, the disciplinary investigation undertaken by the analyst Laperrière was limited to the files in Pierre-André Jacob (Jacob) and Distribution Sunliner (1985) Inc. (Sunliner). The investigation arose out of certain complaints: apparently the complaints indicated [TRANSLATION] "breaches of the Act, the Bankruptcy and Insolvency Rules and the Directives of the Superintendent of Bankruptcy."

[17] With respect to the Sunliner case, the applicant Roy subsequently raises (see *infra*, section X—Discharge of applicant Roy—Sunliner case) a supplementary argument which requires further explanation. On March 15, 1994, Sunliner made an assignment of its property to the applicant Roy pursuant to the Act. On November 25, 1996, the applicant Roy sent the official receiver his final statement of receipts and disbursements. After an exchange of information, the official receiver on May 9, 1997, issued a letter containing positive comments. The applicant Roy then took steps to have his final statement taxed by the Superior Court of Quebec, Bankruptcy Division (the Bankruptcy Court). On June 6, 1997, the applicant Roy sent the notice of his application for discharge, and on July 23, 1997, obtained his discharge from the Bankruptcy Court.

[18] In 2001, at the conclusion of their respective investigations, the analysts each submitted to the Superintendent a written analytical report setting out the

[14] En 2000, le surintendant associé—Programmes, Normes et Affaires réglementaires (le surintendant associé) a demandé aux analystes de procéder à une enquête spécifique sur la conduite des demandeurs.

[15] Par le passé, des séquestres officiels avaient déjà effectué des visites de surveillance aux bureaux des demandeurs Lévy, et à la suite de diverses plaintes, avaient identifié, semble-t-il, « certains manquements aux règles de conduite qui s'imposaient à eux dans l'exercice de leurs fonctions ». Ceci étant dit, de façon concomitante à l'enquête disciplinaire amorcée en 2000 par l'analyste Leduc, le Bureau du surintendant des faillites a également procédé à une vérification générale de l'administration des demandeurs Lévy.

[16] Quant au demandeur Roy, l'enquête disciplinaire menée par l'analyste Laperrière se limite aux dossiers Pierre-André Jacob (Jacob) et Distribution Sunliner (1985) Inc. (Sunliner). L'enquête fait suite à certaines plaintes; ces dernières, semble-t-il, auraient permis de mettre en évidence « des manquements à la Loi, aux Règles sur la faillite et l'insolvabilité et aux Instructions du surintendant des faillites ».

[17] Dans le cas du dossier Sunliner, le demandeur Roy soulève plus loin (voir *infra*, section X—Libération du demandeur Roy—dossier Sunliner) un argument supplémentaire qui requiert une mise en situation additionnelle. Le 15 mars 1994, Sunliner a fait cession de ses biens en vertu de la Loi auprès du demandeur Roy. Le 25 novembre 1996, ce dernier a transmis au séquestre officiel son relevé définitif de recettes et déboursés. Après un échange d'informations, le 9 mai 1997, la séquestre officielle a émis une lettre contenant des commentaires positifs. Le demandeur Roy a donc entrepris des démarches en vue d'obtenir la taxation de son relevé définitif par la Cour supérieure du Québec siégeant en matière de faillite (la Cour de faillite). Le 6 juin 1997, le demandeur Roy a adressé l'avis de sa demande de libération, puis a obtenu sa libération le 23 juillet 1997 de la Cour de faillite.

[18] En 2001, au terme de leurs enquêtes respectives, les analystes ont chacun présenté au surintendant un rapport écrit et circonstancié faisant état d'éléments

facts which, in their view, indicated that the applicants had not properly performed their statutory duties in the administration of certain estates (the offences alleged against the applicants). At the same time, the analysts concluded that the offences alleged against the applicants were sufficient grounds for the Superintendent to exercise the powers contained in section 14.01 of the Act. That said, there is no evidence in the record on which the Court could conclude or infer that the Superintendent himself interfered, or might have interfered, in any way in the investigation conducted by the analysts or in the preparation of the reports in question.

[19] There is no doubt of the seriousness of the offences alleged against the applicants here. In this case, for the applicants Lévy, the analyst Leduc in his report of August 31, 2001 (which amounted to nearly 200 pages) set out 118 different offences. The analyst Leduc accordingly recommended the cancellation of their trustee licences and the restitution of certain sums of money to the estate in the bankruptcy files in question. In the case of the trustee Roy, the analyst Laperrière in her amended report (some 50 pages), dated November 2, 2001, set out a number of offences relating to the Jacob and Sunliner files. She accordingly recommended that the applicant Roy's trustee licence be suspended for a period of one month.

[20] When the analysts gave the applicants their reports and recommendations—the reports in question in lieu of the notice provided under subsection 14.02(1) of the Act—the applicants chose to exercise their right to a hearing. Nevertheless, rather than hearing the case himself, in September 2001 the Superintendent decided that it would be best [TRANSLATION] “in the interests of natural justice and to allow [the trustees] to have a hearing as soon as possible” pursuant to subsection 14.01(2) of the Act, to delegate to two outside lawyers, Fred Kaufman (docket T-75-04) and François Rioux (docket T-547-04), the duty to determine whether one or more of the circumstances set out in subsection 14.01(1) of the Act existed and to impose the appropriate penalties on the applicants, if necessary. Following the death of Mr. Rioux, who did not have an opportunity to carry out his mandate, Lawrence Poitras, from the same

factuels qui, selon eux, démontrent que les demandeurs n'ont pas rempli adéquatement leurs devoirs statutaires dans le cours de l'administration de certains actifs (les infractions reprochées aux demandeurs). Du même souffle, les analystes concluent que les infractions reprochées aux demandeurs constituent des motifs suffisants pour que le surintendant exerce les pouvoirs prévus à l'article 14.01 de la Loi. Ceci étant dit, il n'y a aucune preuve au dossier permettant à la Cour de conclure ou d'inférer que le surintendant lui-même s'est ou se serait ingéré de quelque manière que ce soit dans l'enquête menée par les analystes ou dans la rédaction des rapports en question.

[19] La gravité des infractions reprochées aux demandeurs ne fait ici aucun doute. En l'espèce, dans le cas des demandeurs Lévy, l'analyste Leduc fait état, dans son rapport du 31 août 2001 (celui-ci fait tout près de 200 pages), de quelque 118 infractions différentes. L'analyste Leduc recommande donc l'annulation de leurs licences de syndic et le remboursement de diverses sommes d'argent à l'actif des dossiers de faillite visés. Dans le cas du syndic Roy, l'analyste Laperrière fait état, dans son rapport amendé (d'une cinquantaine de pages) en date du 2 novembre 2001, de nombreuses infractions en rapport avec les dossiers Jacob et Sunliner. Celle-ci recommande donc la suspension de la licence de syndic du demandeur Roy pour une période d'un mois.

[20] À la suite de la communication par les analystes aux demandeurs de leurs rapports et recommandations,— les rapports en question tenant lieu de l'avis prévu au paragraphe 14.02(1) de la Loi,— les demandeurs ont choisi de se prévaloir de la possibilité de se faire entendre. Néanmoins, plutôt que d'entendre lui-même l'affaire, le surintendant a décidé en septembre 2001 qu'il conviendrait, « dans l'intérêt de la justice naturelle et pour permettre [aux syndicis] de se faire entendre dans les meilleurs délais », de déléguer en vertu du paragraphe 14.01(2) de la Loi à deux juristes de l'extérieur, M<sup>e</sup> Fred Kaufman (dossier T-75-04) et M<sup>e</sup> François Rioux (dossier T-547-04), le soin de déterminer si une ou plusieurs des circonstances énumérées au paragraphe 14.01(1) de la Loi existent et d'imposer aux demandeurs, le cas échéant, des sanctions appropriées. À la suite du décès de M<sup>e</sup> Rioux, qui n'a

law firm, was appointed by the Superintendent in September 2003 to replace him.

[21] In the fall of 2003, at the opening of the hearing, by separate motions, but restating in essence the same argument (subject to the supplementary argument of the applicant Roy regarding the effects of his discharge in the Sunliner case), the applicants asked the delegates to declare the provisions at issue of no force or effect and to order a stay of proceedings. In particular, the applicants asked the delegates to find that the provisions in question were inconsistent with paragraphs 1(a) and 2(e) of the Bill and with section 7 of the Canadian Charter, and that in fact their implementation infringed their fundamental rights.

[22] In particular, the applicants argued that the same person cannot carry out the duties of investigator, prosecutor and judge, which subsection 14.01(1) of the Act unlawfully authorizes. Further, although the delegates Kaufman and Poitras did not participate in the investigation or act as prosecutors, in fact the analysts Leduc and Laperrière were appointed by the Superintendent and were also parties to the disciplinary proceedings. In the applicants' view, therefore, the application of subsection 14.01(2) of the Act, authorizing the Superintendent to make such a delegation, raises a reasonable apprehension of bias in structural terms. Further, the conditions for hiring the delegates did not give them sufficient guarantees of judicial independence: *inter alia*, they could be relieved of their duties if they did not carry out their obligations properly under their respective contracts. Accordingly, the applicants' right to be tried by an independent and impartial tribunal was infringed in the case at bar.

[23] The applicants further argued before the delegates that the procedure set out in subsection 14.02(2) of the Act is defective, in that it prevents them from submitting a "full answer and defence" to the tribunal. Thus, the provisions in question gave them no protection in procedural terms or as regards evidence: the applicants also objected to the fact that the Act did

pas eu l'occasion de remplir son mandat, M<sup>c</sup> Lawrence Poitras, du même cabinet d'avocats, a été désigné par le surintendant en septembre 2003 pour le remplacer.

[21] À l'automne 2003, à l'ouverture de l'audition, par requêtes distinctes, mais reprenant en substance la même argumentation (sous réserve de l'argument additionnel du demandeur Roy concernant les effets de sa libération dans le dossier Sunliner), les demandeurs ont demandé aux délégués de déclarer les dispositions en cause inopérantes et d'ordonner un arrêt des procédures. Plus particulièrement, les demandeurs ont invité les délégués à constater que les dispositions en cause sont incompatibles avec les alinéas 1a) et 2e) de la Déclaration et avec l'article 7 de la Charte canadienne, et que, dans les faits, leur application porte atteinte à leurs droits fondamentaux.

[22] Les demandeurs ont notamment fait valoir qu'une même personne ne peut à la fois cumuler les fonctions d'enquêteur, de poursuivant et de juge, ce qu'autorise illégalement le paragraphe 14.01(1) de la Loi. De plus, même si les délégués Kaufman et Poitras n'ont pas participé à l'enquête et n'agissent pas comme poursuivants, dans les faits, les analystes Leduc et Laperrière ont quand même été désignés par le surintendant et sont également parties aux procédures disciplinaires. L'application du paragraphe 14.01(2) de la Loi, qui permet au surintendant d'effectuer pareille délégation, soulève donc, de l'avis des demandeurs, une crainte raisonnable de partialité au niveau structurel. D'autre part, les conditions d'embauche des délégués ne confèreraient pas à ces derniers des garanties suffisantes au niveau de l'indépendance judiciaire; ceux-ci pourraient notamment être relevés de leurs fonctions s'ils n'exécutaient pas convenablement leurs obligations en vertu de leurs contrats respectifs. Par conséquent, le droit des demandeurs d'être jugés par un tribunal indépendant et impartial serait violé en l'espèce.

[23] Les demandeurs ont également soutenu devant les délégués que la procédure établie au paragraphe 14.02(2) de la Loi est déficiente, en ce qu'elle les empêche de présenter au tribunal une « défense pleine et entière ». Ainsi, les dispositions en cause ne leur offriraient aucune protection sur le plan procédural ou de la preuve; les demandeurs s'en prennent également au

not give the tribunal the power to summon witnesses. Further, subsection 14.01(1) of the Act authorizes the tribunal to order the applicants to make restitution to “the estate” of any amount of which it has been deprived as a result of their misconduct, which in the applicants’ submission may include restitution of the costs of the disciplinary investigation. The applicants accordingly risk being deprived of the enjoyment of property, in this case the licence authorizing them to engage in their profession, through a proceeding which in their submission does not observe due process of law and infringes the rules of fundamental justice (collectively, the applicants’ other arguments).

[24] The applicant Roy also made a supplementary argument, based on his prior discharge in the Sunliner case. He maintained that under subsection 41(8) of the Act, there would be immunity (except in cases of fraud) from any disciplinary proceeding in that case.

[25] The applicants’ arguments were not accepted by the delegates. The applicants maintained that the impugned decisions were wrong in law, and that in fact, if not in appearance, the tribunal was not independent or impartial from the standpoint of a reasonable and fully informed person.

#### IV—WHETHER IMPUGNED DECISIONS ARE REVIEWABLE

[26] The existence of reasonable grounds to question the independence or impartiality of a tribunal must be raised without delay (see in *inter alia* *Pfeiffer v. Canada (Superintendent of Bankruptcy)*, [1996] 3 F.C. 584 (T.D.), and the case law mentioned at paragraph 13). In the case at bar, the delegates had full power to decide the points of law and fact raised by the applicants and to order a stay of proceedings, if need be (*Nova Scotia (Workers’ Compensation Board) v. Martin; Nova Scotia (Workers’ Compensation Board) v. Laseur*, [2003] 2 S.C.R. 504; *Canada (Attorney General) v. Sam Lévy & Associés Inc.*, 2005 FC 171).

fait que la Loi ne confère pas au tribunal le pouvoir d’assigner des témoins. De plus, le paragraphe 14.01(1) de la Loi permet au tribunal d’ordonner aux demandeurs de rembourser à « l’actif » toute somme qui y a été soustraite en raison de leur conduite; ce qui peut inclure notamment, selon les demandeurs, le remboursement des coûts de l’enquête disciplinaire. Les demandeurs risquent donc de se voir privés de la jouissance d’un bien, en l’occurrence la licence leur permettant d’exercer leur profession, par le biais d’une procédure qui, selon eux, ne respecte pas l’application régulière de la loi et viole les principes de justice fondamentale (« *due process of law* ») (collectivement les autres moyens des demandeurs).

[24] Le demandeur Roy a également fait valoir un moyen additionnel, lequel repose sur sa libération antérieure dans le dossier Sunliner. Il prétend qu’en vertu du paragraphe 41(8) de la Loi, il y aurait immunité (sauf en cas de fraude) de toute poursuite de nature disciplinaire dans ce dernier dossier.

[25] Les moyens des demandeurs n’ont pas été retenus par les délégués. Les demandeurs prétendent que les décisions contestées sont erronées en droit et que, dans les faits, si non en apparence, le tribunal n’est pas indépendant ni impartial du point de vue d’une personne raisonnable et bien informée.

#### IV—CARACTÈRE RÉVISABLE DES DÉCISIONS CONTESTÉES

[26] L’existence de motifs raisonnables mettant en doute l’indépendance ou l’impartialité d’un tribunal doit être soulevée sans délai (voir notamment *Pfeiffer c. Canada (Surintendant des faillites)*, [1996] 3 C.F. 584 (1<sup>re</sup> inst.), et la jurisprudence mentionnée au paragraphe 13). En l’espèce, les délégués avaient pleine compétence pour trancher les questions de droit et de fait soulevées par les demandeurs et pour ordonner, le cas échéant, un arrêt des procédures (*Nouvelle-Écosse (Workers’ Compensation Board) c. Martin; Nouvelle-Écosse (Workers’ Compensation Board) c. Laseur*, [2003] 2 R.C.S. 504; *Canada (Procureur général) c. Sam Lévy & Associés Inc.*, 2005 CF 171).

[27] That said, the impugned decisions are reviewable by this Court applying the standard of the correct decision (subsection 14.02(5) of the Act and subsection 18.1(4) [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27] of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1 (as am. *idem*, s. 14)] (the *Federal Courts Act*), as amended; *Martin, Canada (Attorney General) v. Sam Lévy & Associés Inc.*).

[28] For the reasons stated below, I find that the delegates made no reviewable error of law or fact. I further believe that the particular reasons they gave were reasonable and generally in accordance with the present state of the law and case law. Consequently, I find that, by refusing to declare the provisions in question of no force or effect and to order a stay of proceedings, the delegates did not refuse to exercise their jurisdiction or act contrary to the Act.

#### V—TRIBUNAL'S REASONING

[29] The applicability of paragraphs 1(a) and 2(e) of the Bill and section 7 of the Canadian Charter to the facts of the case at bar were not the subject of any particular discussion in the impugned decisions. However, the delegates recognized that the applicants were entitled to a fair hearing before an independent and impartial tribunal. These preliminary questions are addressed in sections VI—Interaction of Bill and Canadian Charter, and VII—Due process of law, as well as in subsection 1—Rights and obligations defined by the tribunal, of section VIII—Independent and impartial tribunal.

[30] That said, the delegates determined that the provisions in question were neutral and that their application did not infringe the fundamental right referred to by the applicants. Essentially, the application of the provisions at issue did not raise a problem here, in the delegates' view, since, in fact, the functions of investigation, prosecution and adjudication were not assumed by the same person. In this regard, the delegates relied essentially on the decision by the Quebec Court of Appeal in 2003 in *Métivier v.*

[27] Ceci étant dit, les décisions contestées sont révisables par cette Cour suivant la norme de la décision correcte (paragraphe 14.02(5) de la Loi et paragraphe 18.1(4) [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27] de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod., *idem*, art. 14)] (la *Loi sur les Cours fédérales*), dans sa forme modifiée; *Martin, Canada (Procureur général) c. Sam Lévy & Associés et Inc.*).

[28] Pour les raisons exposées plus loin, je conclus que les délégués n'ont commis aucune erreur de droit ou de fait révisable. Je crois également que les motifs particuliers qu'ils ont donnés sont raisonnables et qu'ils sont généralement conformes à l'état actuel du droit et de la jurisprudence. En conséquence, je conclus que les délégués n'ont pas refusé d'exercer leur compétence, ni agi en violation de la loi en refusant de déclarer inopérantes les dispositions en cause et d'ordonner un arrêt des procédures.

#### V—RAISONNEMENT DU TRIBUNAL

[29] L'applicabilité des alinéas 1a) et 2e) de la Déclaration et de l'article 7 de la Charte canadienne aux faits en l'espèce ne fait l'objet d'aucune discussion particulière dans les décisions contestées. Les délégués reconnaissent cependant que les demandeurs ont droit à une audition équitable devant un tribunal indépendant et impartial. Ces questions d'ordre préliminaire sont abordées aux sections VI—Interaction de la Déclaration et de la Charte canadienne et VII—Application régulière de la loi, ainsi qu'à la sous-section 1—Droits et obligations définis par le tribunal de la section VIII—Tribunal indépendant et impartial.

[30] Ceci étant dit, les délégués concluent que les dispositions en cause sont neutres et que leur application ne porte pas atteinte au droit fondamental qu'invoquent les demandeurs. En substance, l'application des dispositions en cause ne pose pas problème ici selon les délégués puisqu'il n'y a pas, dans les faits, cumul des fonctions d'enquête, de poursuite et d'adjudication chez la même personne. À cet égard, les délégués se basent essentiellement sur la décision rendue en 2003 par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Métivier c.*

*Mayrand*, [2003] R.J.Q. 3035 (C.A.), which dealt with a similar case. The issues of the accumulation of functions and the relevance of *Métivier*, are considered in subsection 8—Answers to questions of tribunal’s structural bias, of section VIII—Independent and impartial tribunal.

[31] In particular, in his interlocutory decision of December 19, 2003, the delegate Kaufman concluded, *inter alia*, that [TRANSLATION] “the Superintendent’s accumulation of duties is not such as to lead ‘a reasonable and fully informed person’ to conclude that a trustee will necessarily be deprived of his right to a fair and impartial hearing.” However, he acknowledged that [TRANSLATION] “the application of these sections may in fact raise an apprehension of bias”, but everything was dependant on the particular circumstances of each case. Accordingly, in his view, it was necessary to undertake a more thorough review of the independence of the decision maker and consider practice (*Métivier*).

[32] That said, the delegate Kaufman concluded that the case at bar differed from *Laflamme v. Canada (Superintendent of Bankruptcy)*, [1995] 3 F.C. 174 (T.D.), relied on by the applicants to demonstrate the fact that the delegate was not independent. In 1993, the delegate then appointed to hear the complaint filed against the trustee Laflamme, Robert Archambault, was recalled before the end of his mandate, with no reason being given by the Minister of Industry, Science and Technology (who at the time had the power now exercised by the Superintendent). The delegate Archambault subsequently lost his action to recover the total amount of the fees mentioned in the contract. The Minister had not undertaken any contractual obligation to the delegate to have a valid reason for recall (*Archambault v. Canada (Attorney General)*, [1996] Q.J. No. 2341 (Sup. Ct.)).

[33] However, it is worth noting that the delegate Kaufman wrote: [TRANSLATION] “Although the reasons for which I might be recalled at the end of my contract are perhaps not as specific as one might desire, my contract gives me much more security than that which

*Mayrand*, [2003] J.Q. n° 15389 (C.A.) (QL), qui a traité d’un cas similaire. La question du cumul des fonctions et la pertinence de la décision *Métivier*, sont examinées à la sous-section 8—Réponses aux questions de partialité structurelle du tribunal, de la section VIII—Tribunal indépendant et impartial.

[31] Plus précisément, dans sa décision interlocutoire du 19 décembre 2003, le délégué Kaufman conclut notamment que « le cumul des fonctions chez le surintendant n’est pas de nature à amener “une personne raisonnable et bien informée” à conclure qu’un syndic sera nécessairement privé de son droit à une audience juste et impartiale ». Cependant, il reconnaît que « l’application de ces articles peut effectivement soulever une crainte de partialité », mais tout dépend des circonstances particulières de chaque cas. Aussi, selon lui, il faut donc procéder à un examen plus approfondi de l’indépendance du décideur et tenir compte de la pratique (*Métivier*).

[32] Ceci étant dit, le délégué Kaufman conclut que la présente affaire se distingue de l’affaire *Laflamme c. Canada (Surintendant des faillites)*, [1995] 3 C.F. 174 (1<sup>re</sup> inst.) qu’invocent les demandeurs pour démontrer l’absence d’indépendance du délégué. En 1993, le délégué alors désigné pour entendre la plainte déposée contre le syndic Laflamme, M<sup>re</sup> Robert Archambault, avait été révoqué avant la fin de son mandat, sans qu’aucune raison ne lui soit donnée par le ministre de l’Industrie, des Sciences et de la Technologie (qui exerçait à l’époque le pouvoir qui appartient aujourd’hui au surintendant). Le délégué Archambault devait subséquemment être débouté de son action visant à recouvrer le montant total des honoraires prévus au contrat. En effet, le ministre ne s’était pas contractuellement obligé envers ce dernier à avoir un motif valable de révocation (*Archambault c. Canada (Procureur général)*, [1996] J.Q. n° 2341 (C.S.)).

[33] Cependant, il est important de noter ce que le délégué Kaufman a écrit : « Bien que les motifs pour lesquels je pourrais être révoqué aux termes de mon contrat ne soient peut-être pas aussi précis qu’on pourrait le souhaiter, mon contrat m’accorde beaucoup

the Minister signed with the delegate recalled in *Laflamme, supra* . . . according to the terms of my employment, I can only be relieved of my duties for a valid reason” (emphasis added). I agree with the finding of the delegate Kaufman (see as to this my comments in subsection 9—Answers to questions of decision-makers’ independence, of section VIII—Independent and impartial tribunal).

[34] In his decision dated February 16, 2004, the delegate Poitras essentially used the same reasoning. He referred expressly to clause 5.1 of his employment contract (which was in all respects similar to that of the delegate Kaufman), providing:

[TRANSLATION]

5.1 Her Majesty may notify the contractor in writing that she has cancelled the contract. The delegation of powers, duties and functions regarding supervision of bankruptcy trustees made to the contractor may be revoked in writing by Her Majesty or the Superintendent if they determine that the contractor:

- (a) is by reason of infirmity incapable of properly performing his or her obligations under the contract;
- (b) has been found guilty of any professional misconduct;
- (c) has not properly performed his or her obligations under the contract;
- (d) by reason of his or her conduct, or otherwise, is in a position inconsistent with the proper performance of his or her obligations under the contract. [Emphasis added.]

[35] In this regard, the delegate Poitras saw [TRANSLATION] “nothing in the wording [of clause 5.1 of the employment contract] to foster insecurity or undermine the security of tenure of the delegate, so that a reasonable person would be inclined to conclude that a trustee would necessarily be deprived of his right to a fair and impartial hearing.” In the view of the delegate Poitras, [TRANSLATION] “it is most important that the removal of the administrative judge or delegate not be left to the whim of the Executive”: that is not the case here, since the delegate can only be recalled for one of

plus de sécurité que celui que le ministre avait signé avec le délégué révoqué dans *Laflamme*, précitée, (. . .) selon les modalités de mon embauche, je ne peux être relevé de mes fonctions que pour un motif valable. » (mon souligné). Je suis d’accord avec la conclusion du délégué Kaufman (voir à ce sujet mes commentaires à la sous-section 9—Réponses aux questions d’indépendance des décideurs de la section VIII—Tribunal indépendant et impartial).

[34] Dans sa décision du 16 février 2004, le délégué Poitras reprend en substance le même raisonnement. Il fait expressément référence à l’article 5.1 de son contrat de service (qui est en tous points similaire à celui du délégué Kaufman), lequel prévoit :

5.1 Sa Majesté peut aviser l’entrepreneur par écrit qu’elle a résilié le marché. La délégation de pouvoirs et d’attributions concernant la surveillance des syndics de faillite effectuée envers l’entrepreneur peut être révoquée par écrit par Sa Majesté ou le Surintendant s’ils concluent que l’entrepreneur :

- a) est, en raison d’une infirmité, incapable d’exécuter convenablement ses obligations en vertu du marché;
- b) a été reconnu coupable d’une faute professionnelle;
- c) n’a pas exécuté convenablement ses obligations en vertu du marché;
- d) se trouve, en raison de son comportement ou autrement, dans une position qui est incompatible avec l’exécution convenable de ses obligations en vertu du marché. [Mes soulignés.]

[35] À ce chapitre, le délégué Poitras ne voit « rien dans [la] phraséologie [de l’article 5.1 du contrat de service] qui favoriserait l’insécurité ou jouerait contre l’inamovibilité du délégué de sorte qu’une personne raisonnable serait portée à conclure qu’un syndic serait nécessairement privé de son droit à une audition juste et impartiale ». De l’avis du délégué Poitras, « [i]l importe surtout que la destitution du juge administratif ou du délégué ne soit pas laissée au bon plaisir de l’exécutif »; ce qui n’est pas le cas en l’espèce puisque le délégué ne peut être révoqué que pour l’un des motifs indiqués à

the reasons indicated in the aforesaid clause 5.1 of the employment contract. I also agree with the delegate Poitras.

[36] The delegates considered that the applicants' other arguments were premature at this stage. Further, the delegate Poitras indicated that in the absence of legislation authorizing the compellability of witnesses, the Federal Court of Canada had the power to assist federal boards, commissions or other tribunals and, if necessary, to issue a subpoena ordering a person to appear before the tribunal. With respect to the reimbursement of the costs incurred on account of the measures taken by the Superintendent, the delegate Poitras added that, as he interpreted paragraph 14.01(1)(c) of the Act, [TRANSLATION] "reimbursement is not made even indirectly to the Superintendent." I also agree with the reasoning of the delegates Kaufman and Poitras (see *infra*, section IX—Summoning and compelling witnesses). Moreover, before this Court, counsel for the applicants also objected that the delegates had not considered the applicants' other arguments from the standpoint of due process of law or the rules of fundamental justice. In any case, I have determined below that the provisions at issue are not contrary to the substantive or procedural rights that may be protected by paragraphs 1(a) and 2(e) of the Bill and section 7 of the Canadian Charter (see *infra*, section VI—Interaction of the Bill and the Canadian Charter, and section VII—Due process of law).

[37] The supplementary argument of the trustee Roy is also dismissed. The delegate Poitras considered that the discharge of Roy by the Bankruptcy Court did not give him immunity from disciplinary proceedings (although subsection 41(8.1) [as enacted by S.C. 1997, c. 12, s. 25] of the Act was not in effect at the time these proceedings were brought). In this connection, the delegate Poitras adopted the interpretation given in *Friedman & Friedman Inc. v. Canada (Superintendent of Bankruptcy)* (2001), 36 C.B.R. (4th) 223 (F.C.T.D.). I concur with the delegate Poitras in this regard (see *infra*, section X—Discharge of applicant Roy—Sunliner case).

l'article 5.1 précité du contrat de service. Je suis également d'accord avec le délégué Poitras.

[36] Quant aux autres moyens des demandeurs, les délégués sont d'avis que ceux-ci sont prématurés à ce stade. De plus, le délégué Poitras indique qu'en l'absence d'une disposition législative permettant l'assignation forcée de témoins, la Cour fédérale du Canada a le pouvoir de venir en aide aux offices fédéraux et de délivrer, au besoin, un *subpoena* ordonnant la comparution d'une personne devant le tribunal. Quant à la question du remboursement des frais encourus en raison des mesures prises par le surintendant, le délégué Poitras ajoute que, selon son interprétation de l'alinéa 14.01(1)c) de la Loi, « le remboursement n'est pas effectué même indirectement au surintendant ». Je suis également d'accord avec le raisonnement des délégués Kaufman et Poitras (voir *infra*, section IX—Assignation et contrainte des témoins). Par ailleurs, devant cette Cour, les procureurs des demandeurs ont également reproché aux délégués de ne pas avoir examiné les autres moyens des demandeurs sous l'angle de l'application régulière de la loi ou celui des principes de justice fondamentale. Quoi qu'il en soit, j'arrive plus loin à la conclusion que les dispositions en cause ne vont pas à l'encontre des droits substantiels ou procéduraux que peuvent protéger les alinéas 1a) et 2e) de la Déclaration et l'article 7 de la Charte canadienne (voir *infra*, section VI—Interaction de la Déclaration et de la Charte canadienne et section VII—Application régulière de la loi).

[37] Le moyen additionnel du syndic Roy est également rejeté. Le délégué Poitras est d'avis que la libération de ce dernier par la Cour de faillite ne le met pas à l'abri de procédures disciplinaires (et ce, même si le paragraphe 41(8.1) [édicte par L.C. 1997, ch. 12, art. 25] de la Loi n'était pas en vigueur au moment de l'institution de ces procédures). Le délégué Poitras adopte à cet égard l'interprétation mentionnée dans l'affaire *Friedman & Friedman Inc. c. Canada (Surintendant des faillites)*, [2001] A.C.F. n° 124 (1<sup>re</sup> inst.) (QL). Je suis d'accord avec le délégué Poitras à ce sujet (voir *infra*, section X—Libération du demandeur Roy—dossier Sunliner).

## VI—INTERACTION OF THE BILL AND THE CANADIAN CHARTER

[38] The first point to be made is that the Bill is complementary in nature.

[39] The Bill is a quasi-constitutional statute: unless the conflicting legislation expressly declares that it operates notwithstanding the Bill, as required by section 2, where federal legislation conflicts with the protections of the Bill, the Bill applies and the legislation (or part thereof) is inoperative (*R. v. Drybones*, [1970] S.C.R. 282; *Bell Canada v. Canadian Telephone Employees Association*, [2003] 1 S.C.R. 884, at paragraph 28; *Authorson v. Canada (Attorney General)*, [2003] 2 S.C.R. 40, at paragraph 32; *Air Canada v. Canada (Attorney General)* (2003), 222 D.L.R. (4th) 385 (Que. C.A.), at paragraphs 39-50). The Constitution of Canada is the supreme law of Canada, and any law that is inconsistent with the provisions of the Constitution is, to the extent of the inconsistency, of no force or effect (subsection 52(1) of the *Constitution Act, 1982* [Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]]) unless, in cases where a right guaranteed by the Canadian Charter is infringed, such an infringement can be justified under section 1 of the Charter.

[40] Paragraphs 1(a) and 2(e) of the Bill, on which the applicants relied, state:

1. It is hereby recognized and declared that in Canada there have existed and shall continue to exist without discrimination by reason of race, national origin, colour, religion or sex, the following human rights and fundamental freedoms, namely,

(a) the right of the individual to life, liberty, security of the person and enjoyment of property, and the right not to be deprived thereof except by due process of law;

...

2. Every law of Canada shall, unless it is expressly declared by an Act of the Parliament of Canada that it shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*, be so

## VI—INTERACTION DE LA DÉCLARATION ET DE LA CHARTE CANADIENNE

[38] Il faut d'abord commencer par affirmer le caractère complémentaire de la Déclaration.

[39] La Déclaration est une loi quasi constitutionnelle; en cas de conflit entre une loi fédérale et les garanties établies dans la Déclaration, celle-ci s'applique et rend la loi (ou partie de celle-ci), inopérante, à moins que cette loi ne déclare expressément qu'elle s'applique nonobstant la Déclaration, comme l'exige l'article 2 de la Déclaration (*R. c. Drybones*, [1970] R.C.S. 282; *Bell Canada c. Association canadienne des employés de téléphone*, [2003] 1 R.C.S. 884, au paragraphe 28; *Authorson c. Canada (Procureur général)*, [2003] 2 R.C.S. 40, au paragraphe 32; *Air Canada c. Canada (Procureure générale)*, [2003] R.J.Q. 322 (C.A.), aux paragraphes 39 à 50). Quant à la Constitution du Canada, celle-ci est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit (paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]], à moins que, dans le cas où il est porté atteinte à un droit garanti par la Charte canadienne, pareille atteinte puisse être justifiée en vertu de l'article premier de cette dernière.

[40] Les alinéas 1a) et 2e) de la Déclaration sur lesquels s'appuient les demandeurs énoncent :

1. Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe :

a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi;

[. . .]

2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit

construed and applied as not to abrogate, abridge or infringe or to authorize the abrogation, abridgment or infringement of any of the rights or freedoms herein recognized and declared, and in particular, no law of Canada shall be construed or applied so as to

s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

...

[. . .]

(e) deprive a person of the right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice for the determination of his rights and obligations;

e) privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations;

[41] It should be pointed out that some of the preceding guarantees acquired the status of constitutional guarantees when the Constitution was amended and the Canadian Charter came into effect. Section 7 and paragraph 11(d) of the Canadian Charter state:

[41] Faut-il le rappeler ici, certaines des garanties plus haut ont accédé au rang de garanties constitutionnelles lorsque la Constitution a été modifiée et que la Charte canadienne est entrée en vigueur. L'article 7 et l'alinéa 11d) de la Charte canadienne précisent en effet :

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

...

[. . .]

11. Any person charged with an offence has the right

11. Tout inculpé a le droit :

...

[. . .]

(d) to be presumed innocent until proven guilty according to law in a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal;

d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;

[42] The trustees acknowledged that paragraph 11(d) of the Canadian Charter does not apply in this case. Further, the Supreme Court has excluded application of paragraph 11(d) of the Canadian Charter in disciplinary cases of a regulatory nature intended to maintain discipline, integrity and professional standards, when the latter have no true penal consequences (*R. v. Wigglesworth*, [1987] 2 S.C.R. 541; *R. v. Kalanj*, [1989] 1 S.C.R. 1594; *Pearlman v. Manitoba Law Society Judicial Committee*, [1991] 2 S.C.R. 869). That said, because of the seriousness of the offences charged, the quasi-judicial nature of the proceeding in question and the impact of the tribunal's decision on their

[42] Les syndic reconnaissent que l'alinéa 11d) de la Charte canadienne ne s'applique pas ici. D'ailleurs, la Cour suprême a écarté l'application de l'alinéa 11d) de la Charte canadienne dans des affaires disciplinaires de nature réglementaire, destinées à maintenir la discipline, l'intégrité et les normes au sein de la profession, lorsque celles-ci n'ont pas de véritables conséquences pénales (*R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541; *R. c. Kalanj*, [1989] 1 R.C.S. 1594; *Pearlman c. Comité judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba*, [1991] 2 R.C.S. 869). Ceci étant dit, à cause de la gravité des infractions reprochées, de la nature quasi judiciaire du processus en cause et de l'impact de la décision du tribunal sur leurs

professional activities, the applicants submitted that by analogy they have the right to be presumed innocent and to put forward a “full answer and defence” against the offences charged, before an independent and impartial tribunal.

[43] In this regard, the applicants relied on the following comments by Dickson J. (as he then was) in *Kane v. Board of Governors (University of British Columbia)*, [1980] 1 S.C.R. 1105, at page 1113:

3. A high standard of justice is required when the right to continue in one’s profession or employment is at stake . . . . A disciplinary suspension can have grave and permanent consequences upon a professional career.

[44] In his decision, the delegate Kaufman said that he agreed in general with the viewpoint expressed in *Kane*, and by implication the delegate Poitras also subscribed to this general principle, which the Attorney General of Canada does not appear to dispute here.

[45] Further, it should be noted that section 14.08 [as enacted by S.C. 1992, c. 27, s. 9] of the Act authorizes a trustee licence to be issued to a body corporate. That is the case, for example, with the applicant Sam Lévy & Associés Inc. It is thus more accurate to say that the possible suspension or cancellation of the latter’s licence only involves economic interests.

[46] Thus, from the outset the applicants adopted the following position before the delegates: in so far as paragraph 2(e) of the Bill is not infringed, the same is true of section 7 of the Canadian Charter; as a corollary, if paragraph 2(e) of the Bill is infringed, section 7 of the Canadian Charter is as well. However, it should be noted that this equation is not absolute or equivalent in positive law. The phrase “principles of fundamental justice” in paragraph 2(e) of the Bill is expressly associated with the right to a “fair hearing”, while section 7 of the Canadian Charter does not create the same connection. In the latter case, the words “principles of fundamental justice” are associated with

activités professionnelles, les demandeurs soumettent que, par analogie, ils ont le droit d’être présumés innocents et de présenter une « défense pleine et entière » à l’encontre des infractions reprochées, et ce, devant un tribunal indépendant et impartial.

[43] À cet égard, les demandeurs s’appuient sur les propos suivants du juge Dickson (tel était alors son titre) dans l’arrêt *Kane c. Conseil d’administration (Université de la Colombie-Britannique)*, [1980] 1 R.C.S. 1105, à la page 1113 :

3. Une justice de haute qualité est exigée lorsque le droit d’une personne d’exercer sa profession ou de garder son emploi est en jeu. [...] Une suspension de nature disciplinaire peut avoir des conséquences graves et permanentes sur une carrière.

[44] Dans sa décision, le délégué Kaufman s’est d’ailleurs dit généralement d’accord avec le point de vue exprimé dans l’arrêt *Kane* et, de façon implicite, le délégué Poitras adhère également à ce principe général que le procureur général du Canada, d’ailleurs, ne semble pas contester ici.

[45] D’autre part, il faut souligner que l’article 14.08 [édicte par L.C. 1992, ch. 27, art. 9] de la Loi permet la délivrance d’une licence de syndic autorisé à une personne morale. Ce qui est le cas, par exemple, de la demanderesse Sam Lévy & Associés Inc. Il est donc plus exact de dire que la suspension ou la révocation éventuelle de la licence de cette dernière met uniquement en cause des intérêts économiques.

[46] Aussi, d’entrée de jeu, les demandeurs ont adopté la position suivante devant les délégués : dans la mesure où l’alinéa 2e) de la Déclaration n’est pas violé, il en est également quant à l’article 7 de la Charte canadienne; par voie de corollaire, si l’alinéa 2e) de la Déclaration est violé, l’article 7 de la Charte canadienne l’est également. Mais, faut-il le souligner, cette équation n’est pas parfaite ni équivalente en droit positif. En effet, l’expression « principes de justice fondamentale » à l’alinéa 2e) de la Déclaration est expressément rattachée au droit à une « audition impartiale », tandis que l’article 7 de la Charte canadienne ne crée pas le même lien. Dans ce dernier cas, les mots « principes de justice

a much more fundamental right, i.e. the right to “life, liberty and security of the person.”

[47] I note that in *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486, the Supreme Court held that section 7 of the Canadian Charter could also include the substantive right not to be imprisoned for an absolute liability offence, a proposition which may be conceivable with respect to paragraph 1(a) of the Bill, but certainly not under paragraph 2(e). Generally speaking, the Supreme Court has to date seemed hesitant to recognize that economic rights can be protected by section 7 of the Canadian Charter, unless the infringement of the right to life, liberty and security of the person results from the interaction of the individual with the judicial system and the administration of justice (*Gosselin v. Québec (Attorney General)*, [2002] 4 S.C.R. 429).

[48] It is true that a whole range of situations may involve the administration of justice and the latter does not exclusively entail criminal proceedings (*Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, [2000] 2 S.C.R. 307). However, there is still considerable doubt as to the scope of section 7 of the Charter in a situation involving administrative regulation of economic or professional activities by various groups of individuals. This is true, for example, when the very competence of a professional is in question (*Kuntz v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia* (1987), 24 Admin. L.R. 187 (B.C.S.C.); and *Kuntz v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia* (1988), 31 Admin. L.R. 179 (B.C.C.A.)). In this regard, I note that under paragraph 14.01(1)(b) of the Act, the tribunal may place such conditions or limitations as it considers appropriate on the licence of a trustee, and may also require the trustee to successfully take an exam or enrol in a proficiency course.

[49] In passing, I note that in *Sheriff v. Canada (Superintendent of Bankruptcy)* (2005), 27 Admin. L.R. (4th) 54, at paragraphs 35-36, my colleague MacKay J., recently held that sections 7 and 11 of the Canadian

fondamentale » sont, en effet, rattachés à un droit beaucoup plus fondamental, soit celui à « la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ».

[47] Je note que la Cour suprême a décidé, dans le *Renvoi : Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486, que l'article 7 de la Charte canadienne pouvait également comporter le droit substantiel de ne pas être emprisonné pour une infraction de responsabilité absolue; une proposition qui est peut-être envisageable en ce qui concerne l'alinéa 1a) de la Déclaration, mais certainement pas sous l'alinéa 2e) de celle-ci. Ceci étant dit, jusqu'ici, de façon générale, la Cour suprême a semblé réticente à reconnaître que des droits économiques puissent être protégés par l'article 7 de la Charte canadienne, sauf si l'atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne résulte d'une interaction de l'individu avec le système judiciaire et l'administration de la justice (*Gosselin c. Québec (Procureur général)*, [2002] 4 R.C.S. 429).

[48] Il est vrai que tout un éventail de situations peut faire entrer en jeu l'administration de la justice et que celle-ci ne s'entend pas exclusivement des procédures criminelles (*Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307). Toutefois, plusieurs doutes subsistent quant à la sphère d'application de l'article 7 de la Charte canadienne dans un contexte de régulation administrative des activités économiques ou professionnelles de divers groupes d'individus. C'est le cas, par exemple, lorsque la compétence même d'un professionnel est en cause (*Kuntz v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia* (1987), 24 Admin. L.R. 187 (C.S.C.-B.); et *Kuntz v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia* (1988), 31 Admin. L.R. 179 (C.A.C.-B.)). À ce chapitre, je note qu'en vertu de l'alinéa 14.01(1)b) de la Loi, le tribunal peut soumettre la licence d'un syndic aux conditions ou restrictions qu'il estime indiquées, et il peut également obliger le syndic à se soumettre à des examens et à les réussir ou à suivre des cours de formation.

[49] Au passage, je note que, dans *Sheriff c. Canada (Surintendant des faillites)*, 2005 CF 305, aux paragraphes 35 et 36, mon collègue, le juge MacKay, a récemment décidé que les articles 7 et 11 de la Charte

Charter did not apply to the disciplinary process resulting from the application of the provisions in question. His general reasoning was that purely economic rights are not constitutionally protected by sections 7 and 11 of the Canadian Charter.

[50] In these circumstances, it is understandable that the Bill plays an important supplementary role when an individual claims to have been deprived of the enjoyment of his or her property, or when a case involves the determination of a person's rights and obligations by an administrative or civil tribunal (*Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177, at page 224; *Northwest Territories v. Public Service Alliance of Canada*, [2001] 3 F.C. 566 (C.A.), at paragraph 54; *Authorson*, at paragraph 34). This is why the applicants are now concentrating their challenge on an alleged infringement of the Bill.

[51] In any case, and with respect for the contrary view as stated by MacKay J. in *Sheriff*, which also excluded the application of the Bill in a similar case, I have no hesitation in concluding that the applicants meet the personal conditions for the application of paragraphs 1(a) and 2(e) of the Bill. In particular, paragraph 1(a) of the Bill applies to the individual applicants Lévy and Roy, while the word "person" used in paragraph 2(e) of the Bill also applies to bodies corporate, and so to the applicant Sam Lévy & Associés Inc. (*Pfeiffer*, at paragraphs 42-43; *New Brunswick Broadcasting Co., Limited v. Canadian Radio-television and Telecommunications Commission*, [1984] 2 F.C. 410 (C.A.), at page 428; *Northwest Territories*, at paragraphs 51-59).

## VII—DUE PROCESS OF LAW

[52] The applicants maintained that the provisions in question should be declared to be of no force or effect, giving Parliament a reasonable period of time to adopt legislation to correct this situation. In the meantime, a stay of proceedings should be ordered by the Court. In short, the entire disciplinary system was challenged by the applicants. Practically speaking, if I take the

canadienne ne s'appliquaient pas au processus disciplinaire résultant de l'application des dispositions en cause. Son raisonnement général est à l'effet que les droits purement économiques ne sont pas constitutionnellement protégés par les articles 7 et 11 de la Charte canadienne.

[50] Dans ce contexte, on peut comprendre que la Déclaration joue un rôle supplétif important lorsqu'un individu prétend être privé de la jouissance de ses biens ou lorsqu'il s'agit de la détermination de droits et d'obligations d'une personne par un tribunal administratif ou civil (*Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177, à la page 224; *Territoires du Nord-Ouest c. Alliance de la fonction publique du Canada*, [2001] 3 C.F. 566 (C.A.), au paragraphe 54; *Authorson*, au paragraphe 34). C'est pourquoi les demandeurs concentrent aujourd'hui leur attaque sur une violation alléguée de la Déclaration.

[51] Quoiqu'il en soit, et avec respect pour l'opinion contraire qu'a exprimée le juge MacKay dans l'affaire *Sheriff*, qui a également écarté l'application de la Déclaration dans un cas similaire, je n'ai aucune hésitation à conclure que les demandeurs répondent aux conditions personnelles d'application des alinéas 1a) et 2e) de la Déclaration. Plus particulièrement, l'alinéa 1a) de la Déclaration s'applique aux demandeurs individuels Lévy et Roy, tandis que le terme « personne » utilisé à l'alinéa 2e) de la Déclaration vise également les personnes morales, donc par voie de conséquence, la demanderesse Sam Lévy & Associés Inc. (*Pfeiffer*, aux paragraphes 42 et 43; *New Brunswick Broadcasting Co., Limited c. Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, [1984] 2 C.F. 410 (C.A.), à la page 428; *Territoires du Nord-Ouest*, aux paragraphes 51 à 59).

## VII—APPLICATION RÉGULIÈRE DE LA LOI

[52] Les demandeurs soutiennent que les dispositions en cause devraient être déclarées inopérantes, quitte à accorder au Parlement un délai raisonnable pour adopter une loi pour y remédier. Entre temps, un arrêt des procédures devrait être ordonné par la Cour. Bref, c'est tout le système disciplinaire qui est remis en cause par les demandeurs. En pratique, si je pousse plus loin le

applicants' reasoning further, the Act should provide for the creation of a new quasi-judicial tribunal whose members would be appointed by the Executive directly and enjoy the guarantees of security of tenure, the financial security and the absence of administrative intervention which are sought by the applicants. At the same time, this new tribunal would follow the model of provincial disciplinary boards in its composition and operation. For example, the new tribunal would consist of three members, two of whom were trustees. This was in fact the case in 1994, when a board consisting of three delegates was created to hold the hearing in the case involving the trustee Sydney H. Pfeiffer. It is therefore in this context that the applicants argued, *inter alia*, that the provisions in question are contrary to paragraph 1(a) of the Bill.

### 1. Scope

[53] Paragraph 1(a) of the Bill protects "the right of the individual to life, liberty, security of the person and enjoyment of property, and the right not to be deprived thereof except by due process of law." As Major J. recently noted, speaking for the Supreme Court in *Authorson*, at paragraph 46, paragraph 1(a) of the Bill guarantees "a degree of procedural due process in the application of the law in an individualized, adjudicative setting" (emphasis added).

[54] That said, Major J. also noted at paragraph 50 that "Although this Court has not yet recognized substantive rights stemming from due process, *Re B.C. Motor Vehicle Act* indicates its willingness to recognize that, in the proper circumstances, guarantees of process or justice may confer substantive protections" (emphasis added).

### 2. Situation before 1960

[55] Section 1 of the Bill only protects rights which existed at the time the Bill was adopted in 1960 (*Authorson*, at paragraph 52).

raisonnement des demandeurs, la Loi devrait prévoir la création d'une nouvelle instance quasi judiciaire dont les membres seraient directement nommés par l'exécutif et bénéficieraient des garanties d'inamovibilité, de sécurité financière et d'absence d'ingérence administrative que réclament les demandeurs. D'un autre côté, ce nouveau tribunal devrait suivre le modèle des comités de discipline provinciaux dans sa composition et dans son fonctionnement. Par exemple, le nouveau tribunal pourrait être constitué de trois membres dont deux syndics. Cela a d'ailleurs été le cas en 1994, lorsqu'un comité composé de trois délégués a été constitué pour tenir l'audition dans l'affaire impliquant le syndic Sydney H. Pfeiffer. C'est donc dans ce contexte que les demandeurs font notamment valoir que les dispositions en cause vont à l'encontre de l'alinéa 1a) de la Déclaration.

### 1. Champ d'application

[53] L'alinéa 1a) de la Déclaration protège « le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi ». Comme l'a rappelé récemment le juge Major, au nom de la Cour suprême dans l'arrêt *Authorson*, au paragraphe 46, l'alinéa 1a) de la Déclaration accorde « une garantie procédurale quant à l'application régulière de la loi dans le contexte d'un processus juridictionnel touchant un individu en particulier » (mon souligné).

[54] Ceci étant dit, le juge Major précise également au paragraphe 50 que « [b]ien que la Cour n'ait pas encore reconnu de droits substantiels découlant de la garantie d'application régulière de la loi, le *Renvoi : Motor Vehicle Act de la C.-B.* indique qu'elle est disposée à reconnaître que, dans des circonstances appropriées, les garanties d'application régulière de la loi ou la justice peuvent offrir une protection quant au fond » (mon souligné).

### 2. Situation avant 1960

[55] L'article 1 de la Déclaration ne protège que les droits qui existaient au moment de l'adoption de la Déclaration en 1960 (*Authorson*, au paragraphe 52).

[56] This is the first time that this Court has had occasion to thoroughly examine the legislation applicable to the disciplinary process as it applies to the conduct of bankruptcy trustees. English law originally regarded an insolvent person, to some extent, as a criminal. Bankruptcy legislation applied only to individuals who were in business. Consequently, an individual who was not engaged in a business activity and went bankrupt was imprisoned, since he could not benefit from the protection provided by the law. The government was the party primarily concerned in a bankruptcy proceeding. The interests of creditors appear to have been secondary. What was foremost was to punish the quasi-criminal offence of insolvency (see as to this Paul-Émile Bilodeau, *Précis de la faillite et de l'insolvabilité*, 2nd ed., Brossard (Qué.): CCH Publications, at paragraphs 8-14).

[57] Further, in 1867, the *British North America Act, 1867* (which in 1982 became the *Constitution Act, 1867* [30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]]) conferred exclusive jurisdiction on Parliament over the criminal law and over bankruptcy and insolvency, while giving provincial legislatures exclusive jurisdiction over property and civil rights in the province. That said, and considering the serious economic depression at that time, the first federal attempts after Confederation were not well received by public opinion, so that in 1880 Parliament had to withdraw from any active policy on bankruptcy. This then created a legislative void in bankruptcy which was partly filled by provincial legislation.

[58] At that time, certain provincial legislation—held to be *intra vires* the provincial legislatures by the Privy Council in *Attorney-General of Ontario v. Attorney-General for the Dominion of Canada*, [1894] A.C. 189—[TRANSLATION] “made it possible to ease the situation of insolvent debtors to some extent, cancel preferential or fraudulent alienations and provide for an

[56] C’est la première fois que cette Cour a l’occasion d’examiner en profondeur le régime législatif applicable au processus disciplinaire s’appliquant à la conduite des syndics de faillite. À l’origine, le droit anglais considérait, en quelque sorte, l’insolvable comme un criminel. En effet, la législation en matière de faillite ne s’appliquait qu’aux particuliers qui étaient dans le commerce. Par conséquent, un particulier ne pratiquant pas une activité commerciale et ayant fait faillite était emprisonné puisqu’il ne pouvait pas bénéficier de la protection prévue par la loi. L’État était le principal intéressé à la procédure de faillite. L’intérêt des créanciers ne paraissait que secondaire. Ce qui importait, c’était d’abord de sanctionner l’infraction quasi criminelle que constituait l’insolvabilité (voir à ce sujet Paul-Émile Bilodeau, *Précis de la faillite et de l’insolvabilité*, 2<sup>e</sup> éd., Brossard (Qué.) : Publications CCH, 2004, aux paragraphes 8 à 14).

[57] D’autre part, en 1867, l’*Acte de l’Amérique du Nord Britannique, 1867* (devenue en 1982 la *Loi constitutionnelle de 1867* [30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1 [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]]) [a attribué une compétence exclusive au Parlement en matière criminelle et en matière de banqueroute et de faillite, tout en conférant aux législatures des provinces une compétence exclusive en matière de propriété et de droits civils dans la province. Ceci étant dit et considérant la forte dépression économique à cette époque, les premières tentatives post-confédératives fédérales se sont avérées peu populaires auprès de l’opinion publique, de sorte qu’en 1880 le Parlement devait renoncer à toute politique active en matière de faillite. Ceci a alors créé un vide législatif en matière de faillite qui a été comblé en partie par les législations provinciales.

[58] À cette époque, certaines législations provinciales—jugées *intra vires* des pouvoirs des législatures provinciales par le Conseil privé dans l’arrêt *Attorney-General of Ontario v. Attorney-General for the Dominion of Canada*, [1894] A.C. 189—«permettaient d’adoucir, dans une certaine mesure, le sort des débiteurs insolubles, d’annuler les aliénations

equitable distribution of the debtor's estate to his or her creditors" (Albert Bohémier, *Faillite et insolvabilité*, tome 1, Montréal: Éditions Thémis, 1992, Chapter 1, at page 12). That said, provincial legislation intended to remedy insolvency by coercive means was finally ruled *ultra vires* over 20 years after renewed federal legislation in 1919 on bankruptcy and insolvency (*Reference as to Validity of the Debt Adjustment Act, Alberta*, [1942] S.C.R. 31; *Attorney-General for Alberta v. Attorney-General for Canada*, [1943] A.C. 356 (P.C.); *Canadian Banker's Association and Dominion Mortgage and Investments Association v. Attorney General of Saskatchewan*, [1956] S.C.R. 31; *Orderly Payment of Debts Act, 1959 (Alta.)*, *Validity of*, [1960] S.C.R. 571).

[59] In 1919, Parliament adopted new legislation on bankruptcy, *The Bankruptcy Act*, S.C. 1919, c. 36 (the 1919 Act). The 1919 Act was based on English bankruptcy legislation which itself dated from 1914. Its purpose was to remedy problems associated, first, with the provincial lack of jurisdiction over compulsory bankruptcy and arrangements with creditors which provided for no discharge from debt, and second, the territorial limits of the legislation in question. Under the 1919 Act, in certain circumstances (involving fraud or various reprehensible acts committed by the bankrupt), making an assignment of property or being declared bankrupt constituted a "bankruptcy offence", which was punishable by a fine and/or imprisonment (section 89 of the 1919 Act). At that time, authorized trustees were appointed by the Governor in Council for specific districts on the recommendation of the Secretary of State of Canada (subsection 14(1) of the 1919 Act). When an authorized trustee failed to perform any of his duties, he was then guilty of a criminal offence which made him liable to a fine and/or imprisonment (section 96 of the 1919 Act). As in any criminal proceeding, the prosecutor was the King or His Majesty, and the accused of course benefited from the presumption of innocence. The case was heard by courts of criminal jurisdiction. That being said, the trustees could always be removed by the Bankruptcy Court "for cause", and another trustee substituted for them (section 15 of the 1919 Act).

préférentielles ou frauduleuses et d'assurer un partage équitable du patrimoine du débiteur entre ses créanciers » (Albert Bohémier, *Faillite et insolvabilité*, tome 1, (Montréal : Éditions Thémis, 1992), chapitre 1, à la page 12). Ceci étant dit, les législations provinciales qui se proposaient de remédier à un état d'insolvabilité d'une façon coercitive ont finalement été déclarées *ultra vires* plus de 20 ans après le retour, en 1919, d'une législation fédérale en matière de faillite et d'insolvabilité (*Reference as to Validity of the Debt Adjustment Act, Alberta*, [1942] R.C.S. 31; *Attorney-General for Alberta v. Attorney-General for Canada*, [1943] A.C. 356 (C.P.); *Canadian Banker's Association and Dominion Mortgage and Investments Association v. Attorney General of Saskatchewan*, [1956] R.C.S. 31; *Orderly Payment of Debts Act, 1959 (Alta.)*, *Validity of*, [1960] R.C.S. 571).

[59] En effet, en 1919, le Parlement a adopté une nouvelle loi sur la faillite, la *Loi sur la faillite*, S.C. 1919, ch. 36 (la Loi de 1919). La Loi de 1919 s'inspirait de la loi anglaise sur la faillite datant elle-même de 1914. Son objet était de remédier aux problèmes reliés, d'une part, au manque de compétence des provinces en matière de faillite forcée et de systèmes de concordat qui n'assuraient aucune libération de dettes, et d'autre part, à la portée territoriale limitée des législations en question. En vertu de la Loi de 1919, dans certaines circonstances (impliquant la fraude ou divers actes répréhensibles commis par le failli), le fait de faire cession de ses biens ou d'être déclaré en faillite constituait un « délit de faillite », lequel était punissable d'une amende et/ou d'un emprisonnement (article 89 de la Loi de 1919). À cette époque, les syndics autorisés étaient nommés par le gouverneur en conseil pour des districts particuliers sur recommandation du Secrétaire d'État du Canada (paragraphe 14(1) de la Loi de 1919). Lorsqu'un syndic autorisé omettait d'observer ou d'exécuter l'une quelconque de ses obligations, il se rendait alors coupable d'un acte criminel, le rendant passible d'une amende et/ou d'un emprisonnement (article 96 de la Loi de 1919). Comme dans toute affaire criminelle, le poursuivant était le Roi ou Sa Majesté, et l'accusé bénéficiait bien entendu de la présomption d'innocence. L'affaire était entendue par les tribunaux ayant compétence en matière criminelle. Ceci étant dit, les syndics pouvaient toujours être révoqués « pour

[60] However, in practice it appears that the function of a bankruptcy trustee was not very effectively controlled (see Ziegel, *Canadian Bankruptcy and Insolvency Law*, Toronto: E. Montgomery Publications, 2003, at page 5 *et seq.*, citing various passages from the *Report of the Study Committee on Bankruptcy and Insolvency Legislation* (the Tassé Report), Ottawa: Information Canada, 1970). As Professor Bohémier notes in his text *Faillite et insolvabilité*, at pages 484-485, the situation in the early 1920s was as follows:

[TRANSLATION] The new *Bankruptcy Act* had been in effect for barely three years and the federal government was apparently already getting a number of complaints about illicit, abusive and even fraudulent practices by some practitioners.

At that time, trustees were appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Secretary of State for Canada. To be qualified, it was only necessary to deposit security of \$8,000. In Quebec in particular, there were complaints about the excessive number of trustees authorized to practice. It appeared that 209 trustees had been authorized, 170 of whom were in the Montréal area alone. The Montréal trustees, competing with each other, solicited work in the province and even outside it, apparently as far afield as Halifax. It was indicated that trustees sent letters to debtors in financial difficulty offering them their services: when replying to this solicitation, debtors were required to sign documents without being told that they were declaring bankruptcy.

The complaints also had to do with the fact that dishonest merchants were taking undue advantage of the Act to get rid of their debts; that trustees chosen by debtors could sell assets to friends for little or nothing, leaving almost nothing for creditors, after payment of the trustee's fees and expenses.

[61] It was in 1923 that the Government of Canada, for the first time, tried to deal with certain problems relating to trustee practice. This is when the function of "custodian" came into being. The custodian acted as the first trustee in all bankruptcies. The custodian was responsible for convening the first meeting of creditors and, in the interim, supervising the bankrupt's property, under the directions of the official receiver. In practice,

cause » par la Cour de faillite, et un autre syndic pouvait leur être substitué (article 15 de la Loi de 1919).

[60] Cependant, en pratique, il semble que la fonction de syndic de faillite n'était pas contrôlée de façon très efficace (voir Ziegel, *Canadian Bankruptcy and Insolvency Law*, Toronto : E. Montgomery Publications, 2003, aux pages 5 et suivantes, citant divers extraits du *Rapport du comité d'étude sur la législation en matière de faillite et d'insolvabilité* (Rapport Tassé), Ottawa, Information Canada, 1970). Comme le note, par ailleurs, le professeur Bohémier dans son ouvrage *Faillite et insolvabilité*, aux pages 484 et 485, au début des années 20 la situation se présente comme suit :

La nouvelle loi sur la faillite était en vigueur depuis à peine trois ans et le gouvernement fédéral recevait déjà, semble-t-il, de nombreuses plaintes au sujet des pratiques illicites, abusives, voire frauduleuses de certains intervenants.

Les syndics étaient alors nommés par le gouverneur en conseil sur recommandation du Secrétaire d'État du Canada. Il suffisait de déposer un cautionnement de 8 000 \$ pour être accrédité. On se plaignait, au Québec en particulier, du trop grand nombre de syndics autorisés à pratiquer. Il semble que 209 syndics y avaient été autorisés dont 170 pour la seule région de Montréal. En compétition les uns avec les autres, les syndics de Montréal sollicitaient du travail en province et même à l'extérieur, jusqu'à Halifax, semble-t-il. On raconte que des syndics faisaient parvenir des lettres à des débiteurs en difficultés financières leur offrant leurs services; répondant à cette sollicitation, les débiteurs étaient appelés à signer des documents sans être informés qu'ils se trouvaient à déclarer faillite.

Les plaintes portaient également sur le fait que des commerçants malhonnêtes profitaient indûment de la loi pour se débarrasser de leurs dettes, que des syndics, choisis par les débiteurs, pouvaient vendre les actifs à des amis à vil prix, laissant à peu près rien pour les créanciers, après le paiement des honoraires et des frais du syndic.

[61] C'est en 1923 que le gouvernement du Canada tente, pour la première fois, d'enrayer certains problèmes liés à la pratique des syndics. C'est alors que la fonction de « gardien » a vu le jour. Le gardien agissait comme premier syndic dans toutes les faillites. En fait, le gardien avait la responsabilité de convoquer la première assemblée des créanciers et, dans l'intervalle, de veiller sur les biens du failli, sous les

the custodian was often the trustee until the bankrupt was discharged. The legislature abolished the function of custodian in 1949 (Ziegel, *Canadian Bankruptcy and Insolvency Law*, at page 13).

[62] Furthermore, again with a view to reform, the position of “official receiver” was also created at that time. Appointed by the Governor in Council from local judicial personnel, the receiver was deemed to be an officer of the Court. At that time, he was responsible for receiving assignments of property and accepting them, appointing the custodian, questioning the bankrupt about the causes of the insolvency and disposal of property, making a report to the creditors on the bankrupt’s affairs, presiding over the creditors’ meeting, appointing the trustee and receiving the trustee’s surety.

[63] However, 10 years later the aforesaid reforms appeared to be insufficient. As Professor Bohémier points out, again in the text mentioned above, at page 487, the situation in the early 1930s was as follows:

[TRANSLATION] The reform had apparently not yielded all the expected results. Though the number of trustees had diminished (in 1932 there were some 100 in Canada), some of them continued to conclude unlawful agreements with dishonest debtors or creditors. The complaints also involved with the cost of administering bankruptcies, which were regarded as out of proportion to the services provided. In short, the same type of recriminations that had occurred ten years earlier were reappearing.

[64] In these circumstances, and in response to this dissatisfaction, the position of “Superintendent of Bankruptcy” was created in 1932. Appointed by the Governor in Council, the Superintendent was given broad supervisory powers over the entire process. In addition, it was decided to go back to the system of certified trustees. Only persons deemed to have the integrity, character and experience required, according to a selection system which was responsible to the Superintendent, could be approved as “licensed trustees”. Additionally, the official receiver chose the custodian from the list of licensed trustees, taking into

instructions du séquestre officiel. En pratique, le gardien était souvent le syndic jusqu’à la libération du failli. Le législateur a aboli la fonction de gardien en 1949 (Ziegel, *Canadian Bankruptcy and Insolvency Law*, à la page 13).

[62] Par ailleurs, toujours dans un esprit de réforme, on crée également à la même époque la fonction de « séquestre officiel ». Nommé par le gouverneur en conseil parmi le personnel judiciaire local, le séquestre était réputé être un fonctionnaire du tribunal. À cette époque, il est responsable de recevoir les cessions de biens et de les accepter, de nommer le gardien, d’interroger le failli sur les causes de son insolvabilité et la disposition de ses biens, de faire rapport aux créanciers sur les affaires du failli, de présider l’assemblée des créanciers, de nommer le syndic et de recevoir le cautionnement du syndic.

[63] Mais 10 ans plus tard, les réformes mentionnées plus haut apparaissaient insuffisantes. Tel que le rappelle le professeur Bohémier, toujours dans l’ouvrage précité à la page 487, voici un portrait de la situation au début des années 30 :

La réforme n’a pas donné, semble-t-il, tous les résultats escomptés. En effet, si le nombre de syndics a diminué (on en dénombre environ 100 en 1932 au Canada), certains d’entre eux continuent de conclure des ententes illicites avec des débiteurs ou des créanciers malhonnêtes. Les plaintes portent également sur les coûts d’administration des faillites, jugés disproportionnés par rapport aux services rendus. Somme toute, réapparaissent les mêmes types de récriminations que dix ans auparavant.

[64] C’est dans ce contexte et en réponse à ce mécontentement, qu’on crée en 1932 la fonction de « surintendant des faillites ». Nommé par le gouverneur en conseil, celui-ci se voit attribuer de larges pouvoirs de contrôle sur tout le processus. On décide de plus de retourner au système de syndics accrédités. Ne peuvent être agréés comme « syndics licenciés » que les personnes jugées avoir l’intégrité, le caractère et l’expérience voulus, selon un système de sélection relevant de l’autorité du surintendant. Par ailleurs, le séquestre officiel choisit le gardien parmi la liste des syndics licenciés, en tenant compte des désirs des

consideration the wishes of the creditors (Bohémier, *Faillite et insolvabilité*, at pages 487-488).

[65] As can be seen, the creation of the Office of the Superintendent of Bankruptcy in the early 1930s was directly related to the lack of control over certification of trustees. At that time, the Superintendent's primary duty was to monitor the administration of estates. One of the primary functions was thus to provide independent, impartial and official supervision of the administration of bankruptcies by trustees. Superintendents also acquired supervisory powers over the administration of bankruptcies: for example, they had to review the trustee's statement of receipts and disbursements or conduct an investigation if it was alleged that an offence had been committed (Bohémier, *Faillite et insolvabilité*, at page 488).

[66] In 1949, the 1919 Act was repealed and replaced by the *Bankruptcy Act, 1949*, S.C. 1949, c. 7 (the 1949 Act). The 1949 Act was based on the English, Australian and American legislation then in effect (see *Précis de la faillite et de l'insolvabilité*, at paragraph 20). Moreover, in its amended form, the 1949 Act is still in effect: it is now chapter B-3 of the 1985 Revised Statutes (the Act).

[67] The 1949 Act gave the Superintendent additional powers. Thus, the Superintendent could hire accountants or other persons to conduct investigations (subsection 3(5) of the 1949 Act). That being said, the Superintendent's powers were limited compared to those with which we know now. Although the Superintendent received licence and renewal applications, it was the Minister of Justice, after an investigation and report by the Superintendent, who still authorized the issuance of the licences (paragraph 3(3)(a) and section 5 of the 1949 Act). In the same way, in cases of misconduct, the Minister of Justice, after considering the Superintendent's report, making any further inquiry and affording the trustee an opportunity to be heard, could suspend or cancel the trustee's licence: in that case, it was the Minister of Justice (rather than the Bankruptcy Court) who, after the trustee was removed from administration of the assets, appointed a replacement trustee (subsections 3(3) and 6(2) of the 1949 Act).

créanciers (Bohémier, *Faillite et insolvabilité*, aux pages 487 et 488).

[65] Comme on peut le constater, la création du Bureau du surintendant des faillites au début des années 30 est directement liée au manque de contrôle sur l'accréditation des syndics. À cette époque, la fonction principale du surintendant est de surveiller l'administration des actifs. L'une de ses fonctions premières est donc de fournir une supervision indépendante, impartiale et officielle de l'administration de la faillite par les syndics. Le surintendant acquiert aussi des pouvoirs de contrôle sur l'administration des faillites : il doit par exemple faire l'examen du relevé des recettes et déboursés du syndic ou encore faire enquête s'il est allégué qu'une infraction a été commise (Bohémier, *Faillite et insolvabilité*, à la page 488).

[66] La Loi de 1919 a été abrogée et remplacée en 1949 par la *Loi sur la faillite, 1949*, S.C. 1949, ch. 7 (la Loi de 1949). La Loi de 1949 s'inspire de la législation anglaise, australienne et américaine alors en vigueur (voir *Précis de la faillite et de l'insolvabilité*, au paragraphe 20). D'ailleurs, la Loi de 1949, dans sa forme modifiée, est toujours en vigueur; elle se trouve aujourd'hui au chapitre B-3 des lois révisées de 1985 (la Loi).

[67] La Loi de 1949 accorde des pouvoirs additionnels au surintendant. Ainsi, ce dernier peut engager des comptables ou autres personnes pour effectuer des enquêtes (paragraphe 3(5) de la Loi de 1949). Ceci étant dit, les pouvoirs du surintendant sont limités par rapport à ceux que nous connaissons maintenant. Ainsi, bien que le surintendant reçoive les demandes de licence et de renouvellement, c'est le ministre de la Justice, après enquête et rapport du surintendant, qui autorise néanmoins la délivrance de ces licences (alinéa 3(3)a) et article 5 de la Loi de 1949). De la même manière, dans les cas d'inconduite, le ministre de la Justice, après avoir considéré le rapport du surintendant, tenu toute enquête supplémentaire et donné l'occasion au syndic d'être entendu, peut alors suspendre ou annuler la licence du syndic; dans ce cas, c'est le ministre de la Justice (plutôt que la Cour de faillite) qui, après la destitution du syndic dans l'administration des actifs, nomme un syndic remplaçant (paragrapes 3(3) et 6(2) de la Loi de 1949).

### 3. Situation after 1960

[68] Overall, it can be said that the disciplinary process described above has remained unchanged for many years. However, it may be noted that the Superintendent was given additional powers of investigation in 1966. Section 6 of the 1949 Act became section 6 of the *Bankruptcy Act*, R.S.C. 1952, c. 14, which itself became section 10 of the *Bankruptcy Act*, R.S.C. 1970, c. B-3 (the 1970 Act), and finally became section 14 [as am. by S.C. 1992, c. 27, s. 9] of the Act. Additionally, the function performed by the Minister of Justice in this area was transferred to, *inter alia*, and in succession, the Minister of Consumer and Corporate Affairs, the Minister of Industry, Science and Technology and the Minister of Industry. In these reasons, to refer to the Minister responsible, whether the Minister of Justice or the Ministers who succeeded him, the word "Minister" is used.

[69] In 1992, section 14 of the Act was repealed and replaced by sections 14, 14.01 and 14.02 of the Act. In particular, the old subsection 14(1) became the new section 14 of the Act. Further, sections 14.01 and 14.02 replaced the old subsections 14(2)-(7) of the Act. These sections essentially transferred the decision-making power in disciplinary matters from the Minister to the Superintendent as of August 1, 1992. Additionally, Parliament conferred a power of delegation in decision making on the Superintendent. Consequently, the Minister now no longer has disciplinary powers over bankruptcy trustees. However, because of the transitional rules, the Minister retained his decision making power in certain situations. In this regard, when prior to August 1, 1992, the Superintendent sent a licence holder written notice of his intention to submit to the Minister a report regarding him pursuant to section 7 of the *Bankruptcy Act* (formerly section 5 of the 1970 Act), it was the Minister who had to act as adjudicator.

[70] In 1997, sections 14.01 and 14.02 of the Act were substantially amended. In 1992 subsection

### 3. Situation à compter de 1960

[68] Dans ses grandes lignes, on peut dire que le processus disciplinaire décrit plus haut est demeuré inchangé pendant de nombreuses années. On remarque toutefois que le surintendant s'est vu octroyé des pouvoirs additionnels en matière d'enquête en 1966. L'article 6 de la Loi de 1949 est devenu l'article 6 de la *Loi sur la faillite*, S.R.C. 1952, ch. 14, qui lui-même est devenu l'article 10 de la *Loi sur la faillite*, S.R.C. 1970, ch. B-3 (la Loi de 1970) et qui est finalement devenu l'article 14 [mod. par L.C. 1992, ch. 27, art. 9] de la Loi. D'autre part, le rôle exercé par le ministre de la Justice en cette matière a été transféré notamment et successivement au ministre de la Consommation et des Corporations, au ministre des Consommateurs et des Sociétés, au ministre de la Consommation et des Affaires commerciales, au ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie et au ministre de l'Industrie. Dans les présents motifs, pour désigner le ministre responsable, qu'il s'agisse du ministre de la Justice ou des ministres en titre qui lui ont succédé, le terme « ministre » est utilisé.

[69] En 1992, l'article 14 de la Loi a été abrogé et remplacé par les articles 14, 14.01 et 14.02 de la Loi. Plus précisément, l'ancien paragraphe 14(1) est devenu le nouvel article 14 de la Loi. De plus, les articles 14.01 et 14.02 sont venus remplacer les anciens paragraphes 14(2) à (7) de la Loi. Ceux-ci ont essentiellement transféré le pouvoir décisionnel en matière disciplinaire du ministre au surintendant à partir du 1<sup>er</sup> août 1992. De plus, le législateur a conféré un pouvoir de délégation au surintendant au niveau décisionnel. De ce fait, le ministre ne possède plus, aujourd'hui, de pouvoirs en matière disciplinaire concernant les syndicats de faillite. Cependant, à cause des règles de droit transitoire, le ministre a conservé son pouvoir décisionnel dans certaines situations. À ce sujet, lorsque, avant le 1<sup>er</sup> août 1992, le surintendant a, par écrit, fait part à un titulaire de licence de son intention de soumettre à son sujet un rapport au ministre aux termes de l'article 7 de la *Loi sur la faillite* (anciennement l'article 5 de la Loi de 1970), c'est le ministre qui doit remplir la fonction d'adjudicateur.

[70] En 1997, les articles 14.01 et 14.02 de la Loi ont été modifiés de façon substantielle. En effet, en 1992, le

14.01(1) of the Act only provided that the Superintendent of Bankruptcy could suspend or cancel a licence if he thought it was in the “public interest” to do so. Following the amendment in 1997, as mentioned above, the Superintendent can now take a number of measures when the trustee does not properly perform his duties or is guilty of improper management of the estate, and when he has not complied with the Act, the General Rules, the Superintendent’s Directives or any other law relating to the proper administration, in addition to situations affecting the public interest. Consequently, in 1997, Parliament specified the situations in which the Superintendent could intervene to take the appropriate action.

[71] Further, in 1997, Parliament also made two important amendments to subsection 14.01(1) of the Act. It set out the conditions or limitations which the Superintendent may impose on a licence if he considers it necessary, listing two possible conditions: a requirement to successfully take an exam or to enrol in proficiency courses. The second additional amendment is in paragraph 14.01(1)(c) of the Act: as a result of this, the Superintendent can now order the trustee to make restitution to the estate of any amount of which it has been deprived by his misconduct.

[72] In particular regarding section 14.02 of the Act, Parliament in 1997 also made significant amendments to this provision. Parliament established, or confirmed, the public nature of the hearing, the hearing record and the Superintendent’s decision by amendments contained in subsections 14.02(3) and (4) of the Act respectively.

#### 4. Substantive rights

[73] Citing the fact that their licences can be suspended or revoked by the tribunal, the applicants claimed, in accordance with due process of law, the same substantive rights, if any, and the same procedural guarantees, as apply in Quebec to professionals

paragraphe 14.01(1) de la Loi disposait seulement que le surintendant des faillites pouvait suspendre ou annuler une licence, s’il croyait que c’était dans l’« intérêt public » de le faire. Par contre, à la suite de la modification apportée en 1997 et tel que mentionné plus haut, le surintendant peut maintenant prendre un ensemble de mesures lorsque le syndic ne remplit pas adéquatement ses fonctions ou a été reconnu coupable de mauvaise administration de l’actif, lorsqu’il n’a pas observé la Loi, les Règles générales, les instructions du surintendant ou toute autre règle de droit relative à la bonne administration, en plus des situations touchant l’intérêt public. Par conséquent, le législateur est venu préciser en 1997 dans quelles situations le surintendant peut intervenir afin de prendre les mesures appropriées.

[71] De plus, le législateur a également apporté en 1997 deux modifications importantes au paragraphe 14.01(1) de la Loi. Il a précisé les conditions ou restrictions auxquelles le surintendant peut soumettre la licence s’il le juge indiqué en énumérant deux conditions possibles soit : l’obligation de se soumettre à des examens et de les réussir ou de suivre des cours de formation. La seconde modification supplémentaire se trouve à l’alinéa 14.01(1)c) de la Loi; grâce à celle-ci, le surintendant peut maintenant ordonner au syndic de rembourser à l’actif toute somme qui a été soustraite en raison de sa conduite.

[72] En ce qui concerne plus particulièrement l’article 14.02 de la Loi, le législateur a également apporté en 1997 des modifications significatives à cette disposition. En effet, le législateur est venu conférer, sinon confirmer, le caractère public de l’audition, du dossier d’audition et de la décision du surintendant par l’entremise des modifications que l’on retrouve respectivement aux paragraphes 14.02(3) et (4) de la Loi.

#### 4. Droits substantiels

[73] Invoquant le fait que leurs licences peuvent être suspendues ou révoquées par le tribunal, les demandeurs revendiquent, sous le couvert de l’application régulière de la loi, les mêmes droits substantiels, s’il en est, et les mêmes garanties procédurales, qui s’appliquent au

governed by the *Professional Code*, such as accountants or solicitors. I cannot accept the applicants' argument.

[74] To begin with, several classes of persons—accountants, notaries and others—are capable of acting as licensed trustees under the Act. Further, not only individuals can hold a trustee licence, but bodies corporate as well. Thus, the terms “trustee” or “licensed trustee” used in the Act do not refer to a specific class of professional, but refer to any person who legally has authority to perform the administrative duties which the Act assigns to a “trustee” or “licensed trustee”. In this connection, even an individual who does not hold a licence as a licensed trustee may act as a trustee in a bankruptcy case from time to time. Thus, under section 14.05 [as enacted by S.C. 1992, c. 27, s. 9] of the Act, when the debtor resides or carries on business in a locality in which there is no “licensed trustee”, and no licensed trustee can be found who is willing to act as trustee, the Bankruptcy Court (or official receiver) may appoint a responsible person residing in the locality of the debtor to administer the estate of the debtor, and that person for that purpose has all the powers of a licensed trustee under the Act. Another important distinction, resulting from the lack of any provincial recognition of “professional” status, is of course the fact that the trustee's client does not enjoy the protection of professional secrecy provided in Quebec in section 9 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*, R.S.Q., c. C-12 (a protection which is enjoyed, for example, by solicitors and notaries).

[75] Further, Parliament could and still can regulate the administrative activities of bankruptcy trustees. This is in fact what it has done by imposing a number of statutory obligations on trustees and by adopting the licensing system which is found in the Act, and which has existed since 1919. Consequently, subject to any constitutional constraints, there was no bar to the adoption of the provisions in question and similar earlier provisions to the same effect.

Québec aux professionnels régis par le *Code des professions*, comme les comptables ou les avocats. Je ne peux retenir l'argumentation des demandeurs.

[74] Tout d'abord, plusieurs catégories de personnes—comptables, notaires ou autres—, sont susceptibles d'agir en vertu de la Loi comme syndics autorisés. De plus, non seulement des particuliers peuvent détenir une licence de syndic, mais également des personnes morales. Aussi, les termes « syndic » ou « syndic autorisé » utilisés dans la Loi ne désignent pas une catégorie particulière de professionnels mais se réfèrent à toute personne ayant légalement l'autorité d'assumer les fonctions d'administration que la Loi accorde à un « syndic » ou à un « syndic autorisé ». À cet égard, même un particulier qui ne détient pas une licence de syndic autorisé peut ponctuellement agir comme syndic dans un dossier de faillite. Ainsi, en vertu de l'article 14.05 [édicte par L.C. 1992, ch. 27, art. 9] de la Loi, lorsque le débiteur réside ou exerce un commerce dans une localité où il n'y a pas de « syndic autorisé », et qu'il est impossible d'en trouver un qui consente à agir comme syndic, la Cour de faillite (ou le séquestre officiel) peut nommer une personne digne de confiance résidant dans la localité du débiteur pour administrer l'actif de celui-ci, et, à cette fin, cette personne possède tous les pouvoirs que la Loi accorde à un syndic autorisé. Une autre distinction importante résultant de l'absence de reconnaissance provinciale du statut de « professionnel », c'est bien entendu le fait que le client du syndic ne jouit pas de la protection du secret professionnel prévue au Québec à l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12 (protection dont jouissent, par exemple, les avocats et les notaires).

[75] D'autre part, le Parlement pouvait et peut toujours réglementer les activités d'administration des syndics de faillite. C'est d'ailleurs ce qu'il a fait en imposant un ensemble d'obligations statutaires aux syndics et en adoptant le régime de licences que l'on retrouve dans la Loi et qui existe depuis 1919. Par conséquent, sous réserve d'une contrainte constitutionnelle, rien n'empêchait l'adoption des dispositions en cause et des dispositions similaires antérieures au même effet.

[76] Moreover, at this stage there is no basis on which the Court can infer that the provisions in question can be interpreted or applied so as to unduly limit the rights of individual applicants to continue to perform their trustee duties, other than by “due process of law”. At this stage, the applicants have made no argument which could enable the Court to conclude that the provisions in question infringe in any way whatever the substantive right, if any, to engage in the professional activities in question without limitation.

### 5. Procedural rights

[77] It is well established that the requirements of procedural fairness vary from one tribunal to another and their content is to be decided in the specific context of each case (*Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, at paragraph 21). These requirements depend, *inter alia*, on the nature and function of the tribunal in question (*IWA v. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*, [1990] 1 S.C.R. 282, at page 324; *Newfoundland Telephone Co. v. Newfoundland (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 S.C.R. 623, at page 636). Further, the content of the procedural guarantees is directly proportionate to the importance of the decision to the lives of those affected and the impact that it has on those persons (*Baker*, at paragraph 25; *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine v. Lafontaine (Village)*, [2004] 2 S.C.R. 650, at paragraph 97).

[78] In the case at bar, I conclude that the trustees benefited and continue to benefit from a number of procedural guarantees providing adequate protection in the disciplinary proceeding in question. These guarantees derive both from an analysis of the provisions in question and from the tribunal’s disciplinary precedents.

[79] As regards, first, the specific procedural protections deriving directly from application of the Act, subsection 14.01(1) of the Act expressly mentions the cases in which one or other of the disciplinary, administrative or economic measures specified in

[76] De plus, à ce stade, rien ne permet à la Cour d’inférer que les dispositions en cause peuvent s’interpréter ou s’appliquer de manière à limiter indûment le droit des demandeurs individuels de continuer d’exercer leurs fonctions de syndic, autrement que par « l’application régulière de la loi ». À ce stade, les demandeurs n’ont présenté aucune argumentation pouvant me permettre de conclure que les dispositions en cause porteraient atteinte de quelque façon que ce soit au droit substantiel, s’il en est un, d’exercer sans aucune restriction les activités professionnelles en cause.

### 5. Droits procéduraux

[77] Il est déjà acquis que les exigences de l’équité procédurale varient d’un tribunal à l’autre et que leur contenu est tributaire du contexte particulier de chaque cas (*Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, au paragraphe 21). Ces exigences tiennent notamment à la nature et à la fonction du tribunal en question (*SITBA c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 282, à la page 324; *Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 R.C.S. 623, à la page 636). De plus, le contenu des garanties procédurales est directement proportionnel à l’importance de la décision dans la vie des personnes visées et à la nature de ses répercussions sur ces personnes (*Baker*, au paragraphe 25; *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village)*, [2004] 2 R.C.S. 650, au paragraphe 97).

[78] En l’espèce, je conclus que les syndics ont bénéficié et continuent de bénéficier de nombreuses garanties procédurales assurant une protection adéquate au niveau du processus disciplinaire en cause. Ces garanties ressortent tant d’une analyse des dispositions en cause que de la jurisprudence disciplinaire du tribunal.

[79] En ce qui concerne d’abord les protections procédurales particulières découlant directement de l’application de la Loi, le paragraphe 14.01(1) de la Loi mentionne expressément les cas où l’une ou l’autre des mesures disciplinaires, administratives ou économiques

paragraphs 14.01(1)(a), (b) and (c) can be taken, namely (1) where the trustee has not properly performed the duties of trustee or has been guilty of improper management of an estate; (2) has not fully complied with the Act, the General Rules, the Superintendent's Directives or any law with regard to the proper administration of any estate; or (3) it is in the public interest to do so. Further, under subsections 14.01(1) and 14.02(1) and (2) of the Act, these powers can only be exercised after: (1) an investigation has been held into the conduct of the trustee; (2) the trustee has been sent a written notice with reasons of the action proposed; and (3) the trustee has been afforded a reasonable opportunity for a hearing at a hearing duly convened for that purpose.

[80] Additionally, it should be noted here that under subsection 14.02(3) of the Act, the hearing and the hearing record are public unless the tribunal is satisfied that personal or other matters that may be disclosed are of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of those matters, in the interest of a third party or in the public interest, outweighs the desirability of access by the public to information about those matters. Also under this provision, the hearing record is to include the notice mentioned in subsection 14.02(1) of the Act (here the reports prepared by the analysts), the summary of oral evidence referred to in paragraph 14.02(2)(d) of the Act and such documentary evidence as the Superintendent receives in evidence.

[81] Further, paragraphs 14.02(1)(b) and (c) of the Act clearly state that the tribunal "is not bound by any legal or technical rules of evidence in conducting the hearing" and that it "shall deal with the matters set out in the notice of the hearing as informally and expeditiously as the circumstances and a consideration of fairness permit." However, it seems clear that over the years some formalism has gradually crept into disciplinary proceedings before the tribunal. This can be seen, first, in the publication of certain practices of the Office of the Superintendent of Bankruptcy, and second, in the tribunal's disciplinary case law.

[82] In the first case, in 2001 the Superintendent published certain practices of the Office of the

prévues aux alinéas 14.01(1)a, b) et c) peuvent être prises, c'est-à-dire : 1) lorsque le syndic ne remplit pas adéquatement ses fonctions ou a été reconnu coupable de mauvaise administration de l'actif; 2) lorsqu'il n'a pas observé la Loi, les Règles générales, les instructions du surintendant ou toute autre règle de droit relative à la bonne administration de l'actif; ou encore 3) lorsqu'il est dans l'intérêt public de prendre l'une de ces mesures. D'autre part, en vertu des paragraphes 14.01(1) et 14.02(1) et (2) de la Loi, ces dernières mesures ne peuvent être prises qu'après : 1) la tenue d'une enquête sur la conduite du syndic; 2) l'envoi au syndic d'un avis écrit et motivé de la mesure proposée; et 3) avoir donné au syndic la possibilité de se faire entendre, et ce, à une audition dûment convoquée à cette fin.

[80] Il faut par ailleurs souligner ici qu'en vertu du paragraphe 14.02(3) de la Loi, l'audition et le dossier de l'audition sont publics, à moins que le tribunal ne juge que la nature des révélations possibles sur des questions personnelles ou autres est telle que, en l'espèce, l'intérêt d'un tiers ou l'intérêt public l'emporte sur le droit du public à l'information. Toujours selon cette disposition législative, le dossier de l'audition comprend l'avis prévu au paragraphe 14.02(1) de la Loi (ici les rapports préparés par les analystes), le résumé de la preuve orale visé à l'alinéa 14.02(2)d) de la Loi et la preuve documentaire reçue par le surintendant.

[81] D'autre part, les alinéas 14.02(1)b) et c) de la Loi précisent bien que le tribunal « n'est lié par aucune règle juridique ou procédurale en matière de preuve » et que celui-ci « règle les questions exposées dans l'avis d'audition avec célérité et sans formalisme, eu égard aux circonstances et à l'équité ». Toutefois, il semble bien qu'un certain formalisme s'est graduellement introduit au fil des années dans les procédures disciplinaires devant le tribunal. Ceci se reflète, d'une part, dans la publication de certaines pratiques du Bureau du surintendant des faillites, et dans la jurisprudence disciplinaire du tribunal, d'autre part.

[82] Dans le premier cas, le surintendant a publicisé en 2001 certaines pratiques du Bureau du surintendant

Superintendent of Bankruptcy in disciplinary matters in a document titled *Process for Decisions Affecting a Trustee's Licence Under Sections 14.01 and 14.02 of the Act* (the Process). This refers, *inter alia*, to certain practices regarding prior disclosure of the report by the analyst to the person concerned, the form of the hearing notice, prior disclosure of evidence before the hearing, the content of the record and the procedure to be followed at the hearing.

[83] In the second case, the tribunal's disciplinary case law has clarified the scope of the specific procedural guarantees deriving from application of the provisions in question, in particular regarding the nature and extent of the applicable burden of proof (which rests on the prosecutor, here the analyst), and regarding application of the duty of disclosure established by the Supreme Court in *R. v. Stinchcombe*, [1995] 1 S.C.R. 754 (see the tribunal's decisions in *In re the Disciplinary Hearing of the Trustees Henry Sztern and Henry Sztern et Associés Inc.* (May 29, 2001), Benjamin J. Greenberg, and *In re the Disciplinary Hearing of the Trustees Joyal & Partners Inc. and Todd Y. Sheriff* (September 3, 2002 and February 12, 2003), Marc Mayrand).

[84] It is true that the tribunal is not legally bound to follow the procedures contained in the Process and is also not bound by prior decisions of the tribunal. The fact remains that the Process and the case law in question have a certain persuasive effect and in fact guarantee trustees a high degree of predictability and security. From the standpoint of the procedural guarantees resulting from the application of the Act, the practices established thus go well beyond what is actually set out in the provisions in question.

[85] Further, I note here that the delegate Kaufman, to whom the applicants applied at the same time to determine the burden of proof, clearly indicated in the interlocutory decision on review here that he agreed with what was said by the tribunal in *Sztern* and *Sheriff*, and intended to follow those decisions. I note in passing that certain aspects of the decisions of September 3, 2002, and February 12, 2003, by the tribunal in *Sztern*

des faillites en matière disciplinaire dans un document intitulé *Processus quant aux décisions concernant les licences de syndic selon les articles 14.01 et 14.02 de la Loi* (le Processus). Celui-ci fait notamment état de certaines pratiques relatives à la communication préalable du rapport de l'analyste à l'intéressé, à la forme de l'avis d'audition, à la divulgation préalable de la preuve avant l'audition, au contenu du dossier et à la procédure suivie lors de l'audition.

[83] Dans le second cas, la jurisprudence disciplinaire du tribunal est venue préciser l'étendue des garanties procédurales particulières découlant de l'application des dispositions en cause, notamment quant à la nature et à l'étendue du fardeau de la preuve applicable (lequel repose sur le poursuivant, en l'occurrence l'analyste), ainsi qu'à l'égard de l'application de l'obligation de divulgation établie par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Stinchcombe*, [1995] 1 R.C.S. 754, d'autre part (voir les décisions du tribunal rendues *Dans l'affaire de l'audition disciplinaire des syndics Henry Sztern et Henry Sztern et Associés Inc.* (29 mai 2001), Benjamin J. Greenberg et *Dans l'affaire de l'audition disciplinaire des syndics Joyal & Partners Inc. et Todd Y. Sheriff* (3 septembre 2002 et 12 février 2003), Marc Mayrand).

[84] Il est vrai que le tribunal n'est pas tenu légalement de suivre les procédures contenues au Processus et qu'il n'est pas non plus lié par les décisions antérieures du tribunal. N'empêche que le Processus et la jurisprudence en question ont un certain caractère persuasif et qu'ils assurent dans les faits aux syndics un degré élevé de prévisibilité et de sécurité. Du point de vue des garanties procédurales découlant de l'application de la Loi, les pratiques en place vont donc bien au-delà de ce qui est actuellement prévu dans les dispositions en cause.

[85] D'ailleurs, je note ici que le délégué Kaufman, à qui les demandeurs se sont adressés à la même occasion pour faire déterminer le fardeau de preuve, a clairement indiqué dans la décision interlocutoire à l'étude aujourd'hui qu'il était d'accord avec ce qu'il avait été dit par le tribunal dans les affaires *Sztern* et *Sheriff*, et qu'il avait l'intention de suivre ces décisions. Au passage, je note que certains aspects des décisions en

were considered by my colleague MacKay J., who on February 25, 2005 [*Sheriff v. Canada (Superintendent of Bankruptcy)* (2005), 27 Admin. L.R. (4th) 54 (F.C.)], dismissed three applications for judicial review to set aside the latter two decisions and a subsequent decision of the tribunal dated June 23, 2003 (*Sheriff*).

[86] Finally, it is worth noting that, when a benefit is conferred by a statute or regulation—as is the case here—the legislature conferring it is entitled to specify how it will be administered, subject to the rights of any dissatisfied person to seek judicial review, as contemplated by subsection 14.02(5) of the Act (*Ocean Port Hotel Ltd. v. British Columbia (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch)*, [2001] 2 S.C.R. 781; *Vaughan v. Canada*, [2005] 1 S.C.R. 146, at paragraph 26).

#### 6. Independence of decision makers

[87] The question of the independence of decision makers from the standpoint of a person's right to an impartial hearing of his case (paragraph 2(e) of the Bill) will be addressed below (see *infra*, section VIII—Independent and impartial tribunal). That said, if we look at the argument put forward by the applicants in this case regarding the lack of independence of the decision makers from the standpoint of due process of law (paragraph 1(a) of the Bill), it is clearly unfounded. As the Supreme Court noted in *Ocean Port Hotel Ltd.*, it is well-settled law that, in the absence of any constitutional constraint, the degree of independence required of a decision maker or administrative tribunal is determined by the latter's enabling Act. It is thus necessary to interpret the Act as a whole in order to determine what degree of independence Parliament intended to guarantee.

[88] In this connection, when faced with legislation which is ambiguous or silent on the independence of decision makers, the courts generally infer that Parliament or the provincial legislature intended that the administrative tribunal's proceedings be consistent with

date du 3 septembre 2002 et du 12 février 2003 du tribunal dans l'affaire *Sztern* ont d'ailleurs été examinés par mon collègue le juge MacKay, qui a rejeté le 25 février 2005 [*Sheriff c. Canada (Surintendant des faillites)*, 2005 CF 305] trois demandes de contrôle judiciaire visant l'annulation de ces deux dernières décisions, et d'une décision subséquente du tribunal en date du 23 juin 2003 (*Sheriff*).

[86] Enfin, il est utile de rappeler que, lorsqu'un avantage est accordé par une loi ou un règlement—ce qui est le cas en l'espèce, le législateur qui l'accorde est en droit de prévoir la façon de l'administrer, sous réserve des droits de la personne mécontente de demander le contrôle judiciaire, ce qu'envisage d'ailleurs le paragraphe 14.02(5) de la Loi (*Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch)*, [2001] 2 R.C.S. 781; *Vaughan c. Canada*, [2005] 1 R.C.S. 146, au paragraphe 26).

#### 6. Indépendance des décideurs

[87] La question de l'indépendance des décideurs sous l'angle du droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause (alinéa 2e) de la Déclaration sera traitée plus loin (voir *infra*, section VIII—Tribunal indépendant et impartial). Ceci étant dit, si l'on examine l'argument qu'avancent ici les demandeurs relativement à l'absence d'indépendance des décideurs sous l'angle de l'application régulière de la loi (alinéa 1a) de la Déclaration), celui-ci est manifestement non fondé. En effet, comme l'a souligné la Cour suprême dans l'arrêt *Ocean Port Hotel Ltd.*, il est de jurisprudence constante que, en l'absence de contrainte constitutionnelle, le degré d'indépendance requis d'un décideur ou d'un tribunal administratif est déterminé par sa loi habilitante. Il faut donc interpréter la loi dans son ensemble pour déterminer le degré d'indépendance qu'a voulu assurer le législateur.

[88] À cet égard, confrontés à des lois ambiguës ou muettes en ce qui concerne l'indépendance des décideurs, les tribunaux infèrent généralement que le Parlement ou la législature provinciale voulait que les procédures du tribunal administratif soient conformes

the rules of natural justice. However, as with the rules of natural justice, the degree of independence required of members of the administrative tribunal may be excluded by the express language of the statute or by necessary implication. Thus, in the absence of any constitutional challenge, the legislation takes precedence over the rules of natural justice and the common law. A principle of natural justice thus should not be raised to constitutional status, and the absence of an independent decision maker is not necessarily conclusive (*Vaughan v. Canada*, [2003] 3 F.C. 645 (C.A.), at paragraph 17; *Vaughan*, S.C.C., at paragraph 22).

[89] In connection with an individual's right to due process of law relied on by the individual applicants, we need only note here that Parliament has expressed its intentions quite clearly: (1) the Superintendent is to be appointed during pleasure (subsection 5(1) of the Act); (2) he may engage such persons as he may deem advisable to conduct any inspection or investigation, or to take any other necessary action in his office (subsection 6(1) [as am. by S.C. 1997, c. 12, s. 5] of the Act); and (3) he may delegate by written instrument, on such terms and conditions as are therein specified, any or all of his powers, duties and functions conferred by the provisions in question as well as by subsections 13.2(5) [as enacted by S.C. 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 8], (6) [as enacted by S.C. 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 8] and (7) [as enacted by S.C. 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 8] and sections 14.02 and 14.03 [as enacted by S.C. 1992, c. 27, s. 9; 1997, c. 12, s. 14; 1999, c. 31, s. 18(E)] of the Act regarding trustees (subsection 14.01(2) of the Act).

[90] I therefore conclude that the right to due process of law mentioned in paragraph 1(a) of the Bill has not in any way been infringed in the case at bar.

#### VIII—INDEPENDENT AND IMPARTIAL TRIBUNAL

[91] As we noted above, the applicants based their arguments on the mandatory nature of paragraph 2(e) of the Bill. Accordingly, they submitted that everything said by the Supreme Court in *Ocean Port Hotel Ltd.*, is

aux principes de justice naturelle. Toutefois, comme pour les principes de justice naturelle, le degré d'indépendance requis des membres du tribunal administratif peut être écarté par les termes exprès de la loi ou par déduction nécessaire. Ainsi, en l'absence de contestation constitutionnelle, le régime législatif prime sur les principes de justice naturelle et de common law. Il ne faut donc pas ériger un principe de justice naturelle au rang de principe constitutionnel, et l'absence d'un décideur indépendant n'est pas nécessairement décisive (*Vaughan c. Canada*, [2003] 3 C.F. 645 (C.A.), au paragraphe 17; *Vaughan*, C.S.C., au paragraphe 22).

[89] Dans le cadre du droit d'un individu à l'application régulière de la loi que revendiquent les demandeurs individuels, il suffit de constater ici que le Parlement a exprimé sans équivoque son désir : 1) que le surintendant soit nommé à titre amovible (paragraphe 5(1) de la Loi); 2) qu'il puisse engager les personnes qu'il estime nécessaires pour effectuer toute investigation ou enquête, ou pour prendre toute autre mesure nécessaire dans son bureau (paragraphe 6(1) [mod. par L.C. 1997, ch. 12, art. 5] de la Loi); et 3) qu'il puisse, par écrit et aux conditions qu'il précise dans cet écrit, déléguer tout ou partie des attributions que lui confèrent les dispositions en cause, de même que les paragraphes 13.2(5) [édicte par L.C. 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 8], (6) [édicte par L.C. 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 8] et (7) [édicte par L.C. 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 8] et les articles 14.02 et 14.03 [édicte par L.C. 1992, ch. 27, art. 9; 1997, ch. 12, art. 14; 1999, ch. 31, art. 18(A)] de la Loi à l'égard des syndicats (paragraphe 14.01(2) de la Loi).

[90] Je conclus donc que le droit à l'application régulière de la loi mentionné à l'alinéa 1a) de la Déclaration n'est violé d'aucune manière dans le cas présent.

#### VIII—TRIBUNAL INDÉPENDANT ET IMPARTIAL

[91] Comme nous l'avons souligné plus haut, les demandeurs font reposer leurs prétentions sur le caractère contraignant de l'alinéa 2e) de la Déclaration. Aussi, ils soumettent que tout ce qui a été dit par la Cour

inapplicable here. In the applicants' submission, the provisions in question, as they are capable of being interpreted and applied, do not provide for a fair and public hearing of their case before an independent and impartial tribunal in accordance with the principles of fundamental justice, both as to the creation of the tribunal and its composition and as to the security of tenure and financial security of the adjudicator (*MacBain v. Lederman*, [1985] 1 F.C. 856 (C.A.); *Canadian Pacific Ltd. v. Matsqui Indian Band*, [1995] 1 S.C.R. 3; *R. v. Généreux*, [1992] 1 S.C.R. 259; *Air Canada v. Canada (Attorney General)* (2003), 222 D.L.R. (4th) 385 (Que. C.A.); and *Democracy Watch v. Canada (Attorney General)*, [2004] 4 F.C.R. 83 (F.C.)).

[92] The Attorney General of Canada did not dispute the fact that the Act does not say it shall apply regardless of the Bill, but submitted that the provisions in question are neutral and capable of being applied so as not to infringe the right guaranteed in paragraph 2(e) of the Bill, as the Quebec Court of Appeal has recently held in *Métivier*.

[93] That said, paragraph 2(e) of the Bill refers to a person's right to (1) a fair hearing of his or her case; (2) in accordance with the principles of fundamental justice; (3) for the determination of his or her rights and obligations. Let us now look at each of these points.

#### 1. Rights and obligations defined by the tribunal

[94] To begin with, it should be noted that paragraph 2(e) of the Bill applies only when what is in question is the determination of a person's "rights and obligations" (*Authorson*, at paragraphs 58-59).

[95] In this regard, the Federal Court of Appeal has already held that the exercise of the power previously held by the Minister to suspend or cancel a bankruptcy trustee's licence was legally subject to a judicial or quasi-judicial process (*Blais v. Basford*, [1972] F.C. 151 (C.A.)). Accordingly, it was on this basis that the

suprême dans l'arrêt *Ocean Port Hotel Ltd.*, est inapplicable en l'espèce. Or, selon les demandeurs, les dispositions en cause, ainsi qu'elles sont susceptibles d'être interprétées et appliquées, n'assurent pas une audition juste et équitable de leur cause devant un tribunal indépendant et impartial conformément aux principes de justice fondamentale, et ce, tant au niveau de la constitution du tribunal que de sa composition et que de l'inamovibilité et de la sécurité financière de l'adjudicateur (*MacBain c. Lederman*, [1985] 1 C.F. 856 (C.A.); *Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui*, [1995] 1 R.C.S. 3; *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259; *Air Canada c. Canada (Procureure générale)*, [2003] R.J.Q. 322 (C.A.); et *Démocratie en surveillance c. Canada (Procureur général)*, [2004] 4 R.C.F. 83 (C.F.)).

[92] Le procureur général du Canada ne conteste pas le fait que la Loi ne déclare pas qu'elle s'appliquera nonobstant la Déclaration, mais soumet que les dispositions en cause sont neutres et qu'elles sont susceptibles d'être appliquées de façon à ne pas enfreindre le droit garanti à l'alinéa 2e) de la Déclaration, ainsi que la Cour d'appel du Québec l'a décidé récemment dans l'affaire *Métivier*.

[93] Ceci étant dit, l'alinéa 2e) de la Déclaration fait référence au droit d'une personne : 1) à une audition impartiale de sa cause; 2) selon les principes de justice fondamentale; 3) pour la définition de ses droits et obligations. Reprenons maintenant chacun de ces éléments.

#### 1. Droits et obligations définis par le tribunal

[94] En premier lieu, il faut remarquer que l'alinéa 2e) de la Déclaration ne s'applique que lorsqu'il est question de la définition des « droits et obligations » d'une personne (*Authorson*, aux paragraphes 58 et 59).

[95] À cet égard, la Cour d'appel fédérale a déjà décidé que le pouvoir qu'exerçait antérieurement le ministre de suspendre ou d'annuler la licence d'un syndic de faillite était légalement soumis, dans son exercice, à un processus judiciaire ou quasi judiciaire (*Blais c. Basford*, [1972] C.F. 151 (C.A.)). C'est donc

delegates concluded that the applicants could rely on the right guaranteed in paragraph 2(e) of the Bill. In so doing, the delegates made no error of law in making this determination.

[96] It is true that in *Pfeiffer* and *Sheriff*, which the Attorney General of Canada included in his book of authorities, this Court in fact held that the holder of a trustee licence only has a “privilege”, at least when the licence in question is granted to a commercial company, which thus prevents it from relying on the right guaranteed in paragraph 2(e) of the Bill. However, I consider that these two judgments by the Court can be distinguished, if not entirely excluded, for the reasons that follow.

[97] First, *Pfeiffer*, was rendered a few months before the Supreme Court judgment in 2747-3174 *Québec Inc. v. Quebec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 S.C.R. 919. Second, *Sheriff*, restates and is essentially a specific application of the reasoning stated by the Court earlier in *Pfeiffer*.

[98] Remember that in 2747-3174 *Québec Inc.*, the Supreme Court first had to determine whether the commercial company holding a liquor sales permit could rely on section 23 [as am. by S.Q. 1982, c. 17, s. 42] of the Quebec Charter, which states:

23. Every person has a right to a full and equal, public and fair hearing by an independent and impartial tribunal, for the determination of his rights and obligations or of the merits of any charge brought against him. [My emphasis.]

[99] Unlike paragraph 2(e) of the Bill, which is silent on this point, section 23 of the Quebec Charter expressly uses the word “tribunal”, which refers to section 56 [as am. by S.Q. 1989, c. 51, s. 2] of the Quebec Charter, which provides that the word “tribunal” includes *inter alia* “any person or agency exercising quasi judicial functions” (emphasis added). If so, section 23 of the

sur cette base que les délégués ont conclu que les demandeurs pouvaient se prévaloir du droit garanti à l’alinéa 2e) de la Déclaration. Ce faisant, les délégués n’ont commis aucune erreur de droit en parvenant à cette conclusion.

[96] Il est vrai que, dans les affaires *Pfeiffer* et *Sheriff*, que le procureur général du Canada a inclus dans son recueil de jurisprudence et de doctrine, cette Cour a effectivement décidé que le détenteur d’une licence de syndic possède seulement un « privilège », du moins lorsque la licence en question est attribuée à une société commerciale, ce qui l’empêche ainsi de se prévaloir du droit garanti à l’alinéa 2e) de la Déclaration. Toutefois, je suis d’avis que ces deux décisions de la Cour peuvent être distinguées, sinon écartées pour les motifs qui suivent.

[97] D’une part, la décision *Pfeiffer*, a été rendue quelques mois avant la décision de la Cour suprême dans l’arrêt 2747-3174 *Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919. D’autre part, la décision *Sheriff*, reprend et constitue essentiellement une application particulière du raisonnement antérieurement exprimé par la Cour dans *Pfeiffer*.

[98] Rappelons que, dans l’affaire 2747-3174 *Québec Inc.*, la Cour suprême devait en premier lieu déterminer si la société commerciale titulaire d’un permis de vente d’alcool pouvait se prévaloir de l’article 23 [mod. par L.Q. 1982, ch. 17, art. 42] de la Charte québécoise, qui énonce :

23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu’il s’agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle. [Mes soulignés.]

[99] Contrairement à l’alinéa 2e) de la Déclaration qui est muet à cet égard, l’article 23 de la Charte québécoise utilise expressément le mot « tribunal », lequel renvoie à l’article 56 [mod. par L.Q. 1989, ch. 51, art. 2] de la Charte québécoise, qui dispose que le terme « tribunal » inclut notamment « une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires » (mon

Quebec Charter (which apart from this is in other respects similar to paragraph 2(e) of the Bill), will be applicable and the agency will have to comply with the requirements of impartiality and independence in exercising these quasi-judicial functions.

[100] In this connection, in *2747-3174 Québec Inc.*, the Supreme Court rejected any method of analysis which at that stage was based on carrying out an overall assessment of the agency in question and emphasizing its principal function. (This method of analysis, however, would be appropriate at a later stage, in assessing the independence of the tribunal and the scope of the procedural guarantees.) As Gonthier J. pointed out, such an approach would be likely to “weaken the guarantees of impartiality and independence that must be available to citizens every time they participate in a judicial or quasi-judicial process, even if the agency in question usually exercises administrative functions” (paragraph 18, emphasis added).

[101] The fact that in some respects the granting of a licence may be regarded as a “privilege” was not considered determinative. At paragraphs 34-36, Gonthier J. noted:

With these characteristics in mind, it is my view that a decision to cancel a permit on account of a disturbance of public tranquility is the result of a quasi-judicial process. First of all, the permit holder’s rights are clearly affected by the cancellation. Cancelling the permit could have a serious impact on the permit holder, who will obviously lose the right to operate his or her business as a consequence and will not be able to submit a new permit application until one year has elapsed (s. 93 of the Act). While the granting of a permit may in certain respects be regarded as a privilege, the cancellation of a liquor permit will nevertheless have a significant impact on the permit holder’s livelihood. A permit holder can expect the permit to remain valid (s. 51) unless one of the grounds for cancellation is proven.

It is also significant that the Régie may make its decision only after a hearing in the course of which witnesses may be heard, exhibits filed and submissions made. The characteristics of the hearing make the process similar to that in a court. Although there is strictly speaking no *lis inter*

souligné). Dans l’affirmative, l’article 23 de la Charte québécoise (qui, à part cela, est autrement similaire à l’alinéa 2e) de la Déclaration), trouvera application et l’organisme devra respecter les exigences d’impartialité et d’indépendance lors de l’exercice de ces fonctions quasi judiciaires.

[100] À cet égard, dans l’affaire *2747-3174 Québec Inc.*, la Cour suprême a rejeté toute méthode d’analyse qui reposerait, à ce stade, sur l’appréciation globale de l’organisme en cause, et sur la mise en évidence de sa fonction principale. (Cette méthode d’analyse sera par contre appropriée à un stade ultérieur, soit lorsqu’il s’agira d’évaluer l’indépendance du tribunal et l’étendue des garanties procédurales.) Tel que l’a souligné le juge Gonthier, une telle méthode risquerait en effet « de dénaturer les garanties d’impartialité et d’indépendance, dont le citoyen doit pouvoir jouir à chaque fois qu’il participe à un processus judiciaire ou quasi judiciaire, même si l’organisme en cause remplit le plus souvent des fonctions administratives » (paragraphe 18, mes soulignés).

[101] Or, le fait que l’octroi d’une licence puisse, sous certains aspects, être considéré comme un « privilège », n’a pas été considéré déterminant. Le juge Gonthier note aux paragraphes 34 à 36 :

Au vu de ces caractéristiques, je suis d’avis que la décision de révoquer un permis pour cause d’atteinte à la tranquillité publique constitue l’aboutissement d’un processus quasi judiciaire. D’abord, il est clair que les droits du détenteur de permis sont mis en cause par la révocation. L’impact du retrait du permis risque d’être important pour son détenteur, qui perdra évidemment de ce fait le droit d’exploiter son entreprise, et qui ne pourra présenter une nouvelle demande de permis avant qu’une année ne soit écoulée (art. 93 de la Loi). Si l’octroi d’un permis peut, sous certains aspects, être considéré comme un privilège, il n’en reste pas moins que la révocation d’un permis d’alcool affectera substantiellement le gagne-pain de son détenteur. Celui-ci peut s’attendre à la validité continue de l’autorisation (art. 51), sauf si l’existence d’un des motifs de révocation est démontrée.

Il est significatif également que la décision de la Régie ne puisse être rendue qu’après la tenue d’une audition, au cours de laquelle des témoins pourront être entendus, des pièces déposées et des représentations faites. Les caractéristiques de l’audition apparentent le processus à celui qui a cours devant

*partes* before the Régie, individuals with conflicting interests may nevertheless present contradictory versions of the facts at the hearing.

Finally, a decision to cancel a permit on the ground of disturbance of public tranquility results from the application of a pre-established standard to specific facts adduced in evidence and is a final judgment protected by a privative clause. It is true that in making such a decision the Régie may to some extent establish a general policy that it has itself developed. It does so, however, by means of a standard imposed by and set out in the Act. The application of such a policy to specific circumstances, with the assessment of the facts it presupposes, is a quasi-judicial act.

[102] There is no reason not to apply the same reasoning in the case at bar. The applicants may legitimately expect that their licences would not be cancelled or suspended without valid reason and that they would first be afforded a reasonable opportunity for a hearing (subsection 14.02(1) of the Act; *Blais v. Basford*, at pages 158-159; *Baker*, at paragraph 26). Here, the impact of the possible decision by the tribunal to suspend or revoke the applicants' licences may be important to the applicants, who would of course lose the right to engage in their activities as licensed trustees, quite apart from the economic implications of an order requiring the applicants to make restitution to the estate of such amount of money as, in the tribunal's view, the estate has been deprived of as a result of their conduct.

[103] Further, reference should also be made to the *Policy on Publicizing Professional Conduct Matters* (Policy on Publicizing) adopted by the Superintendent, which applies to all pending or future disciplinary cases as of September 1, 2001. In addition to reaffirming the public nature of the hearing and record, the Policy on Publicizing provides that a notice of the date, time and place of the hearing is to be posted in the division offices of the Superintendent and on the web site of the Office of the Superintendent under the heading "Licence and Professional Conduct". Under the Policy on Publicizing, the final decision of the tribunal and all written decisions on preliminary motions are public and are released forthwith to:

les tribunaux judiciaires. Bien qu'il n'existe pas, à proprement parler, de *lis inter partes* devant la Régie, des personnes aux intérêts opposés peuvent néanmoins présenter des versions contradictoires des faits à l'occasion de l'audition.

Enfin, la décision de révoquer le permis au motif d'atteinte à la tranquillité publique découlera de l'application d'une norme préétablie à des faits particuliers auparavant mis en preuve, et constituera un jugement final protégé par une clause privative. Il est vrai qu'en rendant une telle décision la Régie peut implanter, dans une certaine mesure, une politique générale dont elle assure l'élaboration. Elle le fait cependant par le biais d'une norme imposée et précisée par la Loi. L'application de cette politique à des circonstances particulières, avec l'appréciation des faits que cela suppose, constitue un acte quasi judiciaire.

[102] Il n'y a aucune raison de ne pas appliquer le même raisonnement dans le cas qui nous occupe. Les demandeurs peuvent légitimement s'attendre à ce que leurs licences ne soient pas annulées ou suspendues sans motif valable et sans qu'ils aient eu d'abord la possibilité de se faire entendre (paragraphe 14.02(1) de la Loi; (*Blais c. Basford*, aux pages 158 et 159; *Baker*, au paragraphe 26). Ici, l'impact de la décision éventuelle du tribunal de suspendre ou de révoquer la licence des demandeurs risque d'être important pour les demandeurs, qui perdraient évidemment le droit d'exercer leurs activités de syndics autorisés, sans compter les incidences sur le plan économique d'une ordonnance qui obligerait les demandeurs à rembourser à l'actif toute somme qui, de l'avis du tribunal, y a été soustraite en raison de leur conduite.

[103] D'autre part, il y a également lieu de se référer à la *Politique sur la publicité des affaires de conduite professionnelle* (la Politique sur la publicité) adoptée par le surintendant qui s'applique à tous les dossiers disciplinaires ouverts ou à venir, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001. En plus de réaffirmer le caractère public de l'audition et du dossier, la Politique sur la publicité prévoit qu'un avis de la date, de l'heure et du lieu de l'audition est d'ailleurs affiché aux bureaux de division du surintendant et sur le site Web du Bureau du surintendant sous la rubrique « Licence et conduite professionnelle ». Aux termes de la Politique sur la publicité, la décision finale du tribunal ainsi que toutes les décisions écrites sur une requête préliminaire sont publiques et sont communiquées sans délai :

- |  |  |
|--|--|
| (a) all Division Offices and the Licensing Branch of the Office of the Superintendent; | a) à tous les bureaux de division et à la Direction des licences du Bureau du surintendant;          |
| (b) all bankruptcy registries of bankruptcy districts where the trustee is active;     | b) à tous les greffes de faillite des divisions de faillite où le syndic agit;                       |
| (c) the CAIRP [Canadian Association of Insolvency and Restructuring Professionals];    | c) à l'ACPIR [Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation]; |
| (d) the provincial association where the trustee in question practices;                | d) à l'association provinciale où pratique le syndic en cause;                                       |
| (e) any professional body of which the trustee is a member;                            | e) à tout ordre professionnel auquel appartient le syndic;   |
| (f) on request, to the complainant(s);   | f) au(x) plaignant(s), sur demande;  |
| (g) to the employer or to an officer of a corporate trustee, as the case may be;       | g) à l'employeur ou à un officier du syndic corporatif, selon le cas;                                |
| (h) to any person requesting them.   | h) à toute personne qui en fait la demande.  |

[104] Further, the decision is translated and posted on the web site of the Office of the Superintendent under the heading "Licence and Professional Conduct". The decision is also posted in the Division Offices of the Office of the Superintendent throughout the penalty period, if that period is between 3 and 12 months, but in any other case for a minimum period of 3 months and a maximum period of 1 year (paragraph 13 of the Policy on Publicizing).

[104] De plus, la décision est traduite et affichée sur le site Web du Bureau du surintendant, sous la rubrique « Licence et conduite professionnelle ». La décision est également affichée aux bureaux de division du Bureau du surintendant pour toute la durée de la sanction si cette période est comprise entre 3 et 12 mois, mais, dans tout autre cas, pour une période minimale de 3 mois et pour une période maximale d'une année (paragraphe 13 de la Politique sur la publicité).

[105] As can be seen, the public nature of the disciplinary record and the hearing, together with the publicity of the tribunal's proceedings and decisions, are likely to have a negative impact on the reputation, if not the future career, of any individual whose conduct is considered by the tribunal.

[105] Comme on peut le constater, le caractère public du dossier disciplinaire et de l'audition, allié à la publicité des procédures et des décisions du tribunal, risquent d'avoir un impact négatif sur la réputation, voir la carrière future de tout particulier dont la conduite est examinée par le tribunal.

[106] That said, if we exclude cases in which the trustee has not properly performed his or her duties as trustee, in which case the public interest may require that certain conditions or limitations be placed on the trustee's licence, even that the trustee successfully take an exam or enrol in a proficiency course, it can be said

[106] Ceci étant dit, si l'on exclut le cas où le syndic ne remplit pas adéquatement ses fonctions de syndic, auquel cas l'intérêt public peut commander de soumettre la licence du syndic à certaines conditions ou restrictions, voir que le syndic suive des cours de formation ou se soumette à des examens et les réussisse,

in general that the reasons for suspension or revocation of a licence mentioned in subsection 14.01(1) of the Act are essentially disciplinary in nature. The tribunal's function is then similar to that of a court of law. Accordingly, the tribunal must determine whether the offences alleged against the applicants are valid: this of course means that it will have to examine the evidence and make a judgment in accordance with the rules of law applicable in the circumstances. Further, the investigative process has all the features of a judicial hearing. Witnesses are heard and can be cross-examined. The analysts and applicants are represented by counsel at the hearing. Let us now look at the right which a person has under paragraph 2(e) of the Bill to an impartial hearing of his or her case in accordance with the principles of fundamental justice.

## 2. Principles of fundamental justice

[107] Under paragraph 2(e) of the Bill (unless the contrary is expressly indicated), no federal statute must be construed and applied so as to deprive a person of the right to a "fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice". In this connection, the content of the requirements of paragraph 2(e) of the Bill is determined first and foremost in accordance with the principles of natural justice or procedural fairness recognized at common law, the content of which is eminently variable and is to be decided in the specific context of each case (*Duke v. The Queen*, [1972] S.C.R. 917, at page 923; *Canada (Attorney General) v. Central Cartage Co.*, [1990] 2 F.C. 641 (C.A.), at page 663; *Knight v. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 S.C.R. 653, at page 682).

[108] In general, the duty to act fairly essentially consists of two parts: the right to be heard and the right to a hearing before an independent and impartial tribunal. Where the second part is concerned, as Gonthier J. noted in *Ruffo v. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 S.C.R. 267, at paragraph 38, "the right to be tried by an independent and impartial tribunal is an integral part of the principles of fundamental justice protected by s. 7 of the Canadian Charter" (*Beauregard v. Canada*, [1986] 2 S.C.R. 56; *Pearlman v. Manitoba*

on peut dire de façon générale que les motifs de suspension ou de révocation d'une licence mentionnés au paragraphe 14.01(1) de la Loi sont essentiellement d'ordre disciplinaire. Le rôle du tribunal se rapproche alors de celui d'une cour de justice. Ainsi, le tribunal doit déterminer si les infractions reprochées aux demandeurs sont bien fondées; ce qui suppose bien entendu qu'il devra examiner la preuve et porter un jugement en fonction des règles de droit applicables en l'espèce. De plus, le processus d'enquête présente toutes les caractéristiques d'une audition de nature judiciaire. Des témoins sont entendus à cette occasion et peuvent être contre-interrogés. Les analystes et les demandeurs sont d'ailleurs représentés par des procureurs lors de l'audition. Examinons maintenant le droit que possède une personne en vertu de l'alinéa 2e) de la Déclaration à une audition impartiale de sa cause selon les principes de justice fondamentale.

## 2. Principes de justice fondamentale

[107] En vertu de l'alinéa 2e) de la Déclaration (sous réserve d'une mention expresse à l'effet contraire), aucune loi fédérale ne doit s'interpréter ou s'appliquer de manière à priver une personne du droit à une « audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale ». À cet égard, le contenu des exigences de l'alinéa 2e) de la Déclaration est avant tout établi en fonction des principes de justice naturelle ou d'équité procédurale reconnus en common law et dont le contenu est éminemment variable et est tributaire du contexte particulier de chaque cas (*Duke c. La Reine*, [1972] R.C.S. 917, à la page 923; *Canada (Procureur général) c. Central Cartage Co.*, [1990] 2 C.F. 641 (C.A.), à la page 663; *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 R.C.S. 653, à la page 682).

[108] De façon générale, l'obligation d'agir équitablement comporte essentiellement deux volets, soit le droit d'être entendu et le droit à une audition devant un tribunal indépendant et impartial. Quant au second volet, ainsi que le soulignait le juge Gonthier dans l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, au paragraphe 38, « le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial fait partie intégrante des principes de justice fondamentale, dont l'art. 7 de la Charte canadienne vise à assurer le

*Law Society Judicial Committee*, [1991] 2 S.C.R. 809; and *R. v. Généreux*). That said, independence is the cornerstone and is a necessary prerequisite for judicial impartiality (*R. v. Lippé*, [1991] 2 S.C.R. 114, at page 139).

[109] In the case at bar, the applicants are entitled to a hearing before a tribunal which is not only independent and impartial in fact but also appears to be so (*Canadian Pacific Ltd. v. Matsqui Indian Band*). Moreover, this is what the delegates Kaufman and Poitras recognized in the impugned decisions. It is clear here that the delegates did not ignore the general rules of law applicable in the circumstances. However, applying the same rules, the applicants maintained that the ultimate conclusion the delegates arrived at is wrong in fact and in law.

[110] In the case at bar, it is necessary to determine the parameters and scope of the right to an impartial and fair hearing in the context of what is unquestionably a multi-functional body, here the institution of the Office of the Superintendent of Bankruptcy. In this regard, the applicants considered that the investigative and prosecuting functions performed by the analysts here could not coexist with the tribunal's adjudicative functions, without there being a reasonable apprehension of bias at the institutional level. That is the crux of this case, but first it is important to understand exactly what is meant by "impartiality" and "independence".

### 3. Concepts of independence and impartiality

[111] In general, the requirements of independence and impartiality are related. They are two components of the rule of objectivity expressed by the Latin maxim *nemo debet esse iudex in propria sua causa* (*Bell Canada v. Canadian Telephone Employees Association*). However, the requirements of independence and impartiality are not identical. As Le Dain J. indicated in *Valente v. The Queen et al.*, [1985] 2 S.C.R. 673, at page 685 (cited by Gonthier J. in 2747-3174

respect » (*Beauregard c. Canada*, [1986] 2 R.C.S. 56; *Pearlman c. Comité judiciaire de la société du barreau du Manitoba*, [1991] 2 R.C.S. 869; et *R. c. Généreux*). Ceci étant dit, l'indépendance est la pierre angulaire, et constitue une condition préalable nécessaire de l'impartialité judiciaire (*R. c. Lippé*, [1991] 2 R.S.C. 114, à la page 139).

[109] Dans le cas présent, les demandeurs ont droit à une audience devant un tribunal qui, non seulement est indépendant et impartial dans les faits, mais qui le paraît également (*Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui*). C'est d'ailleurs ce que reconnaissent les délégués Kaufman et Poitras dans les décisions contestées. Or, il est clair ici que les délégués n'ont pas ignoré les principes généraux de droit applicables en l'espèce. Toutefois, en appliquant les mêmes principes, les demandeurs prétendent que la conclusion ultime à laquelle arrivent des délégués est erronée en fait et en droit.

[110] En l'espèce, il s'agit de cerner les paramètres et l'étendue du droit à une audition impartiale et équitable dans le contexte de ce qui constitue indubitablement un organisme multi-fonctionnel, ici l'institution du Bureau du surintendant des faillites. À cet égard, les demandeurs sont d'avis que les fonctions d'enquête et de poursuite exercées ici par les analystes ne peuvent coexister avec les fonctions d'adjudication du tribunal, sans que cela n'entraîne une crainte raisonnable de partialité au niveau institutionnel. C'est bien là où se situe le nœud du présent litige, mais, dans un premier temps, il est important de saisir ce qu'on entend exactement par « impartialité » et « indépendance ».

### 3. Notions d'indépendance et d'impartialité

[111] De façon générale, les exigences d'indépendance et d'impartialité sont liées. Ce sont deux composantes de la règle de l'objectivité exprimée par la maxime latine *nemo debet esse iudex in propria sua causa* (*Bell Canada c. Association canadienne des employés de téléphone*). Les exigences d'indépendance et d'impartialité ne sont toutefois pas identiques. Comme l'a indiqué le juge Le Dain dans l'arrêt *Valente c. La Reine et autres*, [1985] 2 R.C.S. 673, à la page 685

*Québec Inc.*):

Although there is obviously a close relationship between independence and impartiality, they are nevertheless separate and distinct values or requirements. Impartiality refers to a state of mind or attitude of the tribunal in relation to the issues and the parties in a particular case. The word “impartial” . . . connotes absence of bias, actual or perceived. The word “independent” in s. 11(d) reflects or embodies the traditional constitutional value of judicial independence. As such, it connotes not merely a state of mind or attitude in the actual exercise of judicial functions, but a status or relationship to others, particularly to the executive branch of government, that rests on objective conditions or guarantees. [Emphasis added.]

[112] As mentioned earlier, assessing the impartiality of a tribunal requires consideration of the decision maker’s “state of mind”, or the “state of mind” which can be collectively attributed to a class of decision makers. Whether the impartiality is structural or individual, the particular circumstances of each case must always be considered to determine whether there is a reasonable apprehension of bias. That said, to more clearly illustrate the difference which may exist between allegations of individual bias by a decision maker as compared with an apprehension of bias by a group of decision makers, it is worth reproducing here the comments of Binnie J., speaking for a majority of the Supreme Court, in *C.U.P.E. v. Ontario (Minister of Labour)*, [2003] 1 S.C.R. 539 [at paragraphs 201-204]:

The fact is that retired judges as a class have no interest in the outcome of hospital collective bargaining disputes beyond that of other citizens. They pay provincial taxes at the same rates and aspire to a reasonable level of health care. They have personal experience of public sector pay restraint. They probably harbour as many different views of public sector wage policy as there are retired judges.

There are no “substantial grounds” (*Committee for Justice and Liberty, supra*, at p. 395) to think that retired superior court judges, who enjoy a federal pension, would do the bidding of the provincial Minister, or make decisions to please

(cité par le juge Gonthier dans l’arrêt 2747-3174 *Québec Inc.*):

Même s’il existe de toute évidence un rapport étroit entre l’indépendance et l’impartialité, ce sont néanmoins des valeurs ou exigences séparées et distinctes. L’impartialité désigne un état d’esprit ou une attitude du tribunal vis-à-vis des points en litige et des parties dans une instance donnée. Le terme “impartial” [. . .] connote une absence de préjugé, réel ou apparent. Le terme “indépendant”, à l’al. 11d), reflète ou renferme la valeur constitutionnelle traditionnelle qu’est l’indépendance judiciaire. Comme tel, il connote non seulement un état d’esprit ou une attitude dans l’exercice concret des fonctions judiciaires, mais aussi un statut, une relation avec autrui, particulièrement avec l’organe exécutif du gouvernement, qui repose sur des conditions ou garanties objectives [Mes soulignés.]

[112] Comme il est mentionné plus haut, l’appréciation de l’impartialité d’un tribunal fait appel à un examen de l’« état d’esprit » du décideur ou de celui qu’on peut imputer collectivement à une catégorie de décideurs. Qu’il s’agisse d’impartialité structurelle ou individuelle, il faut toujours examiner les circonstances particulières de chaque affaire pour déterminer s’il y a une crainte raisonnable de partialité. Ceci étant dit, pour mieux illustrer la différence pouvant exister entre les allégations de partialité individuelle d’un décideur en comparaison avec la partialité appréhendée d’un groupe de décideurs, il est utile ici de reproduire les commentaires du juge Binnie s’exprimant au nom de la majorité de la Cour suprême dans l’arrêt *S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du Travail)*, [2003] 1 R.C.S. 539 [aux paragraphes 201 à 204] :

Force est de constater que, en tant que catégorie, les juges retraités n’ont pas plus d’intérêt que les autres citoyens dans l’issue des différends concernant les négociations collectives en milieu hospitalier. Ils sont assujettis aux mêmes taux d’impôt provincial que les autres citoyens et, comme eux, ils aspirent à des soins de santé raisonnables. Ils ont personnellement vécu le contrôle des salaires dans le secteur public. Le nombre d’opinions différentes qu’ils ont au sujet de la politique salariale dans le secteur public est probablement aussi élevé que celui des juges retraités.

Il n’y a aucun « motif sérieux » (*Committee for Justice and Liberty, précité*, p. 395) de penser que des juges de cour supérieure retraités, qui bénéficient d’une pension du gouvernement fédéral, se plieraient à la volonté du ministre

the employers so as to improve the prospect of future appointments. Undoubtedly, there have been some judges predisposed toward management in the past, as well as some judges predisposed toward labour, but I do not think the fully informed, reasonable person would tar the entire class of presently retired judges with the stigma of an anti-labour bias.

The unions refute any “class” objection by their ready acceptance of retired judges Alan Gold and George Adams as chairpersons of “interest” arbitrations. The potential problem with some retired judges is not partiality but expertise.

While I would therefore reject this branch of the unions’ challenge, I accept, of course, that a challenge might be made to the impartiality of a particular retired judge to a particular *ad hoc* tribunal, as indeed the impartiality of any other appointee could be questioned on a case-by-case basis.

[113] At this point, it is also necessary to consider the degree of independence required in this case to guarantee the applicants an impartial hearing. To begin with, it should be noted that judicial independence goes beyond the subjective attitude of the decision maker. The independence of the tribunal is first a question of status. That status must guarantee that the tribunal, or the decision maker, will not only be beyond the reach of interference by the executive and legislature, but beyond the influence of any external force, such as business or corporate interests or other pressure groups (*R. v. Lippé*, at paragraph 93).

[114] The scope of the independent relationship required of judges of judicial tribunals with respect to the executive has been defined in various ways in academic commentary (see *Judges on Trial: A Study of the Appointment and Accountability of the English Judiciary* (1976), Shimon Shetreet, at pages 17 and 18; Sir Guy Green (Chief Justice of the State of Tasmania), “The Rationale and Some Aspects of Judicial Independence” (1985), 59 *A.L.J.* 135, at page 135). In any event, it is generally recognized that judicial independence involves both individual and institutional relations: the individual independence of a judge, which

provincial ou rendraient des décisions destinées à plaire aux employeurs afin d’améliorer leurs chances de désignation future. Il est indubitable que, dans le passé, il y eu des juges enclins à privilégier les employeurs et aussi des juges enclins à privilégier les travailleurs et travailleuses, mais je ne crois pas qu’une personne raisonnable et bien renseignée reprocherait à toute la catégorie des juges présentement retraités d’avoir un parti pris contre les travailleurs et les travailleuses.

Les syndicats réfutent toute objection fondée sur une « catégorie » du fait qu’ils acceptent volontiers que les juges retraités Alan Gold et George Adams président des arbitrages de « différends ». Le problème que peut poser le recours à certains juges retraités n’est pas tant un problème de partialité qu’un problème d’expertise.

Bien que je sois, par conséquent, d’avis de rejeter cet aspect de la contestation des syndicats, il va sans dire que je reconnais qu’il serait possible de contester l’impartialité d’un juge retraité nommé à un tribunal *ad hoc* particulier, tout comme il serait sûrement possible de contester, cas par cas, l’impartialité de toute autre personne désignée.

[113] À ce point, il est également nécessaire de se demander quel est le degré d’indépendance requis pour assurer ici aux demandeurs une audition impartiale. En premier lieu, il faut souligner que l’indépendance judiciaire va au-delà de l’attitude subjective du décideur. En effet, l’indépendance du tribunal est d’abord une question de statut. Ce statut doit garantir que le tribunal, voire le décideur, échapperont non seulement à l’ingérence des organes exécutif et législatif, mais encore à l’influence de toute force extérieure, tels les intérêts d’entreprises ou de sociétés ou d’autres groupes de pression (*R. c. Lippé*, au paragraphe 93).

[114] L’étendue de la relation d’indépendance nécessaire des juges des tribunaux judiciaires par rapport au pouvoir exécutif a été définie de diverses manières dans la doctrine (voir *Judges on Trial : A Study of the Appointment and Accountability of the English Judiciary* (1976), Shimon Shetreet, aux pages 17 et 18; Sir Guy Green (juge en chef de l’État de Tasmanie), « The Rationale and Some Aspects of Judicial Independence » (1985), 59 *A.L.J.* 135, à la page 135). Quoi qu’il en soit, on admet généralement que l’indépendance judiciaire fait intervenir des rapports tant individuels qu’institutionnels : l’indépendance indivi-

is reflected in some of his attributes, such as security of tenure, and the institutional independence of the court or tribunal over which he presides, which results from its institutional or administrative relations with the executive and legislative arms of government.

[115] The first essential condition of judicial independence, defined in *Valente*, is security of tenure. Like the other two, this condition may be met in various ways. What is essential is that the decision maker can only be recalled for a given reason [*Valente*, at page 698]:

The essence of security of tenure for purposes of s. 11(d) is a tenure, whether until an age of retirement, for fixed term, or for a specific adjudicative task, that is secure against interference by the Executive or other appointing authority in a discretionary or arbitrary manner. [Emphasis added.]

[116] The second essential requirement for judicial independence is that the decision maker enjoy a measure of financial security. The essence of this condition is defined as follows [*Valente*, at page 704]:

The essence of such security is that the right to salary and pension should be established by law and not be subject to arbitrary interference by the Executive in a manner that could affect judicial independence.

[117] However, within the limits of this requirement, the federal and provincial governments must retain the power to create specific pay schemes which suit various types of tribunals. Consequently, various schemes may also meet the requirement of financial security, provided the essence of the condition is maintained.

[118] The third essential condition of judicial independence is the institutional independence of the tribunal in administrative questions which have a direct effect on the performance of its judicial functions. It is unacceptable for any external force to be in a position to involve itself in matters directly and immediately relating to the decision-making function, such as the

duelle d'un juge, qui se manifeste dans certains de ses attributs, telle l'inamovibilité et l'indépendance institutionnelle de la cour ou du tribunal qu'il préside, qui ressort de ses rapports institutionnels ou administratifs avec les organes exécutif et législatif du gouvernement.

[115] La première condition essentielle de l'indépendance judiciaire, qui est définie dans l'arrêt *Valente*, est l'inamovibilité. Comme les deux autres, cette condition peut être remplie de diverses façons. Ce qui est essentiel, c'est que le décideur ne puisse être révoqué que pour un motif déterminé [*Valente*, à la page 698] :

L'essence de l'inamovibilité pour les fins de l'al. 11d), que ce soit jusqu'à l'âge de la retraite, pour une durée fixe, ou pour une charge ad hoc, est que la charge soit à l'abri de toute intervention discrétionnaire ou arbitraire de la part de l'exécutif ou de l'autorité responsable des nominations. [Mes soulignés.]

[116] La deuxième condition essentielle de l'indépendance judiciaire exige que le décideur bénéficie d'une mesure de sécurité financière. L'essentiel de cette condition est défini comme suit [*Valente*, à la page 704] :

Cette sécurité consiste essentiellement en ce que le droit au traitement et à la pension soit prévu par la loi et ne soit pas sujet aux ingérences arbitraires de l'exécutif, d'une manière qui pourrait affecter l'indépendance judiciaire.

[117] Toutefois, dans les limites de cette exigence, les gouvernements fédéral et provinciaux doivent conserver le pouvoir d'établir des régimes de rémunération spécifiques qui conviennent à divers types de tribunaux. Par conséquent, divers régimes peuvent satisfaire également à l'exigence de sécurité financière, pourvu que l'essence de la condition soit préservée.

[118] La troisième condition essentielle de l'indépendance judiciaire est l'indépendance institutionnelle du tribunal relativement aux questions administratives qui ont un effet direct sur l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il est inacceptable qu'une force extérieure soit en mesure de s'immiscer dans les affaires qui se rattachent directement et immédiatement à la fonction

assignment of judges to cases, sittings and the court roll. It is of course inevitable that there will be institutional relations between the judiciary and the executive, but those relations must not impinge on the freedom of judges to decide a given case and enforce the Constitution and the values which it enshrines.

[119] In the case at bar, no charge or allegation of personal prejudice has been made by the applicants against the delegates individually. Rather, it is the structural impartiality of the tribunal and the individual independence of delegates which are at issue here. The applicants object to the fact that the provisions in question allow the Superintendent, or a delegate whom he may appoint, to combine the functions of investigator, prosecutor and judge, which is contrary to the right to be tried by an impartial tribunal, since a person cannot be both judge and party in his own case. Further, although the functions of investigator and prosecutor on the one hand, and judge on the other, may in practice be performed by different individuals, the applicants argued that under subsection 14.01(2) of the Act the Superintendent has the exclusive responsibility of appointing them.

[120] In this connection, the applicants submitted that in practice, under the contractual agreements concluded with the delegates, the Superintendent exercises administrative control over the quality and performance of the duties assigned to delegates. In particular, the applicants noted that the Superintendent or Her Majesty may remove delegates in the course of proceedings on the ground that they have not performed their duties expeditiously or competently. Further, in the event that the investigation is not concluded within the deadline specified in the contract, delegates need to obtain the Superintendent's approval to conclude consideration of complaints. In the view of the applicants, these defects affect the independence of delegates as much as the impartiality of the tribunal.

[121] In these circumstances, the applicants submitted that an objective and fully informed person might reasonably fear that delegates sitting *ad hoc*, with no

décisionnelle, comme, par exemple, l'assignation des juges aux causes, les séances et le rôle de la Cour. Certes, il est inévitable qu'il y ait des relations institutionnelles entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif, mais ces relations ne doivent pas empiéter sur la liberté des juges de statuer sur une affaire donnée et de faire respecter la Constitution et les valeurs qu'elle consacre.

[119] En l'espèce, aucun reproche, ni allégation de préjugé personnel ne sont adressés aux délégués individuellement par les demandeurs. C'est plutôt l'impartialité structurelle du tribunal et l'indépendance individuelle des délégués qui sont remises en question ici. En effet, les demandeurs s'en prennent au fait que les dispositions en cause permettent au surintendant, voir au délégué qu'il peut désigner, de cumuler les fonctions d'enquêteur, de poursuivant et de juge, ce qui est contraire au droit d'être jugé par un tribunal impartial, puisque l'on ne peut être à la fois juge et partie dans sa propre cause. De plus, même si les fonctions d'enquêteur et de poursuivant d'un côté, et de juge de l'autre, peuvent en pratique être exercées par des personnes différentes, les demandeurs font valoir qu'en vertu du paragraphe 14.01(2) de la Loi, il appartient exclusivement au surintendant de les désigner.

[120] À ce chapitre, les demandeurs soumettent que le surintendant exerce en pratique, et ce, en vertu des ententes contractuelles conclues avec les délégués, un contrôle administratif sur la qualité et l'exécution des mandats confiés aux délégués. Les demandeurs soulignent notamment que le surintendant ou Sa Majesté peuvent révoquer les délégués en cours d'instruction pour le motif que ceux-ci n'exécutent pas leurs tâches avec célérité ou avec compétence. De plus, dans le cas où l'enquête n'est pas terminée dans le délai prévu au contrat, les délégués ont besoin d'obtenir l'approbation du surintendant pour terminer l'examen des plaintes. Ces vices affectent, de l'avis des demandeurs, l'indépendance des délégués tout autant que l'impartialité du tribunal.

[121] Dans ces circonstances, les demandeurs soumettent qu'une personne objective et bien informée pourrait raisonnablement craindre que les délégués

guarantee of future employment, will be likely to render decisions favourable to the authority responsible for their present and future appointments, in this case the Superintendent.

#### 4. Distinction between administrative and judicial tribunals

[122] The requirements of impartiality and independence mentioned above are completely suited to the privileged position of courts of law in the Canadian constitutional structure. However, they are not as strictly applicable to administrative tribunals (*Valente; R. v. Généreux; Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369). Several administrative tribunals are very close to the executive, of which they are often an emanation or extension. Accordingly, the case at bar is no exception.

[123] Thus, the constitutional guarantee of independence based on the preamble of the *Constitution Act, 1867*, in principle does not apply to administrative tribunals. In *Ocean Port Hotel Ltd.*, a unanimous judgment of the Supreme Court, McLachlin C.J. noted at paragraphs 23-24:

This principle reflects the fundamental distinction between administrative tribunals and courts. Superior courts, by virtue of their role as courts of inherent jurisdiction, are constitutionally required to possess objective guarantees of both individual and institutional independence. The same constitutional imperative applies to the provincial courts: *Reference re Remuneration of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island*, [1997] 3 S.C.R. 3 (the “*Provincial Court Judges Reference*”). Historically, the requirement of judicial independence developed to demarcate the fundamental division between the judiciary and the executive. It protected, and continues to protect, the impartiality of judges—both in fact and perception—by insulating them from external influence, most notably the influence of the executive: *Beauregard v. Canada*, [1986] 2 S.C.R. 56, at p. 69; *Régie*, at para. 61.

Administrative tribunals, by contrast, lack this constitutional distinction from the executive. They are, in fact, created precisely for the purpose of implementing government

siégeant *ad hoc*, sans aucune garantie de mandats futurs, seront portés à rendre des décisions favorables à l'autorité responsable de leur nomination courante et de leurs nominations futures, en l'occurrence le surintendant.

#### 4. Distinction entre tribunaux administratifs et tribunaux judiciaires

[122] Les exigences d'impartialité et d'indépendance mentionnées plus haut sont parfaitement adaptées à la situation privilégiée, dans l'ordre constitutionnel canadien, des cours de justice. Toutefois, celles-ci ne sont pas applicables de façon aussi rigoureuse aux tribunaux administratifs (*Valente; R. c. Généreux; Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres*, [1978] 1 R.C.S. 369). En effet, plusieurs tribunaux administratifs sont très près du pouvoir exécutif dont ils sont souvent une émanation ou une extension. Le cas présent ne fait donc pas exception.

[123] Ainsi, la garantie constitutionnelle d'indépendance fondée sur le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* ne s'applique pas en principe aux tribunaux administratifs. Dans l'arrêt *Ocean Port Hotel Ltd.*, un jugement unanime de la Cour suprême, la juge en chef McLachlin notait aux paragraphes 23 et 24 :

Ce principe traduit la distinction fondamentale entre tribunaux administratifs et tribunaux judiciaires. Du fait de leur compétence inhérente, les cours supérieures sont constitutionnellement tenues d'offrir des garanties objectives d'indépendance institutionnelle et individuelle. Le même impératif constitutionnel s'applique aux tribunaux provinciaux : *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3 (« *Renvoi relatif aux juges de la Cour provinciale* »). À l'origine, l'exigence de l'indépendance de la magistrature reposait sur la nécessité de marquer la séparation fondamentale entre les pouvoirs judiciaire et exécutif. Elle protégeait et protège toujours l'impartialité et l'image d'impartialité des juges en les gardant contre toute influence de l'extérieur, plus particulièrement celle de l'exécutif : *Beauregard c. Canada*, [1986] 2 R.C.S. 56, p. 69; *Régie*, par. 61.

Par contre, les tribunaux administratifs ne sont pas constitutionnellement séparés de l'exécutif. Ils sont en fait créés précisément en vue de la mise en œuvre de la politique

policy. Implementation of that policy may require them to make quasi-judicial decisions. They thus may be seen as spanning the constitutional divide between the executive and judicial branches of government. However, given their primary policy-making function, it is properly the role and responsibility of Parliament and the legislatures to determine the composition and structure required by a tribunal to discharge the responsibilities bestowed upon it. While tribunals may sometimes attract Charter requirements of independence, as a general rule they do not. Thus, the degree of independence required of a particular tribunal is a matter of discerning the intention of Parliament or the legislature and, absent constitutional constraints, this choice must be respected. [Emphasis added.]

[124] I pause here to note that, in *Ocean Port Hotel Ltd.*, it was not argued that the proceeding before the Liquor Appeal Board, which had confirmed a two-day suspension of the respondent's alcohol permit imposed by an inspector, involved the right to an independent tribunal guaranteed by section 7 or paragraph 11(d) of the Canadian Charter, an argument which is also difficult to make here since the applicants did not rely on the application of section 7 or paragraph 11(d) of the Canadian Charter in the two notices of constitutional questions served and filed in this Court. In the absence of any constitutional constraint, therefore, the legislature is free to authorize a plurality of functions that would otherwise contravene the impartiality rule. This is true despite the fact that the applicants rely here on the right mentioned in paragraph 2(e) of the Bill, the composition of which is similar to section 23 of the Quebec Charter and the application of which was considered by the Supreme Court in 2747-3174 *Québec Inc.*, and which as we have already noted is quasi-constitutional legislation.

[125] That said, in my opinion, even in the case of a constitutional challenge based on paragraph 2(e) of the Bill, it would be unrealistic to require of an administrative tribunal the same guarantees as one is entitled to require of a court of law (2747-3174 *Québec Inc.*, at paragraph 45; *IWA v. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*). At the risk of repeating myself, this flexibility required of administrative tribunals is explained by the fact that the application of the

gouvernementale. Pour remplir cette fonction, ils peuvent être appelés à rendre des décisions quasi judiciaires. On peut considérer en ce sens qu'ils chevauchent la ligne de partage constitutionnelle entre l'exécutif et le judiciaire. Toutefois, vu que leur fonction première est d'appliquer des politiques, il appartient à bon droit au Parlement et aux législatures de déterminer la composition et l'organisation qui permettront aux tribunaux administratifs de s'acquitter des attributions qui leur sont dévolues. Même si certains tribunaux administratifs peuvent parfois être assujettis aux exigences de la Charte relatives à l'indépendance, ce n'est généralement pas le cas. Ainsi le degré d'indépendance exigé d'un tribunal administratif donné est fonction de l'intention du législateur et, en l'absence de contraintes constitutionnelles, il convient de respecter ce choix. [Mes soulignés.]

[124] Je m'arrête pour signaler ici que, dans l'arrêt *Ocean Port Hotel Ltd.*, on ne prétendait pas que l'instance devant la Liquor Appeal Board, qui avait confirmé une suspension de deux jours du permis d'alcool de l'intimée imposée par un inspecteur, faisait intervenir le droit à un tribunal indépendant garanti par l'article 7 ou l'alinéa 11(d) de la Charte canadienne, une prétention qui est également difficilement soutenable ici puisque les demandeurs n'invoquent pas l'application de l'article 7 ou l'alinéa 11(d) de la Charte canadienne dans les deux avis de question constitutionnelle qui ont été signifiés et produits devant cette Cour. Or, en l'absence de contrainte constitutionnelle, il est donc toujours loisible au législateur d'autoriser un cumul des fonctions qui contrevient par ailleurs à la règle de l'impartialité. N'empêche que les demandeurs invoquent ici le droit mentionné à l'alinéa 2e) de la Déclaration, dont la facture est semblable à l'article 23 de la Charte québécoise et dont l'application a été examinée par la Cour suprême dans l'arrêt 2747-3174 *Québec Inc.*, et qui, comme nous l'avons déjà souligné, est une loi à caractère quasi constitutionnel.

[125] Ceci étant dit, même dans le cas d'une attaque constitutionnelle fondée sur l'alinéa 2e) de la Déclaration, à mon avis, il serait irréaliste d'exiger d'un tribunal administratif les mêmes garanties que celles que l'on est en droit d'exiger d'une cour de justice (2747-3174 *Québec Inc.*, au paragraphe 45; *SITBA c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*). Au risque de me répéter, cette souplesse requise à l'égard des tribunaux administratifs s'explique du fait que l'appli-

principles of independence and impartiality to administrative tribunals are not derived from the same source (the rules of natural justice) as the one which makes them applicable to judicial tribunals (the constitutional principle of the separation of powers). Consequently, it is unrealistic to transpose the judicial model to the administrative context, where the requirements are extremely varied. Also, it is wholly legitimate for the legislature to create effective specialized and multi-functional tribunals, particularly for economic regulation (2747-3174 *Québec Inc.*; *Brosseau v. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 S.C.R. 301; *Newfoundland Telephone Co. v. Newfoundland (Board of Commissioners of Public Utilities)*).

[126] It is important to mention at this point that the factual circumstances in *Généreux*, on which the applicants relied, are very different from the case at bar. In that case, the Supreme Court had to consider the independence not of an administrative tribunal, but rather of the General Court Martial, a military tribunal responsible for performing the same function for members of the military as the ordinary criminal courts perform for civilians. It goes without saying that because of its duties, the guarantees which that tribunal must offer are appreciably more significant than those which the Superintendent's delegate must offer in the case at bar.

[127] In the case now before the Court, unlike the General Court Martial, the Superintendent, with the assistance of the staff assigned to the Office of the Superintendent of Bankruptcy, exercises a general supervisory power over the administration of estates and affairs governed by the Act. In this connection, if we look at the obligations imposed by the Act, the General Rules and the other legal instruments regulating the conduct of trustees and administration of estates, the latter case can be regarded as regulation of professional and economic activity. The decisions made by a trustee under the Act in the administration of the property of an insolvent debtor have a direct impact on the rights of creditors. Thus, it is clear that Parliament intended to guarantee a high degree of protection for creditors and public confidence in the system of bankruptcy and

cation des principes d'indépendance et d'impartialité aux tribunaux administratifs ne découle pas de la même source (les règles de justice naturelle) que celle qui les rend applicables aux tribunaux judiciaires (le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs). Par le fait même, il est irréaliste de transposer le modèle judiciaire au contexte administratif dont les besoins sont extrêmement variés. Aussi, il est parfaitement légitime pour le législateur de créer des tribunaux spécialisés et multifonctionnels efficaces, particulièrement en matière de régulation économique (2747-3174 *Québec Inc.*; *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301; *Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)*).

[126] À ce point, il est important de mentionner que les circonstances factuelles dans l'arrêt *Généreux*, sur lequel les demandeurs s'appuient, sont très différentes de la présente affaire. En effet, dans cette cause, la Cour suprême avait à se pencher sur l'indépendance, non pas d'un tribunal administratif, mais bien sur l'indépendance de la Cour martiale générale, un tribunal militaire chargé de jouer le même rôle à l'égard des militaires que celui des cours de justice criminelles ordinaires à l'égard des civils. Il va sans dire qu'en raison de ses fonctions, les garanties que doit offrir ce dernier tribunal sont sensiblement plus importantes que celles que doit offrir le délégué du surintendant en l'espèce.

[127] Dans le cas qui nous occupe, contrairement à la Cour martiale générale, le surintendant, avec l'assistance du personnel affecté au Bureau du surintendant des faillites, exerce un pouvoir général de surveillance relativement à l'administration des actifs et des affaires régies par la Loi. À cet égard, si l'on se réfère aux obligations imposées par la Loi, les Règles générales et les autres instruments juridiques réglementant la conduite des syndics et l'administration des actifs, on peut donc parler dans ce dernier cas de régulation d'une activité professionnelle et économique. Or, les décisions prises par le syndic en vertu de la Loi dans le cadre de l'administration des biens d'un débiteur insolvable ont en effet un impact direct sur les droits des créanciers. Aussi, il est clair que le Parlement a voulu assurer un haut niveau de protection des créanciers et de confiance

assignment of property by an insolvent debtor: hence the supervisory role assigned by the Act exclusively to the Superintendent. This is the reason that the issuing of licences and the professional activities of trustees are subject not only to the Act but also to the General Rules and to such Directives as the Superintendent may give (paragraph 5(4)(d) [as am. by S.C. 1992, c. 27, s. 5; 1997, c. 12, s. 4] and subsection 13(2) [as am. *idem*, s. 6] of the Act). Thus, the Superintendent may refuse to issue a licence if the applicant is insolvent or has been convicted of a criminal offence (subsection 13(3) [as am. *idem*] of the Act).

[128] At the same time, the Code recognizes that ethical standards “are central to the maintenance of public trust and confidence in the administration of the Act” (section 34 [as am. by SOR/98-240, s. 1]) (emphasis added). It may be noted that several of the legal obligations imposed on trustees are positive, rather than prohibitory, in nature (as is generally the case in the criminal law), and the reason for this is the fact that trustees are first and foremost active participants in the administration of the property and estates of a debtor who is bankrupt or who has made an assignment of his or her property. Accordingly, under the Code a trustee must, *inter alia*, discharge his or her duties in a timely manner; carry out his or her functions with competence, honesty, integrity and due care; cooperate fully with the Superintendent’s representatives; be honest and impartial and, in accordance with the requirements of the Act, provide accurate and complete information to the parties concerned; comply with legislation, regulations and conditions applicable to the trust; and so on (see sections 35-53 [as am. by SOR/98-240, s. 1] of the Code). That said, once the Superintendent has issued a licence to a trustee, he must ensure that the latter complies with the Act, the General Rules, the Directives and any rule of law applicable in the circumstances: hence the need to authorize the Superintendent (or his delegate) to suspend or cancel the licence of a trustee who does not comply with these legal requirements. It is thus presumptuous to seek to compare the disciplinary proceedings in question to proceedings of a penal or criminal nature.

du public dans le système de faillite et de cession de biens par un débiteur insolvable; d’où le rôle de surveillance exclusivement attribué par la Loi au surintendant. C’est ce qui explique que la délivrance de licences et les activités professionnelles des syndics soit non seulement encadrées par la Loi, mais également par les Règles générales, de même que les instructions que le surintendant peut donner (alinéa 5(4)d) [mod. par L.C. 1992, ch. 27, art. 5; 1997, ch. 12, art. 4] et paragraphe 13(2) [mod. *idem*, art. 6] de la Loi). Ainsi, le surintendant peut refuser de délivrer une licence si le demandeur est insolvable ou s’il a été reconnu coupable d’acte criminel (paragraphe 13(3) [mod., *idem*] de la Loi).

[128] D’autre part, le Code reconnaît que les normes de déontologie « sont d’une importance primordiale pour le maintien de la confiance du public dans la mise en application de la Loi » (article 34 [mod. par DORS/98-240, art. 1]) (mon souligné). On peut souligner que plusieurs des obligations légales imposées aux syndics ont un caractère positif, plutôt que prohibitif (comme c’est généralement le cas en matière criminelle), ce qui s’explique par le fait que les syndics sont avant tout des intervenants actifs dans l’administration des biens et des actifs du débiteur en faillite ou ayant fait cession de ses biens. À preuve, en vertu du Code, le syndic doit notamment s’acquitter de ses obligations dans les meilleurs délais; exercer ses fonctions avec compétence, honnêteté, intégrité, prudence et diligence; coopérer entièrement avec les représentants du surintendant; être honnête et impartial et fournir, conformément aux exigences de la Loi, des renseignements exacts et complets aux parties intéressées; se conformer aux lois, règlements et conditions applicables à la fiducie ou au fidéicommiss; etc. (voir les articles 35 à 53 [mod. par DORS/98-240, art. 1] du Code). Ceci étant dit, une fois que le surintendant a délivré une licence à un syndic, il doit veiller que ce dernier se conforme à la Loi, aux Règles générales, à ses instructions et à toute règle de droit applicable en l’espèce; d’où la nécessité d’autoriser le surintendant (ou son délégué) à suspendre ou à annuler la licence d’un syndic qui ne se conforme pas à ces exigences légales. Il est donc présomptueux de vouloir assimiler les procédures disciplinaires en cause à des procédures de nature pénale ou criminelle.

[129] Needless to say, the administrative function of the Superintendent, namely supervising the implementation of the Act, is to some extent merged with the quasi-judicial process in place in the Act, namely ensuring that the trustee has an opportunity for a hearing before a final decision is made pursuant to the provisions in question. It follows that the Court should therefore avoid making any value judgment on the legislative choices made by Parliament to give effect to the objectives underlying the adoption of the Act. That is clearly what the applicants are seeking here when they ask this Court to compare the disciplinary regime created by the provisions in question with that to be found in Quebec, in the case of professionals who are subject to the *Professional Code*.

5. Test of the ordinary, reasonable and fully informed person

[130] The requirements of independence and impartiality are both intended to maintain public confidence in the fairness of administrative bodies and their decision-making processes. The legal tests for evaluating independence and impartiality thus refer to the perception of a reasonable and fully informed person who has thought the matter through in a realistic and practical way (*Committee for Justice and Liberty v. National Energy Board*, at page 394, de Grandpré J., dissenting; *R. v. Lippé*, at pages 144-145).

[131] That said, according to the majority opinion of the judges who participated in *Canadian Pacific Ltd. v. Matsqui Indian Band*, it is not advisable to formulate final conclusions on the functioning of an institution based only on the general wording of legislative provisions. On the contrary, knowledge of the operational aspects of these missing points can offer a much more ample background in which it is possible to make an objective assessment of the institution in question and the relations pertaining to it. Thus, a fully informed person who has thought the matter through in a realistic and practical way is someone who assesses the situation of an administrative tribunal not only based on the law and regulations governing it, but also on the practice of the tribunal. Often it is only by looking at the

[129] Il va sans dire que le rôle administratif du surintendant, soit celui de surveiller l'application de la Loi, se confond en quelque sorte avec le processus quasi judiciaire en place dans la Loi, soit celui de s'assurer que le syndic aura l'occasion d'être entendu avant qu'une décision finale ne soit prise en application des dispositions en cause. Il s'ensuit que la Cour devrait donc éviter de porter un jugement de valeur sur les choix législatifs du Parlement dans la mise en œuvre des objectifs sous-jacents à l'adoption de la Loi. Or, c'est bien ce que recherchent ici les demandeurs lorsqu'ils invitent cette Cour à comparer le régime disciplinaire mis en place dans les dispositions en cause à celui que l'on peut trouver au Québec, dans le cas des professionnels qui sont assujettis au *Code des professions*.

5. Critère de la personne ordinaire, raisonnable et bien renseignée

[130] Les exigences d'indépendance et d'impartialité visent toutes deux à préserver la confiance du public dans l'équité des organismes administratifs et de leur processus décisionnel. Les critères juridiques d'appréciation de l'indépendance et de l'impartialité renvoient donc à la perception d'une personne raisonnable et bien renseignée, qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique (*Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*, à la page 394, le juge de Grandpré, dissident; *R. c. Lippé*, aux pages 144 et 145).

[131] Ceci étant dit, selon l'opinion majoritaire des juges ayant participé à l'arrêt *Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui*, il n'est pas prudent de formuler des conclusions définitives sur le fonctionnement d'une institution en se fondant uniquement sur le libellé général des textes législatifs. La connaissance de la réalité opérationnelle de ces éléments manquants peut, au contraire, offrir un contexte nettement plus riche dans lequel il est possible d'entreprendre un examen objectif de l'institution en question et des rapports qui la caractérisent. Aussi, la personne bien renseignée qui étudie la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, est bien celle qui évalue la situation d'un tribunal administratif non seulement à partir de la loi ou de la réglementation qui

operational aspects and practices of the tribunal that its impartiality and independence become apparent and may be fully assessed (2747-3174 *Québec Inc.*; *Katz v. Vancouver Stock Exchange* (1995), 128 D.L.R. (4th) 424 (B.C.C.A.); aff'd [1996] 3 S.C.R. 405).

[132] Here, as we noted earlier, the question according to the applicants is first that of institutional bias. In this regard Gonthier J. said in 2747-3174 *Québec Inc.*, at paragraphs 44-45:

The determination of institutional bias presupposes that a well-informed person, viewing the matter realistically and practically—and having thought the matter through—would have a reasonable apprehension of bias in a substantial number of cases. In this regard, all factors must be considered, but the guarantees provided for in the legislation to counter the prejudicial effects of certain institutional characteristics must be given special attention.

This test is perfectly suited, under s. 23 of the *Charter*, to a review of the structure of administrative agencies exercising quasi-judicial functions. Whether appearing before an administrative tribunal or a court of law, a litigant has a right to expect that an impartial adjudicator will deal with his or her claims. As is the case with the courts, an informed observer analysing the structure of an administrative tribunal will reach one of two conclusions: he or she either will or will not have a reasonable apprehension of bias. That having been said, the informed person's assessment will always depend on the circumstances. The nature of the dispute to be decided, the other duties of the administrative agency and the operational context as a whole will of course affect the assessment. In a criminal trial, the smallest detail capable of casting doubt on the judge's impartiality will be cause for alarm, whereas greater flexibility must be shown toward administrative tribunals. As Lamer C.J. noted in *Lippé, supra*, at p. 142, constitutional and quasi-constitutional provisions do not always guarantee an ideal system. Rather, their purpose is to ensure that, considering all of their characteristics, the structures of judicial and quasi-judicial bodies do not raise a reasonable apprehension of bias. This is analogous to the application of the principles of natural justice, which reconcile the requirements of the decision-making process of specialized tribunals with the parties' rights. [Emphasis added.]

le régit, mais également de la pratique de ce tribunal. En effet, ce n'est souvent qu'à l'examen de la réalité opérationnelle et des pratiques du tribunal que l'impartialité et l'indépendance de celui-ci se révèlent et peuvent être appréciées à leur juste valeur (2747-3174 *Québec Inc.*; *Katz v. Vancouver Stock Exchange* (1995), 128 D.L.R. (4th) 424 (C.A.C.-B.); confirmé par [1996] 3 R.C.S. 405).

[132] Ici, comme nous l'avons souligné plus haut, il est d'abord question, selon les demandeurs, de partialité institutionnelle. À ce sujet, le juge Gonthier dans l'arrêt 2747-3174 *Québec Inc.*, aux paragraphes 44 et 45, notait :

La détermination de la partialité institutionnelle suppose qu'une personne bien renseignée, ayant étudié la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, éprouve une crainte raisonnable de partialité dans un grand nombre de cas. À ce sujet, tous les facteurs doivent être considérés, mais les garanties prévues dans la loi pour contrer les effets préjudiciables de certaines caractéristiques institutionnelles doivent recevoir une attention particulière.

Ce critère convient tout à fait, en vertu de l'art. 23 de la *Charte*, à l'examen de la structure d'organismes administratifs exerçant des fonctions quasi judiciaires. Qu'un justiciable se présente devant un tribunal administratif ou une cour de justice, il peut en effet légitimement s'attendre à ce qu'un arbitre impartial dispose de ses prétentions. Tout comme dans le cas des tribunaux judiciaires, l'observateur bien renseigné évaluant la structure d'un tribunal administratif en viendra à l'issue de l'analyse à l'une de deux conclusions : il possèdera une crainte raisonnable de partialité, ou alors il en sera dénué. Ceci dit, l'appréciation que porte une personne bien renseignée sera toujours fonction des circonstances. Il est entendu que la nature du litige à trancher, les tâches remplies par ailleurs par l'organisme administratif et l'ensemble du contexte opérationnel influenceront sur l'évaluation. Dans le cadre d'un procès pénal, le moindre détail pouvant mettre en doute l'impartialité du juge alarmera, alors qu'à l'endroit des tribunaux administratifs, il y a lieu de faire preuve d'une plus grande souplesse. Comme le rappelait le juge en chef Lamer dans l'arrêt *Lippé*, précité, à la page 142, les textes constitutionnels et quasi constitutionnels ne garantissent pas toujours l'existence d'un système idéal. Ils visent plutôt à assurer qu'au vu de l'ensemble de leurs caractéristiques, les structures des organismes judiciaires et quasi judiciaires ne soulèvent aucune crainte raisonnable de partialité. Il y a là analogie avec l'application des principes de justice naturelle, qui concilient les exigences du processus décisionnel des

[133] Consequently, before determining whether a tribunal created pursuant to the provisions in question is an independent and impartial quasi-judicial body, we have to examine the respective roles of the various participants in the bankruptcy proceeding and analyze the operational aspects of the tribunal.

#### 6. Functions of administrative officials and Bankruptcy Court

[134] Under the Act, bankruptcy is a voluntary or involuntary assignment by an insolvent person of all his seizable property to a trustee to be realized for the benefit of his creditors, for whom such property is a common pledge, with a view to discharge (sections 2 [as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 69; S.C. 1992, c. 1, s. 145(F); c. 27, s. 3; 1995, c. 1, s. 62; 1997, c. 12, s. 1; 1999, c. 28, s. 146; c. 31, s. 17; 2000, c. 12, s. 8; 2001, c. 4, s. 25; c. 9, s. 572; 2004, c. 25, s. 7], 30 [as am. by S.C. 1997, c. 12, s. 22(F)], 43 [as am. by S.C. 1992, c. 27, s. 15], 49 [as am. *idem*, s. 17; 1997, c. 12, s. 29], 67 [as am. by S.C. 1992, c. 27, s. 33; 1997, c. 12, s. 59; 1998, c. 19, s. 250], 71 [as am. by S.C. 1997, c. 12, s. 67] and 178 [as am. by S.C. 2000, c. 12, s. 18; 2001, c. 4, s. 32] of the Act). (See also *Ireland (Trustee of) v. Banque Provinciale du Canada* (1962), 5 C.B.R. (N.S.) 91 (Que. Sup. Ct.), at page 97; Paul-Émile Bilodeau, *Précis de la faillite et de l'insolvabilité*, at paragraphs 78-82).

[135] Further, as Mr. Bilodeau properly observed in his *Précis de la faillite et de l'insolvabilité*, [TRANSLATION] “bankruptcy law may fairly be regarded as specialized law.” Parliament has designated a tribunal equipped to apply the law: in Quebec, the Superior Court, Bankruptcy Division (whose jurisdiction differs from that in civil matters) (the Bankruptcy Court). Additionally, there are persons specially appointed, whose functions as administrators are directly specified in the Act: the Superintendent, the official receiver and the trustee. It is worth clarifying the functions of each

tribunaux spécialisés avec les droits des parties. [Mes soulignés.]

[133] En conséquence, avant de déterminer si un tribunal constitué en vertu des dispositions en cause est un organisme quasi judiciaire indépendant et impartial, il nous paraît nécessaire de procéder à un examen du rôle respectif des différents intervenants en matière de faillite et à une analyse de la réalité opérationnelle du tribunal.

#### 6. Rôles des fonctionnaires administratifs et de la Cour de faillite

[134] En vertu de la Loi, la faillite est une cession volontaire ou forcée, effectuée par une personne insolvable, de l'universalité de ses biens saisissables entre les mains d'un syndic aux fins de réalisation au bénéfice des créanciers, pour lesquels ces biens sont le gage commun, et en vue d'une libération (articles 2 [mod. par L.R.C. (1985) (1<sup>er</sup> suppl.), ch. 31, art. 69; L.C. 1992, ch. 1, art. 145(F); ch. 27, art. 3; 1995, ch. 1, art. 62; 1997, ch. 12, art. 1; 1999, ch. 28, art. 146; ch. 31, art. 17; 2000, ch. 12, art. 8; 2001, ch. 4, art. 25; ch. 9, art. 572; 2004, ch. 25, art. 7], 30 [mod. par L.C. 1997, ch. 12, art. 22(F)], 43 [mod. par L.C. 1992, ch. 27, art. 15], 49 [mod., *idem*, art. 17; 1997, ch. 12, art. 29], 67 [mod. par L.C. 1992, ch. 27, art. 33; 1997, ch. 12, art. 59; 1998, ch. 19, art. 250], 71 [mod. par L.C. 1997, ch. 12, art. 67] et 178 [mod. par L.C. 2000, ch. 12, art. 18; 2001, ch. 4, art. 32] de la Loi). (Voir également : *Ireland (Syndic de faillite de) c. Banque Provinciale du Canada* (1962), 5 C.B.R. (N.S.) 91 (C.S. Qué.), à la page 97; Paul-Émile Bilodeau, *Précis de la faillite et de l'insolvabilité*, aux paragraphes 78 à 82).

[135] D'autre part, comme le remarquait à juste titre M<sup>e</sup> Bilodeau dans son *Précis de la faillite et de l'insolvabilité*, « [l]e droit de la faillite peut, sans prétention, être considéré comme un droit spécialisé ». En effet, le Parlement a désigné un tribunal propre à l'application de la loi; au Québec, la Cour supérieure siègeant en matière de faillite (dont la juridiction est différente de celle en matière civile) (la Cour de faillite). De plus, il y a des personnes spécialement nommées dont le rôle d'administrateur est directement prévu dans la Loi : le surintendant, le séquestre officiel et le syndic.

one here, beginning with the Superintendent.

[136] The Superintendent is appointed by the Governor in Council during pleasure, with a general duty to supervise the administration of all estates and matters governed by the Act (subsections 5(1) and (2) [as am. by S.C. 1992, c. 27, s. 5] of the Act). Thus, the Superintendent is empowered to make Directives concerning the application of the Act and General Rules, the requirements for the issuing of trustee licences, the qualifications necessary to act as a trustee and the activities of trustees; similarly, he may also give official receivers, trustees, administrators and persons who provide counselling such directives as may be necessary to perform their duties (paragraphs 5(4)(b) [as am. *idem*], (c) [as am. *idem*] and (d) [as am. by S.C. 1997, c. 12, s. 4] of the Act). It is he who receives applications for licences to act as trustees and issues licences to persons whose applications have been approved (paragraph 5(3)(a) [as am. by S.C. 1992, c. 27, s. 5] of the Act). It is also the Superintendent who receives and keeps a record of all complaints from any creditor or other person interested in any estate and makes such specific investigations as he may determine (paragraph 5(3)(f) of the Act). Not only does he examine trustees' accounts of receipts and disbursements and final statements (paragraph 5(3)(g) of the Act), but he makes or causes to be made such inspections or investigations as he may deem expedient of estates and other matters covered by the Act, and in particular the conduct of a trustee acting as such or as a receiver or interim receiver (paragraph 5(3)(e) [as am. by S.C. 1997, c. 12, s. 4] of the Act). Finally, the Superintendent can also intervene in any matter or proceeding in the Bankruptcy Court when he considers it expedient to do so, as if he were a party thereto (paragraph 5(4)(a) [as am. by S.C. 1992, c. 27, s. 5] of the Act). With the assistance of federal employees who are assigned to the Office of the Superintendent of Bankruptcy (which is part of Industry Canada), the Superintendent may engage any person from outside to conduct any inspection or investigation or to take any other necessary action outside of his office. In such cases, the costs thereof shall, when certified by the Superintendent, be payable out of the appropriation for his office (subsection 6(1) [as am. by

Il est utile de préciser ici les rôles de chacun, en commençant par le surintendant.

[136] Le surintendant est nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil et a pour mandat général de contrôler l'administration des actifs et des affaires régies par la Loi (paragraphe 5(1) et (2) [mod. par L.C. 1992, ch. 27, art. 5] de la Loi). Ainsi, il est habilité à prendre des instructions ayant trait à l'application de la Loi et des Règles générales, aux critères relatifs à la délivrance des licences de syndic, aux qualités requises pour agir à titre de syndic et aux activités de syndic; de même, il peut également donner aux séquestres officiels, aux syndics, aux administrateurs et aux personnes chargées de donner des consultations, des instructions relativement à l'exercice de leurs fonctions (alinéas 5(4)b) [mod., *idem*], c) [mod., *idem*] et d) [mod. par L.C. 1997, ch. 12, art. 4] de la Loi). C'est lui qui reçoit les demandes de licences autorisant l'exercice des fonctions de syndic et délivre celles-ci aux personnes dont les demandes ont été approuvées (alinéa 5(3)a) [mod. par L.C. 1992, ch. 27, art. 5] de la Loi). C'est également lui qui reçoit et note toutes les plaintes émanant d'un créancier ou d'une autre personne intéressée dans un actif, et effectue, au sujet de ces plaintes, les investigations précises qu'il peut déterminer (alinéa 5(3)f) de la Loi). Non seulement examine-t-il les comptes de recettes et de débours et les états définitifs des syndics (alinéa 5(3)g) de la Loi), mais il effectue ou fait effectuer les investigations ou les enquêtes, au sujet des actifs et autres affaires régies par la Loi, et notamment la conduite d'un syndic agissant à ce titre ou comme séquestre ou séquestre intérimaire, qu'il peut juger opportunes (alinéa 5(3)e) [mod. par L.C. 1997, ch. 12, art. 4] de la Loi). Enfin, il peut également intervenir dans toute affaire ou dans toute procédure devant la Cour de faillite, lorsqu'il le juge à propos, comme s'il y était partie (alinéa 5(4)a) [mod. par L.C. 1992, ch. 27, art. 5] de la Loi). Assisté par les employés fédéraux qui sont affectés au Bureau du surintendant des faillites (lequel fait partie d'Industrie Canada), le surintendant peut engager toute personne de l'extérieur pour effectuer toute investigation ou enquête, ou pour prendre toute autre mesure nécessaire hors de son bureau. En pareil cas, les frais qui en découlent sont, une fois certifiés par le surintendant, payables sur les crédits affectés à son

S.C. 1997, c. 12, s. 5] of the Act).

[137] The official receiver is essentially a local administrative employee appointed for one or more bankruptcy divisions (section 12 of the Act). It is he who receives assignments of property or voluntary bankruptcy. He appoints trustees with reference, so far as possible, to the wishes of the most interested creditors (subsection 49(4) of the Act). He conducts examinations of the bankrupt and chairs the first meeting of creditors (subsection 105(1) and section 159 [as am. by S.C. 1992, c. 27, s. 60] of the Act).

[138] The trustee is the officer responsible for ensuring that a bankruptcy proceeds correctly and, when necessary, he acts in the best interests of creditors (*Lavallée v. Gagnon*, [1975] C.A. 601 (Qué.)). Additionally, the Act treats the trustee as a fiduciary for the purposes of section 2 of the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46] (section 15.1 [as enacted by S.C. 1997, c. 12, s. 16] of the Act). He will be entitled to his disbursements and fees, which must be paid from the proceeds of the bankrupt's property. He is required to submit to certain provisions of the Act and prepare certain reports. In order to act as a licensed trustee, an incumbent must hold a licence issued by the Superintendent; the Act authorizes the issuance of a licence to a body corporate provided a majority of its directors and officers hold licences as trustees (section 14.08 of the Act). In addition to this prerequisite, a trustee must be appointed specifically to each bankruptcy for which he is responsible, either by the official receiver in an assignment of property, by the Bankruptcy Court in a receiving order or involuntary bankruptcy or by the debtor himself when the debtor submits a proposal to his creditors (subsections 43(9) and 49(4) and section 62 [as am. by S.C. 1992, c. 27, s. 26; 1997, c. 12, s. 39] of the Act).

[139] At this point, it would be worthwhile to complement these reasons with a general review of the Bankruptcy Court's jurisdiction. This jurisdiction is an exceptional one and applies specifically to everything concerning the person of the bankrupt or his property. (For a more complete discussion, see *Précis de la faillite*

bureau (paragraphe 6(1) [mod. par L.C. 1997, ch. 12, art. 5] de la Loi).

[137] Le séquestre officiel est essentiellement un fonctionnaire administratif local nommé pour une ou des divisions de faillite (article 12 de la Loi). C'est lui qui reçoit les cessions de biens ou de faillite volontaire. Il nomme le syndic en tenant compte, dans la mesure du possible, des désirs des créanciers les plus importants (paragraphe 49(4) de la Loi). Il procède à l'interrogatoire du failli et préside la première assemblée des créanciers (paragraphe 105(1) et article 159 [mod. par L.C. 1992, ch. 27, art. 60] de la Loi).

[138] Quant au syndic, c'est l'agent chargé de veiller à la bonne marche d'une faillite et d'agir, lorsque c'est nécessaire, dans le meilleur intérêt des créanciers (*Lavallée c. Gagnon*, [1975] C.A. 601 (Qué.)). D'ailleurs, la Loi assimile le syndic à un fiduciaire au sens de l'article 2 du *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46] (article 15.1 [édicte par L.C. 1997, ch. 12, art. 16] de la Loi). Il a droit à ses déboursés et honoraires qui doivent être payés à même la réalisation des biens du failli. Il est obligé de se soumettre à certaines dispositions de la Loi et de faire certains rapports. Pour agir comme syndic autorisé, le titulaire doit détenir une licence délivrée par le surintendant; la Loi permettant la délivrance d'une licence à une personne morale à la condition que la majorité de ses administrateurs et de ses dirigeants soient titulaires d'une telle licence (article 14.08 de la Loi). En plus de cette condition préalable, le syndic doit être nommé spécifiquement pour chaque faillite dont il a la charge, soit par le séquestre officiel lors d'une cession de biens, soit par la Cour de faillite lors d'une ordonnance de séquestre ou de faillite forcée, ou encore par le débiteur lui-même lorsque ce dernier soumet à ses créanciers une proposition concordataire (paragraphe 43(9) et 49(4) et article 62 [mod. par L.C. 1992, ch. 27, art. 26; 1997, ch. 12, art. 39] de la Loi).

[139] À ce point, il est utile de compléter cet exposé par un aperçu général de la juridiction de la Cour de faillite. Cette compétence en est une d'exception et s'applique spécifiquement à tout ce qui concerne la personne du failli ou ses biens. (Pour un exposé plus complet, voir *Précis de la faillite et de l'insolvabilité*,

*et de l'insolvabilité*, at paragraph 160 *et seq.*) Thus, the Bankruptcy Court generally has available all remedies set out in the Act. However, the disciplinary jurisdiction assigned to the tribunal under the provisions in question does not belong to the Bankruptcy Court. Nevertheless, on the application of any interested person, the Court may for cause remove a trustee and appoint another licensed trustee in a particular bankruptcy case (section 14.04 [as enacted by S.C. 1992, c. 27, s. 9] of the Act): this power derives from the fact that, as noted above, the trustee must be appointed specifically for each bankruptcy. Further, it is only the Bankruptcy Court which has the power to discharge a trustee with respect to any estate, either when the estate has been fully administered or, for sufficient cause, before full administration (subsection 41(2) of the Act). When replaced by another trustee, a trustee is entitled to be discharged if he has accounted to the satisfaction of the inspectors and the Bankruptcy Court for all property that was placed in his possession and a period of three months has elapsed after the date of the replacement without any undisposed of claim or objection having been made by the bankrupt or any creditor (subsection 41(3) of the Act). Further, a trustee may apply to the Bankruptcy Court for a discharge when the estate is deemed to have been fully administered (subsection 41(4) of the Act). Any interested person may then object to such a discharge application, and in that case the Bankruptcy Court may grant or withhold a discharge or give such directions as it may deem proper in the circumstances (subsections 41(5) [as am. by S.C. 1997, c. 12, s. 25] and (6) of the Act).

#### 7. Operational aspects and practices of tribunal

[140] We referred above to the legislative safeguards already in place. The disciplinary proceeding deriving from the application of the provisions in question is complemented by the practices described in the Process. This is a good indication of the operational aspects currently in place.

[141] The Process, which as of September 1, 2001, applies to all pending and future cases, gives concrete form to the practices of the Office of the Superintendent of Bankruptcy in disciplinary matters. Under paragraph

aux paragraphes 160 et suivants). Ainsi, la Cour de faillite dispose généralement de tout recours prévu à la Loi. La compétence disciplinaire attribuée au tribunal en vertu des dispositions en cause échappe cependant à la Cour de faillite. Toutefois, celle-ci peut quand même à la demande de tout intéressé, pour cause, révoquer un syndic et nommer à sa place un autre syndic autorisé dans un dossier de faillite particulier (article 14.04 [édicte par L.C. 1992, ch. 27, art. 9] de la Loi); ce dernier pouvoir découle du fait que le syndic doit être nommé spécifiquement pour chaque faillite ainsi que nous l'avons déjà souligné. De plus, c'est uniquement la Cour de faillite qui a le pouvoir de libérer un syndic à l'égard d'un actif quelconque, soit lorsque l'administration entière de cet actif est terminée ou encore, pour cause suffisante, avant qu'elle soit terminée (paragraphe 41(2) de la Loi). Lorsqu'il est remplacé par un autre syndic, le syndic a le droit d'être libéré s'il a rendu compte, à la satisfaction des inspecteurs et de la Cour de faillite, de tous les biens qui ont été mis en sa possession et si une période de trois mois s'est écoulée après la date de cette substitution, sans qu'il y ait eu de réclamation ou d'opposition non réglée de la part du failli ou d'un créancier (paragraphe 41(3) de la Loi). D'autre part, le syndic peut demander sa libération à la Cour de faillite lorsque l'administration est censée être complétée (paragraphe 41(4) de la Loi). Toute personne intéressée peut alors s'opposer à cette demande de libération, auquel cas, la Cour de faillite peut accorder ou suspendre une libération, ou donner les instructions qu'elle juge convenables dans les circonstances (paragraphes 41(5) [mod. par L.C. 1997, ch. 12, art. 25] et (6) de la Loi).

#### 7. Réalité opérationnelle et pratiques du tribunal

[140] Nous avons fait référence plus haut aux garanties législatives déjà en place. Le processus disciplinaire découlant de l'application des dispositions en cause est complété par les pratiques décrites au Processus. C'est un bon indicateur de la réalité opérationnelle actuellement en place.

[141] Le Processus, qui s'applique à tous les dossiers ouverts ou à venir, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001, cristallise les pratiques du Bureau du surintendant des faillites en matière disciplinaire. En vertu du paragraphe

2 of the Process, “all references to the Superintendent mean the Superintendent of Bankruptcy or the individual delegated to hear the matter pursuant to subsection 14.01(2) of the Act.” In fact, since under subsection 14.01(2) of the Act the power of delegation belongs exclusively to the Superintendent, the instrument of delegation must be signed by the Superintendent himself. (In the case at bar, the analysts Leduc and Laperrière acted under general delegations of authority made by the Superintendent.)

[142] That said, under the Process, when the Deputy Superintendent has reasonable grounds to believe that a trustee has conducted himself or herself in a way that could lead to licensing sanctions, the file is assigned to a Senior Analyst, Disciplinary Affairs (the analyst), for the conduct of an investigation pursuant to section 14.01 of the Act (paragraph 3 of the Process). The analyst then advises the trustee in writing that he or she is under investigation (paragraph 4 of the Process). That is what happened in this case in 2000.

[143] Also under the Process, if at the conclusion of the investigation the analyst is of the opinion that the trustee has acted inappropriately and the licensing sanctions would be justified, he or she sends a report to the Superintendent and the trustee. The report constitutes the notice provided for in subsection 14.02(1) of the Act; it provides the reasons leading the analyst to recommend that the Superintendent exercise his powers under subsection 14.01(1) (paragraph 5(b) of the Process). Nevertheless, the specific penalty that will be sought against the trustee is not included in the notice under subsection 14.02(1); it is forwarded to the trustee at the same time as the notice, but under separate cover. Considering only the procedure described in the Process, this specific recommendation of a penalty will only be communicated to the Superintendent at the time of the hearing, or at the request of the Superintendent before the hearing, but in the presence of all parties or their representatives (paragraph 5(c) of the Process). At this new stage of the proceedings, according to the evidence in the record, the analyst is in fact acting as a prosecutor before the tribunal. At this time the analyst, who is represented by counsel, will also be called to

2 du Processus, « toute référence au surintendant signifie le surintendant des faillites ou la personne qu’il a déléguée pour présider l’audition au terme du paragraphe 14.01(2) de la Loi ». Dans les faits, puisque le pouvoir de délégation appartient exclusivement au surintendant en vertu du paragraphe 14.01(2) de la Loi, l’acte de délégation doit être signé par le surintendant lui-même. (Dans le présent dossier, les analystes Leduc et Laperrière agissent en vertu de délégations générales de pouvoirs exercées par le surintendant.)

[142] Ceci étant dit, en vertu du Processus, lorsque le surintendant associé a des motifs raisonnables de croire qu’un syndic a agi d’une manière qui soit susceptible de mener à des sanctions affectant la licence du syndic, il confie le dossier à un analyste principal/Affaires disciplinaires (l’analyste) afin que celui-ci procède à une enquête conformément à l’article 14.01 de la Loi (paragraphe 3 du Processus). L’analyste informe alors le syndic par écrit qu’il fait l’objet d’une enquête (paragraphe 4 du Processus). C’est d’ailleurs ce qui s’est produit ici en 2000.

[143] Toujours selon le Processus, si, au terme de l’enquête, l’analyste est d’avis que le syndic a agi de façon répréhensible et que des sanctions relatives à sa licence de syndic seraient justifiées, il transmet alors un rapport au surintendant et au syndic. Le rapport constitue l’avis prévu au paragraphe 14.02(1) de la Loi; il énonce les raisons qui amènent l’analyste à recommander au surintendant d’exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 14.01(1) de la Loi (paragraphe 5b) du Processus). Néanmoins, la sanction spécifique qui sera recherchée contre le syndic n’est pas incluse dans l’avis prévu au paragraphe 14.02(1) de la Loi; elle est transmise au syndic simultanément à cet avis, mais sous pli séparé. En effet, si l’on s’en tient à la démarche décrite dans le Processus, cette recommandation spécifique de sanction ne sera communiquée au surintendant que lors de l’audition ou, à la demande du surintendant, avant l’audition, mais en présence de toutes les parties ou de leur représentant (paragraphe 5c) du Processus). À cette nouvelle étape des procédures, selon la preuve au dossier, l’analyste agit dans les faits à titre de poursuivant devant le tribunal. À cette occasion, l’analyste qui est représenté par un avocat, est

testify before the tribunal as to the content of his or her report and the offences alleged against the trustees.

[144] The Process also mentions certain practices regarding the method of challenging the analyst's report, prior disclosure of evidence, the form of the hearing notice, the content of the record, the procedure followed at a hearing and communication of the tribunal's decision (paragraphs 5(d), (e) and (f); and paragraphs 6 to 14 of the Process).

[145] In practice, according to the documentary evidence in the record, the case was heard and decided by a delegate appointed by the Superintendent in some 75% of disciplinary proceedings. Thus, between February 25, 1994 and August 8, 2002, the task of determining whether disciplinary measures should be taken against trustees was given to delegates by the Superintendent in some 34 cases. In these cases, the files were assigned to external lawyers, either former judges or practising lawyers (whether associated with private firms or not). As of November 28, 2002, the Superintendent had himself previously held hearings in some 12 other disciplinary files, which represented about 25% of the disciplinary cases.

#### 8. Answers to questions of tribunal's structural bias

[146] According to consistent rulings by the Supreme Court, a plurality of functions in a single institution does not really present a problem provided that at various stages of the process those functions are not all performed by the same person (*Bell Canada v. Canadian Telephone Employees Association*, at paragraph 40; *2747-3174 Québec Inc.*, at paragraphs 46-48; *Newfoundland Telephone Co. v. Newfoundland (Board of Commissioners of Public Utilities)*, at page 635; *Brousseau v. Alberta Securities Commission*). It is rather a plurality of functions in a single person which creates a problem. Briefly, the fact that the actual wording of the Act does not guarantee the administrative tribunal's impartiality and independence is not fatal to its constitutionality. It will suffice if the wording is

également appelé à témoigner devant le tribunal au sujet du contenu de son rapport et des infractions reprochées aux syndicats.

[144] Le Processus fait mention également de certaines pratiques relatives au mode de contestation du rapport de l'analyste, à la divulgation préalable de la preuve, à la forme de l'avis d'audition, au contenu du dossier, à la procédure suivie lors de l'audition et à la communication de la décision du tribunal (paragraphes 5d), e) et f); et paragraphes 6 à 14 du Processus).

[145] En pratique, selon la preuve documentaire au dossier, dans environ 75 % des cas de nature disciplinaire, l'affaire a été instruite et décidée par un délégué désigné par le surintendant. Ainsi, entre le 25 février 1994 et le 8 août 2002, la tâche de déterminer si des mesures disciplinaires devaient être prises contre des syndicats avait été confiée par le surintendant à des délégués dans quelque 34 dossiers. Dans ces cas, les dossiers ont été confiés à des juristes de l'extérieur, soit des anciens juges ou des avocats en exercice (associés ou non à des cabinets privés). En date du 28 novembre 2002, le surintendant avait lui-même antérieurement tenu des auditions dans quelque 12 autres dossiers disciplinaires, ce qui représente environ 25 % des dossiers disciplinaires.

#### 8. Réponses aux questions de partialité structurelle du tribunal

[146] Selon une jurisprudence constante de la Cour suprême, le cumul de fonctions au sein d'une même institution ne pose pas véritablement problème pourvu que celles-ci, à diverses étapes du processus, ne soient pas toutes exercées par la même personne (*Bell Canada c. Assoc. canadienne des employés de téléphone*, au paragraphe 40; *2747-3174 Québec Inc.*, aux paragraphes 46 à 48; *Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)*, à la page 635; *Brousseau c. Alberta Securities Commission*. C'est plutôt le cumul des fonctions chez une même personne qui pose problème. Bref, le fait que les termes mêmes de la Loi ne garantissent pas l'impartialité et l'indépendance du tribunal administratif n'est pas fatal à sa constitutionnalité. Il suffit qu'ils soient neutres et

neutral and does not prevent the institution from organizing itself so that a fully informed person having thought the matter through in a realistic and practical way would not have a reasonable apprehension of bias or of the existence of a lack of independence in practice (2747-3174 *Québec Inc.*, at paragraphs 47-48).

[147] However, as Gonthier J. noted in 2747-3174 *Québec Inc.*, at paragraph 48, “[a]lthough an overlapping of functions is not always a ground for concern, it must nevertheless not result in excessively close relations among employees involved in different stages of the process” (emphasis added). Thus, he noted at paragraph 45 that “this necessary flexibility, and the difficulty involved in isolating the essential elements of institutional impartiality, must not be used to justify ignoring serious deficiencies in a quasi-judicial process. The perception of impartiality remains essential to maintaining public confidence in the justice system” (emphasis added).

[148] Additionally, in *Métivier*, the Quebec Court of Appeal concluded that on account of the power of delegation mentioned in subsection 14.01(2) of the Act, the provisions in question are neutral. The Court of Appeal referred to the general rule of interpretation stated in *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038, at page 1078 (majority reasons on this point), followed in *Eaton v. Brant County Board of Education*, [1997] 1 S.C.R. 241, at paragraph 3, and applied in 2747-3174 *Québec Inc.*, according to which a neutral statute should not be interpreted as authorizing the infringement of a person’s constitutional or quasi-constitutional rights. In the particular case, the Court of Appeal held that the provisions in question should not be the subject of a declaration of inconsistency, since they leave the Superintendent the option of organizing a process consistent with the appellant’s right to an impartial hearing. However, the Court of Appeal refrained from examining the practices of the Superintendent or the tribunal, considering that Quebec courts have no jurisdiction in this regard because of the exclusive judicial review jurisdiction over a federal board, commission or other tribunal conferred on the Federal Court.

n’empêchent pas l’institution de se structurer de façon à ce qu’une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, n’ait pas de crainte raisonnable de partialité ou qu’il existe un manque d’indépendance en pratique (2747-3174 *Québec Inc.*, aux paragraphes 47 et 48).

[147] Cependant, tel que le rappelle le juge Gonthier dans l’arrêt 2747-3174 *Québec Inc.*, au paragraphe 48 « [s]i le chevauchement de fonctions ne constitue pas toujours un motif d’inquiétude, encore faut-il qu’il n’entraîne pas une promiscuité excessive entre les employés impliqués à diverses étapes du processus » (mon souligné). Aussi, ce dernier rappelait-il au paragraphe 45 que « cette nécessaire flexibilité, et la difficulté d’isoler les éléments essentiels de l’impartialité institutionnelle, ne doivent pas permettre d’éluder les lacunes sérieuses d’un processus quasi judiciaire. La perception d’impartialité reste essentielle au maintien de la confiance au public dans le système de justice » (mes soulignés).

[148] La Cour d’appel du Québec dans l’arrêt *Métivier*, a par ailleurs conclu qu’en raison du pouvoir de délégation prévu au paragraphe 14.01(2) de la Loi, les dispositions en cause sont neutres. La Cour d’appel s’est référée au principe général d’interprétation énoncé dans l’arrêt *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038, à la page 1078 (motifs majoritaires sur ce point), repris dans l’arrêt *Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant*, [1997] 1 R.C.S. 241, au paragraphe 3, et appliqué dans l’arrêt 2747-3174 *Québec Inc.*, suivant lequel une loi neutre doit s’interpréter comme ne permettant pas de violer les droits constitutionnels ou quasi constitutionnels d’une personne. En l’espèce, la Cour d’appel a décidé que les dispositions en cause ne devraient pas faire l’objet d’une déclaration d’incompatibilité puisqu’elles laissent au surintendant la possibilité d’organiser un processus conforme au droit de l’appelant à une audition impartiale. Toutefois, la Cour d’appel s’est gardée d’examiner les pratiques du surintendant ou du tribunal, considérant que les tribunaux judiciaires du Québec n’ont pas compétence à cet égard, et ce, à cause de la compétence exclusive conférée à la Cour fédérale en matière de contrôle judiciaire concernant un office fédéral.

[149] Accordingly, at paragraph 21 of *Métivier*, Dussault J.A. noted that the argument initiated in the Superior Court, and then in the Quebec Court of Appeal, was “of a rather special nature since, unlike the Federal Court [Quebec courts] are not empowered to undertake a complete review of the institution responsible for sanctioning inappropriate behaviour on the part of trustees in bankruptcy. Since we are limited to the legislative scheme which confers this disciplinary role on the superintendent, our review cannot encompass its implementation and the manner in which the superintendent exercises its powers.”

[150] In this Court, the applicants did not argue that the delegates misunderstood or misinterpreted the general application of *Métivier*, but rather that the reasoning of Dussault J.A., who wrote the reasons for the Quebec Court of Appeal in *Métivier*, is wrong in law and should not be followed by this Court. Thus, in the applicants’ submission, *Métivier*, is contrary to the decision that the Federal Court of Appeal rendered in 1985 in *MacBain v. Lederman*, and to the judgment of the Quebec Court of Appeal itself in 2003 in *Air Canada v. Canada (Attorney General)*.

[151] Additionally, the applicants argued that in a recent judgment Danielle Grenier J. of the Quebec Superior Court strongly criticized the analysis by Dussault J.A. in *Métivier (Raymond Chabot inc. c. Canada (Procureure générale)*, [2005] J.Q. No. 3781 (QL); currently on appeal). Essentially, according to Grenier J., [TRANSLATION] “institutional independence cannot derive from a neutral legislative scheme. For that to be the case, it is necessary to look at the operational context of the administrative tribunal, which proves impossible in the case at bar.” Consequently, she refused to allow the motion to dismiss by the Attorney General of Canada, who was asking for dismissal of the motion for a declaratory judgment filed by another group of trustees, also challenging the validity of the provisions in question.

[152] In any case, the jurisdictional limitations identified by the Quebec Court of Appeal in *Métivier*, do not apply to the proceedings at bar. This Court is

[149] Ainsi, le juge Dussault notait au paragraphe 21 de l’arrêt *Métivier*, que le débat engagé en Cour supérieure et ensuite devant la Cour d’appel du Québec était « assez particulier puisque, contrairement à la Cour fédérale, [les tribunaux judiciaires québécois] nous ne sommes pas autorisés à faire un examen complet de l’institution chargée de sanctionner la conduite dérogatoire des syndicats de faillite. Limité au seul régime législatif qui confère ce rôle disciplinaire au surintendant, notre examen ne peut s’étendre à son application et inclure la manière dont ce dernier exerce les pouvoirs qui en découlent ».

[150] Devant cette Cour, les demandeurs ne prétendent pas que les délégués ont mal compris ou mal interprété la portée générale de l’arrêt *Métivier*, mais plutôt que le raisonnement du juge Dussault, qui a écrit les motifs de la Cour d’appel du Québec dans l’arrêt *Métivier*, est erroné en droit et ne devrait pas être suivi par cette Cour. Ainsi, selon les demandeurs, la décision *Métivier*, est contraire à la décision que la Cour d’appel fédérale a rendue en 1985 dans l’affaire *MacBain c. Lederman*, ainsi qu’à la décision que la Cour d’appel du Québec avait elle-même rendue en 2003 dans *Air Canada c. Canada (Procureure générale)*.

[151] De plus, les demandeurs font valoir que la juge Danielle Grenier de la Cour supérieure du Québec, dans un jugement récent, a vivement critiqué l’analyse du juge Dussault dans l’arrêt *Métivier*, (*Raymond Chabot inc. c. Canada (Procureure générale)*, [2005] J.Q. n° 3781 (QL); en appel présentement). Essentiellement, selon la juge Grenier [au paragraphe 64] « [I]’indépendance institutionnelle ne peut pas découler d’un régime législatif neutre. Pour qu’il en soit ainsi, il faut examiner le contexte opérationnel du tribunal administratif, ce qui s’avère impossible en l’espèce ». Par conséquent, celle-ci a refusé de faire droit à une requête en irrecevabilité du procureur général du Canada, qui demandait le rejet de la requête en jugement déclaratoire présentée par un autre groupe de syndicats qui contestent également la validité des dispositions en cause.

[152] Quoi qu’il en soit, les limitations juridictionnelles identifiées par la Cour d’appel du Québec dans l’arrêt *Métivier* ne s’appliquent pas aux présentes

clearly authorized to make a complete examination of the institution responsible for penalizing trustees' conduct, based on the operational aspects and practices of the tribunal, which have been described above. That said, after taking into account all the evidence submitted by the parties, I nevertheless come to the same conclusion as the Quebec Court of Appeal did in *Métivier*.

[153] Following the foregoing analysis, it appears that as an institution the Office of the Superintendent of Bankruptcy is a multi-functional agency engaged in supervision, investigation and adjudication (*Métivier*, at paragraph 22). That said, although from a legal and formal standpoint the Act does concentrate the functions of supervision, investigation and adjudication in one person, namely the Superintendent, in practice it is of course impossible for him to carry out all these duties, everywhere and for all of Canada, without the support and assistance of the staff assigned to the Office of the Superintendent of Bankruptcy. That said, subsection 14.01(2) of the Act expressly authorizes the Superintendent to delegate any or all of the powers he has under subsection 14.01(1) of the Act.

[154] If we look at the organic nature of the tribunal, the institution of the Office of the Superintendent of Bankruptcy cannot be compared to a court of law, as for example is true of the Bankruptcy Court, a division of the Quebec Superior Court. Further, remember that, originally, trustees were appointed by the Governor in Council: the power to issue or cancel a trustee licence has never belonged to ordinary courts of law, even to the Bankruptcy Court. The purpose of the provisions in question is different from provisions of a penal or criminal nature. The question rather is whether, in the circumstances, a breach or infringement of the trustee's legal obligations is a sufficient basis for his trustee licence to be revoked or suspended by the tribunal. In this regard, the disciplinary jurisdiction exercised through the suspension or cancellation of a licence was first conferred directly on the Minister, with the Superintendent performing a subordinate but important function, that of making an investigation and then

procédures. En effet, cette Cour est clairement autorisée à effectuer un examen complet de l'institution chargée de sanctionner la conduite des syndics, et ce, à la lumière de la réalité opérationnelle et des pratiques du tribunal, lesquelles ont été décrites plus haut. Ceci étant dit, après avoir tenu compte de l'ensemble de la preuve soumise par les parties, je parviens quand même à la même conclusion que la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Métivier*.

[153] À la suite de l'analyse effectuée plus haut, il appert que le Bureau du surintendant des faillites, en tant qu'institution, se caractérise comme un organisme multifonctionnel de surveillance, d'enquête et d'adjudication (*Métivier*, au paragraphe 22). Ceci étant dit, bien que d'un point de vue juridique et formel, la Loi concentre les fonctions de surveillance, d'enquête et d'adjudication dans une seule personne, soit le surintendant, en pratique, il lui est bien entendu impossible d'accomplir toutes ces tâches, partout et pour tout le Canada, sans le concours et l'assistance du personnel affecté au Bureau du surintendant des faillites. Ceci étant dit, le paragraphe 14.01(2) de la Loi permet expressément au surintendant de déléguer l'un ou l'autre des pouvoirs qu'il possède en vertu du paragraphe 14.01(1) de la Loi.

[154] Si l'on examine la nature organique du tribunal, on ne peut pas comparer l'institution du Bureau du surintendant des faillites à un tribunal judiciaire, comme l'est par exemple la Cour de faillite, une division de la Cour supérieure du Québec. De plus, rappelons qu'à l'origine, les syndics étaient nommés par le gouverneur en conseil; le pouvoir de délivrer ou d'annuler une licence de syndic n'a jamais appartenu aux tribunaux de droit commun, et même à la Cour de faillite. L'objet des dispositions en cause est différent de celui des dispositions de nature pénale ou criminelle. La question est plutôt de savoir si un manquement ou une violation des obligations légales du syndic constitue, dans les circonstances, un motif suffisant pour que sa licence de syndic soit révoquée ou suspendue par le tribunal. À cet égard, la compétence disciplinaire exercée au moyen de la suspension ou l'annulation d'une licence, a été dans un premier temps directement attribuée au ministre; le surintendant exerçant alors un rôle subalterne, mais

reporting to the Minister. At the present time, all the executive's powers are exercised by the Superintendent. The adoption of the provisions in question clearly indicates Parliament's intention to place the Superintendent in control of the system of disciplining bankruptcy trustees, through his jurisdiction over licences. However, the Bankruptcy Court retains jurisdiction to remove a trustee for cause in a particular bankruptcy case.

[155] More specifically, reading the provisions in question it seems clear that Parliament deliberately conferred to the Superintendent, as he is a specialist, investigative, prosecutorial and decision-making functions with respect to everything dealing with the conduct of bankruptcy trustees. However, it was careful to give trustees under an investigation certain procedural guarantees, such as the right to be informed in writing, with reasons, of the proposed action and the right to a hearing at which they would have a reasonable opportunity to be heard. It further provided that by written instrument and on such terms and conditions as are therein specified the Superintendent may delegate or any or all of these functions, so that in practice it is possible to create a quasi-judicial process in which there is a clear demarcation between the investigators/prosecutors and the decision makers, and where in some cases the Superintendent may not himself have any personal part to play. There may be some of those concerned who will argue that this is not an ideal system, but I do not have to decide that. However, looking at the situation as a whole, the apprehension of institutional bias resulting from a possible plurality of the functions of investigator, prosecutor and decision maker in fact remains very speculative. As a question of fact, when we consider the practices of the Office of the Superintendent of Bankruptcy and the evidence in the record, no reasonable apprehension of bias arises in this case.

[156] In the case at bar, the applicants have presented no evidence establishing that there are in fact "excessively close relations", to use the language employed by the Supreme Court in 2747-3174 *Québec Inc.*, between the employees involved at various stages

important, soit celui de faire enquête, puis rapport au ministre. Aujourd'hui, tous les pouvoirs de l'exécutif sont exercés par le surintendant. L'adoption des dispositions en cause démontre bien la volonté du Parlement de constituer le surintendant le maître d'œuvre du régime disciplinaire des syndics de faillite par le biais de sa compétence en matière de licences. La Cour de faillite conserve toutefois compétence pour révoquer, pour cause, un syndic dans un dossier de faillite particulier.

[155] Plus particulièrement, en lisant les dispositions en cause, il paraît clair que le législateur a délibérément attribué au surintendant, vu son caractère spécialisé, les fonctions d'enquête, de poursuite et de décision pour tout ce qui touche la conduite des syndics de faillite. Il a toutefois pris soin d'accorder à un syndic visé par une enquête certaines garanties procédurales, telles que le droit d'être avisé par un écrit motivé de la mesure proposée et le droit à une audition au cours de laquelle il pourra se faire entendre. Il a également prévu que le surintendant puisse, par écrit et aux conditions qu'il précise dans cet écrit, déléguer toutes ou certaines de ces fonctions; de sorte qu'il est possible, en pratique, d'instaurer un processus quasi judiciaire dans lequel il existe un cloisonnement entre les enquêteurs/poursuivants et les décideurs et où, dans certains cas, le surintendant peut lui-même n'avoir personnellement aucun rôle à jouer. Peut-être certains intervenants diront-ils qu'il ne s'agit pas là du système idéal, mais je n'ai pas à me prononcer à ce sujet. Cependant, si je considère l'ensemble de la situation, la crainte de partialité institutionnelle résultant du cumul possible des fonctions d'enquêteur, de poursuivant et de décideur, demeure dans les faits très spéculative. Dans les faits, lorsque l'on examine les pratiques du Bureau du surintendant des faillites et la preuve au dossier, aucune crainte raisonnable de partialité ne se soulève en l'espèce.

[156] En l'espèce, les demandeurs n'ont apporté aucune preuve permettant de conclure qu'il existe, dans les faits, une « promiscuité excessive » pour reprendre les termes utilisés par la Cour suprême dans l'arrêt 2747-3174 *Québec Inc.*, entre les employés intervenant

of the disciplinary process and the Superintendent. On the contrary, the operational aspects (which are reflected, *inter alia*, in the Process) actually show that there is in practice a clear demarcation between the investigative (and prosecutorial) functions, assigned exclusively to senior analysts in the employ of the Office of the Superintendent, and the adjudicative functions, which as the case may be are exercised by the Superintendent himself (about 25%) or by delegates (about 75%), generally former judges or practising lawyers (whether or not members of private law firms).

[157] There is also no basis on which the Court could find that the Superintendent takes part in investigations or acts as prosecutor himself. Further, the tribunal is in no way bound by the analyst's recommendations. In hierarchical terms, the Superintendent is the analyst's superior, and it may be asked whether the appearance of the analyst before the Superintendent will by itself prompt a reasonable and fully informed person to have an apprehension of bias, when there is no evidence whatever of "excessively close relations" (by analogy, see the recent judgment of the Federal Court of Appeal in *Canada (Attorney General) v. Fetherson* (2005), 332 N.R. 113). In any case, I do not have to give a definitive opinion on the point, since here the Superintendent made the decision not to hear the case himself and to delegate his adjudicative functions to the delegates Kaufman and Poitras. These delegates have no connection whatsoever with the cases brought before the Office of the Superintendent of Bankruptcy. It may be added here that there is no evidence of interference by the Superintendent or the members of his Office, apart from the insinuations derived by the applicants from the delegates' employment contracts (see *infra*, the following section: 9. Answers to questions of decision-makers' independence).

[158] The applicants cited the judgment rendered by the Federal Court of Appeal in *MacBain*, in 1985. In *MacBain*, the Federal Court of Appeal held that the determining factor on account of which the procedure of prosecution and decision applicable to the complaint raised a reasonable apprehension of bias, was the relationship of dependency between the Canadian

à diverses étapes du processus disciplinaire et le surintendant. Au contraire, la réalité opérationnelle (laquelle se reflète notamment dans le Processus) montre bien qu'il existe en pratique un cloisonnement entre les fonctions d'enquête (et de poursuite), qui sont exclusivement confiées à des analystes principaux à l'emploi du Bureau du surintendant, et les fonctions d'adjudication, qui sont selon le cas, exercées par le surintendant lui-même (environ 25 %) ou des délégués (environ 75 %), généralement des anciens juges ou avocats en exercice (membres ou non de cabinets privés d'avocats).

[157] Rien ne me permet non plus de conclure que le surintendant prend part aux enquêtes ou agit lui-même à titre de poursuivant. De plus, le tribunal n'est d'aucune manière lié par les recommandations de l'analyste. D'un point de vue hiérarchique, le surintendant est le supérieur de l'analyste, et on peut se demander si la comparution de l'analyste devant le surintendant suffit à elle seule à soulever chez une personne raisonnable et bien renseignée une crainte de partialité en l'absence d'une preuve quelconque de « promiscuité » (par analogie, lire la récente décision de la Cour d'appel fédérale dans *Canada (Procureur général) c. Fetherson*, 2005 CAF 111). De toute façon, je n'ai pas à exprimer une opinion définitive sur la question, puisqu'ici le surintendant a pris la décision de ne pas entendre l'affaire lui-même et de déléguer ses fonctions d'adjudication aux délégués Kaufman et Poitras. Or, ceux-ci sont entièrement étrangers aux affaires portées devant le Bureau du surintendant des faillites. Ajoutons ici qu'il n'y a aucune preuve d'ingérence du surintendant ou des membres de son bureau, à part les insinuations que tirent les demandeurs à partir des contrats de service des délégués (voir *infra*, la section suivante : 9. Réponses aux questions d'indépendance des décideurs).

[158] Les demandeurs ont invoqué l'arrêt qu'a rendu la Cour d'appel fédérale en 1985 dans l'arrêt *MacBain*. Dans l'affaire *MacBain*, la Cour d'appel fédérale a décidé que l'élément déterminant pour lequel le mécanisme de poursuite et de décision applicable à la plainte soulevait une crainte raisonnable de partialité était le lien de dépendance existant entre la Commission

Human Rights Commission, which acted as prosecutor, and the Human Rights Tribunal responsible for deciding on the complaint. Accordingly, it was held that the system of appointing members of the tribunal, as at that time set out in subsection 39(5) of the *Canadian Human Rights Act*, S.C. 1976-77, c. 33, reproduced in R.S.C., 1985, c. H-6, sections 43 [as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 63] and 44 [as am. *idem*, s. 64; S.C. 1998, c. 9, s. 24] (the *Canadian Human Rights Act*), according to which the Commission selected members of the Human Rights Tribunal from a list prepared by the Governor in Council, was not consistent with the requirements of judicial independence set out in *Valente*.

[159] The scope of *MacBain*, now seems limited in this case for a number of reasons. First, it was decided at a time when the Supreme Court had not yet had the opportunity to define all the guidelines applicable to cases of allegations of institutional bias made against administrative tribunals performing a multi-functional role, as in the case at bar.

[160] Second, also remember that from the outset the *Canadian Human Rights Act* contemplated the creation of a Human Rights Tribunal separate and apart from the administrative and regulatory framework of the Canadian Human Rights Commission (the Commission). That is not so in the case at bar, since we are dealing here with a multi-functional institution, the Office of the Superintendent of Bankruptcy. In acting as the Superintendent's delegates, the delegates Poitras and Kaufman were thus on an equal footing with the Superintendent. In practice, they were performing the adjudicative function which under the Act the Superintendent could perform himself. This does not make the delegates a tribunal separate from the Superintendent, as is the case when a Human Rights Tribunal renders a decision on a complaint previously considered by the Commission.

[161] Third, in the case of the *Canadian Human Rights Act*, we are dealing with legislation which by its

canadienne des droits de la personne, qui agissait à titre de poursuivante, et le Tribunal des droits de la personne chargé de décider de la plainte. Ainsi, il a été jugé que le système de nomination des membres du Tribunal que prévoyait alors le paragraphe 39(5) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, S.C. 1976-77, ch. 33, reproduite dans L.R.C. (1985), ch. H-6, articles 43 [mod. par L.R.C. (1985) (1<sup>er</sup> suppl.), ch. 31, art. 63] et 44 [mod., *idem*, art. 64; L.C. 1998, ch. 9, art. 24] (la *Loi canadienne sur les droits de la personne*) portant que la Commission choisissait, sur une liste établie par le gouverneur en conseil, les membres du Tribunal des droits de la personne, n'était pas conforme aux critères de l'indépendance judiciaire énoncés dans l'arrêt *Valente*.

[159] La portée de la décision *MacBain*, m'apparaît aujourd'hui limitée dans le cas à l'étude pour un nombre de raisons. Tout d'abord, celle-ci a été rendue à une époque où la Cour suprême n'avait pas encore eu l'occasion de définir tous les principes directeurs visant les cas d'allégation de partialité institutionnelle faites à l'endroit de tribunaux administratifs exerçant un rôle multifonctionnel comme c'est le cas en l'espèce.

[160] Deuxièmement, il faut également rappeler que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* a, dès le départ, envisagé la création d'un Tribunal des droits de la personne distinct de l'instance administrative et réglementaire qu'est la Commission canadienne des droits de la personne (la Commission). Ce n'est pas le cas en l'espèce puisqu'on a ici affaire à une institution à vocation multifonctionnelle, le Bureau du surintendant des faillites. En agissant comme délégués du surintendant, les délégués Poitras et Kaufman sont donc sur un pied d'égalité avec le surintendant. En effet, ils exercent, en pratique, la fonction d'adjudication que peut exercer lui-même, en vertu de la Loi, le surintendant. Ceci ne fait pas des délégués un tribunal distinct du surintendant comme c'est le cas lorsqu'un tribunal des droits de la personne rend une décision par rapport à une plainte qui a été précédemment étudiée par la Commission.

[161] Troisièmement, dans le cas de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, on parle ici

very nature gives individuals the right to equality regardless of any unlawful distinction. Because of the importance of the human rights in question, therefore, it is understandable that there has to be a structural separation in this area between the Commission, which is specifically empowered to investigate complaints, and the Human Rights Tribunal, which is specifically responsible for ruling on the validity of the complaints. In the case at bar, we are dealing essentially with economic rights, in a specialized sector—bankruptcy—in which various administrative officials work daily. The suspension or revocation of a trustee licence, though resulting from a quasi-judicial process, is closely connected with regulation of the bankruptcy system.

[162] Finally, it should also be noted that in *MacBain*, the defect found by the Federal Court of Appeal simply invalidated the process of appointing members of the Human Rights Tribunal, it did not result in the abolition of the Tribunal. In this case, if the applicants' argument were accepted, it implies that the invalidity of provisions in question would create a legal void thereby paralyzing the present disciplinary system. In short, if we accept the applicants' reasoning, no multi-functional institution could exist, regardless of the fact that the Supreme Court has actually recognized the legality of and need for such bodies (*Newfoundland Telephone Co. v. Newfoundland Board of Commissioners of Public Utilities*).

[163] With regard to the scope of the decision by the Quebec Court of Appeal in *Air Canada v. Canada (Attorney General)*, the substance of the comments made earlier on the constitution and independence of the bodies in question also applies. In that case, *Air Canada* was challenging the validity of section 104.1 [as enacted by S.C. 2000, c. 15, s. 25; 2002, c. 16, s. 13.1] of the *Competition Act*, R.S.C., 1985, c. C-34 [s. 1 (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 19, s. 19)] (the *Competition Act*), which gave the Competition Commissioner (the Commissioner) the power to make temporary orders against that business, and he was "not obliged to give notice to or receive representations from any person

d'une loi qui, par sa nature, reconnaît aux individus le droit à l'égalité indépendamment de toute distinction illicite. À cause de l'importance des droits fondamentaux en cause, on peut donc comprendre qu'il doit exister dans ce secteur une séparation structurelle entre la Commission, qui est spécifiquement chargée d'enquêter sur les plaintes, et le Tribunal des droits de la personne, qui est spécifiquement chargé de se prononcer sur le bien-fondé de ces plaintes. Dans le cas présent, on parle essentiellement de droits économiques, dans un secteur spécialisé, la faillite, où œuvrent quotidiennement différents fonctionnaires administratifs. La suspension ou la révocation d'une licence de syndic, même si c'est la conséquence d'un processus quasi judiciaire, sont intimement liées à la régulation du système de faillite.

[162] Enfin, il faut également noter que, dans la décision *MacBain*, le vice noté par la Cour d'appel fédérale entraînait simplement l'invalidité du processus de nomination des membres du Tribunal des droits de la personne et non l'abolition de ce dernier. Dans le cas présent, si l'on accepte la prétention des demandeurs, force est de conclure que l'invalidation des dispositions en cause créera un vide juridique entraînant la paralysie du système disciplinaire actuel. Bref, si l'on suivait le raisonnement des demandeurs, aucune institution multifonctionnelle ne pourrait exister et ce, indépendamment du fait que la Cour suprême a déjà reconnu la légalité et la nécessité de ces organismes (*Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)*).

[163] En ce qui concerne la portée de la décision rendue par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Air Canada c. Canada (Procureure générale)*, l'essentiel des remarques plus haut au sujet de la constitution et de l'indépendance des instances en cause s'applique également. Dans cette dernière affaire, *Air Canada* contestait la validité de l'article 104.1 [édicte par L.C. 2000, ch. 15, art. 25; 2002, ch. 16, art. 13.1] de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34 [art. 1 (mod. par L.R.C. (1985) (2<sup>e</sup> suppl.), ch. 19, art. 19)] (la *Loi sur la concurrence*), qui accordait au Commissaire de la concurrence (le Commissaire) le pouvoir de rendre des ordonnances provisoires contre cette dernière

before making a temporary order.” Air Canada contended that this provision was contrary to the fundamental right guaranteed in paragraph 2(e) of the Bill. The complete exclusion of any form of hearing was one of the bases of Air Canada’s action. Additionally, it also argued that the Commissioner was both judge and party, since he subsequently had to go to the Competition Tribunal to get his temporary order made permanent. Once again, it can be noted that to apply the *Competition Act*, Parliament opted to create separate entities, the Commissioner on the one hand and the Competition Tribunal on the other.

[164] In determining that section 104.1 of the *Competition Act* should be declared of no force or effect as inconsistent with paragraph 2(e) of the Bill, the Quebec Court of Appeal, *per* Rochon J.A., noted, *inter alia*, at paragraph 103 that “[t]o say the least, it is curious that after adopting s. 104.1, Parliament granted a very similar power to the Competition Tribunal (s. 103.3). This demonstrates that, even in the opinion of Parliament, a specialized tribunal can adequately carry out these duties under emergency circumstances.” As can be seen, the same reasoning cannot be applied in this case.

[165] Further, I note that in *Métivier*, at paragraph 42, Dussault J.A. was careful to distinguish that case from *Air Canada*:

A distinction should also be drawn between the case at bar and *Air Canada v. Canada (Attorney General)* . . . which was also invoked by the appellant at the hearing. In that case, this Court declared that section 104.1 of the *Competition Act* . . . was inconsistent with subsection 2(e) of the Bill of Rights. Other than the fact that subsection 104.1(2) expressly excluded a hearing, the material element upon which this Court based its declaration was that the section allowed the Commissioner, while still pursuing the investigation, to act as a judge for the time required to issue an interim order. Contained in a statute, such a decision-making process was contrary to subsection 2(e) of the Bill of Rights because the investigating commissioner was unable to act in a judicial

entreprise « sans préavis et sans donner au préalable à qui que ce soit la possibilité de présenter des observations ». Air Canada prétendait que cette dernière disposition allait à l’encontre du droit fondamental garanti à l’alinéa 2e) de la Déclaration. Or, l’exclusion totale de toute forme d’audition constituait l’un des fondements du recours d’Air Canada. D’autre part, celle-ci faisait également valoir que le commissaire était à la fois juge et partie, puisque celui-ci devait par la suite s’adresser au Tribunal de la concurrence afin de rendre permanente l’ordonnance provisoire qu’il avait lui-même rendue. Encore une fois, on peut noter que, dans le cas de l’application de la *Loi sur la concurrence*, le législateur a opté pour la création d’instances distinctes, le commissaire, d’une part, et le Tribunal de la concurrence, d’autre part.

[164] En concluant que l’article 104.1 de la *Loi sur la concurrence* doit être déclaré inopérant en raison de son incompatibilité avec l’alinéa 2e) de la Déclaration, la Cour d’appel du Québec, sous la plume du juge Rochon, soulignait notamment au paragraphe 103 qu’« [i]l est à tout le moins curieux que le législateur ait, après l’adoption de l’article 104.1, conféré un pouvoir quasi similaire au Tribunal de la concurrence (art. 103.3). Cela démontre que, de l’avis même du législateur, un tribunal spécialisé peut s’acquitter adéquatement de cette tâche dans des situations urgentes ». Comme on peut le constater, on ne peut tenir le même raisonnement dans la présente affaire.

[165] D’ailleurs, je note que, dans l’arrêt *Métivier*, le juge Dussault a pris la peine de distinguer cet arrêt de l’arrêt *Air Canada*, au paragraphe 42 :

Une distinction doit aussi être faite d’avec l’arrêt *Air Canada c. Canada (Procureure générale)* [. . .], également invoqué par l’appelant à l’audience. Dans cette affaire, l’élément déterminant pour lequel notre Cour a déclaré incompatible avec l’article 2e) de la Déclaration l’article 104.1 de la *Loi sur la concurrence* [. . .], outre le fait que son paragraphe (2) exclut expressément la tenue d’une audience, est qu’il permet au commissaire, tout en poursuivant son enquête, de devenir juge le temps de rendre une ordonnance provisoire. Inscrit dans la loi, un tel processus de décision était contraire à l’article 2e) de la Déclaration, le commissaire enquêteur ne pouvant agir de façon judiciaire lorsqu’il rend une ordonnance provisoire [. . .] Il ne s’agissait donc pas,

capacity when issuing an interim order. . . . Unlike the case at bar, that case did not deal with a neutral legislative scheme which made it possible to avoid a confusion of roles.

[166] At the risk of repeating myself, the applicants have never maintained that the delegates could have any prejudice or preconceived opinion regarding trustees in general or these applicants. That said, from the institutional standpoint I consider that a reasonable and well-informed person, having thought the matter through in a realistic and practical way, would have no reasonable apprehension of bias in a substantial number of cases as a result of application of the provisions in question, taking all the relevant factors into account. Further, I feel that the effect of the procedures in place in the Act and the existing practices of the Office of the Superintendent of Bankruptcy is to offset the prejudicial effects, if any, of some of the institutional characteristics noted above.

#### 9. Answers to questions of decision-makers' independence

[167] Firstly, the applicants presented no argument on the basis of which the Court could determine that the Superintendent is not independent. His economic and administrative independence from the Minister or the government is guaranteed by his present status and by the powers he has under the Act.

[168] As already noted, the applicants did not question the individual impartiality of the delegates in the case at bar, but their independence from the Superintendent or the Crown. I also note that the applicants did not challenge the general legal expertise or specific skills in bankruptcy matters which the delegates might have as former judges. However, the applicants submitted here that there are serious deficiencies in the existing process, with regard to the process of appointing delegates, their security of tenure and their financial security.

[169] The applicants' first objection appears to be that the Superintendent's discretion to appoint a delegate is

contrairement à l'espèce, d'un régime législatif neutre permettant d'éviter la confusion des rôles.

[166] Au risque de me répéter, les demandeurs n'ont jamais prétendu que les délégués pouvaient entretenir quelque préjugé ou opinion préconçue à l'égard des syndics en général ou des présents demandeurs. Ceci étant dit, du point de vue institutionnel, je suis d'avis qu'une personne raisonnable et bien renseignée, ayant étudié la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, n'éprouverait pas une crainte raisonnable de partialité, dans un grand nombre de cas, par suite de l'application des dispositions en cause, et ce, compte tenu de tous les facteurs pertinents. De plus, je suis d'avis que les mécanismes en place dans la Loi et les pratiques actuelles du Bureau du surintendant des faillites ont pour effet de contrer les effets préjudiciables, s'il en est, de certaines des caractéristiques institutionnelles notées précédemment.

#### 9. Réponses aux questions d'indépendance des décideurs

[167] En premier lieu, les demandeurs n'ont apporté aucun argument me permettant de conclure que le surintendant n'est pas indépendant. Son indépendance économique et administrative par rapport au ministre ou au gouvernement est assuré par son statut actuel et par les pouvoirs qu'il possède en vertu de la Loi.

[168] Tel qu'il a été déjà noté, les demandeurs ne doutent pas de l'impartialité individuelle des délégués en l'espèce, mais bien de leur indépendance par rapport au surintendant ou à la Couronne. Je note également que les demandeurs ne contestent pas l'expertise juridique générale ou les compétences particulières en matière de faillite que peuvent par ailleurs posséder les délégués à titre d'anciens juges. Cependant, les demandeurs soumettent ici que le processus actuel présente des lacunes sérieuses au niveau du processus de désignation des délégués, de leur inamovibilité, de leur sécurité financière.

[169] Le premier reproche des demandeurs me semble être que la discrétion du surintendant de désigner un

not defined by any benchmarks in the Act. This gives the Superintendent the freedom to appoint whomever he wishes, perhaps even someone with no knowledge of the bankruptcy area. Without an application for judicial review, the Superintendent's decision to delegate his powers under subsection 14.01(2) of the Act to one person rather than another does not appear to be reviewable at this stage of the proceedings. Thus, I consider that the choice of a person with no knowledge of bankruptcy law presents only a hypothetical problem, especially as in this case the competence and expertise of the delegates Kaufman and Poitras are not at issue. I would add that, although subsection 14.01(2) of the Act does not provide the criteria the Superintendent may consider before exercising his power to delegate, that does not mean that he has absolute discretion in this regard. If the Superintendent's decision to appoint a person as his delegate has been made on a basis unrelated to application of the Act, or if the decision is capricious and arbitrary, there is nothing to prevent any interested person from applying to the Court by way of an application for judicial review to have such a decision reviewed, if necessary (*Baker*, at page 852; *Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada*, [1982] 2 S.C.R. 2, at pages 7 and 8; *Shell Canada Products Ltd. v. Vancouver (City)*, [1994] 1 S.C.R. 231).

[170] That said, in the cases under review, the Superintendent in September 2001 decided that it would be [TRANSLATION] "in the interests of natural justice and to enable the trustee[s] to have a hearing as soon as possible", to delegate to two external lawyers, Fred Kaufman (docket T-75-04) and François Rioux (docket T-547-04), pursuant to subsection 14.01(2) of the Act, the function of determining whether one or more of the circumstances listed in subsection 14.01(1) of the Act existed and, if necessary, of imposing the appropriate penalties on the applicants. After Mr. Rioux died, without an opportunity to carry out his mandate, Lawrence Poitras of the same law firm was appointed by the Superintendent in September 2003 to replace him. It is clear from reading the employment contracts and instruments of delegation in question that it was their status as independent lawyers, their availability and their recognized competence that were the determining factors in the Superintendent's decision to delegate his

délégué n'est jalonnée d'aucunes balises dans la Loi. Cela laisse au surintendant le champ libre pour désigner qui il veut, peut-être même un profane en matière de faillite. En l'absence d'une demande de contrôle judiciaire, la décision du surintendant de déléguer ses pouvoirs en vertu du paragraphe 14.01(2) de la Loi à une personne plutôt qu'une autre, ne m'apparaît pas révisable à cette étape des procédures. Ainsi, je suis d'avis que le choix d'un profane en droit de la faillite ne représente qu'un problème hypothétique, d'autant plus que, dans le cas présent, la compétence et l'expertise des délégués Kaufman et Poitras ne sont pas en cause. J'ajouterais que, même si le paragraphe 14.01(2) de la Loi ne précise pas les critères que le surintendant peut considérer avant d'exercer son pouvoir de délégation, ceci ne veut pas dire pour autant qu'il dispose d'une discrétion absolue à cet égard. Si la décision du surintendant de nommer une personne comme son délégué a été prise pour un motif étranger à l'application de la Loi, ou s'il s'agit d'une décision capricieuse et arbitraire, rien n'empêche tout intéressé de s'adresser à cette Cour par le biais d'une demande de contrôle judiciaire pour obtenir, le cas échéant, la révision d'une telle décision (*Baker*, à la page 852; *Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada*, [1982] 2 R.C.S. 2, aux pages 7 et 8; *Produits Shell Canada Ltée c. Vancouver (Ville)*, [1994] 1 R.C.S. 231).

[170] Ceci étant dit, dans les cas à l'étude, le surintendant a décidé en septembre 2001 qu'il conviendrait, « dans l'intérêt de la justice naturelle et pour permettre [aux] syndic[s] de se faire entendre dans les meilleurs délais », de déléguer en vertu du paragraphe 14.01(2) de la Loi à deux juristes de l'extérieur, M<sup>e</sup> Fred Kaufman (dossier T-75-04) et M<sup>e</sup> François Rioux (dossier T-547-04), le soin de déterminer si une ou plusieurs des circonstances énumérées au paragraphe 14.01(1) de la Loi existent et d'imposer aux demandeurs, le cas échéant, des sanctions appropriées. Après le décès de M<sup>e</sup> Rioux, qui n'a pas eu l'occasion de remplir son mandat, M<sup>e</sup> Lawrence Poitras, du même cabinet d'avocats, a été désigné par le surintendant en septembre 2003 pour le remplacer. Or, il est clair à la lecture des contrats de service et des actes de délégation en question que c'est leur qualité de juristes indépendants, leur disponibilité et leur compétence reconnue qui ont constitué les facteurs

adjudicative powers to the delegates Kaufman and Poitras. Further, under these contracts the delegates guaranteed that they would provide [TRANSLATION] “services the quality of which was at least equal to that of contractors offering similar services”, and also that they would be required [TRANSLATION] “to perform and complete the work described in the statement of work with competence, diligence and efficiency.”

[171] On the issue of security of tenure, the applicants maintained that the Superintendent and his delegate could have their instructions revoked in the course of their work, or even during a hearing. However, I note that the delegates signed contracts containing various clauses which specify the circumstances in which or whereby the contract of employment may be rescinded. Clause 5.1 of the appendix to the delegates’ contracts indicates that it will only be possible to rescind the employment contract if the delegate:

[TRANSLATION]

- (a) by reason of infirmity becomes incapable of properly performing his or her obligations under the contract;
- (b) has been guilty of any professional misconduct;
- (c) has not properly performed his or her obligations under the contract;
- (d) by reason of his or her conduct, or otherwise, is in a position inconsistent with the proper performance of his or her obligations under the contract.

[172] It is true that at first glance certain language in the employment contracts appears vague and seems to give the Superintendent or the Crown some discretion to rescind them. However, objectively speaking, after considering the circumstances as a whole, I do not feel that there is any undue infringement of the delegates’ security of tenure and independence. In this regard, I note that the reasons for rescission are similar to the reasons for removal contained in the contract of the members of the Régie in 2747-3174 *Québec Inc.* In other words, as is in 2747-3174 *Québec Inc.*, the delegates cannot have their contracts rescinded without

déterminants dans la décision du surintendant de déléguer ses pouvoirs d’adjudication aux délégués Kaufman et Poitras. D’ailleurs, aux termes de ces contrats, les délégués garantissent qu’ils fournissent « des services dont la qualité est au moins égale à celle des entrepreneurs qui offrent des services semblables », et aussi qu’ils devront « exécuter et mener à terme avec compétence, diligence et efficacité, les travaux décrits dans l’énoncé des travaux ».

[171] En ce qui a trait à l’inamovibilité, les demandeurs prétendent que le surintendant et son délégué peuvent voir leur mandat révoqué en cours d’exécution ou même en cours d’instruction. Cependant, je note que les délégués ont signé des contrats contenant diverses clauses qui prévoient les circonstances dans lesquelles il sera possible de résilier le contrat de service. En effet, la clause 5.1 de l’annexe des contrats des délégués précise qu’il ne sera possible de résilier le contrat de service que si le délégué :

- a) en raison d’une infirmité, est devenu incapable d’exécuter convenablement ses obligations en vertu du marché;
- b) a été reconnu coupable d’une faute professionnelle;
- c) n’a pas exécuté convenablement ses obligations en vertu du marché;
- d) se trouve, en raison de son comportement ou autrement, dans une position qui est incompatible avec l’exécution convenable de ses obligations en vertu du marché

[172] Il est vrai que certains termes dans les contrats de service peuvent, à première vue, apparaître vagues et semblent donner une certaine discrétion au surintendant ou à la Couronne pour les résilier. Toutefois, objectivement parlant, après avoir considéré l’ensemble des circonstances, je ne crois pas qu’il soit porté atteinte de façon indue à l’inamovibilité et à l’indépendance des délégués. À ce sujet, je note que les motifs de résiliation sont similaires aux motifs de destitution qui étaient prévus au contrat des régisseurs dans la décision 2747-3174 *Québec Inc.* En d’autres mots, tout comme dans l’affaire 2747-3174 *Québec Inc.*, les délégués ne

a valid reason. In my opinion, clause 5.1 above protects delegates against any form of arbitrary removal in the course of their mandate and thus gives them security of tenure which in the circumstances is adequate. Additionally, the applicants were wrong to compare the situation of the delegates Poitras and Kaufman to the delegate Archambault's situation was in 1993, since unlike the contract of the delegate Archambault, who could be removed at any time by the Crown without reason, the contracts in the case at bar provide for removal for cause.

[173] Although the clauses of the employment contracts concluded with the delegates Kaufman and Poitras speak of "competence", I do not think that an ordinary, reasonable and well-informed person would thereby conclude that there was a serious risk that the Superintendent or Her Majesty would in future cancel the contract which they concluded with a former Court of Appeal judge and a former Superior Court chief justice on grounds of incompetence. In short, unless they are subject to some incongruous usage, the rather vague nature of certain clauses raises a purely hypothetical question. Further, I note that in the case of the applicant Roy, the delegate Poitras has already rendered a final decision, so that the problem raised by the applicant Roy has become moot. In any event, I hasten to add that no existing clause in the contracts in question can in my opinion reasonably be construed as authorizing the Superintendent or the Crown to interfere in the conduct of the delegates' cases.

[174] That said, it should be added here that cancelling the two delegates' contracts can only be complete if the Superintendent also revokes the instruments of delegation. In this regard, not only do they have a right of action to recover money and/or damages in the ordinary courts of law if no valid reason is given, they can also seek review by this Court of the legality of any decision by the Superintendent to revoke the instruments of delegation in question, by means of an application for judicial review made pursuant to sections 18 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4; 2002, c. 8, s. 26] and 18.1 [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5;

peuvent voir leur contrat résilié sans cause valable. À mon avis, la clause 5.1 susmentionnée protège les délégués contre toute forme de destitution arbitraire en cours de mandat et leur confère ainsi une inamovibilité adéquate dans les circonstances. Par ailleurs, les demandeurs ont tort de comparer la situation des délégués Poitras et Kaufman à celle dans laquelle se trouvait le délégué Archambault en 1993, puisque, contrairement au contrat du délégué Archambault qui pouvait être révoqué à tout moment et sans motif par la Couronne, les contrats en l'espèce prévoient une révocation pour cause.

[173] Même si les clauses des contrats de service conclues avec les délégués Kaufman et Poitras parlent de « compétence », je ne crois pas qu'une personne ordinaire, raisonnable et bien renseignée en conclurait pour autant qu'il existe un risque sérieux que le surintendant ou Sa Majesté veuillent dans le futur résilier le contrat qu'ils ont conclu avec un ancien juge de la Cour d'appel et un ancien juge en chef de la Cour supérieure au motif d'incompétence. Bref, à moins de faire l'objet d'une utilisation incongrue, le caractère un peu vague de certaines clauses fait appel à une problématique purement hypothétique. D'ailleurs, je note que dans le cas du demandeur Roy, le délégué Poitras a déjà rendu une décision finale, de sorte que le problème soulevé par le demandeur Roy est devenu théorique. Quoi qu'il en soit, je m'empresse d'ajouter qu'aucune clause actuelle des contrats en cause ne peut, à mon avis, raisonnablement être interprétée comme permettant au surintendant ou à la Couronne de s'ingérer dans la conduite des affaires des délégués.

[174] Ceci étant dit, il faut ajouter ici que la résiliation des contrats des deux délégués ne peut être parfaite que si le surintendant révoque également les actes de délégation. À cet égard, non seulement ceux-ci disposent d'un droit de poursuite en recouvrement et/ou en dommages-intérêts devant les tribunaux de droit commun en cas d'absence de cause valable, mais ils peuvent également faire vérifier par cette Cour la légalité de toute décision du surintendant de révoquer les actes de délégation en question, et ce, par le biais d'une demande de contrôle judiciaire présentée en application des articles 18 [mod. par L.C. 1990, ch. 8,

2002, c. 8, s. 27] of the *Federal Courts Act*.

[175] Additionally, the applicants objected to the fact that the contracts were concluded for a limited time period and that, in the event of delay, they could be rescinded. In my opinion, such clauses only exist for budgetary considerations and to ensure that the case can be heard within a reasonable time. Further, it is quite apparent here that the delegates' contracts were renewed on expiry without any problem, so that the problem raised by the applicants is once again hypothetical and based solely on speculation.

[176] On another note, the applicants maintained that the delegates Poitras and Kaufman did not hold positions with security of tenure since, in view of the *ad hoc* nature of their assignment, they have no assurance of receiving new assignments once the present one is concluded. In my view, this argument by the applicants is inconsistent with the applicable case law, since the Supreme Court has implicitly recognized that an *ad hoc* assignment is not inconsistent with the guarantee of judicial independence. In this regard, the Supreme Court said in *Valente* [at page 698]:

The essence of security of tenure for purposes of s. 11(d) is a tenure, whether until an age of retirement, for a fixed term, or for a specific adjudicative task, that is secure against interference by the Executive or other appointing authority in a discretionary or arbitrary manner.

[177] Additionally, the Quebec Court of Appeal has also found that the concept of an *ad hoc* assignment was not inconsistent with the guarantee of independence (*Montambault c. Brazeau*, [1996] A.Q. No. 4187 (C.A.) (QL); *G.E. Hamel Ltée c. Cournoyer*, [1989] R.J.Q. 2767 (Sup. Ct.)). In any event, in this case in my opinion a reasonable and well informed person would probably have no apprehension here as to the independence of Mr. Poitras, a former Superior Court of Quebec chief justice, or Mr. Kaufman, a former Quebec Court of Appeal judge. Both are retired and are already receiving

art. 4; 2002, ch. 8, art. 26] et 18.1 [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27] de la *Loi sur les Cours fédérales*.

[175] Par ailleurs, les demandeurs s'en prennent au fait que les contrats sont conclus pour une durée de temps limitée et que, dans le cas de retard, ceux-ci peuvent être résiliés. À mon avis, de telles clauses n'existent que pour des motifs d'ordre budgétaire et afin de s'assurer que l'affaire puisse être entendue dans des délais raisonnables. D'autre part, il est manifeste ici que les contrats des délégués ont été renouvelés à leur expiration sans aucun problème, de sorte que le problème soulevé par les demandeurs est encore une fois d'ordre théorique et repose uniquement sur de la spéculation.

[176] Dans un autre ordre d'idées, les demandeurs affirment que les délégués Poitras et Kaufman ne détiennent pas une fonction inamovible puisqu'ils n'ont aucune assurance de recevoir de nouveaux mandats une fois celui-ci terminé considérant la nature *ad hoc* de leur charge. À mon avis, cette prétention des demandeurs est incompatible avec la jurisprudence applicable, puisque la Cour suprême a implicitement reconnu qu'une charge *ad hoc* n'était pas incompatible avec la garantie d'indépendance judiciaire. À cet effet, la Cour suprême a mentionné dans l'arrêt *Valente* [à la page 698] :

L'essence de l'inamovibilité pour les fins de l'article 11d) [de la *Charte*,] que ce soit jusqu'à l'âge de la retraite, pour une durée fixe, ou pour une charge *ad hoc*, est que la charge soit à l'abri de toute intervention discrétionnaire ou arbitraire de la part de l'exécutif ou de l'autorité responsable des nominations.

[177] Au surplus, la Cour d'appel du Québec a également reconnu que la notion de charge *ad hoc* n'était pas incompatible avec la garantie d'indépendance (*Montambault c. Brazeau*, [1996] A.Q. n° 4187 (C.A.) (QL); *G.E. Hamel Ltée c. Cournoyer*, [1989] R.J.Q. 2767 (C.S.)). De toute façon, dans les cas à l'étude, à mon sens, une personne raisonnable et bien informée n'aurait probablement pas de crainte ici pour l'indépendance de M<sup>e</sup> Poitras, un ancien juge en chef de la Cour supérieure du Québec ou de M<sup>e</sup> Kaufman, un ancien juge de la Cour d'appel du Québec. Tous deux à

a government pension. They are therefore to some extent financially secure. In my opinion, it is also far-fetched to think that they would comply with the wishes of analysts, acting as prosecutors before the tribunal, in the hope of obtaining future assignments from the Superintendent.

#### IX—SUMMONING AND COMPELLING WITNESSES

[178] At the start of the hearing the applicants applied to the delegates for an immediate stay of the disciplinary proceedings, submitting, *inter alia*, that under the Act the tribunal has no power of summoning or compelling witnesses to testify, and this accordingly creates a risk of infringing their right to a full answer and defence (*Rubia v. Assn. of Registered Nurses of Newfoundland* (1996), 139 Nfld. & P.E.I.R. 188 (S.C.); *R. v. Rose*, [1998] 3 S.C.R. 262; and *R. v. Osolin*, [1993] 4 S.C.R. 595).

[179] In my view, the delegates made no reviewable error in determining that at this stage it was premature to seek a stay of proceedings for the reason given above. In the case at bar, the problem of summoning witnesses and compelling them to testify seemed purely hypothetical. Thus, in the absence of evidence of actual and present harm, the delegates could certainly refuse to exercise their discretion to decide the question raised by the applicants (*Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863, at pages 963-964; and *Kuntz v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*).

[180] The applicants want the provisions in question to be declared invalid on the ground that their right to present a full answer and defence might be infringed. Once again, bear in mind that the applicants are not accused persons and this is not a criminal proceeding. The stay of proceedings sought by the applicants is the equivalent of a claim for a remedy based on subsection 24(1) of the Canadian Charter, no more, no less. Although the tribunal has jurisdiction to order a stay of proceedings in a case where rights protected by the Canadian Charter have actually been infringed, there must still be some evidence to that effect presented by

la retraite, ils reçoivent déjà une pension du gouvernement. Ils sont donc, d'une certaine manière, à l'abri financièrement. À mon avis, il est également peu probable de penser que ces derniers se plieraient à la volonté des analystes, qui agissent comme poursuivants devant le tribunal, dans l'espoir d'obtenir des mandats futurs du surintendant.

#### IX—ASSIGNATION ET CONTRAINTE DES TÉMOINS

[178] À l'ouverture de l'audition, les demandeurs se sont adressés aux délégués pour obtenir un arrêt immédiat des procédures disciplinaires en soumettant notamment que le tribunal n'est investi, en vertu de la Loi, d'aucun pouvoir d'assignation ni de contrainte des témoins, ce qui risque donc de porter atteinte à leur droit de bénéficier d'une défense pleine et entière (*Rubia c. Assn. of Registered Nurses of Newfoundland* (1996), 139 Nfld. & P.E.I.R. 188 (C.S.); *R. c. Rose*, [1998] 3 R.C.S. 262; et *R. c. Osolin*, [1993] 4 R.C.S. 595).

[179] À mon avis, les délégués n'ont commis aucune erreur revisable en concluant qu'il était prématuré à ce stade de demander un arrêt des procédures pour le motif mentionné plus haut. En l'espèce, le problème d'assignation et de contrainte des témoins apparaissait purement hypothétique. Ainsi, en l'absence d'une preuve de préjudice réel et actuel, les délégués pouvaient certainement refuser d'exercer leur discrétion de trancher la question soulevée par les demandeurs (*Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863, aux pages 963 et 964; et *Kuntz v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*).

[180] Les demandeurs veulent une déclaration d'invalidité des dispositions en cause au motif qu'il pourrait être porté atteinte à leur droit de présenter une défense pleine et entière. Rappelons encore une fois que les demandeurs ne sont pas des accusés et qu'il ne s'agit pas ici d'une affaire criminelle. Or, l'arrêt des procédures recherché par les demandeurs est, ni plus ni moins, l'équivalent d'une demande de réparation fondée sur le paragraphe 24(1) de la Charte canadienne. Même si le tribunal a compétence pour ordonner un arrêt des procédures dans le cas où des droits protégés par la Charte canadienne seraient effectivement enfreints,

the applicants, which is not apparent at this stage of the proceedings.

[181] Even assuming that a fundamental right protected by the Canadian Charter is at issue here, the question is as to the exact time at which the power of granting a remedy may be exercised, if necessary, by the tribunal. The question of impartiality raised by the applicants went directly to the competence of the tribunal: hence the advisability of a preliminary ruling on this question. It may also be thought that, for reasons of judicial economy, it was preferable for the delegate Poitras to determine in the case of the applicant Roy whether his discharge in the Sunliner case had the effect of preventing the tribunal from hearing the evidence and deciding on the charges laid on the merits.

[182] In my view, the situation is entirely different when we consider the tribunal's lack of any power to summon witnesses. Thus, at the close of the hearing the applicants have the option of asking that the disciplinary charges made by the analysts be dismissed if they are able to demonstrate to the tribunal's satisfaction that the impossibility of securing the appearance of a witness or the production of a document has in fact caused them harm by preventing them, as the case may be, from submitting evidence or making out an argument in opposition to the charges laid against them. In this regard I note that in the case of the applicant Roy, the disciplinary hearing has proceeded before the tribunal. A final decision by the delegate Poitras was in fact made shortly before the Court heard the applications at bar. However, I do not know whether the question raised by the apparent absence of the power to compel witnesses to testify was again raised by the applicant Roy at a later stage of the proceedings before the delegate Poitras. I do not have before me the applications for judicial review made by the applicant Roy and the Attorney General of Canada respectively against the other decisions made by the delegate Poitras on the merits.

[183] In any event, for the reasons that follow I consider that the applicants have a legal ground of

encore faut-il qu'une preuve en ce sens ait été apportée par les demandeurs, ce qui n'est pas évident à cette étape des procédures.

[181] Même en supposant qu'un droit fondamental protégé par la Charte canadienne soit en cause ici, la question est de savoir à quel moment exactement le pouvoir de réparation peut être exercé, le cas échéant, par le tribunal. La question de l'impartialité soulevée par les demandeurs remettait directement en cause la compétence du tribunal, d'où l'opportunité de trancher cette question au préalable. On peut également penser que, pour des raisons d'économie judiciaire, il était préférable que le délégué Poitras détermine, dans le cas du demandeur Roy, si sa libération dans le dossier Sunliner avait pour effet d'empêcher le tribunal d'entendre la preuve et de décider du mérite des infractions reprochées.

[182] À mon avis, la situation est toute autre lorsqu'on fait référence à l'absence du pouvoir du tribunal d'assigner des témoins. Ainsi, il est loisible aux demandeurs, à la clôture de l'audition, de requérir le rejet des reproches disciplinaires formulés par les analystes s'ils sont en mesure de démontrer à la satisfaction du tribunal que l'impossibilité d'obtenir la comparution d'un témoin ou la production d'un document leur a effectivement causé un préjudice en les empêchant, le cas échéant, de présenter une preuve ou de faire valoir un moyen à l'encontre des infractions qui leur sont reprochées. Je note à ce sujet que dans le cas du demandeur Roy, l'audition disciplinaire s'est poursuivie devant le tribunal. Une décision finale du délégué Poitras a d'ailleurs été rendue peu de temps avant que cette Cour n'entende les présentes demandes. J'ignore cependant si la question posée par l'absence apparente d'un pouvoir de contrainte des témoins a été soulevée de nouveau par le demandeur Roy à une étape ultérieure des procédures devant le délégué Poitras. En effet, je ne suis pas saisi des demandes de contrôle judiciaire qui ont été faites respectivement par le demandeur Roy et le procureur général du Canada à l'encontre des autres décisions rendues au mérite par le délégué Poitras.

[183] De toute façon, pour les raisons qui suivent, je suis d'avis que les demandeurs disposent d'un moyen

constraint to compel the appearance of a witness. It is well settled that superior courts have the power to assist administrative tribunals and to compel testimony or the production of documents before them, if this proves necessary (*Malek c. Parent*, [1972] C.S. 229 (Qué.); and *Re First Investors Corp. Ltd. (No. 2)*; *Re Associated Investors of Canada Ltd. (No. 2)* (1987), 46 D.L.R. (4th) 687 (Alta. Q.B.)).

légal de contrainte pour obtenir la comparution forcée d'un témoin. En effet, il est bien établi que les cours supérieures possèdent le pouvoir de venir en aide aux tribunaux administratifs et de forcer le témoignage ou la production de documents devant ceux-ci, si cela s'avère nécessaire (*Malek c. Parent*, [1972] C.S. 229 (Qué.); et *Re First Investors Corp. Ltd. (No. 2)*; *Re Associated Investors of Canada Ltd. (No. 2)* (1987), 46 D.L.R. (4th) 687 (B.R. Alb.)).

[184] In the case at bar, the delegate Poitras wrote the following at page 17 of his decision:

[184] Dans la présente affaire, le délégué Poitras écrivait ce qui suit, à la page 17 de sa décision :

[TRANSLATION]

Under section 3 of the *Federal Court Act*, vol. VI, c. F-7, the Federal Court is said "to be a superior court of record having civil and criminal jurisdiction".

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant la Cour fédérale du Canada, vol. VI, chap. F-7, la Cour fédérale confirme « être une cour supérieure d'archives ayant compétence en matière civile et criminelle. »

As such, the Federal Court of Canada has the power to assist federal boards, commissions or other tribunals and, if necessary, issue a subpoena directing a person to appear before the delegate.

À ce titre la Cour fédérale du Canada a le pouvoir de venir en aide aux offices fédéraux et de délivrer, au besoin, un subpoena ordonnant la comparution d'une personne devant le délégué.

[185] I agree with the reasoning of the delegate Poitras. As the power of superintending and reviewing federal boards, commissions or other tribunals devolved exclusively on the Federal Court in 1971 with the adoption of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10] (now the *Federal Courts Act*), it is clearly this Court which at present has the power to assist federal administrative tribunals. Moreover, this plenary jurisdiction deriving from the superintending and reviewing power was recognized by the Supreme Court of Canada in *Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 S.C.R. 626.

[185] Je suis d'accord avec le raisonnement du délégué Poitras. Comme le pouvoir de contrôle et de surveillance sur les offices fédéraux a été dévolu en exclusivité à la Cour fédérale en 1971 avec l'adoption de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> suppl.), ch. 10] (maintenant la *Loi sur les Cours fédérales*), c'est évidemment cette Cour qui possède aujourd'hui le pouvoir de venir en aide aux tribunaux administratifs fédéraux. D'ailleurs, cette plénitude de compétence découlant du pouvoir de contrôle et de surveillance a été reconnue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 R.C.S. 626.

[186] In that case, the Supreme Court clearly indicated that the existence of an inherent jurisdiction in the superior courts of the provinces did not mean that a limited interpretation should be given to the powers conferred by legislation on other tribunals [at paragraphs 35-36]:

[186] Dans cet arrêt, la Cour suprême a clairement indiqué que l'existence d'une compétence inhérente des cours supérieures des provinces ne signifie par pour autant qu'il faille interpréter restrictivement la compétence attribuée par voie législative à d'autres tribunaux [aux paragraphes 35 et 36] :

In my view, the doctrine of inherent jurisdiction operates to ensure that, having once analysed the various statutory grants of jurisdiction, there will always be a court which

À mon avis, la théorie de la compétence inhérente a pour effet de garantir que, une fois analysées les diverses attributions législatives de compétence, il y aura toujours un

has the power to vindicate a legal right independent of any statutory grant. The court which benefits from the inherent jurisdiction is the court of general jurisdiction, namely, the provincial superior court. The doctrine does not operate to narrowly confine a statutory grant of jurisdiction; indeed, it says nothing about the proper interpretation of such a grant . . . .

As is clear from the face of the *Federal Court Act*, and confirmed by the additional role conferred on it in other federal Acts, in this case the *Human Rights Act*, Parliament intended to grant a general administrative jurisdiction over federal tribunals to the Federal Court. Within the sphere of control and exercise of powers over administrative decision-makers, the powers conferred on the Federal Court by statute should not be interpreted in a narrow fashion. This means that where an issue is clearly related to the control and exercise of powers of an administrative agency, which includes the interim measures to regulate disputes whose final disposition is left to an administrative decision-maker, the Federal Court can be considered to have a plenary jurisdiction. [Underlining added.]

[187] Thus, while it is true that this Court's jurisdiction *rationae materiae* must be specifically provided for by legislation, the fact remains that when it has jurisdiction over a particular area, the Federal Court has an implicit power to make any orders necessary to exercise that jurisdiction: this results, *inter alia*, from the wording of section 44 [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 41] of the *Federal Courts Act*. Given that, subject to section 28 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 8; 2002, c. 8, s. 35] of the *Federal Courts Act*, the Federal Court has exclusive trial jurisdiction to review the legality of the acts of federal boards, commissions or other tribunals, which includes the power of ensuring that the latter exercise their jurisdiction and observe the rules of natural justice, it clearly has jurisdiction to compel testimony or the production of documents before such tribunals if this is necessary for them to exercise their jurisdiction or comply with the rules of natural justice.

[188] Additionally, this Court has recently recognized the existence of the power to assist an administrative tribunal which does not have the power to compel

tribunal habilité à statuer sur un droit indépendamment de toute attribution législative de compétence. Le tribunal qui jouit de cette compétence inhérente est la juridiction de droit commun, c'est-à-dire la cour supérieure de la province. Cette théorie n'a pas pour effet de limiter restrictivement une attribution législative de compétence; de fait, elle ne prévoit rien quant à la façon dont une telle attribution doit être interprétée.

Comme l'indique clairement le texte de la *Loi sur la Cour fédérale* et le confirme le rôle additionnel qui est confié à cette Cour par d'autres lois fédérales, dans le présent cas la *Loi sur les droits de la personne*, le Parlement a voulu conférer à la Cour fédérale une compétence administrative générale sur les tribunaux administratifs fédéraux. Pour ce qui concerne son rôle de surveillance des décideurs administratifs, les pouvoirs confiés par une loi à la Cour fédérale à cet égard ne doivent pas être interprétés de façon restrictive. Cela signifie que, lorsqu'il s'agit d'une question relevant clairement de son rôle de surveillance d'un organisme administratif, ce qui inclut la prise de mesures provisoires visant à régir des différends dont l'issue finale est laissée au décideur administratif, la Cour fédérale peut être considérée comme ayant plénitude de compétence; [Mes soulignés.]

[187] Ainsi, s'il est vrai que la compétence *rationae materiae* de cette Cour doit être spécifiquement prévue par la législation, il n'en demeure pas moins que, lorsqu'elle a compétence sur une matière, la Cour fédérale possède le pouvoir implicite de rendre toutes les ordonnances nécessaires à l'exercice de cette compétence; cela découle notamment du texte de l'article 44 [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 41] de la *Loi sur les Cours fédérales*. Comme la Cour fédérale a, sous réserve de l'article 28 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 8; 2002, ch. 8, art. 35] de la *Loi sur les Cours fédérales*, compétence exclusive en première instance, pour contrôler la légalité des actes des offices fédéraux, ce qui comprend, notamment, le pouvoir de s'assurer que ceux-ci exercent leur compétence et respectent les règles de justice naturelle, elle a clairement compétence pour contraindre le témoignage ou la production de documents devant ces tribunaux si cela est nécessaire aux fins de l'exercice de leur compétence ou du respect des règles de justice naturelle.

[188] Cette Cour a d'ailleurs récemment reconnu l'existence du pouvoir de venir en aide à un tribunal administratif ne possédant pas le pouvoir de contraindre

witnesses and produce documents, in *Canada (Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission) v. Canada (Attorney General)* (2004), 255 F.T.R. 270 (F.C.), in which the Board in question wished to force the RCMP Commissioner to produce documents before the Board. I further note that, quite recently, this Court also allowed an *ex parte* motion made by the analyst Laperrière for the issuance of a writ of *subpoena duces tecum* to compel a witness to appear before the delegate Greenberg in another disciplinary case (*Laperrière v. Pfeiffer & Pfeiffer Inc. et al.*, an order by Blanchard J. on April 15, 2005, docket T-660-05).

#### X—DISCHARGE OF APPLICANT ROY— SUNLINER CASE

[189] The applicant Roy made an additional argument concerning the administration of the bankruptcy in the Sunliner case. He maintained that, pursuant to subsection 41(8) of the Act, the fact that he had been discharged from his duties as bankruptcy trustee on July 23, 1997, gave him immunity against any subsequent charge or remedy regarding his administration.

[190] In this regard, the subsection in question is as follows:

41. . . .

(8) The discharge of a trustee discharges him from all liability

(a) in respect of any act done or default made by him in the administration of the property of the bankrupt, and

(b) in relation to his conduct as trustee,

but any discharge may be revoked by the court on proof that it was obtained by fraud or by suppression or concealment of any material fact.

[191] In other words, the applicant Roy argued that in subsection 41(8) the Act lays down a general rule of immunity for a trustee who has been discharged. Additionally, the applicant suggested that there is only one exception to the discharge of trustees, and that is also contained in subsection 41(8) of the Act. That

des témoins et de produire des documents dans l'affaire *Canada (Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale) c. Canada (Procureur général)*, 2004 CF 830, où la Commission en cause désirait forcer le Commissaire de la Gendarmerie Royale du Canada à produire des documents devant la Commission. Je note également que, tout récemment, cette Cour a d'ailleurs accueilli une requête *ex parte* présentée par l'analyste Laperrière visant la délivrance d'un bref de *subpeona duces tecum* pour forcer un témoin à comparaître devant le délégué Greenberg dans une autre affaire disciplinaire (*Laperrière c. Pfeiffer & Pfeiffer Inc. et autres*), ordonnance du 15 avril 2005, honorable juge Blanchard, dossier T-660-05).

#### X—LIBÉRATION DU DEMANDEUR ROY— DOSSIER SUNLINER

[189] Le demandeur Roy fait valoir un moyen additionnel en rapport avec l'administration de la faillite dans le dossier Sunliner. Il affirme que la libération de ses fonctions à titre de syndic de faillite obtenue le 23 juillet 1997 emporte immunité contre tout reproche ou recours subséquent concernant son administration aux termes du paragraphe 41(8) de la Loi.

[190] À ce sujet, voici le paragraphe en question :

41. [ . . . ]

(8) La libération d'un syndic le relève de toute responsabilité :

a) à l'égard de tout acte ou manquement de sa part dans l'administration des biens du failli;

b) en ce qui concerne sa conduite à titre de syndic.

Toutefois, une libération peut être révoquée par le tribunal sur preuve qu'elle a été obtenue par fraude ou en supprimant ou cachant un fait important.

[191] En d'autres mots, le demandeur Roy prétend que la Loi énonce au paragraphe 41(8) un principe général d'immunité du syndic libéré de ses fonctions. Par ailleurs, le demandeur précise qu'il n'existe qu'une seule exception à la libération des fonctions des syndics et elle se trouve également au paragraphe 41(8) de la

provision states that the trustee's discharge may be revoked, and his liability called in question again, if it is proven that the discharge was obtained by fraud or by the suppression or concealment of any material fact. Of course, the applicant argued that he had committed none of these faults.

[192] On September 30, 1997, a new provision of the Act came into effect, stating the following [s. 41(8.1) (as enacted by S.C. 1997, c. 12, s. 25)]:

41. . . .

(8.1) Nothing in subsection (8) shall be construed to prevent an investigation or a proceeding in respect of a trustee under subsection 14.01(1).

[193] In this regard, the applicant Roy argued that subsection 41(8.1) of the Act does not apply here, since the discharge was made before the said provision came into effect. Additionally, the applicant Roy noted that the complaint against him was filed on December 7, 1997, and so at a date subsequent to his discharge. The applicant maintained that the Superintendent of Bankruptcy is clearly not authorized to bypass the mandatory provisions of the Act so as to reopen a case which has been examined, processed and closed.

[194] The question raised by the applicant Roy was also considered by this Court in *Friedman & Friedman Inc. v. Canada (Superintendent of Bankruptcy)*. I am of the same view as my former colleague Dubé J.

[195] Although subsection 41(8) of the Act discharges the trustee as to any act or default in the administration of the bankrupt's property and as to his conduct as trustee, the provision does not address all the Superintendent's supervisory powers under section 14.01 *et seq.* of the Act. It is the Superintendent who has the exclusive power of issuing trustee licences and making the obtaining of such licences subject to certain conditions.

[196] Additionally, a discharge order made by the Bankruptcy Court only affects the trustee's conduct in respect of third parties and any person who has an

Loi. Cette disposition prévoit que la libération du syndic peut être révoquée, et sa responsabilité remise en cause, s'il est prouvé que cette libération fut obtenue par fraude ou en supprimant ou en cachant un fait important. Bien sûr, le demandeur affirme qu'il n'a commis aucune de ces fautes.

[192] En date du 30 septembre 1997, une nouvelle disposition de la Loi est entrée en vigueur, laquelle énonce ce qui suit [art. 41(8.1) (édicte par L.C. 1997, ch. 12, art. 25)]:

41. [. . .]

(8.1) Le paragraphe (8) n'a pas pour effet d'empêcher la tenue de l'enquête ou la prise des mesures visées au paragraphe 14.01(1).

[193] À cet effet, le demandeur Roy prétend que le paragraphe 41(8.1) de la Loi n'est pas applicable à l'instance puisque la libération a été prononcée avant l'entrée en vigueur de ladite disposition. Par ailleurs, le demandeur Roy souligne le fait que la plainte à son endroit a été déposée le 7 décembre 1997, donc à une date ultérieure à sa libération. Le demandeur affirme que le surintendant des faillites ne saurait être autorisé à contourner les dispositions impératives de la Loi afin de rouvrir un dossier examiné, traité et fermé.

[194] La question que soulève le demandeur Roy a déjà été examinée par notre Cour dans l'affaire *Friedman & Friedman Inc. c. Canada (Surintendant des faillites)*. Je suis du même avis que mon ex-collègue le juge Dubé.

[195] Bien que le paragraphe 41(8) de la Loi libère le syndic de tout acte ou manquement dans l'administration des biens du failli et en ce qui concerne sa conduite à titre de syndic, cette disposition ne doit pas viser la totalité des pouvoirs de surveillance du surintendant en vertu des articles 14.01 et suivants de la Loi. C'est en effet le surintendant qui détient le pouvoir exclusif de délivrer des licences de syndic et d'assujettir l'obtention de ces licences à certaines conditions.

[196] Par ailleurs, l'ordonnance de libération rendue par la Cour de faillite ne touche la conduite du syndic qu'à l'égard des tiers et de toute personne qui a un

interest in the bankruptcy. In this regard, the discharge procedure is not a proceeding for examining the professional conduct of a trustee, at the conclusion of which a trustee may be subject to a disciplinary penalty. Any other conclusion would essentially amount to giving the Bankruptcy Court the power to place bankruptcy trustees beyond the reach of any disciplinary penalty, which would be to usurp the exclusive jurisdiction of the Superintendent. It would be contrary to the public interest to permit a defaulting trustee to avoid disciplinary penalties once the Bankruptcy Court has issued his discharge in respect of third parties and any person having an interest in the bankruptcy.

[197] Further, I consider that subsection 41(8.1) of the Act clearly reflects the situation that existed before it was adopted. That provision only confirmed the state of the law, by expressly laying down a rule which had already emerged from the general scheme of the Act. Consequently, despite the fact that subsection 41(8.1) of the Act might not be applicable here, since it is not retroactive in application, I consider that the discharge order made by the Bankruptcy Court is not a legal bar to the prosecution of disciplinary proceedings brought against the applicant Roy.

[198] Consequently, the delegate Poitras properly dismissed the applicant Roy's arguments in this regard.

#### XI—COSTS

[199] In view of the foregoing reasons, the applications for judicial review at bar must fail. As a result of the outcome, the Attorney General of Canada will be entitled to costs in both of the cases at bar.

#### ORDER

##### THE COURT ORDERS:

The applications for judicial review by the applicants Sam Lévy & Associés Inc. and Samuel L. Lévy in docket T-75-04 and by the applicant Jacques Roy in docket T-547-04 are dismissed, with costs to the Attorney General of Canada.

intérêt dans la faillite. À cet effet, la procédure de libération ne constitue pas une instance visant à examiner la conduite professionnelle d'un syndic et au terme de laquelle un syndic peut être condamné à une sanction disciplinaire. En effet, conclure autrement équivaldrait, en définitive, à reconnaître à la Cour de faillite le pouvoir de mettre les syndics de faillite à l'abri de toute sanction disciplinaire, ce qui serait une usurpation de la compétence exclusive du surintendant. Il serait contraire à l'intérêt public de permettre à un syndic fautif d'échapper aux sanctions disciplinaires dès le moment où la Cour de faillite prononce sa libération à l'égard des tiers et de toute personne ayant un intérêt dans la faillite.

[197] De plus, je considère que le paragraphe 41(8.1) de la Loi reflète bien la réalité qui existait avant son adoption. Cette disposition n'est venue que confirmer l'état du droit en énonçant expressément une règle qui se dégageait déjà de l'économie générale de la Loi. Par conséquent, malgré le fait que le paragraphe 41(8.1) de la Loi ne soit pas applicable en l'espèce, puisqu'il n'est pas d'application rétroactive, je considère que l'ordonnance de libération rendue par la Cour de faillite ne constitue pas un obstacle juridique à la poursuite des procédures disciplinaires entamées contre le demandeur Roy.

[198] Par conséquent, c'est à bon droit que le délégué Poitras a rejeté les prétentions du demandeur Roy à cet égard.

#### XI—DÉPENS

[199] Vu les motifs énoncés plus haut, les présentes demandes de contrôle judiciaire doivent échouer. Compte tenu du résultat, le Procureur général du Canada aura droit aux dépens dans les deux dossiers en cause.

#### ORDONNANCE

##### LA COUR ORDONNE :

Les demandes de contrôle judiciaire des demandeurs Sam Lévy & Associés Inc. et Samuel L. Lévy, dans le dossier T-75-04, et du demandeur Jacques Roy, dans le dossier T-547-04, sont rejetées avec dépens en faveur du Procureur général du Canada.

T-2115-04  
2005 FC 1410

T-2115-04  
2005 CF 1410

Jeannine Bastide, Suze Aimé, Cécile Auger, Jeanne-Alice Bellerose, Bernard Benoit, Danielle Bergeron, Prudence Blain, Gilles Bouchard (Estate of Aimée Boulay), Jeannine Bourassa, Madeleine Boutet-Bourgeois, Huguette Caron, Jean-Paul Castonguay, Jocelyne Cutler, Joseph d'Argenzio, Lucie Daviault, Maud Dubuisson, Thérèse Dubé, Frantz Germain, Ginette Giguère, Gilles Gravel (Estate of Lucien Gravel), Jocelyne Jean-Charles, Jocelyne Joseph, Marcelle Lajoie-Quessy, Nicole Landry, Claudette Larivière, Denise Laroucher, Nicole Marcotte, Georgette Mignault, Solange Pelletier, Colette Perrault, Henriette Perron-Rhéaume, Robert Robillard, Marie-Claude Silencieux, Jacqueline St-Pierre (Estate of Normande St-Pierre), Réjeanne Yip (*Applicants*)

v.

**Canada Post Corporation** (*Respondent*)

*INDEXED AS: BASTIDE v. CANADA POST CORP. (F.C.)*

Federal Court, de Montigny J.—Montréal, September 21; Ottawa, October 14, 2005.

*Human Rights — Judicial review of Canadian Human Rights Commission decision not to refer applicants' complaints to Tribunal for inquiry — Applicants temporary Canada Post Corporation employees required to undergo manual dexterity test to obtain permanent position — Arguing test discriminatory on basis of age, contrary to Canadian Human Rights Act, ss. 7, 10 — Commission dismissing complaints on basis Corporation established bona fide occupational requirement under Act, s. 15 — That decision not unreasonable — Although test prima facie discriminatory practice, based on bona fide occupational requirement — To extent manual dexterity prerequisite for coding training, legitimate for employer to want to assess aptitude before investing in employee training — As to whether employer demonstrating could not accommodate applicants without undue hardship, individual assessment form of accommodation, reliable, relevant measure of qualifications required to perform work in question in efficient, optimal manner — Without test, Corporation unable to avoid undue hardship — Application dismissed.*

Jeannine Bastide, Suze Aimé, Cécile Auger, Jeanne-Alice Bellerose, Bernard Benoit, Danielle Bergeron, Prudence Blain, Gilles Bouchard (Succession d'Aimée Boulay), Jeannine Bourassa, Madeleine Boutet-Bourgeois, Huguette Caron, Jean-Paul Castonguay, Jocelyne Cutler, Joseph d'Argenzio, Lucie Daviault, Maud Dubuisson, Thérèse Dubé, Frantz Germain, Ginette Giguère, Gilles Gravel (Succession de Lucien Gravel), Jocelyne Jean-Charles, Jocelyne Joseph, Marcelle Lajoie-Quessy, Nicole Landry, Claudette Larivière, Denise Laroucher, Nicole Marcotte, Georgette Mignault, Solange Pelletier, Colette Perrault, Henriette Perron-Rhéaume, Robert Robillard, Marie-Claude Silencieux, Jacqueline St-Pierre (Succession de Normande St-Pierre), Réjeanne Yip (*demandeurs*)

c.

**Société canadienne des postes** (*défenderesse*)

*RÉPERTORIÉ : BASTIDE c. SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES (C.F.)*

Cour fédérale, juge de Montigny—Montréal, 21 septembre; Ottawa, 14 octobre 2005.

*Droits de la personne — Contrôle judiciaire d'une décision de la Commission canadienne des droits de la personne de ne pas renvoyer les plaintes des demandeurs au Tribunal pour qu'elles soient instruites — Les demandeurs étaient des employés temporaires de la Société canadienne des postes qui ont été obligés de subir un test de dextérité manuelle pour obtenir un poste permanent — Ils ont fait valoir que le test constituait une discrimination fondée sur l'âge, contrairement aux art. 7 et 10 de la Loi canadienne sur les droits de la personne — La Commission a rejeté les plaintes au motif que la Société avait fait la preuve de l'existence d'une exigence professionnelle justifiée au sens de l'art. 15 de la Loi — Cette décision n'était pas déraisonnable — Bien que le test ait constitué à première vue une pratique discriminatoire, il était fondé sur une exigence professionnelle justifiée — Dans la mesure où la dextérité manuelle représente bel et bien un pré-requis à la formation au codage, il était légitime pour l'employeur de vouloir mesurer cette aptitude avant d'investir dans la formation d'un employé — Quant à la question de savoir si l'employeur a démontré qu'il ne pouvait composer*

*Labour Relations — Applicants arguing manual dexterity test administered by Canada Post Corporation to employees seeking regular employment as level 4 postal clerk discriminatory on basis of age as older employees disadvantaged in relation to younger employees — Test evaluating basic skills of employees to determine whether capable of proceeding with training for postal code coding in mechanized plants — Canadian Human Rights Commission dismissing complaints on basis employer establishing bona fide requirement — That decision not unreasonable.*

This was an application for judicial review of the Canadian Human Rights Commission's decision not to request the Chairperson of the Tribunal to institute an inquiry into the applicants' complaints alleging discrimination.

The applicants had argued that the manual dexterity test that they had to undergo to obtain a permanent position at the Canada Post Corporation disadvantaged them in relation to younger employees, contrary to sections 7 and 10 of the *Canadian Human Rights Act*. The test in question was administered to evaluate the basic skills of temporary employees (such as the applicants) to see if they were able to proceed with the training for postal code coding in mechanized plants. Passing the test gave those employees access to a regular part-time or full-time position as a level 4 postal clerk as well as access to the coding training and ultimately positions at the coding desk or videocoding system. The Commission dismissed the applicants' complaints on the basis that the employer had established a *bona fide* occupational requirement. The applicants sought to have that decision set aside.

*Held*, the application should be dismissed.

The Commission's mandate at that stage of the proceedings was to determine whether there was sufficient evidence to proceed to the inquiry stage. Based on a pragmatic and functional analysis, such a decision must be reviewed according to the reasonableness *simpliciter* standard. Although the patent unreasonableness standard has been applied on

*avec les demandeurs sans subir une contrainte excessive, l'évaluation individuelle peut constituer une forme d'accommodement, mais le test doit être fiable et pertinent, et mesurer les qualifications requises pour exécuter le travail considéré de façon efficace et optimale — En l'absence de test, la Société était incapable d'éviter de subir une contrainte excessive — Demande rejetée.*

*Relations du travail — Les demandeurs ont fait valoir que le test de dextérité manuelle administré par la Société canadienne des postes aux employés en quête d'un emploi régulier en tant que commis des postes de niveau 4 constituait une discrimination fondée sur l'âge du fait que les employés plus âgés étaient désavantagés par rapport aux employés plus jeunes — Le test évaluait les aptitudes de base des employés pour déterminer s'ils pouvaient poursuivre la formation au codage des codes postaux dans les établissements mécanisés — La Commission canadienne des droits de la personne a rejeté les plaintes au motif que l'employeur avait fait la preuve de l'existence d'une exigence professionnelle justifiée — Cette décision n'était pas déraisonnable.*

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Commission canadienne des droits de la personne de ne pas demander au président du Tribunal de désigner un membre pour instruire les plaintes des demandeurs alléguant avoir fait l'objet de discrimination.

Les demandeurs ont fait valoir que le test de dextérité manuelle qu'ils avaient dû subir pour obtenir un poste permanent à la Société canadienne des postes les désavantageait par rapport aux employés plus jeunes, contrairement aux articles 7 et 10 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Le test en question était administré pour évaluer les aptitudes de base des employés temporaires (tels que les demandeurs) pour voir s'ils pouvaient poursuivre la formation au codage des codes postaux dans les établissements mécanisés. La réussite du test donnait à ces employés l'accès à un poste régulier de commis des postes de niveau 4 à temps plein ou à temps partiel, de même que l'accès à la formation au codage et, finalement, à des postes pour le pupitre de codage ou pour le système de vidéocodage. La Commission a rejeté les plaintes des demandeurs au motif que l'employeur avait fait la preuve de l'existence d'une exigence professionnelle justifiée. Les demandeurs voulaient faire annuler cette décision.

*Jugement* : la demande doit être rejetée.

Le mandat de la Commission à ce stade des procédures était de se prononcer sur la question de savoir s'il y a suffisamment de preuve pour aller à l'étape de l'examen. Selon l'analyse pragmatique et fonctionnelle, une telle décision doit être revue en appliquant la norme de la décision raisonnable *simpliciter*. Bien que le critère de la décision

occasion, those cases do not reflect the majority trend. The Federal Court of Appeal has recently reaffirmed reasonableness *simpliciter* as the appropriate standard. Here, the Commission's decision refusing to refer the complaints to the Tribunal, and consequently dismissing the complaints as a result of this refusal, was not patently unreasonable.

To determine whether sections 7 and 10 of the Act were violated, the Commission first had to consider if the test administered by the employer was *prima facie* a discriminatory practice. The Commission implicitly found that it was. It was then incumbent on the respondent to prove, on a balance of probabilities, that there was a justifiable reason for the policy or discriminatory standard.

At the second stage, the Commission had to consider whether the restrictions, conditions or preferences of the employer were based on a *bona fide* occupational requirement within the meaning of section 15 of the Act. It found that they were. The Corporation was seeking above all to mechanize mail processing to respond to the ever-growing volume of letters and parcels to be processed. To the extent that manual dexterity was a prerequisite for the coding training, it was perfectly legitimate for the employer to want to assess this aptitude before investing in employee training.

Finally, the employer had to demonstrate that it could not accommodate the persons affected by the standard without undue hardship. An individual assessment may constitute a form of accommodation. Such a test must be reliable and relevant, and measure the qualifications that are truly required to perform the work in question in an efficient and optimal manner. The evidence led by the Corporation to the effect that a rather close correlation could be established between the results obtained on the test and the rate of success achieved during the subsequent training was not really challenged by the applicants. Also, the test did not advantage an age category in its very design or in its makeup. A standard or occupational requirement that is justified does not become discriminatory for the sole reason that it produces variable results based on personal differences. The evidence established that without the test, the Corporation would have been unable to organize its staffing in due time and would have spent considerable amounts on training.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6, ss. 2 (as am. by S.C. 1998, c. 9, s. 9), 7, 10 (as am. *idem*, s. 13 (E)), 15 (as am. *idem*, ss. 10, 15), 41 (as am. by S.C.

manifestement déraisonnable ait été appliqué à l'occasion, ces décisions ne représentent pas le courant majoritaire. La Cour d'appel fédérale a récemment réaffirmé que la norme appropriée était celle de la décision raisonnable *simpliciter*. En l'espèce, la décision de la Commission de refuser de référer les plaintes au Tribunal, et partant de rejeter les plaintes à la suite de ce refus, n'était pas manifestement déraisonnable.

Pour déterminer si les articles 7 et 10 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* avaient été enfreints, la Commission devait d'abord se demander si le test administré par l'employeur constituait à première vue une pratique discriminatoire. La Commission a implicitement conclu que c'était le cas. Il revenait alors à la partie intimée de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que la politique ou norme discriminatoire comportait un motif justifiable.

À la deuxième étape, la Commission devait se demander si les restrictions, conditions ou préférences de l'employeur découlaient d'exigences professionnelles justifiées au sens de l'article 15 de la Loi. Elle a conclu que c'était le cas. La Société cherchait avant tout à mécaniser le traitement du courrier pour répondre au volume toujours grandissant de lettres et de paquets à traiter. Dans la mesure où la dextérité manuelle représentait un pré-requis à la formation au codage, il était parfaitement légitime pour l'employeur de vouloir mesurer cette aptitude avant d'investir dans la formation d'un employé.

Enfin, l'employeur devait démontrer qu'il ne pouvait pas composer avec les personnes touchées par la norme sans subir une contrainte excessive. Une évaluation individuelle peut constituer une forme d'accommodement. Un tel test doit être fiable et pertinent, et mesurer les qualifications vraiment requises pour exécuter le travail considéré de façon efficace et optimale. La preuve déposée par la Société à l'effet que les résultats obtenus au test permettaient d'établir une corrélation assez étroite avec le taux de succès obtenu à la formation subséquente n'avait pas été véritablement remise en question par les demandeurs. Aussi, le test n'avantageait pas un groupe d'âge dans sa conception même ou dans sa facture. Une norme ou une exigence professionnelle qui est justifiée ne devient pas discriminatoire du seul fait qu'elle produit des résultats variables en fonction de différences personnelles. La preuve établissait qu'en l'absence de test, la Société aurait été incapable d'effectuer sa dotation en temps utile et qu'elle aurait consacré à la formation des sommes considérables.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 2 (mod. par L.C. 1998, ch. 9, art. 9), 7, 10 (mod., *idem*, art. 13(A)), 15 (mod., *idem*, art. 10,

1994, c. 26, s. 34 (F); 1995, c. 44, s. 49), 44 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 64; 1998, c. 9, s. 24). *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 81(1).

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*MacLean v. Marine Atlantic Inc.* (2003), 243 F.T.R. 219; 2003 FC 1459; *Gardner v. Canada (Attorney General)* (2004), 250 F.T.R. 115; 2004 FC 493; affd (2005), 339 N.R. 91; 2005 FCA 284; *British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v. BCGSEU*, [1999] 3 S.C.R. 3; (1999), 176 D.L.R. (4th) 1; [1999] 10 W.W.R. 1; 127 B.C.A.C. 161; 66 B.C.L.R. (3d) 253; 46 C.C.E.L. (2d) 206; 244 N.R. 145.

##### DISTINGUISHED:

*Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Nicolet (Ville)*, [2001] R.J.Q. 2753 (H.R.T.).

##### CONSIDERED:

*Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes c. Société canadienne des postes*, [2000] J.Q. No. 5284 (Sup. Ct.) (QL); *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*, [1989] 2 S.C.R. 879; (1989), 62 D.L.R. (4th) 385; 89 CLLC 17,022; 100 N.R. 241; *Law Society of New Brunswick v. Ryan*, [2003] 1 S.C.R. 247; (2003), 257 N.B.R. (2d) 207; 223 D.L.R. (4th) 577; 48 Admin. L.R. (3d) 33; 31 C.P.C. (5th) 1; 302 N.R. 1; 2003 SCC 20; *Bell Canada v. Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada*, [1999] 1 F.C. 113; (1998), 167 D.L.R. (4th) 432 (C.A.); *Bhinder et al. v. Canadian National Railway Co. et al.*, [1985] 2 S.C.R. 561; (1985), 23 D.L.R. (4th) 481; 17 Admin. L.R. 111; 9 C.C.E.L. 135; 86 CLLC 17,003; 63 N.R. 185; *British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) v. British Columbia (Council of Human Rights)*, [1999] 3 S.C.R. 868; (1999), 181 D.L.R. (4th) 385; [2000] 1 W.W.R. 565; 131 B.C.A.C. 280; 70 B.C.L.R. (3d) 215; 47 M.V.R. (3d) 167; 249 N.R. 45; *Saskatchewan (Human Rights Commission) v. Saskatoon (City)*, [1989] 2 S.C.R. 1297; (1989), 65 D.L.R. (4th) 481; [1990] 1 W.W.R. 481; 81 Sask. R. 263; 11 C.H.R.R. D/204; 90 CLLC 17,001; 45 C.R.R. 363.

##### REFERRED TO:

*Dragage F.R.P.D. Ltée v. Bouchard* (1994), 84 F.T.R. 81 (F.C.T.D.); *Vancouver Island Peace Society v. Canada*,

15), 41 (mod. par L.C. 1994, ch. 26, art. 34 (F); 1995, ch. 44, art. 49), 44 (mod. par L.R.C. (1985) (1<sup>er</sup> suppl.)), ch. 31, art. 64; 1998, ch. 9, art. 24). *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 81(1).

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES :

*MacLean c. Marine Atlantic Inc.*, 2003 CF 1459; [2003] A.C.F. n° 1854 (QL); *Gardner c. Canada (Procureur général)*, 2004 CF 493; [2004] A.C.F. n° 616 (QL); conf. par 2005 CAF 284; [2005] A.C.F. n° 1442 (QL); *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 3.

##### DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

*Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Nicolet (Ville)*, [2001] R.J.Q. 2753 (T.D.P.).

##### DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes c. Société canadienne des postes*, [2000] J.Q. n° 5284 (C.S.) (QL); *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1989] 2 R.C.S. 879; *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, [2003] 1 R.C.S. 247; 2003 CSC 20; *Bell Canada c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier*, [1991] 1 C.F. 113 (C.A.); *Bhinder et autre c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et autres*, [1985] 2 R.C.S. 561; *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, [1999] 3 R.C.S. 868; *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Saskatoon (Ville)*, [1989] 2 R.C.S. 1297.

##### DÉCISIONS CITÉES :

*Dragage F.R.P.D. Ltée c. Bouchard*, [1994] A.C.F. n° 1259 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); *Vancouver Island Peace Society c.*

[1994] 1 F.C. 102; (1993), 19 Admin. L.R. (2d) 91; 11 C.E.L.R. (N.S.) 1; 64 F.T.R. 127 (T.D.); affd (1995), 16 C.E.L.R. (N.S.) 24; 179 N.R. 106 (F.C.A.); *Bell Canada v. Canada (Human Rights Commission)*, [1991] 1 F.C. 356; (1990), 39 F.T.R. 97 (T.D.); *Chopra v. Canada (Treasury Board)* (1999), 168 F.T.R. 273 (F.C.T.D.); *Bressette v. Kettle and Stony Point Band Council* (1997), 137 F.T.R. 189 (F.C.T.D.); *Cooper v. Canada (Human Rights Commission)*, [1996] 3 S.C.R. 854; (1996), 140 D.L.R. (4th) 193; 40 C.R.R. (2d) 81; 204 N.R. 1; *Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 S.C.R. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2002] 5 W.W.R. 1; 179 B.C.A.C. 170; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1; 302 N.R. 34; 2003 SCC 19; *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; *Voice Construction Ltd. v. Construction & General Workers' Union, Local 92*, [2004] 1 S.C.R. 609; (2004), 238 D.L.R. (4th) 217; 346 A.R. 201; 29 Alta. L.R. (4th) 1; 14 Admin. L.R. (4th) 165; 318 N.R. 332; 2004 SCC 23; *Gee v. M.N.R.* (2002), 284 N.R. 321; 2002 FCA 4; *Canada (Attorney General) v. Grover* (2004), 252 F.T.R. 244; 2004 FC 704; *Wang v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2005 FC 654; [2005] F.C.J. 796 (QL); *Singh v. Canada (Attorney General)* (2001), 201 F.T.R. 226; 2001 FCT 198; affd (2002), 291 N.R. 365; 2002 FCA 247; *Chopra v. Canada (Attorney General)* (2002), 222 F.T.R. 236; 2002 FCT 787; *Bradley v. Canada (Attorney General)* (1999), 238 N.R. 76 (F.C.A.); *Tahmourpour v. Canada (Solicitor General)* (2005), 27 Admin. L.R. (4th) 315; 39 C.C.E.L. (3d) 229; 332 N.R. 60; 2005 FCA 113; *McConnell v. Canada (Human Rights Commission)*, 2004 FC 817; [2004] F.C.J. No. 1005 (QL); *Murray v. Canada (Human Rights Commission)*, 2003 FCA 222; [2003] F.C.J. No. 763 (QL); *Elkayam v. Canada (Attorney General)* (2004), 256 F.T.R. 143; 2004 FC 909; affd 2005 FCA 101; [2005] F.C.J. No. 494 (QL); *Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.*, [1997] 1 S.C.R. 748; (1997), 144 D.L.R. (4th) 1; 71 C.P.R. (3d) 417; 209 N.R. 20; *Ontario Human Rights Commission and O'Malley v. Simpsons-Sears Ltd. et al.*, [1985] 2 S.C.R. 536; (1985), 52 O.R. (2d) 799; 23 D.L.R. (4th) 321; 17 Admin. L.R. 89; 9 C.C.E.L. 185; 7 C.H.R.R. D/3102; 64 N.R. 161; 12 O.A.C. 241.

APPLICATION for judicial review of a decision by the Canadian Human Rights Commission not to request that the Human Rights Tribunal inquire into the applicants' complaints. Application dismissed.

*Canada*, [1994] 1 C.F. 102; conf. par [1995] A.C.F. n° 70 (C.A.) (QL); *Bell Canada c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1991] 1 C.F. 356 (1<sup>re</sup> inst.); *Chopra c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1999] A.C.F. n° 835 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); *Bressette c. Conseil de la bande de Kettle and Stony Point*, [1997] A.C.F. n° 1130 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); *Cooper c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1996] 3 R.C.S. 854; *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226; 2003 CSC 19; *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982; *Voice Construction Ltd. c. Construction & General Workers' Union, Local 92*, [2004] 1 R.C.S. 609; 2004 CSC 23; *Gee c. M.R.N.*, 2002 CAF 4; [2002] A.C.F. n° 12 (QL); *Canada (Procureur général) c. Grover*, 2004 CF 704; [2004] A.C.F. n° 865 (QL); *Wang c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2005 CF 654; [2005] A.C.F. n° 796 (QL); *Singh c. Canada (Procureur général)*, 2001 CFPI 198; [2001] A.C.F. n° 367 (QL); conf. par 2002 CAF 247; [2002] A.C.F. n° 885 (QL); *Chopra c. Canada (Procureur général)*, 2002 CFPI 787; [2002] A.C.F. n° 1082 (QL); *Bradley c. Canada (Procureur général)*, [1999] A.C.F. n° 370 (C.A.) (QL); *Tahmourpour c. Canada (Solliciteur général)*, 2005 CAF 113; [2005] A.C.F. n° 543 (QL); *McConnell c. Canada (Commission des droits de la personne)*, 2004 CF 817; [2004] A.C.F. n° 1005 (QL); *Murray c. Canada (Commission des droits de la personne)*, 2003 CAF 222; [2003] A.C.F. n° 763 (QL); *Elkayam c. Canada (Procureur général)*, 2004 CF 909; [2004] A.C.F. n° 1099 (QL); conf. par 2005 CAF 101; [2005] A.C.F. n° 494 (QL); *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748; *Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears Ltd. et autres*, [1985] 2 R.C.S. 536.

DEMANDE de contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision de la Commission canadienne des droits de la personne de ne pas demander au Tribunal des droits de la personne d'instruire les plaintes des demandeurs. Demande rejetée.

## APPEARANCES:

*Pierre Langlois* for applicants.  
*Suzanne Thibaudeau, Q.C.* for respondent.

## SOLICITORS OF RECORD:

*Pierre Langlois*, Montréal, for applicants.  
*Heenan Blaikie LLP*, Montréal, for respondent.

*The following is the English version of the reasons for order rendered by*

[1] DE MONTIGNY J.: The original applicants of these applications for judicial review, Jeannine Bastide (on behalf of 35 co-applicants) and Kenneth Doolan (on behalf of 5 co-applicants), were all temporary employees of the Canada Post Corporation at the time that the facts that are relevant to the resolution of the dispute occurred. They all allege that they were discriminated against because the manual dexterity test that they had to take to obtain a permanent position disadvantaged them with respect to younger employees with less seniority.

[2] After reviewing their complaints, the Canadian Human Rights Commission decided not to request the appointment of a Human Rights Tribunal, despite the recommendation to that effect made by the investigator responsible for the file. The applicants are applying for a judicial review of those decisions by the Commission. Since the two Court files (T-2115-04 and T-2116-04) raise the same issues and were argued together, these reasons are to be read jointly with the orders made for each of the Court files.\*

## BACKGROUND

[3] It seems that since 1976, all individuals who have wanted to obtain regular employment as a postal clerk

\*Editor's Note: The Editor has decided that because the reasons for order in docket No. T-2116-04 (2005 FC 1414) are identical to those in docket No. T-2115-04, only the latter will be reported in the *Federal Courts Reports*.

## ONT COMPARU :

*Pierre Langlois* pour les demandeurs.  
*Suzanne Thibaudeau, c.r.*, pour la défenderesse.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

*Pierre Langlois*, Montréal, pour les demandeurs.  
*Heenan Blaikie s.r.l.*, Montréal, pour la défenderesse.

*Voici les motifs de l'ordonnance rendus en français par*

[1] LE JUGE DE MONTIGNY : Les demandeurs à l'origine des présentes demandes de contrôle judiciaire, Jeannine Bastide (au nom de 35 co-demandeurs) et Kenneth Doolan (au nom de 5 co-demandeurs), étaient tous des employés temporaires de la Société canadienne des postes au moment où les faits pertinents à la résolution du litige se sont produits. Ils allèguent tous avoir fait l'objet de discrimination dans la mesure où le test de dextérité manuelle auquel ils ont été soumis pour obtenir un poste permanent les désavantageaient au détriment d'employés plus jeunes et ayant moins d'ancienneté.

[2] Après avoir examiné leurs plaintes, la Commission canadienne des droits de la personne a décidé de ne pas demander la constitution d'un tribunal des droits de la personne, malgré la recommandation en ce sens formulée par l'enquêtrice chargée du dossier. C'est de ces décisions de la Commission que les demandeurs demandent le contrôle judiciaire devant cette Cour. Les deux dossiers (T-2115-04 et T-2116-04) soulevant les mêmes questions et ayant été plaidé en même temps, les présents motifs doivent être lus conjointement avec les ordonnances rendues pour chacun de ces dossiers.\*

## LE CONTEXTE

[3] Il appert que depuis 1976, toutes les personnes qui désirent obtenir un emploi régulier de commis des

\*Note de l'arrêtiste : L'arrêtiste en chef a décidé qu'en raison du fait que les motifs de l'ordonnance dans le dossier n° T-2116-04 (2005 CF 1414) sont identiques à ceux, dans le dossier n° T-2115-04, seulement ces derniers seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

(salary level PO4) in a mechanized plant have had to pass a dexterity test. This test is intended to establish the basic skills to see if the employees are able to proceed with the training program intended to teach them to code postal codes in the mechanized plants. As a matter of fact, the coding work requires dexterity and the capacity to rapidly co-ordinate a visual observation and the action of the keys on a coding keyboard.

[4] At the relevant time, namely from February 1, 1995 until July 31, 1997, the collective agreement contained a new provision applicable to postal clerks to the effect that a vacant position would be offered to employees and temporary employees “who possess the basic skills and requirements for work in the group in which the vacancy exists.”

[5] The dexterity test administered in 1995, which is the subject of this application for judicial review was thus used to evaluate the basic skills of the temporary employees (formerly called “casual help”) at the downtown Letter Processing Plant (LPP). Passing the test gave access to a regular part-time or full-time position as a PO4 clerk. It also gave access to the coding training and, if this training was successfully completed, they could obtain a position at the coding desk or the videocoding system.

[6] There was evidence that the downtown LPP receives and processes approximately three million pieces of mail daily. It is highly mechanized and uses cutting-edge technology. Many pieces of equipment require coding on a computer keyboard.

[7] PO4 postal clerks work in the mechanized area and in the manual area, at Mail Preparation or at the Receipt Verification Unit. In the mechanized area, PO4 postal clerks are called CSS clerks (coder, sweeper, sorter). They perform such tasks as feeding the machines, working at a computer keyboard to code mail according to the postal code symbols and emptying machines. In the manual area, PO4 clerks do the work that could not be performed mechanically. As in the

postes (niveau salarial PO4) dans un établissement mécanisé doivent avoir réussi un test de dextérité. Ce test vise à établir les aptitudes de base pour déterminer si les employés peuvent poursuivre le programme de formation destiné à leur apprendre à coder les codes postaux dans les établissements mécanisés. Le travail de codage requiert, en effet, de la dextérité et la capacité de coordonner rapidement une observation visuelle et l'action des touches d'un clavier de codage.

[4] À l'époque pertinente, soit du 1<sup>er</sup> février 1995 jusqu'au 31 juillet 1997, la convention collective comportait une nouvelle disposition applicable aux commis des postes selon laquelle « un poste vacant est offert aux employés et employées temporaires [. . .] qui possèdent les compétences et aptitudes de base requises pour effectuer le travail dans le groupe au sein duquel existe le poste vacant ».

[5] Le test de dextérité administré en 1995 et visé dans la présente demande de contrôle judiciaire était donc utilisé pour évaluer les aptitudes de base des employés temporaires (auparavant désignés comme « aides occasionnels ») à l'établissement de traitement des lettres (ETL) du centre-ville. La réussite du test donnait accès à un poste régulier de commis PO4 à temps plein et à temps partiel. Elle leur donnait aussi accès à la formation au codage et, s'ils réussissaient cette formation, ils pouvaient obtenir un poste pour le pupitre de codage et pour le système de vidéocodage.

[6] Il a été mis en preuve que l'ETL du centre-ville reçoit et traite chaque jour environ trois millions de pièces de courrier. Cet établissement est fortement mécanisé et à la fine pointe de la technologie. De multiples pièces d'équipement requièrent du codage sur un clavier d'ordinateur.

[7] Les commis des postes PO4 travaillent au secteur mécanisé, au secteur manuel, à la préparation du courrier ou à l'unité de vérification du courrier reçu. Dans le secteur mécanisé, les commis des postes PO4 sont désignés comme étant des commis CRT (codeur, ramasseur, trieur). Ils effectuent des tâches telles alimenter des machines, actionner un clavier d'ordinateur pour coder le courrier selon les caractères du code postal et vider les machines. Dans le secteur

mechanized area, the employees do primary sorting and final sorting of mail but do it manually. Finally, in the Receipt Verification Unit, the PO4 clerks check the mailings of certain major clients to ensure that everything is consistent with the contract entered into by the Corporation and its clients and that the fees have been paid.

[8] Even if not all PO4 clerks are called upon to perform coding operations, it is evident that the trend towards mechanization is such that a substantial portion of the staff is called on or will eventually be called on to perform operations requiring coding. To illustrate, from September 1994 to April 1997, the percentage of the clerical staff (PO4) working in the mechanized area increased from 37.1% to 51.9%. On the other hand, during the same period, the percentage of clerks working in the manual area went from 41.3% to 31.1%. That is in fact the determination made by the grievance arbitrator and the Commission's investigator.

[9] Moreover, there is a lot of movement of staff among these regular employees, and that is for many reasons (to meet needs, because of workforce reorganization, because of the introduction of new technologies, etc.). Not to mention that employees doing the coding must be rotated at regular intervals, such as every four hours, to diversify their tasks, which doubles the manpower requirements for the coding.

[10] During a reorganization in early 1995, the downtown LPP had many vacant PO4 clerk positions. These positions were first offered to the regular employees; the positions that were still vacant, which happened to be regular part-time positions, were offered in order of seniority to temporary employees who had passed the dexterity test administered in March 1995.

[11] The temporary employees who were offered and who accepted vacant positions at the PO4 level had, pursuant to the collective agreement, six months to qualify through the coding training. This training

manuel, les commis PO4 font le travail que l'équipement mécanisé n'a pas réussi à effectuer. Comme au secteur mécanisé, les employés font du tri primaire et du tri final du courrier mais le font manuellement. Finalement, dans l'unité de vérification du courrier reçu, les commis PO4 vérifient le courrier de certains gros clients pour s'assurer que tout est conforme au contrat conclu entre la Société et ses clients et que les frais ont été payés.

[8] Même si tous les commis PO4 ne sont pas appelés à effectuer des opérations de codage, il est évident que la tendance à la mécanisation fait en sorte qu'une partie importante de l'effectif est appelée, ou le sera éventuellement, à effectuer des opérations qui nécessitent du codage. À titre d'exemple, de septembre 1994 à avril 1997, le pourcentage de l'effectif des commis (PO4) travaillant au secteur mécanisé augmenta de 37,1 % à 51,9 %. Par contre, le pourcentage des commis travaillant au secteur manuel passa, durant la même période, de 41,3 % à 31,1 %. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle en sont arrivés l'arbitre des griefs et l'enquêtrice de la Commission.

[9] Qui plus est, il y a beaucoup de mouvements de personnel chez ces employés réguliers, et ceci pour de multiples raisons (pour faire face aux besoins, en raison de la restructuration des effectifs, de l'introduction de nouvelles technologies, etc.). Sans compter que les employés qui font du codage doivent changer de travail à intervalle régulier, comme aux quatre heures, pour varier leurs tâches, ce qui double les besoins en main-d'œuvre qualifiée pour le codage.

[10] Dans le cadre d'une restructuration, au début de 1995, l'ETL du centre-ville se retrouva avec plusieurs postes vacants de commis PO4. Ces postes furent d'abord offerts aux employés réguliers; les postes demeurés vacants, en l'occurrence des postes réguliers à temps partiel, furent offerts par ordre d'ancienneté aux employés temporaires qui avaient réussi le test de dextérité administré en mars 1995.

[11] Les employés temporaires qui se voyaient offrir et acceptaient un poste vacant au niveau PO4 avaient, en vertu de la convention collective, six mois pour se qualifier par le biais de la formation en codage. Cette

requires, for coding at a desk, approximately 210 hours, and for videocoding, 100 hours.

[12] As for the test itself, it calls for the equipment that is used in the normal course of operations. Each candidate has at his or her disposal a computer screen on which appears a reproduction of the keyboard: each key corresponds to a letter and nine of them also have a digit, from 1 to 9. The digits and letters do not appear on the keys, but only in the representation that can be seen on the screen. The keyboard used for the test is analogous to that which is used by a coder at work, except that for the test, this keyboard is hidden by a flat plate: the candidate can work the 20 keys of the keyboard with his right hand, but he cannot see the keyboard. This prevents the candidate from being distracted from the screen. Each part of the test contains 36 codes to be entered, each code containing 6 characters. To pass the dexterity test, the candidate must reproduce, without error, using the screened keyboard, 60 of the 72 codes presented on the screen.

[13] In order to be able to establish if age was a factor in passing or failing the manual dexterity tests, the Canadian Human Rights Commission retained the specialized services of Statistics Canada to obtain a statistical analysis of the incidence of the dexterity test according to the age of the persons to whom it was administered. The overall results of the analysis indicated that there is a significant statistical relationship between age and the test results or the failure rate, as the case may be. In fact, it seems that the failure rate increases in proportion to age, namely 1.2% per year.

[14] The complainants went to the Commission on June 20, 1995, as soon as they learned that regular positions would be offered to those who had passed the test. Two formal complaints were filed with the Commission on March 29, 1996, by Jeannine Bastide; the first alleges that the Canada Post Corporation discriminated against the complainants on the basis of their age in a matter related to employment by imposing a dexterity test depriving or tending to deprive them of employment opportunities contrary to section 10 [as am. by S.C. 1998, c. 19, s. 13(E)] of the *Canadian Human*

formation exige, pour le codage à un pupitre, environ 210 heures, et pour le vidéocodage, 100 heures.

[12] Quant au test lui-même, il fait appel à l'équipement qui est utilisé dans le cours normal des opérations. Chaque candidat(e) dispose d'un écran informatique qui reproduit le clavier : chaque touche correspond à une lettre et neuf d'entre elles comportent aussi un chiffre, de 1 à 9. Les chiffres et les lettres n'apparaissent pas sur les touches, mais seulement à la représentation qui se voit à l'écran. Le clavier utilisé lors du test est analogue à celui dont se sert un codeur au travail, sauf que lors du test, ce clavier est caché par une plaque : le candidat peut manipuler de la main droite les 20 touches du clavier, mais il ne peut voir le clavier. Ceci vise à éviter que le candidat soit distrait de l'écran. Chaque portion du test comporte 36 codes à inscrire, chaque code comportant 6 données. Pour réussir le test de dextérité, le (la) candidat(e) doit reproduire, sans erreur, au moyen du clavier à main cachée, 60 des 72 codes que lui propose l'écran.

[13] Afin de pouvoir établir si l'âge avait été un facteur de réussite ou d'échec des tests de dextérité manuelle, la Commission canadienne des droits de la personne a d'autre part retenu les services spécialisés de Statistique Canada pour obtenir une analyse statistique de l'incidence du test de dextérité selon l'âge sur les personnes à qui il est administré. L'ensemble des résultats obtenus lors de l'analyse permet de conclure qu'il existe une relation statistique significative entre l'âge et le résultat au test de dextérité ou le taux d'échec, selon le cas. En fait, il semble que le taux d'échec croît proportionnellement avec l'âge, c'est-à-dire de 1,2% par année.

[14] Les plaignant(e)s se sont présentés à la Commission le 20 juin 1995, soit dès qu'ils ont su que des postes réguliers seraient offerts à ceux et celles qui avaient réussi le test. Deux plaintes ont été formellement déposées à la Commission le 29 mars 1996 par M<sup>me</sup> Jeannine Bastide; la première allègue que la Société canadienne des postes a discriminé contre les plaignants en raison de leur âge en matière d'emploi en imposant un test de dextérité qui est susceptible d'annihiler leur chance d'emploi ou d'avancement contrairement à l'article 10 [mod. par L.C. 1998, ch. 9, art. 13(A)] de la

*Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6 (the Act), while the second was to the effect that the Corporation discriminated against the complainants on the basis of their age by imposing a dexterity test and refusing to hire them in permanent positions contrary to section 7 of the Act.

[15] Subsequently, on December 14, 2001, a second group (represented by Mr. Doolan) filed a complaint essentially to the same effect as the complaints of Jeannine Bastide. The Commission consented to state an opinion on this complaint even though it had been filed after the one-year time limit provided for under paragraph 41(1)(e) [as am. by S.C. 1994, c. 26, s. 34(F); 1995, c. 44, s. 49] of the Act, because the failure to consider their application could be attributed to the Commission (they had added their names to the list of complainants for the two other complaints three days after they were signed, but this new list had not been attached to the first list and it had not been forwarded to the respondent).

[16] As the union had filed a grievance on July 12, 1995, regarding the Corporation's use of the dexterity test, the Commission initially decided to stay the review of the complaints until the arbitrator's award pursuant to the collective agreement. After examining the testimonial and documentary evidence, the arbitrator dismissed the grievance on November 5, 1999. In his decision, the arbitrator noted that instituting the dexterity test was intended to identify the persons who would likely be able to acquire the manual, visual and mental skills necessary to do the coding. He determined that the dexterity test was valid or, in other words, reliable as an indicator of the eventual ability to code efficiently.

[17] The arbitrator noted that the data compiled by the employer over a few years based on a significant sampling of candidates indicated a rather high correlation between success on the test and success with the training program; furthermore, failure on the test has been a rather accurate indicator of subsequent difficulty with the training program.

*Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6 (la Loi), tandis que la deuxième est à l'effet que la Société a discriminé contre les plaignants en raison de leur âge en imposant un test de dextérité et en refusant de les employer dans des postes permanents contrairement à l'article 7 de la Loi.

[15] Subséquemment, soit le 14 décembre 2001, un deuxième groupe (représenté par M. Doolan) déposait une plainte essentiellement au même effet que les plaintes de Jeannine Bastide. La Commission a accepté de se prononcer sur cette plainte même si elle avait été déposée après l'expiration du délai d'un an prévu à l'alinéa 41(1)e [mod. par L.C. 1994, ch. 26, art. 34(F); 1995, ch. 44, art. 49] de la Loi, au motif que l'omission de considérer leur demande était imputable à la Commission (ils avaient ajouté leurs noms à la liste des plaignants des deux autres plaintes trois jours après leur signature, mais cette nouvelle liste n'avait pas été jointe à la première liste ni transmise à la défenderesse).

[16] Le syndicat ayant déposé un grief le 12 juillet 1995 portant sur l'utilisation par la Société du test de dextérité, la Commission décida dans un premier temps de surseoir à l'examen des plaintes jusqu'à ce que soit rendue une sentence arbitrale en vertu de la convention collective. Après avoir pris connaissance de la preuve testimoniale et documentaire, l'arbitre rejeta le grief le 5 novembre 1999. Dans sa décision, l'arbitre nota que l'instauration du test de dextérité visait à identifier les personnes qui seront vraisemblablement capables d'acquérir les habilités manuelles, visuelles et mentales qui sont nécessaires au codage. Il conclut que le test de dextérité est valide ou, en d'autres termes, fiable comme indicateur de l'aptitude éventuelle à coder avec efficacité.

[17] L'arbitre nota que les données compilées par l'employeur depuis quelques années, et portant sur un échantillonnage significatif de candidats, montrent une corrélation relativement élevée entre la réussite du test et le succès, lors du programme de formation; par ailleurs, l'échec au test a été un indicateur assez juste de la difficulté éprouvée, ultérieurement, à réussir le programme de formation.

[18] He further indicated that the relevance of the test must be evaluated not in relation to a particular position, but according to the work to be performed in the group of PO4 postal clerks. Consequently, he confirmed that the basic skills and aptitudes that the Corporation might be seeking, in this situation, are those required to perform the work in the group, which includes the aptitude to acquire the skills necessary to do the coding.

[19] In a decision dated November 22, 2000 [*Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes c. Société canadienne des postes*, [2000] J.Q. No. 5284 (QL)], the Quebec Superior Court dismissed the application for judicial review that had been filed by the union. Following that decision, the Commission reactivated the review of the complaints. On November 22, the investigator appointed by the Commission recommended that it adjudicate the complaints. Then, by letter dated February 26, 2002, the Commission notified the complainants that it had decided to adjudicate the complaints.

[20] On November 17, 2003, the same investigator recommended to the Commission to request the appointment of a tribunal to hear the complaints. She arrived at this conclusion based on the following reasons:

- The inquiry established that there was a significant relationship between age and the dexterity test results;
- The third party's good faith as to the connection between the need to succeed on the test and the requirements of the work can be challenged;
- The third party did not demonstrate that it had explored all possible avenues of accommodation for persons with less technological abilities, particularly because of their age (applicants' brief, pages 109-110).

[21] This report was sent to the parties on November 17, 2003. In the accompanying letter, the Commission invited each of the parties to submit its observations on this report by December 19, 2003. Furthermore, the parties were notified that they could communicate their observations to each other.

[18] Il indiqua par ailleurs que la pertinence du test doit s'apprécier non pas en fonction d'un poste en particulier, mais selon le travail à effectuer dans le groupe des commis des postes PO4. Par conséquent, il confirma que les compétences et aptitudes de base que la Société peut rechercher, en l'occurrence, sont celles requises pour effectuer le travail dans le groupe, ce qui comprend l'aptitude à acquérir les habilités nécessaires au codage.

[19] Dans une décision rendue le 22 novembre 2000 [*Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes c. Société canadienne des postes*, [2000] J.Q. n° 5284 (QL)], la Cour supérieure du Québec rejeta la demande de révision judiciaire qui avait été déposée par le syndicat. Suite à cette décision, la Commission a réactivé l'examen des plaintes. Le 22 novembre, l'enquêtrice nommée par la Commission recommande à cette dernière de statuer sur les plaintes. Puis, par lettre en date du 26 février 2002, la Commission avise les plaignants qu'elle avait décidé de statuer sur les plaintes.

[20] Le 17 novembre 2003, la même enquêtrice recommandait à la Commission de demander la constitution d'un tribunal pour instruire les plaintes. Elle en est arrivée à cette conclusion en s'appuyant sur les motifs suivants :

- L'enquête a permis d'établir qu'il y a une relation significative entre l'âge et le résultat au test de dextérité;
- La bonne foi de la mise en cause quant au lien entre la nécessité du succès au test et les exigences du travail peut être remise en question;
- La mise en cause n'a pas démontré qu'elle avait exploré toutes les avenues possibles d'accommodement des personnes moins habiles dans les technologies, notamment en raison de leur âge (dossier des demandeurs, pages 109 et 110).

[21] Ce rapport a été communiqué aux parties le 17 novembre 2003. Dans la lettre qui l'accompagnait, la Commission invitait chacune des parties à lui présenter ses observations sur ce rapport au plus tard le 19 décembre 2003. En outre, les parties ont été avisées qu'elles pouvaient se communiquer leurs observations.

[22] After studying the investigator's report as well as the observations expressed by both parties on this report, the Commission communicated its decision to the parties by letter dated October 25, 2004. It concluded that the complaints should be dismissed, because [TRANSLATION] "the third party has established the existence of a *bona fide* occupational requirement within the meaning of section 15 of the Act." It is this decision that the applicants, represented by Jeannine Bastide and Kenneth Doolan, are seeking to have set aside by way of a judicial review.

#### ISSUES

[23] The issues raised by this application for judicial review are the following:

- What standard of review applies to the Commission's decision to dismiss the complaints?
- Did the Commission err in deciding to dismiss the complaints?

#### APPLICABLE LEGISLATION

[*Canadian Human Rights Act*, ss. 15 (as am. by S.C. 1998, c. 9, ss. 10, 15), 44 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 64; 1998, c. 9, s. 24)]

7. It is a discriminatory practice, directly or indirectly,

(a) to refuse to employ or continue to employ any individual, or

(b) in the course of employment, to differentiate adversely in relation to an employee,

on a prohibited ground of discrimination.

...

10. It is a discriminatory practice for an employer, employee organization or employer organization

(a) to establish or pursue a policy or practice, or

[22] Après avoir étudié le rapport de l'enquêtrice ainsi que les observations formulées de part et d'autre sur ce rapport, la Commission communiqua sa décision aux parties dans une lettre en date du 25 octobre 2004. Elle en arriva à la conclusion que les plaintes devaient être rejetées, parce que « le mis en cause a fait la preuve de l'existence d'une exigence professionnelle justifiée au sens de l'article 15 de la Loi ». C'est cette décision que les demandeurs, représentés par M<sup>me</sup> Jeannine Bastide et M. Kenneth Doolan, veulent faire annuler par voie de contrôle judiciaire.

#### LES QUESTIONS EN LITIGE

[23] Les questions soulevées par la présente demande de contrôle judiciaire sont les suivantes :

- Quelle est la norme de contrôle applicable à la décision de la Commission de rejeter les plaintes?
- La Commission a-t-elle erré en prenant la décision de rejeter les plaintes?

#### LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

[*Loi canadienne sur les droits de la personne*, art. 15 (mod. par L.C. 1998, ch. 9, art. 10, 15), 44 (mod. par L.R.C. (1985) (1<sup>er</sup> suppl.), ch. 31, art. 64; 1998, ch. 9, art. 24)]

7. Constitue un acte discriminatoire, s'il est fondé sur un motif de distinction illicite, le fait, par des moyens directs ou indirects :

a) de refuser d'employer ou de continuer d'employer un individu;

b) de le défavoriser en cours d'emploi.

[...]

10. Constitue un acte discriminatoire, s'il est fondé sur un motif de distinction illicite et s'il est susceptible d'annihiler les chances d'emploi ou d'avancement d'un individu ou d'une catégorie d'invidus, le fait, pour l'employeur, l'association patronale ou l'organisation syndicale :

a) de fixer ou d'appliquer des lignes de conduite;

(b) to enter into an agreement affecting recruitment, referral, hiring, promotion, training, apprenticeship, transfer or any other matter relating to employment or prospective employment,

that deprives or tends to deprive an individual or class of individuals of any employment opportunities on a prohibited ground of discrimination.

...

15. (1) It is not a discriminatory practice if

(a) any refusal, exclusion, expulsion, suspension, limitation, specification or preference in relation to any employment is established by an employer to be based on a *bona fide* occupational requirement;

(b) employment of an individual is refused or terminated because that individual has not reached the minimum age, or has reached the maximum age, that applies to that employment by law or under regulations, which may be made by the Governor in Council for the purposes of this paragraph;

(c) an individual's employment is terminated because that individual has reached the normal age of retirement for employees working in positions similar to the position of that individual;

(d) the terms and conditions of any pension fund or plan established by an employer, employee organization or employer organization provide for the compulsory vesting or locking-in of pension contributions at a fixed or determinable age in accordance with sections 17 and 18 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*;

(e) an individual is discriminated against on a prohibited ground of discrimination in a manner that is prescribed by guidelines, issued by the Canadian Human Rights Commission pursuant to subsection 27(2), to be reasonable;

(f) an employer, employee organization or employer organization grants a female employee special leave or benefits in connection with pregnancy or child-birth or grants employees special leave or benefits to assist them in the care of their children; or

(g) in the circumstances described in section 5 or 6, an individual is denied any goods, services, facilities or accommodation or access thereto or occupancy of any commercial premises or residential accommodation or is a victim of any adverse differentiation and there is *bona fide* justification for that denial or differentiation.

b) de conclure des ententes touchant le recrutement, les mises en rapport, l'engagement, les promotions, la formation, l'apprentissage, les mutations ou tout autre aspect d'un emploi présent ou éventuel.

[...]

15. (1) Ne constituent pas des actes discriminatoires :

a) les refus, exclusions, expulsions, suspensions, restrictions, conditions ou préférences de l'employeur qui démontre qu'ils découlent d'exigences professionnelles justifiées;

b) le fait de refuser ou de cesser d'employer un individu qui n'a pas atteint l'âge minimal ou qui a atteint l'âge maximal prévu, dans l'un ou l'autre cas, pour l'emploi en question par la loi ou les règlements que peut prendre le gouverneur en conseil pour l'application du présent alinéa;

c) le fait de mettre fin à l'emploi d'une personne en appliquant la règle de l'âge de la retraite en vigueur pour ce genre d'emploi;

d) le fait que les conditions et modalités d'une caisse ou d'un régime de retraite constitués par l'employeur, l'organisation patronale ou l'organisation syndicale prévoient la dévolution ou le blocage obligatoires des cotisations à des âges déterminés ou déterminables conformément aux articles 17 et 18 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*;

e) le fait qu'un individu soit l'objet d'une distinction fondée sur un motif illicite, si celle-ci est reconnue comme raisonnable par une ordonnance de la Commission canadienne des droits de la personne rendue en vertu du paragraphe 27(2);

f) le fait pour un employeur, une organisation patronale ou une organisation syndicale d'accorder à une employée un congé ou des avantages spéciaux liés à sa grossesse ou à son accouchement, ou d'accorder à ses employés un congé ou des avantages spéciaux leur permettant de prendre soin de leurs enfants;

g) le fait qu'un fournisseur de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public, ou de locaux commerciaux ou de logements en prive un individu ou le défavorise lors de leur fourniture pour un motif de distinction illicite, s'il a un motif justifiable de le faire.

(2) For any practice mentioned in paragraph (1)(a) to be considered to be based on a *bona fide* occupational requirement and for any practice mentioned in paragraph (1)(g) to be considered to have a *bona fide* justification, it must be established that accommodation of the needs of an individual or a class of individuals affected would impose undue hardship on the person who would have to accommodate those needs, considering health, safety and cost.

(3) The Governor in Council may make regulations prescribing standards for assessing undue hardship.

(4) Each regulation that the Governor in Council proposes to make under subsection (3) shall be published in the *Canada Gazette* and a reasonable opportunity shall be given to interested persons to make representations in respect of it.

(5) The Canadian Human Rights Commission shall conduct public consultations concerning any regulation proposed to be made by the Governor in Council under subsection (3) and shall file a report of the results of the consultations with the Minister within a reasonable time after the publication of the proposed regulation in the *Canada Gazette*.

(6) A proposed regulation need not be published more than once, whether or not it has been amended as a result of any representations.

(7) The Governor in Council may proceed to make regulations under subsection (3) after six months have elapsed since the publication of the proposed regulations in the *Canada Gazette*, whether or not a report described in subsection (5) is filed.

(8) This section applies in respect of a practice regardless of whether it results in direct discrimination or adverse effect discrimination.

(9) Subsection (2) is subject to the principle of universality of service under which members of the Canadian Forces must at all times and under any circumstances perform any functions that they may be required to perform.

...

44. (1) An investigator shall, as soon as possible after the conclusion of an investigation, submit to the Commission a report of the findings of the investigation.

...

(3) On receipt of a report referred to in subsection (1), the Commission

(2) Les faits prévus à l'alinéa (1)a) sont des exigences professionnelles justifiées ou un motif justifiable, au sens de l'alinéa (1)g), s'il est démontré que les mesures destinées à répondre aux besoins d'une personne ou d'une catégorie de personnes visées constituent, pour la personne qui doit les prendre, une contrainte excessive en matière de coûts, de santé et de sécurité.

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer les critères d'évaluation d'une contrainte excessive.

(4) Les projets de règlement d'application du paragraphe (3) sont publiés dans la *Gazette du Canada*, les intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter leurs observations à cet égard.

(5) La Commission des droits de la personne tient des consultations publiques concernant tout projet de règlement publié au titre du paragraphe (4) et fait rapport au gouverneur en conseil dans les meilleurs délais.

(6) La modification du projet de règlement n'entraîne pas une nouvelle publication.

(7) Faute par la Commission de lui remettre son rapport dans les six mois qui suivent la publication du projet de règlement, le gouverneur en conseil peut procéder à la prise du règlement.

(8) Le présent article s'applique à tout fait, qu'il ait pour résultat la discrimination directe ou la discrimination par suite d'un effet préjudiciable.

(9) Le paragraphe (2) s'applique sous réserve de l'obligation de service imposée aux membres des Forces canadiennes, c'est-à-dire celle d'accomplir en permanence et en toutes circonstances les fonctions auxquelles ils peuvent être tenus.

[. . .]

44. (1) L'enquêteur présente son rapport à la Commission le plus tôt possible après la fin de l'enquête.

[. . .]

(3) Sur réception du rapport d'enquête prévu au paragraphe (1), la Commission :

(a) may request the Chairperson of the Tribunal to institute an inquiry under section 49 into the complaint to which the report relates if the Commission is satisfied

(i) that, having regard to all the circumstances of the complaint, an inquiry into the complaint is warranted, and

(ii) that the complaint to which the report relates should not be referred pursuant to subsection (2) or dismissed on any ground mentioned in paragraphs 41(c) to (e); or

(b) shall dismiss the complaint to which the report relates if it is satisfied

(i) that, having regard to all the circumstances of the complaint, an inquiry into the complaint is not warranted, or

(ii) that the complaint should be dismissed on any ground mentioned in paragraphs 41(c) to (e).

(4) After receipt of a report referred to in subsection (1), the Commission

(a) shall notify in writing the complainant and the person against whom the complaint was made of its action under subsection (2) or (3); and

(b) may, in such manner as it sees fit, notify any other person whom it considers necessary to notify of its action under subsection (2) or (3).

## ANALYSIS

[24] Before examining the issues identified in the preceding paragraph, consideration must be given to the respondent's claim to the effect that certain paragraphs of the affidavits submitted by Jeannine Bastide and Kenneth Doolan should be struck out and are not admissible as evidence in the context of their application for judicial review. These paragraphs are identical and read as follows:

[TRANSLATION]

5. The employees who passed this test, for the most part, were not at all subsequently assigned to tasks for which the test would have been relevant, but, on the contrary, continued performing their usual tasks which in no way required work necessitating the dexterity which the test supposedly verified; however, passing this test assured them of permanency as regular part-time or full-time employees;

a) peut demander au président du Tribunal de désigner, en application de l'article 49, un membre pour instruire la plainte visée par le rapport, si elle est convaincue :

(i) d'une part, que, compte tenu des circonstances relatives à la plainte, l'examen de celle-ci est justifié,

(ii) d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la plainte en application du paragraphe (2) ni de la rejeter aux termes des alinéas 41(c) à (e);

b) rejette la plainte, si elle est convaincue :

(i) soit que, compte tenu des circonstances relatives à la plainte, l'examen de celle-ci n'est pas justifié,

(ii) soit que la plainte doit être rejetée pour l'un des motifs énoncés aux alinéas 41(c) à (e).

(4) Après réception du rapport, la Commission :

a) informe par écrit les parties à la plainte de la décision qu'elle a prise en vertu des paragraphes (2) ou (3);

b) peut informer toute autre personne, de la manière qu'elle juge indiquée, de la décision qu'elle a prise en vertu des paragraphes (2) ou (3).

## ANALYSE

[24] Avant d'examiner les questions identifiées au paragraphe précédent, il convient de se pencher sur les prétentions de la partie défenderesse à l'effet que certains paragraphes des affidavits soumis par M<sup>me</sup> Jeannine Bastide et M. Kenneth Doolan devraient être radiés et ne sont pas admissibles en preuve dans le cadre de leur demande de contrôle judiciaire. Ces paragraphes sont identiques et se lisent comme suit :

5. Les employés qui réussissent ce test, pour la plupart, n'étaient par la suite nullement assignés à des tâches pour lesquelles ledit test aurait été pertinent, mais, au contraire, continuaient leurs tâches habituelles, lesquelles n'exigeaient pas du tout un travail requérant la dextérité prétendument vérifiée par ce test; cependant la réussite de ce test leur assurait la permanence à titre d'employés réguliers à temps partiel ou plein temps;

...

[. . .]

7. The development of the so-called dexterity test had not been based on any expertise outside of Canada Post nor had it been negotiated with our union, the Union of Postal Workers (formerly: The Letter Carriers Union of Canada);

7. L'élaboration de ce prétendu test de dextérité n'avait été basée sur aucune expertise extérieure à Postes Canada et n'avait pas été négociée avec notre syndicat, le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (autrefois : le Syndicat des postiers du Canada);

8. It was in this way that the applicants, and many other casual helpers at the time in their late thirties and/or older than forty, thus affected by their age in their ability to learn and to adapt to new technologies within a given period of time, and not having had the benefit of academic clerical training in the operation of keyboards and computers, were outclassed by younger employees who had passed this test: the younger employees, while having much less seniority than the applicants, therefore obtained permanent status before them.

8. Ce fut ainsi que les demandeurs, et de nombreux autres aides occasionnels, se trouvant tous à l'époque dans la trentaine avancée et /ou âgés de plus de quarante ans, affectés de ce fait par leur âge dans leur capacité d'apprendre et de s'adapter à de nouvelles techniques dans un délai donné, et n'ayant pas bénéficié d'une formation académique dans le domaine clérical impliquant l'opération de claviers et d'informatique, se sont vus déclasser par des employés plus jeunes qui avaient réussi ce test : ces derniers, alors que leur ancienneté était de loin inférieure à celle des demandeurs, ont donc accédé avant eux à la permanence.

[25] It is well established that in matters of judicial review, an affidavit must be limited to statements of fact. It must not contain opinions, points of view or argument by the affiant. This principle, which has its source in the common-law rule on hearsay, can be explained by the fact that it must be possible to cross-examine the affiant. Its expression can now be found in subsection 81(1) of the *Federal Courts Rules* [SOR/98-106, s. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2)] which states that "[a]ffidavits shall be confined to facts within the personal knowledge of the deponent."

[25] Il est bien établi qu'en matière de contrôle judiciaire, un affidavit doit se limiter à des déclarations de faits. Il ne doit pas contenir des opinions, des avis ou de l'argumentation par l'affiant. Ce principe, qui trouve sa source dans la règle de common law relative au oui-dire, s'explique du fait que l'affiant doit pouvoir être contre-interrogé. On en trouve maintenant l'expression au paragraphe 81(1) des *Règles des Cours fédérales* [DORS/98-106, art. 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)], qui établit que « [l]es affidavits se limitent aux faits dont le déclarant a une connaissance personnelle ».

[26] This principle has frequently been applied by this Court to strike out affidavits or parts of affidavits which state a personal opinion or speculation. The same will be true with respect to paragraphs based on hearsay:

[26] Ce principe a été fréquemment appliqué par cette Cour pour radier des affidavits ou des parties d'affidavits qui expriment une opinion personnelle ou de la spéculation. Il en ira de même des paragraphes basés sur du oui-dire :

- *Dragage F.R.P.D. Ltée v. Bouchard* (1994), 84 F.T.R. 81 (F.C.T.D.);
- *Vancouver Island Peace Society v. Canada*, [1994] 1 F.C. 102 (T.D.), appeal dismissed (1995), 16 C.E.L.R. (N.S.) 24 (F.C.A.);
- *Bell Canada v. Canada (Human Rights Commission)*, [1991] 1 F.C. 356 (T.D.);
- *Chopra v. Canada (Treasury Board)* (1999), 168 F.T.R. 273 (F.C.T.D.);

- *Dragage F.R.P.D. Ltée c. Bouchard*, [1994] A.C.F. n° 1259 (1<sup>re</sup> inst.) (QL);
- *Vancouver Island Peace Society c. Canada*, [1994] 1 C.F. 102 (1<sup>re</sup> inst.), appel rejeté [1995] A.C.F. n° 70 (C.A.) (QL);
- *Bell Canada c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1991] 1 C.F. 356 (1<sup>re</sup> inst.);
- *Chopra c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1999] A.C.F. n° 835 (1<sup>re</sup> inst.) (QL);

- *Bressette v. Kettle and Stony Point Band Council* (1997), 137 F.T.R. 189 (F.C.T.D.).

[27] While the paragraphs reproduced above are not determinative in resolving the issue in this case, it is true, nonetheless, that they cannot in fact be taken into consideration. To the extent that they are based on hearsay and do not reflect facts within the personal knowledge of the affiants, the Court must disregard them. What's more, paragraph 8 expresses a pure opinion or makes an argument to the extent that it is stated that the applicants and many more casual helpers in their late thirties or older than forty were [TRANSLATION] "thus affected by their age in their capacity to learn and to adapt to new technologies within a given period of time, and not having had the benefit of academic clerical training in the operation of keyboards and computers, were outclassed by younger employees who had passed this test." This statement is more akin to an expert opinion than a fact to which the affiants can personally testify.

(A) The applicable standard of review

[28] Under subsection 44(3) of the Act, the Commission must dismiss the complaint when it is satisfied that an inquiry into the complaint is not warranted having regard to all the circumstances. At this stage of the proceedings, the Commission is therefore called upon to determine whether there is cause to proceed to the next stage which consists in requesting that the Human Rights Tribunal institute an inquiry into the complaint.

[29] Accordingly, it bears repeating that the Commission's mandate is not to give an opinion on the merits of the complaint or to determine if it is justified, but solely to give an opinion as to whether there is sufficient evidence to proceed. As the Supreme Court of Canada indicated in *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*, [1989] 2 S.C.R. 879, "[i]t is not intended that this be a determination where the evidence is weighed as in a judicial proceeding but rather the Commission must determine

- *Bressette c. Conseil de la bande de Kettle and Stony Point*, [1997] A.C.F. n° 1130 (1<sup>re</sup> inst.) (QL).

[27] Bien que les paragraphes reproduits plus haut ne soient pas déterminants en l'espèce pour l'issue du litige, il n'en demeure pas moins qu'ils ne peuvent effectivement être pris en considération. Dans la mesure où ils reposent sur du oui-dire et ne reflètent pas des faits dont les affiants ont une connaissance personnelle, la Cour doit en faire abstraction. Qui plus est, le paragraphe 8 exprime une pure opinion ou présente une argumentation dans la mesure où il est déclaré que les demandeurs et de nombreux autres aides-occasionnels dans la trentaine avancée ou âgés de plus de quarante ans étaient « affectés de ce fait par leur âge dans leur capacité d'apprendre et de s'adapter à de nouvelles techniques dans un délai donné, et n'ayant pas bénéficié d'une formation académique dans le domaine clérical impliquant l'opération de claviers et d'informatique, se sont vus déclasser par des employés plus jeunes qui avaient réussi ce test ». Cet énoncé s'apparente davantage à une opinion d'expert qu'à un fait dont les affiants peuvent personnellement témoigner.

A) La norme de contrôle applicable

[28] Au terme du paragraphe 44(3) de la Loi, la Commission doit rejeter la plainte lorsqu'elle est convaincue que son examen n'est pas justifié compte tenu des circonstances. À ce stade des procédures, la Commission est donc appelée à déterminer s'il y a matière à passer à l'étape suivante, qui consiste à demander au Tribunal des droits de la personne d'instruire la plainte.

[29] Par conséquent, il convient de le rappeler, le mandat de la Commission n'est pas de se prononcer sur le mérite de la plainte ni d'en déterminer le bien-fondé, mais uniquement de se prononcer sur la question de savoir s'il y a suffisamment de preuve pour aller plus loin. Comme la Cour suprême du Canada l'indiquait dans l'arrêt *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1989] 2 R.C.S. 879, « [l]e but n'est pas d'en faire une décision aux fins de laquelle la preuve est soupesée de la même manière

whether there is a reasonable basis in the evidence for proceeding to the next stage” (page 899). That is to say that the Commission’s decision is an administrative one and is therefore discretionary (see also *Cooper v. Canada (Human Rights Commission)*, [1996] 3 S.C.R. 854, at page 891).

[30] In matters of judicial review, the pragmatic and functional analysis requires the assessment of four contextual factors in order to choose the applicable standard: (1) the presence or absence in the Act of a privative clause or of a statutory right of appeal; (2) the expertise of the tribunal relative to that of the reviewing court on the issue in question; (3) the purposes of the legislation and the provision in particular; and (4) the nature of the question—law, fact or mixed law and fact. This analysis can result in three possible standards of review, patent unreasonableness, reasonableness *simpliciter* and correctness.

- *Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 S.C.R. 226, at paragraphs 26-35;
- *Law Society of New Brunswick v. Ryan*, [2003] 1 S.C.R. 247, at paragraphs 24-27;
- *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982, at paragraphs 29-38;
- *Voice Construction Ltd. v. Construction & General Workers’ Union, Local 92*, [2004] 1 S.C.R. 609, at paragraphs 15-18.

[31] In this case, the Act does not contain a privative clause or a statutory right of appeal. The fact that the Act is silent on these matters is neutral and does not imply a high standard of review. As to the Commission’s expertise, there is no doubt that the Commission has an edge when the issue is whether a complaint should be dismissed.

[32] The intent of the Act is stated in section 2 [as am. by S.C. 1998, c. 9, s. 9]. Its purpose is that all individuals should have an equal opportunity to live

que dans des procédures judiciaires; la Commission doit plutôt déterminer si la preuve fournit une justification raisonnable pour passer à l’étape suivante » (page 899). C’est dire que la décision de la Commission est de nature administrative et donc discrétionnaire (voir aussi *Cooper c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1996] 3 R.C.S. 854, à la page 891).

[30] En matière de contrôle judiciaire, l’analyse pragmatique et fonctionnelle requiert l’examen de quatre facteurs contextuels afin de choisir la norme applicable : 1) la présence ou l’absence dans la Loi d’une clause privative ou d’un droit d’appel; 2) l’expertise relative du tribunal par rapport à celle de la cour de révision sur le point en litige; 3) l’objet de la Loi et de la disposition particulière en cause; et 4) la nature de la question — de droit, de fait ou mixte de droit et de fait. Cette analyse peut déboucher sur trois normes de contrôle admises, la décision manifestement déraisonnable, la décision raisonnable *simpliciter* et la décision correcte.

- *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226, aux paragraphes 26 à 35;
- *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, [2003] 1 R.C.S. 247, aux paragraphes 24 à 27;
- *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982, aux paragraphes 29 à 38;
- *Voice Construction Ltd. c. Construction & General Workers’ Union, Local 92*, [2004] 1 R.C.S. 609, aux paragraphes 15 à 18.

[31] En l’occurrence, la Loi ne renferme aucune clause privative et ne confère aucun droit d’appel. Ce silence de la Loi est neutre et n’implique pas une norme élevée de contrôle. En ce qui a trait à l’expertise de la Commission, il ne fait pas de doute que la Commission a une longueur d’avance lorsque la question est celle de savoir si une plainte devrait être rejetée.

[32] Le but de la Loi est énoncé à son article 2 [mod. par L.C. 1998, ch. 9, art. 9]. Elle a pour objet de donner effet aux droits des individus, dans la mesure compatible

their lives to the fullest, consistent with their duties as members of society, without being hindered in or prevented from doing so by discriminatory practices based on race, national origin or on any other bases of discrimination listed in that section. The Act allows, by various provisions, for limits on this purpose. Sections 41 and 44, for example, place limits on the referral of complaints to the Tribunal. The Commission was given a good deal of latitude and discretion in its decision making. Consequently, the Federal Court of Appeal [in *Bell Canada v. Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada*, [1999] 1 F.C. 113, at paragraph 38] has concluded that it can safely be said that, as a general rule, Parliament did not wish the courts to intervene lightly with the Commission's decisions.

The Act grants the Commission a remarkable degree of latitude when it is performing its screening function on receipt of an investigation report. Subsections 40(2) and 40(4) and sections 41 and 44 are replete with expressions such as "is satisfied", "ought to", "reasonably available", "could more appropriately be dealt with", "all the circumstances", "considers appropriate in the circumstances" which leave no doubt as to the intent of Parliament. The grounds set out for referral to another authority (subsection 44(2)), for referral to the President of the Human Rights Tribunal Panel (paragraph 44(3)(a)) or for an outright dismissal (paragraph 44(3)(b)) involve in varying degrees questions of fact, law and opinion (see *Latif v. Canadian Human Rights Commission*, [1980] 1 F.C. 687 (C.A.), at page 698, *Le Dain J.A.*), but it may safely be said as a general rule that Parliament did not want the courts at this stage to intervene lightly in the decisions of the Commission.

See also *Gee v. M.N.R.* (2002), 284 N.R. 321 (F.C.A.).

[33] As to the nature of the issue, the Commission must determine if a review of the complaints by a Tribunal would be warranted. To do so, the Commission must apply a legal principle to the facts that are presented to it; it is therefore a question of mixed fact and law.

[34] After analysing these four factors, my colleague O'Keefe J. determined that a decision by the Commission not to refer a complaint to the Tribunal must be examined according to the reasonableness

avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement, indépendamment de considérations fondées sur la race, l'origine nationale et des autres facteurs de discrimination énoncés audit article. La Loi reconnaît, par diverses dispositions, des limitations à cet objectif. Les articles 41 et 44, par exemple, imposent des limites au renvoi des plaintes devant le Tribunal. La Commission s'est vue conférer beaucoup de latitude et de discrétion dans la prise de décisions. Ainsi, la Cour d'appel fédérale [dans l'arrêt *Bell Canada c. Syndicat canadien des communications de l'énergie et du papier*, [1999] 1 C.F. 113, au paragraphe 38] a conclu que l'on pouvait dire, sans risque de se tromper, qu'en règle générale, le législateur ne voulait pas que les cours interviennent à la légère dans les décisions prises par la Commission.

La Loi confère à la Commission un degré remarquable de latitude dans l'exécution de sa fonction d'examen préalable au moment de la réception d'un rapport d'enquête. Les paragraphes 40(2) et 40(4), et les articles 41 et 44 regorgent d'expressions comme « à son avis », « devrait », « normalement ouverts », « pourrait avantageusement être instruits », « des circonstances », « estime indiqué dans les circonstances », qui ne laissent aucun doute quant à l'intention du législateur. Les motifs de renvoi à une autre autorité (paragraphe 44(2)), de renvoi au président du Comité du tribunal des droits de la personne (alinéa 44(3)a) ou, carrément, de rejet (alinéa 44(3)b) comportent, à divers degrés, des questions de fait, de droit et d'opinion (voir *Latif c. La Commission canadienne des droits de la personne*, [1980] 1 C.F. 687 (C.A.), à la page 698, le juge *Le Dain*), mais on peut dire sans risque de se tromper qu'en règle générale, le législateur ne voulait pas que les cours interviennent à la légère dans les décisions prises par la Commission à cette étape.

Voir aussi *Gee c. M.R.N.*, 2002 CAF 4.

[33] Quant à la nature de la question, il s'agit pour la Commission de déterminer si un examen des plaintes par un tribunal serait justifié. Pour ce faire, la Commission doit appliquer une règle de droit aux faits qui lui sont soumis; c'est donc une question mixte de fait et de droit.

[34] Après avoir procédé à l'analyse de ces quatre facteurs, mon collègue le juge O'Keefe en est arrivé à la conclusion que la décision de la Commission de ne pas référer une plainte au Tribunal devait être revue en

*simpliciter* standard: *MacLean v. Marine Atlantic Inc.* (2003), 243 F.T.R. 219 (F.C.). I concur. I note in passing that this standard of review, is generally applied in similar circumstances by my colleagues and by the Federal Court of Appeal, although not unanimously:

- *Canada (Attorney General) v. Grover* (2004), 252 F.T.R. 244 (F.C.);
- *Wang v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2005 FC 654;
- *Gardner v. Canada (Attorney General)* (2004), 250 F.T.R. 115 (F.C.); affd (2005), 339 N.R. 91 (F.C.A.);
- *Singh v. Canada (Attorney General)* (2001), 201 F.T.R. 226 (F.C.T.D.); affd (2002), 291 N.R. 365 (F.C.A.);
- *Chopra v. Canada (Attorney General)* (2002), 222 F.T.R. 236 (F.C.T.D.);
- *Bradley v. Canada (Attorney General)* (1999), 238 N.R. 76 (F.C.A.);
- *Gee v. M.N.R.*;
- *Tahmourpour v. Canada (Solicitor General)* (2005), 27 Admin. L.R. (4th) 315 (F.C.A.).

[35] It is true, as was pointed out by the respondent, that the patent unreasonableness standard is also applied on occasion: *McConnell v. Canada (Human Rights Commission)*, 2004 FC 817; *Murray v. Canada (Human Rights Commission)*, 2003 FCA 222; *Elkayam v. Canada (Attorney General)* (2004), 256 F.T.R. 143 (F.C.), affirmed by the Federal Court of Appeal at 2005 FCA 101. With respect, in my view these decisions do not reflect the majority trend; in fact, the most recent decision of the Federal Court of Appeal on this issue [*Gardner v. Canada (Attorney General)* (2005), 339 N.R. 91 (F.C.A.), at paragraph 21] reaffirms that reasonableness *simpliciter* is the applicable standard:

appliquant la norme de la décision raisonnable *simpliciter* : *MacLean c. Marine Atlantic Inc.*, 2003 CF 1459. J'adopte son raisonnement et le fait mien. Je note au passage que cette norme de contrôle, sans faire l'unanimité, est généralement adoptée en pareilles circonstances par mes collègues et par la Cour d'appel fédérale :

- *Canada (Procureur général) c. Grover*, 2004 CF 704;
- *Wang c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2005 CF 654;
- *Gardner c. Canada (Procureur général)*, 2004 CF 493; conf. par 2005 CAF 284;
- *Singh c. Canada (Procureur général)*, 2001 CFPI 198; conf. par 2002 CAF 247;
- *Chopra c. Canada (Procureur général)*, 2002 CFPI 787;
- *Bradley c. Canada (Procureur général)*, [1999] A.C.F. n° 370 (C.A.) (QL);
- *Gee c. M.R.N.*;
- *Tahmourpour c. Canada (Solliciteur général)*, 2005 CAF 113.

[35] Il est vrai, comme l'a soutenu la partie défenderesse, que le critère de la décision manifestement déraisonnable est également appliqué à l'occasion : *McConnell c. Canada (Commission des droits de la personne)*, 2004 CF 817; *Murray c. Canada (Commission des droits de la personne)*, 2003 CAF 222; *Elkayam c. Canada (Procureur general)*, 2004 CAF 909, confirmé par la cour d'appel fédérale à 2005 CAF 101. Avec déférence, ces décisions ne m'apparaissent pas représenter le courant majoritaire; d'ailleurs, la décision la plus récente de la Cour d'appel fédérale sur cette question [*Gardner c. Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 284, au paragraphe 21] réitère l'application de la norme du simplement déraisonnable comme étant la norme applicable :

The general thrust of the decisions of this Court on the subject of the standard of review of a decision dismissing a human rights complaint is that the appropriate standard is that of reasonableness. See *Bradley v. Canada (Attorney General)* (1999), 238 N.R. 76 (F.C.A.), at para. 9; *Gee v. Canada Minister of National Revenue* (2002), 284 N.R. 321, at para. 13, *Tahmourpour v. Canada (Solicitor General)*, (2005), 332 N.R. 60, 2005 FCA 113, at para. 6. As a result, I conclude that the jurisprudence of this Court is to the effect that the standard of review of a decision of the Commission to dismiss a complaint without inquiry is reasonableness *simpliciter*.

[36] In any case, for the reasons that follow, it is my opinion that the Commission did not err in dismissing the complaint, whether the standard of patent unreasonableness or of reasonableness *simpliciter* is applied. Considering the evidence that was before it as well as the state of the law in matters of employment discrimination, it is my view that the reason given by the Commission for refusing to refer the complaint to a Tribunal was not unfounded and could be logically defended. As has been stated on many occasions by the Supreme Court, the Court's role in the judicial review of a decision is not to decide if it would have arrived at the same conclusion, but rather to determine if the impugned decision can be supported by the tribunal's reasoning. In other words, "there will often be no single right answer to the questions that are under review against the standard of reasonableness . . . Even if there could be, notionally, a single best answer, it is not the court's role to seek this out when deciding if the decision was unreasonable." (*Law Society of New Brunswick v. Ryan*, [2003] 1 S.C.R. 247, at paragraph 51). See also *Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.*, [1997] 1 S.C.R. 748, at paragraph 61; *Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, at paragraph 41. If this is the case, it is obvious that the Commission's decision will not be patently unreasonable.

(B) Was the Commission's decision to dismiss the complaint unreasonable?

[37] To determine if sections 7 and 10 of the *Canadian Human Rights Act* were violated, the

Selon la jurisprudence générale de notre Cour sur la norme de contrôle judiciaire applicable à la décision de rejeter une plainte en matière de droits de la personne, la norme appropriée est celle de la décision raisonnable. Voir *Bradley c. Canada (Procureur général)* (1999), 238 N.R. 76 (C.A.F.), au par. 9; *Gee c. Canada (Ministre du revenu national)* (2002), 284 N.R. 321, 2002 CAF 4, au par. 13; et *Tahmourpour c. Canada (Solliciteur général)* (2005), 332 N.R. 60, 2005 CAF 113, au par. 6. Par conséquent, je conclus que suivant la jurisprudence de notre Cour, la norme de contrôle judiciaire d'une décision de la Commission de rejeter une plainte sans enquête préalable est celle de la décision raisonnable *simpliciter*. Le juge de première instance a donc appliqué la norme appropriée.

[36] En tout état de cause, et pour les motifs qui suivront, je suis d'avis que la Commission n'a pas erré en rejetant la plainte, peu importe que l'on adopte la norme du manifestement déraisonnable ou du simplement déraisonnable. Compte tenu de la preuve qui était devant elle et de l'état du droit en matière de discrimination dans l'emploi, j'estime que le motif fourni par la Commission pour refuser de référer la plainte à un tribunal n'était pas sans fondement et pouvait logiquement se défendre. Comme la Cour suprême l'a indiqué à plusieurs reprises, le rôle de la Cour qui procède au contrôle judiciaire d'une décision n'est pas de se demander si elle serait arrivée à la même conclusion, mais plutôt de savoir si la décision attaquée peut s'appuyer sur le raisonnement du tribunal. En d'autres termes, « il y a souvent plus d'une seule bonne réponse aux questions examinées selon la norme de la décision raisonnable [ . . . ] Même dans l'hypothèse où il y aurait une réponse meilleure que les autres, le rôle de la cour n'est pas de tenter de la découvrir lorsqu'elle doit décider si la décision est déraisonnable » : (*Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, au paragraphe 51). Voir aussi *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748, au paragraphe 61; *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, au paragraphe 41. Si tel est bien le cas, il va de soi que la décision de la Commission ne sera pas manifestement déraisonnable.

B) La décision de la Commission de rejeter la plainte était-elle déraisonnable?

[37] Pour déterminer si les articles 7 et 10 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ont été

Commission had first to consider if the test administered by the Corporation was *prima facie* a discriminatory practice. In this regard, it seems clear that the Commission implicitly confirmed the investigator's conclusions based on the report from Statistics Canada revealing a statistically significant relationship between age and the results on the dexterity test. In dismissing the complaints on the basis that the Corporation had established the existence of a *bona fide* occupational requirement, the Commission was in fact presupposing the existence of *prima facie* evidence of discrimination.

[38] Counsel for the respondent tried to establish that the Corporation had not discriminated in so far as the skills for the job were related to the task to be performed, that each individual was assessed individually, and that the test used in this assessment adequately measured the basic skills required. Citing case law, she tried to convince this Court that there cannot be discrimination on the basis of age when individual assessments are conducted.

[39] I am not persuaded by this argument. It is true that discrimination would be more evident and easier to establish if an age category were expressly excluded from a benefit or an advantage. But in the great majority of cases, discrimination results rather from a standard that appears to be neutral; to the extent that the application of such a standard leads to a disproportionate exclusion of certain categories of persons (whether it be on grounds of age, sex, or another characteristic listed in sections 7 and 10 of the Act), it can be determined that there is discrimination which is systemic or which follows from its adverse effect: *Ontario Human Rights Commission and O'Malley v. Simpsons-Sears Ltd. et al.*, [1985] 2 S.C.R. 536; *Bhinder et al. v. Canadian National Railway Co. et al.*, [1985] 2 S.C.R. 561.

[40] It is only at the second stage, where it must be considered whether the restrictions, conditions or preferences of the employer are based on a *bona fide* occupational requirement within the meaning of section

enfreints, la Commission devait d'abord se demander si le test administré par la Société canadienne des postes constituait à première vue une pratique discriminatoire. À cet égard, il semble bien que la Commission ait implicitement entériné les conclusions de l'enquêtrice basées sur le rapport de Statistique Canada, lequel démontrait l'existence d'une relation statistique significative entre l'âge et le résultat au test de dextérité. En rejetant les plaintes au motif que la Société avait fait la preuve de l'existence d'une exigence professionnelle justifiée, la Commission se trouvait en effet à presupposer l'existence d'une preuve de discrimination *prima facie*.

[38] La procureure de la partie défenderesse a tenté de démontrer que la Société n'avait pas fait preuve de discrimination dans la mesure où les aptitudes pour l'emploi sont reliées au travail à effectuer, que chaque individu est évalué individuellement, et que le test utilisé pour cette évaluation mesure adéquatement les aptitudes de base requises. Jurisprudence à l'appui, elle a tenté de convaincre cette Cour qu'il ne saurait y avoir discrimination fondée sur l'âge lorsqu'une évaluation individuelle est prévue.

[39] Cette argumentation ne me convainc pas. Il est vrai que la discrimination sera plus évidente et plus facile à établir lorsqu'une catégorie d'âge est nommément exclue d'un bénéfice ou d'un avantage. Mais dans la très grande majorité des cas, la discrimination résultera plutôt d'une norme en apparence neutre; dans la mesure où l'application de cette norme entraîne l'exclusion disproportionnée de certaines catégories de personnes (que ce soit en fonction de l'âge, du sexe, ou d'une autre caractéristique énumérée aux articles 7 et 10 de la Loi), on conclura d'une discrimination systémique ou par suite de son effet préjudiciable : *Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears Ltd. et autres*, [1985] 2 R.C.S. 536; *Bhinder et autre c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et autres*, [1985] 2 R.C.S. 561.

[40] Ce n'est que dans une deuxième étape, lorsqu'il convient de se demander si les restrictions, conditions ou préférences de l'employeur découlent d'exigences professionnelles justifiées au sens de l'article 15 de la

15 of the Act, that the nature and individualization of the test are relevant. If the employer can demonstrate that a working condition is a *bona fide* occupational requirement, then this condition will not be considered to be a discriminatory act.

[41] Since the Supreme Court judgments in *British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v. BCGSEU*, [1999] 3 S.C.R. 3 (the *Meiorin* judgment) and *British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) v. British Columbia (Council of Human Rights)*, [1999] 3 S.C.R. 868 (the *Grismer* judgment), the classical distinction between direct discrimination and indirect discrimination has been replaced by a common analysis of human rights complaints. According to this method, once *prima facie* evidence of discrimination has been established, it is incumbent on the respondent to prove, on a balance of probabilities, that there is a justifiable reason for the policy or discriminatory standard. To do this, the respondent must prove that:

(i) it adopted the standard for a purpose or goal rationally connected to the performance of the job. The focus at this step is not on the validity of the particular standard, but rather on the validity of its more general purpose, such as the safe and efficient performance of the job. This inquiry is necessarily more general than determining whether there is a rational connection between the performance of the job and the particular standard that has been selected. Where the general purpose is to ensure the safe and efficient performance of the job, it will not be necessary to spend much time at this stage;

(ii) it adopted the particular standard in good faith, in the belief that it was necessary to the fulfillment of the legitimate work-related goal, with no intention of discriminating against the claimant. At this stage, the focus shifts from the general purpose of the standard to the standard itself;

(iii) the impugned standard is reasonably necessary to accomplish its goal, that is, the safe and efficient performance of the job. The employer must demonstrate that it cannot accommodate the claimant and others

Loi, que la nature du test et son individualisation seront pertinentes. Si l'employeur peut démontrer qu'une condition de travail est une exigence professionnelle justifiée, cette condition ne sera pas considérée comme un acte discriminatoire.

[41] Depuis les décisions rendues par la Cour suprême dans les arrêts *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 3 (l'arrêt *Meiorin*) et *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, [1999] 3 R.C.S. 868 (l'arrêt *Grismer*), la distinction classique entre la discrimination directe et la discrimination indirecte a fait place à une analyse commune des plaintes relatives aux droits de la personne. Selon cette méthode, une fois qu'une preuve *prima facie* de discrimination a été établie, il revient à la partie intimée de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que la politique ou norme discriminatoire comporte un motif justifiable. À cet effet, la partie intimée doit prouver :

i) qu'elle a adopté la norme à une fin ou dans un but qui est rationnellement lié à la fonction exécutée. À cette étape, l'analyse porte non pas sur la validité de la norme particulière en cause, mais plutôt sur la validité de son objet plus général, par exemple la nécessité d'exécuter la tâche de manière sûre et efficace. Cet examen est nécessairement plus général que lorsqu'il s'agit de déterminer s'il existe un lien rationnel entre l'exécution du travail et la norme particulière qui a été choisie. Si l'objet général est d'assurer l'exécution de la tâche de manière sûre et efficace, il ne sera pas nécessaire de consacrer beaucoup de temps à cette étape;

ii) qu'elle a adopté la norme en question en croyant sincèrement qu'elle était nécessaire pour réaliser le but légitime lié au travail, et sans qu'elle ait eu l'intention de faire preuve de discrimination envers le demandeur. À cette étape, l'analyse passe de l'objet général de la norme à la norme elle-même;

iii) que la norme contestée est raisonnablement nécessaire pour atteindre le but poursuivi, c'est-à-dire l'exécution de la tâche de manière sûre et efficace. L'employeur doit démontrer qu'il ne peut composer

affected by the standard without suffering undue hardship. Among the relevant factors to consider in assessing the employer's duty to accommodate an employee are the financial cost of the possible method of accommodation, the relative interchangeability of the workforce and facilities, and the prospect of substantial interference with the rights of other employees.

[42] In his written and oral submissions, counsel for the applicants focused on the third requirement of the test summarized in the previous paragraph to maintain that the dexterity test could not constitute a *bona fide* occupational requirement. An attempt was made to maintain that the test did not aim at measuring a person's ability to perform a specific task, but rather to identify the employees that would obtain permanent status. But this argument was made without strong conviction, and rightly so it seems to me, because the evidence does not support that finding.

[43] It seems to me there is no doubt that the Corporation was seeking above all to mechanize mail processing to respond to the ever-growing volume of letters and parcels to be processed. Now the fact that the coding work requires dexterity and the capacity to quickly co-ordinate a visual observation and the action of the keys on a coding keyboard was not called into question. The general purpose of the test is to assess the basic abilities of temporary employees to determine if they are capable of undergoing the training program aiming at teaching them to code postal codes and to do coding work. To the extent that manual dexterity truly is a prerequisite for the coding training, it is perfectly legitimate for the employer to want to assess this aptitude before investing in employee training. In fact, the arbitrator concluded that the dexterity test is valid, and evidence shows that it is a reliable indicator that candidates will eventually develop the aptitude to code.

[44] It may well be that not all the PO4 employees will be called upon to do coding at a given time, but the evidence presented by the Corporation and accepted by the arbitrator is to the effect that a large majority of

avec le demandeur et les autres personnes touchées par la norme sans subir une contrainte excessive. Au nombre des facteurs qui peuvent être pris en considération en évaluant l'obligation d'un employeur de composer avec un employé, il y a le coût de la méthode d'accommodement possible, l'interchangeabilité relative des employés et des installations, de même que la perspective d'atteinte réelle aux droits d'autres employés.

[42] Dans ses représentations écrites et orales, l'avocat des demandeurs s'est concentré sur la troisième exigence du test résumé au paragraphe précédent pour soutenir que le test de dextérité ne pouvait constituer une exigence professionnelle justifiée. On a bien tenté de soutenir que le test ne visait pas à mesurer l'habileté d'une personne à remplir une tâche spécifique mais plutôt à identifier les employés qui accéderaient à la permanence. Mais c'est sans grande conviction que l'on a avancé cet argument, et à juste titre me semble-t-il, puisque la preuve ne permet pas de tirer cette conclusion.

[43] Il ne me semble pas faire de doute que la Société canadienne des postes cherchait avant tout à mécaniser le traitement du courrier pour répondre au volume toujours grandissant de lettres et de paquets à traiter. Or, on n'a pas remis en question que le travail de codage requiert de la dextérité et la capacité de coordonner rapidement une observation visuelle et l'action des touches d'un clavier de codage. L'objet général du test est d'évaluer les aptitudes de base des employés temporaires pour déterminer s'ils peuvent poursuivre le programme de formation destiné à leur apprendre à coder les codes postaux et faire des travaux de codage. Dans la mesure où la dextérité manuelle représente bel et bien un prérequis à la formation au codage, il était parfaitement légitime pour l'employeur de vouloir mesurer cette aptitude avant d'investir dans la formation d'un employé. L'arbitre a d'ailleurs conclu que le test de dextérité est valide, et la preuve révèle qu'il est fiable comme indicateur de l'aptitude éventuelle des candidats à coder.

[44] Il se peut bien que tous les employés PO4 ne soient pas tous appelés à faire du codage à un moment donné; mais la preuve soumise par la Société canadienne des postes et acceptée par l'arbitre est à l'effet qu'une

these employees will eventually be called upon to perform coding, considering the rapid mechanization in this area of activity and the necessary mobility of staff assigned to these tasks.

[45] Furthermore, nothing supports the finding that the Corporation would have used this test unless it sincerely believed that it was necessary to fulfill its goal and for discriminatory reasons. I further note that counsel for the applicants did not seriously attempt to argue that the Corporation did not sincerely believe that the test was necessary.

[46] There remains the third requirement, according to which the employer must demonstrate that he cannot accommodate the persons affected by the standard without undue hardship. In this regard, counsel for the applicants maintained that there was no evidence leading to the conclusion that the employer could not accommodate the older employees without undue hardship.

[47] However, in its *Meiorin* judgment, the Supreme Court explicitly acknowledged that an individual assessment to determine if the person has the aptitudes or skills required to perform the work can constitute a form of accommodation in itself. Another illustration of this principle can be found in the judgment written by Sopinka J. in *Saskatchewan (Human Rights Commission) v. Saskatoon (City)*, [1989] 2 S.C.R. 1297, at pages 1313-1314:

While it is not an absolute requirement that employee be individually tested, the employer may not satisfy the burden of proof of establishing the reasonableness of the requirement if he fails to deal satisfactorily with the question as to why it was not possible to deal with employees on an individual basis by, *inter alia*, individual testing. If there is a practical alternative to the adoption of a discriminatory rule, this may lead to a determination that the employer did not act reasonably in not adopting it.

[48] It is true that individualized assessment does not always constitute sufficient accommodation. The assessment must also assess the person based on a realistic standard that reflects his or her true capacities

grande majorité de ces employés sera éventuellement appelée à effectuer du codage, compte tenu de la mécanisation rapide de ce secteur d'activités et de la mobilité nécessaire du personnel affecté à ces tâches.

[45] D'autre part, rien ne permet de conclure que la Société aurait utilisé ce test en ne croyant pas sincèrement qu'il était nécessaire à la réalisation de son objet et pour des motifs discriminatoires. Je note d'ailleurs que l'avocat des demandeurs n'a pas sérieusement tenté de faire valoir que la Société ne croyait pas sincèrement en la nécessité du test.

[46] Reste la troisième exigence, en vertu de laquelle l'employeur doit démontrer qu'il ne peut composer avec les personnes touchées par la norme sans subir une contrainte excessive. À cet égard, le procureur des demandeurs a soutenu qu'il n'y avait aucune preuve permettant de conclure que l'employeur était dans l'impossibilité de composer avec les employés plus âgés sans subir une contrainte excessive.

[47] Or, la Cour suprême a explicitement reconnu dans l'arrêt *Meiorin* que l'évaluation individuelle visant à déterminer si la personne a les aptitudes ou les compétences requises pour exécuter le travail peut constituer, en soi, une forme d'accommodement. On trouve une autre illustration de ce principe sous la plume du juge Sopinka dans l'arrêt *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Saskatoon (Ville)*, [1989] 2 R.C.S. 1297, aux pages 1313 et 1314 :

Quoiqu'il ne soit pas absolument nécessaire de faire subir des tests à chaque employé, il se peut que l'employeur ne parvienne pas à s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de prouver le caractère raisonnable de l'exigence s'il ne fournit pas une réponse satisfaisante à la question de savoir pourquoi il ne lui a pas été possible de traiter individuellement les employés, notamment en administrant des tests à chacun d'eux. S'il existe une solution pratique autre que l'adoption d'une règle discriminatoire, on peut conclure que l'employeur a agi d'une manière déraisonnable en n'adoptant pas cette autre solution.

[48] Il est vrai que l'évaluation individuelle ne constitue pas toujours une forme suffisante d'accommodement. Encore faut-il que l'évaluation évalue les personnes selon une norme réaliste qui reflète ses

and his or her potential contribution. In other words, the test must be reliable and relevant, and measure the qualifications that are truly required to perform the work in question in an efficient and optimal manner. In this case, the evidence led by the Corporation to the effect that a rather close correlation can be established between the results obtained on the test and the rate of success achieved during the subsequent training was not really challenged by the applicants. And contrary to the situation that prevailed in *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Nicolet (Ville)*, [2001] R.J.Q. 2735 (H.R.T.), the test itself did not advantage an age category in its very design nor in its makeup.

[49] When it is demonstrated that a standard or an occupational requirement is justified, it does not become discriminatory for the sole reason that it produces variable results based on personal differences. On this subject, it can be useful to recall what McIntyre J. wrote in *Bhinder et al. v. Canadian National Railway Company et al.*, at page 589:

To conclude then that an otherwise established *bona fide* occupational requirement could have no application to one employee, because of the special characteristics of that employee, is not to give s. 14(a) [now paragraph 15(1)(a)] a narrow interpretation; it is simply to ignore its plain language. To apply a *bona fide* occupational requirement to each individual with varying results, depending on individual differences, is to rob it of its character as an occupational requirement and to render meaningless the clear provisions of s. 14(a). In my view, it was error in law for the Tribunal, having found that the *bona fide* occupational requirement existed, to exempt the appellant from its scope.

[50] Furthermore, the Corporation asserted that without the test, the failure rate during the training would constitute undue hardship. Indeed, the evidence presented to the Commission established that without the test, the Corporation would be unable to organize its staffing in due time and would spend considerable amounts on training.

[51] I am therefore of the view that on the basis of the facts and the documentary evidence presented to it, the

capacités réelles et son apport potentiel. En d'autres termes, le test doit être fiable et pertinent, et mesurer les qualifications vraiment requises pour exécuter le travail considéré de façon efficace et optimale. En l'occurrence, la preuve déposée par la Société à l'effet que les résultats obtenus au test permettent d'établir une corrélation assez étroite avec le taux de succès obtenu à la formation subséquente n'a pas été véritablement remise en question par les demandeurs. Et contrairement à la situation qui prévalait dans l'arrêt *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Nicolet (Ville)*, [2001] R.J.Q. 2735 (T.D.P.), le test lui-même n'avantageait pas un groupe d'âge dans sa conception même ou dans sa facture.

[49] Lorsqu'il est démontré qu'une norme ou une exigence professionnelle est justifiée, elle ne devient pas discriminatoire du seul fait qu'elle produit des résultats variables en fonction de différences personnelles. À ce chapitre, il peut être utile de rappeler ce qu'écrivait le juge McIntyre dans l'arrêt *Bhinder et autre c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et autres*, à la page 589 :

Conclure alors que ce qui constituerait par ailleurs une exigence professionnelle normale ne peut s'appliquer à un employé, en raison des caractéristiques spéciales de cet employé, revient non pas à donner une interprétation étroite à l'al. 14a) [maintenant l'alinéa 15(1)a) de la Loi], mais tout simplement à ne tenir aucun compte de ce qu'il dit clairement. Appliquer une exigence professionnelle normale à chaque individu avec des résultats variables, selon les différences personnelles, c'est la dépouiller de sa nature d'exigence professionnelle et faire perdre tout leur sens aux dispositions claires de l'al. 14a). À mon avis, le tribunal a commis une erreur de droit quand, après avoir constaté l'existence d'une exigence professionnelle normale, il a exempté l'appelant de son application.

[50] D'autre part, la Société a fait valoir qu'en l'absence de test, le taux d'échec à la formation constituerait une contrainte excessive. En effet, la preuve présentée devant la Commission établissait qu'en l'absence de test, la Société serait incapable d'effectuer sa dotation en temps utile et consacrerait à la formation des sommes considérables.

[51] J'estime donc, sur la base de ces faits et de la preuve documentaire qui lui a été soumise, que la

Commission could reasonably find that the Corporation had established the existence of a *bona fide* occupational requirement within the meaning of section 15 of the Act. Not only was the assessment personalized and relevant to the purpose sought, but the Corporation also proved that without the test it would be impossible for it to accommodate without sustaining undue hardship.

[52] Consequently, this application for judicial review is dismissed.

Commission pouvait raisonnablement conclure que la Société avait fait la preuve de l'existence d'une exigence professionnelle justifiée au sens de l'article 15 de la Loi. Non seulement l'évaluation était-elle personnalisée et pertinente à l'objectif poursuivi, mais encore la Société a-t-elle mis en preuve qu'il lui serait impossible de composer avec l'absence de test sans qu'il n'en résulte pour elle une contrainte excessive.

[52] Par conséquent, cette demande de contrôle judiciaire est rejetée.

IMM-3395-05  
2005 FC 1180

IMM-3395-05  
2005 CF 1180

**Nydia Munar** (*Applicant*)

**Nydia Munar** (*demanderesse*)

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration and  
The Minister of Public Safety and Emergency  
Preparedness** (*Respondents*)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et  
Le ministre de la Sécurité publique et de la  
Protection civile** (*défendeurs*)

**INDEXED AS: MUNAR v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP  
AND IMMIGRATION) (F.C.)**

**RÉPERTORIÉ : MUNAR c. CANADA (MINISTRE DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)**

Federal Court, de Montigny J.—Ottawa and Toronto  
(teleconference), August 5; Ottawa, November 9, 2005.

Cour fédérale, juge de Montigny—Ottawa et Toronto  
(téléconférence), 5 août; Ottawa, 9 novembre 2005.

*Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Removal of Visitors — Motion for stay of applicant's removal pending determination of humanitarian and compassionate (H&C) application, consideration of judicial review application of removals officer's decision — Applicant entering Canada as visitor in 1996, here without status since 1997 — Applicant having two Canadian-born children, seeking to have removal deferred on basis children would suffer severe hardship if separated from her — Removal officer refusing deferral, despite knowledge children having no travel documents and applicant seeking sole custody, on basis obligated under Immigration and Refugee Protection Act, s. 48 to carry out removal as soon as reasonably practicable — Act, s. 48 leaving removal officer with little discretion, H&C application not automatically barring execution of removal order — However, some consideration of best interests of child required when parent(s) to be removed — That consideration less thorough than that in H&C application, requiring short-term best interests of child be considered — Here, nobody prepared to care for children besides applicant, who could not take children with her until sole custody granted — Criteria to obtain stay met: serious issue raised; irreparable harm established; balance of convenience favouring applicant — Motion allowed.*

*Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de visiteurs — Requête pour obtenir une ordonnance de sursis du renvoi de la demanderesse jusqu'à l'examen de sa demande pour des motifs d'ordre humanitaire (CH), ou jusqu'à ce qu'on ait tranché sa demande de contrôle judiciaire de la décision rendue par l'agente de renvoi — La demanderesse est venue au Canada en visiteur en 1996 et elle est ici sans statut depuis 1997 — La demanderesse a donné naissance à deux enfants au Canada et a demandé que son renvoi soit reporté au motif que les enfants seraient soumis à de graves difficultés s'ils étaient séparés d'elle — L'agente de renvoi a refusé de reporter le renvoi, nonobstant le fait qu'elle savait que les enfants n'avaient pas de titres de voyage et que la demanderesse cherchait à obtenir la garde exclusive, au motif que l'art. 48 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés l'obligeait à appliquer la mesure de renvoi dès que les circonstances le permettaient — L'art. 48 de la Loi laisse très peu de discrétion à l'agent de renvoi et une demande CH ne constitue pas un empêchement automatique à l'exécution d'une ordonnance de renvoi — Il faut toutefois examiner jusqu'à un certain point l'intérêt supérieur des enfants si leur père ou leur mère ou les deux doivent être renvoyés — Cet examen est moins élaboré que dans le cas d'une demande CH et il faut tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant à court terme — En l'espèce, personne ne semblait prêt à s'occuper des enfants à part la demanderesse, qui ne pouvait pas les prendre avec elle tant que la garde exclusive ne lui serait pas accordée — Les critères pour obtenir le sursis ont été remplis : une question sérieuse à trancher a été soulevée; un préjudice irréparable a été établi; la prépondérance des inconvénients était en faveur de la demanderesse — Requête accueillie.*

This was a motion for an order staying the applicant's removal from Canada pending the determination of her humanitarian and compassionate (H&C) application, or

Il s'agissait d'une requête pour obtenir une ordonnance de sursis du renvoi de la demanderesse du Canada jusqu'à l'examen de sa demande pour des motifs d'ordre humanitaire

pending the consideration of her application for judicial review of a removal officer's decision not to defer her removal.

The applicant, a citizen of the Philippines, entered Canada in 1996 as a visitor. Her visitor's visa expired in 1997 but she remained in Canada without any status. The applicant was denied refugee status in 2000, was found not to be a member of the post-determination refugee claimants in Canada class in March 2002, and then failed to report for a removal interview in April 2002. Her H&C application was subsequently filed. In the meantime, the applicant met a man with whom she had two Canadian-born children. On several occasions, the applicant's removal had to be rescheduled because she had failed to apply for passports for her children. On May 31, 2005, the applicant sought to have her removal, scheduled for June 3, 2005, deferred on the basis that she wanted to take her children with her as they would suffer severe hardship if separated from her. The removal officer refused to defer the applicant's removal, despite knowing that the children had no travel documents and that the applicant was seeking sole custody of the children so that they could travel with her, stating that she had an obligation under section 48 of the *Immigration and Refugee Protection Act* to carry out removal orders as soon as reasonably practicable.

The applicant argued that the removal officer did not demonstrate that she was alive, alert and sensitive to the best interests of the children, and did not make any inquiries as to what would happen to the children if they could not leave with their mother.

*Held*, the motion should be allowed.

There is general agreement that section 48 leaves the removal officer with very little discretion, and that the mere existence of an H&C application cannot bar the execution of a removal order. The purpose of the *Convention on the Rights of the Child*, which is not part of Canadian domestic law but may be used as an aid in interpreting it, is to protect the child's well-being, not to prevent a government from deporting or imprisoning a parent. As such, the filing of an H&C application cannot automatically bar the execution of a removal order, even if it results in the separation of a child from his or her parent(s). Similarly, removal officers cannot be required to undertake a full substantive review of the humanitarian circumstances that are to be considered as part of an H&C assessment. However, some consideration must be given to the best interests of the child when one or both of his or her parents are to be removed from the country. This

(CH), ou jusqu'à ce qu'on ait tranché sa demande de contrôle judiciaire de la décision d'une agente de renvoi de ne pas surseoir à son renvoi.

La demanderesse, une citoyenne des Philippines, est venue au Canada en visiteur en 1996. Son visa de visiteur a expiré en 1997, mais elle est demeurée au Canada illégalement. La demanderesse s'est vue refuser le statut de réfugiée en 2000, on a jugé en mars 2002 qu'elle ne faisait pas partie de la catégorie de demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada et elle ne s'est pas présentée à l'entrevue de renvoi d'avril 2002. Sa demande CH a par la suite été déposée. Dans l'intervalle, elle a fait la connaissance d'un compagnon avec qui elle a eu deux enfants au Canada. À plusieurs occasions, il a fallu fixer une nouvelle date pour le renvoi de la demanderesse, parce qu'elle avait omis de faire des demandes de passeport pour ses enfants. Le 31 mai 2005, la demanderesse a demandé que son renvoi, prévu pour le 3 juin 2005, soit reporté au motif qu'elle voulait partir avec ses enfants parce qu'ils seraient soumis à de graves difficultés s'ils étaient séparés d'elle. L'agente de renvoi a refusé de reporter le renvoi, nonobstant le fait qu'elle savait que les enfants n'avaient pas de titres de voyage et que la demanderesse cherchait à obtenir la garde exclusive de ses enfants afin que ceux-ci puissent voyager avec elle, au motif que l'article 48 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* l'obligeait à appliquer la mesure de renvoi dès que les circonstances le permettaient.

La demanderesse a fait valoir que l'agente n'avait pas démontré qu'elle était réceptive, attentive et sensible à l'intérêt supérieur des enfants et qu'elle ne s'était pas intéressée à la question de savoir ce qui arriverait aux enfants s'ils ne pouvaient partir avec leur mère.

*Jugement* : la requête doit être accueillie.

Il y a entente sur le fait que l'article 48 laisse très peu de discrétion à l'agent de renvoi et que la seule existence d'une demande CH ne peut pas empêcher l'exécution d'une mesure de renvoi. La Convention relative aux droits de l'enfant, laquelle ne fait pas partie du droit interne du Canada mais peut être utilisée pour faciliter son interprétation, vise à protéger le bien-être de l'enfant plutôt qu'à empêcher un gouvernement d'expulser ou d'emprisonner ses parents. Le fait de déposer une demande CH ne constitue pas en soi un empêchement automatique à l'exécution d'une ordonnance de renvoi, même si le résultat est la séparation d'un enfant de ses parents. De la même façon, on ne peut pas exiger des agents de renvoi qu'ils se livrent à un examen approfondi des motifs humanitaires que l'on doit examiner dans le cadre d'une évaluation CH. Il faut toutefois examiner jusqu'à un certain point l'intérêt supérieur des enfants si leur père ou leur mère ou les deux doivent être

analysis will be less thorough than the full-fledged analysis required in the context of an H&C application. The removal officer should consider the short-term best interests of the child, such as whether provisions have been made for leaving a child in the care of others in Canada when parents are to be removed. Here, nobody seemed prepared to care for the applicant's children besides the applicant, who could not take her children with her as she did not yet have sole custody. The criteria to obtain a stay were thus met. The applicant raised a serious issue. Her children would suffer irreparable harm if she was removed. And the balance of convenience favoured the applicant.

renvoyés du Canada. Cette analyse sera moins élaborée que l'analyse approfondie nécessaire dans le contexte d'une demande CH. L'agent de renvoi doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant à court terme, comme de savoir si des dispositions ont été prises pour que l'enfant qui reste au Canada soit confié aux bons soins d'autres personnes si ses parents sont renvoyés. En l'espèce, personne ne semblait prêt à s'occuper des enfants de la demanderesse à part celle-ci, qui ne pouvait pas prendre ses enfants avec elle puisqu'elle n'en avait pas encore la garde exclusive. Les critères pour obtenir un sursis ont donc été remplis. La demanderesse a soulevé une question sérieuse à trancher. Ses enfants subiraient un préjudice irréparable si elle était renvoyée du Canada. Aussi, la prépondérance des inconvénients était en faveur de la demanderesse.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Convention on the Rights of the Child*, November 20, 1989, [1992] Can. T.S. No. 3, Art. 1.  
*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(3)(f), 25, 48, 49, 50.

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*Toth v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 123; 86 N.R. 302 (F.C.A.); *Wang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 3 F.C. 682; 204 F.T.R. 5; 13 Imm. L.R. (3d) 289; 2001 FCT 148.

##### CONSIDERED:

*Martinez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 1341; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22; *De Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 2 F.C.R. 162; (2004), 245 D.L.R. (4th) 341; 29 Admin. L.R. (4th) 291; 124 C.R.R. (2d) 189; 257 F.T.R. 290; 40 Imm. L.R. (3d) 256; 2004 FC 1276; *Simois v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 187 F.T.R. 219; 7 Imm. L.R. (3d) 141; [2000] F.C.J. No. 936 (QL) (F.C.T.D.); *Francis v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] F.C.J. No. 31 (T.D.) (QL); *Hawthorne v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2003] 2 F.C. 555; (2002), 222 D.L.R. (4th) 265; 24 Imm. L.R. (3d) 34; 297 N.R. 187; 2002 FCA 475.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, [1992] R.T. Can. n° 3, art. 1.  
*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(3)f), 25, 48, 49, 50.

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES :

*Toth c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 123; 86 N.R. 302 (C.A.F.); *Wang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 3 C.F. 682; 2001 CFPI 148.

##### DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Martinez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1341; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; *De Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.F. 162; 2004 CF 1276; *Simois c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 936 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); *Francis c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] A.C.F. n° 31 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); *Hawthorne c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] 2 C.F. 555; 2002 CAF 475.

## REFERRED TO:

*Francis v. The Queen*, [1956] S.C.R. 618; (1956), 3 D.L.R. (2d) 641; 56 DTC 1077; *Capital Cities Communications Inc. et al. v. Canadian Radio-Television Commn.*, [1978] 2 S.C.R. 141; (1977), 81 D.L.R. (3d) 609; 36 C.P.R. (2d) 1; 18 N.R. 181; *John v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 231 F.T.R. 248; 2003 FCT 420; *Mensah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 78; *Buchting v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 953; *Parsons v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 913; *Langner v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1995), 29 C.R.R. (2d) 184; 184 N.R. 230 (F.C.A.); *Boniowski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2004), 44 Imm. L.R. (3d) 31; 2004 FC 1161.

## AUTHORS CITED

Citizenship and Immigration Canada. *Immigration Manual: Inland Processing (IP)*. Chapter IP 5: Immigrant Applications in Canada Made on Humanitarian or Compassionate (H&C) Grounds. Ottawa: Citizenship and Immigration, loose-leaf.

MOTION for an order staying the applicant's removal pending the determination of her H&C application or the consideration of her judicial review application of the removal officer's decision not to defer her removal. Motion allowed.

## APPEARANCES:

*Geraldine MacDonald* for applicant.  
*Tamrat Gebeyehu* for respondents.

## SOLICITORS OF RECORD:

*Geraldine MacDonald*, Toronto, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondents.

*The following are the amended reasons for order rendered in English by*

[1] DE MONTIGNY J.: The applicant, a citizen of the Philippines, has brought a motion for an order staying

## DÉCISIONS CITÉES :

*Francis v. The Queen*, [1956] R.C.S. 618; (1956), 3 D.L.R. (2d) 641; 56 DTC 1077; *Capital Cities Communications Inc. et autre c. Conseil de la Radio-Télévision canadienne*, [1978] 2 R.C.S. 141; *John c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 420; *Mensah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 78; *Buchting c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 953; *Parsons c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 913; *Langner c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] A.C.F. n° 469 (C.A.) (QL); *Boniowski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1161.

## DOCTRINE CITÉE

Citoyenneté et Immigration Canada. *Guide de l'immigration : Traitement des demandes au Canada (IP)*. Chapitre IP 5 : Demandes d'établissement présentées au Canada pour des considérations humanitaires (CH). Citoyenneté et Immigration, feuilles mobiles.

REQUÊTE pour obtenir une ordonnance de sursis du renvoi de la demanderesse jusqu'à l'examen de sa demande CH, ou jusqu'à ce qu'on ait tranché sa demande de contrôle judiciaire de la décision d'une agente de renvoi de ne pas surseoir à son renvoi. Requête accueillie.

## ONT COMPARU :

*Geraldine MacDonald* pour la demanderesse.  
*Tamrat Gebeyehu* pour les défendeurs.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

*Geraldine MacDonald*, Toronto, pour la demanderesse.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour les défendeurs.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance modifiés à deux reprises rendus par*

[1] LE JUGE DE MONTIGNY : La demanderesse, une citoyenne des Philippines, a présenté une requête pour

her removal from Canada pending the determination of her H&C [humanitarian and compassionate] application, or pending the consideration of her application to commence judicial review of the decision dated June 1, 2005 of the removal officer, Mrs. Gina Farrauto, not to defer the removal of the applicant.

[2] The removal was originally set to proceed on June 3, 2005. After having heard counsel for the parties by telephone conference in Ottawa on that same day, I ordered a temporary stay and asked for further written submissions with respect to the application of international conventions ratified by the Government of Canada in the context of removal orders made by Canada Border Services Agency (CBSA) officers.

[3] On August 5, 2005, I heard counsel for both parties by way of teleconference. They provided me with an update on the situation of the applicant, and argued at full length the proper role of the removal officers, and in particular whether and to what extent they should take into consideration the best interests of a child whose parent is to be removed from the country. At the end of the hearing, I ordered the stay to be extended until such time as I could rule on it definitively. After having reviewed and considered the submissions of both parties and the situation of the applicant, I have now decided that the stay should be granted. The following are my reasons for that order.

#### Background

[4] The applicant entered Canada as a visitor in September 1996. She left behind her a husband and six children, claiming that her husband was abusive and beat her regularly. Her six-month visitor's visa was extended a further six months, that is until September 1997. She then remained in the country without any status.

[5] She made a refugee claim on July 13, 1999 and was issued a conditional departure order on December 23, 1999. She was found by the Immigration and Refugee Board not to be a refugee on September 29, 2000, essentially because she did not avail herself of

obtenir une ordonnance de sursis de son renvoi du Canada jusqu'à l'examen de sa demande CH [pour des motifs d'ordre humanitaire], ou jusqu'à ce qu'on ait tranché sa demande de contrôle judiciaire de la décision rendue le 1<sup>er</sup> juillet 2005 par l'agente de renvoi, M<sup>me</sup> Gina Farrauto, de ne pas surseoir au renvoi de la demanderesse.

[2] À l'origine, le renvoi devait avoir lieu le 3 juin 2005. Après avoir entendu les avocats des deux parties par conférence téléphonique à Ottawa à cette date, j'ai ordonné un sursis temporaire et demandé que l'on me présente des allégations écrites quant à l'application des conventions internationales ratifiées par le gouvernement du Canada dans le contexte des mesures de renvoi décrétées par les agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC).

[3] Le 5 août 2005, j'ai entendu les avocats des deux parties dans le cadre d'une téléconférence. Ils ont fait le point sur la situation de la demanderesse et ont longuement exposé leurs points de vue au sujet du rôle approprié des agents de renvoi, notamment la question de savoir s'ils devaient prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dont le père ou la mère devait être renvoyé du pays, et dans quelle mesure. À la fin de l'audience, j'ai ordonné la prolongation du sursis jusqu'à mon jugement définitif. Après examen des prétentions des deux parties et de la situation de la demanderesse, j'ai décidé de lui accorder le sursis demandé. Les motifs de ma décision sont les suivants.

#### Le contexte

[4] La demanderesse est venue au Canada en visiteur en septembre 1996. Elle a quitté son mari et ses six enfants, au motif que son mari était violent et qu'il la battait régulièrement. Son visa de visiteur de six mois a été prolongé pour un autre six mois, à savoir jusqu'en septembre 1997. Par la suite, elle est demeurée au pays illégalement.

[5] Le 13 juillet 1999, elle a présenté une revendication du statut de réfugié. Une mesure d'interdiction de séjour conditionnelle a été prise contre elle le 23 décembre 1999. Le 29 septembre 2000, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a conclu qu'elle

state protection despite the fact that it was available, because she had an internal flight alternative and because the Board did not find her credible.

[6] The applicant was subsequently found not to be a member of the post-determination refugee claimants in Canada (PDRCC) class on March 13, 2002, and then failed to report for a removal interview on April 8, 2002. A warrant was issued for the applicant's arrest on April 10, 2002.

[7] She was arrested on August 7, 2003, after having come to the attention of immigration officials through a police investigation. She was released on terms and conditions the same day. The terms included reporting address changes, bi-monthly reporting, reporting as directed for the purposes of making removal arrangements, cooperate with respect to completing travel documents, and not engaging in employment.

[8] She was also notified, in person, of the opportunity to apply for a pre-removal risk assessment [PRRA] on August 7, 2003, and she applied for a PRRA on August 17, 2003. On January 26, 2004, she was determined not to be subject to risk of persecution, danger of torture, risk to life or risk of cruel and unusual treatment or punishment if returned to her country of nationality.

[9] Late in 2003, she paid a consultant to file an H&C application for her. She found out many months later that nothing had been done in that respect, and then retained a lawyer who submitted the application in November 2004.

[10] In the meantime, she met a man and had two Canadian-born children, Dennis Russell Balayo, born January 4, 2003, and Hygel Nicholas Felicidadario, born August 1, 2000. Unfortunately for the applicant, this man married another woman on February 4, 2002. Even if he declared in an affidavit that he has an active interest in the lives of his children and meets with them once or twice a week, they have never lived with him as his wife seems to object to it. He is unemployed and

n'était pas une réfugiée au motif principal qu'elle n'avait pas demandé la protection de son pays, bien qu'elle pouvait l'obtenir, et qu'elle disposait d'une possibilité de refuge intérieur. De plus, la Commission a considéré que son témoignage n'était pas crédible.

[6] Par la suite, on a jugé le 13 mars 2002 que la demanderesse ne faisant pas partie de la catégorie de demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada (DNRSRC). Elle ne s'est pas présentée à l'entrevue de renvoi du 8 avril 2002. Un mandat d'arrestation a été délivré à son égard le 10 avril 2002.

[7] Par suite d'une enquête policière, les fonctionnaires de l'immigration ont pu la trouver et elle a été arrêtée le 7 août 2003. Le même jour, elle a été relâchée sous certaines conditions. Parmi ces conditions, on trouvait l'obligation d'aviser de tout changement d'adresse, de se présenter aux autorités deux fois par mois sur demande, entre autres, pour fixer les détails de son renvoi, de coopérer à l'obtention de documents de voyage et de ne pas détenir un emploi.

[8] Le 7 août 2003, on l'a avisée personnellement qu'elle pouvait présenter une demande d'examen des risques avant renvoi [ERAR]. Elle a fait une demande d'ERAR le 17 août 2003. Le 26 janvier 2004, elle a été jugée ne pas être exposée au risque d'être persécutée ou torturée, ou à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités si elle retournait dans son pays d'origine.

[9] Vers la fin de 2003, elle a payé un consultant pour qu'il dépose une demande CH en son nom. Plusieurs mois plus tard, elle a découvert que rien n'avait été fait dans son dossier. Elle a alors retenu les services d'un avocat, qui a présenté la demande en novembre 2004.

[10] Dans l'intervalle, elle a fait la connaissance d'un compagnon et a donné naissance à deux enfants au Canada, Dennis Russell Balayo, né le 4 janvier 2003, et Hygel Nicholas Felicidadario, né le 1<sup>er</sup> août 2000. Malheureusement pour elle, ce compagnon a épousé une autre femme le 4 février 2002. Même s'il a déclaré dans un affidavit qu'il s'intéresse de façon active à la vie de ses enfants et qu'il les rencontre une ou deux fois par semaine, les enfants n'ont jamais vécu avec lui car son

could not provide for them.

[11] The applicant was contacted by immigration officials and told to report on April 22, 2004. On that occasion, she was instructed to obtain Canadian passports for her children and to apply for a new passport for herself, as hers had expired.

[12] On May 31, 2004, the applicant reported to Immigration but it appeared that she had made no efforts to obtain any passports for the children. The applicant's removal was scheduled for July 1, 2004. On June 25, 2004, she appeared for a removal interview without passports for the children. Removal arrangements were cancelled as a result.

[13] On September 28, 2004, the applicant again reported for a removal interview. She still did not have passports for the children. She was again told to apply for her children's passports and report back to Immigration on October 22, 2004. The applicant's removal was scheduled for November 4, 2004.

[14] The applicant failed to report to immigration officials on October 22, 2004. Removal arrangements for November 4, 2004 had to be cancelled once more after the removal officer called the applicant's residence and was told that no one by that name lived there.

[15] The applicant failed to appear for a new removal interview on November 9, 2004 and an arrest warrant was issued against her on November 17, 2004. She also stopped reporting, as required, at the Bond Reporting Centre and changed addresses without notifying Citizenship & Immigration Canada (CIC) and CBSA.

[16] After having come to the attention of the immigration authorities through a police investigation, she was arrested on May 6, 2005. She has been detained for removal since that time. It appears that the children

épouse ne le désire pas. Il est sans emploi et ne pourrait s'occuper d'eux.

[11] Les fonctionnaires de l'immigration sont entrés en contact avec la demanderesse pour lui demander de se présenter à leurs bureaux le 22 avril 2004. À cette occasion, on lui a dit d'obtenir des passeports canadiens pour ses enfants et de faire une demande de passeport pour elle-même, le sien étant expiré.

[12] Le 31 mai 2004, la demanderesse s'est présentée aux bureaux de l'immigration, mais elle n'avait pris aucune mesure pour obtenir des passeports pour ses enfants. Son renvoi était prévu pour le 1<sup>er</sup> juillet 2004. Le 25 juin 2004, elle s'est présentée à une entrevue de renvoi sans passeports pour ses enfants. Par conséquent, les arrangements du renvoi ont été annulés.

[13] Le 28 septembre 2004, la demanderesse s'est présentée à nouveau à une entrevue de renvoi. Elle n'avait toujours pas de passeports pour ses enfants. On lui a à nouveau dit de faire des demandes de passeport pour ses enfants et de se présenter à l'immigration le 22 octobre 2004. Son renvoi était prévu pour le 4 novembre 2004.

[14] La demanderesse ne s'est pas présentée aux fonctionnaires de l'immigration le 22 octobre 2004. Il a fallu annuler à nouveau les arrangements du renvoi prévu pour le 4 novembre 2004, après que l'agent de renvoi eut appelé à la résidence de la demanderesse et qu'on lui eut dit que personne de ce nom ne vivait à cette adresse.

[15] La demanderesse ne s'est pas présentée à une nouvelle entrevue de renvoi le 9 novembre 2004 et un mandat d'arrestation a été délivré à son encontre le 17 novembre 2004. Elle a aussi cessé de se présenter au Centre de contrôle-cautionnements, comme elle le devait, et elle a changé d'adresse sans en aviser Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) non plus que l'ASFC.

[16] Par suite d'une enquête policière, les autorités d'immigration ont pu la trouver et elle a été arrêtée le 6 mai 2005. Elle est en détention depuis cette date, en attente de son renvoi. Il semble que, pour le moment, le

are taken care of by the father while the applicant is detained.

[17] Her counsel sent a letter to the enforcement officer, Mrs. Farrauto, on May 31, 2005, asking for a deferral of the applicant's removal scheduled for June 3, 2005. She argued that the applicant, if she must leave Canada, wanted to take the children with her as they would suffer severe hardship if separated from her. She explained that another lawyer was seeking an order for the applicant to have sole custody of the children, and that the father was cooperating. She also indicated that the father was trying to obtain the children's birth certificates, so that they could travel with her.

[18] In her response, dated June 1, 2005, Mrs. Farrauto mentioned that she has an obligation under section 48 of IRPA [*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27] to carry out removal orders as soon as reasonably practicable. She added: "Having considered your request, I do not feel that a deferral of the execution of the removal order is appropriate in the circumstances of this case."

[19] This is obviously a very sad and heartbreaking story, from a human perspective. On the other hand, one can easily understand the exasperation and frustration of immigration officials, in light of the applicant's obvious attempts to circumvent the law and to use every means at her disposal to prevent her removal from the country. But there is more at stake, as the interests of two innocent bystanders also have to be taken into consideration.

[20] In order for the applicant to succeed, she must satisfy all three branches of the test developed by the Federal Court of Appeal in *Toth v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 123. In other words, the Court must be satisfied that the applicant has raised a serious issue, that she will suffer irreparable harm if removed from Canada, and that the balance of convenience favours her.

[21] In the case of an application for a stay of the decision of a removal officer, the Court must not only

père s'occupe des enfants.

[17] Son avocate a écrit à l'agente d'exécution, M<sup>me</sup> Farrauto, le 31 mai 2005. Elle demandait que l'on reporte le renvoi de la demanderesse, prévu pour le 3 juin 2005. Elle a soutenu que si la demanderesse devait quitter le Canada, elle voulait partir avec ses enfants parce qu'ils seraient soumis à de graves difficultés s'ils étaient séparés d'elle. Elle a expliqué qu'un autre avocat avait présenté une demande pour que la demanderesse obtienne la garde exclusive de ses enfants et que le père était d'accord. Elle a aussi fait savoir que le père cherchait à obtenir les certificats de naissance des enfants pour qu'ils puissent voyager avec elle.

[18] Dans sa réponse, datée du 1<sup>er</sup> juin 2005, M<sup>me</sup> Farrauto déclare que l'article 48 de la LIPR [*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27] l'oblige à appliquer la mesure de renvoi dès que les circonstances le permettent. Elle ajoute ceci : [TRADUCTION] «Après avoir examiné votre demande, je ne crois pas qu'il soit approprié dans les circonstances de différer l'application de la mesure de renvoi».

[19] Il est clair qu'en termes humains cette histoire est triste à fendre le cœur. Par ailleurs, on peut facilement comprendre l'exaspération et la frustration des fonctionnaires de l'immigration au vu des manœuvres évidentes de la demanderesse pour contourner la loi et pour utiliser toutes les options se présentant à elle pour éviter d'être renvoyée du pays. Il y a toutefois autre chose en cause, puisque l'intérêt de deux tiers innocents doit aussi être pris en compte.

[20] Si la demanderesse doit avoir gain de cause, elle doit répondre aux trois volets du critère énoncé par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Toth c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 123. En d'autres mots, la Cour doit être convaincue que la demanderesse a soulevé une question sérieuse à trancher, qu'elle subira un préjudice irréparable si elle est renvoyée du Canada et que la prépondérance des inconvénients est en sa faveur.

[21] Dans le cas d'une demande de surseoir à l'exécution de la décision de l'agent de renvoi, la Cour

determine whether a serious issue is raised, but should go further and consider the merits of the application and the likelihood of success. As explained by Justice Pelletier in *Wang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 3 F.C. 682 (T.D.), at paragraph 10, this higher threshold is justified where the result of the interlocutory motion will in essence amount to a final determination of the action:

The Supreme Court of Canada has held that the test of “serious issue to be tried” is simply that the issue being raised is one which is not frivolous. *RJR — MacDonald Inc. v. Canada (Attorney general)*, [1994] 1 S.C.R. 311, at paragraph 44. On the other hand, to succeed in the underlying judicial review, the applicant will have to show that the decision not to defer was subject to review for error of law, jurisdictional error, factual error made capriciously, or denial of natural justice: *Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, subsection 18.1(4) [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5]. The result is that if the stay is granted, the relief sought will have been obtained on a finding that the question raised is not frivolous. If the stay is not granted and the matter proceeds to the application for judicial review, the applicant will have to demonstrate a substantive ground upon which the relief sought should be awarded. The structure of the process allows the applicant to obtain his/her relief on a lower standard on the interlocutory application, notwithstanding the fact that the relief is the same as that sought in the judicial review application. It is this congruence of the relief sought in the interlocutory and the final application which leads me to conclude that if the same relief is sought, it ought to be obtained on the same basis in both applications. I am therefore of the view that where a motion for a stay is made from a removal officer’s refusal to defer removal, the judge hearing the motion ought not simply apply the “serious issue” test, but should go further and closely examine the merits of the underlying application.

[22] It is with this standard in mind that I will now proceed with an analysis of the first leg of the *Toth* test. Counsel for the applicant contends that there is a duty on the enforcement officer to consider the best interests of the children when the removal of a parent is being arranged. She argued that Mrs. Farrauto refused to defer the removal, despite awareness that there were no travel documents as yet for the children and that the mother

n’a pas seulement à décider si on a soulevé une question sérieuse à trancher. Elle doit aller plus loin et examiner le fond de la demande, ainsi que la vraisemblance qu’elle soit accueillie. Comme l’explique le juge Pelletier dans *Wang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2001] 3 C.F. 682 (1<sup>re</sup> inst.), au paragraphe 10, cette norme plus élevée est justifiée lorsque le résultat de la requête interlocutoire serait assimilable à une décision définitive :

La Cour suprême du Canada a déclaré que le critère d’une « question sérieuse à trancher » consiste tout simplement dans la détermination que la question soulevée n’est pas futile : *RJR — MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, au paragraphe 44. Par contre, pour obtenir gain de cause dans le cadre du contrôle judiciaire sous-jacent, le demandeur doit démontrer que la décision de ne pas différer l’exécution doit faire l’objet d’un contrôle par suite d’une erreur de droit, d’une erreur quant à la compétence, d’une conclusion de fait erronée tirée de façon arbitraire ou d’un déni de justice naturelle : *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, paragraphe 18.1(4) [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5]. En conséquence, si le sursis est accordé, la réparation aura été obtenue sur une conclusion que la question soulevée n’est pas futile. Si le sursis n’est pas accordé et que la demande de contrôle judiciaire est examinée, le demandeur devra démontrer au fond qu’il y a un motif d’accorder la réparation demandée. La structure du processus fait que le demandeur peut obtenir la réparation sollicitée dans sa demande interlocutoire sur une base moins exigeante, nonobstant le fait que cette réparation est justement celle qui est sollicitée dans le cadre du contrôle judiciaire. C’est le fait qu’on sollicite la même réparation dans la demande interlocutoire et dans la demande finale qui me porte à conclure que, comme on sollicite la même réparation, on devrait l’obtenir sur une même base. Par conséquent, je suis d’avis que dans les affaires où une requête de sursis est présentée à la suite du refus de l’agent chargé du renvoi d’en différer l’exécution, le juge saisi de l’affaire doit aller plus loin que l’application du critère de la « question sérieuse » et examiner de près le fond de la demande sous-jacente.

[22] C’est au vu de cette norme que je vais maintenant analyser le premier volet du critère de l’arrêt *Toth*. L’avocate de la demanderesse soutient que l’agent de renvoi doit considérer l’intérêt supérieur des enfants lorsqu’on envisage le renvoi de leur père ou de leur mère. Elle soutient que M<sup>me</sup> Farrauto a refusé de reporter le renvoi, nonobstant le fait qu’elle savait que les enfants n’avaient toujours pas de titres de voyage et que la mère

was seeking sole custody so that the children can go with her if she must leave. It was submitted that the officer has not demonstrated that she has been alive, alert and sensitive to the best interests of the children, and has not made any inquiries as to what would happen to the children if they could not leave with their mother.

[23] Much has been made of the decision reached by this Court in *Martinez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 1341, where my colleague Justice Simpson found that where a parent is being removed and the children are remaining in Canada, the removal officer should defer the removal pending the outcome of the H&C application in order to give effect to Canada's obligations under Article 1 of the *Convention on the Rights of the Child* [November 20, 1989, [1992] Can. T.S. No. 3]. Justice Simpson was of the view that paragraph 3(3)(f) of the IRPA has "incorporated" the Convention into our domestic law [at paragraph 13] "to the extent that the IRPA must be construed and applied in a manner that is consistent with the Convention." This Convention deals with the rights of children and recognizes in its preamble that childhood is entitled to special care and assistance.

[24] Accordingly, she came to the conclusion that it would be contrary to the Convention to use the provisions of the IRPA to separate the applicant and his children before a decision is made on the H&C application, because it is only during the assessment of that application that the best interests of the children can be fully addressed and treated as a primary consideration. She therefore found that there was a serious issue in the case as to whether the existence of the undecided H&C application is a bar to the removal of the applicant because the completion of the H&C assessment is required to fulfill Canada's Convention obligation.

[25] Needless to say, counsel for the respondent vigorously opposed this argument. First, he objects to the notion that paragraph 3(3)(f) has incorporated the Convention into our domestic law, since it is neither precise nor detailed enough to make the international

cherchait à obtenir la garde exclusive afin que ses enfants puissent l'accompagner si elle devait quitter. Elle a soutenu que l'agente n'avait pas démontré qu'elle était réceptive, attentive et sensible à l'intérêt supérieur des enfants et qu'elle ne s'était pas intéressée à la question de savoir ce qui arriverait aux enfants s'ils ne pouvaient partir avec leur mère.

[23] On a beaucoup parlé de la décision de notre Cour dans *Martinez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1341, dans laquelle ma collègue la juge Simpson a conclu que lorsque l'un des parents fait l'objet d'une mesure de renvoi et que les enfants restent au Canada, l'agent de renvoi devrait reporter l'exécution de la mesure de renvoi en attendant la décision concernant la demande CH, de manière à donner effet à l'obligation qu'a le Canada en vertu de l'article premier de la *Convention relative aux droits de l'enfant* [20 novembre 1989, [1992] R.T. Can. n° 3]. La juge Simpson était d'avis que l'alinéa 3(3)f de la LIPR a « incorporé » la Convention dans notre droit interne [au paragraphe 13] « dans la mesure où la LIPR doit être interprétée et appliquée d'une façon qui soit compatible avec la Convention ». Cette Convention traite des droits des enfants et reconnaît dans son préambule que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales.

[24] En conséquence, elle a conclu qu'il serait contraire à la Convention d'utiliser les dispositions de la LIPR pour séparer le demandeur et ses enfants avant qu'une décision soit prise concernant la demande CH, parce que ce n'est que pendant l'examen de cette demande que l'intérêt supérieur des enfants peut être pleinement étudié et traité comme une considération primordiale. Elle a donc conclu qu'il y avait une question sérieuse dans cette affaire, à savoir si l'existence d'une demande CH pendante constitue un empêchement au renvoi du demandeur parce que l'étude de la demande CH doit être menée à terme afin de satisfaire aux obligations du Canada au vu de la Convention.

[25] Il va de soi que l'avocat des défendeurs s'est vigoureusement opposé à cet argument. Premièrement, il n'est pas d'accord que l'alinéa 3(3)f aurait incorporé la Convention dans notre droit interne, puisque cette disposition n'est ni assez précise ni assez détaillée pour

human rights instruments to which Canada is signatory part of Canadian domestic law. This paragraph would be no more than a codification of the canon of statutory interpretation that says that, as far as possible, domestic law should be interpreted in accordance with international obligations. The inclusion of paragraph 3(3)f cannot be used to ignore or substantially rewrite provisions of the IRPA, it is contended, which is precisely what would happen if an undecided H&C application was to bar removal.

[26] There is no doubt that international treaties and conventions are not part of Canadian law unless they have been implemented by statute (see, *inter alia*, *Francis v. The Queen*, [1956] S.C.R. 618; *Capital Cities Communications Inc. et al. v. Canadian Radio-Television Commn.*, [1978] 2 S.C.R. 141). Nevertheless, it is now recognized that international human rights law may be used as an aid in interpreting domestic law, even if not formally implemented by statute. This was clearly enunciated by Madam Justice L'Heureux-Dubé in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817.

[27] Mr. Justice Kelen has aptly summarized the law in the case of *De Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 2 F.C.R. 162 (F.C.), at paragraph 53:

I have concluded that paragraph 3(3)f of IRPA codifies the common law canon of statutory construction that domestic law should be interpreted to reflect the values contained in international human rights conventions to which Canada has ascribed. In *Baker*, the Supreme Court held at paragraph 70 that the human rights values in these international conventions "help inform the contextual approach" which the Court should incorporate when interpreting statutes. However, paragraph 3(3)f of IRPA does not incorporate international human rights conventions as part of Canadian law, or state that they override plain words in a statute. Paragraph 3(3)f of IRPA means that the conventions be considered by the Court as "context" when interpreting ambiguous provisions of the immigration law.

qu'on puisse assimiler au droit canadien les traités internationaux sur les droits de la personne dont le Canada est signataire. Cette disposition n'est qu'une codification du principe d'interprétation des lois qui veut que le droit interne doit, dans la mesure du possible, être interprété au vu de nos obligations internationales. L'existence de l'alinéa 3(3)f ne peut être invoquée pour écarter ou récrire de façon fondamentale les dispositions de la LIPR. Or, c'est ce qui arriverait si l'existence d'une demande CH pendant constituait un empêchement au renvoi.

[26] Il est clair que les traités et conventions internationaux ne font pas partie du droit canadien, à moins d'y avoir été incorporés par une loi (voir notamment *Francis v. The Queen*, [1956] R.C.S. 618; *Capital Cities Communications Inc. et autre c. Conseil de la Radio-Télévision canadienne*, [1978] 2 R.C.S. 141). Néanmoins, on reconnaît maintenant que le droit international portant sur les droits de la personne peut être utilisé pour faciliter l'interprétation du droit interne, même s'il n'a pas été adopté de façon formelle par une loi. Ceci a été énoncé clairement par la juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817.

[27] Le juge Kelen a correctement résumé le droit dans l'affaire *De Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.F. 162 (C.F.), au paragraphe 53 :

J'ai conclu que l'alinéa 3(3)f de la LIPR codifie le principe fondamental d'interprétation législative en common law selon lequel les lois internes devraient être interprétées de façon à refléter les valeurs contenues dans les conventions internationales portant sur les droits de l'homme auxquelles le Canada a adhéré. Dans l'arrêt *Baker*, la Cour suprême a statué, au paragraphe 70, que les valeurs exprimées à l'égard des droits de la personne dans les conventions internationales peuvent « être prises en compte dans l'approche contextuelle » de l'interprétation des lois. Cependant, l'alinéa 3(3)f de la LIPR n'incorpore pas les conventions internationales portant sur les droits de l'homme dans la législation canadienne pas plus qu'il n'énonce qu'elles outrepassent les termes simples d'une loi. L'alinéa 3(3)f de la LIPR signifie que les conventions devraient être considérées par la Cour comme un « contexte » lorsqu'elle interprète des dispositions ambiguës de la législation en matière d'immigration.

[28] There is no contradiction between this statement and what Madam Justice Simpson said in *Martinez*, despite the confusion that may have been created by her use of the word “incorporate”. The real issue is not so much whether the *Convention on the Rights of the Child* can be used, via paragraph 3(3)(f), as an aid for interpreting ambiguous provisions of IRPA, but whether there is any ambiguity with respect to the proper role of the removal officer.

[29] Subsection 48(2) of IRPA states that “[i]f a removal order is enforceable, the foreign national against whom it was made must leave Canada immediately and it must be enforced as soon as is reasonably practicable.” There is general agreement that this leaves the removal officer with very little discretion. As Justice Nadon said in *Simoes v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 187 F.T.R. 219 (F.C.T.D.), at paragraph 12:

In my opinion, the discretion that a removal officer may exercise is very limited, and in any case, is restricted to when a removal order will be executed. In deciding when it is “reasonably practicable” for a removal order to be executed, a removal officer may consider various factors such as illness, other impediments to travelling, and pending H&C applications that were brought on a timely basis but have yet to be resolved due to backlogs in the system.

[30] There is also a consensus that the mere existence of an H&C application cannot bar the execution of a removal order. “To hold otherwise,” as Noël J. correctly observed, “would, in effect, allow claimants to automatically and unilaterally stay the execution of validly issued removal orders at their will and leisure by the filing of the appropriate application. This result is obviously not one which Parliament intended.” (*Francis v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] F.C.J. No. 31 (T.D.) (QL), at paragraph 2).

[31] The case law of this Court is divided as to whether a removal officer is under an obligation to

[28] Il n’y a pas de contradiction entre cette déclaration et ce que la juge Simpson a déclaré dans *Martinez*, nonobstant la confusion qui peut exister parce qu’elle a utilisé le terme « incorporé ». La question n’est pas vraiment de savoir si la *Convention relative aux droits de l’enfant* peut être utilisée en application de l’alinéa 3(3)f pour faciliter l’interprétation de dispositions ambiguës de la LIPR, mais bien de savoir s’il y a ambiguïté au sujet du rôle que l’agent de renvoi devrait jouer.

[29] Le paragraphe 48(2) de la LIPR déclare que « [l]’étranger visé par la mesure de renvoi exécutoire doit immédiatement quitter le territoire du Canada, la mesure devant être appliquée dès que les circonstances le permettent ». Il y a entente sur le fait que cette disposition laisse très peu de discrétion à l’agent de renvoi. Comme le juge Nadon l’a déclaré dans *Simoes c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 936, au paragraphe 12 :

À mon avis, le pouvoir discrétionnaire que l’agent chargé du renvoi peut exercer est fort restreint et, de toute façon, il porte uniquement sur le moment où une mesure de renvoi doit être exécutée. En décidant du moment où il est « raisonnablement possible » d’exécuter une mesure de renvoi, l’agent chargé du renvoi peut tenir compte de divers facteurs comme la maladie, d’autres raisons à l’encontre du voyage et les demandes fondées sur des raisons d’ordre humanitaire qui ont été présentées en temps opportun et qui n’ont pas encore été réglées à cause de l’arriéré auquel le système fait face.

[30] On convient aussi généralement que la seule existence d’une demande CH ne peut pas empêcher l’exécution d’une mesure de renvoi. Comme le juge Noël l’a avec raison fait remarquer : « Décider autrement reviendrait en fait à permettre aux demandeurs de surseoir automatiquement et unilatéralement à l’exécution de mesures de renvoi valablement prises en déposant la demande appropriée et ce, selon leur volonté et à leur loisir. Cette conséquence n’est certainement pas celle visée par le législateur ». (*Francis c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1997] A.C.F. n° 31 (1<sup>re</sup> inst.) (QL), au paragraphe 2).

[31] La jurisprudence de notre Cour n’est pas unanime sur la question de savoir si l’agent de renvoi a

consider the best interests of a child when assessing if it is reasonably practicable for a removal order to be executed. In some cases, such an obligation has been flatly rejected (see, for example, *John v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 231 F.T.R. 248 (F.C.T.D.); *Mensah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 78), while in other cases, the absence of clear evidence as to the impact of the removal on the child was also relied on as a justification not to disturb the decision of the officer to proceed with the removal (see, for example, *Buchting v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2003] FC 953; *Parsons v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 913).

[32] There is obviously a certain degree of discomfort with an absolute bar on the removal of a parent with Canadian children pending the determination of their H&C application. Had Parliament wanted to provide for an automatic stay where an application for landing on humanitarian or compassionate grounds had been filed and when children were involved, it could have specifically chosen to do so as it did in certain defined circumstances (see sections 49 and 50 of IRPA).

[33] Indeed, the Supreme Court of Canada did not go that far in *Baker*. In her decision, Madam Justice L'Heureux-Dubé explicitly recognized that the H&C decision is an important one since it not only affects the future of individuals' lives in a fundamental manner, but "it may also have an important impact on the lives of any Canadian children of the person whose humanitarian and compassionate application is being considered, since they may be separated from one of their parents and/or uprooted from their country of citizenship, where they have settled and have connections" (paragraph 15). This is a clear recognition that a child can be separated from his parent as a result of a negative H&C decision.

[34] Furthermore, it must be stressed that the *Convention on the Rights of the Child* does not rule out entirely the possibility of a child being separated from

l'obligation d'examiner l'intérêt supérieur d'un enfant lorsqu'il évalue quand il sera possible d'exécuter une ordonnance de renvoi. Dans certaines affaires, on a rejeté sans ambages l'existence d'une telle obligation (voir, par exemple, *John c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 420; *Mensah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 78), alors que dans d'autres affaires, on s'est appuyé sur le fait qu'il n'y avait pas une preuve claire quant à l'impact du renvoi sur l'enfant pour justifier la non-intervention dans la décision de l'agent de procéder au renvoi (voir, par exemple, *Buchting c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 953; *Parsons c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 913).

[32] Il existe de toute évidence un certain inconfort face à l'idée d'un empêchement absolu au renvoi d'un père ou d'une mère qui a des enfants canadiens avant qu'on ait tranché sa demande CH. Si le législateur avait voulu introduire un sursis automatique lorsqu'une demande de droit d'établissement pour motifs humanitaires a été déposée et qu'il y a des enfants en cause, il aurait pu le préciser, comme il l'a fait dans certaines circonstances (voir les articles 49 et 50 de la LIPR).

[33] En effet, la Cour suprême du Canada n'est pas allée aussi loin dans l'arrêt *Baker*. Dans ses motifs, la juge L'Heureux-Dubé a reconnu explicitement qu'une décision d'ordre humanitaire est importante, non seulement parce qu'elle a des conséquences capitales sur l'avenir des intéressés, mais parce qu'« [e]lle peut également avoir des répercussions importantes sur la vie des enfants canadiens de la personne qui a fait la demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire puisqu'ils peuvent être séparés d'un de leurs parents ou déracinés de leur pays de citoyenneté, où ils se sont installés et ont des attaches » (paragraphe 15). Il est clair au vu de ce texte qu'une décision CH négative peut mener à la séparation d'un enfant de son père ou de sa mère.

[34] De plus, il faut insister sur le fait que la *Convention relative aux droits de l'enfant* n'exclut pas totalement la possibilité qu'un enfant soit séparé de ses

his or her parents. As noted by Justice Nadon in *Simoès* [at paragraph 15], after referring to the Federal Court of Appeal decision in *Langner v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1995), 29 C.R.R. (2d) 184:

. . . this confirms that the best interests of the child are an important consideration, but not one which, in and of itself, can preclude the enforcement of the law—for instance, in the form of a removal order. This is reflected in the *Convention on the Rights of the Child*, Can. T.S. 1992 No. 3 which not only addresses the best interests of children at article 3(1), but also envisions the possibility of separation of children from their parents in the context of detention, deportation, imprisonment, or death. As Article 9(4) of the Convention stipulates:

...

Where such separation [of children from their parents] results from any action initiated by a State Party, such as the detention, imprisonment, exile, deportation or death (including death arising from any cause while the person is in the custody of the State) of one or both parents or of the child, that State Party shall, upon request, provide the parents, the child or, if appropriate, another member of the family with the essential information concerning the whereabouts of the absent member(s) of the family unless the provision of the information would be detrimental to the well-being of the child. State parties shall further ensure that the submission of such a request shall of itself entail no adverse consequences for the person(s) concerned. [Footnote omitted.]

[35] In my view, it is clear that the purpose of this Convention is to protect the child's well-being, not to prevent a government from deporting or imprisoning a parent. In short, the existence of a child cannot bar a government from enforcing its laws in the absolute manner suggested by the applicant.

[36] For all these reasons, I am of the view that the filing of an H&C application cannot automatically bar the execution of a removal order, even if it results in the separation of a child from his or her parent(s). Similarly, removal officers cannot be required to undertake a full substantive review of the humanitarian circumstances that are to be considered as part of an H&C assessment. Not only would that result in a "pre H&C" application,"

parents. Comme l'a fait remarquer le juge Nadon dans *Simoès*, après avoir renvoyé à l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans *Langner c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] A.C.F. n° 469 (C.A.) (QL) :

[...] cela confirme que l'intérêt de l'enfant est une considération importante, mais pas une considération qui en soi et à elle seule peut empêcher l'application de la loi—par exemple, sous la forme d'une mesure de renvoi. C'est ce que montre la *Convention relative aux droits de l'enfant*, R.T. Can. 1992 n° 3, qui non seulement traite, au paragraphe 3(1), de l'intérêt des enfants, mais qui prévoit aussi la possibilité que les enfants soient séparés de leurs parents dans le contexte d'une détention, d'une expulsion, d'un emprisonnement ou d'un décès. Comme le prévoit le paragraphe 9(4) de la Convention :

[...]

Lorsque la séparation [des enfants et de leurs parents] résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées. [Notes de bas de page omises]

[35] À mon avis, il est clair que la Convention vise à protéger le bien-être de l'enfant plutôt qu'à empêcher un gouvernement d'expulser ou d'emprisonner ses parents. Bref, au contraire de ce que la demanderesse affirme, la présence d'un enfant ne peut pas empêcher un gouvernement d'appliquer ses lois d'une façon absolue.

[36] Pour toutes ces raisons, je suis d'avis que le fait de déposer une demande CH ne constitue pas un empêchement automatique à l'exécution d'une ordonnance de renvoi, même si le résultat est la séparation d'un enfant de ses parents. De la même façon, on ne peut pas exiger des agents de renvoi qu'ils se livrent à un examen approfondi des motifs humanitaires que l'on doit examiner dans le cadre d'une évaluation

to use the words of Justice Nadon in *Simoës*, but it would also duplicate to some extent the real H&C assessment. More importantly, removal officers have no jurisdiction or delegated authority to determine applications for permanent residence submitted under section 25 of the IRPA. They are employed by the Canada Border Services Agency, an agency under the auspices of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, and not by the Department of Citizenship and Immigration. They are not trained to perform an H&C assessment.

[37] Having said all of this, if the best interest of the child is to be taken seriously, some consideration must be given to fate when one or both of their parents are to be removed from this country. As is often the case, I believe that the solution lies somewhere in between the two extreme positions espoused by the parties. While an absolute bar on the removal of the parent would not be warranted, an approach precluding the removal officers to give any consideration to the situation of a child would equally be unacceptable.

[38] I tend to agree with my colleague Justice Snider that the consideration of the best interests of the child is not an all-or-nothing exercise, but should be seen as a continuum. While a full-fledged analysis is required in the context of an H&C application, a less thorough examination may be sufficient when other types of decisions are made. Because of section 48 of the Act and of its overall structure, I would also agree with her that the obligation of a removal officer to consider the interests of Canadian-born children must rest at the lower end of the spectrum (*John v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*).

[39] When assessing an H&C application, the immigration officer must weigh the long term best interests of the child. A useful guide as to the factors that can be taken into consideration is provided in Chapter IP 5 (Immigrant Applications in Canada Made on Humanitarian or Compassionate (H&C) Grounds) of the *Immigration Manual: Inland Processing (IP)*, published by Immigration and Citizenship Canada. Factors related to the emotional, social, cultural and

CH. Ceci constituerait non seulement une « demande préalable » CH, comme le dit le juge Nadon dans l'affaire *Simoës*, mais il y aurait double emploi jusqu'à un certain point avec la vraie évaluation CH. Ce qui est plus important encore, c'est que les agents de renvoi n'ont aucune compétence ou autorité déléguée pour décider d'une demande de résidence permanente présentée en vertu de l'article 25 de la LIPR. Ils sont employés par l'Agence des services frontaliers du Canada, qui est sous la responsabilité du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, et non par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. Ils n'ont pas la formation requise pour faire une évaluation CH.

[37] Ceci étant, si on veut prendre au sérieux l'intérêt supérieur de l'enfant, il faut examiner jusqu'à un certain point ce qui lui arriverait si son père ou sa mère ou les deux devaient être renvoyés du Canada. Comme c'est souvent le cas, je crois que la solution se trouve quelque part entre les positions extrêmes adoptées par les parties. Bien qu'il n'y ait pas lieu de décréter un empêchement absolu au renvoi, il serait tout aussi inacceptable d'adopter l'approche où l'agent de renvoi n'examine pas du tout la situation de l'enfant.

[38] Je partage l'avis de ma collègue la juge Snider que l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas une question de tout ou rien, mais bien une question de degré. Alors qu'une analyse approfondie est nécessaire dans le contexte d'une demande CH, un examen moins élaboré peut suffire dans le contexte d'autres décisions à prendre. Au vu de l'article 48 de la Loi, ainsi que de l'économie générale de celle-ci, je partage aussi son avis que l'obligation de l'agent de renvoi d'examiner l'intérêt des enfants nés au Canada se situe du côté d'un examen moins élaboré (*John c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*).

[39] Lorsque qu'il évalue une demande CH, l'agent d'immigration doit pondérer l'intérêt de l'enfant à long terme. On trouve un guide utile quant aux facteurs dont on peut tenir compte dans le chapitre IP 5 (Demandes d'établissement présentées au Canada pour des considérations humanitaires (CH) du *Guide de l'immigration* publié par Citoyenneté et Immigration Canada. Les facteurs liés au bien-être émotif, social, culturel et physique de l'enfant doivent être pris en

physical well-being of the child are to be taken into consideration. Examples of factors that can be taken into account include the age of the child, the level of dependency between the child and the H&C applicant, the degree of the child's establishment in Canada, the child's links to the country in relation to which the H&C decision is being considered, the medical issues or special needs the child may have, the impact to the child's education, and matters related to the child's gender. In a nutshell, to quote from Décary, J.A. in *Hawthorne v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2003] 2 F.C. 555 (C.A.), at paragraph 6, "the officer's task is to determine, in the circumstances of each case, the likely degree of hardship to the child caused by the removal of the parent and to weigh this degree of hardship together with other factors, including public policy considerations, that militate in favour of or against the removal of the parent."

[40] This is obviously not the kind of assessment that the removal officer is expected to undertake when deciding whether the enforcement of the removal order is "reasonably practicable." What he should be considering, however, are the short-term best interests of the child. For example, it is certainly within the removal officer's discretion to defer removal until a child has terminated his or her school year, if he or she is going with his or her parent. Similarly, I cannot bring myself to the conclusion that the removal officer should not satisfy himself that provisions have been made for leaving a child in the care of others in Canada when parents are to be removed. This is clearly within his mandate, if section 48 of the IRPA is to be read consistently with the *Convention on the Rights of the Child*. To make enquiries as to whether a child will be adequately looked after does not amount to a fulsome H&C assessment and in no way duplicates the role of the immigration officer who will eventually deal with such an application (see *Boniowski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2004), 44 Imm. L.R. (3d) 31 (F.C.)).

[41] In the present case, the two kids of the applicant are very young, and nobody seems prepared to care for them besides their mother. Yet, she cannot take them with her since her application for an order seeking sole

considération. Parmi les exemples de facteurs à prendre en compte, on trouve : l'âge de l'enfant; le niveau de dépendance entre l'enfant et le demandeur CH; le degré d'établissement de l'enfant au Canada; les liens de l'enfant avec le pays concerné par la demande CH; les problèmes de santé ou les besoins spéciaux de l'enfant, le cas échéant; les conséquences sur l'éducation de l'enfant; et les questions relatives au sexe de l'enfant. Dans l'arrêt *Hawthorne c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] 2 C.F. 555 (C.A.), au paragraphe 6, le juge Décary résume brièvement le tout : «l'agente est chargée de décider, selon les circonstances de chaque affaire, du degré vraisemblable de difficultés auquel le renvoi d'un parent exposera l'enfant et de pondérer ce degré de difficultés par rapport aux autres facteurs, y compris les considérations d'intérêt public, qui militent en faveur ou à l'encontre du renvoi du parent».

[40] Il est clair que ce n'est pas ce genre d'évaluation qu'un agent de renvoi doit faire lorsqu'il doit décider quand « les circonstances [...] permettent » d'appliquer une ordonnance de renvoi. Toutefois, il doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant à court terme. Par exemple, il est clair que l'agent de renvoi a le pouvoir discrétionnaire de surseoir au renvoi jusqu'à ce que l'enfant ait terminé son année scolaire, si l'enfant doit quitter avec l'un de ses parents. De la même façon, je ne peux tirer la conclusion que l'agent de renvoi ne devrait pas vérifier si des dispositions ont été prises pour que l'enfant qui reste au Canada soit confié aux bons soins d'autres personnes si ses parents sont renvoyés. Il est clair que ceci est dans son mandat, dans la mesure où l'article 48 de la LIPR doit s'accorder avec les dispositions de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Le fait de s'enquérir de la question de savoir si on s'occupera correctement d'un enfant ne constitue pas une évaluation CH approfondie et ne fait en aucune façon double emploi avec le rôle de l'agent d'immigration qui doit par la suite traiter d'une telle demande (voir *Boniowski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1161).

[41] En l'espèce, les deux enfants de la demanderesse sont très jeunes et personne ne semble prêt à s'en occuper à part leur mère. Pourtant, elle ne peut pas les prendre avec elle puisque sa demande d'ordonnance de

custody has not yet been dealt with. Therefore, I conclude that the applicant has raised a serious question, even on the more probing standard required in a case like this one, when claiming that the removal officer failed to exercise her discretion appropriately and was not "alert, alive and sensitive" to the childrens' best interests.

[42] There is no doubt in my mind that the applicant's two Canadian-born children will suffer irreparable harm if she is removed from Canada and they are left behind. The evidence clearly shows that the situation of these children would be at best precarious, since neither their father nor the applicant's current partner seem prepared to nurture them on a long-term basis, let alone provide them with a loving and stable environment. Such a clear infringement of the best interests of a child and of its most basic human rights must necessarily constitute an irreparable harm.

[43] Finally, I am of the view that the balance of convenience favours the applicant in the very special circumstances of this case.

#### Conclusion

[44] In the result, the applicant's removal will be stayed pending the determination, whichever may come first, of

(1) full and fair assessment of the best interests of the applicant's children as those may be affected by the applicant's removal from Canada, in the context of the pending H&C application; or

(2) the determination of the underlying application for leave and for judicial review of the decision not to defer the applicant's removal.

garde exclusive n'a pas encore été tranchée. Par conséquent, j'arrive à la conclusion que la demanderesse a soulevé une question sérieuse, même en appliquant la norme plus exigeante qui est requise dans un tel cas, lorsqu'elle soutient que l'agente de renvoi n'a pas utilisé son pouvoir discrétionnaire de façon appropriée et qu'elle n'a pas été «réceptive, attentive et sensible» à l'intérêt supérieur des enfants.

[42] Il n'y a aucun doute dans mon esprit que les deux enfants de la demanderesse nés au Canada subiront un préjudice irréparable si elle est renvoyée du Canada et qu'ils ne peuvent pas partir avec elle. La preuve démontre clairement que leur situation serait au mieux précaire, puisque ni leur père ni le compagnon actuel de la demanderesse ne semblent disposés à s'en occuper à long terme, sans parler de leur fournir un environnement affectueux et stable. Une telle violation des intérêts d'un enfant et de ses droits les plus fondamentaux doit nécessairement être qualifiée de préjudice irréparable.

[43] Finalement, je suis d'avis que la prépondérance des inconvénients est en faveur de la demanderesse au vu des circonstances très particulières de la présente affaire.

#### Conclusion

[44] En conséquence, il y a lieu de surseoir au renvoi de la demanderesse jusqu'à ce qu'on ait tranché l'une ou l'autre des procédures suivantes,

1) une évaluation pleine et entière des intérêts des enfants de la demanderesse au vu de la possibilité du renvoi de la demanderesse du Canada et dans le contexte de la demande CH pendante; ou

2) une décision sur la demande de contrôle judiciaire de la décision de ne pas surseoir au renvoi de la demanderesse.

2005 FC 1147  
IMM-9107-04

2005 CF 1147  
IMM-9107-04

**Lena Alexander, Crystal Roberts and Dameon Alexander by their litigation guardian Lena Alexander (Applicants)**

**Lena Alexander, Crystal Roberts et Dameon Alexander, représentés par leur tutrice à l'instance Lena Alexander (demandeurs)**

v.

c.

**Solicitor General of Canada (Respondent)**

**Solliciteur général du Canada (défendeur)**

IMM-500-05

IMM-500-05

**Lena Alexander (Applicant)**

**Lena Alexander (demanderesse)**

v.

c.

**Solicitor General of Canada (Respondent)**

**Solliciteur général du Canada (défendeur)**

**INDEXED AS: ALEXANDER v. CANADA (SOLICITOR GENERAL) (F.C.)**

**RÉPERTORIÉ : ALEXANDER c. CANADA (SOLLICITEUR GÉNÉRAL) (C.F.)**

Federal Court, Dawson J.—Toronto, July 18; Ottawa, August 23, 2005.

Cour fédérale, juge Dawson—Toronto, 18 juillet; Ottawa, 23 août 2005.

*Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Judicial review of decisions refusing to defer removal of Lena Alexander (applicant) — Applicant living in Canada on expired visitor's visa, bearing two children while in Canada — Ontario Court of Justice granting interim, final custody orders; ordering children not be removed from Ontario — Applicant twice unsuccessfully seeking to have removal deferred on basis would violate Ontario Court of Justice order, contrary to Immigration and Refugee Protection Act, s. 50(a), best interests of children — Act, s. 50(a) staying removal only if decision in judicial proceeding directly contravened by enforcement of removal — Here, removal order applying to applicant, not children — Enforcement not directly contravening Ontario Court of Justice order, no statutory stay arising — Grant of custody not requiring custodial parent to maintain physical care of child at all times — Application dismissed — Question certified as to whether family court order granting custody of child to foreign national directly violated if parent but not child removed from Canada.*

*Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Contrôle judiciaire de décisions refusant de reporter le renvoi de Lena Alexander (la demanderesse) — La demanderesse, qui est restée au Canada après l'expiration de son visa de visiteur, a donné naissance à deux enfants au Canada — La Cour de justice de l'Ontario a prononcé des ordonnances provisoires et définitives accordant à la demanderesse la garde parentale de ses enfants et interdisant le renvoi des enfants de l'Ontario — La demanderesse a tenté à deux reprises, sans succès, de faire reporter son renvoi du Canada au motif que ce renvoi violerait les ordonnances de la Cour de justice de l'Ontario, serait contraire à l'art. 50a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et irait à l'encontre de l'intérêt supérieur de ses enfants — L'art. 50a) de la Loi prévoit qu'il y a sursis de la mesure de renvoi si une décision judiciaire aurait pour effet direct d'en empêcher l'exécution — En l'espèce, la mesure de renvoi s'appliquait seulement à la demanderesse, et non aux enfants — L'exécution de la mesure de renvoi n'irait pas directement à l'encontre des ordonnances de la Cour de justice de l'Ontario et la Loi n'accordait donc pas de sursis — La garde parentale n'impose pas au parent gardien la garde physique de l'enfant à tout moment — Demande rejetée — Certification de la question de savoir si l'ordonnance du tribunal de la famille accordant la garde de l'enfant à un ressortissant étranger empêche directement le renvoi du Canada du parent, mais non de l'enfant.*

*Construction of Statutes — Immigration and Refugee Protection Act, s. 50(a) providing for stay of removal order if decision in judicial proceeding directly contravened by enforcement of removal order — Case law re: former Immigration Act, s. 50(1)(a) supporting interpretation of Act, s. 50(a) as requiring express provision of order be incompatible, irreconcilable with removal of person for stay to be granted — That case law of assistance here — Scheme, object of Act considered — Interpreting Act, s. 50(a) so that execution of removal order not contravening order of Ontario Court of Justice in accordance with scheme of Act — Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 234 not providing exhaustive list of situations in which removal order not contravening court order.*

*Constitutional Law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Federal Court of Appeal already determining, in Langner v. Canada (Minister of Employment and Immigration), Charter, s. 7 not applying in situation of removal of custodial parent — Child having no constitutional right never to be separated from parents — Langner still binding on Court.*

*Administrative Law — Judicial Review — Grounds of Review — First removal officer's decision not to defer removal of mother of Canadian children notwithstanding interim Ontario custody, non-removal order pertaining to children, statement of legal position (i.e. that no statutory stay arose) — Duty of fairness not requiring more detailed explanation; applicant, counsel not requesting further clarification — As such, removal officer not erring by failing to provide reasons — As to second decision, removal officer not failing to provide adequate reasons — Reasons conveying why deferral refused, evidence, factors considered, permitting judicial review, consistent with scope of officer's discretion — Second officer not fettering discretion, ignoring evidence, decision not unreasonable — Officer considering number of factors, but not required to conduct thorough review of best interests of children.*

These were applications for judicial review of two decisions by removal officers refusing to defer the removal of Lena Alexander (the applicant). The applicant, a citizen of

*Interprétation des lois — L'art. 50a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés prévoit qu'il y a sursis de la mesure de renvoi si une décision judiciaire a pour effet direct d'en empêcher l'exécution — La jurisprudence relative à l'interprétation de l'art. 50(1)a) de l'ancienne Loi appuie l'interprétation de l'art. 50a) de la Loi actuelle selon laquelle, pour qu'il y ait contravention directe à une ordonnance judiciaire, il faut qu'une disposition expresse de l'ordonnance soit incompatible ou inconciliable avec le renvoi de la personne visée — Cette jurisprudence était utile en l'espèce — Examen de l'esprit et de l'objet de la Loi — Interpréter l'art. 50a) de manière à ce que l'exécution de la mesure de renvoi en l'espèce n'aille pas directement à l'encontre des ordonnances de la Cour de justice de l'Ontario était en conformité avec l'esprit de la Loi — L'art. 234 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés ne vise pas à fournir une liste exhaustive des situations dans lesquelles une ordonnance judiciaire n'empêcherait pas l'exécution d'une mesure de renvoi.*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — La Cour d'appel fédérale a déjà décidé dans l'arrêt Langner c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) que l'art. 7 de la Charte ne s'applique pas au renvoi d'un parent gardien — Un enfant n'a aucun droit constitutionnel de n'être jamais séparé de ses parents — L'arrêt Langner demeure une décision valide qui lie la Cour.*

*Droit administratif — Contrôle judiciaire — Motifs — La première décision par laquelle l'agent de renvoi a refusé de reporter le renvoi de la mère d'enfants canadiens malgré les ordonnances provisoires par lesquelles la Cour de justice de l'Ontario avait accordé la garde des enfants et refusé de renvoyer les enfants constituait un énoncé de position juridique (en l'occurrence qu'il n'y avait pas lieu à un sursis selon la loi) — L'obligation d'équité ne commandait pas une explication ou une réponse plus détaillées et ni la demanderesse ni son avocate n'ont demandé d'éclaircissements — L'agent des renvois n'a donc pas commis d'erreur en ne motivant pas sa décision — En ce qui concerne la seconde décision, l'agente l'a suffisamment motivée — Ces motifs sont suffisants pour expliquer à la demanderesse les raisons du rejet de la demande de report ainsi que les éléments de preuve et facteurs pris en considération par l'agente pour arriver à sa conclusion et ces motifs permettaient le contrôle judiciaire et s'inscrivaient dans la portée du pouvoir discrétionnaire de l'agente — L'agente n'a pas entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et sa décision n'était pas déraisonnable — Elle a considéré divers facteurs, mais elle n'était pas tenue de se livrer à une analyse détaillée de l'intérêt supérieur des enfants.*

Il s'agit de demandes de contrôle judiciaire de deux décisions par lesquelles des agents de renvoi ont refusé de reporter le renvoi de Lena Alexander (la demanderesse). La

Grenada, entered Canada in 1994 and remained here illegally following the expiry of her visitor's visa. While in Canada, she gave birth to two children (in 1999 and 2002), and in 2004 filed an application for custody of these children, as well as for an order prohibiting the removal of these children from Ontario, in the Ontario Court of Justice. These orders were granted on an interim basis by the Ontario Court of Justice. The applicant then sought to have her removal to Grenada deferred on the basis that the Ontario Court of Justice orders created a statutory stay of her removal pursuant to paragraph 50(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (first decision), but the first officer determined that the interim order did not give rise to a statutory stay. The Ontario Court of Justice later issued its final order, granting the applicant custody of her two children and extending the order of non-removal of the children for six months. The applicant once again sought unsuccessfully to have her removal deferred (second decision), pending a decision on a second Humanitarian and Compassionate (H&C) application. The applicant argued, *inter alia*, that removing her would be contrary to the best interests of her children and would violate the Ontario Court of Justice's orders.

*Held*, the application should be dismissed.

Paragraph 50(a) of the Act provides that a removal order is stayed if a decision that was made in a judicial proceeding would be directly contravened by the enforcement of the removal order. The decisions at issue here were the Ontario Court of Justice's orders that the children not be removed from Ontario. As the removal order only applied to the applicant, its enforcement would not directly contravene the orders of the Ontario Court of Justice. Accordingly, no statutory stay arose pursuant to paragraph 50(a) of the Act. In light of the similarity between paragraph 50(1)(a) of the former *Immigration Act* and paragraph 50(a) of the current Act, the case law relating to paragraph 50(1)(a) could be of assistance in interpreting the current provision. This case law supported the interpretation of paragraph 50(a) as requiring that an express provision of an order be incompatible or irreconcilable with removal of the person concerned for a stay to be granted. The scheme and object of the Act also had to be considered. Central aspects of that scheme include the fact that non-citizens do not have an unqualified right to enter and remain in Canada, and that the best interests of affected children is but one factor to be considered under the Act. The presence of a child in Canada is not, by itself, an absolute impediment to the removal of a parent. Here, interpreting

demanderesse, une citoyenne de la Grenade, est entrée au Canada avec le statut de visiteur en 1994 et est restée au Canada sans statut légitime après l'expiration de son visa de visiteur. Au cours de son séjour au Canada, elle a donné naissance à deux enfants (en 1999 et en 2002) et, en 2004, elle a saisi la Cour de justice de l'Ontario d'une demande en vue d'obtenir la garde parentale de ses enfants et de faire interdire le renvoi des enfants de l'Ontario. La Cour de justice de l'Ontario a prononcé une ordonnance provisoire accordant à la demanderesse les réparations qu'elle sollicitait. La demanderesse a alors demandé le report de son renvoi à la Grenade au motif que les ordonnances de la Cour de justice de l'Ontario entraînaient un sursis de son renvoi en vertu de l'alinéa 50a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la première décision), mais l'agent a décidé que l'ordonnance provisoire n'entraînait pas un sursis de la mesure de renvoi. La Cour de justice de l'Ontario a par la suite rendu une ordonnance définitive qui accordait à la demanderesse la garde de ses deux enfants et qui prorogait de six mois l'interdiction de renvoyer les enfants. La demanderesse a de nouveau réclamé sans succès le report de son renvoi (la seconde décision) dans l'attente de la décision qui devait être rendue sur une seconde demande fondée sur des considérations humanitaires en faisant notamment valoir que son renvoi du Canada irait à l'encontre de l'intérêt supérieur de ses enfants et violerait les ordonnances de la Cour de justice de l'Ontario.

*Jugement* : la demande doit être rejetée.

L'alinéa 50a) de la Loi prévoit qu'il y a sursis de la mesure de renvoi si une décision judiciaire aurait pour effet direct d'en empêcher l'exécution. Les décisions en question en l'espèce étaient les ordonnances par lesquelles la Cour de justice de l'Ontario a interdit de renvoyer les enfants de l'Ontario. Comme la mesure de renvoi s'appliquait seulement à la demanderesse, son exécution n'irait pas directement à l'encontre des ordonnances de la Cour de justice de l'Ontario. Par conséquent, il n'existait pas de sursis en vertu de l'alinéa 50a) de la Loi. En raison des similitudes qui existent entre l'alinéa 50(1)a) de l'ancienne *Loi sur l'immigration* et l'alinéa 50a) de la Loi actuelle, la jurisprudence relative à l'interprétation de l'alinéa 50(1)a) de l'ancienne Loi pouvait aider à interpréter la disposition actuelle. Cette jurisprudence appuyait l'interprétation de l'alinéa 50a) de la Loi selon laquelle, pour qu'il y ait contravention directe à une ordonnance judiciaire, il faut qu'une disposition expresse de l'ordonnance soit incompatible ou inconciliable avec le renvoi de la personne visée. Il fallait également tenir compte de l'esprit et de l'objet de la Loi. Un des aspects fondamentaux du régime de la Loi est le fait que les non-citoyens n'ont pas un droit absolu d'entrer au Canada ou d'y demeurer et que l'intérêt supérieur des enfants touchés n'est qu'un des facteurs

paragraph 50(a) so that execution of the removal order would not directly contravene the orders of the Ontario Court of Justice was in accordance with the scheme of the Act. The grant of custody, or sole custody, does not necessitate that the custodial parent maintain physical care of a child at all times. As for the *Convention on the Rights of the Child*, the implementation of the Act and the enactment of its paragraph 3(3)(d) (which provides that one of the objectives of the Act is to see that families are reunited in Canada) has not incorporated the Convention into Canadian domestic law. The Convention was of no assistance to the applicant in the present instance. Finally, section 234 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* is not intended to provide an exhaustive list of situations in which execution of a removal order would not contravene a court order.

Turning to whether the removal of a custodial parent breaches section 7 of the Charter, the Federal Court of Appeal determined in *Langner v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* that in these circumstances, the Charter has no application, and a child has no constitutional right never to be separated from his or her parents. Nothing in section 3 of the Act overtakes *Langner*, which continues to be a valid and binding authority upon the Court.

With regard to the first decision, the removal officer did not err by failing to provide reasons. The officer responded by letter to counsel's assertion that a statutory stay arose from the Ontario Court of Justice's interim order, stating the Canada Border Services Agency's position that no such stay arose. This was a statement of a legal position and the duty of fairness did not require a more detailed explanation or response. Furthermore, the applicant or her counsel did not request further clarification as they should have done if they considered the officer's response to be inadequate. As such, no breach of the duty of fairness was established.

With regard to the second decision, the officer did not fail to provide adequate reasons. Consideration was given to the following: (1) Enforcement officers have a limited discretion to defer removal; (2) The reasons of such an officer tell the person concerned why a particular decision was made and provide the basis upon which the decision can be reviewed; and (3) The Court must be mindful of administrative concerns, i.e. the duty of fairness is to provide sufficient flexibility to decision makers by accepting that various types of written explanations may be sufficient. Here, the officer's reasons

importants dont la Loi oblige à tenir compte. La présence de l'enfant au Canada ne constitue pas un empêchement absolu au renvoi du parent. Interpréter l'alinéa 50a) de manière à ce que l'exécution de la mesure de renvoi en l'espèce n'aille pas directement à l'encontre des ordonnances de la Cour de justice de l'Ontario était en conformité avec l'esprit de la Loi. La garde parentale, ou la garde parentale exclusive, n'impose pas au parent gardien la garde physique de l'enfant à tout moment. Pour ce qui est de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, la mise en vigueur de la Loi et l'adoption de l'alinéa 3(3)d) (qui prévoit que l'un des objets de la Loi est de veiller à la réunification des familles au Canada) n'ont pas eu pour effet d'intégrer la Convention en droit interne canadien. La Convention n'appuie pas le raisonnement de la demanderesse. Enfin, l'article 234 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne vise pas à fournir une liste exhaustive des situations dans lesquelles une ordonnance judiciaire n'empêcherait pas l'exécution d'une mesure de renvoi.

Sur la question de savoir si l'exécution de la mesure de renvoi porte atteinte aux droits conférés par l'article 7 de la Charte, la Cour d'appel fédérale a décidé dans l'arrêt *Langner c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* que la Charte ne s'applique pas dans ces cas, et qu'un enfant n'a aucun droit constitutionnel de n'être jamais séparé de ses parents. Rien à l'article 3 de la Loi n'invalide l'arrêt *Langner*, qui demeure une décision valide qui lie la Cour.

S'agissant de la première décision, l'agent de renvoi n'a pas commis d'erreur en ne motivant pas sa décision. Il répondait à l'affirmation de l'avocate selon laquelle, en droit, l'ordonnance provisoire prononcée par la Cour de justice de l'Ontario entraînait un sursis selon la loi. L'agent a énoncé la position des Services frontaliers du Canada qu'il n'y avait pas de sursis. Il affirmait simplement une position juridique et l'obligation d'équité ne commandait pas une explication ou une réponse plus détaillées. Par ailleurs, ni la demanderesse ni son avocate n'ont demandé d'éclaircissements comme ils auraient dû le faire s'ils considéraient que l'agent avait donné une réponse ou une explication inadéquates. Aucun manquement à l'obligation d'équité n'a donc été établi.

En ce qui concerne la seconde décision, l'agente a suffisamment motivé sa décision. Elle a tenu compte des facteurs suivants : 1) les agents chargés de l'exécution de la loi disposent d'un pouvoir discrétionnaire limité à l'égard du report d'un renvoi; 2) En plus d'exposer à la personne visée la raison motivant une décision particulière, les motifs de l'agent d'exécution de la loi fournissent le fondement sur lequel la décision peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire par la Cour; 3) la Cour doit être attentive aux préoccupations administratives, c.-à-d. au fait que l'obligation d'équité

were sufficient to convey to the applicant why the request for deferral was refused and what evidence and factors were considered in reaching a decision. The reasons also permitted the Court to judicially review the officer's decision and were consistent with the scope of the officer's discretion.

The second officer did not fetter her discretion and her decision was not unreasonable. She considered a number of factors, including the previous negative H&C application, the time available to the applicant to prepare for removal, and the fact that the children could remain in Canada. The officer was not required to conduct a thorough review of the best interests of the children, and she did not ignore evidence and make her decision without regard to the evidence, in a perverse and capricious manner. The evidence that was not mentioned was not of such significance, in light of the unique circumstances of the case, as to suggest that the officer did not have proper regard to the evidence. Consideration of the applicant's arguments concerning the evidence allegedly ignored by the officer led to the conclusion that the officer's decision was not unreasonable, or made without regard to the evidence before her.

A question was certified as to whether a family court order granting to a foreign national custody of his child would be directly contravened within the contemplation of paragraph 50(a) of the Act if the parent, but not the child, were removed from Canada.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 7.

*Convention on the Rights of the Child*, November 20, 1989, [1992] Can. T.S. No. 3.

*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 50(1)(a).

*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 3, 25(1), 48, 50(a).

*Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, s. 234.

*Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 12.

consiste à donner une souplesse suffisante aux décideurs en acceptant que divers types d'explications écrites puissent être suffisants. En l'espèce, les motifs fournis par l'agente étaient suffisants pour expliquer à la demanderesse les raisons du rejet de la demande de report ainsi que les éléments de preuve et facteurs pris en considération par l'agente pour arriver à sa conclusion. Ces motifs permettaient le contrôle judiciaire et s'inscrivaient dans la portée du pouvoir discrétionnaire de l'agente.

L'agente n'a pas entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et sa décision n'était pas déraisonnable. Elle a considéré divers facteurs, notamment le refus antérieur de la demande fondée sur des considérations humanitaires, le délai dont disposait la demanderesse pour planifier son renvoi et le fait que ses enfants pouvaient demeurer au Canada. L'agente n'était pas tenue de se livrer à une analyse détaillée de l'intérêt supérieur des enfants et elle n'a pas omis de tenir compte des éléments de preuve qui lui étaient présentés ou pris une décision abusive ou arbitraire sans égard à la preuve dont elle était saisie. Dans cette situation relativement exceptionnelle, le silence de l'agente sur certains éléments de preuve ne permet pas de conclure qu'elle n'a pas tenu dûment compte de la preuve. Après examen des arguments invoqués par la demanderesse au sujet des éléments de preuve que l'agente aurait négligé de tenir compte, la Cour est venue à la conclusion que la décision n'était pas déraisonnable et que l'agente ne l'a pas pris sans tenir compte de la preuve dont elle disposait.

La Cour a certifié la question de savoir si l'ordonnance du tribunal de la famille qui accorde la garde parentale au ressortissant étranger qui est le parent d'un enfant né au Canada et qui interdit le renvoi de l'enfant de la province visée empêche directement le renvoi du Canada du parent, mais non de l'enfant, eu égard à l'alinéa 50a) de la Loi.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 7.

*Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, [1992] R.T. Can. n° 3.

*Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 12.

*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 50(1)a).

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 3, 25(1), 48, 50a).

*Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, art. 234.

## CASES JUDICIALLY CONSIDERED

## APPLIED:

*Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22; *De Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 2 F.C.R. 162; (2004), 245 D.L.R. (4th) 341; 29 Admin. L.R. (4th) 291; 124 C.R.R. (2d) 189; 257 F.T.R. 290; 2004 FC 1276; *Charkaoui (Re)*, [2005] 2 F.C.R. 299; (2004), 247 D.L.R. (4th) 405; 126 C.R.R. (2d) 298; 42 Imm. L.R. (3d) 165; 328 N.R. 201; 2004 FCA 421; *Langner v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1995), 29 C.R.R. (2d) 184; 184 N.R. 230 (F.C.A.); *Liang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] F.C.J. No. 1301 (T.D.) (QL).

## CONSIDERED:

*Alexander v. Powell* (2005), 13 R.F.L. (6th) 7 (Ont. H.C.); *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1; *Mobtagha v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 53 F.T.R. 249 (F.C.T.D.); *Cuskic v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 2 F.C. 3; (2000), 148 C.C.C. (3d) 541; 9 Imm. L.R. (3d) 5; 261 N.R. 73 (C.A.); *Legault v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 4 F.C. 358; (2002), 212 D.L.R. (4th) 139; 20 Imm. L.R. (3d) 119; 288 N.R. 174; 2002 FCA 125; *Hawthorne v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2003] 2 F.C. 555; (2002), 222 D.L.R. (4th) 265; 24 Imm. L.R. (3d) 34; 297 N.R. 187; 2002 FCA 475; *Chou v. Chou* (2005), 253 D.L.R. (4th) 548; [2005] O.T.C. 256 (Ont. S.C.); *Thomas v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 1477; *VIA Rail Canada Inc. v. National Transportation Agency*, [2001] 2 F.C. 25; (2000), 193 D.L.R. (4th) 357; 26 Admin. L.R. (3d) 1; 261 N.R. 184 (C.A.); *Simoes v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 187 F.T.R. 219; 7 Imm. L.R. (3d) 141 (F.C.T.D.); *Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 157 F.T.R. 35 (F.C.T.D.); *Lukic v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] F.C.J. No. 325 (T.D.) (QL); *John v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 231 F.T.R. 248; 2003 FCT 420; *Martinez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 1341.

## REFERRED TO:

*Adviento v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 242 F.T.R. 295; 33 Imm. L.R. (3d)

## JURISPRUDENCE CITÉE

## DÉCISIONS APPLIQUÉES :

*Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; *De Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.F. 162; 2004 CF 1276; *Charkaoui (Re)*, [2005] 2 R.C.F. 299; 2004 CAF 421; *Langner c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] A.C.F. n° 469 (C.A.) (QL); *Liang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] A.C.F. n° 1301 (1<sup>re</sup> inst.) (QL).

## DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Alexander v. Powell* (2005), 13 R.F.L. (6th) 7 (H.C. Ont.); *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *Mobtagha c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] A.C.F. n° 108 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); *Cuskic c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 2 C.F. 3 (C.A.); *Legault c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 4 C.F. 358; 2002 CAF 125; *Hawthorne c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] 2 C.F. 555; 2002 CAF 475; *Chou v. Chou* (2005), 253 D.L.R. (4th) 548; [2005] O.T.C. 256 (C.S. Ont.); *Thomas c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1477; *VIA Rail Canada Inc. c. Office national des transports*, [2001] 2 C.F. (C.A.); *Simoes c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 936 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); *Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] A.C.F. n° 1425 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); *Lukic c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] A.C.F. n° 325 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); *John c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 420; *Martinez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1341.

## DÉCISIONS CITÉES :

*Adviento c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1430; *Wozniak v. Brunton*

13; 2003 FC 1430; *Wozniak v. Brunton* (2003), 28 Imm. L.R. (3d) 1; [2003] O.T.C. 386; 38 R.F.L. (5th) 443 (Ont. S.C.J.); *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161; *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law v. Canada (Attorney General)*, [2004] 1 S.C.R. 76; (2004), 234 D.L.R. (4th) 257; 180 C.C.C. (3d) 353; 16 C.R. (6th) 203; 315 N.R. 201; 183 O.A.C. 1; 46 R.F.L. (5th) 1; 2004 SCC 4; *Augustus v. Gossett*, [1996] 3 S.C.R. 268; (1996), 138 D.L.R. (4th) 617; 34 C.C.L.T. (2d) 111; 202 N.R. 241; *Prasad v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 28 Imm. L.R. (3d) 87; 2003 FCT 614; *Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.*, [1997] 1 S.C.R. 748; (1997), 144 D.L.R. (4th) 1; 50 Admin. L.R. (2d) 199; 71 C.P.R. (3d) 417; 209 N.R. 20; *Law Society of New Brunswick v. Ryan*, [2003] 1 S.C.R. 247; (2003), 257 N.B.R. (2d) 207; 223 D.L.R. (4th) 577; 48 Admin. L.R. (3d) 33; 31 C.P.C. (5th) 1; 302 N.R. 1; 2003 SCC 20.

APPLICATION for judicial review of two decisions by removal officers refusing to defer the applicant Lena Alexander's removal from Canada. Application dismissed.

APPEARANCES:

*Amina S. Sherazee and Carole Simone Dahan* for applicants.  
*Gregory G. George* for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

*Downtown Legal Services and Refugee Law Office*, Toronto, for applicants.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for order and order rendered in English by*

[1] DAWSON J.: While the applicant, Ms. Alexander, raises a number of issues in these applications for judicial review, the most significant are:

1. Does an order of the Ontario Court of Justice [*Alexander v. Powell* (2005), 13 R.F.L. (6th) 7] granting

(2003), 28 Imm. L.R. (3d) 1; [2003] O.T.C. 386; 38 R.F.L. (5th) 443 (C.S.J. Ont.); *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711; *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, [2004] 1 R.C.S. 76; 2004 CSC 4; *Augustus c. Gossett*, [1996] 3 R.C.S. 268; *Prasad c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 614; *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748; *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, [2003] 1 R.C.S. 247; 2003 CSC 20.

DEMANDE de contrôle judiciaire de deux décisions par lesquelles des agents de renvoi ont refusé de reporter le renvoi de la demanderesse Lena Alexander du Canada. Demande rejetée.

ONT COMPARU :

*Amina S. Sherazee et Carole Simone Dahan* pour les demandeurs.  
*Gregory G. George* pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

*Downtown Legal Services et Refugee Law Office*, Toronto, pour les demandeurs.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour le défendeur.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par*

[1] LA JUGE DAWSON : La demanderesse, M<sup>me</sup> Alexander, soulève un certain nombre de questions dans les présentes demandes de contrôle judiciaire, dont les plus importantes suivent :

1. Une ordonnance de la Cour de justice de l'Ontario [*Alexander v. Powell* (2005), 13 R.F.L. (6th) 7]

Ms. Alexander sole custody of her two Canadian-born children, and further ordering that they not be removed from Ontario, create a statutory stay pursuant to paragraph 50(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (Act) so as to stay operation of a valid removal order issued in respect of Ms. Alexander?

2. Does the removal of a custodial parent breach section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] (Charter) by violating the right of the parent's child to "security of the person" because the removal interferes with the child's right to family life?

[2] These issues arise out of the following facts.

#### FACTUAL BACKGROUND

[3] Ms. Alexander is a citizen of Grenada who arrived in Canada as a visitor on July 31, 1994. After her visitor's visa expired, she remained in Canada without lawful status. In the course of her stay here she has received a negative determination in respect of a refugee claim, a negative decision in respect of a humanitarian and compassionate (H&C) application, and a negative pre-removal risk assessment (PRRA). While in Canada she gave birth to two children, Crystal, born in 1999, and Dameon, born in 2002.

[4] In June of 2004, Ms. Alexander filed an application for custody of Dameon, and for child support, in the Ontario Court of Justice. In October of 2004, the application was amended at Ms. Alexander's request to include a claim for custody of Crystal and a request for an order prohibiting the removal of the children from Ontario. Ms. Alexander admits that, knowing that she faced removal from Canada, the non-removal order was sought by her in order to assist her efforts to keep her together with her children in Canada. There is no evidence of any pending custody dispute with the father of either child that led to the

accordant à M<sup>me</sup> Alexander la garde exclusive de ses deux enfants nés au Canada et interdisant également leur renvoi de l'Ontario entraîne-t-elle un sursis en vertu de l'alinéa 50a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi), qui aurait pour effet d'empêcher l'exécution d'une mesure de renvoi valide prononcée à l'égard de M<sup>me</sup> Alexander?

2. Le renvoi d'un parent gardien constitue-t-il une violation de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] (la Charte) en portant atteinte au droit de l'enfant à la « sécurité de sa personne » du fait que le renvoi porte atteinte au droit de l'enfant à une vie familiale?

[2] Voici les faits qui donnent lieu à ces questions.

#### LE CONTEXTE FACTUEL

[3] M<sup>me</sup> Alexander est une citoyenne de la Grenade entrée au Canada avec le statut de visiteur le 31 juillet 1994. Passé l'expiration de son visa de visiteur, elle est restée au Canada sans statut légitime. Au cours de son séjour au Canada, elle a présenté une demande du statut de réfugié qui a donné lieu à une décision défavorable, une demande fondée sur des considérations humanitaires (CH) qui a donné lieu à une décision défavorable et une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) qui a donné lieu à une décision défavorable également. Pendant son séjour au Canada, elle a eu deux enfants, Crystal, née en 1999, et Dameon, né en 2002.

[4] En juin 2004, M<sup>me</sup> Alexander a présenté à la Cour de justice de l'Ontario une demande en vue d'obtenir la garde parentale de Dameon et une demande de pension alimentaire pour celui-ci. En octobre 2004, à la demande de M<sup>me</sup> Alexander, cette demande a été modifiée en vue d'y adjoindre une demande de garde parentale pour Crystal et une demande d'ordonnance interdisant le renvoi des enfants de l'Ontario. M<sup>me</sup> Alexander reconnaît qu'elle savait qu'elle était menacée de renvoi du Canada et qu'elle cherchait à obtenir une ordonnance de non-renvoi pour appuyer ses efforts en vue de rester avec ses enfants au Canada. Aucun élément de preuve

court application. Ms. Alexander had not heard from the father of Crystal after he learned she was pregnant and had been unable to locate him. Dameon's father had ended his relationship with Ms. Alexander when he learned she was pregnant. He responded to the Court proceedings by denying paternity. As set out in more detail at paragraph 83, Ms. Alexander was reported by the media to admit that she sought the non-removal order in order to force immigration officials into deferring her removal from Canada pending a new application for landing from within Canada.

[5] On October 27, 2004, as a result of her application, the Ontario Court of Justice issued an interim order granting Ms. Alexander sole custody of both of her children. The order also provided that the children not be removed from the province of Ontario without further order of that Court. The operative portions of the Court's order are set out in Appendix A to these reasons. While the Minister was served with the motions materials that gave rise to that order, and so was given the opportunity to make submissions before the Ontario Court of Justice, the Minister was not represented at the hearing and so made no submissions to the Court. While counsel for Ms. Alexander raised the issue, nothing, in my view, turns on why the Minister was not represented at that hearing. The applicable legislation only requires that the Minister be provided with the opportunity to make submissions.

[6] Ms. Alexander was, at the time the interim order was issued, scheduled for removal to Grenada on November 4, 2004. In consequence, her counsel faxed a copy of the interim order to a removal officer (first officer) together with a letter which asserted that the interim order of the Ontario Court of Justice created a statutory stay of Ms. Alexander's removal, pursuant to paragraph 50(a) of the Act. Notwithstanding this advice, on November 1, 2004, the first officer determined that the interim order did not give rise to a statutory stay and that Ms. Alexander's removal would take place on

n'établit l'existence d'un litige de garde avec le père de l'un ou l'autre des enfants qui aurait mené à la demande judiciaire. M<sup>me</sup> Alexander n'avait plus eu de nouvelles du père de Crystal après qu'il eut appris qu'elle était enceinte et elle avait été incapable de le retrouver. Le père de Dameon avait rompu avec M<sup>me</sup> Alexander quand il avait appris qu'elle était enceinte. Il a répondu à la procédure en justice par un déni de paternité. Comme on l'explique de manière plus détaillée au paragraphe 83, un article de journal avait rapporté que M<sup>me</sup> Alexander avait reconnu qu'elle tentait d'obtenir une ordonnance interdisant le renvoi pour forcer les agents d'immigration à reporter son propre renvoi du Canada dans l'attente d'une décision sur une nouvelle demande d'établissement, présentée au Canada.

[5] Le 27 octobre 2004, donnant suite à la demande de M<sup>me</sup> Alexander, la Cour de justice de l'Ontario a prononcé une ordonnance provisoire lui accordant la garde exclusive de ses deux enfants. L'ordonnance prévoyait aussi l'interdiction du renvoi des enfants de l'Ontario à moins d'une nouvelle ordonnance de la Cour de justice. Le dispositif de l'ordonnance de la Cour est reproduit à l'annexe A des présents motifs. Le ministre a reçu la signification des documents déposés avec les requêtes qui ont donné lieu à l'ordonnance et a donc eu la possibilité de présenter des observations devant la Cour de justice de l'Ontario, mais il n'a pas été représenté à l'audience et n'a présenté aucune observation à la Cour. L'avocate de M<sup>me</sup> Alexander a soulevé la question, mais j'estime que le motif pour lequel le ministre n'a pas été représenté à l'audience est sans intérêt. La législation applicable prévoit seulement que le ministre a la possibilité de présenter des observations.

[6] Au moment où l'ordonnance provisoire a été prononcée, M<sup>me</sup> Alexander devait être renvoyée à la Grenade le 4 novembre 2004. Par conséquent, son avocate a télécopié une copie de l'ordonnance provisoire à un agent de renvoi (l'agent), accompagnée d'une lettre qui affirmait que l'ordonnance provisoire de la Cour de justice de l'Ontario entraînait un sursis de la mesure de renvoi de M<sup>me</sup> Alexander en vertu de l'alinéa 50a) de la Loi. Malgré cet avis, le 1<sup>er</sup> novembre 2004 l'agent a décidé que l'ordonnance provisoire n'entraînait pas un sursis de la mesure de renvoi et que le renvoi de

November 4 as scheduled. Ms. Alexander now seeks judicial review of that decision (first decision) in IMM-9107-04.

[7] Ms. Alexander was then successful in obtaining from Madam Justice Layden-Stevenson of this Court an interim stay of her removal until December 17, 2004. On December 16, 2004, further argument was heard before the Ontario Court of Justice and the Minister participated in that hearing, opposing the issuance of a further non-removal order. At the conclusion of argument on December 16, the Court continued its interim order and indicated that a final decision would be released on or before January 21, 2005. Counsel for Ms. Alexander advised the Court that, if the Federal Court dismissed her motion for a stay of removal on December 17, 2004, Ms. Alexander could make an urgent motion to the Ontario Court of Justice to vary the interim order so as to permit Ms. Alexander to take her children to Grenada. The Court confirmed this was an option available to Ms. Alexander.

[8] On December 17, 2004, Ms. Alexander obtained a further order from Madam Justice Layden-Stevenson. Such order continued the stay of Ms. Alexander's removal until January 30, 2005, but provided that, after that date, the Minister was free to execute removal. Justice Layden-Stevenson found Ms. Alexander to have raised no serious issue. The interim stay was continued to afford to Ms. Alexander an opportunity to make any necessary arrangements for her removal.

[9] On January 19, 2005, the Ontario Court of Justice issued its final order, granting Ms. Alexander custody of her two children, ordering that the children not be removed from the province of Ontario for six months, and granting Dameon's father access rights. The operative portions of that order are set out at Appendix B to these reasons. The order indicated that Ms. Alexander could bring the matter back to Court to consider an extension of the six-month period if she wished to present further evidence concerning the situation in Grenada. The six-month period expired on

M<sup>me</sup> Alexander aurait lieu le 4 novembre comme il avait été prévu. M<sup>me</sup> Alexander demande maintenant la révision judiciaire de cette décision (la première décision) dans le dossier IMM-9107-04.

[7] M<sup>me</sup> Alexander a alors réussi à obtenir de la juge Layden-Stevenson de la Cour un sursis provisoire de la mesure de renvoi prise contre elle jusqu'au 17 décembre 2004. Le 16 décembre 2004, un autre argument a été présenté lors d'une audience devant la Cour de justice de l'Ontario à laquelle le ministre participait, s'opposant à ce qu'on prononce une nouvelle ordonnance interdisant le renvoi. Au terme de la plaidoirie du 16 décembre, la Cour a prolongé son ordonnance provisoire et indiqué qu'une décision définitive serait rendue au plus tard le 21 janvier 2005. L'avocate de M<sup>me</sup> Alexander a avisé la Cour que, si la Cour fédérale rejetait la requête de M<sup>me</sup> Alexander en vue d'obtenir un sursis de la mesure de renvoi du 17 décembre 2004, M<sup>me</sup> Alexander pourrait présenter une requête urgente à la Cour de justice de l'Ontario en vue de faire modifier l'ordonnance provisoire de manière à autoriser M<sup>me</sup> Alexander à emmener ses enfants à la Grenade. La Cour a confirmé que M<sup>me</sup> Alexander avait cette possibilité.

[8] Le 17 décembre 2004, M<sup>me</sup> Alexander a obtenu une autre ordonnance de la juge Layden-Stevenson. L'ordonnance prolongeait le sursis accordé à M<sup>me</sup> Alexander jusqu'au 30 janvier 2005, mais disposait qu'après cette date le ministre avait le droit d'exécuter la mesure de renvoi. La juge Layden-Stevenson a conclu que M<sup>me</sup> Alexander n'avait soulevé aucune question sérieuse. Le sursis provisoire était prolongé pour donner à M<sup>me</sup> Alexander la possibilité de prendre les dispositions nécessaires pour son renvoi.

[9] Le 19 janvier 2005, la Cour de justice de l'Ontario a rendu une ordonnance définitive qui accordait à M<sup>me</sup> Alexander la garde de ses deux enfants, interdisait le renvoi des enfants de la province de l'Ontario pour six mois et accordait au père de Dameon le droit de visite auprès de l'enfant. Le dispositif de cette ordonnance est reproduit à l'annexe B des présents motifs. L'ordonnance indiquait que M<sup>me</sup> Alexander pouvait déposer une nouvelle demande auprès de la Cour de justice de l'Ontario pour obtenir une prolongation du délai de six mois dans le cas où elle souhaitait présenter

the date these applications for judicial review were argued orally. Counsel advised that no extension had been sought from the Ontario Court of Justice, but that such an application was anticipated.

[10] On January 24, 2005, Ms. Alexander again requested a deferral of her removal, then scheduled for February 1, 2005, pending a decision to be rendered on a second H&C application. The grounds for the deferral request were:

(a) It was against her children's best interests for Ms. Alexander to be removed from Canada and in their best interests to remain in Canada;

(b) Removing Ms. Alexander alone would mean placing her children in the care of the Children's Aid Society which was neither a reasonable nor a compassionate option;

(c) Removing Ms. Alexander alone would be contemptuous of, and would contravene, the custody, non-removal and access order of the Ontario Court of Justice;

(d) Removing Ms. Alexander while her H&C application was pending would violate the *United Nations Convention on the Rights of the Child* [November 20, 1989, [1992] Can. T.S. No. 3 (Convention)];

(e) Removing Ms. Alexander to Grenada in light of the country's devastation by hurricane Ivan would deprive her of basic human rights to shelter, food and adequate medical care; and

(f) Removing Ms. Alexander to Grenada would exacerbate her diabetes in light of the lack of medical services presently available in Grenada.

[11] The request for deferral was refused by the second officer on January 26, 2005. Ms. Alexander now

d'autres éléments de preuve sur la situation à la Grenade. Le délai de six mois a expiré le jour des plaidoiries sur les présentes demandes de contrôle judiciaire. L'avocate a indiqué qu'aucune prolongation n'avait été demandée à la Cour de justice de l'Ontario, mais qu'elle envisageait de le faire.

[10] Le 24 janvier 2005, M<sup>me</sup> Alexander a de nouveau demandé un report de son renvoi, alors prévu pour le 1<sup>er</sup> février 2005, dans l'attente de la décision qui devait être rendue sur une seconde demande fondée sur des considérations humanitaires (CH). Les motifs de la demande de report étaient les suivants :

a) le renvoi du Canada de M<sup>me</sup> Alexander allait à l'encontre de l'intérêt supérieur des enfants et leur maintien au Canada était dans l'intérêt supérieur des enfants;

b) le renvoi de M<sup>me</sup> Alexander sans ses enfants signifierait le placement des enfants sous la garde d'une Société d'aide à l'enfance, parti qui n'était ni raisonnable ni respectueux des considérations humanitaires;

c) le renvoi de M<sup>me</sup> Alexander sans ses enfants serait un outrage au tribunal et une violation de l'ordonnance de la Cour de justice de l'Ontario relative à la garde, au non-renvoi des enfants et au droit de visite;

d) le renvoi de M<sup>me</sup> Alexander pendant que sa demande CH était en instance serait une violation de la *Convention relative aux droits de l'enfant* [20 novembre 1989, [1992] R.T. Can. n° 3] des Nations Unies (la Convention);

e) le renvoi de M<sup>me</sup> Alexander à la Grenade dans le contexte de la dévastation du pays par l'ouragan Ivan priverait de ses droits humains fondamentaux à un refuge, à de la nourriture et à des soins médicaux adéquats;

f) le renvoi de M<sup>me</sup> Alexander à la Grenade aggraverait son diabète compte tenu de l'absence actuelle de services médicaux à la Grenade.

[11] La demande de report a été refusée par une agente le 26 janvier 2005. M<sup>me</sup> Alexander demande

seeks judicial review of that decision (second decision) in IMM-500-05.

[12] By order dated February 14, 2005, Mr. Justice Campbell of this Court stayed Ms. Alexander's removal until the earlier of July 19, 2005 or the determination of the underlying application for judicial review. Justice Campbell found a serious issue to be raised as to the existence of a statutory stay. He subsequently granted leave in both applications and ordered that they be consolidated for hearing. While the stay granted by Mr. Justice Campbell expired on the day following the hearing of these applications, the Minister has agreed not to remove Ms. Alexander until at least 14 days have elapsed from the release of these reasons.

[13] On June 17, 2005, the Ontario Court of Justice dismissed a motion brought by Ms. Alexander to have the second officer found to be in contempt of the January 19, 2005 order.

#### THE FIRST DECISION—NOVEMBER 1, 2004

[14] In response to the letter sent by Ms. Alexander's counsel asserting that, because of the interim order, Ms. Alexander's removal was stayed, the officer faxed a reply on November 1, 2004. The reply stated:

In response to your fax dated 27 October 2004, it is Canada Border Services Agency's position that there is no 50(a) stay for Lena Alexander. Therefore her scheduled removal on the 04 November 2004 is still to take place.

If you require anything further, please contact me.

#### THE SECOND DECISION—JANUARY 26, 2005

[15] By a letter dated January 26, 2005, addressed to Ms. Alexander's counsel, the second officer responded to the request for deferral by advising that Canada Border Services Agency has an obligation under section 48 of the Act to carry out removal orders as soon as reasonably practicable. Having considered Ms.

maintenant le contrôle judiciaire de cette décision (la seconde décision) dans le dossier IMM-500-05.

[12] Par ordonnance du 14 février 2005, le juge Campbell de la Cour a prononcé un sursis de la mesure de renvoi de M<sup>me</sup> Alexander jusqu'à la décision sur la présente demande de contrôle judiciaire ou au plus tard le 19 juillet 2005. Le juge Campbell a conclu que le sursis prévu par la loi soulevait une question sérieuse. Il a ensuite autorisé les deux demandes et ordonné leur réunion en vue de l'instruction. Le sursis accordé par le juge Campbell expirait le jour suivant l'audience relative aux présentes demandes, mais le ministre a convenu de ne pas procéder au renvoi de M<sup>me</sup> Alexander avant un délai minimal de 14 jours à compter de la publication des présents motifs.

[13] Le 17 juin 2005, la Cour de justice de l'Ontario a rejeté une requête déposée par M<sup>me</sup> Alexander contre l'agente pour outrage au tribunal à l'égard de l'ordonnance du 19 janvier 2005.

#### LA PREMIÈRE DÉCISION, DATÉE du 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2004

[14] Donnant suite à la lettre adressée par l'avocate de M<sup>me</sup> Alexander, qui affirmait que l'ordonnance provisoire entraînait un sursis de la mesure de renvoi, l'agent de renvoi a télécopié la réponse suivante le 1<sup>er</sup> novembre 2004 :

[TRADUCTION] En réponse à votre télécopie du 27 octobre 2004, je vous transmets la position de l'Agence des services frontaliers du Canada qu'il n'y a pas de sursis selon l'alinéa 50a) pour Lena Alexander. Par conséquent, son renvoi prévu le 4 novembre 2004 doit toujours avoir lieu.

Pour tout autre renseignement, veuillez communiquer avec moi.

#### LA DEUXIÈME DÉCISION, DATÉE DU 26 JANVIER 2005

[15] Par lettre datée du 26 janvier 2005, adressée à l'avocate de M<sup>me</sup> Alexander, l'agente de renvoi a répondu à la demande de report en signalant que l'Agence des services frontaliers du Canada est tenue par l'article 48 de la Loi d'exécuter les mesures de renvoi dès que les circonstances le permettent

Alexander's request to defer the execution of her removal order, the officer did not feel that a deferral of the execution of the removal order was appropriate in the circumstances of this case. The officer confirmed that Ms. Alexander was scheduled for removal on February 1, 2005.

[16] In the officer's notes to file, which are to be taken as the officer's reasons, she acknowledged that the reason for the request to defer Ms. Alexander's removal was to await the decision on the second H&C application submitted in November 2004, after a previous application was refused in September of 2004.

[17] The officer went on to note that Ms. Alexander had been given adequate time to organize her affairs, because Citizenship and Immigration has been trying to execute Ms. Alexander's removal since 2002. There had been several deferral requests, and Ms. Alexander's removal had in the past on a number of occasions been deferred, cancelled, or stayed.

[18] The officer observed that Ms. Alexander's children are not subject to a removal order and can remain in Canada. In the officer's view, Ms. Alexander would have had sufficient time to make alternative arrangements for her children in the event that she is removed from Canada.

[19] As for returning to Grenada, the officer noted that there were no outstanding moratoriums or current policies with regards to non-removal of citizens to Grenada due to the country conditions. As well, since the hurricane in mid-2004, Citizenship and Immigration had been removing to Grenada, and the department had been advised that residents have resumed their day-to-day activities. The officer also stated that Ms. Alexander's PRRA application had been refused on the basis that Ms. Alexander faced no risk in returning to Grenada.

[20] Finally, the officer referred to the order of this Court of December 17, 2004 which stated that the Minister was free to execute removal of Ms. Alexander after January 30, 2005.

raisonnablement. Après examen de la demande de report de l'exécution de la mesure de renvoi faite par M<sup>me</sup> Alexander, l'agente n'a pas estimé que le report de l'exécution de la mesure de renvoi était approprié dans les circonstances de l'espèce. L'agente a confirmé que le renvoi de M<sup>me</sup> Alexander était prévu pour le 1<sup>er</sup> février 2005.

[16] Dans les notes de l'agente consignées au dossier, qui doivent être considérées comme les motifs de sa décision, elle a reconnu que la raison de la demande de report de l'exécution du renvoi faite par M<sup>me</sup> Alexander était l'attente de la décision sur la deuxième demande fondée sur des considérations humanitaires présentée en novembre 2004, après le rejet de la demande antérieure en septembre 2004.

[17] L'agente a ensuite noté que M<sup>me</sup> Alexander avait disposé d'un délai suffisant pour organiser ses affaires, car Citoyenneté et Immigration cherchait à exécuter la mesure de renvoi depuis 2002. Il y avait eu diverses demandes de report et le renvoi de M<sup>me</sup> Alexander avait par le passé fait l'objet de report, d'annulation ou de sursis à un certain nombre de reprises.

[18] L'agente a fait observer que les enfants de M<sup>me</sup> Alexander ne sont pas visés par une mesure de renvoi et peuvent rester au Canada. De l'avis de l'agente, M<sup>me</sup> Alexander avait eu un délai suffisant pour prendre d'autres dispositions à l'égard de ses enfants dans le cas où elle était renvoyée du Canada.

[19] S'agissant du retour à la Grenade, l'agente a noté qu'il n'y avait pas de moratoire en cours ou de directive courante au sujet du non-renvoi de citoyens vers la Grenade en raison de la situation dans pays. Ainsi, depuis l'ouragan du milieu de 2004, Citoyenneté et Immigration avait procédé à des renvois vers la Grenade et le ministère avait été informé que les citoyens avaient repris leurs activités quotidiennes. L'agente a aussi déclaré que la demande d'ERAR de M<sup>me</sup> Alexander avait été refusée au motif que le retour de M<sup>me</sup> Alexander à la Grenade ne présentait pas de risques.

[20] Enfin, l'agente a renvoyé à l'ordonnance de la Cour du 17 décembre 2004, qui déclarait que le ministre avait le droit de faire exécuter le renvoi de M<sup>me</sup> Alexander après le 30 janvier 2005.

## ISSUES

[21] Ms. Alexander raises the following issues to be determined:

In relation to the applications generally:

1. Do the interim and final Ontario Court of Justice orders, granting the applicant sole custody of her children and prohibiting their removal from Ontario, result in a statutory stay pursuant to paragraph 50(a) of the Act?

2. Does the removal of a custodial parent breach section 7 of the Charter by violating the children's rights to "security of the person" by interfering with their right to family life? If so, is this violation a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society pursuant to section 1 of the Charter?

In relation to the first decision:

3. Did the first officer err by failing to provide reasons?

In relation to the second decision:

4. Did the second officer err by failing to provide adequate reasons?

5. Did the second officer fetter her discretion and fail to consider relevant factors in determining whether or not to defer the applicant's removal?

6. Did the second officer ignore evidence and make a decision refusing the applicant's deferral of removal without regard to the evidence, in a perverse and capricious manner?

[22] Ms. Alexander did not pursue the issue raised briefly in her written argument that the second decision was made unfairly because the second officer relied, in part, upon extrinsic evidence for her decision.

## LES QUESTIONS EN LITIGE

[21] M<sup>me</sup> Alexander soulève les questions suivantes à trancher.

S'agissant des demandes en général :

1. L'ordonnance provisoire et l'ordonnance définitive de la Cour de justice de l'Ontario, qui accordent à la demanderesse la garde exclusive de ses enfants et qui interdisent le renvoi des enfants de l'Ontario, entraînent-elles un sursis en vertu de l'alinéa 50a) de la Loi?

2. Le renvoi d'un parent gardien viole-t-il l'article 7 de la Charte en portant atteinte au droit de l'enfant à la « sécurité de sa personne » en brimant le droit de l'enfant à une vie familiale? Le cas échéant, cette atteinte est-elle une limite raisonnable prévue par la loi dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la Charte?

S'agissant de la première décision :

3. L'agent a-t-il commis une erreur en omettant de motiver sa décision?

S'agissant de la deuxième décision :

4. L'agente a-t-elle commis une erreur en ne fournissant pas de motifs suffisants?

5. L'agente a-t-elle abusé de son pouvoir discrétionnaire et omis de prendre en considération les facteurs pertinents dans sa décision relative au report du renvoi de la demanderesse?

6. L'agente a-t-elle omis de considérer la preuve et décidé de refuser le report du renvoi de la demanderesse sans égard à la preuve, agissant ainsi de façon abusive et arbitraire?

[22] M<sup>me</sup> Alexander n'a pas développé la question succinctement soulevée dans sa plaidoirie écrite se rapportant au point que la deuxième décision aurait été prise de manière inéquitable du fait que l'agente avait fondé sa décision, en partie, sur une preuve extrinsèque.

## THE STANDARD OF REVIEW

[23] Neither party addressed this issue in their written submissions. During oral argument counsel agreed that different standards of review must be applied to the different issues raised in these applications, and agreed that the following are the appropriate standards of review.

[24] The officers' decisions about the absence of a statutory stay should be reviewed on the standard of correctness. This is because the question is one of law: the proper interpretation and application of paragraph 50(a) of the Act. The issue of the application of the Charter is also a question of law to be decided on the standard of correctness. The provision and adequacy of reasons is a matter of procedural fairness. Therefore, determining whether the reasons provided for the two decisions at issue are adequate is a matter for this Court to decide; no "standard of review" is applicable. As for the reasonableness of the second officer's decision, the decision of an officer whether or not to defer removal is reviewable on a standard of reasonableness *simpliciter*. See: *Adviento v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 242 F.T.R. 295 (F.C.).

## ANALYSIS

[25] I turn now to consider the issues raised, in the order set out above.

1. Do the interim and final orders of the Ontario Court of Justice result in a statutory stay pursuant to paragraph 50(a) of the Act?

[26] Paragraph 50(a) of the Act states as follows:

50. A removal order is stayed

(a) if a decision that was made in a judicial proceeding—at which the Minister shall be given the opportunity to make submissions—would be directly contravened by the enforcement of the removal order;

## LA NORME DE CONTRÔLE

[23] Aucune partie n'a traité de cette question dans ses observations écrites. Au cours des plaidoiries, leurs avocats ont reconnu que diverses normes de contrôle devaient s'appliquer aux diverses questions soulevées dans les présentes demandes et convenu que les normes de contrôle appropriées étaient les suivantes.

[24] Les décisions des agents de renvoi sur l'absence du sursis prévu par la loi doivent faire l'objet d'un contrôle selon la norme de la décision correcte. Il s'agit là en effet d'une question de droit, soit l'interprétation et l'application correctes de l'alinéa 50a) de la Loi. La question de l'application de la Charte est également une question de droit à trancher selon la norme de la décision correcte. L'existence et la suffisance des motifs sont une question d'équité procédurale. Par conséquent, la décision sur la suffisance ou l'insuffisance des motifs fournis pour les deux décisions visées est un point que la Cour doit trancher; aucune « norme de contrôle » n'est applicable à ce sujet. S'agissant du caractère raisonnable de la seconde décision, la décision d'un agent de reporter ou de refuser le report d'un renvoi doit faire l'objet d'un contrôle selon la norme de la décision raisonnable *simpliciter*. Voir la décision *Adviento c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1430.

## L'ANALYSE

[25] Je passe maintenant à l'examen des questions soulevées, dans l'ordre établi ci-dessus.

1. L'ordonnance provisoire et l'ordonnance définitive de la Cour de justice de l'Ontario entraînent-elles un sursis en vertu de l'alinéa 50a) de la Loi?

[26] L'alinéa 50a) de la Loi prévoit :

50. Il y a sursis de la mesure de renvoi dans les cas suivants :

a) une décision judiciaire a pour effet direct d'en empêcher l'exécution, le ministre ayant toutefois le droit de présenter ses observations à l'instance;

[27] Ms. Alexander also relies upon section 234 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (Regulations) which provides:

234. For greater certainty and for the purposes of paragraph 50(a) of the Act, a decision made in a judicial proceeding would not be directly contravened by the enforcement of a removal order if

(a) there is an agreement between the Department and the Attorney General of Canada or the attorney general of a province that criminal charges will be withdrawn or stayed on the removal of the person from Canada; or

(b) there is an agreement between the Department and the Attorney General of Canada or the attorney general of a province to withdraw or cancel any summons or subpoena on the removal of the person from Canada.

[28] To support her argument as to the existence of a statutory stay, Ms. Alexander submits that:

1. Having regard to section 12 of the *Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21 (set out in Appendix C to these reasons) and to the principle of statutory interpretation articulated by the Supreme Court of Canada in *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at paragraph 21, the legislation is to be liberally construed and interpreted harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.

2. The objectives of the Act are stated, in paragraph 3(1)(d) of the Act, to include seeing that families are reunited in Canada.

3. Paragraphs 3(3)(d) and (f) of the Act require that it be construed in a manner that ensures that decisions taken under the Act are consistent with the Charter and comply with international human rights instruments which Canada has signed. One such instrument is the Convention, which, in Article 3, provides that:

#### Article 3

1. In all actions concerning children, whether undertaken by public or private social welfare institutions, courts of law, administrative authorities or legislative bodies, the best interests of the child shall be a primary consideration.

[27] M<sup>me</sup> Alexander invoque également l'article 234 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le Règlement), qui prévoit :

234. Il est entendu que, pour l'application de l'alinéa 50a) de la Loi, une décision judiciaire n'a pas pour effet direct d'empêcher l'exécution de la mesure de renvoi s'il existe un accord entre le procureur général du Canada ou d'une province et le ministère prévoyant :

a) soit le retrait ou la suspension des accusations au pénal contre l'étranger au moment du renvoi;

b) soit le retrait de toute assignation à comparaître ou sommation à l'égard de l'étranger au moment de son renvoi.

[28] À l'appui de son argumentation sur l'existence d'un sursis en vertu de la loi, M<sup>me</sup> Alexander fait valoir les points suivants :

1. Considérant l'article 12 de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21 (reproduit à l'annexe C des présents motifs), et le principe d'interprétation des lois formulé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, au paragraphe 21, l'interprétation législative doit être large et s'harmoniser avec l'esprit de la Loi, l'objet de la Loi et l'intention du législateur.

2. Parmi les objets de la Loi, l'alinéa 3(1)d) inclut celui de veiller à la réunification des familles au Canada.

3. Suivant les alinéas 3(3)d) et f), la Loi doit être interprétée de manière que les décisions prises en vertu de la Loi soient conformes à la Charte et aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire. L'un de ces instruments, la Convention, prévoit à l'article 3 :

#### Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. State Parties undertake to ensure the child such protection and care as is necessary for his or her well-being, taking into account the rights and duties of his or her parents, legal guardians, or other individuals legally responsible for him or her. . . .

4. A plain language reading of paragraph 50(a) of the Act makes it clear that it would be a contravention of the orders of the Ontario Court of Justice to remove Ms. Alexander from Canada and thus, remove the children from her physical care and custody. These orders were rendered in a judicial proceeding in which the Minister was given the opportunity to make submissions.

5. In section 234 of the Regulations, Parliament defined situations where decisions made in a judicial proceeding would not be contravened. The execution of the removal order does not fall within any one of those defined situations. This supports Ms. Alexander's interpretation of the legislation.

[29] I note, at the outset, that the Ontario Superior Court of Justice (Family Court) has acknowledged that it is for this Court to determine whether any order of a provincial court directly contravenes a removal order issued pursuant to the Act. See, for example, *Wozniak v. Brunton* (2003), 28 Imm. L.R. (3d) 1 (Ont. S.C.J.).

[30] Having reviewed the jurisprudence and international conventions relied upon by the parties, I conclude that the enforcement of the removal order against Ms. Alexander would not directly contravene either the interim or final order of the Ontario Court of Justice. Accordingly, no statutory stay arose pursuant to paragraph 50(a) of the Act. My reasons for this conclusion are as follows.

[31] First, after awarding custody to Ms. Alexander, the orders went on to provide that Ms. Alexander's children "shall not be removed from the Province of Ontario." Applying the grammatical and ordinary sense of the phrase "directly contravened," as found in paragraph 50(a) of the Act, I find that the orders would only be directly contravened if either of Ms. Alexander's children were removed from Ontario. The removal order applies

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, [ . . . ]

4. L'alinéa 50a) de la Loi interprété selon son sens ordinaire indique clairement que ce serait contrevenir aux ordonnances de la Cour de justice de l'Ontario de renvoyer M<sup>me</sup> Alexander du Canada et de priver ainsi les enfants de ses soins et de sa garde physique. Ces ordonnances ont été prononcées dans le cadre d'une procédure où le ministre avait la possibilité de présenter des observations.

5. À l'article 234 du Règlement, le législateur a défini les situations dans lesquelles une décision judiciaire n'a pas pour effet direct d'empêcher l'exécution de la mesure de renvoi. L'exécution de la mesure de renvoi en l'espèce ne tombe pas dans le champ des situations définies dans l'article. Ce fait appuie l'interprétation que fait M<sup>me</sup> Alexander de la loi.

[29] Au départ, je note que la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour de la famille) a reconnu qu'il appartient à la présente Cour de décider si une ordonnance d'un tribunal provincial va directement à l'encontre d'une mesure de renvoi prononcée en vertu de la Loi. Voir, par exemple, la décision *Wozniak v. Brunton* (2003), 28 Imm. L.R. (3d) 1 (C.S.J. Ont.).

[30] Ayant examiné la jurisprudence et les conventions internationales invoquées par les parties, je conclus que l'exécution de la mesure de renvoi contre M<sup>me</sup> Alexander n'irait directement à l'encontre ni de l'ordonnance provisoire, ni de l'ordonnance définitive de la Cour de justice de l'Ontario. Par conséquent, il n'existait pas de sursis en vertu de l'alinéa 50a) de la Loi. Les motifs de ma conclusion sont les suivants.

[31] En premier lieu, une fois accordée la garde parentale à M<sup>me</sup> Alexander, les ordonnances prévoyaient ensuite que [TRADUCTION] « les enfants de M<sup>me</sup> Alexander ne doivent pas être renvoyés de la province de l'Ontario ». En appliquant le sens grammatical et ordinaire du membre de phrase « n'a pas pour effet direct d'empêcher », qui figure à l'alinéa 50a) de la Loi, je conclus que la seule chose que les ordonnances ont pour effet direct

only to Ms. Alexander, because her two children are Canadian citizens who enjoy an absolute right to remain in Canada. Thus, the removal order does not interfere with the physical location of Ms. Alexander's children. Faced with removal, Ms. Alexander could (as she had earlier contemplated if her request for a stay was unsuccessful) apply to the Ontario Court of Justice for a variation of its order, or Ms. Alexander could make arrangements to leave her children in Canada. Neither of those options would contravene the interim or final order.

[32] Second, paragraph 50(a) of the Act is substantially similar to paragraph 50(1)(a) of the now repealed *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 (set out in Appendix D to these reasons). In view of the similarity between the two provisions, assistance in interpreting the current provision is provided by the jurisprudence that considered the meaning of paragraph 50(1)(a) of the former Act.

[33] In *Mobtagha v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 53 F.T.R. 249 (F.C.T.D.) my colleague Mr. Justice Rouleau considered whether a deportation order was stayed in circumstances where the person subject to the order had been found not guilty of a criminal offence by reason of insanity and so had been placed in custody pursuant to an order made by the Lieutenant Governor of Quebec. At the time removal was contemplated, the requirement of incarceration had been lifted, on condition that the person concerned live in an approved place, keep appointments made by his physician or therapist, take medication, and keep the peace. Mr. Justice Rouleau reviewed the prior jurisprudence of this Court, which he found was to the effect that a stay arose under the legislation only if the person concerned was subject to a judicial order which contained specific provisions which would be violated if a deportation order was executed. Mr. Justice Rouleau found there to be no statutory stay in existence in the case before him because an order of the Lieutenant Governor of Quebec was not an order made by a judicial body, and because none of the conditions required the person concerned to appear before a tribunal at a particular time or place.

d'empêcher, c'est que l'un ou l'autre des enfants de M<sup>me</sup> Alexander soit renvoyé de l'Ontario. La mesure de renvoi s'applique seulement à M<sup>me</sup> Alexander, car ses deux enfants sont des citoyens canadiens qui jouissent du droit absolu de demeurer au Canada. Par conséquent, la mesure de renvoi n'a aucun effet sur le lieu matériel où se trouvent les enfants de M<sup>me</sup> Alexander. Confrontée au renvoi, M<sup>me</sup> Alexander pourrait (comme elle l'avait auparavant envisagé en cas d'échec de sa demande de sursis) s'adresser à la Cour de justice de l'Ontario pour obtenir une modification de son ordonnance ou prendre des dispositions pour laisser ses enfants au Canada. Aucune de ces options n'irait à l'encontre de l'exécution de l'ordonnance provisoire ou de l'ordonnance définitive.

[32] En deuxième lieu, l'alinéa 50a) de la Loi est fondamentalement semblable à l'alinéa 50(1)a) de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, maintenant abrogée (reproduit à l'annexe D des présents motifs). À la lumière des similitudes entre les deux dispositions, la jurisprudence relative à l'interprétation de l'alinéa 50(1)a) de l'ancienne Loi aide à interpréter la disposition actuelle.

[33] Dans la décision *Mobtagha c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] A.C.F. n° 108 (1<sup>re</sup> inst.) (QL), mon collègue le juge Rouleau a examiné si une mesure d'expulsion faisait l'objet d'un sursis dans le cas où la personne visée par l'ordonnance avait été déclarée non coupable d'une infraction criminelle pour cause d'aliénation mentale et avait de ce fait été placée en détention sur ordonnance du lieutenant-gouverneur du Québec. Au moment prévu pour le renvoi, l'exigence d'incarcération avait été annulée, sous réserve que la personne visée vive dans un endroit approuvé, respecte ses rendez-vous chez son médecin ou son thérapeute, prenne ses médicaments et ne trouble pas l'ordre public. Le juge Rouleau a passé en revue la jurisprudence antérieure de la Cour pour conclure que la loi accordait un sursis dans le seul cas où la personne était visée par une ordonnance judiciaire renfermant des dispositions précises dont l'exécution de la mesure d'expulsion entraînerait la violation. Le juge Rouleau a conclu qu'il n'y avait pas matière à sursis dans l'affaire dont il était saisi du fait qu'une ordonnance du lieutenant-gouverneur du Québec ne constituait pas une ordonnance d'un organe judiciaire et qu'aucune des conditions n'exigeait que la personne

[34] This jurisprudence supports the interpretation of paragraph 50(a) of the Act that the requirement of direct contravention of a court order requires that an express provision of an order be incompatible or irreconcilable with removal of the person concerned.

[35] Third, statutory provisions are to be construed harmoniously with the scheme and object of the Act and the intention of Parliament. In *Cuskic v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 2 F.C. 3, the Federal Court of Appeal considered whether the execution of a removal order against a person subject to a probation order that contained a direction to report to a probation officer on a specific, periodic basis, would directly contravene the probation order so as to invoke the statutory stay available under paragraph 50(1)(a) of the former Act. The Court of Appeal acknowledged that the obligation of the person concerned to report regularly to his probation officer required that he be in Canada. Notwithstanding that, the Federal Court of Appeal found that paragraph 50(1)(a) could not be literally interpreted without giving appropriate consideration to the overall scheme of the former Act. At paragraphs 25-26, Mr. Justice Létourneau wrote for the Court:

In my view, the broad interpretation given to the specific exceptions found in section 50, particularly paragraph 50(1)(a), leads to unjust and unreasonable consequences that cannot have been intended by Parliament. I believe it is appropriate, in the circumstances of this case, “[w]here it appears that the consequences of adopting an interpretation would be absurd . . . to reject it in favour of a plausible alternative that avoids the absurdity”: see R. Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed., Toronto: Butterworths, 1994, at page 79. The plausible alternative is, in my view, that probation orders were not meant to defer the execution of a valid removal order and interfere with the Minister’s duty, pursuant to section 48 of the Act, to act diligently and expeditiously.

To accept the interpretation given to paragraph 50(1)(a) by the Reviewing Judge defeats the purpose of Part III of the Act,

visée comparaisse devant un tribunal à un moment ou dans un lieu précis.

[34] Cette jurisprudence appuie l’interprétation de l’alinéa 50a) de la Loi selon laquelle, pour qu’il y ait contravention directe à une ordonnance judiciaire, il faut qu’une disposition expresse de l’ordonnance soit incompatible ou inconciliable avec le renvoi de la personne visée.

[35] En troisième lieu, les dispositions légales doivent s’interpréter en harmonie avec l’esprit et l’objet de la Loi ainsi qu’avec l’intention du législateur. Dans l’arrêt *Cuskic c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2001] 2 C.F. 3, la Cour d’appel fédérale a examiné la question de savoir si l’exécution d’une mesure de renvoi à l’encontre d’une personne visée par une ordonnance de probation renfermant l’obligation de se présenter devant un agent de probation sur une base périodique précise irait directement à l’encontre de l’ordonnance de probation et permettrait ainsi d’invoquer le sursis prévu à l’alinéa 50(1)a) de l’ancienne Loi. La Cour d’appel a reconnu que l’obligation de la personne visée de se présenter régulièrement devant son agent de probation exigeait la présence au Canada. Néanmoins, la Cour d’appel fédérale a conclu que l’alinéa 50(1)a) ne pouvait être interprété de manière littérale sans prendre dûment en considération l’esprit général de l’ancienne Loi. Aux paragraphes 25 et 26, le juge Létourneau a écrit au nom de la Cour :

À mon avis, l’interprétation large que l’on a donnée aux exceptions précises prévues à l’article 50, en particulier à l’alinéa 50(1)a), mène à des conséquences injustes et déraisonnables que le législateur fédéral n’a pu vouloir produire. J’estime qu’il convient, dans les circonstances de l’espèce, [TRADUCTION] « où il semble que les conséquences de l’adoption d’une interprétation seraient absurdes [. . .] de la rejeter en faveur d’une solution de rechange plausible qui évite l’absurdité » : voir R. Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes*, 3<sup>e</sup> éd., 1994, Toronto : Butterworths, à la page 79. La solution de rechange consiste, selon moi, à considérer que les ordonnances de probation n’étaient pas destinées à surseoir à l’exécution d’une mesure de renvoi valable et à empêcher le ministre de remplir l’obligation que lui impose l’article 48 de la Loi d’agir de façon diligente et expéditive.

Accepter l’interprétation que le juge saisi en révision a donnée à l’alinéa 50(1)a) va à l’encontre de l’objectif de la

which, it bears repeating, is to remove quickly from Canada persons who are inadmissible, and compromise the efficacy of the Act as a whole.

[36] On that basis, the Court concluded that execution of the removal order would not directly contravene the probation order so as to give rise to a statutory stay.

[37] In the present case, I find that the Act comprises a comprehensive scheme which allows for the immigration of foreign nationals to Canada and for the protection of those in need of Canada's surrogate protection. Central aspects of that scheme, for the purpose of these proceedings, are:

1. Non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in Canada (see: *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711, at page 733).

2. Where an enforceable removal order exists in respect of a foreign national, the foreign national is obliged to leave Canada immediately, and the Minister is required to enforce the order as soon as is reasonably practicable (see: subsection 48(2) of the Act).

3. The Federal Court has exclusive jurisdiction to issue prerogative relief, including interim relief, under the Act.

4. While, under the Act, the best interests of affected children is an important factor that must be taken into account and given substantial weight (see, for example, subsection 25(1) of the Act and the decision of the Supreme Court of Canada in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817), the best interests of children is but one factor to be considered under the Act. In *Legault v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 4 F.C. 358, the Federal Court of Appeal concluded at paragraph 12 that "Parliament has not decided, as of yet, that the presence of children in Canada constitutes in itself an impediment to any 'refoulement' of a parent illegally residing in Canada."

partie III de la Loi, qui, répétons-le, est l'expulsion rapide du Canada des individus non admissibles, et compromet l'efficacité de la Loi dans son ensemble.

[36] Sur ce fondement, la Cour a conclu que l'exécution de la mesure de renvoi n'irait pas directement à l'encontre de l'ordonnance de probation de façon à entraîner le sursis prévu par la loi.

[37] En l'espèce, je conclus que la Loi comprend un régime global qui autorise l'immigration au Canada de ressortissants étrangers et assure la protection de ceux qui ont besoin de la protection de substitution du Canada. Les aspects fondamentaux de ce régime, dans la perspective de la présente procédure, sont les suivants :

1. Les non-citoyens n'ont pas un droit absolu d'entrer au Canada ou d'y demeurer (voir l'arrêt *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711, à la page 733).

2. Dans le cas où un ressortissant étranger est visé par une mesure de renvoi exécutoire, il est tenu de quitter le Canada immédiatement et le ministre est tenu de faire exécuter la mesure de renvoi dès que les circonstances le permettent (voir le paragraphe 48(2) de la Loi).

3. La Cour fédérale a compétence exclusive pour accorder une réparation extraordinaire, notamment une réparation provisoire, en vertu de la Loi.

4. Selon la Loi, l'intérêt supérieur des enfants touchés est un facteur important à prendre en compte et auquel il faut attribuer un poids important (voir, par exemple, le paragraphe 25(1) de la Loi et l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817). Toutefois, l'intérêt supérieur des enfants n'est qu'un facteur parmi d'autres à considérer selon la Loi. Dans l'arrêt *Legault c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 4 C.F. 358, la Cour d'appel fédérale a conclu au paragraphe 12 que « [l]e Parlement n'a pas voulu, à ce jour, que la présence d'enfants au Canada constitue en elle-même un empêchement à toute mesure de refoulement d'un parent se trouvant illégalement au pays ».

[38] The interpretation of subsection 50(a) urged by Ms. Alexander is not, in my view, consistent with this scheme. As the Federal Court of Appeal observed in *Hawthorne v. Canada (Minister Citizenship and Immigration)*, [2003] 2 F.C. 555, at paragraphs 4-5:

The “best interests of the child” are determined by considering the benefit to the child of the parent’s non-removal from Canada as well as the hardship the child would suffer from either her parent’s removal from Canada or her own voluntary departure should she wish to accompany her parent abroad. Such benefits and hardship are two sides of the same coin, the coin being the best interests of the child.

The officer does not assess the best interests of the child in a vacuum. The officer may be presumed to know that living in Canada can offer a child many opportunities and that, as a general rule, a child living in Canada with her parent is better off than a child living in Canada without her parent. The inquiry of the officer, it seems to me, is predicated on the premise, which need not be stated in the reasons, that the officer will end up finding, absent exceptional circumstances, that the “child’s best interests” factor will play in favour of the non-removal of the parent. In addition to what I would describe as this implicit premise, the officer has before her a file wherein specific reasons are alleged by a parent, by a child or, as in this case, by both, as to why non-removal of the parent is in the best interests of the child. These specific reasons must, of course, be carefully examined by the officer. [Underlining added.]

[39] As acknowledged by Justice Waldman in the reasons which supported the final order of the Ontario Court of Justice issued on January 19, 2005, courts such as the Ontario Court of Justice are charged with the exclusive responsibility of considering the best interests of children, and the only concern of such courts is the best interests of those children. Given that the best interests of a child will almost always favour the non-removal of a parent from Canada, and yet, as a matter of law, the presence of a child in Canada is not, by itself, to be an absolute impediment to the removal of a parent, I find that the interpretation of paragraph 50(a) of the Act urged by Ms. Alexander is contrary to the overall scheme of the Act. As in *Cuskic*, I find that interpreting paragraph 50(a) of the Act so that, in the present circumstances, execution of the removal order would not directly contravene the

[38] L’interprétation de l’alinéa 50a) invoquée par M<sup>me</sup> Alexander ne cadre pas, à mon avis, avec ce régime. Comme l’a fait observer la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Hawthorne c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2003] 2 C.F. 555, aux paragraphes 4 et 5 :

On détermine l’« intérêt supérieur de l’enfant » en considérant le bénéfice que retirerait l’enfant si son parent n’était pas renvoyé du Canada ainsi que les difficultés que vivrait l’enfant, soit advenant le renvoi de l’un de ses parents du Canada, soit advenant qu’elle quitte le Canada volontairement si elle souhaite accompagner son parent à l’étranger. Ces bénéfices et difficultés constituent les deux côtés d’une même médaille, celle-ci étant l’intérêt supérieur de l’enfant.

L’agente n’examine pas l’intérêt supérieur de l’enfant dans l’abstrait. Elle peut être réputée savoir que la vie au Canada peut offrir à un enfant un éventail de possibilités et que, règle générale, un enfant qui vit au Canada avec son parent se trouve dans une meilleure position qu’un enfant vivant au Canada sans son parent. À mon sens, l’examen de l’agente repose sur la prémisse—qu’elle n’a pas à exposer dans ses motifs—qu’elle constatera en bout de ligne, en l’absence de circonstances exceptionnelles, que le facteur de « l’intérêt supérieur de l’enfant » penchera en faveur du non-renvoi du parent. Outre cette prémisse que je qualifierais d’implicite, il faut se rappeler que l’agente est saisie d’un dossier particulier dans lequel un parent, un enfant ou les deux, comme en l’occurrence, allèguent des raisons précises quant à savoir pourquoi le non-renvoi du parent est dans l’intérêt supérieur de l’enfant. Il va de soi que l’agente doit examiner attentivement ces raisons précises. [Non souligné dans l’original.]

[39] Comme le reconnaît la juge Waldman dans les motifs qui justifient l’ordonnance définitive de la Cour de justice de l’Ontario rendue le 19 janvier 2005, les tribunaux tels que la Cour de justice de l’Ontario ont la responsabilité exclusive et la seule préoccupation de prendre en compte l’intérêt supérieur des enfants. Comme l’intérêt supérieur de l’enfant penche presque toujours en faveur du non-renvoi du parent du Canada et que, néanmoins, en droit, la présence de l’enfant au Canada ne constitue pas un empêchement absolu au renvoi du parent, je conclus que l’interprétation de l’alinéa 50a) de la Loi invoquée par M<sup>me</sup> Alexander est en contradiction avec le régime global de la Loi. Comme dans l’arrêt *Cuskic*, je conclus qu’interpréter l’alinéa 50a) de la Loi de manière à ce que l’exécution de la mesure de renvoi en l’espèce n’aille pas directement à l’encontre des ordonnances de la

orders of the Ontario Court of Justice is in accordance with the scheme of the Act.

[40] In so concluding, I have considered Ms. Alexander's argument that, because she has been granted sole custody of her children, her children must remain in her physical care. It follows, she says, that if she is removed from Canada her children must go with her, and this would remove them from Ontario in direct contravention of the relevant orders. However, I am unable to conclude that the grant of custody, or sole custody, necessitates that the custodial parent maintain physical care of a child at all times. For example, a grant of custody would not, as a matter of law, automatically be affected by the incarceration or extradition of the custodial parent. Similarly, custodial parents may send their children out of the country for education or other reasons. In *Chou v. Chou* (2005), 253 D.L.R. (4th) 548, the Ontario Superior Court of Justice recently described the meaning of "custody" in the following terms [at paragraph 21]:

It consists of a bundle of rights and obligations, called "incidents" in sections 20 and 21 of the *Children's Law Reform Act*, R.S.O. 1990, c. C-12, as amended. Family law cases often deal with the allocation of rights of custody. Those rights include the right to physical care and control of the child, to control the child's place of residence, to discipline the child, to make decisions about the child's education, to raise the child in a particular religion or no religion, to make decisions about medical care and treatment. [Underlining added.]

[41] Thus, custody allows the custodial parent to control the child's place of residence, but does not necessarily require that the parent reside with the child.

[42] I have considered as well Ms. Alexander's reliance upon the Convention. In *Baker*, at paragraphs 69-70, the Supreme Court held that while the Convention has not been incorporated into domestic law, so that its provisions "have no direct application within Canadian law," "the values reflected in international human rights law may help inform the contextual approach to statutory interpretation and judicial review." In *De Guzman v.*

Cour de justice de l'Ontario est en conformité avec l'esprit de la Loi.

[40] Pour arriver à cette conclusion, j'ai pris en considération l'argument de M<sup>me</sup> Alexander portant que, parce qu'elle avait obtenu la garde exclusive de ses enfants, elle devait conserver la garde physique de ses enfants. Il s'ensuit, dit-elle, que si elle est renvoyée du Canada, ses enfants doivent la suivre, ce qui constituerait leur renvoi de l'Ontario, soit une contravention directe aux ordonnances visées. Toutefois, je ne suis pas disposée à conclure que la garde parentale, ou la garde parentale exclusive, impose au parent gardien la garde physique de l'enfant à tout moment. Par exemple, l'attribution de la garde, en droit, ne serait pas automatiquement touchée par l'incarcération ou l'extradition du parent gardien. De la même manière, les parents gardiens peuvent envoyer leurs enfants à l'étranger pour leurs études ou pour d'autres raisons. Dans l'arrêt *Chou v. Chou* (2005), 253 D.L.R. (4th) 548, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a récemment décrit la signification du terme « garde » de la manière suivante [au paragraphe 21] :

[TRADUCTION] Il comprend un faisceau de droits et d'obligations, désignés comme « accessoires » aux articles 20 et 21 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, L.R.O. 1990, ch. C-12, modifiée. Les affaires de droit de la famille portent souvent sur l'attribution des droits de garde. Ces droits comprennent le droit à la garde physique et au contrôle de l'enfant, le droit de contrôler le lieu de résidence de l'enfant, de châtier l'enfant, de prendre des décisions sur l'éducation de l'enfant, d'élever l'enfant dans une religion particulière ou sans religion et de prendre des décisions sur les soins et les traitements médicaux. [Non souligné dans l'original.]

[41] Par conséquent, la garde de l'enfant permet au parent gardien de contrôler le lieu de résidence de l'enfant, mais ne prescrit pas nécessairement sa cohabitation avec l'enfant.

[42] J'ai examiné également l'argument de M<sup>me</sup> Alexander fondé sur la Convention. Dans l'arrêt *Baker*, aux paragraphes 69 et 70, la Cour suprême a conclu que, bien que la Convention n'ait pas été incorporée à la législation nationale, de sorte que ses dispositions « n'ont donc aucune application directe au Canada », « [l]es valeurs exprimées dans le droit international des droits de la personne peuvent, toutefois, être prises en compte dans

*Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 2 F.C.R. 162 (F.C.) my colleague Mr. Justice Kelen found, at paragraphs 53-55, that the effect of paragraph 3(3)(f) of the Act was not to incorporate international human rights conventions as part of Canadian law, or to override the plain words used in a statute. Rather, he found that paragraph 3(3)(f) of the Act codified “the common law canon of statutory construction that domestic law should be interpreted to reflect the values contained in international human rights conventions to which Canada has ascribed.” See also to the similar effect, *Charkaoui (Re)*, [2005] 2 F.C.R. 299 (C.A.), at paragraph 35 in the context of paragraph 3(3)(d) of the Act.

[43] On the basis of these authorities, I conclude that the implementation of the Act, and specifically the enactment of paragraph 3(3)(d), has not elevated the status of the Convention in Canada.

[44] The relevance of this point is that the effect of Article 3 of the Convention upon the right of the Minister to remove a child’s parent has previously been considered by the Federal Court of Appeal in *Langner v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1995), 29 C.R.R. (2d) 184. At paragraph 11, Mr. Justice Décary, wrote as follows for the Court:

Counsel for the appellants also contended that removal of the parents would be contrary to the international obligations contracted by Canada when it ratified the *Convention on the Rights of the Child*. Even if these international obligations had been incorporated into Canada’s domestic law by legislation, which is not the case, we need only look to articles 9 and 10 of that Convention to find that, here again, Mr. Grey’s arguments are entirely devoid of merit.

[45] I find, therefore, that the Convention does not assist Ms. Alexander as she argues.

[46] Finally, to the extent Ms. Alexander relies upon section 234 of the Regulations, such provision states that

l’approche contextuelle de l’interprétation des lois et en matière de contrôle judiciaire ». Dans la décision *De Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2005] 2 R.C.F. 162 (C.F.), mon collègue le juge Kelen a conclu, aux paragraphes 53 à 55, que l’effet de l’alinéa 3(3)(f) de la Loi n’était pas d’incorporer les conventions internationales portant sur les droits de l’homme dans la législation canadienne ni d’outrepasser les termes simples d’une loi. Il a conclu plutôt que l’alinéa 3(3)(f) de la Loi codifiait « le principe fondamental d’interprétation législative en common law selon lequel les lois internes devraient être interprétées de façon à refléter les valeurs contenues dans les conventions internationales portant sur les droits de l’homme auxquelles le Canada a adhéré ». Voir également dans le même sens l’arrêt *Charkaoui (Re)*, [2005] 2 R.C.F. 299 (C.A.F.), au paragraphe 35, dans le contexte de l’alinéa 3(3)(d) de la Loi.

[43] Sur le fondement de cette jurisprudence, je conclus que la mise en vigueur de la Loi, et plus précisément l’adoption de l’alinéa 3(3)(d), n’a pas rehaussé le statut de la Convention au Canada.

[44] Ce point est pertinent, car la Cour d’appel fédérale, dans l’arrêt *Langner c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1995] A.C.F. n° 469 (QL), a déjà examiné l’effet de l’article 3 de la Convention sur le droit du ministre de prendre une mesure de renvoi à l’encontre du parent d’un enfant. Au paragraphe 11, le juge Décary a écrit au nom de la Cour :

Le procureur des appelants a aussi soutenu que le renvoi des parents irait à l’encontre des obligations internationales qu’aurait contractées le Canada en ratifiant la *Convention relative aux droits de l’enfant*. Quand bien même ces obligations internationales auraient été intégrées par législation au droit domestique canadien, ce qui n’est pas le cas, il suffit de prendre connaissance des articles 9 et 10 de cette Convention pour constater qu’ici encore, les prétentions de M<sup>c</sup> Grey seraient dénuées de tout fondement.

[45] Je conclus donc que la Convention n’appuie pas le raisonnement de M<sup>me</sup> Alexander, contrairement à ce que prétend celle-ci.

[46] Enfin, dans la mesure où M<sup>me</sup> Alexander se fonde sur l’article 234 du Règlement, l’article commence par les

it is made “[f]or greater certainty.” Its wording does not suggest that the section is intended to provide an exhaustive list of situations in which execution of a removal order would not contravene a court order. Again, I find that the section does not assist Ms. Alexander.

2. Does removal of a custodial parent breach section 7 of the Charter?

[47] Section 7 of the Charter provides:

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

[48] On Ms. Alexander’s behalf it is argued that:

1. The Minister’s interpretation of paragraph 50(a) of the Act infringes section 7 of the Charter because it seriously interferes with the liberty and security of the person interests of Ms. Alexander and her family. This interference is said to arise directly from the state’s failure to recognize their genuine dependent child-parent relationship, and the state’s failure to recognize and give primary consideration to the best interests of the children.

2. Execution of the removal order in the face of the order of the Ontario Court of Justice denies the rights granted under section 7 of the Charter in a manner inconsistent with the principles of fundamental justice. This is said to be because, if a delegate of the Minister can override a court order, the independence of the judiciary is compromised because a “civil servant” will have “trumped” the judiciary. Further, such action will, by “executive order,” constitute federal interference with an order made within the jurisdiction of a province.

3. In the alternative, if the orders do not give rise to a statutory stay, the “execution of the removal order is not in accordance with fundamental justice in that it is *ultra vires* as it impinges upon the exclusive jurisdiction over family law of the provincial courts, contrary to the rule of law and federalism as set out by the Supreme Court of Canada in the *Quebec Succession [sic] Reference case*.”

mots « [i]l est entendu que ». Cette formulation ne donne pas à entendre que l’article vise à fournir une liste exhaustive des situations dans lesquelles une ordonnance judiciaire n’empêcherait pas l’exécution d’une mesure de renvoi. Encore une fois, je conclus que l’article n’étaye pas la position de M<sup>me</sup> Alexander.

2. Le renvoi d’un parent gardien va-t-il à l’encontre de l’article 7 de la Charte?

[47] L’article 7 de la Charte dispose :

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu’en conformité avec les principes de justice fondamentale.

[48] On fait valoir au nom de M<sup>me</sup> Alexander les points suivants :

1. L’interprétation que donne le ministre de l’alinéa 50a) de la Loi contrevient à l’article 7 de la Charte car elle brime gravement les droits à la liberté et à la sécurité de la personne de M<sup>me</sup> Alexander et de sa famille. Cette atteinte, prétend-on, est directement causée par le refus du gouvernement de reconnaître l’authentique relation enfant à charge-parent qui existe entre eux et par son refus de reconnaître et de privilégier l’intérêt supérieur de l’enfant.

2. Étant donné l’ordonnance de la Cour de justice de l’Ontario, l’exécution de la mesure de renvoi porte atteinte aux droits conférés par l’article 7 de la Charte, en contravention des principes de justice fondamentale. On fait en effet valoir que si le mandataire du ministre peut aller à l’encontre d’une ordonnance judiciaire, l’indépendance des tribunaux est compromise du fait que le « fonctionnaire » l’aura « emporté » sur le processus judiciaire. De plus, cette mesure de type « décret » constituera une intervention fédérale sur une ordonnance de compétence provinciale.

3. À titre subsidiaire, si les ordonnances n’entraînent pas un sursis selon la loi, [TRADUCTION] l’« exécution de la mesure de renvoi contrevient aux principes de justice fondamentale dans la mesure où elle est *ultra vires* du fait qu’elle empiète sur la compétence exclusive des tribunaux provinciaux en matière de droit de la famille, ce qui va à l’encontre de la règle de droit et du fédéralisme selon la

[49] In my view, these arguments must fail because the Federal Court of Appeal has previously decided in *Langner* that, in these circumstances, the Charter has no application.

[50] In *Langner*, the parents of two Canadian-born children sought a declaration that deportation orders issued in respect of the parents breached the rights of their children under the Charter. Mr. Justice Décaré, writing for the Court, affirmed the decision of this Court which had dismissed the action. Justice Décaré concluded: first, that there was no state action involved that could trigger the application of the Charter; second, that even if the Charter applied, no protected freedom had been violated because the plaintiffs had no right to remain in Canada and the departure orders were entirely consistent with requirements of the Charter; and third, that a child has no constitutional right never to be separated from his or her parents.

[51] Counsel for Ms. Alexander argue that *Langner* is no longer good law because it was not decided under the Act, which differs materially from the former legislation because of the provisions of paragraphs 3(3)(d) and (f) and subsection 25(1) of the Act.

[52] I have previously addressed the effect of paragraphs 3(3)(d) and (f) of the Act. In sum, based on the conclusions of the Federal Court of Appeal in *Charakaoui (Re)*, at paragraph 35, and this Court in *De Guzman*, at paragraphs 53-55, I conclude that nothing in section 3 of the Act overtakes the decision of the Federal Court of Appeal in *Langner*.

[53] While I express some doubt that subsection 25(1) of the Act, which deals with humanitarian and compassionate considerations, has application to the present circumstances, the Supreme Court has held that:

jurisprudence de la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi sur la sécession du Québec* ».

[49] À mon avis, ces arguments doivent échouer parce que la Cour d'appel fédérale a décidé dans l'arrêt *Langner* que la Charte ne s'applique pas dans ces cas.

[50] Dans l'affaire *Langner*, les parents de deux enfants nés au Canada sollicitaient un jugement déclaratoire portant que les mesures d'interdiction de séjour prononcées à l'encontre des parents portaient atteinte aux droits de leurs enfants en vertu de la Charte. Le juge Décaré, s'exprimant au nom de la Cour, a confirmé la décision de la présente Cour qui avait rejeté l'action. Le juge Décaré a conclu : premièrement, que le gouvernement n'avait pris aucune mesure qui pourrait permettre d'invoquer l'application de la Charte; deuxièmement, que même si la Charte s'appliquait, aucune liberté protégée n'avait été violée, du fait que les demandeurs n'avaient aucun droit de demeurer au Canada et que les mesures de renvoi étaient tout à fait conformes aux dispositions de la Charte; et troisièmement, qu'un enfant n'avait aucun droit constitutionnel de n'être jamais séparé de ses parents.

[51] Les avocats de M<sup>me</sup> Alexander soutiennent que l'arrêt *Langner* ne fait plus jurisprudence parce qu'il n'a pas été rendu dans le cadre de la Loi actuelle, qui diffère à des égards importants de l'ancienne loi en raison des dispositions des alinéas 3(3)d) et f) et du paragraphe 25(1) de la Loi.

[52] J'ai traité précédemment de l'effet des alinéas 3(3)d) et f) de la Loi. En résumé, en m'appuyant sur les conclusions de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Charakaoui (Re)*, au paragraphe 35, et sur la décision *De Guzman*, de la présente Cour aux paragraphes 53 à 55, je conclus que rien à l'article 3 de la Loi n'invalide la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Langner*.

[53] J'ai des réserves sur l'application à l'espèce du paragraphe 25(1) de la Loi, qui traite des considérations humanitaires, mais la Cour suprême a conclu à ce sujet :

(i) while an important factor for consideration in many contexts, the best interests of the child is not a principle of fundamental justice and is not a foundational requirement for the dispensation of justice. See: *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law v. Canada (Attorney General)*, [2004] 1 S.C.R. 76, at paragraph 10; and

(ii) the Charter does not protect the right to maintain and continue a parent-child relationship. See: *Augustus v. Gossett*, [1996] 3 S.C.R. 268, at paragraph 53.

[54] These conclusions are consistent with those of the Federal Court of Appeal in *Langner*. In the result, in my view, *Langner* continues to be a valid and binding authority upon this Court.

[55] It follows that no breach of section 7 of the Charter has been established.

### 3. Did the first officer err by failing to provide reasons?

[56] Ms. Alexander relies upon *dicta* in *Baker* to the effect that the duty of fairness requires that reasons be provided where the decision at issue will have a profound effect on the individual, and upon the recognition by this Court in *Thomas v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 1477, that a decision to refuse to defer removal carries potentially profound implications, to argue that the first officer was obliged to provide reasons for his decision. The fact that no reasons or notes were provided is said, by itself, to be a reviewable error.

[57] The decision of the Supreme Court in *Baker* must be read in its entirety. The Court held that the content of the duty of fairness is variable, so that the required form and detail of the reasons for a decision will vary with the context in which the decision is made.

[58] With respect to the first decision, the officer prepared no notes and so there are no written reasons to support the letter which contains the first decision.

i) tout en constituant un élément important qui doit être pris en considération dans de nombreux contextes, l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas un principe de justice fondamentale et n'est pas une condition essentielle à l'exercice de la justice. Voir l'arrêt *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, [2004] 1 R.C.S. 76, au paragraphe 10;

ii) la Charte ne protège pas le droit de conserver et de continuer une relation parent-enfant. Voir l'arrêt *Augustus c. Gossett*, [1996] 3 R.C.S. 268, au paragraphe 53.

[54] Ces conclusions sont en conformité avec celles de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Langner*. En définitive, l'arrêt *Langner* demeure à mes yeux une jurisprudence valide qui lie la présente Cour.

[55] Il s'ensuit qu'aucune violation de l'article 7 de la Charte n'a été établie.

### 3. L'agent a-t-il commis une erreur en omettant de motiver sa décision?

[56] M<sup>me</sup> Alexander s'appuie sur des extraits de l'arrêt *Baker* pour soutenir que l'effet de l'obligation d'équité impose de fournir les motifs d'une décision qui aura de graves conséquences sur la personne, et sur la décision *Thomas c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1477, de la présente Cour, reconnaissant qu'une décision de rejeter une demande de report d'une mesure de renvoi comporte des conséquences potentiellement graves, pour faire valoir que l'agent était tenu de motiver sa décision. Le fait de n'avoir fourni ni motifs ni notes constitue en soi, soutient-elle, une erreur susceptible de révision.

[57] L'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Baker* doit être lu intégralement. La Cour suprême a conclu que le contenu de l'obligation d'équité peut varier, et que la forme et les détails prescrits pour les motifs d'une décision varieront selon le contexte dans lequel s'inscrit la décision.

[58] S'agissant de la première décision, l'agent n'a rédigé aucune note et il n'a fourni aucun motif écrit à l'appui de la lettre qui expose la première décision.

However, the context in which the letter was written was that the officer was not responding to any request made by Ms. Alexander. Rather, the officer was responding to counsel's assertion that, as a matter of law, a statutory stay arose from the making of the interim order. In that context, the officer responded stating the position of the Canada Border Services Agency that no statutory stay arose. This was a statement of a legal position. I am not persuaded that in those circumstances the duty of fairness required any more detailed explanation or response.

[59] Further, the officer concluded his letter by stating that counsel could contact him if anything further was required. There is no evidence that any request for further reasons or elaboration was made. In *Liang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] F.C.J. No. 1301 (T.D.) (QL), Mr. Justice Evans, while a member of this Court, observed at paragraph 31 that the duty of fairness normally only requires reasons to be given on the request of the person to whom the duty of fairness is owed and, in the absence of such request, there will be no breach of the duty of fairness if reasons are not provided. It follows, in my view, that if Ms. Alexander or her counsel considered the first officer to have given an inadequate response or explanation, they should have requested further clarification.

[60] In the result, I find the asserted breach of the duty of fairness has not been established with respect to the first decision.

#### 4. Did the second officer fail to provide adequate reasons?

[61] The circumstances that led to the second decision were very different from those that led to the first decision, and the second officer did prepare notes which serve to provide the officer's reasons for her decision. At issue is the adequacy of those reasons.

[62] In support of her contention that the reasons provided by the second officer are not adequate, Ms. Alexander relies upon paragraphs 21-22 of the decision of the Federal Court of Appeal in *VIA Rail Canada Inc. v. National Transportation Agency*, [2001] 2 F.C. 25. There, Mr. Justice Sexton wrote as follows for the Court:

Toutefois, dans le contexte où la lettre a été écrite, l'agent ne répondait à aucune demande de M<sup>me</sup> Alexander. Il répondait plutôt à l'affirmation de l'avocate selon laquelle, en droit, l'ordonnance provisoire entraînait un sursis selon la loi. Dans ce contexte, l'agent a répondu en énonçant la position des Services frontaliers du Canada qu'il n'y avait pas de sursis. Il affirmait simplement une position juridique. Je ne suis pas convaincue qu'en de pareilles circonstances l'obligation d'équité commande une explication ou une réponse plus détaillées.

[59] En outre l'agent a conclu sa lettre en déclarant que l'avocate pouvait communiquer avec lui si elle avait besoin d'autres renseignements. Aucun élément de preuve n'établit qu'on a demandé d'autres motifs ou explications. Dans la décision *Liang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] A.C.F. n° 1301 (1<sup>re</sup> inst.) (QL), le juge Evans, aujourd'hui à la Cour d'appel fédérale, a fait observer au paragraphe 31 que l'obligation d'équité n'exige généralement de donner des motifs qu'à la demande de la personne visée par l'obligation d'équité et qu'en l'absence d'une telle demande, le défaut de fournir des motifs ne constitue pas un manquement à l'obligation d'équité. Par conséquent, j'estime que si M<sup>me</sup> Alexander ou son avocate considéraient que l'agent avait donné une réponse ou une explication inadéquates, elles auraient dû demander d'autres éclaircissements.

[60] Par conséquent, je conclus que la prétention relative au manquement à l'obligation d'équité n'a pas été établie à l'égard de la première décision.

#### 4. L'agente a-t-elle omis de fournir des motifs suffisants?

[61] Les circonstances qui ont mené à la seconde décision étaient très différentes de celles qui ont conduit à la première et l'agente a effectivement rédigé des notes qui éclairent les motifs de sa décision. La question soulevée concerne ici la suffisance des motifs.

[62] Pour appuyer sa prétention selon laquelle les motifs fournis par l'agente ne sont pas suffisants, M<sup>me</sup> Alexander se fonde sur les paragraphes 21 et 22 de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale *VIA Rail Canada Inc. c. Office national des transports*, [2001] 2 C.F. 25. Le juge Sexton y a écrit au nom de la Cour :

The duty to give reasons is only fulfilled if the reasons provided are adequate. What constitutes adequate reasons is a matter to be determined in light of the particular circumstances of each case. However, as a general rule, adequate reasons are those that serve the functions for which the duty to provide them was imposed. In the words of my learned colleague Evans J.A., “[a]ny attempt to formulate a standard of adequacy that must be met before a tribunal can be said to have discharged its duty to give reasons must ultimately reflect the purposes served by a duty to give reasons.”

The obligation to provide adequate reasons is not satisfied by merely reciting the submissions and evidence of the parties and stating a conclusion. Rather, the decision maker must set out its findings of fact and the principal evidence upon which those findings were based. The reasons must address the major points in issue. The reasoning process followed by the decision maker must be set out and must reflect consideration of the main relevant factors. [Footnotes omitted.]

[63] The second officer’s reasons are said to be inadequate because, first, they do not reflect the reasoning process of the officer, but rather merely state conclusions. Specifically, the reasons do not clearly and unmistakably reveal why the officer ignored the order of the Ontario Court of Justice, the best interests of the children, and country conditions in Grenada. Second, the reasons are said to show that the officer did not consider significant portions of the evidence, and was not alert, alive and sensitive to the best interests of the children.

[64] In my view, the second listed concerns go to the reasonableness of the officer’s decision, and not to the adequacy of the reasons. Put another way, to the extent that reasons reveal a failure to consider relevant factors or relevant evidence, this goes to the reasonableness of the decision. These concerns are, therefore, considered below.

[65] As to the sufficiency of the reasons, the Federal Court of Appeal stressed in *VIA Rail Canada*, that what constitutes adequate reasons is a matter to be decided in light of the particular circumstances of each case. It is

L’obligation de motiver une décision n’est remplie que lorsque les motifs fournis sont suffisants. Ce qui constitue des motifs suffisants est une question qui doit être tranchée en fonction des circonstances de chaque espèce. Toutefois, en règle générale, des motifs sont suffisants lorsqu’ils remplissent les fonctions pour lesquelles l’obligation de motiver a été imposée. Pour reprendre les termes utilisés par mon collègue le juge d’appel Evans [TRADUCTION] : « [t]oute tentative pour formuler une norme permettant d’établir le caractère suffisant auquel doit satisfaire un tribunal afin de s’acquitter de son obligation de motiver sa décision doit en fin de compte traduire les fins visées par l’obligation de motiver la décision ».

On ne s’acquitte pas de l’obligation de donner des motifs suffisants en énonçant simplement les observations et les éléments de preuve présentés par les parties, puis en formulant une conclusion. Le décideur doit plutôt exposer ses conclusions de fait et les principaux éléments de preuve sur lesquels reposent ses conclusions. Les motifs doivent traiter des principaux points en litige. Il faut y retrouver le raisonnement suivi par le décideur et l’examen des facteurs pertinents. [Notes de bas de page omises.]

[63] Les motifs de l’agente seraient insuffisants, prétend-on, premièrement parce qu’ils ne reflètent pas le raisonnement qu’elle a suivi, mais forment simplement des conclusions. Plus précisément, les motifs n’exposent pas de manière claire et évidente les raisons pour lesquelles l’agente n’a pas tenu compte de l’ordonnance de la Cour de justice de l’Ontario, de l’intérêt supérieur des enfants et de la conjoncture à la Grenade. Deuxièmement, on soutient que les motifs indiquent que l’agente n’a pas pris en considération de larges parties de la preuve et qu’elle n’était pas attentive, ouverte et sensible à l’intérêt supérieur des enfants.

[64] À mon avis, la deuxième préoccupation mentionnée porte sur le caractère raisonnable de la seconde décision et non pas sur la suffisance des motifs. Autrement dit, dans la mesure où les motifs omettent de prendre en compte des facteurs pertinents ou des éléments de preuve pertinents, cette déficience vise le caractère raisonnable de la décision. Ces préoccupations seront donc examinées plus loin.

[65] S’agissant de la suffisance des motifs, la Cour d’appel fédérale a souligné dans l’arrêt *VIA Rail Canada*, que ce qui constitue des motifs suffisants est une question qui doit être tranchée en fonction des circonstances de

relevant that the maker of the decision under review in that case was of a substantially different nature from an enforcement officer. In the present case, I find the following circumstances to be of particular relevance.

[66] First, the jurisprudence establishes that enforcement officers have a limited discretion to defer removal. In *Simoes v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 187 F.T.R. 219 (F.C.T.D.), Mr. Justice Nadon, then of this Court, considered the nature of this discretion, and wrote, at paragraphs 11-14:

I am in complete agreement with the view expressed by Dawson J. In my opinion, Baker does not require a removal officer to undertake a substantive review of the children's best interests, including the fact that the children are Canadian. This is clearly within the mandate of an H&C officer. To "read in" such a mandate at the removals stage would, in effect, result in a "pre H&C" application, which in my opinion, is not what the law requires. Section 48 of the *Immigration Act* provides the following: "Subject to sections 49 and 50, a removal order shall be executed as soon as reasonably practicable." Sections 49 and 50 deal with statutory stays of execution in certain defined circumstances; for instance, where an applicant has filed an appeal which has yet to be heard and disposed of, or where there are other proceedings.

In my opinion, the discretion that a removal officer may exercise is very limited, and in any case, is restricted to when a removal order will be executed. In deciding when it is "reasonably practicable" for a removal order to be executed, a removal officer may consider various factors such as illness, other impediments to traveling, and pending H&C applications that were brought on a timely basis but have yet to be resolved due to backlogs in the system. For instance, in this case, the removal of the Applicant scheduled for May 10, 2000 was deferred due to medical reasons, and was rescheduled for May 31, 2000. Furthermore, in my view, it was within the removal officer's discretion to defer removal until the Applicant's eight-year old child terminated her school year.

With respect to pending H&C applications, certainly, the mere existence of such an application cannot bar the execution

chaque espèce. Il est pertinent de noter que le rôle du décideur de la décision faisant l'objet du contrôle judiciaire dans cette affaire était très différent de celui d'un agent d'exécution de la loi. En l'espèce, je conclus que les circonstances suivantes sont tout particulièrement pertinentes.

[66] Premièrement, la jurisprudence établit que les agents chargés de l'exécution de la loi disposent d'un pouvoir discrétionnaire limité à l'égard du report d'un renvoi. Dans la décision *Simoes c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 936 (1<sup>re</sup> inst.) (QL), le juge Nadon, aujourd'hui à la Cour d'appel fédérale, a examiné la nature de ce pouvoir discrétionnaire et il a écrit aux paragraphes 11 à 14 :

Je souscris entièrement à l'avis exprimé par le juge Dawson. À mon avis, l'arrêt Baker n'oblige pas l'agent chargé du renvoi à effectuer un examen approfondi de l'intérêt des enfants, et notamment du fait que les enfants sont Canadiens. Cela relève clairement du mandat d'un agent qui examine les raisons d'ordre humanitaire. « Inclure » pareil mandat au stade du renvoi donnerait en fait lieu à la présentation d'une demande préalable à la demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire, ce qui n'est pas, à mon avis, ce que la loi exige. L'article 48 de la *Loi sur l'immigration* prévoit ce qui suit : « Sous réserve des articles 49 et 50, la mesure de renvoi est exécutée dès que les circonstances le permettent ». Les articles 49 et 50 traitent des cas de sursis à l'exécution prévus par la loi : par exemple, lorsque le demandeur a interjeté appel et qu'aucune décision n'a encore été rendue, ou lorsque d'autres procédures ont été engagées.

À mon avis, le pouvoir discrétionnaire que l'agent chargé du renvoi peut exercer est fort restreint et, de toute façon, il porte uniquement sur le moment où une mesure de renvoi doit être exécutée. En décidant du moment où il est « raisonnablement possible » d'exécuter une mesure de renvoi, l'agent chargé du renvoi peut tenir compte de divers facteurs comme la maladie, d'autres raisons à l'encontre du voyage et les demandes fondées sur des raisons d'ordre humanitaire qui ont été présentées en temps opportun et qui n'ont pas encore été réglées à cause de l'arriéré auquel le système fait face. Ainsi, en l'espèce, le renvoi de la demanderesse, qui devait avoir lieu le 10 mai 2000, a pour des raisons de santé été reporté au 31 mai 2000. En outre, à mon avis, l'agent chargé du renvoi avait le pouvoir discrétionnaire de reporter le renvoi tant que l'enfant de la demanderesse, qui était âgée de huit ans, n'avait pas terminé son année scolaire.

En ce qui concerne les demandes fondées sur des raisons d'ordre humanitaire qui sont en instance, à coup sûr, le fait que

of a valid removal order. “To hold otherwise,” as Noël J. aptly observed, “would, in effect, allow claimants to automatically and unilaterally stay the execution of validly issued removal orders at their will and leisure by the filing of the appropriate application. This result is obviously not one which Parliament intended.”

Regarding H&C applications involving Canadian children, I cannot subscribe to the view submitted by the Applicant—namely, that the removal officer must defer removal of a parent with Canadian children pending the determination of their H&C application. The Applicant seeks a declaration ordering the Enforcement Officer to consider the best interests of the Applicant’s children before executing the Removal Order. As I have indicated, section 48 which governs removal officers cannot be so interpreted. In this regard, the Federal Court of Appeal affirmed the following in *Langner v. M.E.I.*, (1995) 184 N.R. 230 at 232:

Proceeding by way of an action for a declaratory judgment, the appellants are essentially asking this court to do nothing less than to declare that the mere fact that these people, who otherwise have no right to remain in Canada, have had a child in Canada prevents the Canadian Government from executing a deportation order that has been validly made against them. In short, one would need only have a child on Canadian soil and argue that child’s Canadian citizenship rights in order to avoid the effect of Canadian immigration laws and obtain indirectly what it was impossible to obtain directly by complying with those laws.

Moreover, with respect to separating children from their parents, the Court of Appeal stated the following at page 234:

... a child has no constitutional right never to be separated from its parents: we need only consider imprisonment, extradition, and even divorce, for confirmation that the child’s right is to be where its best interests require it to be, and it is not necessarily in a child’s best interests to be in the company of its parents. [Footnotes omitted, underlining added.]

[67] Second, the purpose served by the requirement of reasons must be considered. In addition to telling the person concerned why a particular decision was made, the

pareille demande ne soit toujours pas réglée n’empêche pas l’exécution d’une mesure de renvoi valide. Comme le juge Noël l’a avec raison fait remarquer : « Décider autrement reviendrait en fait à permettre aux demandeurs de surseoir automatiquement et unilatéralement à l’exécution de mesures de renvoi valablement prises en déposant la demande appropriée et ce, selon leur volonté et à leur loisir. Cette conséquence n’est certainement pas celle visée par le législateur. »

En ce qui concerne les demandes fondées sur des raisons d’ordre humanitaire mettant en cause des enfants canadiens, je ne puis souscrire à l’avis exprimé par la demanderesse—à savoir, que l’agent chargé du renvoi doit reporter le renvoi d’un parent dont les enfants sont canadiens en attendant le règlement de la demande fondée sur des raisons d’ordre humanitaire qu’ils ont présentée. La demanderesse sollicite un jugement déclaratoire enjoignant à l’agent chargé d’exécuter la loi de tenir compte de l’intérêt de ses enfants avant d’exécuter la mesure de renvoi. Comme je l’ai mentionné, l’article 48, qui s’applique à l’agent chargé du renvoi, ne peut pas être ainsi interprété. À cet égard, la Cour d’appel fédérale a fait les remarques suivantes, dans l’arrêt *Langner c. MEI*, (1995) 184 N.R. 230, à la page 232 :

Les appelants, procédant par action en jugement déclaratoire, demandent rien de moins à cette Cour, essentiellement, que de déclarer que le seul fait que des personnes, qui n’ont par ailleurs aucun droit de demeurer au Canada, aient eu un enfant au Canada, empêche le gouvernement canadien de mettre à exécution une ordonnance d’expulsion valablement prononcée contre elles. Bref, il suffirait d’avoir un enfant en territoire canadien et d’invoquer les droits de citoyenneté canadienne de cet enfant, pour contourner les lois canadiennes d’immigration et obtenir indirectement ce qu’il n’était pas possible d’obtenir directement dans le respect des lois.

En outre, en ce qui concerne le fait de séparer les enfants de leurs parents, la Cour d’appel a dit ce qui suit, à la page 234 :

De plus, un enfant n’a pas de droit constitutionnel à n’être jamais séparé de ses parents : il suffit de penser à l’emprisonnement, à l’extradition, voire au divorce, pour constater que le droit de l’enfant est d’être là où son meilleur intérêt demande qu’il soit, et ce n’est pas nécessairement dans le meilleur intérêt d’un enfant qu’il soit en compagnie de ses parents. [Notes de bas de page omises, non souligné dans l’original.]

[67] Deuxièmement, l’objectif visé par la condition relative aux motifs doit être considéré. En plus d’exposer à la personne visée la raison motivant une décision

reasons of an enforcement officer provide the basis upon which the decision can be judicially reviewed by this Court.

[68] Finally, the Court must be mindful of administrative concerns. The duty of fairness is to provide sufficient flexibility to decision makers by accepting that various types of written explanations may be sufficient. While that addresses to some extent the form of the reasons, in *Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 157 F.T.R. 35, Mr. Justice Evans, then of this Court, recognized, at paragraph 16, that decision makers are not required “to refer to every piece of evidence that they received that is contrary to their finding, and to explain how they dealt with it.” Such a requirement “would be far too onerous a burden to impose upon administrative decision-makers.”

[69] In the present case, the reasons provided by the officer are described at paragraphs 15-20 above. The reasons are, in my view, sufficient to convey to Ms. Alexander why the request for deferral was refused and what evidence and factors the officer considered in reaching her decision. The officer acknowledged the reason for which the deferral was requested, the prior negative humanitarian and compassionate application, the fact that Ms. Alexander had adequate time to organize her affairs prior to removal (including adequate time to arrange proper care for her children if they were to remain in Canada), Ms. Alexander’s negative PRRA application, the Federal Court decision to the effect that the Minister could remove Ms. Alexander after January 30, 2005, and the fact that there was no moratorium or policy which prevented the removal of people to Grenada, notwithstanding the damage caused by hurricane Ivan. The reasons permit this Court to judicially review the officer’s decision and are consistent with the scope of the officer’s discretion.

[70] In consequence, I have found no breach of procedural fairness arising from the provision of inadequate reasons by the second officer.

particulière, les motifs de l’agent d’exécution de la loi fournissent le fondement sur lequel la décision peut faire l’objet d’une révision judiciaire par la Cour.

[68] Enfin, la Cour doit être attentive aux préoccupations administratives. L’obligation d’équité consiste à donner une souplesse suffisante aux décideurs en acceptant que divers types d’explications écrites puissent être suffisants. Bien que cela touche dans une certaine mesure la forme des motifs, le juge Evans, aujourd’hui à la Cour d’appel fédérale, avait reconnu dans la décision *Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1998] A.C.F. n° 1425 (1<sup>re</sup> inst.) (QL), au paragraphe 16, que les décideurs ne sont pas tenus de « faire référence à chaque élément de preuve dont ils sont saisis et qui sont contraires à leurs conclusions de fait, et [d’]expliquer comment ils ont traité ces éléments de preuve [ . . . ] Imposer une telle obligation aux décideurs administratifs [ . . . ] constituerait un fardeau beaucoup trop lourd ».

[69] En l’espèce, les motifs fournis par l’agente sont présentés aux paragraphes 15 à 20 ci-dessus. J’estime que ces motifs sont suffisants pour expliquer à M<sup>me</sup> Alexander les raisons du rejet de la demande de report et les éléments de preuve et facteurs pris en considération par l’agente pour arriver à sa conclusion. L’agente a fait état du motif pour lequel le report était demandé, du rejet de la demande antérieure fondée sur des considérations humanitaires, du fait que M<sup>me</sup> Alexander avait eu un délai suffisant pour organiser ses affaires avant son renvoi (notamment un délai suffisant pour veiller à organiser un mode de garde adéquat pour ses enfants dans le cas où ils devaient demeurer au Canada), du rejet de la demande d’ERAR de M<sup>me</sup> Alexander, de la décision de la Cour fédérale portant que le ministre pouvait faire procéder au renvoi de M<sup>me</sup> Alexander après le 30 janvier 2005 et du fait qu’il n’y avait ni moratoire ni directive interdisant le renvoi de personnes à la Grenade, malgré les dommages causés par l’ouragan Ivan. Ces motifs permettent à la Cour de contrôler la seconde décision et s’inscrivent dans la portée du pouvoir discrétionnaire de l’agente.

[70] Par conséquent, je conclus qu’il n’y a eu aucun manquement à l’équité procédurale qui serait issu de l’insuffisance des motifs de l’agente.

5. Was the second officer's decision unreasonable because she fettered her discretion?

[71] Ms. Alexander relies upon the decision of this Court in *Lukic v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] F.C.J. No. 325 (T.D.) (QL) to argue that [at paragraph 21] “[a] decision-maker unlawfully fetters her discretion only when she treats one factor as decisive, regardless of the presence or strength of countervailing considerations.” The second officer is said to have fettered her discretion in these two respects:

1. First, by taking the position that she had no discretion to defer Ms. Alexander's removal to Grenada because there was no moratorium on removals to Grenada.

2. Second, by only considering the issue of whether Ms. Alexander could have made alternative arrangements for the care of her children in the event of her deportation and by failing to consider all of the other relevant factors.

[72] With respect to the first asserted instance of fettering, I am satisfied that the second officer did not treat the absence of any moratorium as a decisive or binding factor in her decision not to defer removal. The officer considered a number of other factors, including the previous negative humanitarian and compassionate application, the time available to Ms. Alexander to prepare for removal, and the fact that Ms. Alexander's children could remain in Canada. The lack of any moratorium with respect to Grenada was merely one factor considered by the officer.

[73] As to the second instance, I accept that the officer did not undertake a detailed review of the best interests of Ms. Alexander's children. However, jurisprudence such as *Simoës* is to the effect that a removal officer need not conduct an assessment of the best interests of a child. In *John v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 231 F.T.R. 248 (F.C.T.D.), my colleague Madam Justice Snider, at paragraph 20, doubted that there is any “requirement that the removal officer consider H&C factors, including the impact of the removal on the Canadian citizen child.” She went on, at paragraph 23, to state:

5. La seconde décision était-elle déraisonnable du fait que l'agente a abusé de son pouvoir discrétionnaire?

[71] M<sup>me</sup> Alexander s'appuie sur la décision de la Cour dans *Lukic c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] A.C.J. n° 325 (1<sup>re</sup> inst.) (QL), pour faire valoir [au paragraphe 21] qu'« [u]n décideur n'abuse illégalement de son pouvoir discrétionnaire que lorsqu'il considère qu'un facteur est déterminant, peu importe l'existence ou la valeur de considérations compensatrices ». Elle prétend que l'agente a abusé de son pouvoir discrétionnaire à deux égards :

1. premièrement, en adoptant la position qu'elle n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de reporter le renvoi de M<sup>me</sup> Alexander à la Grenade parce qu'il n'y avait aucun moratoire sur les renvois à la Grenade;

2. deuxièmement, en ne prenant en compte que la question de savoir si M<sup>me</sup> Alexander aurait pu s'organiser autrement pour la garde de ses enfants dans le cas où elle était expulsée et en omettant de prendre en compte tous les autres facteurs pertinents.

[72] S'agissant du premier chef d'abus allégué, je suis persuadée que l'agente n'a pas considéré l'absence d'un moratoire comme un facteur déterminant et liant sa décision de refuser le report du renvoi. L'agente a considéré divers autres facteurs, notamment le refus antérieur de la demande fondée sur des considérations humanitaires, le délai dont disposait M<sup>me</sup> Alexander pour planifier son renvoi et le fait que les enfants de M<sup>me</sup> Alexander pouvaient demeurer au Canada. L'absence de moratoire sur la Grenade était seulement l'un des facteurs pris en compte par l'agente.

[73] S'agissant du second chef, je reconnais que l'agente ne s'est pas livrée à une analyse détaillée de l'intérêt supérieur des enfants de M<sup>me</sup> Alexander. Cependant, il ressort de la jurisprudence, comme la décision *Simoës*, qu'un agent de renvoi n'est pas tenu de procéder à une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans la décision *John c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 420, ma collègue la juge Snider, au paragraphe 20, doute qu'il y ait « obligation pour l'agent chargé du renvoi de prendre en compte les facteurs d'ordre humanitaire, y compris la conséquence du renvoi pour l'enfant qui est un citoyen

In general, a reasonable approach to this difficult issue of the consideration of the best interests of the child would be to consider the duty as a continuum. On one end of that continuum would be the thorough analysis required in the context of an H&C application, as described in *Baker, supra*. At the other end would be a less thorough, but nonetheless sensitive, direction of the decision-maker's mind to the children affected by the decision. In my view, the obligation, if any, of a removal officer to consider the interests of Canadian-born children would rest at the less thorough end of the spectrum. This would be consistent with the nature of section 48 of the *Immigration Act*. Only in exceptional circumstances should the removal be deferred to accommodate the children of a person who is subject to a removal order, and then only to the extent that the factors could not have been dealt with at the H&C application stage. [Underlining added.]

[74] Ms. Alexander relies upon the decision of my colleague Madam Justice Simpson in *Martinez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 1341 to argue that removal should be deferred where there is an outstanding humanitarian and compassionate application which raises the best interests of children. However, that decision was made in the context of a motion for a stay of removal and so only establishes the existence of a serious issue to this effect.

[75] Given that the second officer was not required to undertake a thorough review of the best interests of Ms. Alexander's children, I am not satisfied that the officer fettered her discretion by referring only to the fact that Ms. Alexander had ample time to make arrangements for her children. Accordingly, I do not find that the second officer fettered her discretion as alleged.

6. Did the second officer ignore evidence and make her decision not to defer removal without regard to the evidence, in a perverse and capricious manner?

[76] On Ms. Alexander's behalf it is argued that the officer ignored the evidence before her that:

canadien ». Elle a poursuivi en affirmant, au paragraphe 23 :

Normalement, une méthode raisonnable à l'égard de cette difficile question de l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant consisterait à considérer l'obligation comme un ensemble d'éléments homogènes. À une extrémité de cet ensemble, il y aurait l'analyse approfondie nécessaire dans le contexte d'une demande CH, selon la description contenue dans l'arrêt *Baker*, précité. À l'autre extrémité de cet ensemble, il y aurait une attention moins profonde, mais néanmoins marquée, accordée par le décideur à l'enfant touché par la décision. À mon avis, l'obligation, s'il en existait une, d'un agent chargé du renvoi d'examiner l'intérêt des enfants nés au Canada se situerait du côté de l'attention moins profonde de l'ensemble. Cette obligation serait compatible avec la nature de l'article 48 de la *Loi sur l'immigration*. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que le renvoi devrait être différé pour tenir compte des enfants d'une personne qui fait l'objet d'une mesure de renvoi et alors seulement dans la mesure où les facteurs n'ont pas pu être pris en compte à l'étape de la demande CH. [Non souligné dans l'original.]

[74] M<sup>me</sup> Alexander se fonde sur la décision de ma collègue la juge Simpson, dans *Martinez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1341, pour faire valoir le report du renvoi dans les cas où une demande fondée sur des considérations humanitaires est en instance et soulève la question de l'intérêt supérieur des enfants. Toutefois, cette décision a été rendue dans le contexte d'une requête en sursis d'une mesure de renvoi et n'établit que l'existence d'une question sérieuse à cet égard.

[75] Étant donné que l'agente n'était pas tenue d'effectuer un examen approfondi de l'intérêt supérieur des enfants de M<sup>me</sup> Alexander, je ne suis pas convaincue qu'elle ait abusé de son pouvoir discrétionnaire en indiquant seulement que M<sup>me</sup> Alexander avait eu largement le temps de prendre des dispositions au sujet de ses enfants. Par conséquent, je ne conclus pas que l'agente a abusé de son pouvoir discrétionnaire, comme on l'allègue.

6. L'agente a-t-elle omis de considérer la preuve et décidé de refuser le report du renvoi sans égard à la preuve, agissant ainsi de façon abusive et arbitraire?

[76] On fait valoir, au nom de M<sup>me</sup> Alexander, que l'agente n'a pas tenu compte des éléments de preuve qui lui étaient présentés, à savoir :

(a) The first humanitarian and compassionate application did not consider the interests of her children and her second application remained pending where the interests of her children would be addressed;

(b) Ms. Alexander is the sole caregiver for both her children and the only parent they have;

(c) Ms. Alexander had been ordered to keep her children in her physical care and custody by the Ontario Court of Justice;

(d) A psychologist recommended that the children not be separated from their mother and that it is in the children's best interest that they remain with her; and

(e) The Children's Aid Society of Toronto provided an opinion that the only reason children should be separated from their parent is to secure their safety and protection.

[77] It is said to be "astonishing" that the officer referred to the order of Madam Justice Layden-Stevenson, but not to the order of Madam Justice Waldman.

[78] Ms. Alexander says that, having not been alert, alive and sensitive to the best interests of the children, the officer then concluded in a perverse and capricious manner, without regard to the evidence, that Ms. Alexander had "sufficient time to arrange for alternative arrangements for her children in the event that she is removed to Grenada."

[79] It is trite law that the officer need not cite in her reasons all of the evidence before her. Unless the contrary can be shown, it is presumed that a decision maker has weighed and considered all of the evidence before her. It follows, in this case, that the question to be determined is whether the evidence the officer did not mention was of such significance that the Court should, in all of the circumstances, infer from the failure to do so that the officer did not have proper regard to the evidence.

a) la première demande de M<sup>me</sup> Alexander fondée sur des considérations humanitaires n'avait pas pris en considération l'intérêt supérieur des enfants et sa deuxième demande, toujours en instance, traiterai la question de l'intérêt supérieur des enfants;

b) M<sup>me</sup> Alexander est la seule pourvoyeuse de soins à ses deux enfants et le seul parent qu'ils aient;

c) M<sup>me</sup> Alexander a obtenu une ordonnance de la Cour de justice de l'Ontario lui confiant les soins et la garde physique de ses enfants;

d) un psychologue a recommandé que les enfants ne soient pas séparés de leur mère et affirmé que l'intérêt supérieur des enfants commandait qu'ils demeurent avec elle;

e) la Société d'aide à l'enfance de Toronto a fourni une opinion portant que le seul motif justifiant la séparation des enfants de leurs parents est d'assurer leur sécurité et leur protection.

[77] On soutient qu'il est «surprenant» que l'agente ait fait référence à l'ordonnance de la juge Layden-Stevenson, mais non à l'ordonnance de la juge Waldman.

[78] M<sup>me</sup> Alexander dit que l'agente, n'ayant pas été attentive, ouverte et sensible à l'intérêt supérieur des enfants, a de ce fait conclu de manière abusive et arbitraire, sans tenir compte de la preuve, que M<sup>me</sup> Alexander avait eu [TRADUCTION] « un délai suffisant pour prendre d'autres dispositions à l'égard de ses enfants dans le cas où elle était renvoyée du Canada ».

[79] Il est bien établi en droit que l'agent n'est pas tenu dans ses motifs d'énumérer tous les éléments de preuve produits devant lui. Sauf preuve du contraire, les décideurs sont réputés avoir soupesé et examiné tous les éléments de preuve dont ils disposent. La question à trancher en l'espèce devient donc celle de savoir si les éléments de preuve dont l'agente n'a pas fait mention avaient une importance telle que la Cour devrait, dans l'ensemble des circonstances, déduire de cette omission que l'agente n'a pas dûment considéré la preuve.

[80] Having carefully reviewed the record before the officer, the officer's notes and the submissions advanced on Ms. Alexander's behalf, I have not been persuaded that the officer's decision was perverse or capricious, or made without regard to the evidence before the officer, or that the decision was unreasonable.

[81] Turning to the evidence the officer is said to have ignored, the officer did not ignore the existence of either the first or the second humanitarian and compassionate application because she referred to each application in her notes. In correspondence to the enforcement officer dated September 15, 2004 (sent in the context of the ongoing series of requests for deferral) Ms. Alexander's counsel had advised the officer that Ms. Alexander had advised counsel that the first humanitarian and compassionate application was based on the best interests of her children. The interests of the children were apparently put in issue and considered on that application to some extent, although in rejecting the application the decision maker noted that "insufficient information was submitted to fully assess the best interests of her children."

[82] With respect to Ms. Alexander's role as sole caregiver, as noted above, the jurisprudence of this Court is generally to the effect that it is not within the mandate of an enforcement officer to evaluate the merits of a humanitarian and compassionate application, although compelling individual circumstances may require consideration (see: *Prasad v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 28 Imm. L.R. (3d) 87 (F.C.T.D.)).

[83] As to the somewhat terse statement made by the officer to the effect that Ms. Alexander had sufficient time to make arrangements for her children, it appears from the record before the officer that there was some significant reason to doubt that Ms. Alexander intended to separate herself from her children and to leave them in Canada. In this regard:

1. The application submitted in respect of the pre-removal risk assessment was based upon Ms. Alexander returning to Grenada with her children.

[80] Au terme d'un examen attentif du dossier présenté à l'agente, des notes de l'agente et des prétentions avancées au nom de M<sup>me</sup> Alexander, je ne suis pas persuadée que la décision de l'agente était abusive ou arbitraire, qu'elle ait été prise sans égard à la preuve dont l'agente était saisie ou qu'elle était déraisonnable.

[81] S'agissant maintenant des éléments de preuve dont on prétend que l'agente n'a pas considérés, l'agente n'a pas omis de prendre en compte l'existence de la première et de la seconde demande fondée sur des considérations humanitaires car elle a fait mention de chacune dans ses notes. Dans une lettre à l'agente chargée de l'exécution de la loi en date du 15 septembre 2004 (adressée dans le contexte des diverses demandes de report en cours), l'avocate de M<sup>me</sup> Alexander avait informé l'agente que M<sup>me</sup> Alexander lui avait dit que la première demande fondée sur des considérations humanitaires était fondée sur l'intérêt supérieur des enfants. La question de l'intérêt supérieur des enfants a été soulevée, semble-t-il, et examinée dans une certaine mesure dans cette demande, bien que dans le rejet de la demande le décideur ait noté que [TRADUCTION] « les renseignements présentés étaient insuffisants pour évaluer complètement l'intérêt supérieur de ses enfants ».

[82] En ce qui a trait au rôle de M<sup>me</sup> Alexander comme seule pourvoyeuse de soins, comme on l'a noté précédemment, il ressort généralement de la jurisprudence de la Cour qu'il n'entre pas dans le mandat d'un agent d'exécution de la loi d'évaluer le bien-fondé d'une demande fondée sur des considérations humanitaires, bien que des circonstances individuelles impérieuses puissent justifier leur prise en compte (voir la décision *Prasad c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 614).

[83] S'agissant de la déclaration un peu tranchante de l'agente selon laquelle M<sup>me</sup> Alexander avait eu un délai suffisant pour prendre des dispositions au sujet de ses enfants, il ressort du dossier présenté à l'agente qu'elle avait un motif valable de douter que M<sup>me</sup> Alexander avait l'intention de se séparer de ses enfants et de les laisser au Canada. À ce sujet :

1. La demande d'examen des risques avant renvoi présentée était fondée sur le retour de M<sup>me</sup> Alexander à la Grenade avec ses enfants.

2. As counsel had noted in her correspondence of January 24, 2005 to the enforcement officer requesting deferral, the removal arrangements made in April of 2004 were based upon the children accompanying Ms. Alexander to Grenada.

3. Counsel's correspondence of September 15, 2004 (sent after hurricane Ivan had damaged Grenada) requested deferral of the removal of Ms. Alexander with her two children.

4. Ms. Alexander had been candid that she sought the custody and non-removal order because of the pending removal proceedings. Justice Waldman noted in her reasons that it was admitted that Ms. Alexander sought the non-removal order [at paragraph 4] "as a mechanism to assist her and her children in remaining together in Canada".

5. A newspaper article, contained in the record, written before the December 17 motion for a stay, reported as follows:

But her return to Grenada is being complicated by a Family Court order issued Oct. 12 that forbids her from taking the children out of the province. Alexander admits she sought that order to foil the deportation order, and force immigration officials into delaying her deportation while a new bid for permanent residency is being considered—something that can routinely take two years.

"I don't want to change the order, but I might have no choice now", Alexander said yesterday at the immigration holding centre on Rexdale Rd. where she and the children have been living for the past two months.

"I won't leave the country without my children. They're not going into foster care". [Underlining added.]

6. As noted by Justice Waldman in her reasons, (at paragraph 2) and as is implicit from the December 17, 2004 order of Madam Justice Layden-Stevenson, while the motion for a stay had been dismissed, it was ordered that removal could not take place until after January 30, 2005 so that Ms. Alexander could make whatever arrangements were necessary (including applying to the

2. Comme l'avocate l'avait fait observer dans sa lettre du 24 janvier 2005 à l'agente chargée de l'exécution de la loi demandant le report, les dispositions relatives au renvoi pris en avril 2004 étaient conçues en fonction du retour des enfants à la Grenade en compagnie de M<sup>me</sup> Alexander.

3. La lettre de l'avocate en date du 15 septembre 2004 (envoyée après les dommages infligés à la Grenade par l'ouragan Ivan) demandait le report du renvoi de M<sup>me</sup> Alexander avec ses deux enfants.

4. M<sup>me</sup> Alexander avait dit en toute franchise qu'elle cherchait à obtenir la garde parentale et une ordonnance interdisant le renvoi en raison de la procédure de renvoi en instance. Dans ses motifs, la juge Waldman a souligné qu'il était admis que M<sup>me</sup> Alexander cherchait dans l'ordonnance de non-renvoi [TRADUCTION] « un mécanisme susceptible de l'aider à demeurer au Canada avec ses enfants ».

5. Un article de journal versé au dossier, rédigé avant la requête en sursis du 17 décembre, rapportait ce qui suit :

[TRADUCTION] Mais son retour à la Grenade se trouve compliqué par une ordonnance de la Cour de la famille rendue le 12 octobre, qui lui interdit de faire sortir les enfants de la province. M<sup>me</sup> Alexander admet qu'elle a cherché à obtenir cette ordonnance pour faire échec à l'ordonnance d'expulsion et forcer les fonctionnaires de l'immigration à reporter son expulsion pendant l'examen de sa nouvelle demande de résidence permanente—examen qui peut prendre normalement deux ans.

« Je ne cherche pas à faire modifier l'ordonnance, mais je n'en ai peut-être plus le choix », a dit hier M<sup>me</sup> Alexander au centre de détention de l'Immigration de la rue Rexdale, où elle vit avec ses enfants depuis deux mois.

« Je ne quitterai pas le pays sans mes enfants. Ils ne seront pas placés dans un foyer d'accueil. » [Non souligné dans l'original.]

6. Comme l'a noté la juge Waldman dans ses motifs (au paragraphe 2) et de ce qui ressort implicitement de l'ordonnance du 17 décembre 2004 de la juge Layden-Stevenson, la requête en sursis avait été rejetée, mais il avait été ordonné de ne pas donner effet au renvoi avant le 30 janvier 2005 pour que M<sup>me</sup> Alexander puisse prendre les dispositions nécessaires (notamment

Ontario Court for a variation of the non-removal provision of the order, as Ms. Alexander had warned the Ontario Court she might do).

[84] In these relatively unique circumstances, I do not infer from the officer's silence about Ms. Alexander's role as caregiver that the officer ignored the evidence put before her about the best interests of the children. There was reason to doubt the *bona fides* of the suggestion that they would be placed in the care of the Children's Aid Society, the court orders had been sought for immigration purposes, and the children's interests were being asserted for the purpose of assisting their mother's immigration status.

[85] As for the failure of the officer to specifically reference the fact that Ms. Alexander had been granted custody and ordered not to remove her children from Canada, the effect of the interim order had been considered by Madam Justice Layden-Stevenson. She found that such order did not even give rise to a serious issue about the existence of the statutory stay so as to warrant granting a judicial stay of removal. Justice Layden-Stevenson ordered that removal could proceed after January 30, 2005. In that circumstance, I do not find it surprising that Justice Waldman's order was not mentioned by the officer who instead specifically referred to the order of Madam Justice Layden-Stevenson.

[86] With respect to the letters from the psychologist and the Children's Aid Society to the effect that it was in the best interests of the children that they remain with their mother, and that children should only be separated from their parent to secure their safety and protection, as the Court of Appeal noted in *Hawthorne*, it is generally the case that the best interests of a child will favour the conclusion that their parent remain in Canada. However, as the officer knew, Parliament has not yet decided that the presence of children in Canada is, *per se*, an impediment to the removal of a parent. The evidence is not such that any inference arises from the failure of the officer to mention this correspondence. See also on this point *Hawthorne*, at paragraph 5.

s'adresser à la Cour de l'Ontario pour faire modifier la disposition de non-renvoi prévue dans l'ordonnance, comme M<sup>me</sup> Alexander avait prévenu la Cour de l'Ontario qu'elle pourrait le faire).

[84] Dans cette situation relativement exceptionnelle, je ne déduis pas du silence de l'agente sur le rôle de M<sup>me</sup> Alexander comme seule pourvoyeuse de soins aux enfants que l'agente n'a pas tenu compte de la preuve dont elle était saisie sur l'intérêt supérieur des enfants. On pouvait avec raison douter de la bonne foi de la suggestion selon laquelle les enfants seraient confiés aux soins d'une Société d'aide à l'enfance; les ordonnances judiciaires avaient été recherchées en vue de l'immigration et l'intérêt supérieur des enfants était invoqué pour aider leur mère à obtenir le statut d'immigrante.

[85] En ce qui a trait à l'omission de l'agente de faire spécifiquement mention du fait que M<sup>me</sup> Alexander avait obtenu la garde et qu'il lui avait été interdit par ordonnance de faire sortir ses enfants du Canada, la juge Layden-Stevenson avait examiné l'effet de l'ordonnance provisoire. Elle avait conclu que cette ordonnance ne soulevait même pas une question sérieuse sur le sursis prévu par la loi pour justifier un sursis judiciaire à la mesure de renvoi. La juge Layden-Stevenson a autorisé par ordonnance l'exécution de la mesure de renvoi passé le 30 janvier 2005. Dans ces circonstances, je ne m'étonne pas que l'agente n'ait pas mentionné l'ordonnance de la juge Waldman et qu'elle ait plutôt renvoyé spécifiquement à l'ordonnance de la juge Layden-Stevenson.

[86] S'agissant des lettres du psychologue et de la Société d'aide à l'enfance portant que l'intérêt supérieur des enfants commandait qu'ils restent avec leur mère et que des enfants ne devraient être séparés de leurs parents que s'il s'agit d'assurer leur sécurité et leur protection, comme la Cour d'appel l'a signalé dans l'arrêt *Hawthorne*, l'intérêt supérieur de l'enfant penche en règle générale en faveur du non-renvoi du parent du Canada. Cependant, comme le savait l'agente, le législateur n'a pas encore décidé que la présence des enfants au Canada constitue un empêchement absolu au renvoi des parents. Rien dans la preuve ne permet de déduire quoi que ce soit de l'omission de l'agente de faire allusion à ces lettres. Sur ce point, voir également l'arrêt *Hawthorne*, au paragraphe 5.

[87] The applicable standard of review (agreed by the parties and addressed at paragraph 24 above) to be applied to the decision not to defer removal is reasonableness *simpliciter*. An unreasonable decision is one that, in the main, is not supported by any reasons that can stand up to a somewhat probing examination. See: *Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.*, [1997] 1 S.C.R. 748, at paragraph 56. A decision will be unreasonable only if there is no line of analysis within the given reasons that could reasonably lead the decision maker from the evidence to her ultimate conclusion. The reasons are to be taken as a whole to see if, as a whole, they provide tenable support for the decision. See: *Law Society of New Brunswick v. Ryan*, [2003] 1 S.C.R. 247, at paragraphs 55-56.

[88] Applying that standard of review to the officer's decision, I have not been persuaded that the decision was unreasonable, or made without regard to the evidence before the officer.

#### CONCLUSION

[89] For these reasons, the application for judicial review will be dismissed.

[90] Ms. Alexander poses the following three questions for certification:

(1) Does removing a foreign national mother/parent, who has been granted custody of her Canadian citizen children by the provincial family court, where the court has also ordered that her children not be removed from the province, create a statutory stay pursuant to section 50(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*?

(2) If it does not create a statutory stay pursuant to s. 50 of IRPA, then does removal of the mother/parent constitute a violation of section 7 of the Charter?

(3) Should a removal officer defer removal pending the outcome of a Humanitarian and Compassionate application, in order to consider the best interests of the child pursuant to section 25 of the IRPA and to give effect to Canada's obligations under the *Convention on the Rights of the Child*?

[91] The Minister opposes certification, stating that the first two questions have authoritatively been decided. As

[87] La norme de contrôle (que les parties ont admise et qui est traitée au paragraphe 24 ci-dessus) qui s'applique à la décision de ne pas reporter le renvoi est celle de la décision raisonnable *simpliciter*. Une décision déraisonnable est une décision qui, dans l'ensemble, n'est étayée par aucun motif capable de résister à un examen assez poussé. Voir l'arrêt *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748, au paragraphe 56. Une décision n'est déraisonnable que si les motifs ne contiennent aucun élément d'analyse qui pourrait raisonnablement conduire le décideur de la preuve vers sa conclusion finale. Les motifs doivent être considérés dans leur ensemble pour vérifier si, dans leur ensemble, ils soutiennent la décision. Voir l'arrêt *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, [2003] 1 R.C.S. 247, aux paragraphes 55 et 56.

[88] Appliquant cette norme de contrôle à la décision de l'agent, je ne suis pas convaincue que la décision était déraisonnable ou qu'elle a été rendue sans que l'agent prenne en considération la preuve dont elle était saisie.

#### CONCLUSION

[89] Pour ces motifs, la demande de contrôle judiciaire sera rejetée.

[90] M<sup>me</sup> Alexander demande la certification des trois questions suivantes :

1) Le renvoi d'une mère/d'un parent étranger qui a obtenu la garde parentale de ses enfants citoyens canadiens d'un tribunal de la famille provincial, qui a également rendu une ordonnance de non-renvoi des enfants de la province visée, fait-il l'objet d'un sursis en vertu de l'alinéa 50a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*?

2) Si la situation n'entraîne pas un sursis en vertu de l'article 50 de la LIPR, le renvoi de la mère/du parent porte-t-il atteinte à l'article 7 de la Charte?

3) L'agent chargé du renvoi devrait-il reporter le renvoi dans l'attente d'une décision relative à une demande fondée sur des considérations humanitaires, pour prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant en vertu de l'article 25 de la LIPR et donner effet aux obligations du Canada aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant?

[91] Le ministre s'oppose à la certification, affirmant que les deux premières questions ont été tranchées sans

to the third question, the Minister argues that because Ms. Alexander had already been afforded a humanitarian and compassionate application, the question would not be determinative of an appeal.

[92] I accept the submission of the Minister with respect to the second and third questions. I am not satisfied however that the first question has been authoritatively decided. I believe that the question raises an issue that would be determinative of any appeal and is a question that transcends the interest of the parties. I will, therefore, certify that question in a modified form.

## ORDER

[93] THIS COURT ORDERS THAT:

1. The application for judicial review is dismissed.
2. The following question is certified:

In the circumstances of this case, where:

1. A parent is a foreign national who is subject to a valid removal order;
2. A family court issues an order, granting custody to the parent of his or her Canadian-born child and prohibiting the removal of the child from the province; and
3. The Minister is given the opportunity to make submissions before the family court before the order is pronounced;

Would the family court order be directly contravened, within the contemplation of paragraph 50(a) of the Act [*Immigration and Refugee Protection Act*], if the parent, but not the child, is removed from Canada?

## APPENDIX A

1. The requirement of service of all documents in this application upon the respondent Dave Roberts is dispensed with, as the respondent Dave Roberts cannot be located to be properly served, and there is

équivoque. S'agissant de la troisième question, il fait valoir que M<sup>me</sup> Alexander ayant déjà bénéficié d'une demande fondée sur des considérations humanitaires, la question ne serait pas déterminante en appel.

[92] J'accepte l'observation du ministre au sujet des deuxième et troisième questions. Toutefois, je ne suis pas persuadée que la première question ait été tranchée sans équivoque. Je crois que la question soulève un point qui serait déterminant en appel et qu'elle transcende les intérêts des parties. Je vais donc certifier la question sous une forme modifiée.

## ORDONNANCE

[93] LA COUR ORDONNE :

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. La question suivante est certifiée :

Dans les circonstances de l'espèce, où :

1. l'un des parents est un ressortissant étranger visé par une mesure de renvoi valide;
2. un tribunal de la famille prononce une ordonnance qui accorde la garde parentale au parent d'un enfant né au Canada et qui interdit le renvoi de l'enfant de la province visée;
3. le ministre a la possibilité de présenter des observations au tribunal de la famille avant que soit rendue l'ordonnance;

l'ordonnance du tribunal de la famille empêche-t-elle directement le renvoi du Canada du parent, mais non de l'enfant, eu égard à l'alinéa 50a) de la Loi?

## ANNEXE A

[TRADUCTION]

1. Il est accordé une dispense de signification de tous les documents de la présente demande au défendeur Dave Roberts, car celui-ci est introuvable pour une signification en bonne et due forme et il n'y a pas

no method of substituted service that could reasonably be expected to bring the documents to the respondent Dave Roberts attention.

2. The applicant mother, Lena Alexander, shall have sole custody of the children Crystal Roberts, born May 16, 1999, and Dameon Alexander, born August 1, 2002.
3. The children, Crystal Alexander, born May 16, 1999, and Dameon Alexander, born August 1, 2002, shall not be removed from the Province of Ontario by the applicant mother or respondent fathers or anyone acting on either party behalf without further order of this Court.

#### APPENDIX B

1. The applicant mother, Lena Alexander, shall have custody of the children Crystal Roberts, born May 16, 1999, and Dameon Alexander, born August 1, 2002.
2. The respondent father, Selvin Powell shall have reasonable access to the child Dameon Alexander, which access shall be arranged between the parties, having regard to the child's age and relationship with the respondent.
3. The children, Crystal Alexander, born May 16, 1999, and Dameon Alexander, born August 1, 2002, shall not be removed from the Province of Ontario for six months from the date of this order. The applicant may bring this matter before me to consider an extension of this time on notice to all parties if she wishes to present further evidence concerning the situation in Grenada within that six-month period.

#### APPENDIX C

##### Section 12 of the *Interpretation Act*:

12. Every enactment is deemed remedial, and shall be given such fair, large and liberal construction and interpretation as best ensures the attainment of its objects.

d'autre forme de signification qui pourrait raisonnablement porter les documents l'attention du défendeur Dave Roberts.

2. La mère demanderesse, Lena Alexander, aura la garde exclusive des enfants, Crystal Roberts, née le 16 mai 1999, et Dameon Alexander, né le 1<sup>er</sup> août 2002.
3. Les enfants, Crystal Alexander, née le 16 mai 1999, et Dameon Alexander, né le 1<sup>er</sup> août 2002, ne seront pas renvoyés de la province de l'Ontario par la mère demanderesse ni par les pères défendeurs ni par quiconque agissant au nom de l'une ou l'autre des parties à moins d'une autre ordonnance de la Cour.

#### ANNEXE B

##### [TRADUCTION]

1. La mère demanderesse, Lena Alexander, aura la garde des enfants, Crystal Roberts, née le 16 mai 1999, et Dameon Alexander, né le 1<sup>er</sup> août 2002.
2. Le père défendeur, Selvin Powell, aura un droit de visite raisonnable auprès de l'enfant Dameon Alexander, dont les modalités seront convenues entre les parties, compte tenu de l'âge de l'enfant et de sa relation avec le défendeur.
3. Les enfants, Crystal Alexander, née le 16 mai 1999, et Dameon Alexander, né le 1<sup>er</sup> août 2002, ne seront pas renvoyés de la province de l'Ontario pendant un délai de six mois à compter de la date de la présente ordonnance. Pendant ce délai, la demanderesse peut m'adresser une demande de prolongation du délai, sur avis adressé à toutes les parties, si elle souhaite produire de nouveaux éléments de preuve concernant la situation la Grenade.

#### ANNEXE C

##### Article 12 de la *Loi d'interprétation* :

12. Tout texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet.

## APPENDIX D

## ANNEXE D

Paragraph 50(1)(a) of the now repealed *Immigration Act*:

50. (1) A removal order shall not be executed where

(a) the execution of the order would directly result in a contravention of any other order made by any judicial body or officer in Canada; or

Alinéa 50(1)a) de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, maintenant abrogée :

50. (1) La mesure de renvoi ne peut être exécutée dans les cas suivants :

a) l'exécution irait directement à l'encontre d'une autre décision rendue au Canada par une autorité judiciaire;

T-213-04  
2005 FC 1585

T-213-04  
2005 CF 1585

**Zambon Group S.P.A. (Plaintiff)**

**Zambon Group S.P.A. (demanderesse)**

v.

c.

**Teva Pharmaceutical Industries Ltd. (Defendant)**

**Teva Pharmaceutical Industries Ltd. (défenderesse)**

and between

et entre

**Teva Pharmaceutical Industries Ltd. (Plaintiff by Counterclaim)**

**Teva Pharmaceutical Industries Ltd. (demanderesse reconventionnelle)**

v.

c.

**Zambon Group S.P.A., Zambon Corporation, Apotex Inc., and Torpharm Inc. (Defendants by Counterclaim)**

**Zambon Group S.P.A., Zambon Corporation, Apotex Inc., et Torpharm Inc. (défendeurs reconventionnels)**

**INDEXED AS: ZAMBON GROUP S.P.A. v. TEVA PHARMACEUTICAL INDUSTRIES LTD. (F.C.)**

**RÉPERTORIÉ : ZAMBON GROUP S.P.A. c. TEVA PHARMACEUTICAL INDUSTRIES LTD. (C.F.)**

Federal Court, Hansen J.—Toronto, September 19; Ottawa, November 23, 2005.

Cour fédérale, juge Hansen—Toronto, 19 septembre; Ottawa, 23 novembre 2005.

*Patents—Practice—Appeal from Prothonotary's decision dismissing Teva Pharmaceutical Industries Ltd.'s motion to strike paragraphs of Apotex Inc.'s amended defence to counterclaim alleging Teva's patent void pursuant to Patent Act, s. 53(1) because containing untrue material allegation—Teva arguing impugned paragraphs incapable of success as not disclosing essential element of wilfulness required under Act, s. 53(1) — Case law re: untrue material allegations reviewed — Although Binnie J. in Apotex Inc. v. Wellcome Foundation Ltd. (S.C.C.) and Stone J.A. in 671905 Alberta Inc. v. Q'Max Solutions Inc. (F.C.A.) commenting necessary material misstatement be wilfully made for patent to be void, these comments obiter, not dealing with materiality — Thus arguable whether wilfulness essential element — Not settled law wilfulness essential element under first ground of invalidity under Act, s. 53(1) — Appeal dismissed.*

*Brevets—Pratique—Appel d'une décision par laquelle un protonotaire a rejeté la requête présentée par Teva Pharmaceutical Industries Ltd. en vue de faire radier des paragraphes de la défense reconventionnelle modifiée dans laquelle Apotex alléguait que le brevet de Teva est nul par application de l'art. 53(1) de la Loi sur les brevets parce qu'il contient une allégation importante qui n'est pas conforme à la vérité — Teva soutient que les moyens invoqués dans les paragraphes en question ne pouvaient être retenus parce qu'ils ne renferment pas l'élément essentiel du « caractère délibéré » exigé par l'art. 53(1) de la Loi — Recension de la jurisprudence relative aux allégations importantes non conformes à la vérité — Bien que le juge Binnie, dans l'arrêt Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd. (C.S.C.), et le juge Stone dans l'arrêt 671905 Alberta Inc. c. Q'Max Solutions Inc. (C.A.F.) aient déclaré que, pour que le brevet soit nul, il faut une déclaration inexacte importante faite volontairement, il s'agissait d'opinions incidentes qui ne portaient pas sur la question de l'importance — Le débat reste ouvert sur la question de savoir si le caractère délibéré constitue un élément essentiel — La jurisprudence est flottante sur la question de savoir si le caractère délibéré constitue un élément essentiel du premier motif d'invalidité prévu à l'art. 53(1) de la Loi — Appel rejeté.*

This was an appeal from the decision of a Prothonotary dismissing Teva Pharmaceutical Industries Ltd.'s (Teva)

Il s'agit de l'appel d'une décision par laquelle un protonotaire a rejeté la requête présentée par Teva Pharmaceutical

motion to strike out paragraphs of Apotex Inc.'s (Apotex) amended defence to counterclaim, in which it was alleged that Teva's Canadian Patent No. 2410867 ('867 patent) is void pursuant to subsection 53(1) of the *Patent Act* because the petition contains a material allegation that is untrue, i.e. that the persons named in the petition were the inventors and that there was an invention. Teva argued that the paragraphs in question were incapable of success because they failed to disclose the essential element of wilfulness required under subsection 53(1) of the Act. Subsection 53(1) provides that a patent is void if there is an untrue material allegation in the petition or if the specification and drawings contain more or less than is necessary and such omission or addition is wilfully made with the intent to mislead. The Prothonotary concluded that an argument could be made that the wording of subsection 53(1) does not require wilfulness where validity of a patent is challenged on the basis of an untrue material allegation, and dismissed the motion.

At issue was whether it was "plain and obvious" that the allegation of invalidity claimed in the impugned paragraphs was incapable of success and in particular, whether wilfulness is an essential element under subsection 53(1).

*Held*, the appeal should be dismissed.

The case law pertaining to untrue material allegations was reviewed. Of particular note were Justice Binnie's comments in *Apotex Inc. v. Wellcome Foundation Ltd.* that for the failure to name co-inventors to void a patent pursuant to subsection 53(1) of the Act, it had to be established that this omission was a "material" misstatement that was "wilfully made for the purpose of misleading." The Prothonotary was wrong to distinguish that case as well as *671905 Alberta Inc. v. Q'Max Solutions Inc.* (a Federal Court of Appeal decision wherein Justice Stone quoted and followed Justice Binnie's comments) from the present case on the basis that they dealt with "omissions" rather than "material allegations." However, given that Justices Binnie and Stone's statements regarding "wilfulness" in that circumstance were *obiter* and Justice Binnie did not deal with the issue of materiality, it was arguable whether wilfulness is an essential element or whether these kinds of cases will be resolved in the future on the basis of materiality. Finally, taking into account (1) that *Q'Max Solutions Inc.* and *Wellcome Foundation Ltd.* did not deal with the kinds of allegations raised in the present case, (2) the courts' reluctance to invalidate a patent based on an innocent error in the naming of inventors, and (3) the fact the working

Industries Ltd. (Teva) en vue de faire radier des paragraphes de la défense reconventionnelle modifiée dans laquelle Apotex alléguait que le brevet canadien n° 2410867 (le brevet '867) de Teva est nul par application du paragraphe 53(1) de la *Loi sur les brevets* parce que la pétition contient une allégation importante qui n'est pas conforme à la vérité, en l'occurrence que les personnes nommément désignées dans la pétition sont les inventeurs et qu'il existe effectivement une invention. Teva soutenait que les moyens invoqués dans les paragraphes en question ne pouvaient être retenus parce qu'ils ne renfermaient pas l'élément essentiel du « caractère délibéré » exigé par le paragraphe 53(1) de la Loi. Le paragraphe 53(1) permet d'invalider un brevet si la pétition renferme une allégation importante non conforme à la vérité ou si le mémoire descriptif et les dessins contiennent plus ou moins qu'il n'est nécessaire et que l'omission ou l'ajout en question a été fait volontairement dans le but d'induire en erreur. Le protonotaire a conclu que l'on pouvait affirmer que le libellé du paragraphe 53(1) n'exige pas le caractère délibéré lorsque la validité du brevet est contestée pour le motif que la pétition renferme une allégation importante qui n'est pas conforme à la vérité et il a rejeté la requête.

La question en litige dans le présent appel était celle de savoir s'il est « évident et manifeste » que l'allégation d'invalidité formulée dans les paragraphes contestés ne pouvait être retenue et, plus particulièrement, celle de savoir si le caractère délibéré constitue un élément essentiel aux termes du paragraphe 53(1).

*Jugement* : l'appel doit être rejeté.

Recension de la jurisprudence relative aux allégations importantes non conformes à la vérité. Dans l'arrêt *Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.*, le juge Binnie a déclaré que, pour que le refus d'attribuer à des coinventeurs la paternité de l'invention rende le brevet nul par application du paragraphe 53(1) de la Loi, il faut établir que cette omission constituait une déclaration inexacte « importante » qui était « volontairement faite pour induire en erreur ». Le protonotaire a eu tort d'établir une distinction entre la présente espèce et les affaires *Wellcome Foundation* et *671905 Alberta Inc. c. Q'Max Solutions Inc.* (un arrêt de la Cour d'appel fédérale dans lequel le juge Stone a cité et adopté les propos du juge Binnie) au motif qu'elles portaient, non pas sur des « allégations importantes », mais sur des « omissions ». Toutefois, comme les propos tenus dans ce contexte par les juges Binnie et Stone au sujet du « caractère délibéré » constituaient des opinions incidentes et que le juge Binnie n'a pas traité de la question de l'importance, le débat reste ouvert sur la question de savoir si le caractère délibéré constitue un élément essentiel ou si ce type d'affaire sera tranchée à l'avenir sur le fondement de la question de l'importance. Enfin, compte tenu du fait que 1) les affaires *Q'Max Solutions* et *Wellcome Foundation* ne portaient

of subsection 53(1) had not been specifically addressed since *Beloit Canada Ltd. v. Valmet Oy* (a 1984 Federal Court Trial Division decision) it is not settled law that “wilfulness” is an essential element under the first ground of invalidity under subsection 53(1). It was therefore not “plain and obvious” that the impugned paragraphs were incapable of success.

pas sur le genre d’allégations qui sont soulevées en l’espèce; 2) les tribunaux répugnent à invalider un brevet en raison d’une erreur commise de bonne foi en ce qui concerne la désignation des inventeurs; 3) depuis la décision du juge Walsh dans l’affaire *Beloit Canada Ltée c. Valmet Oy* (un jugement rendu en 1984 par la Section de première instance de la Cour fédérale), les tribunaux ne se sont pas directement penchés sur l’interprétation du paragraphe 53(1), de sorte que la jurisprudence est flottante sur la question de savoir si le « caractère délibéré » constitue un élément essentiel du premier motif d’invalidité prévu au paragraphe 53(1). Il n’était donc pas « évident et manifeste » que les moyens invoqués dans les paragraphes contestés ne sauraient être retenus.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Patent Act*, R.S.C., 1985, c. P-4, s. 53.

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### CONSIDERED:

*671905 Alberta Inc. v. Q’Max Solutions Inc.*, [2003] 4 F.C. 713; (2003), 27 C.P.R. (4th) 385; 241 F.T.R. 160; 305 N.R. 137; 2003 FCA 241; *Apotex Inc. v. Wellcome Foundation Ltd.*, [2002] 4 S.C.R. 153; (2002), 219 D.L.R. (4th) 660; 21 C.P.R. (4th) 499; 296 N.R. 130; 2002 SCC 77; *Rothmans, Benson & Hedges Inc. v. Imperial Tobacco Ltd.* (1991), 35 C.P.R. (3d) 417; 42 F.T.R. 68 (F.C.T.D.); *aff’d* (1993), 47 C.P.R. (3d) 188; 152 N.R. 292 (F.C.A.); *Bayer AG v. Apotex Inc.* (1998), 84 C.P.R. (3d) 23; 156 F.T.R. 303 (F.C.T.D.); *Jules R. Gilbert Ltd. v. Sandoz Patents Ltd.* (1970), 64 C.P.R. 14 (Ex. Ct.); *Apotex Inc. v. Wellcome Foundation Ltd.* (1998), 79 C.P.R. (3d) 193; 145 F.T.R. 161 (F.C.T.D.); *Beloit Canada Ltd. v. Valmet Oy* (1984), 78 C.P.R. (2d) 1 (F.C.T.D.); *rev’d* (1986), 8 C.P.R. (3d) 289; 64 N.R. 287 (F.C.A.); *Proctor & Gamble Co. v. Bristol Myers Canada Ltd.* (1978), 39 C.P.R. (2d) 145 (F.C.T.D.); *DEC International, Inc. v. A.L. LaCombe & Associates Ltd.* (1989), 26 C.P.R. (3d) 193; 28 F.T.R. 304 (F.C.T.D.); *Apotex Inc. v. Wellcome Foundation Ltd.*, [2001] 1 F.C. 495; (2000), 10 C.P.R. (4th) 65; 262 N.R. 137 (C.A.).

##### REFERRED TO:

*Merck & Co., Inc. v. Apotex Inc.*, [2004] 2 F.C.R. 459; (2003), 30 C.P.R. (4th) 40; 315 N.R. 175; 2003 FCA 488.

APPEAL from a decision of a Prothonotary dismissing Teva Pharmaceutical Industries Ltd.’s motion to strike certain paragraphs of Apotex Inc.’s amended

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4, art. 53.

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISIONS EXAMINÉES :

*671905 Alberta Inc. c. Q’Max Solutions Inc.*, [2003] 4 C.F. 713; 2003 CAF 241; *Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.*, [2002] 4 R.C.S. 153; 2002 CSC 77; *Rothmans, Benson & Hedges Inc. c. Imperial Tobacco Ltd.* (1991), 35 C.P.R. (3d) 417; 42 F.T.R. 68 (C.F. 1<sup>o</sup> inst.); *conf. par* [1993] A.C.F. n<sup>o</sup> 659 (C.A.) (QL); *Bayer AG c. Apotex Inc.* [1998] A.C.F. n<sup>o</sup> 1593 (1<sup>o</sup> inst.) (QL); *Jules R. Gilbert Ltd. v. Sandoz Patents Ltd.* (1970), 64 C.P.R. 14 (C. de l’É.); *Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.*, [1998] A.C.F. 382 (1<sup>o</sup> inst.) (QL); *Beloit Canada Ltée. c. Valmet Oy*, [1984] A.C.F. n<sup>o</sup> 124 (1<sup>o</sup> inst.) (QL); *inf. par* (1986), 8 C.P.R. (3d) 289; 64 N.R. 287 (C.A.F.); *Proctor & Gamble Co. c. Bristol Myers Canada Ltd.* (1978), 39 C.P.R. (2d) 145 (C.F. 1<sup>o</sup> inst.); *DEC International, Inc. c. A.L. LaCombe & Associates Ltd.*, [1989] A.C.F. n<sup>o</sup> 631 (1<sup>o</sup> inst.) (QL); *Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.*, [2001] 1 C.F. 495 (C.A.).

##### DÉCISION CITÉE :

*Merck & Co., Inc. c. Apotex Inc.*, [2004] 2 R.C.F. 459; 2003 CAF 488.

APPEL d’une décision par laquelle un protonotaire a rejeté la requête présentée par Teva Pharmaceutical Industries Ltd. en vue de faire radier des paragraphes de

defence to counterclaim in which it was alleged that Teva's patent was void pursuant to subsection 53(1) of the *Patent Act*. Appeal dismissed.

APPEARANCES:

No one appearing for plaintiff.  
*Ruth E. Promislow and Paul Taylor* for defendant.  
*David E. Lederman* for defendants by counterclaim.

SOLICITORS OF RECORD:

*Riches, McKenzie & Herbert LLP*, Toronto, for plaintiff.  
*Bennett Jones LLP*, Toronto, for defendant.  
*Goodmans LLP*, Toronto, for defendants by counterclaim.

*The following are the reasons for order and order rendered in English by*

[1] HANSEN J.: Teva Pharmaceutical Industries Ltd. (Teva), the defendant/plaintiff by counterclaim, brought a motion to strike paragraphs 13-36 of Apotex Inc.'s (Apotex) amended defence to counterclaim. A Prothonotary dismissed the motion. This is an appeal of that decision.

[2] For the purpose of these reasons, a detailed account of the various pleadings in this action is not necessary. Teva, the owner of Canadian Patent No. 2410867 ('867 patent), alleges that Apotex infringes a number of the claims of the '867 patent. In the impugned paragraphs of its defence, Apotex alleges that the '867 patent is void pursuant to subsection 53(1) of the *Patent Act*, R.S.C., 1985, c. P-4 (Act) because the "petition . . . contains a material allegation that is untrue." In general, Apotex claims in the defence that the representation in the '867 application that the persons named in the petition were the inventors and that there was an invention is misleading because the purported invention was, to the knowledge of the petitioners, disclosed in the prior art and was offered for sale by Teva prior to the relevant date at issue.

la défense reconventionnelle modifiée dans laquelle Apotex alléguait que le brevet de Teva est nul par application du paragraphe 53(1) de la *Loi sur les brevets*. Appel rejeté.

ONT COMPARU :

Aucune comparution pour la demanderesse.  
*Ruth E. Promislow et Paul Taylor* pour la défenderesse.  
*David E. Lederman* pour les défendeurs reconventionnels.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

*Riches, McKenzie & Herbert LLP*, Toronto, pour la demanderesse.  
*Bennett Jones LLP*, Toronto, pour la défenderesse.  
*Goodmans LLP*, Toronto, pour les défendeurs reconventionnels.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par*

[1] LAJUGE HANSEN : Teva Pharmaceutical Industries Ltd. (Teva), la défenderesse/demanderesse reconventionnelle, a déposé une requête en vue de faire radier les paragraphes 13 à 36 de la défense reconventionnelle modifiée d'Apotex Inc. (Apotex). Un protonotaire a rejeté la requête. La Cour est saisie de l'appel de cette décision.

[2] Il n'est pas nécessaire, dans les présents motifs, de retracer en détail la genèse de l'instance. Teva, qui est propriétaire du brevet canadien n° 2410867 (le brevet '867), accuse Apotex de contrefaire plusieurs des revendications du brevet '867. Dans les paragraphes contestés de sa défense, Apotex allègue que le brevet '867 est nul par application du paragraphe 53(1) de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4 (la Loi), parce que « la pétition [...] contient [une] allégation importante qui n'est pas conforme à la vérité ». Dans sa défense, Apotex soutient essentiellement que la demande relative au brevet '867 renferme des allégations qui induisent en erreur, en l'occurrence que les personnes nommément désignées dans la pétition sont les inventeurs et qu'il existe effectivement une invention. Suivant Apotex, les pétitionnaires savaient

[3] On the motion to strike, Teva argued that the paragraphs in question are incapable of success because they fail to disclose the essential element of wilfulness required under subsection 53(1) of the Act.

[4] Subsections 53(1) and (2) of the Act read:

53. (1) A patent is void if any material allegation in the petition of the applicant in respect of the patent is untrue, or if the specification and drawings contain more or less than is necessary for obtaining the end for which they purport to be made, and the omission or addition is wilfully made for the purpose of misleading.

(2) Where it appears to a court that the omission or addition referred to in subsection (1) was an involuntary error and it is proved that the patentee is entitled to the remainder of his patent, the court shall render a judgment in accordance with the facts, and shall determine the costs, and the patent shall be held valid for that part of the invention described to which the patentee is so found to be entitled.

[5] The Prothonotary concluded that an argument can be made that the wording of subsection 53(1) does not require wilfulness where the validity of a patent is challenged on the basis of an untrue material allegation in the petition. In reaching this conclusion, the Prothonotary observed:

The decision of the Federal Court of Appeal in *671905 Alberta Inc. v. Q'Max Solutions Inc.* (2003), 27 C.P.R. (4th) 385 and the obiter statement of Mr. Justice Binnie in *Apotex Inc. v. Wellcome Foundation Ltd.* (2002), 21 C.P.R. (4th) 499 at par. 94 (S.C.C.) appear to impose wilfulness as a fourth factor that is required to establish the invalidity of a patent where an untrue material allegation in the petition is alleged. However, the two decisions can be distinguished on the grounds that they involved omissions, as opposed to material allegations. In the absence of any decision specifically interpreting the wording of subsection 53(1) in the *Patent Act* as imposing wilfulness as an essential element to succeed under the first ground of invalidity, I would simply endorse the decision of this Court in *Bayer AG v. Apotex*, [1998] F.C.J. No. 1593 at par. 22 and the unambiguous statement in

que leur présumée invention était divulguée dans le dossier d'antériorité et que Teva avait offert cette invention en vente avant la date pertinente en l'espèce.

[3] Dans sa requête en radiation, Teva a soutenu que les moyens invoqués dans les paragraphes en question ne pouvaient être retenus parce qu'ils ne renferment pas l'élément essentiel du « caractère délibéré » exigé par le paragraphe 53(1) de la Loi.

[4] Les paragraphes 53(1) et (2) de la Loi sont ainsi libellés :

53. (1) Le brevet est nul si la pétition du demandeur, relative à ce brevet, contient quelque allégation importante qui n'est pas conforme à la vérité, ou si le mémoire descriptif et les dessins contiennent plus ou moins qu'il n'est nécessaire pour démontrer ce qu'ils sont censés démontrer, et si l'omission ou l'addition est volontairement faite pour induire en erreur.

(2) S'il apparaît au tribunal que pareille omission ou addition est le résultat d'une erreur involontaire, et s'il est prouvé que le breveté a droit au reste de son brevet, le tribunal rend jugement selon les faits et statue sur les frais. Le brevet est réputé valide quant à la partie de l'invention décrite à laquelle le breveté est reconnu avoir droit.

[5] Le protonotaire a conclu que l'on pouvait affirmer que le libellé du paragraphe 53(1) n'exige pas le caractère délibéré lorsque la validité du brevet est contestée pour le motif que la pétition renferme une allégation importante qui n'est pas conforme à la vérité. Pour en arriver à cette conclusion, le protonotaire a fait observer ce qui suit :

[TRADUCTION] L'arrêt *671905 Alberta Inc. c. Q'Max Solutions Inc.*, [2003] 4 C.F. 713 de la Cour d'appel fédérale et l'opinion incidente formulée par le juge Binnie dans l'arrêt *Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.*, [2002] 4 R.C.S. 153, au paragraphe 94 (C.S.C.), semblent imposer le caractère délibéré comme quatrième facteur auquel il faut satisfaire pour établir l'invalidité d'un brevet lorsqu'il est allégué que la pétition renferme une allégation importante non conforme à la vérité. Il est toutefois possible d'établir une distinction entre ces deux affaires et la présente pour le motif qu'elles portaient, non pas sur des allégations importantes, mais sur des omissions. À défaut de décision interprétant explicitement le libellé du paragraphe 53(1) de la *Loi sur les brevets* comme imposant le caractère délibéré comme condition essentielle devant être respectée pour obtenir gain de cause sur le premier

Hughes and Woodleys on Patents, section 17(b), at page 383:

This provision of the Act provides that a patent can be void simply if any material allegation in the petition is untrue; no proof of wilfulness is required.

[6] Teva submits that the Prothonotary misinterpreted the decisions in *671905 Alberta Inc. v. Q'Max Solutions Inc.*, [2003] 4 F.C. 713 (C.A.); and *Apotex Inc. v. Wellcome Foundation Ltd.*, [2002] 4 S.C.R. 153 when he distinguished these cases on the basis that they dealt with “omissions” as opposed to “allegations.” Teva argues that this distinction is not tenable because the “omissions” in both cases were construed by the courts to be “allegations” within the meaning of subsection 53(1).

[7] Teva argues that the Federal Court of Appeal in *Q'Max Solutions*, applying the Supreme Court of Canada decision in *Wellcome Foundation*, explicitly rejected the Trial Judge’s narrow interpretation of subsection 53(1) that would require wilfulness for additions and omissions within the specifications or drawings but not for material allegations. Accordingly, having regard to the principle of *stare decisis*, Teva submits that no weight should be given to the earlier lower court decision relied on by the Prothonotary nor should any weight be given to the referenced doctrinal source.

[8] Although not specifically addressed by the Prothonotary, Teva also argues that the paragraphs at issue are incapable of success because they disclose what is essentially an anticipation argument and an allegation of anticipation cannot give rise to a reasonable defence under subsection 53(1).

[9] Apotex takes the position, based on the wording of subsection 53(1), that wilfulness is not a required element where an untrue material allegation is being

motif d’invalidité prévu à ce paragraphe, je me contenterais d’approuver la décision rendue par la Cour dans l’affaire *Bayer AG c. Apotex*, [1998] A.C.F. n° 1593, au paragraphe 22, ainsi que les propos non équivoques tenus par les auteurs Hughes et Woodleys dans leur ouvrage *Hughes and Woodleys on Patents*, paragraphe 17b), à la page 383 :

[TRADUCTION] Selon cette disposition de la Loi, il suffit, pour qu’un brevet soit nul, que la pétition renferme une allégation importante qui n’est pas conforme à la vérité; aucune preuve du caractère délibéré n’est nécessaire.

[6] Selon Teva, le protonotaire a mal interprété les arrêts *671905 Alberta Inc. c. Q'Max Solutions Inc.*, [2003] 4 C.F. 713 (C.A.); et *Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.*, [2002] 4 R.C.S. 153, lorsqu’il a établi une distinction avec ces affaires pour le motif qu’elles portaient sur des « omissions » plutôt que sur des « allégations ». Teva soutient que cette distinction est indéfendable parce que, dans les deux affaires en question, le tribunal a assimilé les « omissions » aux « allégations » visées au paragraphe 53(1).

[7] Teva soutient que, dans l’arrêt *Q'Max Solutions*, la Cour d’appel fédérale a, en appliquant l’arrêt *Wellcome Foundation*, de la Cour suprême du Canada, explicitement écarté l’interprétation restrictive que le juge de première instance avait donnée du paragraphe 53(1) et qui aurait exigé la preuve du caractère délibéré dans le cas des ajouts et des omissions constatés dans le mémoire descriptif ou les dessins mais non dans le cas des allégations importantes. Par conséquent, invoquant le principe de l’autorité de la chose jugée, Teva affirme qu’aucune valeur ne devrait être accordée à la décision du tribunal inférieur sur laquelle le protonotaire s’est fondé, pas plus qu’à l’ouvrage de doctrine qu’il cite.

[8] Bien que le protonotaire n’ait pas expressément abordé la question, Teva soutient également que les moyens articulés dans les paragraphes en question ne peuvent être retenus parce qu’ils révèlent ce qui constitue essentiellement un argument tiré de l’antériorité et qu’une allégation d’antériorité ne permet pas d’invoquer valablement un moyen de défense fondé sur le paragraphe 53(1).

[9] Se fondant sur le libellé du paragraphe 53(1), Apotex fait valoir que le caractère délibéré ne constitue pas un élément essentiel lorsqu’une allégation

advanced. In support of this assertion, Apotex relies on the decisions in *Rothmans, Benson & Hedges Inc. v. Imperial Tobacco Ltd.* (1991), 35 C.P.R. (3d) 417 (F.C.T.D.); affd (1993), 47 C.P.R. (3d) 188 (F.C.A.) and *Bayer AG v. Apotex Inc.* (1998), 84 C.P.R. (3d) 23 (F.C.T.D.). Apotex submits that the Federal Court of Appeal's decision in *Q'Max Solutions* is distinguishable on its facts and does not extend to the type of untrue material allegation at issue in the present case. With respect to Teva's submission that an anticipation argument does not give rise to a defence under subsection 53(1), Apotex argues that the same facts may support different legal arguments and it is entitled to advance all legal arguments open to it.

[10] As the issues raised in Teva's motion are vital to the final issue of the case, this appeal will be determined on the basis of the exercise of my discretion *de novo* (*Merck & Co., Inc. v. Apotex Inc.*, [2004] 2 F.C.R. 459 (F.C.A.)).

[11] The issue on this appeal is whether it is "plain and obvious" that the allegation of invalidity claimed in the impugned paragraphs is incapable of success. In particular, is wilfulness an essential element under subsection 53(1).

[12] Subsection 53(1) provides two grounds on which a patent may be found to be invalid: first, an untrue material allegation in the petition and second, the specification and drawings contain more or less than is necessary and such omission or addition is wilfully made with the intent to mislead (*Rothmans*, at page 428).

[13] Regarding the question of what is a "material" allegation, in *Rothmans*, Justice Rouleau referred to the decision of Justice Thurlow in [as he then was] *Jules R. Gilbert Ltd. v. Sandoz Patents Ltd.* (1970), 64 C.P.R. 14

importante qui n'est pas conforme à la vérité est formulée. À l'appui de cet argument, Apotex invoque les décisions *Rothmans, Benson & Hedges Inc. c. Imperial Tobacco Ltd.* (1991), 35 C.P.R. (3d) 417 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); conf. par [1993] A.C.F. n° 659 (C.A.) (QL), et *Bayer AG c. Apotex Inc.*, [1998] A.C.F. n° 1593 (1<sup>re</sup> inst.) (QL). Apotex affirme qu'il y a lieu d'établir une distinction entre les faits de la présente espèce et ceux dont avait été saisie la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Q'Max Solutions*. Elle prétend que cette affaire ne s'applique pas au genre d'allégation importante non conforme à la vérité dont il est question dans le cas qui nous occupe. Au sujet de l'argument de Teva suivant lequel un argument tiré de l'antériorité ne permet pas d'invoquer un moyen de défense fondé sur le paragraphe 53(1), Apotex rétorque que les mêmes faits peuvent étayer des arguments juridiques différents et qu'elle a le droit de faire valoir tous les moyens de droit qui lui sont ouverts.

[10] Comme les questions soulevées dans la requête de Teva auront une influence déterminante sur l'issue de l'affaire, je vais statuer sur le présent appel en reprenant l'affaire depuis le début, en vertu du pouvoir discrétionnaire qui m'est conféré (*Merck & Co., Inc. c. Apotex Inc.*, [2004] 2 R.C.F. 459 (C.A.F.)).

[11] La question en litige dans le présent appel est celle de savoir s'il est « évident et manifeste » que l'allégation d'invalidité formulée dans les paragraphes contestés ne peut être retenue et, plus particulièrement, celle de savoir si le caractère délibéré constitue un élément essentiel en vertu du paragraphe 53(1).

[12] Le paragraphe 53(1) prévoit deux motifs permettant d'invalider un brevet : premièrement, la présence dans la pétition d'une allégation importante non conforme à la vérité et, deuxièmement, le fait que le mémoire descriptif et les dessins contiennent plus ou moins qu'il n'est nécessaire et le fait que l'omission ou l'ajout en question a été fait volontairement dans le but d'induire en erreur (*Rothmans*, à la page 428).

[13] En ce qui a trait à la question de savoir ce qui constitue une allégation « importante », toujours dans la décision *Rothmans*, le juge Rouleau a cité la décision *Jules R. Gilbert Ltd. v. Sandoz Patents Ltd.* (1970), 64

(Ex. Ct.) where it was held that the “material” allegations of a petition are the allegation that the applicant has made the invention and the allegation of facts that bring the applicant within the statutory prescriptions.

[14] Later, in *Bayer AG v. Apotex Inc.*, at paragraph 22, Justice Gibson considered subsection 53(1) (then subsection 55(1) of the Act) in the context of a failure to disclose foreign applications and patents. Regarding the requirements of the first ground of invalidity, he identified the following three elements: (1) the allegation is made in the petition; (2) the allegation is untrue; and (3) the allegation is material.

[15] In *Apotex Inc. v. Wellcome Foundation Ltd.* (1998), 79 C.P.R. (3d) 193 (F.C.T.D.), one of the issues centered on inventorship. The plaintiffs alleged that the failure to name two co-inventors constituted an untrue material allegation that rendered the patent invalid on the basis of the first ground in subsection 53(1). The defendants argued that for the plaintiffs to succeed on this ground they had to establish that the untrue allegation was wilfully made for the purpose of misleading. As well, the defendants argued that an inadvertent good faith failure to name the correct inventors will not invalidate a patent.

[16] The Trial Judge, Justice Wetston, found on the evidence that the two individuals were co-inventors. He noted that the case before him was analogous to the circumstances in *Beloit Canada Ltd. v. Valmet Oy* (1984), 78 C.P.R. (2d) 1 (F.C.T.D.) (reversed on other grounds at (1986), 8 C.P.R. (3d) 289 (F.C.A.)) where Justice Walsh stated at pages 28-29:

Even without the jurisprudence a careful reading of section 55(1) [now 53(1)] of the *Patent Act*, (*supra*) indicates that a patent can be void if any material allegation in the petition of the applicant is untrue. Since this phrase is followed by the word “or”, and the concluding phrase “and any such omission or addition is wilfully made for the purpose of misleading”

C.P.R. 14 (C. de l'É.), dans laquelle le juge Thurlow [tel était alors son titre] s'est dit d'avis que les allégations « importantes » contenues dans la pétition sont l'allégation que le demandeur a fait l'invention sur laquelle le monopole est accordé et l'allégation des faits qui sont nécessaires pour satisfaire aux dispositions de la loi.

[14] Plus tard, dans l'affaire *Bayer AG c. Apotex Inc.*, au paragraphe 22, le juge Gibson s'est penché sur le paragraphe 53(1) (qui était alors le paragraphe 55(1) de la Loi) dans le contexte de l'omission de divulguer des demandes et des brevets présentés à l'étranger. Au sujet des exigences relatives au premier motif d'invalidité, le juge a signalé les trois éléments suivants : 1) l'allégation est faite dans la pétition, 2) l'allégation n'est pas conforme à la vérité et 3) l'allégation est importante.

[15] Dans l'affaire *Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.*, [1998] A.C.F. n° 382 (1<sup>re</sup> inst.) (QL), le débat tournait notamment autour de la paternité de l'invention. Les demandereses ont allégué que l'omission de nommer les deux coinventeurs constituait une allégation importante non conforme à la vérité qui rendait le brevet nul pour le premier motif prévu au paragraphe 53(1). Les défenderesses ont soutenu que, pour obtenir gain de cause sur ce moyen, les demandereses devaient établir que l'allégation non conforme à la vérité avait été faite volontairement dans le but d'induire en erreur. Les défenderesses ont soutenu par ailleurs que, si elle est faite par inadvertance et de bonne foi, l'omission de nommer les inventeurs ne peut entraîner l'invalidité du brevet.

[16] En première instance, le juge Wetston a conclu, au vu de l'ensemble de la preuve, que les deux personnes en cause étaient des coinventeurs. Il a signalé que le cas qui lui était soumis s'apparentait à l'affaire *Beloit Canada Ltée c. Valmet Oy*, [1984] A.C.F. n° 124 (1<sup>re</sup> inst.) (QL) (infirmée sur d'autres moyens à (1986), 8 C.P.R. (3d) 289 (C.A.F.)) dans laquelle le juge Walsh a dit aux pages 28 et 29 :

Même sans tenir compte de la jurisprudence, il suffit de lire attentivement l'article 55(1) [maintenant le paragraphe 53(1)] de la *Loi sur les brevets* (précité) pour savoir qu'un brevet peut être nul s'il contient quelque allégation importante qui ne soit pas conforme à la vérité. Cette disposition étant suivie du mot « ou » et se terminant par « et si l'omission ou l'addition

this clearly applies only to the second phrase as the first phrase does not deal with omissions or additions. Subsection (2) allows the Court to find that the omission or addition was an involuntary error and to find that the patentee is entitled to the remainder of his patent. It, however, is only applicable to the second and third phrases of subsection (1). What the court is required to find in the present case, which does not concern omissions or additions to the specifications or drawings, is whether the erroneous allegations in the petition are "material", no evidence of fraud or intent to mislead being necessary.

[17] As there was no evidence that the failure to name the two co-inventors was wilfully made with the intent to mislead, Justice Wetston framed the issue as whether the failure to name all of the true inventors was material and sufficient to render the patent invalid.

[18] Justice Wetston concluded that the failure to name the co-inventors was not a material allegation. In arriving at this conclusion, he relied on the decision in *Jules R. Gilbert Ltd. v. Sandoz Patents*, regarding what constitutes a material allegation and Justice Addy's decision in *Proctor & Gamble Co. v. Bristol Myers Canada Ltd.* (1978), 39 C.P.R. (2d) 145 (F.C.T.D.), at page 157 where he held that it is immaterial to the public that an applicant is the sole inventor or one of two co-inventors since this does not have a bearing on the term or substance of the invention or entitlement. He also endorsed the statement in *DEC International, Inc. v. A.L. LaCombe & Associates Ltd.* (1989), 26 C.P.R. (3d) 193 (F.C.T.D) that courts should strive to protect the rights of true inventors and that innocent errors in inventorship should not be allowed to defeat the presumption of validity of a patent.

[19] On appeal, the Federal Court of Appeal in *Apotex Inc. v. Wellcome Foundation Ltd.*, [2000] 1 F.C. 495 found that the two individuals were not co-inventors. Justice Sexton went on to consider section 53 of the Act in the event that the factual finding was subsequently found to be in error. On the issue of

est volontairement faite pour induire en erreur », cela ne s'applique de toute évidence qu'à la deuxième et à la troisième phrases de l'article car sa première phrase n'a trait ni aux omissions ni aux additions. Le paragraphe 2 permet à la Cour d'estimer que l'omission ou l'addition est le résultat d'une erreur involontaire, et que le breveté a droit au reste de son brevet. Il ne s'applique toutefois qu'à la deuxième et à la troisième phrases du paragraphe 1. Ce que la Cour est tenue de déterminer dans le cas présent, qui n'a trait ni aux omissions ni aux ajouts qui sont faits dans les mémoires descriptifs ou sur les dessins, c'est si les allégations erronées de la pétition sont « substantielles », aucune preuve de la fraude ni de l'intention d'induire en erreur n'étant nécessaire.

[17] Comme la preuve ne permettait pas de conclure que l'omission de nommer les deux coinventeurs avait été faite volontairement dans le but d'induire en erreur, le juge Wetston a estimé que la question en litige était de savoir si le défaut de nommer tous les véritables inventeurs constituait une omission suffisamment importante pour rendre le brevet nul.

[18] Le juge Wetston a conclu que l'omission de nommer les coinventeurs ne constituait pas une allégation importante. Pour en arriver à cette conclusion, il s'est fondé sur la décision *Jules R. Gilbert Ltd. v. Sandoz Patents Ltd.*, au sujet de ce qui constitue une allégation importante, et sur la décision *Proctor & Gamble Co. c. Bristol Myers Canada Ltd.* (1978), 39 C.P.R. (2d) 145 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), à la page 157, où le juge Addy a expliqué que le fait que le demandeur soit l'inventeur ou l'un de deux coinventeurs est sans conséquence pour le public, puisque ce fait ne touche ni la durée ni l'essence du brevet ni même le fait d'y avoir droit. Il a également souscrit à l'énoncé que l'on trouve dans la décision *DEC International, Inc. c. A.L. LaCombe & Associates Ltd.*, [1989] A.C.F. n° 631 (1<sup>re</sup> inst.) (QL) suivant lequel les tribunaux devraient chercher à protéger les droits des inventeurs véritables et que les erreurs commises de bonne foi sur la paternité de l'invention ne sauraient renverser la présomption de validité du brevet.

[19] En appel, la Cour d'appel fédérale a conclu, dans l'arrêt *Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.*, [2001] 1 C.F. 495, que les deux personnes en question n'étaient pas des coinventeurs. Le juge Sexton a poursuivi en examinant l'article 53 de la Loi pour le cas où cette conclusion de fait s'avérerait par la suite

“whether the failure to mention a co-inventor in the petition for a patent constitutes a ‘material allegation’ within the meaning of section 53 of the *Patent Act* sufficient to invalidate a patent,” Justice Sexton stated at paragraph 47:

I agree with the Trial Judge’s decision that the failure to mention a co-inventor in a patent petition does not constitute an untrue “material allegation” sufficient to invalidate a patent in accordance with section 53 of the *Patent Act*. As Addy J. held in *Procter & Gamble Co. v. Bristol-Myers Canada Ltd.* ((1978), 39 C.P.R. (2d) 145 (F.C.T.D.); affd (1979), 42 C.P.R. (2d) 33 (F.C.A.)) “it is really immaterial to the public whether the applicant is the inventor or one of two joint inventors as this does not got [sic] to the term or to the substance of the invention nor even to the entitlement,” (*ibid.*, at p. 157). In my view, the Trial Judge thus correctly concluded that failure to name a co-inventor in a petition for a patent does not constitute a “material allegation” that results in a patent’s invalidity, pursuant to section 53 of the *Patent Act*.

[20] Subsequent to the Court of Appeal’s decision in *Wellcome Foundation*, but before the Supreme Court of Canada rendered its decision in that case, *Q’Max Solutions*, was decided by the Federal Court Trial Division. In this case, the Court had to determine who was the true inventor of the patent at issue. Justice Gibson found on the evidence that a person other than the two named inventors was the true inventor.

[21] Justice Gibson commented that his case was similar to those in *Wellcome Foundation* and *Beloit Canada Ltd. v. Valmet Oy* in that there was no allegation that the error in naming the inventors was wilfully made with the intent to mislead. However, he distinguished *Wellcome Foundation* from his case on the basis that in the former it was a matter of a failure to name co-inventors and not the naming of someone who had been found not to be the inventor. He concluded that the patent was void by reason of an untrue material allegation.

erronée. Sur la question de savoir « si l’omission de nommer un coinventeur dans la pétition relative à un brevet constitue, au sens de l’article 53 de la *Loi sur les brevets*, une “allégation importante” suffisante pour invalider un brevet », le juge Sexton a dit, au paragraphe 47 :

Je souscris à la décision du juge de première instance selon laquelle l’omission de nommer un coinventeur dans une demande de brevet ne constitue pas une « allégation importante » qui n’est pas conforme à la vérité, suffisante pour invalider un brevet conformément à l’article 53 de la *Loi sur les brevets*. Comme le juge Addy l’a statué dans l’affaire *Procter & Gamble Co. c. Bristol-Myers Canada Ltd.* ((1978), 39 C.P.R. (2d) 145 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); conf. par (1979), 42 C.P.R. (2d) 33 (C.A.F.)), « le fait que le demandeur soit l’inventeur ou l’un des coinventeurs est sans conséquence pour le public, puisque ce fait ne touche ni la durée ni le fond du brevet ni même le fait d’y avoir droit » (*ibid.*, à la p. 157). J’estime que le juge de première instance a donc conclu à juste titre que l’omission de nommer un coinventeur dans une pétition relative à un brevet ne constitue pas une « allégation importante » qui entraîne l’invalidité d’un brevet conformément à l’article 53 de la *Loi sur les brevets*.

[20] Après que la Cour d’appel eut rendu l’arrêt *Wellcome Foundation*, mais avant que la Cour suprême du Canada ne prononce sa décision dans la même affaire, la Section de première instance de la Cour fédérale a jugé l’affaire *Q’Max Solutions*. Dans cette affaire, la Cour devait déterminer l’identité du véritable inventeur du brevet en litige. Le juge Gibson a conclu, au vu de la preuve, que le véritable inventeur était quelqu’un d’autre que les deux inventeurs nommés.

[21] Le juge Gibson a fait remarquer que l’espèce qui lui était soumise s’apparentait aux affaires *Wellcome Foundation*, et *Beloit Canada Ltée c. Valmet Oy*, étant donné qu’il n’était pas allégué que l’erreur commise dans la désignation des inventeurs avait été faite volontairement dans le but d’induire en erreur. Il a toutefois établi une distinction entre les faits de la cause dont il était saisi et ceux de l’affaire *Wellcome Foundation*, en signalant que, dans ce dernier cas, l’erreur avait consisté, non pas à désigner quelqu’un qui s’était avéré ne pas être l’inventeur, mais plutôt dans le fait qu’on avait omis de nommer les coinventeurs. Il a conclu que le brevet était nul en raison de l’existence d’une allégation importante non conforme à la vérité.

[22] At this juncture in the history of the relevant jurisprudence, the Supreme Court of Canada released its decision in *Apotex Inc. v. Wellcome Foundation Ltd.*, [2002] 4 S.C.R. 153. In his consideration of whether the two individuals were wrongly excluded from co-inventorship as alleged by the appellants, Justice Binnie prefaced his analysis with the following [at paragraph 94]:

For this argument to benefit the appellants (as opposed to Drs. Broder and Mitsuya), they [the appellants] must further establish that this omission was a “material” misstatement that was “wilfully made for the purpose of misleading”. If so, the patent would be void pursuant to s. 53(1) of the *Patent Act*.

[23] Following a lengthy discussion regarding the roles played by the two individuals, Justice Binnie concluded that they were not co-inventors of the patent at issue.

[24] Regarding the issue of “materiality of co-inventorship” and Justice Wetston’s conclusion that the failure to name the co-inventors in the patent was not a material misrepresentation that would invalidate the patent, Justice Binnie found that there was no need to consider the question of materiality further not only because of the conclusion that the two individuals were not co-inventors, but also because there was no evidence that the omission was “wilfully made for the purpose of misleading” as required by subsection 53(1).

[25] The most recent decision of relevance to this discussion is the Federal Court of Appeal’s decision in *Q’Max Solutions*. With respect to the issue of inventorship, Justice Stone upheld Justice Gibson’s finding that the named inventors were not the true inventors. He went on to consider the appellants’ argument that it was not open to the Trial Judge to invalidate the patent pursuant to subsection 53(1) since it was not contended that the misnaming was done “wilfully with the intent to mislead.”

[22] C’est alors que la Cour suprême du Canada a rendu l’arrêt *Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.*, [2002] 4 R.C.S. 153. Pour analyser la question de savoir si c’était à tort, comme l’affirmaient les appelantes, que l’on avait refusé d’attribuer à deux personnes la paternité de l’invention, le juge Binnie a déclaré ce qui suit en guise d’introduction [au paragraphe 94] :

Pour que cet argument joue en faveur des appelantes (par opposition aux D<sup>rs</sup> Broder et Mitsuya), celles-ci doivent en outre établir que cette omission constituait une déclaration inexacte « importante » qui était « volontairement faite pour induire en erreur ». Si tel était le cas, le brevet serait nul conformément au par. 53(1) de la *Loi sur les brevets*.

[23] Après une analyse approfondie du rôle joué par les deux personnes en question, le juge Binnie a conclu qu’elles n’étaient pas coinventeurs du brevet en litige.

[24] Au sujet de l’« importance de la paternité conjointe de l’invention » et de la conclusion du juge Wetston suivant laquelle l’omission de nommer les coinventeurs dans le brevet ne constituait pas une déclaration inexacte importante qui justifierait l’invalidation du brevet, le juge Binnie a estimé qu’il n’était pas nécessaire d’examiner davantage la question de l’importance, non seulement en raison de la conclusion que les deux personnes en cause n’étaient pas, en fait, des coinventeurs, mais encore parce qu’il n’existait aucune preuve que l’omission de les désigner avait été « volontairement faite pour induire en erreur » au sens du paragraphe 53(1).

[25] La décision la plus récente qui est pertinente pour la présente discussion est l’arrêt *Q’Max Solutions*, de la Cour d’appel fédérale. Au sujet de la question de la paternité de l’invention, le juge Stone a confirmé la conclusion du juge Gibson selon laquelle les inventeurs dont le nom figurait dans le brevet n’étaient pas les véritables inventeurs. Il a ensuite examiné l’argument des appelantes suivant lequel il n’était pas loisible au juge de première instance d’invalider le brevet en vertu du paragraphe 53(1) étant donné que personne ne soutenait que l’erreur de désignation avait été « faite volontairement pour induire en erreur ».

[26] Following a review of the earlier jurisprudence, Justice Stone referred to the Supreme Court of Canada decision in *Wellcome Foundation*, and Justice Binnie's statements at paragraphs 94 and 109 and concluded at paragraph 31:

Thus the position today is that an untrue "material allegation" that consists of a failure to name co-inventors in a petition for a patent will not render the patent void if the allegation was not "wilfully made for the purpose of misleading".

[27] With respect to the argument advanced that the case was distinguishable from the decision in *Wellcome Foundation*, because in the latter case the individuals named as inventors were in fact inventors but in the case before the Court the named inventors were found not to be the true inventors, Justice Stone concluded that distinction did not bring the case within subsection 53(1) because the naming of the individuals who were not the inventors was not done [at paragraph 32] "wilfully for the purpose of misleading."

[28] In light of the decision in *DEC International, Inc. v. A.L. LaCombe & Associates Ltd.*, he also added that if there was no intent to mislead on the part of the individuals who named themselves as inventors, the omission to name the true inventor should not attract the "draconian" measure found in subsection 53(1).

[29] Based on this review of the jurisprudence, I conclude as follows. With respect, I disagree with the Prothonotary's conclusion that the decisions in *Wellcome Foundation*, and *Q'Max Solutions*, can be distinguished on the ground that they dealt with "omissions" and not "material allegations." It is clear from the various decisions in both cases that with respect to inventorship it was the first ground of invalidity under subsection 53(1) that was being considered. As well, in both cases, a consideration of whether the failure to name co-inventors or the misnaming of the true inventor constituted a "material" allegation was central to the analysis. Although I agree with the learned Prothonotary that there have been no

[26] Après un examen de la jurisprudence, le juge Stone a cité l'arrêt *Wellcome Foundation*, de la Cour suprême du Canada et notamment les propos du juge Binnie aux paragraphes 94 et 109, pour conclure, au paragraphe 31 :

Par conséquent, la position qui est adoptée de nos jours est qu'une « allégation importante » non conforme à la vérité qui consiste à omettre de désigner les coinventeurs dans une pétition visant l'obtention d'un brevet n'a pas pour effet de rendre le brevet nul si l'allégation n'était pas « volontairement faite pour induire en erreur ».

[27] Pour ce qui est de l'argument qu'il était possible de faire une distinction avec l'affaire *Wellcome Foundation*, parce que, dans cette dernière, les personnes qui étaient désignées comme inventeurs étaient en fait les inventeurs, alors que dans le cas soumis à la Cour d'appel, les personnes nommément désignées n'étaient pas les inventeurs, le juge Stone a estimé que cette distinction n'avait pas pour effet de faire tomber l'affaire sous le coup du paragraphe 53(1) parce que les personnes en question n'avaient pas été « délibérément désignées comme inventeurs pour induire en erreur » [au paragraphe 32].

[28] À la lumière de la décision *DEC International, Inc. c. A.L. LaCombe & Associates Ltd.*, le juge Stone a également estimé que, si les personnes en cause n'avaient pas l'intention d'induire volontairement en erreur en se désignant comme inventeurs, l'omission de désigner le véritable inventeur ne justifiait pas la réparation « draconienne » prévue au paragraphe 53(1).

[29] Compte tenu de cette recension de la jurisprudence, voici maintenant mes conclusions. Je dois d'abord me dissocier de la conclusion du protonotaire suivant laquelle il y a lieu d'établir une distinction entre la présente espèce et les affaires *Wellcome Foundation* et *Q'Max Solutions*, pour le motif qu'elles portaient sur des « omissions » et non sur des « allégations importantes ». Il ressort à l'évidence des diverses décisions qui ont été rendues dans ces deux affaires au sujet de la paternité de l'invention que c'était le premier motif d'invalidité prévu au paragraphe 53(1) qui était en cause. De même, dans ces deux affaires, un des éléments essentiels de l'analyse du tribunal était la question de savoir si l'omission de nommer les coinventeurs ou le

decisions specifically interpreting the wording of subsection 53(1) as imposing wilfulness as an essential element under the first ground, it is implicit in Justice Stone's reasons that in those circumstances where the named inventor in the petition is not the inventor and the true inventor is not named, then in order for the patent to be found invalid it must be shown that the misnaming was "wilfully made for the purpose of misleading."

[30] With respect to the case of a failure to name a co-inventor, Justice Sexton agreed with Justice Wetston's analysis that this was not a "material" allegation. Given that Justices Binnie and Stone's statements regarding "wilfulness" in this circumstance are *obiter* and Justice Binnie did not deal with the issue of materiality, it is arguable whether wilfulness is an essential element or whether these kinds of cases will be resolved in the future on the basis of materiality.

[31] Finally, taking into account that:

(a) the two cases dealt specifically with inventorship and not with the kinds of allegations raised in the present case;

(b) the reluctance on the part of the courts to invalidate a patent based on an innocent error in the naming of inventors; and

(c) since the decision of Justice Walsh in *Beloit Canada Ltd. v. Valmet Oy*, the working of subsection 53(1) has not been specifically addressed;

I am not persuaded that in the circumstances of the present case it is settled law that "wilfulness" is an essential element of the first ground of invalidity under subsection 53(1). Accordingly, I am not satisfied that it is "plain and obvious" that the impugned paragraphs are

fait de ne pas avoir mentionné le nom du véritable inventeur constituait une allégation « importante ». Bien que je convienne avec le protonotaire qu'il n'existe aucune décision dans laquelle le tribunal a explicitement interprété le libellé du paragraphe 53(1) comme exigeant le caractère délibéré comme condition essentielle à l'application du premier motif, il ressort implicitement des motifs du juge Stone que, lorsque l'inventeur dont le nom est mentionné dans la pétition n'est pas le véritable inventeur et que l'identité du véritable inventeur n'est pas précisée, il faut, pour que le brevet puisse être jugé invalide, démontrer que la désignation erronée de l'inventeur a été « volontairement faite pour induire en erreur ».

[30] Dans le cas de l'omission de nommer un coinventeur, le juge Sexton a souscrit à l'analyse du juge Wetston, suivant lequel il ne s'agit pas là d'une allégation « importante ». Compte tenu du fait que les propos tenus dans ce contexte par les juges Binnie et Stone au sujet du « caractère délibéré » constituaient des opinions incidentes et que le juge Binnie n'a pas traité de la question de l'importance, le débat reste ouvert sur la question de savoir si le caractère délibéré constitue un élément essentiel ou si ce type d'affaire sera tranchée à l'avenir sur le fondement de la question de l'importance.

[31] Enfin, compte tenu du fait que :

a) ces deux affaires portaient expressément sur la paternité de l'invention et non sur le genre d'allégations qui sont soulevées en l'espèce;

b) les tribunaux répugnent à invalider un brevet en raison d'une erreur commise de bonne foi en ce qui concerne la désignation des inventeurs;

c) depuis la décision du juge Walsh dans l'affaire *Beloit Canada Ltée c. Valmet Oy*, les tribunaux ne se sont pas directement penchés sur l'interprétation du paragraphe 53(1);

je ne suis pas convaincue, eu égard aux circonstances de la présente espèce, qu'il est bien établi par la jurisprudence que le « caractère délibéré » constitue un élément essentiel du premier motif d'invalidité prévu au paragraphe 53(1). En conséquence, je ne suis pas

incapable of success. Having reached this conclusion, it is not necessary to consider Teva's second argument.

persuadée qu'il est « évident et manifeste » que les moyens invoqués dans les paragraphes contestés ne sauraient être retenus. Vu cette conclusion, il n'est pas nécessaire d'examiner le second argument invoqué par Teva.

[32] For these reasons, the appeal is dismissed with costs to Apotex.

[32] Pour ces motifs, l'appel est rejeté et les dépens sont adjugés à Apotex.

#### ORDER

THIS COURT ORDERS that the appeal is dismissed with costs to Apotex.

#### ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE que l'appel soit rejeté et que les dépens soient adjugés à Apotex.

T-410-05  
2005 FC 1489

T-410-05  
2005 CF 1489

**Shaun Joshua Deacon** (*Applicant*)

**Shaun Joshua Deacon** (*demandeur*)

v.

c.

**Attorney General of Canada** (*Respondent*)

**Procureur général du Canada** (*défendeur*)

**INDEXED AS: DEACON v. CANADA (ATTORNEY GENERAL)**  
**(F.C.)**

**RÉPERTORIÉ : DEACON c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)**  
**(C.F.)**

Federal Court, Teitelbaum, J.—Vancouver, October 25;  
Ottawa, November 4, 2005.

Cour fédérale, le juge Teitelbaum—Vancouver, 25  
octobre; Ottawa, 4 novembre 2005.

*Parole — Judicial review in respect of discretionary conditions upheld by National Parole Board (NPB) in decision confirming discretionary conditions of applicant's long-term offender order — Applicant homosexual pedophile with lengthy history of sexual offences against children — Declared long-term offender under Criminal Code, s. 753.1(1); made subject to long-term supervision order for ten-year maximum period available — NPB imposing two conditions for applicant's long-term supervision (1) that applicant have no direct, indirect contact with any child under 16 and women or guardians of children under 16 unless pre-approved by Parole Supervisor; and (2) that applicant take prescribed medication — Applicant challenging NPB's jurisdiction to impose medical treatment condition — Seeking to quash condition requiring him to take prescribed medication, set aside portion of first condition regarding "women or guardians of children under 16" — NPB having supervision jurisdiction when offender declared long-term offender — Corrections and Conditional Release Act (CCRA), s. 134.1 dealing with conditions NPB may impose on offender subject to long-term supervision order — Dual intent of legislation to protect public, provide reintegration of offender within community through supervision — Case law establishing broad wording of CCRA, s. 134.1(2) intended to leave NPB with broad discretion to impose any condition NPB considering reasonable, necessary to protect society — Contrary to dual goals of legislation to exclude NPB's power to impose treatment condition when NPB considering such condition reasonable — Long-term supervision order not akin to regular "statutory release" but form of statutory conditional release — Evidence showing applicant's risk to re-offend would greatly escalate without medication — NPB having jurisdiction to impose treatment condition on applicant's long-term supervision order and decision correct — No-contact condition imposed out of fear applicant would enter into relationship with vulnerable parent, guardian to access children — NPB clearly having reason to be concerned for welfare of young children — Condition reasonable given applicant's record, past behaviour with children.*

*Libération conditionnelle — Contrôle judiciaire de conditions discrétionnaires confirmées par la Commission nationale des libérations conditionnelles (la CNLC) dans une décision validant toutes les conditions discrétionnaires de l'ordonnance de surveillance de longue durée du demandeur — Le demandeur est un pédophile homosexuel ayant de lourds antécédents d'infractions d'ordre sexuel sur des enfants — Il a été déclaré délinquant à contrôler en vertu de l'art. 753.1(1) du Code criminel et a fait l'objet d'une ordonnance de surveillance de longue durée pour la période maximale de dix ans prévue — La CNLC a assorti la surveillance de longue durée du demandeur à deux conditions : 1) n'avoir aucune communication directe ou indirecte avec des enfants âgés de moins de 16 ans et avec des mères ou des gardiennes d'enfants âgées de moins de 16 ans, à moins d'autorisation préalable du surveillant de liberté conditionnelle; 2) prendre les médicaments prescrits par un médecin — Le demandeur a contesté la compétence de la CNLC pour l'obliger à prendre les médicaments prescrits par un médecin — Il a demandé l'annulation de la condition l'obligeant à prendre des médicaments et l'annulation de la condition lui interdisant toute communication avec des « mères ou des gardiennes d'enfants âgées de moins de 16 ans » — La CNLC a compétence en matière de surveillance des contrevenants déclarés délinquants à contrôler — L'art. 134.1 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (la LSCMLC) traite des conditions que la CNLC peut imposer au délinquant surveillé aux termes d'une ordonnance de surveillance de longue durée — Double intention du législateur de protéger le public et de favoriser la réinsertion du délinquant par la surveillance au sein de la collectivité — Suivant la jurisprudence, le libellé large de l'art. 134.1(2) visait à laisser à la CNLC un large pouvoir discrétionnaire pour imposer les conditions qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société — Il serait contraire au double objectif poursuivi d'écarter la compétence de la CNLC d'imposer une condition de traitement lorsqu'elle juge cette condition raisonnable — La surveillance de longue durée ne s'apparente pas à une*

« libération d'office » normale; il s'agit plutôt d'une forme de libération conditionnelle d'office— La preuve démontrait que le risque de récidive du demandeur augmenterait considérablement sans médication — La CNLC avait compétence pour imposer une condition de traitement dans l'ordonnance de surveillance de longue durée du demandeur et cette décision était appropriée — La condition d'interdiction de communication a été imposée par crainte que le demandeur n'établisse des liens avec un parent vulnérable ou une gardienne en vue d'avoir accès aux enfants — La CNLC avait parfaitement raison d'être préoccupée par le bien-être des jeunes enfants — Compte tenu du dossier du demandeur et de son comportement avec les enfants, cette condition était raisonnable.

*Constitutional Law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security— Judicial review in respect of two discretionary conditions upheld by National Parole Board (NPB) in decision confirming discretionary conditions of applicant's long-term offender order — Conditions imposed are: (1) that applicant have no direct, indirect contact with any child under 16 and women or guardians of children under 16 unless pre-approved by Parole Supervisor; and (2) that applicant take prescribed medication — Applicant seeking order quashing medical treatment condition on ground NPB infringing right to liberty, security of person under Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7 — Medical treatment condition not depriving applicant of security of person in manner not authorized by law but possibly violating principle of fundamental justice that individuals be free from unwanted medical treatment — If refusing treatment, applicant would be in breach of release condition, would likely face further incarceration — Applicant forced to choose between right to security of person, liberty interest — Choice between losses of Charter, s. 7 rights not choice State should normally impose on individuals — Prima facie violation of applicant's Charter, s. 7 rights — However, infringement saved under Charter, s. 1 because protection of public pressing, substantial objective and condition affirmed by NPB rationally connected thereto — Condition tailored to impair applicant's rights no more than necessary.*

*Construction of Statutes — Judicial review in respect of two discretionary conditions upheld by National Parole Board (NPB) in decision confirming all discretionary conditions of applicant's long-term offender order — Legislation primarily*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Contrôle judiciaire des deux conditions discrétionnaires confirmées par la Commission nationale des libérations conditionnelles (la CNLC) dans une décision validant toutes les conditions discrétionnaires de l'ordonnance de surveillance de longue durée du demandeur — Les conditions imposées au demandeur étaient les suivantes : 1) n'avoir aucune communication directe ou indirecte avec des enfants âgés de moins de 16 ans et avec des mères ou des gardiennes d'enfants âgées de moins de 16 ans, à moins d'autorisation préalable du surveillant de liberté conditionnelle; 2) prendre les médicaments prescrits par un médecin — Le demandeur sollicitait une ordonnance annulant la condition l'obligeant à prendre des médicaments au motif que la CNLC a enfreint son droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, qui est garanti à l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés — La condition relative aux médicaments ne violait pas un principe de justice fondamentale en portant atteinte au droit du demandeur à la sécurité de sa personne d'une manière non autorisée par une règle de droit, mais violait peut-être le principe de justice fondamentale voulant que toute personne saine d'esprit ait le droit d'être exemptée d'un traitement médical dont elle ne veut pas — Si le demandeur refusait le traitement, il violerait une condition de sa mise en liberté et serait susceptible d'être à nouveau emprisonné — Le demandeur a été forcé de choisir entre le droit à la sécurité de la personne et le droit à la liberté — Ce choix entre les droits garantis à l'art. 7 de la Charte n'est pas un choix que l'État devrait normalement imposer à une personne — Il y avait à première vue violation des droits garantis à l'art. 7 de la Charte — Cette atteinte se justifiait toutefois en vertu de l'article premier, parce que la protection du public est un objectif urgent et réel et que la condition imposée par la CNLC était rationnellement liée à cet objectif — La condition était adaptée de façon que l'atteinte aux droits ne dépassait pas ce qui était nécessaire.*

*Interprétation des lois — Contrôle judiciaire des deux conditions discrétionnaires confirmées par la Commission nationale des libérations conditionnelles (la CNLC) dans une décision validant toutes les conditions discrétionnaires de*

*intended to protect public from high-risk offenders should be interpreted so as to avoid unreasonable results — Interpretation of Corrections and Conditional Release Act (CCRA), s. 134.1 as precluding jurisdiction to impose residency requirement when NPB having jurisdiction to make orders for lower risk individuals on parole would create unreasonable result— Where provision may be interpreted in more than one manner, Court should select interpretation consistent with Canadian Charter of Rights and Freedoms.*

This was an application for judicial review in respect of two discretionary conditions upheld by the National Parole Board (NPB) in its decision confirming all the discretionary conditions of the applicant's long-term offender order. The applicant has a lengthy history of sexual offences against children and has been diagnosed as a homosexual pedophile. His offences follow a predictable pattern in which he wins the affection and confidence of children and then sexually abuses them. The applicant was declared a long-term offender under subsection 753.1(1) of the *Criminal Code* and was made subject to a long-term supervision order for the ten-year maximum period available. The NPB later established conditions for the applicant's long-term supervision. The two conditions imposed are: (1) that the applicant have no direct or indirect contact with any child under the age of 16 and women or guardians of children under the age of 16 unless pre-approved by the Parole Supervisor; and (2) that he take medication as prescribed by a physician. The applicant challenged the second condition and the portion of the first condition regarding "women or guardians of children under the age of 16." He sought an order quashing the condition requiring him to take medication as prescribed by a physician on the ground that the NPB infringed his right to liberty and security of the person under section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and on the ground that the NPB acted without jurisdiction. He also sought an order setting aside the no-contact condition and sending it back for redetermination on the ground that the condition did not meet the requirements of the *NPB Policy Manual* that conditions be clear, reasonable and enforceable because it was overly broad and would be too difficult for the applicant to comply with. The issues were whether the NPB was correct in upholding the two conditions it had previously established.

*Held*, the application should be dismissed.

*l'ordonnance de surveillance de longue durée du demandeur — Les dispositions législatives qui visent principalement à protéger le public contre les délinquants présentant un risque grave doivent être interprétées de manière à éviter les résultats absurdes — Il serait absurde d'interpréter l'art. 134.1 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (la LSCMLC) comme s'il n'accordait pas à la CNLC le pouvoir d'imposer une condition de résidence alors qu'elle possède ce pouvoir à l'égard des individus bénéficiant d'une libération conditionnelle et qui représentent un faible risque — Lorsqu'une disposition peut être interprétée de plusieurs manières, la Cour doit retenir l'interprétation qui est conforme à la Charte canadienne des droits et libertés.*

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de deux conditions discrétionnaires que la Commission nationale des libérations conditionnelles (la CNLC) a confirmées dans une décision validant toutes les conditions discrétionnaires de l'ordonnance de surveillance de longue durée du demandeur. Le demandeur, qui a de lourds antécédents d'infractions d'ordre sexuel sur des enfants, a été déclaré pédophile homosexuel. Les infractions commises suivent une tendance prévisible où le demandeur gagne l'affection et la confiance des enfants avant de les agresser sexuellement. Le demandeur a été déclaré délinquant à contrôler en vertu du paragraphe 753.1(1) du *Code criminel* et il a fait l'objet d'une ordonnance de surveillance de longue durée pour la période maximale de dix ans prévue. La CNLC a établi les conditions de la surveillance de longue durée du demandeur. Les deux conditions établies par la CNLC sont les suivantes : 1) n'avoir aucune communication directe ou indirecte avec des enfants âgés de moins de 16 ans et avec des mères ou des gardiennes d'enfants âgées de moins de 16 ans, à moins d'autorisation préalable du surveillant de liberté conditionnelle; 2) prendre les médicaments prescrits par un médecin. Le demandeur conteste la seconde condition ainsi que la partie de la première condition relative aux « mères ou gardiennes d'enfants âgés de moins de 16 ans ». Il a sollicité une ordonnance annulant la condition l'obligeant à prendre les médicaments prescrits par un médecin au motif que la CNLC a enfreint le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, qui est garanti à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et au motif que la CNLC a agi sans compétence. Il a également demandé l'annulation de la condition interdisant les communications et son renvoi pour un nouvel examen au motif que cette condition ne respecte pas les exigences du *Manuel des politiques de la CNLC*, qui exige que les conditions imposées à la libération soient « claires, raisonnables et applicables » parce que cette condition était trop générale et qu'il serait impossible au demandeur de s'y conformer. Il s'agissait de savoir si la CNLC a eu raison de confirmer les deux conditions qu'elle avait antérieurement établies.

*Jugement* : la demande est rejetée.

In reviewing the NPB's decision, the legislative scheme of long-term supervision orders was examined. When an offender is declared a long-term offender under the *Criminal Code*, the supervision falls within the jurisdiction of the NPB. Section 99.1 of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA) states that a person under a long-term supervision order is deemed to be an offender. Section 101 of the CCRA establishes the principles guiding the NPB in achieving the purpose of conditional release. Section 134.1 deals with conditions the NPB may impose on an offender who is subject to a long-term supervision order. And subsection 161(1) of the *Corrections and Conditional Release Regulations* authorizes the NPB to impose certain general, basic conditions of supervision on the offender. The dual intent of the legislation is to protect the public and provide reintegration within the community through supervision. The question whether the NPB had the power to impose a condition to take medication is purely a question of law which could best be determined by the Federal Court. The review standard of correctness was therefore applicable.

Case law established that the broad wording of subsection 134.1(2) of the CCRA was intended to leave the NPB with broad discretion to impose any condition it considers reasonable and necessary to protect society. It would be contrary to the dual goals of protecting the public and facilitating the offender's reintegration into society to exclude the NPB's power to impose a treatment condition when the NPB considers such a condition to be reasonable. In the present case, the NPB noted that medical treatment would reduce the applicant's risk to re-offend. Moreover, if the NPB did not have jurisdiction to impose medical requirements on the long-term supervision order, the applicant would likely be the subject of a dangerous offender procedure. The long-term supervision order is not akin to a regular "statutory release" but is a form of statutory conditional release. If the tailored conditions the NPB imposes are breached, the offender is guilty of an indictable offence. Because the evidence showed that the applicant's risk to re-offend would greatly escalate in the absence of taking medication, allowing him to be released on a long-term supervision order without a necessary medical requirement would be an unreasonable result. It was therefore clear that the applicant would not reintegrate into the community and that the risk he posed thereto would not be sufficiently reduced without medical treatment. Therefore, the NPB's decision to impose a treatment condition on the applicant's long-term supervision order was correct.

Pour réviser la décision de la CNLC, il était nécessaire d'examiner le régime législatif des ordonnances de surveillance de longue durée. Le délinquant qui est déclaré délinquant à contrôler en vertu du *Code criminel* fait l'objet d'une période de surveillance, qui relève de la compétence de la CNLC. L'article 99.1 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (la LSCMLC) prévoit qu'une personne qui est soumise à une ordonnance de surveillance est assimilée à un délinquant. L'article 101 établit les principes qui guident la CNLC dans la réalisation de ses objectifs en matière de mise en liberté sous condition. L'article 134.1 traite des conditions que la CNLC peut imposer au délinquant surveillé aux termes d'une ordonnance de surveillance de longue durée. Le paragraphe 161(1) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* autorise la CNLC à imposer certaines conditions générales de surveillance. Le législateur avait la double intention de protéger le public et de favoriser la réinsertion par la surveillance au sein de la collectivité. La question de savoir si la CNLC avait le pouvoir d'imposer une condition relative à la prise de médicaments était purement une question de droit à l'égard de laquelle la Cour était mieux placée pour répondre. La norme de contrôle applicable en l'espèce était celle de la décision correcte.

Il est de jurisprudence constante que, par le libellé large employé au paragraphe 134.1(2) de la LSCMLC, le législateur souhaitait laisser à la CNLC un large pouvoir discrétionnaire pour imposer les conditions qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société. Il serait contraire au double objectif de protéger la société et de favoriser la réinsertion sociale du délinquant d'écarter la compétence de la CNLC d'imposer une condition de traitement lorsqu'elle juge que cette condition est raisonnable. Dans la présente affaire, la CNLC a souligné que le traitement médical réduirait le risque de récidive. Si la CNLC n'avait pas le pouvoir d'imposer des conditions médicales dans une ordonnance de surveillance de longue durée, il est probable que le demandeur ferait l'objet d'une procédure visant à le faire déclarer délinquant dangereux. La surveillance de longue durée ne s'apparente pas à une « libération d'office » normale; il s'agit plutôt d'une forme de libération conditionnelle d'office. Si les conditions établies sur mesure par la CNLC ne sont pas respectées, le délinquant est alors coupable d'un acte criminel. Comme la preuve démontrait que le risque de récidive du demandeur augmenterait considérablement sans médication, autoriser sa remise en liberté dans le cadre d'une ordonnance de surveillance de longue durée sans imposer de condition médicale, alors que cette condition est nécessaire, serait également un résultat déraisonnable. Il semblait donc clair que le demandeur ne réintégrerait pas la collectivité et que le risque qu'il représentait ne serait pas suffisamment réduit sans traitement médical. Il s'ensuivait donc que la décision de la CNLC d'imposer une condition de traitement dans

With respect to statutory interpretation, the Supreme Court of Canada's guiding principle is that the words of an Act are to be read in their entire context, and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme and object of the Act and with Parliament's intention. It is also well established that legislation primarily intended to protect the public from high-risk offenders should be interpreted so as to avoid unreasonable results. An unreasonable result would ensue if section 134.1 were interpreted as precluding the jurisdiction to impose a residency or treatment requirement when the NPB has jurisdiction to make orders for lower risk individuals on parole. The plain wording of that section also suggests that the NPB is entitled to impose any condition it considers reasonable or necessary to carry out the provision's purpose of protecting society and facilitating the offender's reintegration into society. Finally, where a provision may be interpreted in more than one manner, the Court should select the interpretation that is consistent with the Charter.

The medical treatment condition did not violate a principle of fundamental justice by depriving the applicant's security of the person in a manner that was not authorized by law. Although there is no statutory language specifically identifying medical treatment as an available condition, it was clear from the statutory scheme and Parliamentary intent that the NPB had the discretionary power to impose such a condition. However, the condition may have violated the principle of fundamental justice that individuals be free from unwanted medical treatment. If the applicant were to refuse treatment, he would be in breach of a release condition and would likely face further incarceration. When the applicant is required to decide whether to take prescribed medication, he is forced to choose between his right to security of the person and his liberty interest. The choice between the losses of Charter, section 7 rights is not a choice that the State should normally be imposing on an individual. There was therefore a *prima facie* violation of the applicant's section 7 Charter rights. Nonetheless, the infringement was saved under section 1 because the protection of the public is a pressing and substantial objective, and the condition affirmed by the NPB was rationally connected to that objective. Moreover, it was highly unlikely that the applicant would have gained supervised release without the condition that he take prescribed medication given his long history of sexual offences against children. That condition was tailored to impair the applicant's rights no more than was necessary. The NPB therefore had the jurisdiction to impose the condition that the applicant take medication as prescribed by a physician

l'ordonnance de surveillance de longue durée visant le demandeur était appropriée.

À l'égard des questions d'interprétation législative, la Cour suprême du Canada applique le principe selon lequel il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur. Il est également de jurisprudence constante que les dispositions législatives qui visent principalement à protéger le public contre les délinquants représentant un risque grave doivent être interprétées de manière à éviter les résultats absurdes. Il serait absurde d'interpréter l'article 134.1 comme s'il n'accordait pas à la CNLC le pouvoir d'imposer une condition de résidence ou une condition de traitement alors qu'elle possède ce pouvoir à l'égard des individus bénéficiant d'une libération conditionnelle et qui représentent un faible risque. Les termes clairs de cet article laissaient par ailleurs entendre que la CNLC a le pouvoir d'imposer toute condition qu'elle juge raisonnable et nécessaire pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant. Enfin, lorsqu'une disposition peut être interprétée de plusieurs manières, la Cour doit retenir l'interprétation qui est conforme à la Charte.

La condition relative au traitement médical exigé ne violait pas un principe de justice fondamentale en portant atteinte au droit du demandeur à la sécurité de sa personne d'une manière non autorisée par une règle de droit. Bien qu'il n'existe aucun texte législatif désignant expressément le traitement médical comme une condition possible, il ressortait à l'évidence du régime législatif et de l'intention du législateur que la CNLC est investie du pouvoir discrétionnaire d'imposer cette condition. Par ailleurs, la condition a pu violer le principe de justice fondamentale voulant que les personnes aient le droit d'être exemptées d'un traitement médical dont elles ne veulent pas. Si le demandeur refusait le traitement, il violerait une condition de sa mise en liberté et serait susceptible d'être à nouveau emprisonné. Lorsque le demandeur doit décider s'il prendra les médicaments prescrits par un médecin, il est forcé de choisir entre le droit à la sécurité de la personne et le droit à la liberté. Ce choix entre les droits garantis à l'article 7 de la Charte n'est pas un choix que l'État devrait normalement imposer à une personne. Il existait donc à première vue une violation des droits garantis à l'article 7 de la Charte. L'atteinte aux droits garantis à l'article 7 se justifiait toutefois en vertu de l'article premier, parce que la protection du public est un objectif urgent et réel et que la condition imposée par la CNLC était rationnellement liée à cet objectif. De plus, il était très peu probable que le demandeur ait pu obtenir une liberté surveillée sans la condition relative à la prise des médicaments prescrits par un médecin, compte tenu de ses lourds antécédents en matière d'infractions à caractère sexuel sur des enfants. Cette condition était adaptée de façon que

and the Federal Court could not interfere with that condition.

The standard of reasonableness *simpliciter* applied to the question of whether the NPB should have varied the no-contact condition contained in the offender's order since the issue was a question of mixed fact and law. The NPB established that the condition was imposed out of a fear that the applicant would enter into a relationship with a vulnerable parent or guardian in order to access children. The NPB clearly had reason to be concerned for the welfare of young children. The condition was therefore reasonable given the applicant's record and past behaviour with children.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 7, 8.

*Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20, ss. 88(3),(5), 99.1 (as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 18), 100, 101, 109, 110, 111, 134.1 (as enacted *idem*, s. 30).

*Corrections and Conditional Release Regulations*, SOR/92-620, s. 161.

*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 672.38 (as enacted by S.C. 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 83), 672.39 (as enacted by S.C. 1991, c. 43, s. 4), 672.4 (as enacted *idem*), 672.41 (as enacted *idem*), 672.55(1) (as enacted *idem*; 1997, c. 18, s. 86), 672.58 (as enacted by S.C. 1991, c. 43, s. 4), 753.1 (as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 4; 2002, c. 13, s. 76); 753.2 (as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 4), 753.3(1) (as enacted *idem*).

*Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 57 (as am. *idem*, s. 54).

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*R. v. V.M.*, [2003] O.J. No. 436 (Sup. C.J.) (QL); *The Queen v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103; (1986), 26 D.L.R. (4th) 200; 24 C.C.C. (3d) 321; 50 C.R. (3d) 1; 19 C.R.R. 308; 65 N.R. 87; 14 O.A.C. 335; *Normandin v. Canada (Attorney General)*, [2005] 2 F.C.R. 373; (2004), 259 F.T.R. 144; 2005 FC 1404; affd [2006] 2 F.C.R. 112; 2005 FCA 345.

l'atteinte aux droits ne dépasse pas ce qui était nécessaire. La CNLC avait le pouvoir d'imposer comme condition que le demandeur prenne les médicaments prescrits par un médecin. Par conséquent, la Cour n'a pas modifié cette condition.

La norme de la décision raisonnable *simpliciter* s'appliquait à la question de savoir si la CNLC aurait dû modifier cette condition contenue dans l'ordonnance du délinquant, puisqu'il s'agissait d'une question de droit et de fait. La CNLC a estimé que la condition était imposée par crainte que le demandeur n'établisse des liens avec un parent vulnérable ou une gardienne en vue d'avoir accès aux enfants. La CNLC avait parfaitement raison d'être préoccupée par le bien-être des jeunes enfants. Compte tenu du dossier du demandeur et de son comportement avec les enfants, cette condition était raisonnable.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 7, 8.

*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 672.38 (édicte par L.C. 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 83), 672.39 (édicte par L.C. 1991, ch. 43, art. 4), 672.4 (édicte, *idem*), 672.41 (édicte, *idem*), 672.55(1) (édicte, *idem*; 1997, ch. 18, art. 86), 672.58 (édicte par L.C. 1991, ch. 43, art. 4), 753.1 (édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 4; 2002, ch. 13, art. 76), 753.2 (édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 4), 753.3(1) (édicte, *idem*).

*Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, art. 88(3),(5), 99.1 (édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 18), 100, 101, 109, 110, 111, 134.1 (édicte, *idem*, art. 30).

*Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 57 (mod., *idem*, art. 54).

*Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, DORS/92-620, art. 161.

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES :

*R. v. V.M.*, [2003] O.J. n° 436 (C.S.J.) (QL); *La Reine c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103; *Normandin c. Canada (Procureur général)*, [2005] 2 R.C.F. 373; 2005 CF 1404; conf. par [2006] 2 R.C.F. 112; 2005 CAF 345.

## CONSIDERED:

*R. v. Deacon* (2004), 193 B.C.A.C. 228; 182 C.C.C. (3d) 257; 2004 BCCA 78; *McMurray v. Canada (National Parole Board)* (2004), 249 F.T.R. 118; 2004 FC 462; *R. v. Rogers* (1990), 61 C.C.C. (3d) 481; 2 C.R. (4th) 192 (B.C.C.A.); *Fleming v. Reid* (1991), 4 O.R. (3d) 74; 82 D.L.R. (4th) 298; 48 O.A.C. 46 (C.A.); *R. v. Stillman*, [1997] 1 S.C.R. 607; (1997), 185 N.B.R. (2d) 1; 144 D.L.R. (4th) 193; 113 C.C.C. (3d) 321; 5 C.R. (5th) 1; 42 C.R.R. (2d) 189; 209 N.R. 81; *R. v. Kieling* (1991), 92 Sask. R. 281; 64 C.C.C. (3d) 124 (C.A.); *R. v. Payne* (2001), 41 C.R. (5th) 156; [2001] O.T.C. 15 (Ont. S.C.J.); *R. v. W. (H.P.)* (2003), 327 A.R. 170; [2003] 10 W.W.R. 36; 18 Alta. L.R. (4th) 20; 175 C.C.C. (3d) 56; 2003 ABCA 31; *Cunningham v. Canada*, [1993] 2 S.C.R. 143; (1993), 11 Admin. L.R. (2d) 1; 80 C.C.C. (3d) 492; 20 C.R. (4th) 57; 14 C.R.R. (2d) 234; 151 N.R. 161; 62 O.A.C. 243.

## REFERRED TO:

*Ross v. New Brunswick School District No. 15*, [1996] 1 S.C.R. 825; (1996), 171 N.B.R. (2d) 321; 133 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (2d) 131; 35 C.R.R. (2d) 1; 195 N.R. 81; *Fehr v. Canada (National Parole Board)* (1995), 93 F.T.R. 161 (F.C.T.D.); *Jackson v. Joyceville Penitentiary*, [1990] 3 F.C. 55; (1990), 55 C.C.C. (3d) 50; 75 C.R. (3d) 174; 1 C.R.R. (2d) 327; 32 F.T.R. 96 (T.D.); *R. v. Clark*, [2005] 1 S.C.R. 6; (2005), 249 D.L.R. (4th) 257; 208 B.C.A.C. 6; 193 C.C.C. (3d) 289; 25 C.R. (6th) 197; 8 M.P.L.R. (4th) 289; 329 N.R. 10; 2005 SCC 2; *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46; (1999), 216 N.B.R. (2d) 25; 177 D.L.R. (4th) 124; 26 C.R. (5th) 203; 66 C.R.R. (2d) 267; 244 N.R. 276; 50 R.F.L. (4th) 63; *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada Labour Relations Board*, [1984] 2 S.C.R. 412; (1984), 14 D.L.R. (4th) 457; 55 N.R. 321; 14 Admin. L.R. 72; 84 CLLC 14,069; *Tehrankari v. Canada (Correctional Services)* (2000), 38 C.R. (5th) 43; 188 F.T.R. 206 (F.C.T.D.); *R. v. Johnson*, [2003] 2 S.C.R. 357; (2003), 230 D.L.R. (4th) 296; [2004] 2 W.W.R. 393; 19 B.C.L.R. (4th) 243; 186 B.C.A.C. 161; 177 C.C.C. (3d) 97; 308 N.R. 333; 2003 SCC 46; *Mooring v. Canada (National Parole Board)*, [1996] 1 S.C.R. 75; [1996] 3 W.W.R. 305; (1996), 132 D.L.R. (4th) 56; 20 B.C.L.R. (3d) 1; 70 B.C.A.C. 1; 104 C.C.C. (3d) 97; 45 C.R. (4th) 265; 33 C.R.R. (3d) 189; 192 N.R. 161; 115 W.A.C. 1; *Cartier v. Canada (Attorney General)*, [2003] 2 F.C. 317; (2002), 2 Admin. L.R. (4th) 247; 300 N.R. 362; 2002 FCA 384; *Bryntwick v. Canada (National Parole Board)*, [1987] 2 F.C. 184; (1986), 32 C.C.C. (3d) 321; 55 C.R. (3d) 332; 8 F.T.R. 134 (T.D.); *Dr. Q v. College of*

## DÉCISIONS EXAMINÉES :

*R. v. Deacon* (2004), 193 B.C.A.C. 228; 182 C.C.C. (3d) 257; 2004 BCCA 78; *McMurray c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)*, 2004 CF 462; *R. v. Rogers* (1990), 61 C.C.C. (3d) 481; 2 C.R. (4th) 192 (C.A.C.-B.); *Fleming v. Reid* (1991), 4 O.R. (3d) 74; 82 D.L.R. (4th) 298; 48 O.A.C. 46 (C.A.); *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607; *R. v. Kieling* (1991), 92 Sask. R. 281; 64 C.C.C. (3d) 124 (C.A.); *R. v. Payne* (2001), 41 C.R. (5th) 156; [2001] O.T.C. 15 (C.S.J. Ont.); *R. v. W. (H.P.)* (2003), 327 A.R. 170; [2003] 10 W.W.R. 36; 18 Alta. L.R. (4th) 20; 175 C.C.C. (3d) 56; 2003 ABCA 31; *Cunningham c. Canada*, [1993] 2 R.C.S. 143.

## DÉCISIONS CITÉES :

*Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick*, [1996] 1 R.C.S. 825; *Fehr c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)*, [1995] A.C.F. n° 552 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); *Jackson c. Pénitencier de Joyceville*, [1990] 3 C.F. 55 (1<sup>re</sup> inst.); *R. c. Clark*, [2005] 1 R.C.S. 6; 2005 CSC 2; *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46; *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Conseil canadien des relations du travail*, [1984] 2 R.C.S. 412; *Tehrankari c. Canada (Service correctionnel)*, [2000] A.C.F. n° 495, (1<sup>re</sup> inst.) (Q.L.); *R. c. Johnson*, [2003] 2 R.C.S. 357; 2003 CSC 46; *Mooring c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)*, [1996] 1 R.C.S. 75; *Cartier c. Canada (Procureur général)*, [2003] 2 C.F. 317; 2002 FCA 384; *Bryntwick c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)*, [1987] 2 C.F. 184 (T.D.); *Dr. Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226; 2003 CSC 19; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *R. c. Wust*, [2000] 1 R.C.S. 455; 2000 CSC 18; *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S. 199.

*Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 S.C.R. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2003] 5 W.W.R. 1; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1; 179 B.C.A.C. 170; 302 N.R. 34; 2003 SCC 19; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1; *R. v. Wust*, [2000] 1 S.C.R. 455; (2000), 184 D.L.R. (4th) 385; 134 B.C.A.C. 236; 143 C.C.C. (3d) 129; 32 C.R. (5th) 58; 252 N.R. 332; 2000 SCC 18; *RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1995] 3 S.C.R. 199; (1995), 127 D.L.R. (4th) 1; 100 C.C.C. (3d) 449; 62 C.P.R. (3d) 41, 31 C.R.R. (2d) 189; 187 N.R. 1.

## AUTHORS CITED

Canada. Law Reform Commission. *Medical Treatment and Criminal Law* (Working Paper No. 26), Ottawa: Law Reform Commission of Canada, 1980.

Canada. National Parole Board. *NPB Policy Manual*.

APPLICATION for judicial review regarding two discretionary conditions upheld by the National Parole Board in its February 8, 2005, decision confirming all of the discretionary conditions of the applicant's long-term offender order. Application dismissed.

## APPEARANCES:

*Garth Barriere* for applicant.  
*Curtis S. Workun* and *Graham Stark* for respondent.

## SOLICITORS OF RECORD:

*Garth Barriere*, Vancouver, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for order and order rendered in English by*

[1] TEITELBAUM J.: This is an application for judicial review by Shaun Joshua Deacon (the applicant) in respect of two discretionary conditions confirmed by the National Parole Board (NPB) in its February 8, 2005 decision confirming all the discretionary conditions of

## DOCTRINE CITÉE

Canada. Commission de réforme du droit. *Le traitement médical et le droit criminel* (Document de travail n° 26), Ottawa : Commission de réforme du droit du Canada, 1980.

Canada. Commission nationale des libérations conditionnelles. *Manuel des politiques de la CNLC*.

DEMANDE de contrôle judiciaire de deux conditions discrétionnaires confirmées par la Commission nationale des libérations conditionnelles dans sa décision du 8 février 2005 validant toutes les conditions discrétionnaires de l'ordonnance de surveillance de longue durée du demandeur. Demande rejetée.

## ONT COMPARU :

*Garth Barriere* pour le demandeur.  
*Curtis S. Workun* et *Graham Stark* pour le défendeur.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

*Garth Barriere*, Vancouver, pour le demandeur.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour le défendeur.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par*

[1] LE JUGE TEITELBAUM : Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire présentée par Shaun Joshua Deacon (le demandeur) à l'égard de deux conditions discrétionnaires que la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) a confirmées dans une décision

the applicant's long-term offender order.

[2] The applicant has a lengthy history of sexual offences against children. He has been diagnosed as a homosexual pedophile. The British Columbia Court of Appeal in *R. v. Deacon* (2004), 193 B.C.A.C. 228 provides a straightforward history of the applicant's sexual offences. Although the full criminal history need not be reproduced here, it should be noted that the applicant's offences follow a predictable pattern in which the applicant wins the affection and confidence of children and then sexually abuses them (*Deacon*, at paragraph 4).

[3] Mr. Deacon was declared a long-term offender, pursuant to subsection 753.1(1) [as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 4] of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, on August 4, 1998, and was made subject to a long-term supervision order for the ten-year maximum period available. On October 22, 2004, the NPB established conditions for Mr. Deacon's long-term supervision.

[4] Mr. Deacon challenged two discretionary conditions established by the NPB. The conditions are:

1. No direct contact or indirect contact with any child under the age of 16 and women or guardians of children under the age of 16 unless pre-approved by your Parole Supervisor (challenges the underlined portion of the condition).
2. Take medication as prescribed by a physician.

[5] On February 8, 2005, the NPB confirmed all the discretionary conditions that it had previously established. The applicant now applies for judicial review of the NPB's decision to uphold these two discretionary conditions.

[6] The parties make several submissions that are based on statutory interpretation or that require an examination of the legislation that established the long-term offender program. It is therefore necessary to provide an overview of the legislative scheme of the long-term supervision orders.

datée du 8 février 2005 validant toutes les conditions discrétionnaires de l'ordonnance de surveillance de longue durée visant le demandeur.

[2] Le demandeur a une longue histoire d'infractions d'ordre sexuel sur des enfants. Il a été déclaré pédophile homosexuel. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *R. v. Deacon* (2004), 193 B.C.A.C. 228, résume clairement le dossier des infractions d'ordre sexuel du demandeur. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de reproduire ici tout le dossier criminel, il importe de noter que les infractions commises suivent une tendance prévisible où le demandeur gagne l'affection et la confiance des enfants avant de les agresser sexuellement (*Deacon*, au paragraphe 4).

[3] M. Deacon a été déclaré délinquant à contrôler en vertu du paragraphe 753.1(1) [édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 4] du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, le 4 août 1998 et il a fait l'objet d'une ordonnance de surveillance de longue durée pour la période maximale de dix ans prévue. Le 22 octobre 2004, la CNLC a établi les conditions de la surveillance de longue durée de M. Deacon.

[4] M. Deacon a contesté les deux conditions discrétionnaires suivantes établies par la CNLC :

[TRADUCTION]

1. N'avoir aucune communication directe ou indirecte avec des enfants âgés de moins de 16 ans et avec des mères ou des gardiennes d'enfants âgés de moins de 16 ans, à moins d'autorisation préalable du surveillant de liberté conditionnelle (la partie contestée est soulignée).
2. Prendre les médicaments prescrits par un médecin.

[5] Le 8 février 2005, la CNLC a confirmé toutes les conditions discrétionnaires qu'elle avait antérieurement établies. Le demandeur sollicite maintenant le contrôle judiciaire de la décision de la CNLC de maintenir ces deux conditions discrétionnaires.

[6] Les parties ont présenté plusieurs observations qui sont fondées sur l'interprétation des lois ou qui nécessitent l'examen des dispositions législatives à l'origine du programme de délinquant à contrôler. Il est donc nécessaire de donner un aperçu du régime législatif des ordonnances de surveillance de longue durée.

[7] A long-term offender may be subject to an additional period of supervision upon the expiration of the offender's sentence (section 753.1 [as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 4; 2002, c. 13, s. 76] of the *Criminal Code*). The supervision falls within the jurisdiction of the National Parole Board.

[8] Section 99.1 [as am. by S.C. 1997, c. 17, s. 18] of the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20 (CCRA) provides that a person who is under a long-term supervision order is deemed to be an offender. Section 99.1 also explicitly provides that sections 100 (purpose of conditional release), 101 (principles guiding parole boards), 109-111 (respecting "prohibition orders", "clemency", "dissemination of information"), and sections detailing various rights related to review hearings apply to offenders subject to long-term supervision, with such modifications as the circumstances may require.

[9] Section 101 establishes the principles guiding the NPB. Although the protection of society remains a "paramount consideration in the determination of any case" (paragraph 101(a)), the NPB must also "make the least restrictive determination consistent with the protection of society" (paragraph 101(d)). As Russell J. explains in *McMurray v. Canada (National Parole Board)* (2004), 249 F.T.R. 118 (F.C.), at paragraph 26:

One of the stated purposes of the federal correctional system is to assist the rehabilitation of offenders, including those persons subject to a long-term supervision order, and their reintegration into the community as law-abiding citizens. One of the enunciated principles to guide Correctional Services Canada in the achievement of this purpose is the presumption in favour of liberty. This means that offenders retain the rights and privileges of all members of society except those that are necessarily removed or restricted as a consequence of a long-term supervision order.

[10] Subsection 161(1) of the *Corrections and Conditional Release Regulations* [SOR/92-620] (Regulations) provides the NPB authority to impose certain general conditions of supervision. For example, this section requires the offender to remain at all times within territorial boundaries fixed by the parole

[7] Un délinquant à contrôler peut faire l'objet d'une période de surveillance additionnelle à l'expiration de la peine purgée (article 753.1 [édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 4; 2002, ch. 13, art. 76] du *Code criminel*). La surveillance relève de la compétence de la CNLC.

[8] L'article 99.1 [édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 18] de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20 (LSCMLC), prévoit qu'une personne qui est soumise à une ordonnance de surveillance est assimilée à un délinquant. De plus, l'article 99.1 prévoit expressément que les articles 100 (objet), 101 (principes) et 109 à 111 (annulation ou modification d'une ordonnance, recours en grâce et échange de renseignements), ainsi que les articles décrivant divers droits liés aux audiences de révision, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux délinquants faisant l'objet d'une surveillance de longue durée.

[9] L'article 101 établit les principes qui guident la CNLC. Bien que la protection de la société demeure « le critère déterminant dans tous les cas » (alinéa 101a)), « le règlement des cas doit, compte tenu de la protection de la société, être le moins restrictif possible » (alinéa 101d)). Comme le juge Russell l'explique dans *McMurray c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)*, 2004 CF 462, au paragraphe 26 :

Un des objectifs officiels du système correctionnel fédéral est de faciliter la réinsertion sociale des délinquants, y compris celle des personnes visées par une ordonnance de surveillance de longue durée, ainsi que leur réintégration dans la collectivité en tant que citoyen respectueux des lois. Un des principes destinés à guider le Service correctionnel du Canada dans la réalisation de ses objectifs est la présomption en faveur de la liberté. Cela veut dire que les contrevenants conservent tous les droits et privilèges des citoyens, sauf ceux qu'il est nécessaire de supprimer ou de limiter du fait de l'existence d'une ordonnance de surveillance de longue durée.

[10] Le paragraphe 161(1) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* [DORS/92-620] (le Règlement) établit le pouvoir de la CNLC d'imposer certaines conditions générales de surveillance. Ainsi, cette disposition exige que le délinquant demeure à tout moment dans les

supervisor (paragraph 161(1)(b)), to obey the law and keep the peace (paragraph 161(1)(c)), and to report changes that could reasonably be expected to affect the offender's ability to comply with conditions of parole or statutory release (subparagraph 161(1)(g)(iv)).

[11] In addition to the general conditions prescribed by subsection 161(1) of the Regulations, subsections 134.1(1) [as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 30] and (2) [as enacted *idem.*] of the CCRA state:

**134.1 (1)** Subject to subsection (4), every offender who is required to be supervised by a long-term supervision order is subject to the conditions prescribed by subsection 161(1) of the *Corrections and Conditional Release Regulations*, with such modifications as the circumstances require.

(2) The Board may establish conditions for the long-term supervision of the offender that it considers reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender.

Neither subsection expressly provides the NPB to impose a condition that an offender take medication as prescribed by a doctor.

[12] The applicant seeks an order to quash the condition requiring him to take medication as prescribed by a physician. The applicant also seeks an order setting aside the no contact condition, and seeks an order sending this second condition back for determination.

### 1. The condition to take medication

[13] The applicant submits that the NPB erred in confirming this first condition. The applicant challenges the condition first on the ground that the NPB infringed the applicant's section 7 Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] right to liberty and security of the person, and second, on the basis that the NPB acted without jurisdiction.

limites territoriales spécifiées par son surveillant (alinéa 161(1)(b)), qu'il respecte la loi et ne trouble pas l'ordre public (alinéa 161(1)(c)) et qu'il informe son surveillant des changements qui, selon ce qui peut être raisonnablement prévu, pourraient avoir une incidence sur sa capacité de respecter les conditions de sa libération conditionnelle ou d'office (sous-alinéa 161(1)(g)(iv)).

[11] En outre des conditions générales prescrites par le paragraphe 161(1) du Règlement, les paragraphes 134.1(1) [édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 30] et (2) [édicte, *idem.*] de la LSCMLC prévoient ce qui suit :

**134.1 (1)** Sous réserve du paragraphe (4), les conditions prévues par le paragraphe 161(1) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au délinquant surveillé aux termes d'une ordonnance de surveillance de longue durée.

(2) La Commission peut imposer au délinquant les conditions de surveillance qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant.

Ni l'une ni l'autre de ces dispositions ne prévoit expressément l'imposition par la CNLC d'une condition suivant laquelle le délinquant serait tenu de prendre les médicaments prescrits par un médecin.

[12] Le demandeur sollicite une ordonnance annulant la condition lui imposant de prendre les médicaments prescrits par un médecin. Il demande également l'annulation de la condition interdisant les communications et son renvoi pour un nouvel examen.

### 1. La condition relative à la prise de médicaments

[13] Le demandeur soutient que la CNLC a fait erreur en confirmant la première condition. Dans sa contestation, il prétend d'une part que la CNLC a enfreint le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, qui est garanti à l'article 7 de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]], et d'autre part qu'elle a agi sans compétence.

(a) The condition infringes the applicant's section 7 Charter rights

Standard of review

[14] The applicant submits that the exercise of discretion on constitutional grounds is reviewed under the standard of review under the Charter rather than the administrative law standard of review (*Ross v. New Brunswick School District No. 15*, [1996] 1 S.C.R. 825 at paragraph 32). The applicant submits that no deference should be granted to the NPB's decisions regarding the Charter (*Fehr v. Canada (National Parole Board)* (1995), 93 F.T.R. 161 (F.C.T.D.), at paragraph 30).

The NPB did not have jurisdiction to confirm the condition

[15] The applicant submits that the NPB acted without jurisdiction in confirming the condition. The NPB only has jurisdiction to establish reasonable conditions (CCRA, subsection 134.1(2)). The applicant submits that the condition violates his section 7 Charter rights, and is therefore unreasonable. It follows that the NPB acted without jurisdiction in confirming the condition. In the alternative, the applicant submits that the NPB exceeded its jurisdiction in confirming the condition by making an order that violates the Charter. Even if the NPB had the broad jurisdiction to make orders, the Board "exceeds its jurisdiction" if the order infringes the Charter (*Ross*, at paragraphs 31-32). The applicant argues that either approach leads to the finding that the condition infringes the applicant's section 7 Charter rights to liberty and security of the person.

The condition is a deprivation of liberty and security of the person

[16] The applicant submits that the condition requires the applicant to ingest prescribed medication, which violates his right to physical and psychological integrity and infringes on his security of the person. The applicant submits that the medication affects his mind, and leads

a) La condition porte atteinte aux droits garantis par l'article 7 de la Charte

Norme de contrôle applicable

[14] Le demandeur soutient que l'exercice du pouvoir discrétionnaire à l'égard de motifs constitutionnels doit être examiné suivant la norme de contrôle applicable en vertu de la Charte, au lieu de celle applicable en droit administratif (*Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick*, [1996] 1 R.C.S. 825, au paragraphe 32). Le demandeur prétend que la Cour ne devrait faire preuve d'aucune retenue quant aux décisions de la CNLC concernant la Charte (*Fehr c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)*, [1995] A.C.F. n° 552 (1<sup>re</sup> inst.) (QL), au paragraphe 30).

La CNLC n'avait pas compétence pour confirmer la condition

[15] Le demandeur avance que la CNLC a agi sans compétence en confirmant la condition. Elle aurait seulement compétence pour établir des conditions raisonnables (paragraphe 134.1(2) de la LSCMLC). Le demandeur allègue que la condition porte atteinte aux droits garantis par l'article 7 de la Charte et qu'elle est donc déraisonnable. Il s'ensuit que la CNLC a agi sans compétence en confirmant la condition. Subsidiairement, le demandeur allègue que la CNLC a excédé sa compétence en confirmant la condition avec une ordonnance contraire à la Charte. Même si la CNLC jouit d'une compétence étendue en matière d'ordonnance, elle « excède sa compétence » si elle rend une ordonnance qui contrevient à la Charte (*Ross*, aux paragraphes 31 et 32). Le demandeur soutient que ces deux approches mènent à la conclusion que la condition porte atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité de sa personne qui sont garantis par l'article 7 de la Charte.

La condition est une atteinte à la liberté et à la sécurité de la personne

[16] Le demandeur fait valoir que la condition impose l'ingestion de médicaments prescrits, ce qui porte atteinte à ses droits à l'intégrité physique et psychologique et à la sécurité de sa personne. Il affirme que les médicaments troublent son état d'esprit et lui occasion-

to side effects such as vomiting, large discolourations visible on his body, and more serious side effects such as bone density loss. These side effects generate significant psychological stress.

[17] The applicant also submits that the condition deprives him of his liberty (*R. v. Rogers* (1990), 61 C.C.C. (3d) 481 (B.C.C.A.), at page 488; *Fleming v. Reid* (1991), 4 O.R. (3d) 74 (C.A.), at page 88).

The deprivation is not in accordance with the principles of fundamental justice

[18] The applicant submits that the deprivation of the applicant's security of the person is not authorized by law. The applicant also submits that the deprivations of the applicant's liberty and security of the person are not in accordance with the principle of fundamental justice that every competent person has the right to be free from unwanted medical treatment.

(i) The deprivation is not in accordance with the principle of fundamental justice because that deprivation is not authorized by law

[19] The applicant submits that it is a principle of fundamental justice that a delegated statutory decision maker may only deprive a person of his or her security of the person if the legislature has expressly provided that authority in clear statutory language, and even then the provision may be challenged under section 7 of the Charter (*Jackson v. Joyceville Penitentiary*, [1990] 3 F.C. 55 (T.D.); *Fleming v. Reid*).

[20] The applicant relies on the Law Reform Commission of Canada's Working Paper No. 26, *Medical Treatment and Criminal Law* (1980) for the proposition that there are only two exceptions, emergencies and "state enforced compulsory treatment situations" to the principle of fundamental justice that treatment should not be administered against an individual's refusal. The "state enforced compulsory treatment situations", the applicant submits, must be instances in which there are clear, specific legislative

et de larges taches de décoloration visibles sur son corps, ainsi que des effets secondaires plus importants tels que la perte de densité osseuse. Ces effets secondaires lui causent un stress psychologique important.

[17] Le demandeur allègue également que la condition le prive de sa liberté (*R. v. Rogers* (1990), 61 C.C.C. (3d) 481 (C.A.C.-B.), à la page 488; *Fleming v. Reid* (1991), 4 O.R. (3d) 74 (C.A.), à la page 88).

L'atteinte n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale

[18] Le demandeur affirme que l'atteinte à la sécurité de sa personne n'est pas autorisée par une règle de droit. Il affirme de plus que l'atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité de sa personne n'est pas conforme au principe de justice fondamentale voulant que toute personne saine d'esprit ait le droit d'être exemptée d'un traitement médical dont elle ne veut pas.

i) L'atteinte n'est pas conforme au principe de justice fondamentale parce qu'elle n'est pas autorisée par une règle de droit

[19] Le demandeur allègue, comme principe de justice fondamentale, que le décideur désigné par la loi ne peut porter atteinte au droit à la sécurité d'une personne que si le législateur a expressément prévu ce pouvoir dans un texte de loi clair. Et, même si ces conditions sont remplies, la disposition en question peut être contestée en vertu de l'article 7 de la Charte (*Jackson c. Pénitencier de Joyceville*, [1990] 3 C.F. 55 (1<sup>re</sup> inst.); *Fleming v. Reid*).

[20] Le demandeur invoque le Document de travail n° 26 de la Commission de réforme du droit du Canada intitulé *Le traitement médical et le droit criminel* (1980) à l'appui de la proposition suivant laquelle il existerait seulement deux exceptions, les urgences et le « traitement obligatoire, imposé par l'État », au principe de justice fondamentale voulant que le traitement ne soit pas administré malgré son refus par la personne concernée. Le « traitement obligatoire, imposé par l'État », au dire du demandeur, doit être une situation

enactments that dispense with the need of consent.

[21] The applicant submits that Supreme Court jurisprudence highlights the need for express authorization to deprive a person of their security of the person. In *R. v. Stillman*, [1997] 1 S.C.R. 607, the Supreme Court held that the taking of hair samples, dental impressions and buccal swabs from the applicant where there was no statutory authority to do so violated the individual's section 8 Charter right, and was also a deprivation of the individual's security of the person (*R. v. Stillman*, at paragraph 51). The applicant submits that the principle that state authorized violations of a person's security of the person must be express follows from the seriousness of a violation of "a person's bodily integrity" (*R. v. Stillman*, at paragraph 39).

[22] The applicant submits that if requiring a person to take bodily substances out of a body (*R. v. Stillman*) amounts to a deprivation of the individual's security of the person, then requiring the taking of medication into a body must equally amount to a violation of the section 7 right. As will be seen, I do not agree with this submission.

[23] The applicant turns to Parliamentary intent to buttress the argument that the deprivation of his section 7 rights has not been authorized by law. The applicant notes that Parliament has passed legislation so that treatment required by an inmate to obtain a temporary absence, work release or parole is considered voluntary, and refusal of treatment may forfeit his or her opportunity to obtain those forms of discretionary release (CCRA, subsection 88(3)). The applicant submits that Parliament did not include the terms "statutory release" or "long-term supervision" in this exception to the rule against treatment without consent, and that such an omission must be construed as a deliberate legislative choice (*R. v. Clark*, [2005] 1 S.C.R. 6, at paragraph 53).

pour laquelle il existe un texte de loi clair et précis qui écarte la nécessité du consentement.

[21] Le demandeur fait valoir que la Cour suprême du Canada a fait ressortir la nécessité d'une autorisation expresse pour une atteinte au droit à la sécurité de la personne. Dans *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607, la Cour suprême a jugé que le prélèvement de cheveux et de poils, la prise d'empreintes dentaires et les prélèvements buccaux qui sont faits sans autorisation d'origine législative violent le droit individuel garanti à l'article 8 de la Charte et constituent également une atteinte à la sécurité de la personne (*R. c. Stillman*, au paragraphe 51). Le demandeur soutient que le principe voulant que les atteintes à la sécurité de la personne autorisées par l'État doivent être exprimées clairement découle de la gravité de la violation de « l'intégrité physique d'une personne » (*R. c. Stillman*, au paragraphe 39).

[22] Le demandeur prétend que, si le prélèvement forcé de substances corporelles (*R. c. Stillman*) constitue une atteinte à la sécurité de la personne, l'ingestion obligatoire d'un médicament doit également constituer une atteinte au droit garanti à l'article 7 de la Charte. Comme je l'expliquerai plus loin, je ne suis pas d'accord avec cet argument.

[23] Le demandeur se tourne vers l'intention du législateur pour étayer l'argument suivant lequel l'atteinte à ses droits garantis par l'article 7 n'a pas été autorisée par une règle de droit. Il fait remarquer que le législateur a établi une loi qui prévoit que le consentement d'un détenu n'est pas vicié du seul fait que le traitement est imposé comme condition à une permission de sortir, à un placement à l'extérieur ou à une libération conditionnelle et que le refus du traitement peut lui faire perdre la possibilité de tirer avantage de ces programmes de mise en liberté discrétionnaire (paragraphe 88(3) de la LSCMLC). Le demandeur soutient que le législateur n'a pas employé les termes « libération d'office » ou « surveillance de longue durée » dans cette exception à la règle interdisant le traitement sans consentement et que cette omission doit être interprétée comme un choix législatif délibéré (*R. c. Clark*, [2005] 1 R.C.S. 6, au paragraphe 53).

[24] Since there is no clear statutory language in this case to authorize the NPB to deprive long-term offenders of their security of the person interests, the applicant submits that he has been deprived of both his common-law right to refuse medical treatment and his right to security of the person as protected under section 7 of the Charter.

[25] The applicant also reminds the Court that long-term offenders whose sentences have been completed have a greater claim to liberty than offenders whose sentences subsist (*McMurray v. Canada*, at paragraph 61).

(ii) The deprivations of the applicant's liberty and security of the person are not in accordance with the principle of fundamental justice that every competent person has the right to be free from unwanted medical treatment

[26] The applicant submits that there are very limited exceptions to the fundamental principle that a person has the right to be free from unwanted medical treatment. The applicant submits that the limited exceptions to the principle include where the person is incompetent, there is a medical emergency, the control of infectious diseases, or where a person is unfit to stand trial (*Fleming v. Reid*, at page 85; Law Reform Commission of Canada, Working Paper No. 26, at pages 73-74; section 672.58 [as enacted by S.C. 1991, c. 43, s. 4] of the *Criminal Code*). The applicant submits that his circumstances do not fall into any of the limited exceptions.

[27] The applicant notes that in *Fleming v. Reid*, the Ontario Court of Appeal upheld the exception for forced treatment of involuntary, incompetent patients, but only after finding that the legislation violated section 7 of the Charter.

[28] In *R. v. Rogers*, the British Columbia Court of Appeal held that the forced treatment of a competent person in the criminal context violated the appellant's section 7 rights because the treatment order was not in accordance with the principles of fundamental justice.

[24] Comme il n'existe en l'espèce aucun texte législatif clair autorisant la CNLC à priver les délinquants à contrôler du droit à la sécurité de leur personne, le demandeur soutient avoir été privé de son droit de common law de refuser le traitement médical et du droit à la sécurité de sa personne qui lui est garanti à l'article 7 de la Charte.

[25] Le demandeur rappelle également à la Cour que les délinquants à contrôler qui ont fini de purger leur peine ont droit à une plus grande liberté que les délinquants dont la peine n'a pas été entièrement purgée (*McMurray c. Canada*, au paragraphe 61).

ii) Les atteintes aux droits à la liberté et à la sécurité de la personne du demandeur ne sont pas conformes au principe de justice fondamentale voulant que toute personne saine d'esprit ait le droit d'être exemptée d'un traitement médical dont elle ne veut pas

[26] Le demandeur soutient qu'il existe de très rares exceptions au principe fondamental voulant qu'une personne ait le droit d'être exemptée d'un traitement médical dont elle ne veut pas. Il affirme que, parmi les rares exceptions à ce principe, se trouvent l'inaptitude d'une personne à prendre des décisions, l'urgence médicale, la lutte contre les maladies infectieuses et l'inaptitude d'une personne à subir son procès (*Fleming v. Reid*, à la page 85; Commission de réforme du droit du Canada, Document de travail n° 26, aux pages 73 et 74; article 672.58 [édicte par L.C. 1991, ch. 43, art. 4] du *Code criminel*). Le demandeur soutient que les circonstances de l'espèce n'entrent pas dans ces exceptions.

[27] Le demandeur souligne que, dans *Fleming v. Reid*, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé l'exception du traitement forcé des patients en placement non volontaire inaptes à prendre des décisions, mais seulement après avoir conclu que la loi violait l'article 7 de la Charte.

[28] Dans *R. v. Rogers*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a jugé que le traitement forcé d'une personne saine d'esprit en contexte criminel violait les droits garantis à l'article 7 de la Charte parce que l'ordonnance de traitement n'était pas conforme aux

The order was not saved under section 1.

[29] The applicant submits that the Court should follow the Charter analysis provided in *R. v. Rogers*. In that case, the Court only considered the “protection of the public” justification for the condition under the section 1 analysis. The applicant submits that protection of the public from criminal offending is not one of the exceptions to the fundamental principle of justice that competent persons have the right to be free from unwanted medical treatment.

The condition cannot be saved under section 1

[30] When turning to section 1, the applicant submits that if the deprivation of the applicant’s security of the person was not authorized by law, then section 1 does not apply because the limit on that right was not “prescribed by law”.

[31] However, if a full section 1 analysis is required, the applicant submits that section 1 only saves the constitutionality of section 7 violations in “rare” and “exceptional” circumstances (*New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46, at paragraph 99).

[32] The applicant submits that this case is similar to *R. v. Rogers*, where the Court held that the probation order compelling an accused to take psychiatric treatment or medication violated the individual’s section 7 Charter rights and could not be saved by section 1 because there were other, “less drastic means” to protect the public (*R. v. Rogers*, at page 488). The Court in *R. v. Rogers* did not find any “exceptional circumstances” (*R. v. Rogers*, at page 488) that would save the impugned probation order.

principes de justice fondamentale. L’ordonnance ne se justifiait pas en vertu de l’article premier.

[29] Le demandeur soutient que la Cour devrait s’en remettre à l’analyse fondée sur la Charte élaborée dans *R. v. Rogers*. Dans cette affaire, la Cour d’appel de la Colombie-Britannique a examiné la protection du public comme seule justification à l’égard de l’article premier. Le demandeur affirme que la protection du public contre les infractions criminelles n’est pas une exception au principe de justice fondamentale voulant qu’une personne saine d’esprit ait le droit d’être exemptée d’un traitement médical dont elle ne veut pas.

La condition ne peut se justifier en vertu de l’article premier

[30] À propos de l’article premier, le demandeur allègue que, si l’atteinte au droit à la sécurité du demandeur n’est pas autorisée par une règle de droit, l’article premier ne s’applique pas parce que la restriction de ce droit n’est pas [TRADUCTION] « prescrite par la loi ».

[31] Par ailleurs, si une analyse complète s’avère nécessaire au titre de l’article premier, le demandeur soutient que cette disposition ne peut préserver la constitutionnalité des violations de l’article 7 que dans des circonstances « rares » et « exceptionnelles » (*Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46, au paragraphe 99).

[32] Le demandeur prétend que la présente affaire s’apparente à *R. v. Rogers*, où la Cour d’appel de la Colombie-Britannique a jugé que l’ordonnance de probation obligeant un accusé à suivre un traitement psychiatrique ou à prendre des médicaments violait les droits individuels prévus à l’article 7 de la Charte et ne pouvait se justifier en vertu de l’article premier parce qu’il existait d’autres [TRADUCTION] « moyens moins radicaux » pour protéger le public (*R. v. Rogers*, à la page 488). La Cour dans *R. v. Rogers* n’a pas conclu à l’existence de [TRADUCTION] « circonstances exceptionnelles » (*R. v. Rogers*, à la page 488) qui justifieraient l’ordonnance de probation contestée.

[33] The applicant submits that there are less drastic means of protecting the public in this case. The applicant proposes that requiring Mr. Deacon to disclose his refusal to take medication as prescribed would be a less drastic means of protecting the public. The applicant notes that under this less drastic condition, the community parole officer would still be made aware of any potential increase in risk to the public and, if necessary, could apply for additional discretionary conditions.

(b) The NPB acted without jurisdiction in confirming the medication condition

[34] In addition to the Charter argument, the applicant submits that the NPB acted without jurisdiction in confirming the treatment requirement. The applicant submits that the long-term offender legislation and Parliament's actions reveal that there is no intention to grant the NPB jurisdiction to require a long-term offender to take medication.

[35] The applicant submits that where a decision maker exercising discretion does not have the power to make a decision, the decision must be set aside regardless of however reasonable or desirable the decision may be (*Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada Labour Relations Board*, [1984] 2 S.C. R. 412, at page 440).

[36] The applicant submits that Parliament did not intend to remove the applicant's common-law right to refuse treatment. When a court orders an applicant to long-term supervision in the community pursuant to section 753.2 [as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 4] of the *Criminal Code*, the judge must, "order the offender to be supervised in the community" (subsection 753.1(3), applicant's emphasis). The applicant notes that the term "supervised" is undefined in the *Criminal Code* and the CCRA but submits that the statutorily mandated conditions to which long-term offenders are subject informs the interpretation of the jurisdiction of the NPB to establish discretionary conditions (CCRA, subsection 134.1; Regulations, subsection 161(1)).

[33] Le demandeur avance qu'il existe des moyens moins radicaux pour protéger le public en l'espèce. Il propose qu'obliger M. Deacon à communiquer son refus de prendre les médicaments prescrits serait un moyen moins radical d'assurer la protection du public. Il souligne que, suivant cette condition moins radicale, l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité pourrait quand même être informé de la possibilité d'un risque accru pour le public et, au besoin, il pourrait demander d'autres conditions discrétionnaires.

b) La CNLC a agi sans compétence en confirmant la condition relative à la prise des médicaments

[34] Outre l'argument de la Charte, le demandeur soulève que la CNLC a agi sans compétence en confirmant la condition du traitement. Il soutient que les dispositions législatives concernant les délinquants à contrôler et les actions du législateur ne révèlent aucune intention d'habiliter la CNLC à imposer la prise de médicaments à des délinquants à contrôler.

[35] Le demandeur fait valoir que, lorsqu'un décideur exerçant un pouvoir discrétionnaire n'est pas habilité à prendre une décision, la décision doit être annulée, quelque raisonnable ou utile qu'elle puisse être (*Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Conseil canadien des relations du travail*, [1984] 2 R.C.S. 412, à la page 440).

[36] Le demandeur soutient que le législateur n'avait pas l'intention de supprimer son droit de common law de refuser le traitement. Lorsqu'un tribunal prononce une ordonnance de surveillance de longue durée dans la collectivité en vertu de l'article 753.2 [édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 4] du *Code criminel*, il « ordonne qu'il soit soumis [...] à une surveillance au sein de la collectivité » (paragraphe 753.1(3); le terme souligné l'a été par le demandeur). Le demandeur fait remarquer que le terme « surveillance » n'est pas défini dans le *Code criminel* ni dans la LSCMLC, mais que les conditions imposées aux délinquants à contrôler par la loi jouent un rôle dans l'interprétation de la compétence de la CNLC pour établir des conditions discrétionnaires (article 134.1 de la LSCMLC et paragraphe 161(1) du Règlement).

[37] The applicant notes that in *R. v. Kieling* (1991), 92 Sask. R. 281 (C.A.), the Court held that sentencing judges do not have jurisdiction to require offenders on probation to submit to medical treatment. The applicant submits that the residual jurisdiction of sentencing judges to prescribe probation conditions is virtually the same language as found in subsection 134.1(2) of the CCRA which establishes discretion of the Board to establish conditions for the long-term supervision of offenders. The applicant submits that the reasoning in *Kieling* equally applies to the statutory scheme governing conditions imposed on long-term offenders.

[38] The applicant also argues that had Parliament intended to give the NPB jurisdiction to impose treatment conditions, it would have created a more specialized Board. The applicant compares the NPB to the expert boards to issue dispositions for accused found unfit to stand trial and not criminally responsible. In addition to having expertise in these areas, the applicant notes that these review boards may only order treatment with the consent of the accused (sections 672.38 [as enacted by S.C. 1991, c. 43, s. 4; 1997, c. 18, s. 83], 672.39 [as enacted by S.C. 1991, c. 43, s. 4], 672.4 [as enacted *idem*], 672.41 [as enacted *idem*] and subsection 672.55(1) [as enacted *idem*; 1997, c. 18, s. 86] of the *Criminal Code*).

[39] The applicant further notes that, as noted above in his Charter argument, subsections 88(3) and 88(5) of the CCRA deems certain inmates to consent to treatment in certain circumstances, but long-term offenders were not included in those sections.

[40] The applicant recognizes that there is case law to support a finding that the NPB has jurisdiction to establish a condition requiring a long-term offender to take medical treatment. However, the applicant submits that these holdings were all based on *R. v. Payne* (2001), 41 C.R. (5th) 156 (Ont. S.C.J.), at paragraphs 133-138.

[37] Le demandeur souligne que, dans *R. c. Kieling* (1991), 92 Sask. R. 281, la Cour d'appel de la Saskatchewan a déclaré que les juges qui imposent la peine n'ont pas compétence pour exiger des délinquants en probation qu'ils se soumettent à un traitement médical. Il avance que la compétence résiduelle des juges qui imposent la peine pour prescrire des conditions de probation s'articule presque de la même manière que celle prévue au paragraphe 134.1(2) de la LSCMLC, lequel établit le pouvoir discrétionnaire de la CNLC d'imposer aux délinquants les conditions de la surveillance de longue durée. Le demandeur soutient que le raisonnement de l'arrêt *Kieling* s'applique également au régime législatif régissant les conditions imposées aux délinquants à contrôler.

[38] Le demandeur prétend également que si le législateur avait voulu donner à la CNLC le pouvoir d'imposer des conditions de traitement, il aurait créé une commission plus spécialisée. Il compare la CNLC aux commissions d'examen chargées de rendre des décisions concernant les accusés qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès ou qui ont obtenu un verdict de non-responsabilité criminelle. Outre l'expertise que les commissions d'examen ont dans ces domaines, le demandeur note qu'elles peuvent ordonner à l'accusé de se soumettre à un traitement seulement s'il y consent (les articles 672.38 [édicte par L.C. 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 18, art. 83], 672.39 [édicte par L.C. 1991, ch. 43, art. 4], 672.4 [édicte, *idem*] et 672.41 [édicte, *idem*] et le paragraphe 672.55(1) [édicte, *idem*; 1997, ch. 18, art. 86] du *Code criminel*).

[39] Le demandeur fait en outre remarquer que, tel qu'il l'a mentionné précédemment dans ses observations concernant la Charte, en vertu des paragraphes 88(3) et 88(5) de la LSCMLC, certains détenus sont réputés avoir consenti au traitement dans certains cas, mais que les délinquants à contrôler ne sont pas visés par ces articles.

[40] Le demandeur reconnaît qu'il existe de la jurisprudence à l'appui de la conclusion suivant laquelle la CNLC a compétence pour imposer une condition contraignant un délinquant à contrôler à suivre un traitement médical. Par ailleurs, il prétend que ces décisions sont toutes fondées sur *R. v. Payne* (2001), 41

The applicants submits that all of these decisions are *obiter dicta*, and that the courts in those cases had failed to first conduct the requisite exercise in statutory interpretation. The applicant submits that a statutory analysis reveals that Parliament intended to respect the common-law right to refuse medical treatment, and therefore did not provide the NPB with the jurisdiction to remove this right. According to the applicant, the NPB acted without jurisdiction in confirming the condition that the applicant takes medication as prescribed by a physician.

## 2. The no-contact condition

[41] Counsel for the applicant is relying solely on his written submissions, believing that it was not necessary to submit oral argument. I believe it was wise of him to have done so as, I am satisfied, that the “no-contact” condition is just the type of condition that the NPB is there to impose. Nevertheless, I shall deal with the written submissions of the applicant.

[42] The applicant submits that the NPB must apply the legal standards of reasonableness and necessity when establishing a condition of long-term supervision, and a review of the application of those standards is on a standard of reasonableness (*Tehrankari v. Canada (Correctional Services)* (2000), 38 C.R. (5th) 43 (F.C.T.D.), at paragraph 44).

[43] The applicant notes that the *NPB Policy Manual* requires that discretionary conditions imposed upon release must be ones which can be complied with, and should be written so that they are “clear, reasonable, and enforceable” (*NPB Policy Manual* sections 7.1, 8.3).

[44] The applicant submits that the requirement that he cannot have contact with women or guardians of children under the age of 16 does not meet the requirements of the *NPB Policy Manual* because the condition is overly broad. The applicant submits that it is

C.R. (5th) 156 (C.S.J. Ont.), aux paragraphes 133 à 138. Il soutient que toutes ces décisions constituent des opinions incidentes et que les cours dans ces affaires avaient omis de faire d’abord l’exercice requis en matière d’interprétation législative. Le demandeur soutient que l’analyse législative révèle que le législateur avait l’intention de respecter le droit de common law de refuser le traitement médical et qu’il n’a donc pas habilité la CNLC à supprimer ce droit. Selon le demandeur, la CNLC a agi sans compétence en confirmant la condition contraignant le demandeur à prendre les médicaments prescrits par un médecin.

## 2. La condition interdisant les communications

[41] L’avocat du demandeur s’appuie exclusivement sur ses observations écrites, croyant qu’il n’était pas nécessaire de présenter des observations verbales sur ce point. Je crois qu’il était judicieux de procéder comme il l’a fait, puisque je suis convaincu que la condition interdisant les communications est tout à fait le genre de condition que la CNLC a pour mandat d’imposer. Néanmoins, je dois discuter des observations écrites du demandeur.

[42] Le demandeur soutient que la CNLC doit appliquer les normes juridiques du caractère raisonnable et nécessaire pour établir une condition de surveillance de longue durée et que la norme de contrôle applicable dans ce cas est celle de la décision raisonnable (*Tehrankari c. Canada (Service correctionnel)*, [2000] A.C.F. n° 495 (1<sup>re</sup> inst.) (QL), au paragraphe 44).

[43] Le demandeur note que le *Manuel des politiques de la CNLC* exige que les conditions discrétionnaires imposées à la libération doivent être des conditions auxquelles le délinquant peut satisfaire et qui doivent, dans leur formulation, être « claires, raisonnables et applicables » (*Manuel des politiques de la CNLC* articles 7.1 et 8.3).

[44] Le demandeur soutient que la condition suivant laquelle il ne peut communiquer avec des mères ou des gardiennes d’enfants âgés de moins de 16 ans ne satisfait pas aux exigences du *Manuel des politiques de la CNLC* parce qu’elle est trop générale. Le demandeur affirme

impossible for him to comply with this condition, as it is impossible for him to know whether such persons have children or are guardians of children under the age of 16.

[45] Since the concern underlying the imposition of the condition is that the applicant will enter into “a relationship with a vulnerable woman who has children”, the applicant submits that the non-contact condition should be varied to read (applicant’s memorandum of fact and law, at paragraph 119):

No direct contact or indirect contact with any child under the age of 16, unless pre-approved by your Parole Supervisor, and shall not develop any relationships with parents or guardians of children under 16, unless approved by your Parole Supervisor.

[46] The respondent submits that the applicant is trying to have his liberty granted on his own terms. The respondent submits that the conditions have assisted the offender in avoiding dangerous offender consideration, under which the applicant could face indeterminate incarceration. The respondent submits that the offender did not object to the imposition of a condition that permitted the offender to gain supervised release. The respondent submits that the subsequent objection to the imposition of the conditions cannot be valid. The respondent submits that the long-term offender provisions were never intended to allow an individual to agree that treatment is required to secure a greater degree of liberty, and then, once liberty has been granted, challenge the conditions so as to gain liberty without conditions.

[47] The respondent submits that the primary objective of sentencing of long-term offenders is the protection of the public (*R. v. Johnson*, [2003] 2 S.C.R. 357, at paragraph 29). The respondent reminds the Court that long-term offenders may be subject to additional periods of supervision, and that the NPB has jurisdiction over the review of the offender’s circumstances. It submits that the NPB is guided by principles based on the protection of society (CCRA, section 101; *Mooring v. Canada (National Parole Board)*, [1996] 1 S.C.R. 75).

qu’il est impossible pour lui de se conformer à cette exigence, parce qu’il ne peut pas savoir si ces personnes ont des enfants ou gardent des enfants âgés de moins de 16 ans.

[45] Comme la préoccupation sous-jacente à l’imposition de la condition veut que le demandeur établisse [TRADUCTION] « une relation avec une femme vulnérable qui a des enfants », le demandeur affirme que la condition interdisant la communication devrait être modifiée comme suit (mémoire des faits et du droit du demandeur, au paragraphe 119) :

[TRADUCTION] N’avoir aucune communication directe ou indirecte avec des enfants âgés de moins de 16 ans, à moins d’autorisation préalable du surveillant de liberté conditionnelle, et ne développer aucun lien avec des parents ou des gardiennes d’enfants âgés de moins de 16 ans, à moins d’autorisation du surveillant de liberté conditionnelle.

[46] Le défendeur dit que le demandeur tente d’établir ses propres conditions de liberté. Il soutient que les conditions ont permis d’éviter que le demandeur soit considéré comme un délinquant dangereux, ce qui aurait pu entraîner une peine d’emprisonnement d’une durée indéterminée. Le défendeur allègue que le délinquant ne s’est pas opposé à l’imposition de conditions pour lui permettre d’obtenir la liberté surveillée. Il dit que l’objection subséquente à l’imposition des conditions ne peut être valide. Il prétend que les dispositions relatives aux délinquants à contrôler n’avaient jamais eu pour but de permettre à une personne d’accepter un traitement obligatoire en vue d’obtenir davantage de liberté et ensuite, une fois en liberté, de contester les conditions de manière à obtenir la liberté sans condition.

[47] Le défendeur fait valoir que l’objectif premier de la peine infligée à un délinquant à contrôler est la protection du public (*R. c. Johnson*, [2003] 2 R.C.S. 357, au paragraphe 29). Il rappelle à la Cour que les délinquants à contrôler peuvent faire l’objet de périodes de surveillance additionnelles et que la CNLC a compétence pour examiner les circonstances. Il soutient que la CNLC est guidée par des principes fondés sur la protection de la société (article 101 de la LSCMLC; *Mooring c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)*, [1996] 1 R.C.S. 75).

[48] The respondent submits that Parliament has provided the NPB with the power to impose conditions of supervision on long-term offenders in order to ensure the attainment of the goal of the protection of society (CCRA, subsection 134.1(1)). The respondent submits that in this case, the NPB determined that several special conditions were required as part of the applicant's long-term supervision in order to reduce the level of risk that the applicant posed to the public to an acceptable one.

#### Standard of review

[49] The respondent submits that on matters of law the NPB is reviewed on a reasonableness standard, while on a matter of fact the Board is determined on a patent unreasonableness standard (*Cartier v. Canada (Attorney General)*, [2003] 2 F.C. 317 (F.C.A.)). Given the Board's high level of expertise in the case, the balancing of individual and societal interests, and the nature of the problem, which is essentially a fact-finding exercise, the respondent submits that a high degree of deference should be accorded the Board's decision.

#### 1. The condition to take medication

[50] The respondent submits that the treatment condition must be viewed within the context of the long-term offender designation. The respondent submits that the primary purpose of the long-term offender provisions is to avoid incarceration where management in the community can control the risk of re-offending. The respondent submits that the possibility of management in the community is a pre-condition of any long-term offender's liberty. If management is not possible, then the offender could be deemed a dangerous offender, resulting in indeterminate incarceration.

[51] The goal is management and not rehabilitation, so Parliament has recognized that an individual's choice in such matters is subordinate to society's needs.

[52] The respondent submits that the term "take medication as prescribed by a physician" does not

[48] Le défendeur soutient que le législateur a conféré à la CNLC le pouvoir d'imposer des conditions de surveillance aux délinquants à contrôler pour assurer la réalisation de l'objectif de protection de la société (paragraphe 134.1(1) de la LSCMLC). Le défendeur allègue que, en l'espèce, la CNLC a décidé que plusieurs conditions spéciales étaient nécessaires pour la surveillance de longue durée du demandeur afin de réduire le risque qu'il présente pour le public à un niveau acceptable.

#### Norme de contrôle applicable

[49] Le défendeur soutient que la norme de contrôle applicable aux décisions de la CNLC pour les questions de droit est celle de la décision raisonnable et, pour les questions de faits, celle de la décision manifestement déraisonnable (*Cartier c. Canada (Procureur général)*, [2003] 2 C.F. 317 (C.A.F.)). Compte tenu de la vaste expertise de la CNLC en la matière, de l'équilibre entre les droits individuels et ceux de la société et de la nature du problème, qui constitue essentiellement un exercice d'appréciation des faits, le défendeur préconise que la Cour devrait faire preuve de beaucoup de retenue à l'égard de la décision de la CNLC.

#### 1. La condition relative à la prise de médicaments

[50] Le défendeur soutient que la condition relative au traitement doit être considérée dans le contexte de la désignation du délinquant à contrôler. Il affirme que l'objet principal des dispositions concernant le délinquant à contrôler est d'éviter l'emprisonnement si le risque de récidive peut être géré dans la collectivité. Il avance que la possibilité de gérer ce risque dans la collectivité est une condition préalable à la mise en liberté d'un délinquant à contrôler. Si cette gestion n'est pas possible, le délinquant peut alors être déclaré délinquant dangereux et ainsi se voir infliger une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée.

[51] L'objectif en est un de gestion et non de réadaptation, si bien que le législateur a reconnu que le choix de l'individu quant à ces questions est subordonné aux besoins de la société.

[52] Le défendeur fait remarquer que la condition « prendre les médicaments prescrits par un médecin »

require the taking of medication against one's will. The applicant can choose not to take the medication. The respondent submits that although that choice would likely result in incarceration, the choice is left to the applicant. It is not imposed on the individual by the Board.

[53] The respondent submits that the courts have examined the issue of imposing treatment conditions. In *R. v. W. (H.P.)* (2003), 327 A.R. 170 the Alberta Court of Appeal upheld the condition that the individual abstain from the use of alcohol. The respondent submits that the condition to abstain from alcohol is no different from a condition to take medication. The respondent submits that failure to adhere to either condition is a choice made by the offender.

[54] The respondent also submits that the applicant cannot rely on *R. v. Rogers*, in a case involving a long-term offender. In that case the Court found that a parole term ordering an accused suffering from schizophrenia to take medication violated section 7 of the Charter, and found that "save in exceptional circumstances" such an order could not be justified (*R. v. Rogers* (1990), 61 C.C.C. (3d) 481 (B.C.C.A.), at page 488).

[55] *R. v. Rogers* is distinguished in the case of *R. v. V.M.*, [2003] O.J. No. 436 (QL), where the Ontario Superior Court of Justice held that an individual was a long-term offender. The Court examined whether the condition that Mr. V.M. take Antabuse and sex drive reduction medication was enforceable if Mr. V.M. would subsequently withdraw his consent. The Court held at paragraph 126:

... that it was constitutionally permissible for the NPB to impose a condition requiring an offender to comply with medical treatment prescribed by a doctor as part of a long term supervision order. Included in this condition is the requirement to take prescribed medication.

[56] The Court in *R. v. V.M.* held that the medical treatment requirement constituted an "exceptional

n'impose pas la prise de médicaments contre la volonté de quelqu'un. Le demandeur peut choisir de ne pas prendre les médicaments. Le défendeur souligne que, même si ce choix est susceptible d'entraîner l'emprisonnement, il n'en demeure pas moins que ce choix appartient au délinquant. Il n'est pas imposé par la CNLC.

[53] Le défendeur soutient que les tribunaux ont examiné la question de l'imposition de conditions relatives à des traitements. Dans *R. v. W. (H.P.)* (2003), 327 A.R. 170, la Cour d'appel de l'Alberta a confirmé la condition voulant qu'une personne s'abstienne de consommer de l'alcool. Il allègue que cette condition n'est pas différente de la condition relative à la prise de médicaments et que le défaut de respecter pareille condition est un choix que fait le délinquant.

[54] Le défendeur affirme également que le demandeur ne peut invoquer l'arrêt *R. v. Rogers*, à l'égard d'une affaire intéressant un délinquant à contrôler. Dans cette décision, la Cour a jugé qu'une condition de libération conditionnelle imposant la prise de médicaments à un accusé souffrant de schizophrénie contrevenait à l'article 7 de la Charte et elle a estimé que, [TRADUCTION] « sauf circonstances exceptionnelles », pareille ordonnance ne pouvait être justifiée (*R. v. Rogers* (1990), 61 C.C.C. (3d) 481 (C.A.C.-B.), à la page 488).

[55] La Cour supérieure de justice de l'Ontario, dans *R. v. V.M.*, [2003] O.J. n° 436 (QL), a écarté l'application de *R. v. Rogers* parce que l'affaire intéressait un délinquant à contrôler. Elle a examiné la question de savoir si la condition imposant la prise de disulfirame et de médicaments pour réduire les pulsions sexuelles était applicable si M. V.M. cessait par la suite de consentir au traitement. La Cour a déclaré au paragraphe 126 :

[TRADUCTION] [...] qu'il était acceptable au plan constitutionnel pour la CNLC d'imposer une condition obligeant un délinquant à suivre un traitement médical prescrit par un médecin dans le cadre d'une ordonnance de surveillance de longue durée. Cette condition comprend l'exigence de prendre les médicaments prescrits.

[56] La Cour dans *R. v. V.M.* a jugé que la condition relative au traitement médical constituait une

circumstance” as contemplated in *R. v. Rogers* (at paragraph 132).

#### Charter submissions

[57] The respondent relies on *R. v. V.M.* where the Court held that any violation to Mr. V.M.’s section 7 Charter rights was in accordance with the principles of fundamental justice (*R. v. V.M.*, at paragraph 135). The Court held that the supervision order requiring the offender to take medication safeguarded against forced medical treatment. The order did not require the physician to impose treatment, and Mr. V.M. could refuse treatment (*R. v. V.M.*, at paragraph 136). Although refusing treatment would amount to a breach of the order and grounds for suspension, the Court still held the individual retained the final say on whether to take medication.

[58] The respondent further submits that the principles of fundamental justice in the context of section 7 involve a balancing between the fundamental interests of the individual and the protection of society. In *Cunningham v. Canada*, [1993] 2 S.C.R. 143, at page 152, the Court held that, “[t]he balance is struck by qualifying the prisoner’s expectation regarding the form in which the sentence would be served”.

[59] In this case, the respondent submits that the applicant may have served his sentence, but the state’s control over the individual’s liberty interest remains. The risk of re-offending reaches an unacceptable level when the applicant refuses treatment. At this point, the risk to society becomes too great.

[60] Even if the Court were to find that the applicant’s section 7 rights were breached, the respondent submits that the impugned treatment condition should be saved by section 1, since the respondent meets the test for justification set out in *The Queen v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103. The respondent submits that the long-term offender legislative scheme is designed to protect the public, and that this is a pressing and substantial objective. The imposition of conditions that lessen the

[TRADUCTION] « circonstance exceptionnelle » comme l’envisageait l’arrêt *R. v. Rogers* (au paragraphe 132).

#### Observations concernant la Charte

[57] Le défendeur invoque la décision *R. v. V.M.*, où la Cour supérieure de justice de l’Ontario a jugé qu’il avait été porté atteinte aux droits de M. V.M. garantis par l’article 7 de la Charte en conformité avec les principes de justice fondamentale (*R. v. V.M.*, au paragraphe 135). La Cour a conclu que l’ordonnance de surveillance exigeant la prise de médicaments permettait d’éviter le traitement médical forcé. L’ordonnance n’obligeait pas le médecin à imposer un traitement, et M. V.M. pouvait refuser le traitement (*R. v. V.M.*, au paragraphe 136). Même si le refus du traitement équivalait à une violation de l’ordonnance et justifiait sa suspension, la Cour a néanmoins jugé que la décision définitive quant à la prise des médicaments appartenait au délinquant.

[58] Le défendeur soutient également que les principes de justice fondamentale dans le contexte de l’article 7 supposent un équilibre entre les droits fondamentaux de la personne et la protection de la société. Dans *Cunningham c. Canada*, [1993] 2 R.C.S. 143, à la page 152, la Cour a déclaré que « [l]’équilibre est atteint par la restriction de l’attente qu’a le détenu par rapport à la façon dont la peine doit être purgée ».

[59] À propos de la présente affaire, le défendeur allègue que le demandeur a peut-être purgé sa peine, mais que l’emprise exercée par l’État sur son droit à la liberté demeure. Le risque de récidive atteint un niveau inacceptable lorsque le demandeur refuse le traitement. À ce moment-là, le risque pour la société devient trop grand.

[60] Même si la Cour concluait qu’il y avait atteinte aux droits garantis à l’article 7, la condition de traitement contestée devrait être justifiée en vertu de l’article premier puisque le défendeur satisfait au critère de justification énoncé dans *La Reine c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103. Le défendeur soutient que le régime législatif applicable aux délinquants à contrôler vise à protéger le public et que cet objectif est urgent et réel. L’imposition de conditions atténuant le risque que les

risk that individuals present to society is rationally connected to the objective. In addition, the respondent submits that the legislation minimally impairs any infringed right by providing an increased measure of liberty to individuals who otherwise could be subject to indefinite incarceration. The deleterious effect of the legislation, that an individual may refuse treatment and possibly be returned to custody, is offset by ensuring that society is protected from an offender whose successful management depends on treatment.

[61] The respondent reminds the Court that it would be unable to reduce the risks to society to an acceptable level without being able to impose treatment conditions on offenders, and submits that the condition in this case does not breach the applicant's Charter rights.

## 2. The no-contact condition

[62] The respondent reminds the Court that the basis of the condition forbidding the applicant from coming into direct or indirect contact with any child under the age of 16, and women or guardians of children under the age of 16, was that the applicant has manipulated women and guardians of children under the age of 16 in order to gain access to children.

[63] The respondent submits that the condition may be broad, but that the scope of the condition need not be examined now. Rather, the condition's scope can be resolved by an appropriate court if the applicant is charged with a breach of the condition.

[64] The respondent suggests alternative wording that could be employed. The respondent submits that the applicant's suggested alternative wording, that the applicant "shall not develop any relationships" unless approved by his parole supervisor, is problematic. The applicant could be wilfully blind to the issue until he has already breached his conditions. The respondent submits that the term "not have any non fortuitous contact", wording which was already judicially reviewed and

délinquants peuvent présenter pour la société est rationnellement liée à cet objectif. En outre, le défendeur soutient que les dispositions du régime portent minimalement atteinte aux droits tout en procurant une plus grande liberté à des personnes qui autrement pourraient faire l'objet d'une peine d'emprisonnement d'une durée indéfinie. Les effets préjudiciables de ces dispositions—une personne pouvant refuser le traitement et éventuellement être remise en détention—sont compensés en faisant en sorte que la société soit protégée des délinquants à l'égard desquels le succès au plan de la gestion du risque de récidive dépend du traitement.

[61] Le défendeur rappelle à la Cour qu'il ne serait pas en mesure de réduire les risques pour la société à un niveau acceptable s'il ne pouvait pas imposer des conditions de traitement aux délinquants et il soutient que la condition en l'espèce ne viole pas les droits du demandeur protégés par la Charte.

## 2. La condition interdisant les communications

[62] Le défendeur rappelle à la Cour que la condition interdisant au demandeur de communiquer directement ou indirectement avec des enfants âgés de moins de 16 ans et avec des mères ou des gardiennes d'enfants âgés de moins de 16 ans reposait sur le fait qu'il avait exercé une emprise sur des mères et des gardiennes d'enfants âgés de moins de 16 ans en vue d'avoir accès aux enfants.

[63] Le défendeur soutient qu'il se peut que la condition soit générale, mais qu'il n'est pas nécessaire d'en examiner la portée maintenant. Elle pourra par ailleurs l'être par un tribunal compétent si le demandeur est accusé de ne pas l'avoir respectée.

[64] Le défendeur propose l'emploi d'une autre formulation. Il soutient que la formulation proposée par le demandeur suivant laquelle il ne doit [TRADUCTION] « développer aucun lien » à moins d'autorisation de son surveillant de liberté conditionnelle est problématique. Le demandeur pourrait fermer délibérément les yeux sur la question jusqu'à ce qu'il ait violé les conditions. Le défendeur soutient que la formulation [TRADUCTION] « n'avoir intentionnellement aucune communication »

found not to be overbroad (*Bryntwick v. Canada (National Parole Board)*, [1987] 2 F.C. 184 (T.D.)), could be more appropriate.

[65] However, the respondent ultimately submits that the question of alternative terminology should be left to the Board rather than to the Court.

## ANALYSIS

### 1. The condition to take medication

#### (a) Administrative law arguments

##### Standard of review

[66] The respondent suggests that a high degree of deference should be accorded the Board's decision, while the applicant submits that no deference should be granted. In order to determine the appropriate standard of review the pragmatic and functional approach should be applied (*Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 S.C.R. 226). The four factors to consider are: the presence or absence of a privative clause; the purposes of the legislation as a whole and the provision in particular; the expertise of the tribunal relative to that of the reviewing court on the issue in question; and the nature of the question.

[67] In *Normandin v. Canada (Attorney General)*, [2005] 2 F.C.R. 373 (F.C.), the Court was asked to determine whether the NPB has the power to impose a residency condition. In that case, Justice Tremblay-Lamer reasoned at paragraphs 19-20:

The main purpose of the Act is contained in section 100 of the Act. It is to contribute to the maintenance of a just, peaceful and safe society by allowing the NPB to impose the conditions necessary to protect society and facilitate the reintegration of the offender into the community. The NPB's function is guided by the principles set out in section 101 of the Act. There is no doubt that Parliament intended the NPB to use its expertise in taking the appropriate decisions to protect society while facilitating the reintegration of the offender into the community. The Court must treat this type of expertise with the greatest restraint.

pourrait être plus appropriée, pareil libellé ayant déjà été examiné dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire et considéré comme n'étant pas trop général (*Bryntwick c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)*, [1987] 2 C.F. 184 (1<sup>re</sup> inst.)).

[65] Toutefois, le défendeur signale en fin de compte que la tâche de trouver une autre formulation devrait être laissée à la CNLC, plutôt qu'à la Cour.

## ANALYSE

### 1. La condition relative à la prise de médicaments

#### a) Arguments de droit administratif

##### Norme de contrôle applicable

[66] Le défendeur avance que la Cour devrait faire preuve de beaucoup de retenue à l'égard de la décision de la CNLC, tandis que le demandeur soutient qu'elle ne devrait avoir aucune retenue. Pour déterminer la norme de contrôle applicable, il faut procéder à une analyse pragmatique et fonctionnelle (*Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226). Les quatre facteurs à prendre en compte sont les suivants : la présence ou l'absence dans la loi d'une clause privative; l'objet de la loi dans son ensemble et de la disposition particulière; l'expertise du tribunal relativement à celle de la cour de révision sur la question en litige; et la nature de la question.

[67] Dans la décision *Normandin c. Canada (Procureur général)*, [2005] 2 R.C.F. 373 (C.F.), on a demandé à la Cour de décider si la CNLC avait le pouvoir d'imposer une condition d'assignation à résidence. La juge Tremblay-Lamer a donné les motifs suivants aux paragraphes 19 et 20 de la décision :

L'objectif principal de la Loi est contenu à l'article 100 de la Loi. Il vise à contribuer au maintien d'une société juste, paisible et sûre en permettant à la CNLC d'imposer des conditions nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion du délinquant. Le mandat de la CNCL est guidé par les principes énoncés à l'article 101 de la Loi. Il ne fait aucun doute que l'intention du législateur est que la CNLC emploie son expertise dans la prise de décisions appropriées qui permettront de protéger la société tout en facilitant la réinsertion du délinquant. La Cour devra faire preuve d'une plus grande retenue pour ce type d'expertise.

However, when the question is simply that of deciding whether, based on the relevant legislative provisions, the NPB has the power to impose a residency condition, the question is purely one of law which requires little or no deference. Questions of legislative interpretation are submitted to the courts every day and do not come within the NPB's expertise. The Court is therefore in a better position than [sic] the NPB to decide the question. Accordingly, it is the correctness standard which is appropriate. Moreover, this is the standard of review which was applied in *McMurray v. Canada (National Parole Board)* (2004), 249 F.T.R. 118 (F.C.), in which Russell J. had to determine whether Parliament intended to give dangerous offenders the right to appeal to the Appeal Division [of the National Parole Board].

[68] Similarly in this case, the question whether the NPB had the power to impose a condition to take medication is purely a question of law, and can be best determined by the Court. The applicable standard of review in this case is that of correctness.

#### Applying the correctness standard

[69] The Supreme Court of Canada's guiding principle for matters of legislative interpretation is that, "the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament" (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at paragraph 21).

[70] The applicant submits that the NPB was not explicitly conferred the jurisdiction to impose treatment conditions, and that it follows that the power was not conferred at all. Section 134.1 addresses conditions which may be imposed by the NPB on an offender subject to a long-term supervision order:

[71] Subsection 161(1) of the *Corrections and Conditional Release Regulations*, sets out a list of conditions which does not include a treatment condition.

[72] In *Normandin v. Canada (Attorney General)*, Justice Tremblay-Lamer held that the conditions in

Cependant, lorsque la question se limite à décider si la CNLC a la compétence, compte tenu des dispositions législatives pertinentes, d'imposer une condition d'assignation à résidence, il s'agit d'une pure question de droit qui appelle à peu ou pas de déférence. Les questions d'interprétation législative sont soumises couramment aux tribunaux judiciaires et ne relèvent pas de l'expertise de la CNLC. La Cour est donc mieux placée que la CNLC pour décider de la question. C'est donc la norme de la décision correcte qui est appropriée. C'est d'ailleurs la norme de contrôle qui a été appliquée dans l'affaire *McMurray c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)* (2004), 249 F.T.R. 118 (C.F.), où le juge Russell avait à déterminer si le législateur avait eu l'intention de donner aux délinquants à contrôler le droit d'interjeter appel devant la Section d'appel [de la Commission nationale des libérations conditionnelles].

[68] De la même manière en l'espèce, la question de savoir si la CNLC avait le pouvoir d'imposer une condition relative à la prise de médicaments est purement une question de droit à l'égard de laquelle la Cour est mieux placée pour répondre. La norme de contrôle applicable en l'espèce est celle de la décision correcte.

#### Application de la norme de la décision correcte

[69] À l'égard des questions d'interprétation législative, la Cour suprême du Canada applique le principe selon lequel « il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur » (*Rizzo & Rizzo Shoes (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, au paragraphe 21).

[70] Le demandeur fait valoir que le pouvoir d'imposer des conditions de traitement n'a pas été expressément conféré à la CNLC et qu'il s'ensuit que ce pouvoir n'a pas été conféré du tout. L'article 134.1 établit les conditions qui peuvent être imposées par la CNLC à un délinquant faisant l'objet d'une ordonnance de surveillance de longue durée.

[71] Le paragraphe 161(1) du Règlement dresse une liste de conditions dont aucune ne rapporte à la question des traitements.

[72] Dans *Normandin c. Canada (Procureur général)*, la juge Tremblay-Lamer a estimé que les

subsection 161(1) of the Regulations provided the basic conditions, and that Parliament intended, through the broad wording of subsection 134.1(2) of the CCRA, to leave the NPB with broad discretion to impose any condition it considers reasonable and necessary to protect society (*Normandin v. Canada*, at paragraph 36). Justice Tremblay-Lamer's holding on this point was recently upheld by the Federal Court of Appeal in *Normandin v. Canada (Attorney General)*, [2006] 2 F.C.R. 112, at paragraphs 44-46, 52 and 64.

[73] The applicant also compares the residual jurisdiction of sentencing judges and submits that just as the Court in *Kieling*, found that the sentencing judge did not have jurisdiction to require offenders on probation to submit to medical treatment, the NPB in this case did not have jurisdiction to require long-term offenders to submit to medical treatment.

[74] A similar argument was presented in *Normandin v. Canada*, with respect to the imposition of residency conditions on dangerous offenders. Justice Tremblay-Lamer held at paragraph 37 that:

Parliament enacted a flexible residual legislative provision which serves the general purpose of the Act and Parliament's intention to protect society while facilitating the reintegration into society of the offender. It would be contrary to the scheme of the Act, read together with the applicable provisions of the Cr. C., to exclude the NPB's power to impose a residency condition on a dangerous offender when such a condition is considered reasonable and necessary in the offender's particular situation, but would not be so in the case of some other offender.

[75] Once again, Justice Tremblay-Lamer's decision was upheld by the Federal Court of Appeal. Although the above analysis refers to a dangerous offender, it applies with equal force in the current matter. It would be contrary to the dual goals of protecting the public and facilitating the offender's reintegration into society (CCRA, subsection 134.1(2)) to exclude the NPB's power to impose a treatment condition when the NPB

conditions énumérées au paragraphe 161(1) du Règlement constituent les conditions de base et que le législateur avait voulu, par le libellé suffisamment large du paragraphe 134.1(2) de la LSCMLC, laisser à la CNLC un large pouvoir discrétionnaire pour imposer les conditions qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société (*Normandin c. Canada*, au paragraphe 36). La décision de la juge Tremblay-Lamer sur cette question a récemment été confirmée par la Cour d'appel fédérale dans *Normandin c. Canada (Procureur général)*, [2006] 2 R.C.F. 112, aux paragraphes 44 à 46, 52 et 64.

[73] En outre, le demandeur établit la comparaison avec la compétence résiduelle des juges qui infligent les peines et il fait valoir que, à l'instar de l'affaire *Kieling* où la Cour a conclu que le juge qui avait imposé la peine n'avait pas compétence pour obliger des délinquants en probation à se soumettre à un traitement médical, la CNLC en l'espèce n'avait pas compétence pour obliger un délinquant à contrôler à se soumettre à un traitement médical.

[74] Un argument semblable a été soulevé dans *Normandin c. Canada*, en ce qui a trait à l'imposition de conditions d'assignation à résidence à des délinquants dangereux. La juge Tremblay-Lamer a déclaré ce qui suit au paragraphe 37 :

Le législateur a édicté une disposition législative résiduelle souple qui dessert l'objet général de la Loi et l'intention du législateur de protéger la société tout en favorisant la réinsertion du délinquant. Il serait contraire à l'économie de la Loi lue conjointement avec les dispositions pertinentes du C. cr. applicables, d'écarter la compétence de la CNLC d'imposer une condition d'assignation à résidence à un délinquant à contrôler lorsqu'une telle condition est jugée raisonnable et nécessaire dans la situation particulière d'un délinquant mais qui ne le serait pas dans le cas d'un autre délinquant.

[75] Encore là, cette décision de la juge Tremblay-Lamer a été confirmée par la Cour d'appel fédérale. Même si cette analyse se rapporte au cas d'un délinquant dangereux, elle s'applique tout autant à la présente affaire. Il serait contraire aux deux objectifs poursuivis, à savoir protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant (paragraphe 134.1(2) de la LSCMLC), d'écarter la compétence de la CNLC

considers such a condition to be reasonable. In the present case, the NPB noted that medical treatment will reduce the applicant's risk to re-offend.

[76] In *McMurray*, Russell J. noted at paragraph 84 that the plain wording of the section suggests that the NPB is "entitled to impose any condition that it considers reasonable or necessary to protect society and facilitate the successful reintegration of the offender into society." Russell J. also noted that in *R. v. V.M., Wilson J.* analysed three additional rules of general statutory interpretation to conclude that the NPB had jurisdiction to impose residency conditions. I examine these here, as the reasoning applies to the current case.

[77] Wilson J. reasoned in *R. v. V.M.*, at paragraph 157 that:

First, when a provision in penal statutes are [*sic*] capable of two interpretations, it should be interpreted in a manner favourable to the accused. If the NPB does not have the jurisdiction to impose residency requirements during the long-term supervision order, then, for many offenders, the risk they pose would not be reasonably capable of being eventually managed in the community. These offenders would in all probability be classified as dangerous offenders.

[78] This argument was advanced by the respondent in relation to treatment requirements, and the facts of this case lead me to agree with the respondent on this point. If the NPB does not have jurisdiction to impose medical requirements on the long-term supervision order, it is likely that the applicant would be the subject of a dangerous offender procedure. As the NPB Pre-Release Decision Sheet (22 October 2004) indicates, Mr. Deacon's risk to re-offend "will greatly escalate in the absence of taking these medications" (applicant's record, Volume I, at page 79).

[79] In *R. v. V.M.*, Wilson J. also held that legislation should be interpreted so as to avoid unreasonable results. She held at paragraph 158 that it would be an absurd result, "to interpret legislation that is primarily

d'imposer une condition de traitement lorsqu'elle juge que cette condition est raisonnable. Dans la présente affaire, la CNLC a souligné que le traitement médical réduira le risque de récidive.

[76] Dans *McMurray*, le juge Russell a fait remarquer au paragraphe 84 que les termes clairs de l'article laissent entendre que la CNLC « a le pouvoir d'imposer toute condition qu'elle juge raisonnable et nécessaire pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant ». Le juge Russell a également souligné que, dans l'affaire *R. v. V.M.*, le juge Wilson a analysé trois autres règles générales d'interprétation législative pour conclure que la CNLC avait effectivement compétence pour imposer des conditions de résidence. Je vais examiner ces règles puisque le raisonnement s'applique à la présente affaire.

[77] La juge Wilson a déclaré ce qui suit dans *R. v. V.M.*, au paragraphe 157 :

[TRADUCTION] Tout d'abord, lorsqu'une disposition d'une loi pénale est susceptible de deux interprétations, il convient de l'interpréter de la manière la plus favorable à l'accusé. Si la CNLC n'avait pas le pouvoir d'imposer des conditions de résidence dans une ordonnance de surveillance de longue durée, le risque que posent de nombreux délinquants ne pourrait alors être maîtrisé au sein de la collectivité. Selon toute probabilité, ces délinquants seraient ainsi déclarés être des délinquants dangereux.

[78] Cet argument a été avancé par le défendeur relativement aux conditions de traitement, et les faits de la présente affaire m'amènent à lui donner raison sur ce point. Si la CNLC n'avait pas le pouvoir d'imposer des conditions médicales dans une ordonnance de surveillance de longue durée, il est probable que le demandeur ferait l'objet d'une procédure visant à le faire déclarer délinquant dangereux. Comme le mentionne le bulletin de décision prélibératoire de la CNLC (22 octobre 2004), le risque de récidive [TRADUCTION] « s'accroîtra grandement sans cette médication » (dossier du demandeur, volume I, à la page 79).

[79] Dans *R. v. V.M.*, le juge Wilson a également soutenu que les textes législatifs doivent être interprétés de manière à éviter les résultats absurdes. Elle a déclaré au paragraphe 158 qu'il serait absurde [TRADUCTION]

intended to protect the public from high risk offenders as precluding the jurisdiction to impose a residency requirement, when jurisdiction exists to make such orders for lower risk individuals who are on parole.”

[80] In this case, the issue is whether it would be unreasonable to find that the NPB does not have jurisdiction to impose a treatment requirement, treatment meaning the taking of medication. The applicant argues that subsection 88(3) of the CCRA provides that treatment required by an inmate to obtain a temporary absence, work release or parole is considered voluntary, and refusal of treatment may forfeit the inmate’s opportunity to obtain those forms of discretionary release. The applicant suggests that Parliament deliberately omitted the terms “statutory release” and “long-term supervision”, and submits that treatment under a long-term supervision order must be by consent.

[81] The applicant’s argument cannot be accepted. The long-term supervision order is not akin to a regular “statutory release”. Rather, it is a form of statutory conditional release. The NPB imposes tailored conditions. If the conditions are breached, then the offender is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for up to a ten-year term (subsection 753.3(1) [as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 4; 2002, c. 13, s. 76] of the *Criminal Code*). Moreover, section 99.1 of the CCRA states that a person under a long-term supervision order is deemed to be an offender. To find that the omission of the term “long-term supervision” prohibits the NPB from imposing medical restrictions in a long-term supervision would also lead to the absurd result that jurisdiction exists to make treatment orders for lower risk individuals on parole, but not for long-term offenders who are subject to long-term supervision orders.

« d’interpréter une disposition législative qui vise principalement à protéger le public contre les délinquants représentant un risque grave comme si elle n’accordait pas le pouvoir d’imposer une condition de résidence alors que ce pouvoir existe à l’égard des individus bénéficiant d’une libération conditionnelle et qui représentent un faible risque ».

[80] Dans la présente affaire, il s’agit de savoir s’il serait déraisonnable de conclure que la CNLC n’a pas compétence pour imposer une condition de traitement, traitement dans le sens de médication. Le demandeur allègue que le paragraphe 88(3) de la LSCMLC prévoit que le consentement d’un détenu n’est pas vicié du seul fait que le traitement est imposé comme condition à une permission de sortir, à un placement à l’extérieur ou à une libération conditionnelle et que le refus du traitement peut lui faire perdre la possibilité de tirer avantage des programmes de mise en liberté discrétionnaire. Le demandeur laisse entendre que le législateur a volontairement omis les termes « libération d’office » et « surveillance de longue durée » et il soutient que le traitement imposé dans une ordonnance de surveillance de longue durée exige le consentement.

[81] L’argument du demandeur ne peut être retenu. La surveillance de longue durée ne s’apparente pas à une « libération d’office » normale. Il s’agit plutôt d’une forme de libération conditionnelle d’office. La CNLC impose des conditions établies sur mesure. Si les conditions ne sont pas respectées, le délinquant est alors coupable d’un acte criminel et passible d’un emprisonnement maximal de dix ans (paragraphe 753.3(1) [édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 4; 2002, ch. 13, art. 76] du *Code criminel*). Qui plus est, l’article 99.1 de la LSCMLC prévoit qu’une personne soumise à une ordonnance de surveillance de longue durée est assimilée à un délinquant. Conclure que l’omission du terme « surveillance de longue durée » empêche la CNLC d’imposer des restrictions d’ordre médical dans une ordonnance de surveillance de longue durée mènerait également au résultat absurde où le pouvoir d’imposer une condition de traitement existe à l’égard des individus bénéficiant d’une libération conditionnelle et qui représentent un faible risque, mais pas à l’égard des délinquants à contrôler faisant l’objet d’une ordonnance de surveillance de longue durée.

[82] To allow an applicant to be released on a long-term supervision order without a necessary medical requirement would also be an unreasonable result. The dual intent of the legislation is to protect the public and provide reintegration through supervision within the community. In this case, it seems clear that the applicant would not reintegrate into the community, nor would his risk to the community be sufficiently reduced without medical treatment.

[83] Without the treatment requirement, the applicant would have likely been designated a dangerous offender.

[84] Last, Wilson J. stated that where a provision may be interpreted in more than one manner, the Court should select the interpretation that is consistent with the Charter (*R. v. V.M.*, at paragraph 195, referring to *R. v. Wust*, [2000] 1 S.C.R. 455, at paragraph 34). I address the Charter issues in this matter below, and suggest that the condition passes Charter scrutiny.

[85] It therefore follows that the NPB's decision to impose a treatment condition on the applicant's long-term supervision order was correct.

#### (b) Charter considerations

[86] An application was made by the respondent whereby the respondent stated that in order for the applicant to make a Charter argument, it would have been necessary for the applicant to have served a section 57 [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 54] notice [*Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 1 (as am. *idem*, s. 14)] on the Attorney General of Canada and the Attorney General of each province. In that I have concluded that the Charter submissions made by the applicant are saved pursuant to section 1 of the Charter, I do not find it necessary to determine whether or not I need to examine a section 57 submission.

[87] As noted in the administrative law analysis above, the condition does not violate a principle of

[82] Autoriser la remise en liberté dans le cadre d'une ordonnance de surveillance de longue durée sans condition médicale, alors que cette condition est nécessaire, serait également un résultat déraisonnable. Le législateur avait la double intention de protéger le public et de favoriser la réinsertion par la surveillance au sein de la collectivité. En l'espèce, il semble clair que le demandeur ne réintégrerait pas la collectivité et que le risque qu'il représente ne serait pas suffisamment réduit sans traitement médical.

[83] Sans la condition de traitement, le demandeur aurait vraisemblablement été désigné délinquant dangereux.

[84] Finalement, la juge Wilson a affirmé que lorsqu'une disposition peut être interprétée de plusieurs manières, la Cour doit retenir l'interprétation qui est conforme à la Charte (*R. v. V.M.*, au paragraphe 195, avec renvoi à *R. c. Wust*, [2000] 1 R.C.S. 455, au paragraphe 34). Je vais aborder les questions touchant la Charte un peu plus loin et je propose que la condition résiste à un examen fondé sur la Charte.

[85] Il s'ensuit donc que la décision de la CNLC d'imposer une condition de traitement dans l'ordonnance de surveillance de longue durée visant le demandeur était appropriée.

#### b) Considérations entourant la Charte

[86] Le défendeur a présenté une requête suivant laquelle il aurait été nécessaire, pour présenter des observations concernant la Charte, que le demandeur signifie au procureur général du Canada et au procureur général de chacune des provinces un avis au titre de l'article 57 [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 54 de la *Loi sur les cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod., *idem*, art. 14)]. Dans la mesure où il a été conclu que les arguments présentés par le demandeur concernant la Charte mènent en fait à une justification au titre de l'article premier, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de trancher la question de savoir si la Cour doit examiner ou non les observations concernant l'article 57.

[87] Tel qu'il a été mentionné précédemment dans l'analyse du droit administratif, la condition ne viole pas

fundamental justice by depriving the applicant's security of the person in a manner that was not authorized by law. Although there is no statutory language specifically identifying medical treatment as an available condition, it is clear from the statutory scheme and Parliamentary intent that the NPB has the discretionary power to impose such a condition.

[88] However, the condition may violate the principle of fundamental justice that individuals should be free from unwanted medical treatment. In my view, it is not enough for the respondent to say that the applicant's section 7 Charter rights have not been violated since he retains the final right to refuse treatment. The respondent acknowledges that if the applicant refuses treatment, he would be in breach of a condition of his release and would likely face further incarceration. When the applicant is required to decide whether to take medication as prescribed by a doctor, he is forced to choose between his right to security of the person and his liberty interest. Under such circumstances, the applicant may be forced into taking medication against his better judgment. The choice between the losses of section 7 Charter rights is not a choice that the State should normally be imposing on an individual. There is therefore a *prima facie* violation of the applicant's section 7 Charter rights.

[89] I am satisfied the infringement on the applicant's section 7 Charter rights is saved under section 1. The protection of the public is a pressing and substantial objective, and the condition affirmed by the NPB is rationally connected to the objective. The condition meets the minimal impairment requirement of the *Oakes* test. In this case, it is highly unlikely that the applicant would have gained supervised release without the condition that he take medication as prescribed by a physician. In this case, the condition is tailored to impair the applicant's rights no more than is necessary (*RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1995] 3 S.C.R. 199, at paragraph 160).

[90] The applicant submits that the condition could have been made less drastic by requiring Mr. Deacon to disclose his refusal to take medication rather than

un principe de justice fondamentale en portant atteinte au droit du demandeur à la sécurité de sa personne d'une manière non autorisée par une règle de droit. Bien qu'il n'existe aucun texte législatif désignant expressément le traitement médical comme une condition possible, il apparaît clair en tenant compte du régime législatif et de l'intention du législateur que la CNLC est investie du pouvoir discrétionnaire d'imposer cette condition.

[88] Par ailleurs, la condition peut violer le principe de justice fondamentale voulant que les personnes aient le droit d'être exemptées d'un traitement médical dont elles ne veulent pas. À mon avis, il ne suffit pas, pour le défendeur, de dire qu'il n'a pas été porté atteinte aux droits garantis par l'article 7 de la Charte parce que le demandeur conserve en définitive le droit de refuser le traitement. Le défendeur reconnaît que, si le demandeur refusait le traitement, il violerait une condition de sa mise en liberté et serait susceptible d'être à nouveau emprisonné. Lorsque le demandeur doit décider s'il prendra les médicaments prescrits par un médecin, il est forcé de choisir entre le droit à la sécurité de la personne et le droit à la liberté. Dans ces circonstances, le demandeur peut être contraint de prendre des médicaments contre son gré. Ce choix entre les droits garantis à l'article 7 de la Charte n'est pas un choix que l'État devrait normalement imposer à une personne. Il existe donc à première vue une violation des droits garantis à l'article 7 de la Charte.

[89] Je suis convaincu que l'atteinte aux droits garantis à l'article 7 se justifie en vertu de l'article premier. La protection du public est un objectif urgent et réel et la condition imposée par la CNLC est rationnellement liée à cet objectif. La condition satisfait à l'exigence d'atteinte minimale du critère énoncé dans l'arrêt *Oakes*. En l'espèce, il est très peu probable que le demandeur ait pu obtenir une liberté surveillée sans la condition relative à la prise des médicaments prescrits par un médecin. En l'espèce, la condition est adaptée de façon que l'atteinte aux droits ne dépasse pas ce qui est nécessaire (*RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S. 199, au paragraphe 160).

[90] Le demandeur soutient que la condition aurait pu être moins radicale. La CNLC aurait pu exiger qu'il communique son refus de prendre des médicaments au

making it a condition that he take the medication. Although the proposed condition would impair the applicant's rights to a lesser extent, this condition would not have sufficiently protected the public. The applicant's long history of sexual offences against children has led the NPB to determine that the applicant can only be managed with the assistance of medical treatment. The parole officer should not have to apply for additional discretionary conditions upon learning that the applicant has refused treatment. Rather, the NPB correctly determined that the protection of the public requires that the applicant take medication as prescribed, and that any breach of this condition immediately amounts to a breach of his long-term supervision order.

[91] Unlike *R. v. Rogers*, where there were other, "less drastic means" to protect the public (*R. v. Rogers*, at page 488), in this case, the imposition of the condition to take medication as prescribed was a necessary condition. This amounts to one of the "exceptional circumstances" (*R. v. Rogers*, at page 488) that would save an impugned probation order.

[92] The section 7 Charter violation can be saved under section 1. The NPB had the jurisdiction to impose the condition that the applicant take medication as prescribed by a physician, and therefore the condition will not be interfered with by this Court.

## 2. The no-contact condition

[93] The standard of reasonableness *simpliciter* applies to the question of whether the NPB should have varied the condition contained in the offender's order, since the issue is a question of mixed fact and law.

[94] Recall the no-contact provision:

No direct contact or indirect contact with any child under the age of 16 and women or guardians of children under the age of 16 unless pre-approved by your Parole Supervisor

lieu de lui imposer de prendre les médicaments prescrits. Même si la condition proposée constituait une atteinte moins importante aux droits du demandeur, elle ne serait pas suffisante pour protéger le public. La longue histoire du demandeur en matière d'infractions à caractère sexuel sur des enfants a amené la CNLC à trancher que son cas ne pouvait être géré qu'avec l'aide d'un traitement médical. L'agent de libération conditionnelle ne devrait pas avoir à demander d'autres conditions discrétionnaires lorsqu'il apprend que le demandeur a refusé le traitement. Par ailleurs, la CNLC a à juste titre décidé que la protection du public exigeait que le demandeur prenne les médicaments prescrits et que tout manquement à cette condition entraînait immédiatement une violation de l'ordonnance de surveillance de longue durée.

[91] Contrairement à l'arrêt *R. v. Rogers*, où il existait d'autres [TRADUCTION] « moyens moins radicaux » de protéger le public (*R. c. Rogers*, à la page 488), en l'espèce, l'imposition de la condition relative à la prise des médicaments prescrits était nécessaire. Cette situation constitue l'une des [TRADUCTION] « circonstances exceptionnelles » (*R. v. Rogers*, à la page 488) qui justifieraient une ordonnance de probation.

[92] L'atteinte aux droits de l'article 7 de la Charte peut être justifiée en vertu de l'article premier. La CNLC avait le pouvoir d'imposer comme condition que le demandeur prenne les médicaments prescrits par un médecin. Par conséquent, la Cour ne modifiera pas cette condition.

## 2. La condition d'interdiction de communication

[93] La norme de la décision raisonnable *simpliciter* s'applique à la question de savoir si la CNLC aurait dû modifier cette condition contenue dans l'ordonnance du délinquant, puisqu'il s'agit d'une question de droit et de fait.

[94] La condition d'interdiction de communication est rédigée comme suit :

N'avoir aucune communication directe ou indirecte avec des enfants âgés de moins de 16 ans et avec des mères ou des gardiennes d'enfants âgés de moins de 16 ans, à moins

(applicant challenges the underlined portion of the condition).

[95] The NPB established that the condition was imposed out of a fear that the applicant will enter into a relationship with a vulnerable parent or guardian in order to access children. I am satisfied the NPB clearly had reason to be concerned for the welfare of young children. With the applicant's record and his behaviour with children, I am satisfied this condition is a reasonable one.

#### CONCLUSION

[96] The condition that the applicant take medication as prescribed by a medical doctor is upheld.

[97] The condition that the applicant not contact any child under the age of 16, or any parent or guardian of children under the age of 16, is upheld.

#### ORDER

THIS COURT ORDERS that the application for judicial review be denied. Costs in favour of the respondent, if requested.

d'autorisation préalable du surveillant de liberté conditionnelle. [La partie contestée est soulignée.]

[95] La CNLC a déterminé que la condition était imposée par crainte que le demandeur n'établisse des liens avec un parent vulnérable ou une gardienne en vue d'avoir accès aux enfants. Je suis convaincu que la CNLC avait parfaitement raison d'être préoccupée par le bien-être des jeunes enfants. Compte tenu du dossier du demandeur et de son comportement avec les enfants, je suis convaincu que cette condition est raisonnable.

#### CONCLUSION

[96] La condition imposant au demandeur qu'il prenne les médicaments prescrits par un médecin est maintenue.

[97] La condition interdisant au demandeur de communiquer avec des enfants âgés de moins de 16 ans ou avec un parent ou une gardienne d'enfants âgés de moins de 16 ans est maintenue.

#### ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE que la demande de contrôle judiciaire soit rejetée. Les dépens seront adjugés au défendeur, s'ils sont demandés.

# DIGESTS

*Federal Court of Appeal and Federal Court decisions digested are those which, while failing to meet the stringent standards of selection for full-text reporting, are considered of sufficient value to merit coverage in that abbreviated format.*

*A copy of the full text of any Federal Court of Appeal decision may be accessed at <http://decisions.fca-caf.gc.ca/fca/index.html> and of any Federal Court decision may be accessed at <http://decisions.fct-cf.gc.ca/fct/index.html>, or may be ordered from the central registry of the Federal Court of Appeal or Federal Court in Ottawa or from the local offices in Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver and Winnipeg.*

## ACCESS TO INFORMATION

Application under Access to Information Act, s. 44 for review of decision by Public Works and Government Services Canada to disclose quantity of doses, volume ranges in \$50 million contract for supply by applicant of influenza virus vaccine—Whether information to be disclosed in contract exempt from disclosure under Act, s. 20(1)(b), (c), (d)—Applicant manufacturing vaccine for influenza virus—Awarded contract by Public Works for supply of vaccine—Applicant objecting to release of portions of contract containing unit prices per dose of vaccine, quantities of doses, volume ranges used to determine prices per dose—Since Access to Information and Privacy Office of Public Works (ATIP Office) determined unit prices exempt under s. 20(1)(b), (c), applicant claiming information allowing third party to determine approximate unit prices should also be exempt from disclosure—In order to bring information in question within exemption set out in s. 20(1)(b), applicant must establish information: (1) financial, commercial, scientific or technical; (2) confidential; (3) supplied to government institution by third party; (4) treated consistently in confidential manner by third party—Conditions 1, 4 met—Moreover, applicant consistently treating information in confidential manner—As to condition 2, requirements to be met in order for information to be considered confidential set out in *Air Atonabee Ltd. v. Canada (Minister of Transport)* (1989), 27 F.T.R. 194 (F.C.T.D.)—Both applicant, Public Works accepted, expected unit prices per dose paid under contract would remain confidential while total contract price would be made public—Expected other information in contract which would disclose unit price would also remain confidential—Public Works cannot now say unit prices confidential, then propose to disclose part of contract which will enable confidential part to be easily calculated—Decision by Public Works to withhold unit prices from disclosure not under review, only decision to disclose information that would allow third party to calculate approximate unit prices—As to condition 3 (supplied to government institution), applicant has established information met conditions for exemption from disclosure under Act, s. 20(1)(b)—*Obiter*: Public Works ought to inform parties during bidding process whether

## ACCESS TO INFORMATION—Concluded

financial terms of contract, after awarded, public funds committed to it, will remain confidential—In case at bar, government intending total contract price would be public, but unit prices per dose would remain confidential—Québec Sponsorship Scandal underlining importance of making government contracts public, transparent unless contrary to public interest—Thus, Public Works should make clear at outset of bidding process whether ultimate contract will be disclosed, or whether parts of it will be kept confidential in public interest—Information in question falling within exemption in s. 20(1)(c)—Disclosure of information could reasonably be expected to prejudice competitive position of applicant in upcoming bids, to result in financial loss to applicant—Application allowed—Access to Information Act, R.S.C., 1985, c. A-1, ss. 20, 44.

AVENTIS PASTEUR LTD. V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-808-02, 2004 FC 1371, Kelen J., order dated 7/10/04, 17 pp.)

## ARMED FORCES

Judicial review of decision of Chief of Defence Staff (CDS), dated September 25, 2003, denying redress of applicant's grievance, accepting findings and recommendations made by Canadian Forces Grievance Board (Board)—In July 1997, complaint of sexual harassment filed against applicant—Investigations by investigating officer and police ending with decision not to file any charges for lack of evidence, Deputy Chief of Staff of Cadets (DCOS Cad) declaring file closed on August 15, 1997—Decision published in media October 17, 1997, applicant informed of decision October 30—Complainant reopening case, questioning treatment reserved for sexual harassment complaints process within Canadian Forces, saying she wished to appeal decision—Commander Land Force Quebec Area (Comd LFQA) ordering summary investigation be held to shed light on situation—In report dated February 25, 1998, investigating officer finding conclusion in initial inquiry should be upheld but that applicant's behaviour antagonized female members of camp—

**ARMED FORCES—Concluded**

On March 23, 1998, Comd LFQA concluding complaint founded, applicant's social behaviour, leadership in relation to female staff inappropriate—Complainant informed of decision that same day and, on March 30, media informed—Notice of intention to adopt counselling and probation measures presented to applicant by DCOS Cad on April 21, 1998—Applicant demanding cancellation of measure—Saying not informed in writing of result of investigation and not knowing why there was review, thus preventing him from submitting arguments—On February 4, 2000, new Comd LFQA reviewing applicant's file, concluding his conduct was inappropriate, ordering counselling and probation measure—On September 25, 2003, CDS accepting Board's recommendation to deny applicant redress of grievance—CDS finding applicant treated fairly, equitably, not suffering any injustice—Application allowed—Record disclosing applicant aggrieved by some breaches of principles of procedural fairness resulting from violation of natural justice, CDS erring in not recognizing them—Principles of procedural fairness and natural justice, and their application, are function of facts and applicable statutory scheme: *Knight v. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 S.C.R. 653—Certain tests developed in case law favour in this instance rigorous application of principles of procedural fairness and natural justice by decision-making authorities: *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817; *Minister of National Revenue v. Coopers and Lybrand*, [1979] 1 S.C.R. 495—In this case applicant not having opportunity to be heard, make full presentation of position—Failure to disclose to applicant information in file so that he could be genuinely able to present arguments—Applicant deprived of disclosure of documents of crucial importance: complainant's letters seeking review of case and investigation reports—Clearly, without benefit of adequate, timely disclosure, applicant unable to present arguments in context of investigation, imposition of counselling and probation measure—In so far as counselling concerned, applicant deprived of right to hearing as decision effectively taken March 23, 1998, not until April 21, 1998 that he was asked to present arguments—Further shortcomings in processing of complaint: authorities took considerable amount of time before officially informing applicant of result of both first, second investigations; internal memorandum says that considering approaches made by complainant to MGen Forand, Department of National Defence, Prime Minister and media; uproar can be expected and that it will not be possible to justify position of Department—Finally, applicant cooperated with authorities, answering questions and providing information, without knowing real objective of proceeding.

LAGUEUX v. CANADA (CHIEF OF DEFENCE STAFF)  
(T-2026-03, 2005 FC 180, Blanchard J., order dated 7/2/05, 16 pp.)

**BANKRUPTCY**

Judicial review of decision of disciplinary administrative tribunal (delegate of Superintendent of Bankruptcy), granting stay of proceedings pending Federal Court decision on applications for judicial review in dockets T-2473-03 ([2005] 4 F.C.R. 615) and T-75-04 [2006] 2 F.C.R. 543—Two issues: whether delegate had authority to stay disciplinary proceeding he was conducting pending result of judicial review proceedings challenging constitutional validity of provisions of enabling legislation; if delegate had this authority, should he nevertheless have refused to stay proceeding?—Application dismissed—For standard of review, *Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 S.C.R. 226, applied and four factors examined—(1) Absence of privative clause and existence of right of appeal indicate relatively exacting standard of review—(2) Delegate's specialized skills favour considerable deference—(3) Powers Bankruptcy and Insolvency Act gives Superintendent suggests greater deference by reviewing court—(4) Question of mixed law and fact—Considering these four factors, applicable standard of review is reasonableness *simpliciter*—*Anheuser-Busch, Inc. v. Carling O'Keefe Breweries of Canada Limited*, [1983] 2 F.C. 71 (C.A.) not applicable since Act, s. 14.02(2) grants much greater discretion and latitude to delegate than Trade-marks Act, s. 44 grants to Registrar—Parameters of s. 14.02(2)(c) give delegate necessary authority to stay proceeding taking into account circumstances and fairness—Furthermore, if delegate can rule on constitutional questions (see [2005] 4 F.C.R. 615 (F.C.), para. 23), he must surely have power to postpone hearings (stay proceedings)—So delegate could stay proceeding in this case—Application of *Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 S.C.R. 110 and *RJR—MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311 (applicable criteria for deciding whether to grant stay of proceedings)—(1) Constitutional questions are serious questions—(2) Applicants would suffer irreparable harm since risking loss of business through cancellation or suspension of licence—(3) Balance of convenience favours respondents; public interest was considered and assessed by delegate as part of balance of convenience—Delegate did not commit any reviewable error in his application of three criteria underlying stay—Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C., 1985, c. B-3, s. 1 (as am. by S.C. 1992, c. 27, s. 2), 14.02(2) (as enacted, *idem*, s. 9)—Trade-marks Act, R.S.C., 1985, c. T-13, s. 44.

CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. SAM LÉVY ET ASSOCIÉS INC. (T-1069-04, 2005 FC 208, Beaudry J., order dated 10/2/05, 17 pp.)

**CITIZENSHIP AND IMMIGRATION****EXCLUSION AND REMOVAL**

Judicial review of removal order made against applicant by respondent—On September 19, 2002, respondent issuing

**CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued**

departure order (DO) against applicant pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 20(1)(a) and Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 6—Refugee Protection Division (RPD) rejecting applicant's asylum claim—On February 27, 2004, Federal Court refusing application for leave filed by applicant against RPD's decision—On March 29, 2004, DO becoming deportation order pursuant to Regulations, s. 224(2)—Applicant filing pre-removal risk assessment (PRRA) application, which was dismissed—Decision to send notice under Regulations, s. 160(3) (i.e. right to apply for PRRA) after time when removal order had become deportation order had major consequences for applicant—Applicant could not return to this country without authorization because of deportation order, although no authorization would be necessary if departure order issued against her were still in place—Purpose of PRRA is to prevent alien whose asylum claim already rejected from being required to return to country of residence or citizenship when situation has changed in that country and he would be exposed to risk of persecution—If interested party voluntarily complies with removal order under Regulations, s. 238 within requisite period, consequences of deportation order may be avoided—However, requiring respondent to issue notice before deportation order comes into force would eliminate main incentive for people to comply voluntarily with removal order prior to PRRA decision—Respondent's decision to send notice after departure order became deportation order meets requirements of procedural fairness having regard to objective of PRRA process, which is to serve as final "safeguard" before interested party required to leave country—Applicant had until March 29, 2004 to leave Canada before DO became deportation order—Applicant choosing to remain in Canada and file PRRA application, which was refused on ground no personal risk—Applicant given full benefit of all remedies available to her under Act—Nothing inequitable in her asking in future for written authorization to return to Canada since she knew this was consequence of her choice—Applicant failing to demonstrate respondent so erred in law or in fact as to warrant intervention of Court—Application dismissed—Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 20—Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 6, 160(3)(a), 238.

REVICH V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-9283-04, 2005 FC 852, Tremblay-Lamer J., order dated 16/6/05, 22 pp.)

*Inadmissible Persons*

Judicial review of Immigration and Refugee Board's decision applicant inadmissible to Canada under Immigration and Refugee Protection Act for having committed offence in U.S. which, if committed in Canada, would constitute offence under Criminal Code punishable by maximum 10 years'

**CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued**

imprisonment—Applicant, Pakistani, legally working in U.S. before claiming refugee status in Canada—While in U.S., applicant applying for bank loan under Small Business Administration (SBA) to buy convenience store and gas station—In loan application, deliberately misstating net worth—Loan secured by mortgage, guaranteed by SBA—Eventually paid in full—Applicant pleading guilty to making false statement for purposes of obtaining loan under SBA under United States Code, sentenced to fine, two months' imprisonment—Immigration and Refugee Protection Act, s. 36(1)(c) providing foreign national inadmissible for committing act outside of Canada that, if committed in Canada, constituting offence punishable by maximum 10 years' imprisonment—Canadian equivalent of U.S. crime is Criminal Code, s. 362(1)(c)(iii)—U.S. offence much broader in scope than Canadian offence since, *inter alia*, U.S. misrepresentation might not be limited to person's financial condition, means—Text of U.S. offence covering narrower Canadian offence in Code, s. 362(1)(c)(iii)—Real difference in case law—In Canada, false representation must be "operative", i.e. causal relationship must exist between misrepresentation and loan—Case requiring determination of criminal offence equivalency—Equivalency established by determining essential ingredients of Canadian, foreign offences; determining whether evidence sufficient to establish proof of essential ingredients of Canadian offence in foreign proceedings—Board correctly finding that victim having to place detrimental reliance on fraudulent misrepresentation in Canadian offence, whereas "operability" (detrimental reliance) not essential element in American offence—However, unreasonable for Board to infer applicant's false representation operable, given lack of evidence from SBA—SBA's taste for risk not analysed—Fact loan made not proving reliance on false misrepresentation—Bank's guidelines only link in record between representation and loan—Record not suggesting SBA as secured creditor would not have guaranteed loan despite misrepresentation—No basis for concluding acts committed outside Canada by applicant constituting offence punishable by maximum term of at least 10 years if committed in Canada—Application allowed—Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 36(1)(c)—Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 362(1)(c)(iii) (as am. by S.C. 2003, c. 21, s. 5).

DHANANI V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-3860-04, 2005 FC 169, Harrington J., order dated 3/2/05, 11 pp.)

*Removal of Permanent Residents*

Judicial review of Minister's delegate's decision applicant danger to public in Canada under Immigration and Refugee Protection Act, s. 115(2)(a)—Also determining danger applicant posing in Canada outweighing risks of torture

**CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued**

applicant facing if returned to country of nationality—Applicant, Sri Lankan, becoming permanent resident after being recognized as Convention refugee—Deportation order issued due to previous criminal conviction—Arrested, detained on grounds danger to public and flight risk—Applicant detained until found at 2002, 2003 detention reviews not to be danger to public on ground police evidence deemed not credible, trustworthy—Minister unsuccessfully challenging those decisions regarding applicant's release—On appeal from deportation order before Immigration Appeal Division, applicant admitting to lying at detention reviews—Citizenship and Immigration Canada (CIC) preparing ministerial opinion report to substantiate allegation applicant danger to public—Minister's delegate's decision based on applicant's prior criminal convictions, alleged involvement in terrorist group, Velvetiturai (VVT) (Tamil criminal gang alleged to support Liberation Tigers of Tamil Eelam)—Minister must establish applicant is danger to public to maintain detention—Supreme Court of Canada (*Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*), [2002] 1 S.C.R. 3) establishing that whether substantial risk of torture to person who is danger to public if deported is threshold question to be determined by evidence, consideration of appropriate factors—Fatal flaw in risk analysis made by Minister's delegate in that not considering specific circumstances of applicant's situation, particular risk arising from fact alleged to be leader of VVT—Deriving factual foundation applicant member of VVT and therefore danger to public in Canada from Ministerial documents and reports—Although such documents conflicting with counsel's submissions, Minister's delegate giving former more weight without explanation—Minister's delegate not analysing infirmities in CIC's evidence, points made by applicant's counsel—Evidence must show on balance of probabilities applicant danger to public in Canada—Minister must provide written reasons for decision individual danger to public, no substantial grounds to believe individual will be subjected to torture—Evidence in record conflicting, deficient—Required analysis, explanations not provided—Application allowed—Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 115(2)(a).

THANABALASINGHAM V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-3402-03, 2005 FC 172, Lemieux J., order dated 3/2/05, 35 pp.)

Judicial review of decision of Immigration Appeal Division of Immigration and Refugee Board (IAD) finding respondent's pre-sentencing custody not forming part of respondent's term of imprisonment for purposes of determining serious criminality under Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 64(2)—Respondent, citizen of Guyana, permanent resident of Canada—Convicted of

**CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued**

aggravated assault, serving sentence of one year in addition to time served credited as 32 months—Immigration Division issuing deportation order against respondent at admissibility hearing—Respondent appealing order to IAD—IAD faced with preliminary question of whether respondent having right of appeal given IRPA, s. 64 providing that minimum two-year term of imprisonment precluding right of appeal of removal order—Definition of serious criminality in s. 64(2) referring to crime punished in Canada by two-year term of imprisonment—Section referring to imprisonment (punishment), not sentence of at least two years—Pre-sentencing custody deemed part of punishment—Sentencing judge considering pre-sentencing custody as part of punishment imposed—Therefore, respondent punished by term of imprisonment of at least two years—Board failing to consider respondent's pre-sentencing custody in determining whether IRPA, s. 64(2) applying—Application allowed—Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 64.

CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) V. GOMES (IMM-6689-03, 2005 FC 299, O'Keefe J., order dated 25/2/05, 8 pp.)

**IMMIGRATION PRACTICE**

Judicial review of decision of Immigration Appeal Division of Immigration and Refugee Board (IAD) to discontinue applicant's appeal on ground Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 196 applying to sponsorship applications—Applicant marrying, sponsoring spouse for permanent residence before spouse removed from Canada—Spouse's previous refugee claim denied by Immigration and Refugee Board because excluded from definition of Convention refugee by Article IF of United Nations Convention Relating to the Status of Refugees—Board finding spouse complicit in crimes against humanity through services with Punjab Police Force—Subsequently, visa officer refusing applicant's sponsorship application—Applicant filing appeal with IAD under former Immigration Act—Appeal pending when IRPA coming into force—Minister filing notice of discontinuance of appeal pursuant to s. 196 shortly after IRPA coming into force—Appeal to IAD partly governed by IRPA, ss. 63, 64, 196—S. 196 transitional provision providing appeal shall be discontinued if stay not granted under former Act and if appeal could not have been made because of IRPA, s. 64 (i.e. inadmissibility for criminality, etc.)—Parliament enacting IRPA to re-balance interests of public safety, individual rights by broadening categories of persons who may be removed without appeal to IAD—Purpose of s. 64 to limit opportunities for admission to Canada for individuals involved in serious criminality, human rights violations, activities giving rise to national security concerns—Provision intended to assist in ensuring safety, security of Canadians—Close linkage of ss. 196, 64 suggesting s. 196 also intended to serve

**CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued**

these objectives, limit right to continue appeals under new legislation—Given ordinary meaning of words found in s. 196, object of IRPA, section applying to sponsorship appeals—IAD having jurisdiction to hear evidence, determine facts upon which right to appeal depends—Under s. 64, IAD having to decide whether individual in question found to be inadmissible on one of enumerated bases—If question answered in affirmative, IAD without jurisdiction to deal further with matter—Jurisdictional question not whether foreign national (sponsored person) in fact inadmissible—Application dismissed—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2—Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 63, 64, 196—United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can T.S. No. 6, Art. 1F.

KANG V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-2445-04, 2005 FC 297, Mactavish J., order dated 25/2/05, 16 pp.)

**STATUS IN CANADA***Convention Refugees*

Judicial review of finding of Refugee Protection Division (RPD) of Immigration and Refugee Board applicants not Convention refugees, persons in need of protection because of alleged availability of state protection in Costa Rica—Principal applicant's claim based on fear of persecution at hands of Ana Lidiet Toruno and local police in Costa Rica—Principal applicant successful salesman, approached by Toruno to take part in plan to help individuals in Costa Rica access money allegedly donated by philanthropists from U.S.—Principal applicant invited to assist Toruno in identifying, soliciting individuals who would provide money—Plan involved opening bank accounts with persons' money and money donated from U.S.—Principal applicant identifying, meeting about 2000 interested participants with Toruno—Individuals instructed to show up at meeting site for distribution of bank cards to access new accounts—Toruno failing to show up at meeting as promised—Bank cards not received, distributed to individuals attending meeting—Principal applicant lodging fraud complaint against Toruno with police in another city—Not going to local police because Toruno's father long-standing powerful police official—Nothing done—Principal applicant later receiving death threats against wife, children in unsigned letter—After learning complaint lodged, Toruno showing up at principal applicant's home, threatening to kill family, wife—Principal applicant approaching police numerous times but no protection, help provided—RPD adopting reasoning in previous refugee decision identified by Chairperson as (JG) under Immigration and Refugee Protection Act, s. 159(1)(h) regarding availability of state protection in Costa

**CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued**

Rica—At refugee hearing, applicants submitting JG distinguishable because agents of persecution not including police officers but private entities whereas police active agents of persecution in present case—RPD finding documentary evidence showing Costa Rica having well-established infrastructure for accessing state protection, investigating failures in system—Also finding principal applicant failing to approach *Organismo de Investigacion Judicial* (OIJ) and office of Ombudsman in Costa Rica—Despite reasonableness of RPD's finding applicants not accessing all avenues of state protection, RPD not properly applying test regarding applicants' efforts to access state protection—Incumbent on RPD to determine whether applicants reasonably ought to have been required to access avenues of redress not explored—Jurisprudential guides not automatically negating Board's obligation to compare underlying facts of JG with those of case before it—Board providing no explanation why considering factual foundations in two cases to be such that JG reasoning applying to applicants' case—Also not exploring principal applicant's explanations regarding failure to access other avenues of redress, such as Ombudsman—Case law establishing that where agents of state are source of persecution and where applicant's credibility not undermined, applicant may successfully rebut presumption of state protection without exhausting every conceivable recourse in country—Evidence showing principal applicant making several attempts to access police protection but police doing nothing to protect family from continued threats—If factual foundations between two cases apparently similar, doubtful Board required to explain reasons for applying JG to second case—But if striking differences in factual foundations, and Board specifically referring to differences, Board required to address them—Board not addressing issue whether Ombudsman's office having meaningful, timely measures to protect complainant from further police abuse—Board's finding state protection existed was patently unreasonable—Application allowed—Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 159.

BADILLA V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-2738-04, 2005 FC 535, Layden-Stevenson J., order dated 20/4/05, 15 pp.)

Judicial review of decision of Refugee Protection Division of Immigration and Refugee Board (IRB), ruling that applicants not Convention "refugees" or "persons in need of protection" under definitions provided in Immigration and Refugee Protection Act, ss. 96, 97—Applicants all citizens of Lebanon—Applicants saying fear persecution because of their religion and political opinions—IRB holding principal claimant excluded from application of Convention refugee definition pursuant to United Nations Convention Relating to

**CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued**

the Status of Refugees, Art. 1F(c)—To apply this article, Board member had to be satisfied there were serious reasons to think that applicant guilty of acts contrary to purposes and principles of United Nations—Principal applicant submitting Board member failed to identify specific acts of which he was indirectly guilty on account of membership in Kataeb party, and also “purposes and principles” of United Nations supposedly violated—Person may be found to be an accomplice without having belonged to such organization, provided personal and knowing participation in commission of international crimes can be found on facts—True test of complicity that of personal and knowing participation—Applicant meets test because acknowledging awareness of events in Palestinian camps of Sabra and Chatila in 1982, and acknowledging awareness of existence of detention centre of Lebanese Forces very near his village—Applicant was member of Kataeb party and, notwithstanding his knowledge of party’s activities, continued to be affiliated with them—Application by wife and children based on that of principal applicant and must therefore suffer same fate—Furthermore, Board member did not err in rejecting claim because personal danger in Lebanon not established—Application dismissed—Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 96, 97—United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, 28 July 1951, [1969] R.T. Can T.S. No. 6, Art. 1F(c).

HAYEK V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-9356-04, 2005 FC 835, Pinard J., order dated 17/6/05, 8 pp.)

Appeal from Federal Court decision 2004 FC 415 dismissing application for judicial review of dismissal by Refugee Protection Division (RPD) of Immigration and Refugee Board of claims for Convention refugee status as defined in Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 96(a)—Appellants, Sri Lankan Tamils, claiming refugee status on basis of race, ethnic group—Board finding both appellants (son, mother) credible, accepting allegations within narrative portions of personal information forms of claims—Appellants alleged persecution by police, who accused them of collaborating with Tamil rebels—Conditions in Sri Lanka improving substantially for ethnic Tamil minority since cease-fire declared in country in 2001—Board rejected appellants’ refugee claims on ground insufficient evidence to establish well-founded fear of persecution under current conditions in Sri Lanka—Federal Court certifying question whether RPD required to apply rebuttable presumption in paragraph 45 of *Office of the United Nations High Commissioner for Refugees Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status* i.e. person has well-founded fear of being persecuted if already victim of persecution for Convention reason—Phrase “well founded

**CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued**

fear of being persecuted” in paragraph 45 of Handbook intended to have same meaning as phrase “well-founded fear of persecution” in IRPA, s. 96—Handbook serving as guide in interpreting elements of statutory definition of Convention refugee because definition substantially incorporating corresponding provisions of Convention—Appellants asserting second sentence in paragraph 45 creating rebuttable presumption of law—Second sentence not intended to create legal presumption—Sentence simply explaining evidence of past persecution may support finding of fact claimant having well-founded fear of persecution—Existence of rebuttable legal presumption inconsistent with Canadian case law—Convention refugee claimants must demonstrate well-founded fear of persecution in future to support claim—Test for Convention refugee status prospective, not retrospective—Evidence of past persecution in country of origin insufficient of itself to establish claim but may form foundation for present fear—Well-founded fear of persecution in future critical finding—In answer to certified question, paragraph 45 not establishing presumption of law that must be applied in determining refugee claims under IRPA—Evidence of change in country conditions since persecution occurred must be evaluated to determine whether fear remains well-founded—Appeal dismissed—Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 96.

FERNANDOPULLE V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (A-217-04, 2005 FCA 91, Sharlow J.A., judgment dated 8/3/05, 12 pp.)

*Permanent Residents*

Judicial review of decision by Appeal Division of Immigration and Refugee Board refusing applicant’s sponsorship application because son not member of family class—Applicant from Vietnam, became permanent resident of Canada in 1994—Application to sponsor applicant’s youngest son Du refused by Canadian High Commission in Singapore—Having failed to declare Du in application for permanent residence, applicant could not sponsor him under Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 117(9)(d)—Whether Appeal Division erred in interpreting provisions of Immigration and Refugee Protection Act and Regulations and their application in this case—Regulations s. 117(9)(d) providing for exclusion of some people from family class—Relevant transitional provisions in present case, more specifically, Regulations ss. 352, 355, having been adopted to find solution to situation not consistent with facts in this case—Applicant obtaining permanent residence in 1994, when son Du only seven years old—Son therefore not falling within exception—Appeal Division’s decision well founded, in that applicant indeed failed to mention Du in own permanent residence application in 1994, resulting in exclusion of youngest son from family class under Regulations, s.

**CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued**

117(9)(d)—Application dismissed—Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27—Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 117(9)(d) (as am. by SOR/2004-167, s. 41), 352, 355 (as am. *idem*, s. 77).

DUNG V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-8951-04, 2005 FC 600, Blanchard J., order dated 2/5/05, 10 pp.)

**HUMANITARIAN AND COMPASSIONATE CONSIDERATIONS**

Judicial review of Canada Border Services Agency officer's decision insufficient humanitarian and compassionate factors to justify allowing applicant to make permanent resident application from within Canada—Applicant, Albanian, politically active in Democratic Party in Albania, claiming refugee status in Canada—Alleging political activity subjected applicant, family members to threats—Applicant's refugee application, leave for judicial review denied—Officer reviewing H&C application noting risk not an H&C consideration—Also noting bulk of applicant's H&C request based on risk—In Citizenship and Immigration's Immigration Manual relating to H&C inland applications, "hardship" specified as relevant factor in evaluation of application—"Hardship" may result from "risk" even where risk insufficient to justify refugee protection—Risk is consideration in evaluation of "hardship" that might be "unusual and undeserved", "disproportionate" as stated in Immigration Manual—Officer making reviewable error in failing to consider "risk" applicant would face if required to apply for landing from Albania—Risk applicant allegedly facing if required to return to Albania to make landing application to be taken into account in evaluation of H&C application—Application allowed—Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27.

BELULI V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-5217-04, 2005 FC 898, Gibson J., order dated 24/6/05, 6 pp.)

*Persons in Need of Protection*

Judicial review of Refugee Protection Division of Immigration and Refugee Board's finding applicants not Convention refugees, persons in need of protection under Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), ss. 96, 97—Applicants, Sri Lankans, claiming refugee status in Canada seven weeks after arrival—Claiming persecution by Army and Liberation Tigers of Tamil Eelam—Board's errors as outlined by applicants not material, not affecting overall conclusion—Board finding applicants not adducing credible evidence of alleged persecution, objective (documentary) evidence not supporting claims of persecution—Also noting applicants'

**CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued**

seven-week delay in claiming refugee status—Applicants' explanation for delay going to credibility, greatly affecting evidence of subjective fear of persecution—Board looking at whole of documentary evidence before concluding no reference therein to older Tamils being arrested in 2000 despite principal applicant's claim arrested, beaten by police—Applicants alleging Board failed to make separate evaluation of claims under IRPA, s. 97 (persons in need of protection)—S. 97 determination based on objective evidence only—All relevant considerations, country's human rights record to be considered under s. 97 evaluation—Despite requirement for objective assessment of s. 97 claim, analysis must still be individualized—Negative subjective fear determination under s. 96 (Convention refugees) not necessarily determinative of claim under s. 97—Both claims to be considered separately despite existence of same evidentiary basis—Test under s. 97 different than that under s. 96—Board must determine whether claimant's removal would subject claimant personally to dangers, risks stipulated in s. 97—In present case, Board finding applicants' personal circumstances not fitting profile of documentary evidence—Board's overall conclusion for both claims not patently unreasonable—Application dismissed—Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 96, 97.

KANDIAH V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-1559-04, 2005 FC 181, Martineau J., order dated 7/2/05, 10 pp.)

*Persons with Temporary Status*

Judicial review of Citizenship and Immigration officer's denial of application to extend temporary resident status, renew working permit—Applicant, Filipino, arriving in Canada under Live-in Caregiver Program (LCP), having temporary resident status until March 5, 2004, holding work permit—Applicant laid off in January 2004 but finding job with new family in February 2004—Entering into contract with new family and receiving job confirmation—Application to extend resident status, work permit made only on May 19, 2004 when applicant applying for new work permit—Citizenship and Immigration Canada (CIC) denying application on ground applicant no longer having temporary resident status on May 21, 2004, date application made—Visa officers' decisions reviewed on standard of reasonableness *simpliciter*—One objective of Immigration and Refugee Protection Act to facilitate entry of temporary workers for trade, commerce—Purpose of LCP to facilitate attainment of permanent resident status—Working on basis of dual, interdependent authorizations (work permit, temporary resident status)—Authorizations obtained when caregiver arrives in Canada—Caregivers entitled to change employers provided validated job offer, new employment contract furnished—Applicant required under Immigration and Refugee Protection

**CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded**

Regulations to apply for extension of temporary resident status, work permit before expiry of work permit—90-day (grace period) provided for caregivers who apply after expiry of work permit—Process for renewal, extension, restoration described in CIC booklet—Booklet making nebulous distinction between “extension”, “restoration” of status—Applicant completing proper form but only checking box respecting renewal of work permit, not box respecting restoration of temporary resident status—Also only enclosed required fee for renewal, not for restoration of status—CIC’s actions lacking common sense in present case—Purpose of IRPA to permit, not prevent, immigration—90-day grace period to allow live-in caregivers to rectify status—Applicant applied for renewal within required 90-day grace period—Still had 19 days to correct deficiencies—Bureaucratic delay should not be used to justify, curtail applicant’s rights—CIC’s rejection having drastic effect on applicant—Rejection of application bringing hardship to applicant, completely out of tune with general nature of LCP—Booklet confusing, difficult to read—CIC mechanically applying Regulations when ruling application out of time—Decision unreasonable, not consistent with common sense, requirement of procedural fairness—Application allowed—Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27—Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227.

LIM V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-5748-04, 2005 FC 657, von Finckenstein J., order dated 10/5/05, 16 pp.)

**EMPLOYMENT INSURANCE**

Judicial review of decision by Board of Referees regarding respondent’s dismissal—Respondent working for Human Resources Development Canada (HRDC) when dismissed—Respondent held position of insurance officer level II—Dismissal occurred after placed himself in conflict of interest situation—Respondent familiar with contents of HRDC Code of Conduct, code of conduct for Public Service as well as directives issued by employer, which he contravened—Arbitrator responsible for considering grievance filed by respondent against dismissal confirmed respondent in conflict of interest when used information obtained in performance of duties for own benefit—Grievance arbitrator ruled respondent failed to disclose nature of activities to employer as required under Code of Conduct—Issue before Board of Referees, Umpire whether respondent’s actions constituted misconduct within meaning of Employment Insurance Act—No doubt serious faults by respondent constituted misconduct within meaning of Act—Board of Referees erred in restricting analysis to only one of faults alleged against respondent when more than one incident provided reason for dismissal—Ignored relevant evidence in record, including evidence of

**EMPLOYMENT INSURANCE—Continued**

serious breaches of Code of Conduct and evidence of breach of trust relationship with employer—Error led board to make second error, i.e. finding action not deliberate when repetition of similar contraventions tends to contradict such finding—Requirement only that actions be conscious, on that point no doubt in this case—Finally, board of referees erred when said no “breach of a duty that is express or implied in the contract of employment” and that breach not “of such scope that its author could normally foresee that it would be likely to result in his dismissal”—Confronted with these errors, Umpire should have intervened—Rather made issue “purely an issue of credibility,” whereas concept of misconduct within meaning of Act involved question of law—Application allowed—Respondent disqualified from receiving benefits for loss of employment by reason of misconduct within meaning of Act, s. 30—Employment Insurance Act, S.C. 1996, c. 23, s. 30.

CANADA (ATTORNEY GENERAL) V. BELLAVANCE (A-553-03, 2005 FCA 87, Létourneau J.A., judgment dated 2/3/05, 6 pp.)

Appeal from decision by Federal Court (2004 FC 882) confirming Employment Insurance Commission’s refusal to write-off overpayment of \$7,236 in employment insurance benefits received by appellant—Appellant based request for write-off on Employment Insurance Regulations, s. 56 and on fact that overpayment leading to litigation not result of own wrongdoing—Commission had to decide whether “repayment of the penalty or amount [payable under s. 43 . . . or 65 of the Act] would result in undue hardship for the debtor”—S. 56(1)(f) confers discretionary power on Commission in two situations: when debt uncollectable or when repayment of debt would result in undue hardship—Commission must first consider whether debt recoverable—Then, if Commission considers debt collectable, will address issue of hardship resulting from repayment—In so far as Commission must take into account all circumstances, circumstances of repayment must be considered, not circumstances of overpayment and of benefit application—Beneficiary received public funds when not entitled to them—Public interest requires repayment of funds, except in cases contemplated by Regulations, s. 56(1)(f), if repayment impossible, or possible but at cost deemed inordinate—As long as debtor able to pay debts, nothing exempting debtor from debts owed to Her Majesty—Appeal dismissed—Employment Insurance Regulations, SOR/96-332, s. 56 (as am. by SOR/2002-236, s. 2).

GIRARD V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (A-365-04, 2005 FCA 65, Pelletier J.A., judgment dated 16/2/05, 5 pp.)

Judicial review of Umpire’s decision upholding decision by Board of Referees—Respondent claimed employment

**EMPLOYMENT INSURANCE—Concluded**

insurance benefits after voluntarily leaving her employment to accompany her spouse to another place of residence—Employment Insurance Act, s. 29(c)(ii) makes exception to concept of benefit disqualification mentioned in s. 30 when person leaving his or her employment does so as result of obligation to accompany spouse or common-law partner—Act states that leaving in such circumstances justified for purposes of entitlement to benefits if other conditions in Act met, including condition of entitlement—Respondent properly took advantage of this exception—However, she admitted before Board of Referees she was not available to work from September 29 to November 7, 2003—Majority of Board of Referees, Umpire in case at bar and Umpire in CUB 57793 confused concepts of disqualification and disentitlement conveyed in Act—Act, s. 18 indicates conditions for entitlement to benefits—According to that section, availability assessed by working day in benefit period in which claimant can prove capable of and available for work and unable to obtain suitable employment—Application allowed—Employment Insurance Act, S.C. 1996, c. 23, ss. 18, 29 (as am. by S.C. 2000, c. 12, s. 108), 30.

CANADA (ATTORNEY GENERAL) V. CLOUTIER (A-400-04, 2005 FCA 73, Létourneau J.A., judgment dated 17/2/05, 5 pp.)

**FISHERIES**

Application to rescind scientific fishing licence issued by Department of Fisheries and Oceans (DFO) on ground Minister exceeding jurisdiction by allocating 50 metric tonnes of snow crab in exchange for scientific research services rendered by licence holder for DFO—Area 12 snow crab fishing licence holders signing co-management agreement in 1997 with DFO, agreement including resource conservation and protection measures—Agreement not renewed, but DFO representatives and traditional snow crab fishers recognizing importance of continuing scientific research into fishery to ensure long-term viability—DFO assessing operating costs of trawl survey, estimating 50 tonnes of crab at market price prevailing at that time sufficient to cover operating costs of licence holder eventually carrying out survey—Decision to issue licence made June 20, 2003, by Regional Director General, Gulf Region, on behalf of DFO—Application for judicial review filed September 5, 2003—Whether Minister may, when issuing scientific fishing licence, use portion of resource he manages to fund certain DFO activities—Source of Minister's power to issue fishing licences Fisheries Act, s. 7—Power *prima facie* discretionary, conferring no rights upon fishing licence applicants—Minister motivated by duty to “manage, conserve and develop the fishery on behalf of Canadians in the public interest” in deciding to issue licence authorizing fisher collaborating in scientific activities of DFO

**FISHERIES—Concluded**

to keep 50 tonnes of snow crab to cover operating expenses—Purpose of surveys carried out by licence holder to assess state of stocks, establish abundance index, validate data on fishery, and study life cycle and seasonal migration of snow crab—No question that DFO's objectives legitimate and in keeping with Act—Creative solution designed to remedy lack of funds available to DFO not vitiating lawfulness of objective or chosen means for achieving it—With regard to illegal sub-delegation argument, issuing licence and setting related terms and conditions clearly administrative acts—Case law on many occasions recognizing that sub-delegation of such powers implicitly permitted, given that Minister unable to personally consider every application for every licence Act authorizes him to issue—Application dismissed—Fisheries Act, R.S.C., 1985, c. F-14, s. 7.

LAROCQUE V. CANADA (MINISTER OF FISHERIES AND OCEANS) (T-1629-03, 2005 FC 694, de Montigny J., order dated 16/5/05, 18 pp.)

**HUMAN RIGHTS**

Judicial review of decision by Canadian Human Rights Commission appointing conciliator to attempt to settle salary discrimination complaint—Complaint, based on Canadian Human Rights Act, s. 11 filed by Syndicat des communications de Radio-Canada (SCRC) against Canadian Broadcasting Corporation April 30, 1999—SCRC alleged employment groups with majority of female staff represented by SCRC doing work equivalent to that done by primarily male comparison group but less well paid—As allegation one of systemic discrimination continuing over time, not filed out of time—Question of whether delay since complaint filed inordinate and likely to offend community's sense of fairness depends on nature of case, complexity of facts and issues, purpose and nature of proceedings, whether respondent contributed to or waived delay and other circumstances of case—Standard of review applicable to Commission decision pursuant to Act, s. 44 reasonableness of decision—Commission's function to determine whether, facts as a whole warranting inquiry by Canadian Human Rights Tribunal—Rule of procedural fairness requiring Commission base itself on valid, objective evidence in determining whether evidence warrant creation of Tribunal—Based on what it appears Commission actually had available when it decided whether inquiry into complaint by Tribunal warranted, and regardless of whether or not it had available all information and documents provided by parties in course of investigation, unreasonable for Commission to conclude evidence sufficient to warrant referral of matter to Tribunal for inquiry—Commission's conclusion inquiry into complaint by Tribunal warranted unreasonable and in itself valid reason for allowing application for judicial review at bar—Application allowed—Canadian Human Rights Act,

**HUMAN RIGHTS—Concluded**

R.S.C., 1985, c. H-6, ss. 11, 44 (am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 64; S.C. 1998, c. 9, s. 24).

CANADIAN BROADCASTING CORPORATION V. SYNDICAT DES COMMUNICATIONS DE RADIO-CANADA (FNC-CSN) (T-867-04, 2005 FC 466, Shore J., order dated 12/4/05, 23 pp.)

Judicial review of decision of Canadian Human Rights Tribunal dismissing applicant's complaints of harassment and discrimination based on disability (depression) against his former employer, Télébec Limitée—Applicant working for Télébec as installer-repairman from 1988 to 1990, and as splicer from 1990 to December 6, 1995, when laid off along with more than 100 other employees of company—Shortly afterward, applicant offered another position at Télébec and on August 6, 1996, began probationary period—After several days at work, applicant diagnosed as suffering serious depression—Applicant alleging harassment by supervisor while on sick leave—Applicant returning to work and again laid off—In complaints and before Tribunal, applicant arguing that this layoff based mainly on his disability, i.e. his depression—Tribunal dismissing complaints—Applicant submitting that Tribunal committed several reviewable errors—Applicant not submitting any argument to establish Tribunal erred in assessment of evidence in finding no harassment in course of employment as result of disability—Tribunal's fact-finding based on its assessment of evidence supported by evidence on record—Not patently unreasonable—Court's role on judicial review not to substitute own assessment of evidence for that of Tribunal—Tribunal not committing any reviewable error by not addressing concept of perceived disability explicitly in its decision—Tribunal not imposing excessive onus on applicant and not dismissing complaints because discrimination not decisive factor in sense suggested by applicant and applied by Tribunal—Tribunal's decision dismissing complaints reasonable and Tribunal not committing any error warranting intervention by Court—Application dismissed.

BERGERON V. TÉLÉBEC LTÉE (T-1150-04, 2005 FC 879, Gauthier J., order dated 21/6/05, 27 pp.)

**INCOME TAX****INCOME CALCULATION***Deductions*

Application of Income Tax Act and Employment Insurance Act provisions establishing deemed trust in favour of Her Majesty, to set-off vehicle for loans secured by term deposit certificates—Deemed trust vehicle, established by Income Tax Act (ITA), s. 227(4.1) and Employment Insurance Act (EIA),

**INCOME TAX—Concluded**

s. 86(2.1) is one of measures instituted to ensure that employers' source deductions on employees' pay under ITA and EIA are in fact paid to Her Majesty—On September 25, 2000, as consideration for credit line of \$277,000, Les Entreprises Camvrac Inc. (debtor) deposited with defendant, Caisse populaire du Bon Conseil, sum of \$200,000 which will be held by defendant in form of term deposit certificate maturing October 16, 2005—On June 12, 2001, Her Majesty gave formal notice to defendant to pay her sums owing by debtor as proceeds from property covered by deemed trust—From wording of statutory provisions and interpretation thereof, Parliament's intention to ensure secured creditor enforcing security interest required to remit to Crown in priority, from proceeds of realization of security interest, sums owing by debtor as source deductions—Conceded defendant holding \$200,000 certificate of deposit as security for sums owing under line of credit, receipt of certificate of deposit constituting realization on defendant's security as result of default and bank thereby receiving full benefit of realization on security—When defendant realized on its security, term deposit certificate subject to deemed trust—Defendant receiving benefit of term deposit certificate and this benefit should be considered "proceeds" from certificate of deposit—Being conventional instead of legal, compensation, if effected between defendant and debtor, not effected automatically and independently of their will upon actual date of default: required specific and palpable intention of defendant—This indicated by agreement executed between parties—Necessary to construe compensation clause in security agreement between debtor and defendant as clause allowing defendant to realize on its security in term deposit certificates by effecting conventional compensation between sums owing under credit agreements and unmatured term deposit certificates—Defendant ordered to pay plaintiff sum of \$26,863.53 with interest—Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 227(4.1) (as enacted by S.C. 1998, c. 19, s. 226)—Employment Insurance Act, S.C. 1996, c. 23, s. 86(2.1) (as enacted by S.C. 1998, c. 19, s. 266; S.C. 2001, c. 4, s. 77(F)).

M.N.R. V. CAISSE POPULAIRE DU BON CONSEIL (T-1253-02, 2005 FC 731, Tabib P., judgment dated 20/5/05, 15 pp.)

**LABOUR RELATIONS**

Judicial review of Canada Industrial Relations Board decision by which Board determined intent behind certificate of accreditation granted to respondent January 31, 1995—Impugned decision is initial decision by three members of Board dated September 16, 2003—Employer asked Board to reconsider its decision, based on fact initial decision "contained errors of law which cast serious doubt on the interpretation of the Code by the Board"—Three other members of Board dismissed application to reconsider on

**LABOUR RELATIONS—Concluded**

merits—Party challenging only decision to reconsider cannot make use of challenge to call initial decision into question—Situation reversed in case at bar, as employer only challenging initial decision, with result decision to reconsider, which was also unfavourable, beyond judicial review by this Court—Clearly can only intervene in impugned decision if latter patently unreasonable, and rejection of initial decision would not remove decision to reconsider, which if not challenged can be set up against employer—Reconsideration being sought in case at bar pursuant to Canada Industrial Relations Board Regulations s. 44(b), 2001, namely “any error of law or policy that casts serious doubt on the interpretation of the Code by the Board”—Nature and effect of decision concerning application for reconsideration will vary depending on object sought by applicant, fate of reconsideration application—When Board dismisses reconsideration application because it refuses to hear it on merits, initial decision will remain intact and must be directly challenged in Federal Court of Appeal whatever party chooses to do regarding decision to reconsider—What is situation when Board in its reconsideration decision affirms merits of initial decision in all respects?—Two decisions rendered on same initial application, and even if those decisions concurrent, nonetheless distinct—Even though one does not quash the other since it affirms it, it nevertheless replaces the other for purposes of judicial review since latter deals with same questions of law or policy finally resolved by review panel—It follows reconsideration decision must then be challenged directly—Legal certainty ill-served if two potentially contradictory decisions allowed to coexist, one by this Court in judicial review of initial decision and other by Board in reconsideration of that decision—Application for judicial review purely moot in nature and nothing to justify Court agreeing to hear it nevertheless in exercise of its discretion—Threshold of deference with respect to decisions by Board, especially within this field of expertise, determining intent of certification, at its highest level—Reconsideration decision could in no way be described as patently unreasonable—Application dismissed—Canada Industrial Relations Board Regulations, 2001, SOR/2001-520, s. 44—Canada Labour Code, R.S.C., 1985, c. I-2.

VIDÉOTRON TÉLÉCOM LTÉE V. COMMUNICATIONS, ENERGY AND PAPERWORKERS UNION OF CANADA (A-482-03, 2005 FCA 90, Décary J.A., judgment dated 8/3/05, 8 pp.)

**PENSIONS**

Judicial review Pensions Appeal Board decision dismissing applicant’s appeal of Review Tribunal decision—Role, powers of Board when sitting on appeal of Tribunal decision under Canada Pension Plan, s. 84(2)—Board sitting on appeal of decision reviewed under s. 84(2) cannot disregard intrinsic

**PENSIONS—Concluded**

limitations on this type of appeal, i.e. Tribunal’s review of decision based on new facts—Limits s. 84(2) places on Board’s jurisdiction mean must consider facts Tribunal’s decision originally based on and facts admitted as new facts when reviewed—In case at bar, Board had jurisdiction to hear appeal from Tribunal’s decision because Tribunal recognized as new fact one of four medical reports filed by respondent, and based on new fact amended earlier decision by Tribunal—Then became new decision subject to appeal under s. 83—On other hand, to rule on merits of respondent’s application for disability benefits, Board could not consider facts rejected by Tribunal or facts presented to Board when not submitted to Tribunal unless first satisfied and decided new facts exist—Application allowed—Canada Pension Plan, R.S.C., 1985, c. C-8, ss. 83, 84 (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.)), c. 30, s. 45; S.C. 1990, c. 8, s. 46; 2002, c. 8, s. 182(1)(f).

CANADA (MINISTER OF HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT) V. LANDRY (A-454-03, 2005 FCA 167, Létourneau J.A., judgment dated 10/5/05, 13 pp.)

Class action—Appeal from decision by Federal Court ([2004] 4 F.C.R. D-37; 2004 FC 155) dismissing appellant’s motion to bring class action on behalf of all natural persons in Canada aged 65 and over eligible to receive Guaranteed Income Supplement under Old Age Security Act and did not, as well as heirs and/or representatives of deceased members of class—Federal Court Rules, 1998, s. 299.18(1) lists conditions to meet for certification as class action by Federal Court judge—Hugessen J. dismissed appellant’s motion because, in his opinion, first condition listed in s. 299.18(1)(a) not met, i.e. pleadings did not disclose any reasonable cause of action—Test to apply in context of motion to strike out statement of claim whether “plain and obvious” plaintiff’s statement of claim discloses no reasonable cause of action—Cause of action argued before Hugessen J. not cause of action disclosed in appellant’s statement of claim—Appellant’s motion, his affidavit and attached exhibits not “pleadings” within meaning of s. 299.18(1)(a)—Appeal must be dismissed because appellant’s statement of claim did not disclose any reasonable cause of action—Old Age Security Act, R.S.C., 1985, c. O-9—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, s. 299.18 (as enacted by SOR/2002-417, s. 17).

LE CORRE V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (A-117-04, 2005 FCA 127, Nadon J.A., judgment dated 12/4/05, 17 pp.)

**PRACTICE****COSTS**

Appellant’s action in Federal Court file T-1491-00, for declaratory, injunctive relief, damages all relative to

**PRACTICE—Continued**

Competition Act and provision of free on-line Canadian aviation examination guides on internet, dismissed with costs—Respondents' motion for security for costs of appeal dismissed, with costs of motion to appellant in any event of appeal—Appellant presenting bill of costs relating to that motion for assessment at same time as respondents' bill of costs—Respondents objecting assessment would be premature—Absence of "forthwith" provision in dismissal order indicating Federal Court Rules, 1998, s. 401(2) not applicable—Characterization in *Orleski v. North American Property Group* (1995), 166 A.R. 285 (Q.B.) of matter of "forthwith" payment of costs as "next question" after disposition of question of outcome of litigation not affecting outcome of discrete interlocutory issue, latter's associated costs indicating disposition of latter question independent of former—Opportunity for set-off of subsequent interlocutory awards of costs, even costs after judgment, if in favour of respondents, would be lost to respondents if "forthwith" practice established in case law ignored, abandoned—Respondents' preliminary objection allowed, assessment of appellant's interlocutory costs premature—Competition Act, R.S.C., 1985, c. C-34, s. 1 (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 19, s. 19)—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, s. 401.

CULHANE V. ATP AERO TRAINING PRODUCTS INC.  
(A-349-04, 2004 FCA 367, Stinson A.O., assessment of costs dated 28/10/04, 6 pp.)

**PLEADINGS***Motion to Strike*

Motion to strike out plaintiff's statement of claim and dismiss action—Defendant claiming Court without jurisdiction to hear action, given that since *Canada v. Tremblay*, [2004] 4 F.C.R. 165 (F.C.A.), plain and obvious right of action against July 7, 1999 decision existing only to degree decision first declared unlawful pursuant to judicial review—Plaintiff appointed September 9, 1989 to position within Canadian Security Intelligence Service (CSIS)—Plaintiff dismissed July 7, 1999 by CSIS director—Plaintiff arguing that this decision unlawful on ground CSIS director did not have all relevant and adequate information otherwise available—Analysis of *Tremblay* and *Vaughan v. Canada*, [2005] 1 S.C.R. 146—*Tremblay* not overriding *Zarzour v. Canada*, [2000] F.C.J. No. 2070 (C.A.) (QL)—*Vaughan* not clearly barring plaintiff's proceeding—Motion dismissed.

TREMBLAY V. CANADA (T-2079-01, 2005 FC 473, Morneau P., order dated 8/4/05, 11 pp.)

**VARIATION OF TIME**

Motion for extension of time resulting from attempted, unsuccessful late filing of applicant's record—Legal assistant

**PRACTICE—Concluded**

to applicant's lawyer miscalculating time for filing record by one day—Record due to be served, filed same day counsel realizing error—Counsel, student leaving office at 16:15 to go to Registry to file material—Driving furiously but caught in traffic—Advising Registry of tardiness in arriving—Reaching Registry at about 16:45, 15 minutes after closing time—Registry admitting person seeking to file material but refusing to accept record—Not in keeping with position of Federal Court as service organization, Federal Courts Rules, s. 72—Applicant's counsel obtaining consent to late filing, preparing complete motion record seeking time extension, filing it following day—In present case, several hours left before expiry of time for filing—Holding Registry open common procedure in special circumstances—Unseemly to deny services to accommodated customer who is presenting documents when Registry already opened—Registry's action resulting in embarrassment, extra unnecessary work—Under Federal Courts Rules, s. 72, Registry must either accept document for filing or refer document to judge, prothonotary without delay when uncertain whether to file tendered material—S. 72 dealing with irregular documents, instances in which conditions precedent to filing, including time limits, are unfulfilled—Application allowed—Federal Courts Rules, SOR/98-106, ss. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 72.

ALAVINEJAD V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-1701-05, 2005 FC 553, Hargrave P., order dated 22/4/05, 4 pp.)

**TRADE-MARKS****REGISTRATION**

Appeal from Registrar of Trade-marks's decision trade-mark "Aeropeak by de Ungava" unlikely to cause confusion with appellant's "Arrow" type marks—Registrar correctly applying criteria set out in Trade-marks Act, s. 6(5) in determining whether use of trade-mark respondent wished to register would cause confusion—Trade-marks Act, s. 6(2) covers ways in which trade-marks can cause confusion—Court must consider all circumstances, including criteria enumerated in section 6(5)—Marks not resembling each other either visually, in terms of ideas suggested, or in terms of their consonance—Words "Aeropeak by de Ungava" bearing absolutely no resemblance, phonetically or otherwise, to word "Arrow"—Registrar correctly applying relevant provisions of Trade-marks Act and rightly dismissing appellant's objection—Registration of mark "Aeropeak by de Ungava" unlikely to create confusion within meaning of s. 12(1)(d)—Appeal dismissed—Trade-marks Act, R.S.C., 1985, c. T-13, ss. 6, 12 (as am. by S.C. 1990, c. 20, s. 81; S.C. 1993, c. 15, s. 59(F); S.C. 1994, c. 47, s. 193).

CLUETT, PEABODY CANADA INC. V. EFFIGI INC.  
(T-1549-04, 2005 FC 400, de Montigny J., order dated 23/3/05, 18 pp.)

# FICHES ANALYTIQUES

Les fiches analytiques résument les décisions de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale qui ne satisfont pas aux critères rigoureux de sélection pour la publication intégrale mais qui sont suffisamment intéressantes pour faire l'objet d'un résumé sous forme de fiche analytique. On peut consulter le texte complet des décisions à l'adresse <http://decisions.fca-caf.gc.ca/caf/index.shtml> pour la Cour d'appel fédérale et <http://decisions.fct-cf.gc.ca/cf/index.shtml> pour la Cour fédérale ou le commander au bureau central du greffe de la Cour d'appel fédérale ou de la cour Fédérale à Ottawa ou aux bureaux locaux de Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver et Winnipeg.

## ACCÈS À L'INFORMATION

Recours en révision fondé sur l'art. 44 de la Loi sur l'accès à l'information, visant la décision de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada de divulguer le nombre de doses et les gammes de volumes mentionnés dans un contrat de 50 millions de dollars portant sur la fourniture d'un vaccin antigrippal par la demanderesse—Les renseignements qui doivent être divulgués échappent-ils à la communication en vertu des art. 20(1)b, c) ou d) de la Loi—La demanderesse fabrique un vaccin antigrippal—Travaux public lui a adjugé un contrat pour la fourniture du vaccin—Elle s'oppose à la communication des parties du contrat où il est question de prix unitaire par dose, de nombres de doses et des gammes de volumes utilisées pour déterminer le prix par dose—Elle soutient que, comme le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de Travaux publics (le Bureau) a estimé que le prix unitaire était soustrait à la communication en vertu des art. 20(1)b) et c), les renseignements qui permettraient à un tiers de déterminer un prix unitaire approximatif devraient également l'être—Pour que l'exception prévue à l'art. 20(1)b) s'applique aux renseignements, la demanderesse doit démontrer qu'il s'agit: 1) de renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques; 2) confidentiels; 3) fournis à une institution fédérale par un tiers; 4) traités d'une manière confidentielle de façon constante par ce tiers—Les conditions 1 et 4 sont remplies—De plus, la demanderesse a traité ces renseignements d'une manière confidentielle de façon constante—Relativement à la condition 2, les exigences en matière de confidentialité sont exposées dans *Air Atonabee Ltd. c. Canada (Ministre des Transports)*, [1989] A.C.F. n° 453 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.) (QL)—La demanderesse et Travaux publics ont accepté que le prix unitaire par dose payé aux termes du contrat demeure confidentiel et que le prix global du contrat soit rendu public et ils s'attendaient à cela—Ils s'attendaient également à ce que tout autre élément d'information contenu dans le contrat pouvant révéler le prix unitaire demeure confidentiel—Travaux publics ne peut prétendre que le prix unitaire est confidentiel pour ensuite proposer de divulguer une partie du contrat permettant de calculer aisément les

## ACCÈS À L'INFORMATION—Fin

renseignements contenus dans la partie confidentielle—La décision de Travaux publics de refuser la communication du prix unitaire n'est pas visée par le présent examen; seule sa décision de divulguer des renseignements qui permettraient à un tiers de calculer le prix unitaire approximatif l'est—Relativement à la condition 3 (renseignements fournis à une institution fédérale), la demanderesse a démontré que les renseignements en question satisfont aux exigences de l'art. 20(1)b) de la Loi—Opinion incidente: Travaux publics devrait informer les parties, pendant l'appel d'offres, si les modalités financières du contrat demeureront ou non confidentielles une fois que le marché aura été adjugé et que des fonds publics auront été engagés—En l'espèce, le gouvernement souhaitait que le prix global du marché soit rendu public mais que le prix unitaire par dose demeure confidentiel—Le scandale des commandites au Québec souligne l'importance de rendre publics et transparents les marchés de l'État, sauf si cela est contraire à l'intérêt public—Travaux publics devrait donc préciser dès le début de tout processus d'appel d'offres si le marché qui sera finalement adjugé sera divulgué ou si certaines parties en seront gardées confidentielles dans l'intérêt du public—Les renseignements en question tombent sous le coup de l'exception prévue à l'art. 20(1)c)—La divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement de nuire à la compétitivité de la demanderesse lors d'un prochain appel d'offres et de lui causer des pertes financières—Demande accueillie—Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1, art. 20, 44.

AVENTIS PASTEUR LTD. C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-808-02, 2004 CF 1371, juge Kelen, ordonnance en date du 7-10-04, 18 p.)

## ASSURANCE-EMPLOI

Contrôle judiciaire d'une décision du conseil arbitral concernant le congédiement du défendeur—Celui-ci travaillait pour Développement des ressources humaines Canada (DRHC) lorsqu'il fut congédié—I l'occupait un poste d'agent

**ASSURANCE-EMPLOI—Suite**

d'assurance, niveau II—Son licenciement serait survenu après qu'il se soit mis en situation de conflit d'intérêts—Le défendeur connaissait le contenu du Code de conduite de DRHC, de celui de la fonction publique ainsi que des directives émises par son employeur, qu'il aurait outrepassées—L'arbitre chargé d'étudier le grief logé par le défendeur à l'encontre de son congédiement a confirmé que le défendeur s'était placé dans un conflit d'intérêts en utilisant, pour son bénéfice, des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions—L'arbitre de grief a statué que le défendeur n'avait pas révélé la nature de ses activités à son employeur comme il se devait de le faire en vertu du Code de conduite—La question en litige devant le conseil arbitral et le juge-arbitre était de savoir si les gestes posés par le défendeur constituaient de l'inconduite au sens de la Loi sur l'assurance-emploi—Il ne fait pas de doute que les fautes graves commises par le défendeur constituaient de l'inconduite au sens de la Loi—Le conseil arbitral a commis une première erreur en limitant son analyse à une seule des fautes reprochées au défendeur alors que plus d'un incident sont à la source du congédiement—Il a ignoré des éléments de preuve pertinents au dossier, notamment les preuves de manquements sérieux au Code de conduite et celle de la rupture du lien de confiance avec l'employeur—Cette erreur a amené le conseil à en commettre une seconde, soit celle de conclure que le geste n'avait pas de caractère délibéré alors que la répétition de gestes fautifs de même nature tend à contredire une telle conclusion—Il suffit que les gestes soient conscients, ce qui ne saurait faire de doute en l'instance—En outre, le conseil arbitral s'est mépris lorsqu'il s'est dit d'avis qu'il ne s'agissait pas d'un « manquement à une obligation résultant expressément ou implicitement du contrat de travail » et que ce manquement n'était pas « d'une portée telle que son auteur pouvait normalement prévoir qu'il serait susceptible de provoquer son congédiement »—Confronté à ces erreurs, le juge-arbitre aurait dû intervenir—Il a plutôt fait de la question en litige « une pure question de crédibilité » alors que la notion d'inconduite au sens de la Loi impliquait une question de droit—Demande accueillie—Le défendeur est exclu du bénéfice des prestations pour avoir perdu son emploi en raison de son inconduite au sens de l'art. 30 de la Loi—Loi sur l'assurance-emploi, L.C. 1996, ch. 23, art. 30.

CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) C. BELLAVANCE (A-553-03, 2005 CAF 87, juge Létourneau, J.C.A., jugement en date du 2-3-05, 6 p.)

Appel d'une décision de la Cour fédérale (2004 CF 882) confirmant le refus de la Commission de l'assurance-emploi de défalquer le trop-payé de prestations d'assurance-emploi au montant de 7 236 \$ reçu par l'appelant—Celui-ci a fondé sa demande de défalcation sur l'art. 56 du Règlement sur

**ASSURANCE-EMPLOI—Suite**

l'assurance-emploi et sur le fait que le trop-payé, qui est à l'origine du présent litige, est survenu sans inconduite de sa part—La Commission devait se pencher sur la question de savoir si « le remboursement de la pénalité ou la somme due aux termes des articles 43 [ . . . ] ou 65 de la Loi imposera au débiteur un préjudice abusif ». L'art. 56(1)f) confère un pouvoir discrétionnaire à la Commission dans deux situations, lorsque la dette est irrécouvrable ou lorsque le remboursement de la dette imposera un préjudice abusif—La Commission doit premièrement considérer si la dette est recouvrable—Ensuite, si la Commission estime que la dette est recouvrable, la question du préjudice découlant du remboursement se posera—Dans la mesure où la Commission doit tenir compte de toutes les circonstances, ce sont les circonstances du remboursement et non celles du trop-payé et de la demande de prestations qu'elle doit prendre en considération—Le prestataire a reçu des fonds publics auxquels il n'avait pas droit—L'intérêt public exige le remboursement de ces fonds, sauf dans les cas visés à l'art. 56(1)f) du Règlement, si le remboursement est soit impossible, soit possible mais à un prix jugé démesuré—Pour autant que le débiteur a la capacité de s'acquitter de ses dettes, il n'y a rien qui justifie qu'il soit exempté de celle due à Sa Majesté—Appel rejeté—Règlement sur l'assurance-emploi, DORS/96-332, art. 56 (mod. par DORS/2002-236, art. 2).

GIRARD C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (A-365-04, 2005 CAF 65, juge Pelletier, J.C.A., jugement en date du 16-2-05, 5 p.)

Contrôle judiciaire d'une décision du juge-arbitre qui a maintenu la décision du conseil arbitral—La défenderesse a réclamé des prestations d'assurance-emploi après avoir volontairement quitté son emploi pour accompagner son conjoint vers un autre lieu de résidence—L'art. 29c)ii) de la Loi sur l'assurance-emploi apporte une exception au concept d'exclusion des bénéficiaires prévu à l'art. 30 lorsque la personne quitte son emploi par nécessité d'accompagner son époux ou conjoint de fait—La Loi établit qu'un départ dans de telles circonstances est un départ justifié aux fins du droit à l'obtention de prestations si les autres conditions de la Loi sont respectées, notamment les conditions d'admissibilité—La défenderesse s'est à juste titre révalue de cette exception—Cependant, elle a admis devant le conseil arbitral qu'elle n'était pas disponible pour travailler du 29 septembre au 7 novembre 2003—Les membres majoritaires du conseil arbitral, le juge-arbitre en l'espèce et le juge-arbitre dans le CUB 57793 ont confondu les concepts d'exclusion et d'inadmissibilité véhiculés par la Loi—L'art. 18 de la Loi détermine les conditions d'admissibilité au bénéfice des prestations—Selon cette disposition, la disponibilité s'apprécie par jour ouvrable d'une période de prestations où le prestataire peut prouver qu'il était, ce jour-là, capable de

**ASSURANCE EMPLOI—Fin**

travailler, disponible à cette fin et incapable d'obtenir un emploi convenable—Demande accueillie—Loi sur l'assurance-emploi, L.C. 1996, ch. 23, art. 18, 29 (mod. par L.C. 2000, ch. 12, art. 108), 30.

CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) C. CLOUTIER (A-400-04, 2005 CAF 73, juge Létourneau, J.C.A., jugement en date du 17-2-05, 5 p.)

**CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION****EXCLUSION ET RENVOI**

Contrôle judiciaire d'une mesure de renvoi prise contre la demanderesse par le défendeur—Le 19 septembre 2002, le défendeur a pris une mesure d'interdiction de séjour (MIS) contre la demanderesse conformément à l'art. 20(1)a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et à l'art. 6 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés—La Section de la protection des réfugiés (SPR) a rejeté la demande d'asile de la demanderesse—Le 27 février 2004, la Cour fédérale a rejeté la demande d'autorisation déposée par la demanderesse à l'encontre de la décision de la SPR—Le 29 mars 2004, la MIS est devenue une mesure d'expulsion conformément à l'art. 224(2) du Règlement—La demanderesse a présenté une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR) qui a été rejetée—La décision d'envoyer l'avis prévu à l'art. 160(3) du Règlement (c.-à-d. le droit de demander un ERAR) après le moment où la mesure de renvoi est devenue une mesure d'expulsion avait des conséquences importantes pour la demanderesse—Celle-ci ne pouvait pas rentrer au pays sans autorisation en raison de la mesure d'expulsion, alors qu'aucune autorisation ne serait nécessaire si la mesure d'interdiction de séjour prise à son encontre était toujours en place—L'objectif d'un ERAR est d'éviter qu'un étranger, dont la demande d'asile a déjà été rejetée, puisse être contraint de retourner dans son pays de résidence ou de citoyenneté lorsque la situation a changé dans ce pays et qu'il serait exposé au risque d'être persécuté—Si l'intéressé se conforme volontairement à une mesure de renvoi en conformité avec l'art. 238 du Règlement dans le délai requis, il peut éviter les conséquences d'une mesure d'expulsion—Par contre, le fait d'obliger le défendeur à délivrer un avis avant qu'une mesure d'expulsion entre en vigueur éliminerait la principale incitation pour les personnes à se conformer volontairement à une mesure de renvoi avant une décision ERAR—La décision du défendeur d'envoyer l'avis après que la mesure d'interdiction de séjour devient une mesure d'expulsion répond aux exigences de l'équité procédurale eu égard à l'objectif du processus ERAR qui est de servir de « sauvegarde » finale avant que l'intéressé ne doive quitter le pays—La demanderesse avait jusqu'au 29 mars 2004 pour quitter le Canada avant que la MIS ne devienne une mesure d'expulsion—Elle a choisi de demeurer au Canada et de

**CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite**

présenter une demande ERAR qui lui a été refusée au motif qu'il n'y avait pas de risque personnel—La demanderesse a bénéficié pleinement de tous les recours que lui offrait la Loi—Il n'y a rien d'inéquitable à ce qu'elle demande dans le futur une autorisation écrite pour revenir au Canada puisqu'elle savait que telle était la conséquence de son choix—La demanderesse n'a pas démontré que le défendeur a commis une erreur de droit ou de fait nécessitant l'intervention de cette Cour—Demande rejetée—Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 20—Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 6, 160(3)a), 238.

REVICH C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-9283-04, 2005 CF 852, juge Tremblay-Lamer, ordonnance en date du 16-6-05, 22 p.)

*Personnes interdites de territoire*

Contrôle judiciaire de la décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié par laquelle celle-ci a déclaré que le demandeur n'était pas admissible au Canada aux termes de la Loi sur l'immigration et le statut de réfugié parce qu'il avait commis aux États-Unis une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait constitué une infraction au Code criminel punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins 10 ans—Le demandeur, un Pakistanais, travaillait légalement aux États-Unis avant de demander l'asile au Canada—Pendant qu'il se trouvait aux États-Unis, il a demandé un prêt bancaire garanti par la Small Business Administration (SBA) dans le but d'acquérir un dépanneur et une station-service—Dans sa demande de prêt, il a délibérément fait une fausse déclaration au sujet de son actif net—Le prêt était garanti par une hypothèque et par la SBA—Remboursé intégralement par la suite—Le demandeur a plaidé coupable à une accusation d'avoir fait une fausse déclaration en vue d'obtenir un prêt garanti par la SBA, portée aux termes du United States Code, et a été condamné à une amende et à deux ans d'emprisonnement—L'art. 36(1)c) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés prévoit qu'un étranger est interdit de territoire s'il a commis, à l'extérieur du Canada, un acte qui, commis au Canada, constituerait une infraction punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans—La disposition canadienne équivalente au crime commis aux États-Unis est l'art. 362(1)c)(iii) du Code criminel—L'infraction américaine a une portée beaucoup plus large que l'infraction canadienne, notamment parce que la fausse déclaration prévue par la loi américaine ne se limite pas nécessairement à la situation ou aux moyens financiers du demandeur—Le libellé de l'article américain englobe le libellé plus étroit de l'art. 362(1)c)(iii) du Code—La véritable différence se situe sur le plan de la jurisprudence—Au Canada, la fausse déclaration doit avoir

**CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite**

« joué un rôle », c'est-à-dire qu'il doit exister un lien de causalité entre la fausse déclaration et le prêt—Affaire faisant appel à la notion d'infraction équivalente—Le caractère équivalent est établi par rapport aux éléments constitutifs de l'infraction canadienne et de l'infraction étrangère; il convient de décider si les preuves apportées dans l'instance étrangère établissent les éléments constitutifs de l'infraction canadienne—La Commission était fondée à conclure qu'au Canada la victime devait s'être fiée à la fausse déclaration frauduleuse, étant donné que l'« effet » (l'effet préjudiciable) ne constitue pas un élément constitutif de l'infraction américaine—Il était cependant déraisonnable que la Commission en déduise que la fausse déclaration avait eu un effet, étant donné qu'elle n'avait en sa possession aucun document de la SBA—Elle n'a pas analysé la tolérance au risque de cet organisme—Le fait que le prêt ait été accordé ne prouvait pas que l'organisme se soit fié à cette fausse déclaration—Les lignes directrices de la banque constituaient le seul lien au dossier entre la déclaration et le prêt—Le dossier ne contenait aucun élément susceptible d'indiquer que la SBA, en qualité de créancier garanti, n'aurait pas garanti le prêt malgré la fausse déclaration—Rien ne permettait de conclure que les actes commis à l'extérieur du Canada par le demandeur auraient constitué, s'ils avaient été commis au Canada, une infraction punissable par une peine d'emprisonnement maximale d'au moins 10 ans—Demande accueillie—Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 36(1)c—Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 362(1)c(iii) (mod. par L.C. 2003, ch. 21, art. 5).

DHANANI C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-3860-04, 2005 CF 169, juge Harrington, ordonnance en date du 3-2-05, 11 p.)

*Renvoi de résidents permanents*

Contrôle judiciaire de la décision de la représentante du ministre selon laquelle le demandeur constitue un danger pour le public au Canada suivant l'art. 115(2)a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés—La représentante a en outre conclu que le danger que le demandeur constitue pour le Canada surpasse le risque de torture auquel il est exposé s'il est renvoyé dans son pays de nationalité—Le demandeur, un citoyen du Sri Lanka, est devenu résident permanent après avoir obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention—Le demandeur a fait l'objet d'une mesure d'expulsion en raison d'une déclaration de culpabilité antérieure—Il a été arrêté et détenu parce qu'il constituait un danger pour le public et risquait de s'enfuir—Le demandeur a été détenu jusqu'à ce qu'il soit conclu, lors de contrôles de sa détention en 2002 et 2003, qu'il ne constituait pas un danger pour le public parce que les témoignages des policiers n'ont pas été jugés fiables et dignes de foi—Le ministre a

**CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite**

contesté ces décisions rendues à l'égard de la mise en liberté du demandeur, mais il n'a pas eu gain de cause—Lors de l'appel de la mesure d'expulsion devant la Section d'appel de l'immigration, le demandeur a reconnu avoir menti lors des contrôles de sa détention—Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a préparé un Rapport sur l'avis du ministre au soutien de l'allégation de danger que constitue le demandeur pour le public—La décision de la représentante du ministre était fondée sur les déclarations de culpabilité antérieures du demandeur et sur sa participation alléguée à un groupe terroriste, le Velveturai (VVT) (un gang tamoul qui aurait fourni du soutien aux Tigres de libération de l'Eelam tamoul)—Pour que la détention soit maintenue, le ministre doit démontrer que le demandeur constitue un danger pour le public—La Cour suprême du Canada (*Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3), a établi que la question de savoir si, en cas d'expulsion, il existe un risque sérieux de torture pour l'individu qui constitue un danger pour le public est une question préliminaire qui dépend de la preuve et de l'examen des facteurs appropriés—Il y avait une lacune déterminante dans l'analyse du risque effectuée par la représentante du ministre étant donné qu'elle n'a pas examiné les circonstances particulières de la situation du demandeur et le risque particulier résultant du fait qu'il était soi-disant le dirigeant du VVT—Elle a tiré du contexte factuel des documents et rapports ministériels la conclusion selon laquelle le demandeur est membre du VVT et constitue ainsi un danger pour le public au Canada—Même si ces documents contredisaient les observations de l'avocate, la représentante du ministre a accordé une plus grande importance à ces documents sans fournir d'explications—La représentante du ministre n'a pas analysé les failles dans la preuve de CIC ni les points avancés par l'avocate du demandeur—La preuve doit démontrer selon la prépondérance des probabilités que le demandeur constitue un danger pour le public au Canada—Le ministre doit motiver par écrit sa décision selon laquelle il n'existe pas de motifs sérieux de croire que la personne visée sera torturée—Il y avait dans la preuve des contradictions et des failles—L'analyse nécessaire et les explications étaient absentes—Demande accueillie—Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 115(2)a).

THANABALASINGHAM C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-3402-03, 2005 CF 172, juge Lemieux, ordonnance en date du 3-2-05, 38 p.)

Contrôle judiciaire de la décision de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (SAI) de considérer que le temps passé en détention par le défendeur avant qu'une peine lui soit infligée ne faisait pas partie de l'emprisonnement servant à déterminer s'il y

**CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite**

avait interdiction de territoire pour grande criminalité suivant l'art. 64(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)—Le défendeur, un citoyen du Guyana, est un résident permanent du Canada—Il a été reconnu coupable de voies de fait graves et a été condamné à une peine d'un an, en plus du temps qu'il avait déjà passé en détention et pour lequel 32 mois lui ont été crédités—La Section de l'immigration a pris une mesure de renvoi contre le défendeur lors de l'enquête—Le défendeur a porté cette mesure en appel auprès de la SAI—La SAI devait d'abord décider si le défendeur avait un droit d'appel compte tenu du fait que l'art. 64 de la LIPR prévoit qu'il n'y a pas de droit d'appel si la peine est un emprisonnement d'au moins deux ans—La définition de grande criminalité à l'art. 64(2) parle d'une infraction punie au Canada par un emprisonnement de deux ans—Cette disposition ne parle pas d'une peine, mais d'un emprisonnement d'au moins deux ans—La période de détention présentencielle est réputée faire partie de la peine—La juge qui a infligé la peine au défendeur a considéré que la détention présentencielle faisait partie de la peine—Un emprisonnement d'au moins deux ans avait donc été infligé au défendeur—La Commission n'a pas tenu compte de la détention présentencielle du défendeur pour décider si l'art. 64(2) de la LIPR s'appliquait—Demande accueillie—Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 64.

CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) C. GOMES (IMM-6689-03, 2005 CF 299, juge O'Keefe, ordonnance en date du 25-2-05, 8 p.)

**PRATIQUE EN MATIÈRE D'IMMIGRATION**

Demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié (SAI) a mis fin à l'appel de la demanderesse en statuant que l'art. 196 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) s'applique aux demandes de parrainage—La demanderesse s'est mariée et a par la suite parrainé son mari pour la résidence permanente avant que celui-ci ne soit renvoyé du Canada—La revendication antérieure du statut de réfugié de l'époux a été rejetée par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié car elle a conclu que l'époux n'était pas un réfugié étant donné qu'il était exclu de la définition de « réfugié au sens de la Convention » par la section F de l'article premier de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés—Cette décision était fondée sur la conclusion de la Commission selon laquelle, parce qu'il avait servi dans les services de police du Pendjab, l'époux avait été complice de crimes contre l'humanité—Par la suite, la demande de résidence de l'époux a été refusée par un agent des visas—La demanderesse a ensuite fait appel de cette décision devant la

**CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite**

SAI en vertu de l'ancienne Loi sur l'immigration—Cet appel était en suspens lorsque la LIPR est entrée en vigueur—Le ministre a déposé un avis de désistement conformément à l'art. 196 de la LIPR peu de temps après que la LIPR soit entrée en vigueur—Les appels devant la SAI sont en partie régis par les art. 63, 64, 196 de la LIPR—Les dispositions transitoires de l'art. 196 de la LIPR prévoient qu'il est mis fin à l'appel si un sursis n'a pas été accordé en vertu de l'ancienne Loi sur l'immigration et un appel n'aurait pas pu être interjeté à cause de l'art. 64 de la LIPR (interdiction de territoire pour grande criminalité, etc.)—Le législateur a adopté la LIPR afin d'établir un nouvel équilibre entre l'intérêt lié à la sécurité publique et les droits individuels en élargissant les catégories de personnes qui peuvent être renvoyées sans qu'il soit possible d'en appeler devant la SAI—L'art. 64 vise à limiter les possibilités d'admission au Canada de personnes qui ont participé à la perpétration de crime graves, à des atteintes aux droits humains ou à des activités donnant lieu à des préoccupations sur le plan de la sécurité nationale—L'art. 64 vise à renforcer la sécurité des Canadiens—Le lien étroit entre les art. 196 et 64 donne à entendre que l'art. 196 vise également à atteindre ces objectifs et à limiter le droit de poursuivre des appels en vertu de la nouvelle législation—Eu égard au sens ordinaire des mots figurant à l'art. 196 et l'objet de la LIPR, la disposition en question s'applique aux appels en matière de parrainage—La SAI a compétence pour entendre la preuve et pour trancher les faits dont dépend le droit d'appel—En vertu de l'art. 64, la SAI doit décider si l'individu a été interdit de territoire pour l'un des motifs énumérés—S'il est répondu par l'affirmative à cette question, la SAI n'a pas compétence pour examiner l'affaire plus à fond—La question de la compétence n'est pas de savoir si l'étranger (la personne parrainée) est de fait interdit de territoire—Demande rejetée—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2—Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 63, 64, 196—Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1F.

KANG C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-2445-04, 2005 CF 297, juge Mactavish, ordonnance en date du 25-2-05, 16 p.)

**STATUT AU CANADA***Personnes à protéger*

Demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue par la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) dans laquelle il a été décidé que les demandeurs n'étaient ni des réfugiés au sens de la Convention, ni des personnes à protéger en vertu des art. 96 et 97 de la Loi sur l'immigration et la

**CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite**

protection des réfugiés (LIPR)—Les demandeurs, des citoyens du Sri Lanka, se sont rendus au Canada et ont revendiqué le statut de réfugié sept semaines après leur arrivée—Ils prétendaient qu'ils ont été persécutés par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul—Les erreurs de la Commission soulignées par les demandeurs, n'étaient pas importantes et elles n'affectaient pas la conclusion générale de la Commission—La Commission a conclu que les demandeurs n'avaient pas soumis une preuve crédible de leur présumée persécution et que la preuve objective (documentaire) n'était pas leurs prétentions—La Commission a également souligné que les demandeurs ont accusé un retard de sept semaines avant de revendiquer le statut de réfugié—L'explication des demandeurs quant au retard a eu une grande incidence sur leur crédibilité et sur leur preuve quant à la crainte subjective de persécution—Il s'agissait de savoir si la Commission a examiné l'ensemble de la preuve documentaire avant de conclure que l'on y faisait aucune mention d'arrestation en 2000 de Tamouls avancés en âge malgré que le demandeur principal ait prétendu qu'il a été arrêté et battu par la police—Les demandeurs prétendaient que la Commission a omis de faire une évaluation séparée des revendications fondées sur l'art. 97 de la LIPR (personnes à protéger)—Dans le cas d'une décision rendue quant à une revendication fondée sur l'art. 97, la preuve n'est fondée que sur la preuve objective—Une revendication fondée sur l'art. 97 de la LIPR doit être appréciée en fonction de l'ensemble des facteurs pertinents et en tenant compte du dossier du pays en matière de droits de la personne—Même si la Commission doit évaluer objectivement la revendication fondée sur l'art. 97 du demandeur, son analyse doit tout de même être individualisée—Une décision défavorable en vertu de l'art. 96 de la LIPR quant à la crainte subjective (revendication du statut de réfugié) ne sera pas nécessairement déterminante quant à une revendication fondée sur l'art. 97—Les deux types de revendication doivent être examinés séparément bien que le fondement probatoire puisse être le même—Les éléments requis pour établir le bien-fondé d'une revendication fondée sur l'art. 97 diffèrent de ceux requis au titre de l'art. 96—La Commission doit décider si le renvoi du revendicateur peut ou non l'exposer personnellement aux risques et menaces mentionnés à l'art. 97—En l'espèce, la Commission a conclu que la situation personnelle des demandeurs ne correspondait pas au profil décrit dans la preuve objective—La conclusion générale de la Commission quant aux deux revendications n'était pas manifestement déraisonnable—Demande rejetée—Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 96, 97.

KANDIAH C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-1559-04, 2005 CF 181, juge Martineau, ordonnance en date du 7-2-05, 10 p.)

**CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite***Personnes ayant un statut temporaire*

Contrôle judiciaire de la décision d'un agent de Citoyenneté et Immigration de rejeter une demande de prorogation de statut de résident temporaire et de renouvellement de permis de travail—La demanderesse, une Philippine, est arrivée au Canada dans le cadre du Programme concernant les aides familiaux résidents (PAFR), bénéficiant du statut de résidente temporaire jusqu'au 5 mars 2004 et détenant un permis de travail—La demanderesse a été congédiée en janvier 2004 mais a trouvé du travail dans une nouvelle famille en février 2004—Elle a signé un contrat avec la nouvelle famille et a reçu une confirmation d'emploi—La demande de prorogation de son statut de résidente temporaire ou de son permis de travail n'a pas été présentée avant le 19 mai 2004, date à laquelle elle a demandé un nouveau permis de travail—Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a refusé la demande au motif que la demanderesse n'avait plus le statut de résidente temporaire le 21 mai 2004, date de la présentation de sa demande—La norme de contrôle applicable aux décisions des agents des visas est celle de la décision raisonnable *simpliciter*—L'un des objectifs de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés est de faciliter l'entrée au Canada des travailleurs temporaires dans le cadre d'activités commerciales—L'objectif du PAFR est de faciliter l'obtention du statut de résident permanent—Le programme fonctionne sur la base de deux autorisations interdépendantes (permis de travail et statut de résident temporaire)—Les autorisations s'obtiennent à l'arrivée des aides familiaux au Canada—Les aides familiaux peuvent changer d'employeur à condition de fournir une offre d'emploi confirmée et un nouveau contrat d'emploi—La demanderesse devait, conformément au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, présenter une demande de prorogation de son statut de résident temporaire et de son permis de travail avant l'expiration de son permis de travail—Un délai de grâce de 90 jours est accordé aux aides familiaux qui présentent leur demande après l'expiration de leur permis de travail—Le processus de renouvellement, de prorogation et de rétablissement est décrit dans un guide de CIC—Le Guide fait une distinction nébuleuse entre « prorogation » et « rétablissement » du statut—La demanderesse a rempli le bon formulaire mais n'a coché que la case concernant le renouvellement du permis de travail, et non la case concernant le rétablissement du statut de résident temporaire—De plus, elle a joint seulement les droits de renouvellement, mais non les droits de rétablissement de son statut—Les agissements de CIC en l'espèce n'avaient pas de bon sens—Le but de la LIPR est de permettre l'immigration, non de l'empêcher—La raison d'être du délai de grâce de 90 jours est de donner l'occasion aux aides familiaux résidents de régulariser leur statut—La demanderesse a déposé sa demande de renouvellement avant l'expiration du délai de grâce de 90 jours—Elle disposait

**CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite**

encore de 19 jours pour corriger les lacunes—Les retards d'ordre administratif ne devraient pas servir de motif pour priver la demanderesse de ses droits—Le rejet par CIC a eu un effet radical sur la demanderesse—Le rejet de la demande a entraîné des contraintes pour la demanderesse et était totalement contraire à la nature générale du PAFR—Le guide porte à confusion et est difficile à lire—CIC a appliqué machinalement le Règlement en déclarant que la demande était hors délai—La décision était déraisonnable et non conforme au bon sens et à l'équité procédurale—Demande accueillie—Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2002, ch. 27—Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227.

LIM C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-5748-04, 2005 CF 657, juge von Finckenstein, ordonnance en date du 10-5-05, 20 p.)

*Réfugiés au sens de la Convention*

Contrôle judiciaire de la décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et de la protection des réfugiés déclarant que les demandeurs ne sont ni des réfugiés au sens de la Convention ni des personnes à protéger car ils peuvent se prévaloir de la protection de l'État au Costa Rica—La demande du demandeur principal se fondait sur la crainte d'être persécuté par Ana Lidiet Toruno (Toruno) et par les forces policières locales—Le demandeur principal était un représentant de commerce prospère; il a été approché par Toruno pour participer à un plan visant à aider des gens du Costa Rica à obtenir de l'argent prétendument donné par des philanthropes des États-Unis—Toruno l'a invité à l'aider à trouver des personnes qui seraient intéressées à fournir de l'argent—Le plan comportait l'ouverture d'un compte bancaire contenant l'argent de chaque personne ainsi que l'argent des dons en provenance des États-Unis—Il a recruté environ 2 000 participants que Toruno a rencontrés—Ils ont reçu instruction de se présenter à une autre rencontre pour obtenir la carte leur donnant accès au compte—Toruno ne s'est pas présentée et personne n'a reçu de carte bancaire—Le demandeur principal a porté plainte pour fraude dans une autre ville—Il ne s'est pas adressé au service de police local car le père de Toruno y travaillait depuis longtemps comme agent et était influent—Rien n'a été fait—Il a plus tard reçu une lettre anonyme menaçant de mort son épouse et ses enfants—Après avoir appris qu'elle avait fait l'objet d'une plainte, Toruno s'est rendue au domicile du demandeur principal et a menacé de mort sa femme et sa famille—Le demandeur principal s'est adressé plusieurs fois à la police mais aucune aide ou protection ne lui ont été fournies—La SPR a suivi le raisonnement élaboré dans une décision antérieure désignée guide jurisprudentiel (GJ) par le président en application de

**CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite**

l'art. 159(1)*h* de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, au sujet de la protection offerte par l'État au Costa Rica—Les demandeurs ont soutenu à l'audience que leur cas se distinguait du GJ parce qu'en l'espèce la police constituait l'agent de persécution alors que dans le GJ il s'agissait d'entités privées—La SPR a conclu que la preuve documentaire démontrait que le Costa Rica disposait d'une infrastructure bien établie permettant d'accéder à la protection de l'État et d'enquêter sur les failles du système—Elle a aussi conclu que le demandeur principal n'avait consulté ni l'*Organismo de Investigacion Judicial* (OIJ) ni le bureau de l'ombudsman du Costa Rica—Bien que la conclusion que le demandeur n'avait pas épuisé les avenues de protection de l'État n'était pas fautive, la SPR n'a pas correctement appliqué le critère relatif aux efforts déployés pour obtenir la protection de l'État—Il lui incombait de déterminer si l'on pouvait raisonnablement exiger des demandeurs qu'ils se prévalent de voies de recours non explorées—Les GJ ne suppriment pas automatiquement l'obligation de la Commission de comparer les faits sous-jacents du GJ à ceux de l'affaire dont elle est saisie—La Commission n'a pas expliqué pourquoi elle considérait que les fondements factuels des deux cas étaient tels que le raisonnement du GJ s'appliquait—Elle n'a pas examiné non plus les explications du demandeur principal sur son défaut de rechercher d'autres sources de protection, comme l'ombudsman—La jurisprudence a établi que lorsque les agents de persécution sont des représentants de l'État et que la crédibilité du demandeur n'est pas entachée, un demandeur peut réfuter la présomption de protection sans avoir à épuiser tous les recours disponibles—La preuve démontrait que le demandeur principal avait tenté plusieurs fois d'obtenir la protection de la police, mais que celle-ci n'avait rien fait pour protéger la famille des menaces qui continuaient—Dans les cas où il y a similitude apparente des fondements factuels, il est douteux que la Commission aura à expliquer pourquoi elle applique le GJ—Mais lorsqu'il existe d'importantes différences dans les faits et que la Commission les mentionne explicitement, elle devra donner une explication—La Commission n'a pas examiné si le bureau de l'ombudsman pouvait prendre en temps utile des mesures efficaces pour protéger un plaignant contre d'autres abus de la part de la police—La conclusion de la Commission selon laquelle il était possible de se prévaloir de la protection de l'État était manifestement déraisonnable—Demande accueillie—Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 159.

BADILLA C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-2738-04, 2005 CF 535, juge Layden-Stevenson, ordonnance en date du 20-4-05, 15 p.)

Contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et

**CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite**

du statut de réfugié (CISR) statuant que les demandeurs ne sont pas des « réfugiés » au sens de la Convention, ni des "personnes à protéger" selon les définitions données aux art. 96 et 97 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés—Les demandeurs sont tous citoyens du Liban—Ils disent craindre d'être persécutés en raison de leur religion et de leurs opinions politiques—La CISR a conclu que le demandeur principal était exclu de l'application de la définition de réfugié au sens de la Convention en raison de l'art. 1Fc) de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés—Pour appliquer cet article, la commissaire devait être satisfaite qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que le demandeur s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies—Le demandeur principal a soutenu que la commissaire avait omis d'identifier les agissements précis dont il se serait rendu indirectement coupable à compter de son adhésion au parti politique des Kataebs, ainsi que les « buts et principes » des Nations Unies qu'il aurait prétendument violés—Une personne peut être trouvée complice sans avoir appartenu à une telle organisation, pourvu que l'on puisse conclure, selon les faits, qu'elle a participé de façon personnelle et consciente à la perpétration de crimes internationaux—Le véritable critère de la complicité est celui de la participation personnelle et consciente—Le demandeur remplissait ce critère puisqu'il a reconnu qu'il était au courant des événements survenus dans les camps palestiniens de Sabra et Chatila en 1982, et qu'il a également reconnu être au courant de l'existence d'un centre de détention des Forces libanaises tout près de son village—Le demandeur était membre du parti politique des Kataebs et, malgré sa connaissance des activités du parti, il est demeuré affilié à eux—La demande de l'épouse et des enfants était basée sur celle du demandeur principal et doit donc subir le même sort—De plus, la commissaire n'a pas commis d'erreur en refusant leur demande parce qu'ils n'établissaient pas qu'ils étaient personnellement en danger au Liban—Demande rejetée—Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 96, 97—Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can n° 6, art. 1Fc).

HAYEK C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-9356-04, 2005 CF 835, juge Pinard, ordonnance en date du 17-6-05, 8 p.)

Appel d'un jugement de la Cour fédérale (2004 CF 415) par lequel elle a rejeté la demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié avait refusé de reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention aux termes de l'art. 96a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)—Les appelants sont des Tamouls du Sri Lanka et ils ont demandé

**CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite**

l'asile du fait de leur race ou de leur appartenance à un groupe ethnique—La Commission a estimé que le récit que les deux appelants (mère, fils) avaient donné de ce qui leur était arrivé était crédible et elle a accepté les allégations contenues dans l'exposé circonstancié de leur formulaire de renseignements personnels—Les appelants ont prétendu avoir été persécuté par la police, laquelle les a accusés de collaborer avec les rebelles Tamouls—Un cessez-le-feu a été déclaré en 2001 et depuis ce temps la situation de la minorité ethnique tamoule s'est beaucoup améliorée—La Commission a rejeté les demandes des appelants après avoir conclu que la preuve était insuffisante pour établir que les appelants avaient raison de craindre d'être persécutés compte tenu de la situation actuelle au Sri Lanka—La Cour fédérale a certifié la question de savoir si la Section de la protection des réfugiés est tenue d'appliquer la présomption réfutable visée au paragraphe 45 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés selon laquelle une personne est fondée à craindre des persécutions lorsqu'elle en a déjà été la victime pour l'une des causes énumérées dans la Convention—L'expression « craindre avec raison d'être persécuté » qui figure au paragraphe 45 du Guide est censée avoir le même sens que l'expression « craignant avec raison d'être persécutée » qui figure à l'art. 96 de la LIPR—Il convient de consulter le Guide pour y trouver des balises guidant l'interprétation des éléments de la définition que la loi donne du réfugié au sens de la Convention parce que cette définition incorpore par renvoi l'essentiel des dispositions correspondantes de la Convention—Les appelants préten-daient que la deuxième phrase du paragraphe 45 crée une présomption de droit réfutable—La deuxième phrase ne crée pas une présomption de droit—Cette phrase explique simple-ment que les éléments de preuve relatifs à des persécutions passées peuvent appuyer la conclusion de fait que le demandeur d'asile a raison de craindre d'être persécuté—L'existence de la présomption de droit réfutable est incompatible avec la jurisprudence canadienne—Toute personne revendiquant le statut de réfugié au sens de la Convention doit démontrer, à l'appui de sa demande, qu'elle craint avec raison d'être persécutée à l'avenir—Le critère applicable aux fins du statut de réfugié au sens de la Convention est un critère prospectif et non pas rétrospectif—La persécution passée dans le pays d'origine n'est pas suffisante en soi pour établir une crainte de persécution future, même si cette persécution peut constituer la base de la crainte actuelle—Ce qui compte vraiment c'est de convaincre qu'on craint avec raison d'être persécuté à l'avenir—En réponse à la question certifiée, le paragraphe 45 ne crée pas de présomp-tion de droit qu'il faut appliquer lors de l'examen des demandes d'asile présentées sous le régime de la LIPR—La preuve démontrant que la situation a changé au pays d'origine depuis que les persécutions ont eu lieu doit être évaluée pour déterminer si la crainte demeure

**CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite**

justifiée—Appel rejeté—Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 96.

FERNANDOPULLE C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (A-217-04, 2005 CAF 91, juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 8-3-05, 12 p.)

*Résidents permanents*

Contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qui a rejeté la demande de parrainage du demandeur parce que son fils n'appartenait pas à la catégorie du regroupement familial—Le demandeur est originaire du Vietnam et il est devenu résident permanent du Canada en 1994—La demande de parrainage de Du, le fils cadet du demandeur a été refusée par le Haut Commissariat du Canada à Singapour—Puisque le demandeur a omis de déclarer l'existence de Du dans sa demande de résidence permanente, il ne pouvait le parrainer en vertu de l'art. 117(9)d) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés—Il s'agissait de savoir si la Section d'appel a erré dans son interprétation de ces dispositions de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et du Règlement et de leur application au présent dossier—L'art. 117(9)d) du Règlement prévoit l'exclusion de certaines personnes de la catégorie du regroupement familial—Les dispositions transitoires pertinentes en l'espèce, plus précisément les art. 352 et 355 du Règlement, ont été adoptées pour remédier à une situation qui ne cadre pas avec les faits du présent dossier—Le demandeur a obtenu sa demande de résidence permanente en 1994, alors que son fils Du n'était âgé que de 7 ans—Il n'entrait donc pas dans l'exception—La décision de la Section d'appel était bien fondée dans la mesure où le demandeur a effectivement fait défaut de mentionner l'existence de Du dans sa propre demande de résidence permanente en 1994, ce qui a eu pour effet d'exclure son fils cadet de la catégorie de regroupement familial en vertu de l'art. 117(9)d) du Règlement—Demande rejetée—Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27—Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 117(9)d) (mod. par DORS/2004-167, art. 41), 352, 355 (mod., *idem*, art. 77).

DUNG C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-8951-04, 2005 CF 600, juge Blanchard, ordonnance en date du 2-5-05, 10 p.)

**RAISONS D'ORDRE HUMANITAIRE**

Contrôle judiciaire de la décision par laquelle une agente de l'Agence des services frontaliers du Canada a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de facteurs humanitaires (CH) pour

**CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin**

justifier la présentation d'une demande de résidence permanente au Canada—La demanderesse, citoyenne albanaise, militante du Parti démocrate en Albanie, demandait le statut de réfugié au Canada—Elle prétendait que son activité politique lui a valu d'être la cible de menaces qui ont aussi atteint d'autres membres de sa famille—Sa revendication du statut de réfugié a été rejetée et l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire lui a été refusée—L'agente qui a examiné sa demande CH a conclu que le risque n'était pas une considération humanitaire—Elle a aussi fait observer que la plus grande partie de la demande CH de la demanderesse était fondée sur le risque—Selon le manuel de Citoyenneté et Immigration concernant les demandes présentées au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire, les « difficultés » constituent un facteur pertinent dans l'appréciation d'une demande—Des « difficultés » peuvent découler d'un « risque », même lorsque celui-ci est insuffisant pour justifier la protection à titre de réfugié—Le risque est une considération pour évaluer si une difficulté est « inhabituelle et injustifiée » ou « excessive », selon les termes du Manuel de l'immigration—L'agente a commis une erreur susceptible de révision en ne considérant pas le « risque » que la demanderesse encourrait si elle devait retourner en Albanie pour y demander l'établissement au Canada—Pour évaluer la demande CH, il faut prendre en compte le risque que la demanderesse encourrait, selon ses prétentions, si elle devait retourner en Albanie pour y faire une demande d'établissement—Demande accueillie—Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27.

BELULI C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-5217-04, 2005 CF 898, juge Gibson, ordonnance en date du 24-6-05, 6 p.)

**DROITS DE LA PERSONNE**

Contrôle judiciaire d'une décision rendue par la Commission canadienne des droits de la personne qui a nommé un conciliateur afin de tenter de régler une plainte de discrimination salariale—Cette plainte, fondée sur l'art. 11 de la Loi canadienne sur les droits de la personne, a été déposée par le Syndicat des communications de Radio-Canada (SCRC) contre la Société Radio-Canada le 30 avril 1999—Le SCRC y alléguait que des groupes d'emploi majoritairement composés d'effectifs féminins qu'il représente effectuent un travail moins bien rémunéré mais équivalent à celui effectué par le groupe de comparaison à prédominance masculine—Comme il s'agit d'une allégation de discrimination systémique se poursuivant dans le temps, elle n'a pas été déposée hors délai—La question de savoir si le délai écoulé depuis le dépôt de la plainte est excessif et susceptible de heurter le sens de l'équité de la collectivité dépend de la nature de l'affaire, de la complexité des faits et des questions en litige, de l'objet et

**DROITS DE LA PERSONNE—Suite**

de la nature des procédures, de la question de savoir si la personne visée a contribué ou renoncé au délai et d'autres circonstances de l'affaire—La norme de contrôle applicable à une décision de la Commission en vertu de l'art. 44 de la Loi est celle du caractère raisonnable de la décision—Le rôle de la Commission consiste à décider si, eu égard à l'ensemble des faits, il est justifié que l'affaire soit instruite par le Tribunal canadien des droits de la personne—Le principe de l'équité procédurale exige que la Commission se fonde sur des éléments valables et objectifs pour décider si la preuve justifie la constitution d'un tribunal—À la lumière de ce qu'il semble que la Commission avait réellement en main lorsqu'elle a décidé si l'examen de la plainte par le Tribunal était justifié ou non, et même si elle avait eu en main tous les renseignements et documents fournis par les parties dans le cadre de l'enquête, il était déraisonnable pour la Commission de juger que la preuve était suffisante pour justifier le renvoi de l'affaire pour instruction devant le Tribunal—La conclusion de la Commission selon laquelle l'examen de la plainte par le Tribunal était justifié était déraisonnable et constituait à elle seule une raison valable pour accorder la présente demande de contrôle judiciaire—Demande accueillie—Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 11, 44 (mod. par L.R.C. (1985) (1<sup>er</sup> suppl.), ch. 31, art. 64; L.C. 1998, ch. 9, art. 24).

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA C. SYNDICAT DES COMMUNICATIONS DE RADIO-CANADA (FNC-CSN)** (T-867-04, 2005 CF 466, juge Shore, ordonnance en date du 12-4-05, 23 p.)

Contrôle judiciaire d'une décision du Tribunal canadien des droits de la personne qui a rejeté les plaintes d'harcèlement et de discrimination du demandeur fondées sur une déficience (dépression) contre son ancien employeur, Télébec Limitée—Le demandeur a travaillé pour la compagnie Télébec à titre d'installateur-réparateur de 1988 à 1990, puis à titre d'épisseur de 1990 au 6 décembre 1995, date à laquelle il a été mis à pied en même temps que plus de 100 autres employés de la compagnie—Un peu plus tard, le demandeur a été offert un autre poste à Télébec et, le 6 août 1996, a commencé une période d'essai—Après quelques jours de travail, il est diagnostiqué comme souffrant d'une grave dépression—Il a allégué avoir été harcelé par son superviseur alors qu'il était en congé de maladie—Le demandeur a fait un retour au travail et a de nouveau été remercié—Dans ses plaintes et devant le Tribunal, le demandeur a soutenu que cette mise à pied était fondée principalement sur sa déficience, soit son état dépressif—Le Tribunal a rejeté ses plaintes—Le demandeur a prétendu que le Tribunal a commis plusieurs erreurs révisables—Il n'a présenté aucun argument visant à établir que le Tribunal a erré dans son appréciation de la preuve en concluant qu'il n'y avait pas eu harcèlement en cours d'emploi en raison de sa

**DROITS DE LA PERSONNE—Fin**

déficience—La conclusion de fait du Tribunal fondée sur l'appréciation de la preuve était appuyée par une preuve au dossier—Elle n'était pas manifestement déraisonnable—Le rôle de la Cour lors d'un contrôle judiciaire n'est pas de substituer sa propre évaluation de la preuve à celle du Tribunal—Le Tribunal n'a pas commis d'erreur révisable en ne traitant pas expressément du concept de déficience perçue dans sa décision—Le Tribunal n'a pas imposé au demandeur un fardeau plus lourd et il n'a pas rejeté les plaintes parce que la discrimination n'était pas le facteur déterminant au sens suggéré par le demandeur et appliqué par le Tribunal—La décision du Tribunal de rejeter les plaintes était raisonnable et celui-ci n'a pas commis d'erreur justifiant une intervention de la Cour—Demande rejetée.

**BERGERON C. TÉLÉBEC LTÉE** (T-1150-04, 2005 CF 879, juge Gauthier, ordonnance en date du 21-6-05, 27 p.)

**FAILLITE**

Contrôle judiciaire d'une décision du tribunal administratif disciplinaire (un délégué du surintendant des faillites) accordant une suspension d'instance en attendant que la Cour fédérale se prononce sur les demandes de contrôle judiciaire dans les dossiers T-2473-03 ([2005] 4 R.C.F. 615) et T-75-04 [2006] 2 R.C.F. 543—Il y a deux questions en litige : le délégué avait-il le pouvoir de suspendre l'instance disciplinaire qu'il est appelé à présider en attendant le résultat des procédures de contrôle judiciaire dans lesquelles est attaquée la constitutionnalité des dispositions législatives constitutives de sa charge?; si le délégué possédait ce pouvoir, aurait-il dû néanmoins refuser d'ordonner la suspension de l'instance?—Demande rejetée—Pour la norme de contrôle, la décision *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226 est appliquée et, quatre facteurs sont examinés : 1) l'absence de clause privative et l'existence d'un droit d'appel indiquent une norme de contrôle plus exigeante; 2) les compétences spécialisées du délégué militent en faveur d'une grande déférence; 3) l'étendue des pouvoirs que la Loi sur la faillite et l'insolvabilité confère au surintendant suggère une plus grande déférence de la part de la cour de révision; 4) il s'agit en l'espèce d'une question mixte de droit et de fait—Compte tenu de ces quatre facteurs, la norme de contrôle applicable est celle de la décision déraisonnable *simpliciter*—La décision *Anheuser-Busch, Inc. c. Carling O'Keefe Breweries of Canada Limited*, [1983] 2 C.F. 71 (C.A.) n'est pas applicable puisque l'art. 14.02(2) de la Loi octroie beaucoup plus de discrétion et de latitude au délégué que l'art. 44 de la Loi sur les marques de commerce n'en octroie au registraire—Les paramètres de l'art. 14.02(2)c octroient les pouvoirs nécessaires au délégué pour suspendre l'instance en tenant compte des circonstances et de l'équité—En outre, si le

**FAILLITE—Fin**

délégué peut se prononcer sur des questions constitutionnelles (voir [2005] 4 R.C.F. 615 (C.F.), par. 23), il possède sûrement le pouvoir de statuer sur des reports d'audition (suspension d'instance)—Donc, le délégué pouvait suspendre l'instance en l'espèce—Application de *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110 et *RJR—MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311 (critères applicables pour décider de la demande de suspension d'instance)—1) Les questions constitutionnelles représentent des questions sérieuses—2) les défendeurs subiraient un préjudice irréparable car ils risquent de perdre leur entreprise par l'annulation ou la suspension de leur licence—3) Pour ce qui concerne la balance des inconvénients, ceux des défendeurs doivent l'emporter; l'intérêt public a été considéré et a fait l'objet d'une évaluation dans le cadre de la prépondérance des inconvénients par le délégué—Le délégué n'a donc commis aucune erreur révisable dans son application des trois critères qui sous-tendent l'ordonnance de suspension—Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. B-3, art. 1 (mod. par L.C. 1992, ch. 27, art. 2), 14.02(2) (édicte, *idem*, art. 9)—Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13, art. 44.

CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) C. SAM LÉVY ET ASSOCIÉS INC. (T-1069-04, 2005 CF 208, juge Beaudry, ordonnance en date du 10-2-05, 17 p.)

**FORCES ARMÉES**

Contrôle judiciaire de la décision du Chef d'état-major de la Défense (CEMD) du 25 septembre 2003, refusant réparation au grief du demandeur, et acceptant les conclusions et recommandations élaborées par le Comité des griefs des Forces canadiennes (Comité)—En juillet 1997, une plainte de harcèlement sexuel est déposée contre le demandeur—Les enquêtes de l'officier enquêteur et de la police se terminent par la décision de ne pas déposer d'accusations, faute de preuve, et le sous-chef d'état-major des Cadets (SCEM Cad) déclare le dossier clos le 15 août 1997—La décision est publiée dans les médias le 17 octobre 1997, et le demandeur est informé de la décision le 30 octobre—La plaignante relance l'affaire, mettant en question le traitement réservé au processus de plaintes de harcèlement sexuel au sein des Forces canadiennes et dit vouloir en appeler de la décision—Le commandant du secteur du Québec de la Force terrestre (cmdt SQFT) ordonne la tenue d'une enquête sommaire pour faire la lumière sur la situation—Dans son rapport du 25 février 1998, l'officier enquêteur conclut que la conclusion de la première enquête doit être maintenue, mais que le demandeur a un comportement qui indispose les membres féminins du camp—Le 23 mars 1998, le cmdt SQFT conclut que la plainte est fondée et que le comportement social et le leadership du

**FORCES ARMÉES—Suite**

demandeur à l'égard du personnel féminin ne sont pas appropriés—La plaignante est avisée la même journée, et le 30 mars, les médias sont informés—Un avis d'intention d'adopter des mesures de mise en garde et surveillance est présenté au demandeur par le SCEM Cad le 21 avril 1998—Le demandeur réclame l'annulation de cette mesure—Il dit ne pas avoir été informé par écrit du résultat de l'enquête et ignorer les motifs pour lesquels il y a eu révision, ce qui l'empêche de soumettre des observations—Le 4 février 2000, le nouveau cmdt SQFT revoit le dossier du demandeur, conclut que son comportement n'était pas approprié et ordonne la mesure de mise en garde et surveillance—Le 25 septembre 2003, le CEMD souscrit à la recommandation du Comité de refuser réparation au grief du demandeur—Le CEMD conclut que le demandeur a été traité de façon juste et équitable et qu'il n'a été victime d'aucune injustice—Demande accueillie—Le dossier révèle que le demandeur a été lésé par des manquements aux principes de l'équité procédurale résultant d'une violation de la justice naturelle et le CEMD a erré en ne les reconnaissant pas—Les principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle, et leur application, sont tributaires des faits et du régime législatif applicables : *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 R.C.S. 653—Certains critères élaborés par la jurisprudence militent en l'espèce en faveur d'une application rigoureuse des principes d'équité procédurale et de justice naturelle par les autorités décisionnelles : *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; *Ministre du Revenu national c. Coopers and Lybrand*, [1979] 1 R.C.S. 495—En l'espèce, le demandeur n'a pas eu l'opportunité d'être entendu et de présenter entièrement sa position—On a omis de divulguer au demandeur l'information au dossier pour qu'il soit véritablement en mesure de faire valoir ses observations—Le demandeur a été privé de la divulgation de documents d'une importance cruciale: les lettres de la plaignante demandant la révision du dossier et les rapports d'enquête—Il est manifeste que le demandeur n'a pu présenter d'observations dans le cadre de l'enquête et de l'imposition de la mesure de mise en garde sans le bénéfice d'une divulgation adéquate et opportune—Pour ce qui concerne la mesure de mise en garde, le demandeur a été privé de son droit d'être entendu : la décision a été effectivement prise le 23 mars 1998, et ce n'est que le 21 avril 1998 qu'on lui a demandé de présenter ses observations—Et il y a eu d'autres lacunes au niveau du traitement de la plainte : les autorités ont mis un temps considérable à informer officiellement le demandeur du résultat de la première enquête ainsi que de la seconde; une note interne mentionne que considérant les démarches entreprises par la plaignante auprès du Mgén Forand, le Ministère de la défense nationale, le Premier ministre et les médias; qu'il faut s'attendre à une tempête et qu'on ne pourra pas justifier la position du Ministère—Enfin, le demandeur a collaboré avec les autorités en répondant à leurs questions et en leur fournissant des

**FORCES ARMÉES—Fin**

informations, sans toutefois connaître le véritable objectif de la démarche.

LAGUEUX C. CANADA (CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE) (T-2026-03, 2005 CF 180, juge Blanchard, ordonnance en date du 7-2-05, 16 p.)

**IMPÔT SUR LE REVENU****CALCUL DU REVENU***Déductions*

Application des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la Loi sur l'assurance-emploi, établissant une fiducie réputée en faveur de Sa Majesté, aux mécanismes de compensation de prêts garantis au moyen de certificats de dépôts à terme—Le mécanisme de la fiducie réputée, établi par l'art. 227(4.1) de la Loi sur l'impôt sur le revenu (LIR) et l'art. 86(2.1) de la Loi sur l'assurance-emploi (LAE), est l'une des mesures mises en place pour assurer que les retenues à la source effectuées par les employeurs sur les paies des employés, en vertu de la LIR et de la LAE, soient effectivement versées à Sa Majesté—Le 25 septembre 2000, en contrepartie d'une marge de crédit de l'ordre de 277 000 \$, les Entreprises Camvrac inc. (la débitrice) déposait auprès de la défenderesse, Caisse populaire du Bon Conseil, la somme de 200 000\$ qui sera détenue par la défenderesse sous la forme d'un certificat de dépôt à terme avec échéance le 16 octobre 2005—Le 12 juin 2001, Sa Majesté mettait la défenderesse en demeure de lui verser les sommes dues par la débitrice à titre de produit des biens couverts par la fiducie réputée—Selon le libellé des dispositions légales et l'interprétation qui en a été faite, l'intention du législateur est d'assurer qu'un créancier garanti qui exécute sa garantie soit obligé de remettre en priorité à Sa Majesté, à même le produit de la réalisation de sa garantie, les sommes dues par son débiteur à titre de retenues à la source—Il est admis que la défenderesse détenait le certificat de dépôt de 200 000 \$ à titre de garantie des sommes dues en vertu de la marge de crédit, que l'encaissement du certificat de dépôt constituait la réalisation de la garantie de la défenderesse en conséquence d'un défaut et que la banque a ainsi reçu le plein bénéfice de la réalisation de sa garantie—Au moment où la défenderesse réalisait sa garantie, le certificat de dépôt à terme était assujéti à la fiducie réputée—La défenderesse a reçu le bénéfice du certificat de dépôt à terme et ce bénéfice doit être tenu comme étant le « produit découlant » du certificat de dépôt—Étant conventionnelle plutôt que légale, la compensation, si elle s'est opérée entre la défenderesse et la débitrice, ne s'est pas opérée automatiquement et en l'absence de leur volonté à la

**IMPÔT SUR LE REVENU—Fin**

date même du défaut : elle a requis une intention spécifique et manifeste de la défenderesse—C'est ce qui se dégage de la convention signée entre les parties—Il faut interpréter la clause de compensation du contrat de mise en garantie intervenu entre la débitrice et la défenderesse comme une clause permettant à la défenderesse de réaliser sa garantie sur les certificats de dépôt à terme en opérant compensation conventionnelle entre sommes dues en vertu des contrats de crédit et les certificats des dépôts à terme non échus—La défenderesse a été condamnée à payer à la demanderesse la somme de 26 863,53 \$ avec intérêts—Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5<sup>e</sup> suppl.), ch. 1, art. 227(4.1) (édicte par L.C. 1998, ch. 19, art. 226)—Loi sur l'assurance-emploi, L.C. 1996, ch. 23, art. 86(2.1) (édicte par L.C. 1998, ch. 19, art. 266; L.C. 2001, ch. 4, art. 77(F)).

M.R.N. C. CAISSE POPULAIRE DU BON CONSEIL (T-1253-02, 2005 CF 731, notaire Tabib, jugement en date du 20-5-05, 15 p.)

**MARQUES DE COMMERCE****ENREGISTREMENT**

Appel d'une décision du registraire des marques de commerce qui a conclu que la marque de commerce « Aeropeak by de Ungava » ne risquait pas de porter à confusion avec les marques de type « Arrow » de l'appelante—Le registraire a correctement appliqué les critères énoncés à l'art. 6(5) de la Loi sur les marques de commerce pour décider si l'emploi de la marque de commerce que voudrait enregistrer l'intimée créerait de la confusion—L'art. 6(2) de la Loi sur les marques de commerce prévoit de quelle façon des marques peuvent porter à confusion—La Cour doit considérer toutes les circonstances, incluant les critères énumérés à l'art. 6(5)—Les marques en question ne se ressemblent pas ni visuellement, ni au niveau des idées suggérées, ni au niveau de leur consonance—Les mots « Aeropeak by de Ungava » ne ressemblent en rien, phonétiquement ou autrement, au mot « Arrow »—Le registraire a correctement appliqué les dispositions pertinentes de la Loi sur les marques de commerce et il a rejeté à bon droit l'opposition de l'appelante—L'enregistrement de la marque de commerce « Aeropeak by de Ungava » n'est pas susceptible de créer de la confusion au sens de l'art. 12(1)d)—Appel rejeté—Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13, art. 6, 12 (mod. par L.C. 1990, ch. 20, art. 81; L.C. 1993, ch. 15, art. 59(F); L.C. 1994, ch. 47, art. 193).

CLUETT, PEABODY CANADA INC. C. EFFIGI INC. (T-1549-04, 2005 CF 400, juge de Montigny, ordonnance en date du 23-3-05, 18 p.)

**PÊCHES**

Demande d'annulation d'un permis de pêche octroyé à des fins scientifiques par le ministre des Pêches et des Océans (MPO), au motif que le ministre aurait outrepassé sa compétence en allouant 50 tonnes métriques de crabes des neiges en échange de services rendus par le détenteur du permis dans le cadre de la recherche scientifique entreprise par le ministre—En 1997, les détenteurs de permis de pêche au crabe des neiges de la zone 12 ont conclu une entente de cogestion avec le MPO dans laquelle étaient incluses des mesures de conservation et de protection de la ressource—Cette entente n'a pas été renouvelée mais les représentants du MPO et les pêcheurs traditionnels de crabe des neiges ont reconnu l'importance de continuer à faire de la recherche scientifique relativement à cette pêche, pour en assurer la viabilité à long terme—Le ministre a procédé à l'évaluation des coûts d'opération du relevé au chalut et il a estimé que 50 tonnes de crabe, au prix du marché à l'époque, suffiraient pour couvrir les coûts d'opération de l'éventuel détenteur du permis qui procéderait à ce relevé—La décision d'émettre un tel permis fut donc prise le 20 juin 2003 par le directeur régional général de la région du golfe au nom du MPO—La demande de contrôle judiciaire a été déposée le 5 septembre 2003—Il s'agissait de savoir si le ministre peut, lorsqu'il émet un permis de pêche à des fins scientifiques, utiliser une portion de la ressource qu'il gère pour financer certaines activités de son ministère—La source du pouvoir que possède le ministre d'octroyer des permis de pêche se trouve à l'art. 7 de la Loi sur les pêches—À sa face même, ce pouvoir est discrétionnaire et ne confère aucun droit à ceux qui en font la demande d'obtenir un permis de pêche—Le ministre, en décidant d'octroyer un permis autorisant un pêcheur qui collabore aux activités scientifiques du ministère à conserver 50 tonnes de crabes des neiges pour couvrir ses frais d'opération, était mû par son obligation de « gérer, conserver et développer les pêches au nom des Canadiens et dans l'intérêt public »—Les relevés effectués par le détenteur du permis ont pour objet d'évaluer l'état du stock, d'établir un indice d'abondance, de valider les données sur la pêche et d'étudier le cycle biologique du crabe des neiges et sa migration saisonnière—La légitimité des fins visées par le ministre et leur conformité à l'esprit de la Loi ne sauraient être remises en question—La créativité dont on a fait preuve pour pallier l'insuffisance des fonds dont disposait le ministre n'entache pas la légalité de l'objectif recherché et ne dénature pas le moyen retenu pour y parvenir—Quant à l'argument de la sous-délégation illégale l'émission d'un permis et la détermination des modalités y afférentes constituent manifestement un acte de nature administrative—Or, la jurisprudence a maintes fois reconnu que la sous-délégation de tels pouvoirs était implicitement permise, étant entendu que le ministre ne pourrait personnellement examiner

**PÊCHES—Fin**

toutes les demandes de permis que la Loi l'autorise à délivrer—Demande rejetée—Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, art. 7.

LAROCQUE C. CANADA (MINISTRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS) (T-1629-03, 2005 CF 694, juge de Montigny, ordonnance en date du 16-5-05, 18 p.)

**PENSIONS**

Contrôle judiciaire d'une décision de la Commission d'appel des pensions qui a rejeté l'appel du demandeur à l'encontre de la décision d'un Tribunal de révision—Rôle et pouvoirs de la Commission lorsqu'elle siège en appel d'une décision d'un Tribunal rendue en vertu de l'art. 84(2) du Régime de pensions du Canada—La Commission siégeant en appel d'une décision révisée en vertu de l'art. 84(2) ne peut ignorer les limites intrinsèques à ce genre d'appel, soit que la révision par le Tribunal de sa décision se fait sur la base de faits nouveaux—Les limites que l'art. 84(2) pose à la compétence de la Commission signifient qu'elle doit considérer les faits sur lesquels la décision du Tribunal fut fondée à l'origine et les faits qu'il a admis comme nouveaux au moment de la révision—En l'espèce, la Commission avait compétence pour entendre l'appel de la décision du Tribunal, puisque le Tribunal avait accepté comme fait nouveau un des quatre rapports médicaux soumis par le défendeur et, sur la base de ce fait nouveau, avait modifié la décision antérieure d'un Tribunal—Il s'agissait alors d'une nouvelle décision sujette à appel en vertu de l'art. 83—Par contre, pour adjuger sur le mérite de la demande de prestations d'invalidité du défendeur, la Commission ne pouvait prendre en considération les faits rejetés par le Tribunal ou ceux qui lui furent présentés, bien qu'ils n'aient pas été soumis au Tribunal sans avoir, au préalable, été satisfaite et décidé qu'il s'agissait de faits nouveaux—Demande accueillie—Régime de pensions du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-8, art. 83, 84 (mod. par L.R.C. (1985) (2<sup>e</sup> suppl.), ch. 30, art. 45; L.C. 1990, ch. 8, art. 46; 2002, ch. 8, art. 182(1)f).

CANADA (MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES) C. LANDRY (A-454-03, 2005 CAF 167, juge Létourneau, J.C.A., jugement en date du 10-5-05, 13 p.)

Recours collectif—Appel d'une décision de la Cour fédérale ([2004] 4 R.C.F. F-46; 2004 CF 155) rejetant la requête de l'appelant pour autorisation d'exercer un recours collectif comme représentant de toutes les personnes physiques au Canada, âgées de 65 ans et plus, admissibles à recevoir le supplément de revenu garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et qui ne l'ont pas reçu, ainsi que les ayants droit et/ou héritiers des personnes décédées qui auraient fait

**PENSIONS—Fin**

partie du groupe—La règle 299.18(1) des Règles de la Cour fédérale (1998) énumère les conditions qui doivent être remplies pour obtenir d'un juge de la Cour fédérale l'autorisation d'une action comme recours collectif—Le juge Hugessen a rejeté la requête de l'appelant parce qu'il était d'avis que la première des conditions énumérées à la règle 299.18(1)a) n'était pas remplie, à savoir que les actes de procédure ne révélaient aucune cause d'action valable—Le critère à appliquer relativement à une requête en radiation d'une déclaration est de savoir s'il est "évident et manifeste" que la déclaration du demandeur ne révèle aucune demande raisonnable—La cause d'action débattue devant le juge Hugessen n'est pas celle que révèle la déclaration de l'appelant—La requête de l'appelant, son affidavit et les pièces jointes ne constituent pas des "actes de procédure" au sens de la règle 299.18(1)a)—L'appel doit être rejeté parce que la déclaration de l'appelant ne révélait aucune cause d'action valable—Loi sur la sécurité de la vieillesse, L.R.C. (1985), ch. O-9—Règles de la Cour fédérale, DORS/98-106, (1998), art. 299.18 (édicte par DORS/2002-417, art. 17).

LE CORREC. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (A-117-04, 2005 CAF 127, juge Nadon, J.C.A., jugement en date du 12-4-05, 17 p.)

**PRATIQUE****ACTES DE PROCÉDURE***Requête en radiation*

Requête en radiation de la déclaration de la demanderesse et en rejet de son action—La défenderesse prétendait que cette Cour n'a pas compétence pour entendre ladite action vu que depuis l'arrêt *Canada c. Tremblay*, [2004] 4 R.C.F. 165 (C.A.F.), il est clair et évident qu'un droit d'action à l'encontre de la décision du 7 juillet 1999 ne peut exister que dans la mesure où elle a été au préalable déclarée illégale au terme d'une demande de contrôle judiciaire—La demanderesse a été nommée le 9 septembre 1989 à un poste au sein du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS)—Elle a été licenciée le 7 juillet 1999 par le directeur du SCRS—Elle soutient que cette décision est illégale au motif que le directeur du SCRS n'avait pas alors en mains toutes les informations pertinentes et adéquates par ailleurs disponibles—Analyse de l'arrêt *Tremblay* et de l'arrêt *Vaughan c. Canada*, [2005] 1 R.C.S. 146—L'arrêt *Tremblay* n'a pas écarté l'arrêt *Zarzour c. Canada*, [2000] A.C.F. n° 2070 (C.A.) (QL)—L'arrêt *Vaughan* n'empêche pas clairement le recours de la demanderesse—Requête rejetée.

TREMBLAY C. CANADA (T-2079-01, 2005 CF 473, protonotaire Morneau, ordonnance en date du 8-4-05, 11 p.)

**PRATIQUE—Suite****FRAIS ET DÉPENS**

L'action de l'appelant dans le dossier de la Cour fédérale T-1491-00, laquelle visait à obtenir un jugement déclaratoire et une injonction ainsi que des dommages-intérêts, le tout relativement à la Loi sur la concurrence et à la fourniture sur Internet de guides gratuits relatifs aux examens d'aviation canadiens, a été rejetée avec dépens—La requête des intimés visant à obtenir un cautionnement pour les dépens de l'appel a été rejetée, avec dépens de la requête en faveur de l'appelant quelle que soit l'issue de l'appel—L'appelant a présenté son mémoire de frais, relativement à cette requête, pour qu'il soit taxé en même temps que le mémoire de frais des intimés—Les intimés ont objecté que sa taxation serait prématurée—L'absence d'une disposition relative au « sans délai » dans l'ordonnance de rejet indiquait que l'art. 401(2) n'était pas applicable—La caractérisation dans la décision *Orleski c. North American Property Group* (1995), 166 A.R. 285 (B.R.), du sujet du paiement « sans délai » des dépens comme étant la « prochaine question » après avoir tranché la question de l'issue du litige n'ayant pas d'effet sur le résultat d'une question interlocutoire distincte et sur les dépens y afférents indiquait que la décision relative à la dernière question était indépendante de la première—Les intimés perdraient la possibilité de compenser les adjudications interlocutoires subséquentes de dépens ou même les dépens après jugement, au cas où ils seraient adjugés en leur faveur, si la pratique relative au « sans délai » établie dans la jurisprudence était ignorée ou abandonnée—L'objection préliminaire des intimés est accueillie, la taxation des dépens interlocutoires de l'appelant est prématurée—Loi sur la concurrence, L.R.C. (1985), ch. C-34, art. 1 (mod. par L.R.C. (1985) (2<sup>e</sup> suppl.), ch. 19, art. 19)—Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, art. 401.

CULHANE C. ATP AERO TRAINING PRODUCTS INC. (A-349-04, 2004 CAF 367, officier taxateur Stinson, taxation des dépens en date du 28-10-04, 7 p.)

**MODIFICATION DES DÉLAIS**

Requête en prorogation de délai faisant suite à une tentative infructueuse du demandeur de déposer tardivement son dossier—L'assistante juridique de l'avocat du demandeur s'est trompée d'un jour dans le calcul du délai—L'avocat s'est rendu compte de l'erreur le jour où le dossier devait être signifié et déposé—Il a quitté son bureau avec un étudiant à 16 h 15 pour aller déposer le dossier au greffe—Il a conduit à toute allure mais a été pris dans un embouteillage—Il a informé le greffe qu'ils seraient en retard—Ils sont arrivés vers 16 h 45, soit une quinzaine de minutes après la fermeture—Ils ont pu entrer, mais le dépôt dossier a été refusé—Cela est contraire à la fonction de la Cour fédérale en tant qu'organisme de service ou à l'art. 72 des Règles des Cours

**PRATIQUE—Fin**

fédérales—L'avocat du demandeur a obtenu un consentement pour déposer le dossier en retard, a préparé un dossier complet de requête en prolongation de délai et a déposé le tout le lendemain—En l'espèce, il restait encore plusieurs heures au délai de dépôt—Il est de pratique courante de garder le greffe ouvert dans des circonstances particulières—Il ne convient pas de refuser de fournir des services à un client qui présente des documents si le greffe est ouvert—La décision du greffe a causé des ennuis et du travail supplémentaire inutile—Suivant l'art. 72 des Règles, le greffe est tenu d'accepter un document présenté pour dépôt ou, en case de doute, de le soumettre sans tarder à un juge ou à un protonotaire—Cette disposition vise à la fois les documents irréguliers et les cas où les conditions préalables au dépôt—les délais par exemple—n'ont pas été remplies—Demande accueillie—Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, art. 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 72.

ALAVINEJAD C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-1701-05, 2005 CF 553, protonotaire Hargrave, ordonnance en date du 22-4-05, 4 p.)

**RELATIONS DU TRAVAIL**

Contrôle judiciaire d'une décision du Conseil canadien des relations industrielles qui déterminait la portée intentionnelle d'un certificat d'accréditation octroyé à la défenderesse le 31 janvier 1995—La décision attaquée est la décision initiale rendue par trois membres du Conseil le 16 septembre 2003—L'employeur a demandé au Conseil de réexaminer sa décision en se fondant sur le fait que la décision initiale « comporte des erreurs de droit qui remettent véritablement en question l'interprétation du Code donnée par le Conseil »—Trois autres membres du Conseil ont rejeté au mérite la demande de réexamen—La partie qui ne s'attaque qu'à la décision de réexamen ne peut profiter de cette attaque pour remettre en question la décision initiale—La situation est inversée en l'espèce, l'employeur ne s'attaquant qu'à la décision initiale, avec le résultat que la décision de réexamen, qui lui est aussi défavorable, échappe au contrôle judiciaire de cette Cour—La Cour ne saurait intervenir à l'égard de la décision attaquée que si celle-ci était manifestement déraisonnable, et la mise à l'écart de la décision initiale ne ferait pas disparaître la décision de réexamen qui, à défaut

**RELATIONS DU TRAVAIL—Fin**

d'avoir été attaquée, est opposable à l'employeur—Le réexamen, en l'espèce, est demandé en vertu de l'art. 44b) du Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles, soit « la preuve d'erreur de droit ou de principe qui remet véritablement en question l'interprétation du Code donnée par le Conseil »—La nature et l'effet d'une décision portant sur une demande de réexamen varient selon l'objectif recherché par la demanderesse et le sort que subit la demande de réexamen—Lorsque le Conseil rejette la demande de réexamen parce qu'il refuse de l'entendre sur le fond, la décision initiale demeure intacte et doit être directement attaquée en Cour d'appel fédérale quoique choisisse de faire la partie à l'égard de la décision de réexamen—Qu'en est-il lorsque le Conseil, dans sa décision de réexamen, confirme à tous égards le bien-fondé de la décision initiale?—Il y a deux décisions qui ont été rendues sur la même demande initiale et même si ces décisions vont dans le même sens, elles n'en sont pas moins distinctes—Quand bien même l'une n'annule pas l'autre puisqu'elle la confirme, elle ne la remplace pas moins pour les fins d'un contrôle judiciaire puisque ce dernier porte sur les mêmes questions de droit et de principe qui ont été tranchées de façon définitive par le banc de réexamen—Il s'ensuit que la décision de réexamen doit alors être attaquée directement—L'état et la stabilité du droit seraient mal servis si l'on permettait la coexistence de deux décisions potentiellement contradictoires, l'une de cette Cour dans le cadre du contrôle judiciaire de la décision initiale, l'autre du Conseil dans le cadre du réexamen de ladite décision—Cette demande de contrôle judiciaire revêt un caractère purement théorique et rien ne justifie la Cour, dans l'exercice de sa discrétion, d'accepter néanmoins de l'entendre—Le seuil de déférence à l'égard de décisions rendues par le Conseil dans ce champ d'expertise par excellence que constitue la détermination de la portée intentionnelle d'un certificat d'accréditation est très élevé—La décision de réexamen ne saurait d'aucune manière être qualifiée de manifestement déraisonnable—Demande rejetée—Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles, DORS/2001-520, art. 44—Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2.

VIDÉOTRON TÉLÉCOM LTÉE C. SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER (A-482-03, 2005 CAF 90, juge Décary, J.C.A., jugement en date du 8-3-05, 8 p.)





## 2006 Volume 2

# Federal Courts Reports

# Recueil des décisions des Cours fédérales

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF  
PATRICIA PRITCHARD, B.A. LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

MARTIN W. MASON, Gowling Lafleur Henderson LLP  
DOUGLAS H. MATHEW, Thorsteinssons, Tax Lawyers  
A. DAVID MORROW, Smart & Biggar  
SUZANNE THIBAudeau, Q.C./c.r., Heenan Blaikie  
LORNE WALDMAN, Jackman, Waldman & Associates

---

LEGAL STAFF

Legal Editors

RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.  
FRANÇOIS BOIVIN, B.Soc.Sc, LL.B.  
SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

ARRÊTISTES

Arrêstistes

RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.  
FRANÇOIS BOIVIN, B.Sc.Soc., LL.B.  
SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

---

PRODUCTION STAFF

Production Manager  
LAURA VANIER

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY  
PAULINE BYRNE

Publications Specialist  
DIANE DESFORGES

Production Coordinator  
LISE LEPAGE-PELLETIER

Editorial Assistant  
PIERRE LANDRIAULT

---

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication  
LAURA VANIER

Préposées à la recherche et à la  
documentation juridiques

LYNNE LEMAY  
PAULINE BYRNE

Spécialiste des publications  
DIANE DESFORGES

Coordonnatrice, production  
LISE LEPAGE-PELLETIER

Adjoint à l'édition  
PIERRE LANDRIAULT

---

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Court Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, DAVID GOURDEAU, LL.B., Commissioner.

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié, et son arrêstiste en chef et le comité consultatif nommés conformément à la *Loi sur la Cour fédérale*. Le Recueil est préparé pour la publication par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, dont le Commissaire est DAVID GOURDEAU, LL.B.

# JUDGES OF THE FEDERAL COURTS

## FEDERAL COURT OF APPEAL CHIEF JUSTICE

The Honourable JOHN D. RICHARD  
*(Appointed Associate Chief Justice June 23, 1998;  
Appointed November 4, 1999)*

## FEDERAL COURT OF APPEAL JUDGES

The Honourable ALICE DESJARDINS  
*(Appointed June 29, 1987; Supernumerary August 11, 1999)*

The Honourable ROBERT DÉCARY  
*(Appointed March 14, 1990)*

The Honourable ALLEN M. LINDEN  
*(Appointed July 5, 1990; Supernumerary January 7, 2000)*

The Honourable GILLES LÉTOURNEAU  
*(Appointed May 13, 1992)*

The Honourable MARC NOËL  
*(Appointed to the Trial Division June 24, 1992;  
Appointed June 23, 1998)*

The Honourable MARC NADON  
*(Appointed to the Trial Division June 10, 1993;  
Appointed December 14, 2001)*

The Honourable J. EDGAR SEXTON  
*(Appointed June 23, 1998)*

The Honourable JOHN M. EVANS  
*(Appointed to the Trial Division June 26, 1998;  
Appointed December 8, 1999)*

The Honourable KAREN R. SHARLOW  
*(Appointed to the Trial Division January 21, 1999;  
Appointed November 4, 1999)*

The Honourable DENIS PELLETIER  
*(Appointed to the Trial Division February 16, 1999;  
Appointed December 14, 2001)*

The Honourable J. BRIAN D. MALONE  
*(Appointed November 4, 1999)*

**FEDERAL COURT  
CHIEF JUSTICE**

The Honourable ALLAN F. LUTFY  
*(Appointed to the Trial Division August 7, 1996;  
Appointed December 8, 1999)*

**FEDERAL COURT JUDGES**

The Honourable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN  
*(Appointed to the Court of Appeal on July 18, 1983;  
Appointed to Trial Division on June 23, 1998;  
Supernumerary July 26, 1998)*

The Honourable YVON PINARD, P.C.  
*(Appointed June 29, 1984;  
Supernumerary October 10, 2005)*

The Honourable MAX M. TEITELBAUM  
*(Appointed October 29, 1985; Supernumerary October 30, 2000)*

The Honourable FREDERICK E. GIBSON  
*(Appointed April 1, 1993; Supernumerary June 1, 2005)*

The Honourable SANDRA J. SIMPSON  
*(Appointed June 10, 1993)*

The Honourable DANIELE TREMBLAY-LAMER  
*(Appointed June 16, 1993)*

The Honourable DOUGLAS R. CAMPBELL  
*(Appointed December 8, 1995)*

The Honourable PIERRE BLAIS  
*(Appointed June 23, 1998)*

The Honourable FRANÇOIS LEMIEUX  
*(Appointed January 21, 1999)*

The Honourable JOHN A. O'KEEFE  
*(Appointed June 30, 1999)*

The Honourable MARY ELIZABETH HENEGHAN  
*(Appointed November 15, 1999)*

The Honourable DOLORES HANSEN  
*(Appointed December 8, 1999)*

- The Honourable ELEANOR R. DAWSON  
*(Appointed December 8, 1999)*
- The Honourable EDMOND P. BLANCHARD  
*(Appointed October 5, 2000)*
- The Honourable MICHAEL A. KELEN  
*(Appointed July 31, 2001)*
- The Honourable MICHEL BEAUDRY  
*(Appointed January 25, 2002)*
- The Honourable LUC MARTINEAU  
*(Appointed January 25, 2002)*
- The Honourable CAROLYN A. LAYDEN-STEVENSON  
*(Appointed January 25, 2002)*
- The Honourable SIMON NOËL  
*(Appointed August 8, 2002)*
- The Honourable JUDITH A. SNIDER  
*(Appointed October 10, 2002)*
- The Honourable JAMES RUSSELL  
*(Appointed December 11, 2002)*
- The Honourable JOHANNE GAUTHIER  
*(Appointed December 11, 2002)*
- The Honourable JAMES W. O'REILLY  
*(Appointed December 12, 2002)*
- The Honourable KONRAD W. von FINCKENSTEIN  
*(Appointed August 13, 2003)*
- The Honourable SEAN J. HARRINGTON  
*(Appointed September 16, 2003)*
- The Honourable RICHARD G. MOSLEY  
*(Appointed November 4, 2003)*
- The Honourable MICHEL M.J. SHORE  
*(Appointed November 4, 2003)*
- The Honourable MICHAEL L. PHELAN  
*(Appointed November 19, 2003)*
- The Honourable ANNE L. MACTAVISH  
*(Appointed November 19, 2003)*

The Honourable YVES de MONTIGNY  
*(Appointed November 19, 2004)*

The Honourable ROGER T. HUGHES  
*(Appointed June 1, 2005)*

The Honourable ROBERT L. BARNES  
*(Appointed November 22, 2005)*

### **PROTHONOTARIES**

RICHARD MORNEAU  
*(Appointed November 28, 1995)*

ROZA ARONOVITCH  
*(Appointed March 15, 1999)*

ROGER R. LAFRENIÈRE  
*(Appointed April 1, 1999)*

MIREILLE TABIB  
*(Appointed April 22, 2003)*

MARTHA MILCZYNSKI  
*(Appointed September 25, 2003)*

# JUGES DES COURS FÉDÉRALES

## LE JUGE EN CHEF COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable JOHN D. RICHARD  
*(nommé juge en chef adjoint le 23 juin 1998;  
nommé le 4 novembre 1999)*

## LES JUGES DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable ALICE DESJARDINS  
*(nommée le 29 juin 1987; surnuméraire le 11 août 1999)*

L'honorable ROBERT DÉCARY  
*(nommé le 14 mars 1990)*

L'honorable ALLEN M. LINDEN  
*(nommé le 5 juillet 1990; surnuméraire le 7 janvier 2000)*

L'honorable GILLES LÉTOURNEAU  
*(nommé le 13 mai 1992)*

L'honorable MARC NOËL  
*(nommé à la Section de première instance le 24 juin 1992;  
nommé le 23 juin 1998)*

L'honorable MARC NADON  
*(nommé à la Section de première instance le 10 juin 1993;  
nommé le 14 décembre 2001)*

L'honorable J. EDGAR SEXTON  
*(nommé le 23 juin 1998)*

L'honorable JOHN M. EVANS  
*(nommé à la Section de première instance le 26 juin 1998;  
nommé le 8 décembre 1999)*

L'honorable KAREN R. SHARLOW  
*(nommée à la Section de première instance le 21 janvier 1999;  
nommée le 4 novembre 1999)*

L'honorable DENIS PELLETIER  
*(nommé à la Section de première instance le 16 février 1999;  
nommé le 14 décembre 2001)*

L'honorable J. BRIAN D. MALONE  
*(nommé le 4 novembre 1999)*

**LE JUGE EN CHEF  
COUR FÉDÉRALE**

L'honorable ALLAN F. LUTFY  
*(nommé à la Section de première instance le 7 août 1996;  
nommé le 8 décembre 1999)*

**LES JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE**

L'honorable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN  
*(nommé à la Cour d'appel le 18 juillet 1983;  
nommé à la Section de première instance le 23 juin 1998;  
surnuméraire le 26 juillet 1998)*

L'honorable YVON PINARD, C.P.  
*(nommé le 29 juin 1984;  
surnuméraire le 10 octobre 2005)*

L'honorable MAX M. TEITELBAUM  
*(nommé le 29 octobre 1985; surnuméraire le 30 octobre 2000)*

L'honorable FREDERICK E. GIBSON  
*(nommé le 1<sup>er</sup> avril 1993; surnuméraire le 1<sup>er</sup> juin 2005)*

L'honorable SANDRA J. SIMPSON  
*(nommée le 10 juin 1993)*

L'honorable DANIELLE TREMBLAY-LAMER  
*(nommée le 16 juin 1993)*

L'honorable DOUGLAS R. CAMPBELL  
*(nommé le 8 décembre 1995)*

L'honorable PIERRE BLAIS  
*(nommé le 23 juin 1998)*

L'honorable FRANÇOIS LEMIEUX  
*(nommé le 21 janvier 1999)*

L'honorable JOHN A. O'KEEFE  
*(nommé le 30 juin 1999)*

L'honorable MARY ELIZABETH HENEGHAN  
*(nommée le 15 novembre 1999)*

L'honorable DOLORES HANSEN  
*(nommée le 8 décembre 1999)*

L'honorable ELEANOR R. DAWSON  
*(nommée le 8 décembre 1999)*

L'honorable EDMOND P. BLANCHARD  
*(nommé le 5 octobre 2000)*

L'honorable MICHAEL A. KELEN  
*(nommé le 31 juillet 2001)*

L'honorable MICHEL BEAUDRY  
*(nommé le 25 janvier 2002)*

L'honorable LUC MARTINEAU  
*(nommé le 25 janvier 2002)*

L'honorable CAROLYN A. LAYDEN-STEVENSON  
*(nommée le 25 janvier 2002)*

L'honorable SIMON NOËL  
*(nommé le 8 août 2002)*

L'honorable JUDITH A. SNIDER  
*(nommée le 10 octobre 2002)*

L'honorable JAMES RUSSELL  
*(nommé le 11 décembre 2002)*

L'honorable JOHANNE GAUTHIER  
*(nommée le 11 décembre 2002)*

L'honorable JAMES W. O'REILLY  
*(nommé le 12 décembre 2002)*

L'honorable KONRAD W. von FINCKENSTEIN  
*(nommé le 13 août 2003)*

L'honorable SEAN J. HARRINGTON  
*(nommé le 16 septembre 2003)*

L'honorable RICHARD G. MOSLEY  
*(nommé le 4 novembre 2003)*

L'honorable MICHEL M.J. SHORE  
*(nommé le 4 novembre 2003)*

L'honorable MICHAEL L. PHELAN  
*(nommé le 19 novembre 2003)*

L'honorable ANNE L. MACTAVISH  
*(nommée le 19 novembre 2003)*

L'honorable YVES de MONTIGNY  
*(nommé le 19 novembre 2004)*

L'honorable ROGER T. HUGHES  
*(nommé le 1<sup>er</sup> juin 2005)*

L'honorable ROBERT L. BARNES  
*(nommé le 22 novembre 2005)*

**PROTONOTAIRES**

RICHARD MORNEAU  
*(nommé le 28 novembre 1995)*

ROZA ARONOVITCH  
*(nommée le 15 mars 1999)*

ROGER R. LAFRENIÈRE  
*(nommé le 1<sup>er</sup> avril 1999)*

MIREILLE TABIB  
*(nommée le 22 avril 2003)*

MARTHA MILCZYNSKI  
*(nommée le 25 septembre 2003)*



## APPEALS NOTED

### FEDERAL COURT OF APPEAL

*Canada (Information Commissioner) v. Canada (Transportation Accident Investigation and Safety Board)*, [2006] 1 F.C.R. 605 (F.C.), has been reversed on appeal (A-165-05, A-304-05, 2006 FCA 157). The reasons for judgment handed down 1/5/06, will be published in the *Federal Courts Reports*.

*Cha v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 2 F.C.R. 503 (F.C.), has been reversed on appeal (A-688-04, 2006 FCA 126). The reasons for judgment handed down 29/3/06, will be published in the *Federal Courts Reports*.

*Geza v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 3 F.C.R. 3 (F.C.), has been reversed on appeal (A-419-04, 2006 FCA 124). The reasons for judgment handed down 27/3/06, will be published in the *Federal Courts Reports*.

*James Richardson International Ltd. v. Canada*, [2005] 2 F.C.R. 534 (F.C.), has been reversed in part on appeal (A-664-04, 2006 FCA 180). The reasons for judgment handed down 17/5/06, will be published in the *Federal Courts Reports*.

*Société des acadiens et acadiennes du Nouveau-Brunswick v. Canada*, [2006] 1 F.C.R. 490 (F.C.), has been reversed on appeal (A-527-05, 2006 FCA 196). The reasons for judgment handed down 25/5/06, will be published in the *Federal Courts Reports*.

### SUPREME COURT OF CANADA

*H.J. Heinz Co. of Canada Ltd. v. Canada (Attorney General)*, [2005] 1 F.C.R. 281 (F.C.A.), was affirmed by a decision dated 21/4/06 and will be published in the *Supreme Court Reports*.

## APPELS NOTÉS

### COUR D'APPEL FÉDÉRALE

La décision *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Bureau d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports)*, [2006] 1 R.C.F. 605 (C.F.), a été infirmée en appel (A-165-05, A-304-05, 2006 CAF 157). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 1-5-06, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Cha c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.F. 503 (C.F.), a été infirmée en appel (A-688-04, 2006 CAF 126). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 29-3-06, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Geza c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 3 R.C.F. 3 (C.F.), a été infirmée en appel (A-419-04, 2006 CAF 124). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 27-3-06, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *James Richardson International Ltd. c. Canada*, [2005] 2 R.C.F. 534 (C.F.), a été infirmée en partie en appel (A-664-04, 2006 CAF 180). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 17-5-06, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Société des acadiens et acadiennes du Nouveau-Brunswick c. Canada*, [2006] 1 R.C.F. 490 (C.F.), a été infirmée en appel (A-527-05, 2006 CAF 196). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 25-5-06, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

### COUR SUPRÊME DU CANADA

*Cie H.J. Heinz du Canada Ltée c. Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.F. 281 (C.A.F.), a été confirmé par une décision en date du 21-4-06, qui sera publiée dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

*Mattel, Inc. v. 3894207 Canada Inc.*, A-199-04, 2005 FCA 13, Noël J.A., judgment dated 12/1/05, was affirmed by a decision dated 2/6/06, and will be published in the *Supreme Court Reports*.

*Applications for Leave to Appeal*

*Ates v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, A-592-04, 2005 FCA 322, Sharlow J.A., judgment dated 5/10/05, leave to appeal to S.C.C. refused 30/3/06.

*Berhad v. Canada*, A-237-04, 2005 FCA 267, Létourneau J.A., judgment dated 4/8/05, leave to appeal to S.C.C. refused 25/5/06.

*Calgon Carbon Corp. v. North Bay (City)*, A-320-05, 2005 FCA 410, Rothstein J.A., judgment dated 6/12/05, leave to appeal to S.C.C. refused 30/3/06.

*Canada (Attorney General) v. Nash*, A-572-04, 2005 FCA 386, Rothstein J.A., judgment dated 21/11/05, leave to appeal to S.C.C. refused 20/4/06.

*Dossa v. Canada (Pension Appeals Board)*, A-657-04, 2005 FCA 387, Malone J.A., judgment dated 16/11/05, leave to appeal to S.C.C. refused 6/4/06.

*Evdokias v. Poulin*, A-170-01, 2005 FCA 98, Décary J.A., judgment dated 16/3/05, leave to appeal to S.C.C. refused 30/3/06.

*Gardner v. Canada (Attorney General)*, A-235-04, 2005 FCA 284, Pelletier J.A., judgment dated 31/8/05, leave to appeal to S.C.C. refused 2/3/06.

*Grunwald v. Canada*, A-342-04, 2005 FCA 421, Rothstein J.A., judgment dated 12/12/05, leave to appeal to S.C.C. refused 13/4/06.

*Mattel, Inc. c. 3894207 Canada Inc.*, A-199-04, 2005 CAF 13, le juge Noël, J.C.A., jugement en date du 12-1-05, a été confirmé par une décision en date du 2-6-06, qui sera publiée dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême*.

*Demandes d'autorisation de pourvoi*

*Ates c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, A-592-04, 2005 CAF 322, la juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 5-10-05, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 30-3-06.

*Berhad c. Canada*, A-237-04, 2005 CAF 267, le juge Létourneau, J.C.A., jugement en date du 4-8-05, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 25-5-06.

*Calgon Carbon Corp. c. North Bay (Ville)*, A-320-05, 2005 CAF 410, le juge Rothstein, J.C.A., jugement en date du 6-12-05, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 30-3-06.

*Canada (Procureur général) c. Nash*, A-572-04, 2005 CAF 386, le juge Rothstein, J.C.A., jugement en date du 21-11-05, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 20-4-06.

*Dossa c. Canada (Commission d'appel des pensions)*, A-657-04, 2005 CAF 387, le juge Malone, J.C.A., jugement en date du 16-11-05, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 6-4-06.

*Evdokias c. Poulin*, A-170-01, 2005 CAF 98, le juge Décary, J.C.A., jugement en date du 16-3-05, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 30-3-06.

*Gardner c. Canada (Procureur général)*, A-235-04, 2005 CAF 284, le juge Pelletier, J.C.A., jugement en date du 31-8-05, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 2-3-06.

*Grunwald c. Canada*, A-342-04, 2005 CAF 421, le juge Rothstein, J.C.A., jugement en date du 12-12-05, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 13-4-06.

*Klotz v. Canada*, A-189-04, 2005 FCA 158, Sexton J.A., judgment dated 2/5/05, leave to appeal to S.C.C. refused 20/4/06.

*Lassonde v. Canada*, A-475-03, 2005 FCA 323, Décary J.A., judgment dated 7/10/05, leave to appeal to S.C.C. refused 20/4/06.

*McFadyen v. Canada (Attorney General)*, A-312-05, 2006 FCA 11, Sharlow J.A., judgment dated 10/1/06, leave to appeal to S.C.C. refused 18/5/06.

*Ottawa (City) v. Canada (Human Rights Commission)*, A-25-05, 2005 FCA 311, Linden J.A., judgment dated 3/10/05, leave to appeal to S.C.C. refused 23/3/06.

*Say v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, A-296-05, 2005 FCA 422, Evans J.A., judgment dated 12/12/05, leave to appeal to S.C.C. refused 27/4/06.

*Stevens v. Conservative Party of Canada*, A-642-04, 2005 FCA 383, Décary J.A., judgment dated 17/11/05, will be published in the *Federal Courts Reports*, leave to appeal to S.C.C. refused 27/4/06.

*Tradition Fine Foods Ltd. v. Oshawa Group Ltd.*, A-678-04, 2005 FCA 343, Malone J.A., judgment dated 25/10/05, leave to appeal to S.C.C. refused 23/3/06.

*Klotz c. Canada*, A-189-04, 2005 CAF 158, le juge Sexton, J.C.A., jugement en date du 2-5-05, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 20-4-06.

*Lassonde c. Canada*, A-475-03, 2005 CAF 323, le juge Décary, J.C.A., jugement en date du 7-10-05, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 20-4-06.

*McFadyen c. Canada (Procureur général)*, A-312-05, 2006 CAF 11, la juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 10-1-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 18-5-06.

*Ottawa (Ville) c. Canada (Commission des droits de la personne)*, A-25-05, 2005 CAF 311, le juge Linden, J.C.A., jugement en date du 3-10-05, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 23-3-06.

*Say c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, A-296-05, 2005 CAF 422, le juge Evans, J.C.A., jugement en date du 12-12-05, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 27-4-06.

*Stevens c. Parti conservateur du Canada*, A-642-04, 2005 CAF 383, le juge Décary, J.C.A., jugement en date du 17-11-05, sera publié dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 27-4-06.

*Tradition Fine Foods Ltd. c. Oshawa Group Ltd.*, A-678-04, 2005 CAF 343, le juge Malone, J.C.A., jugement en date du 25-10-05, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 23-3-06.



**TABLE  
OF THE NAMES OF THE CASES REPORTED  
IN THIS VOLUME**

	PAGE
<b>A</b>	
Air Canada (F.C.), Thibodeau v. ....	70
Albian Sands Energy Inc. (F.C.A.), Positive Attitude Safety System Inc. v. ....	50
Alexander v. Canada (Solicitor General) (F.C.) .....	681
Apotex Inc. (F.C.A.), Eli Lilly and Co. v. ....	477
AstraZeneca Canada Inc. v. Canada (Minister of Health) (F.C.A.) .....	371
<b>B</b>	
Bastide v. Canada Post Corp. (F.C.) .....	637
Brescia v. Canada (Treasury Board) (F.C.A.) .....	343
<b>C</b>	
Canada v. Grenier (F.C.A.) .....	287
Canada (Attorney General) (F.C.), Deacon v. ....	736
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Genex Communications v. ....	199
Canada (F.C.), Dominion Investments (Nassau) Ltd. v. ....	409
Canada (F.C.), Khadr v. ....	505
Canada (F.C.), Rasolzadeh v. ....	386
Canada (F.C.A.), Normandin v. ....	112
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.), Kovacs v. ....	455
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.), Munar v. ....	664
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.), Tihomirovs v. ...	531
Canada (Minister of Health) (F.C.A.), AstraZeneca Canada Inc. v. ....	371
Canada Post Corp. (F.C.), Bastide v. ....	637
Canada (Solicitor General) (F.C.), Alexander v. ....	681
Canada (Treasury Board) (F.C.A.), Brescia v. ....	343
Canada (Treasury Board) (F.C.A.), Haydon v. ....	3
Clifton v. Hartley Bay Indian Band (F.C.) .....	24
Conservative Party of Canada (F.C.A.), Stevens v. ....	315
<b>D</b>	
Deacon v. Canada (Attorney General) (F.C.) .....	736
Dokaj v. M.N.R. (F.C.) .....	152
Dominion Investments (Nassau) Ltd. v. Canada (F.C.) .....	409

	PAGE
<b>E</b>	
Eli Lilly and Co. v. Apotex Inc. (F.C.A.) .....	477
<b>G</b>	
Genex Communications v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) .....	199
Grenier (F.C.A.), Canada v. ....	287
<b>H</b>	
Hartley Bay Indian Band (F.C.), Clifton v. ....	24
Haydon v. Canada (Treasury Board) (F.C.A.) .....	3
<b>K</b>	
Khadr v. Canada (F.C.) .....	505
Kovacs v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) .....	455
<b>M</b>	
M.N.R. (F.C.), Dokaj v. ....	152
Mayrand (F.C.), Sam Lévy & Associés Inc. v. ....	543
Munar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) .....	664
<b>N</b>	
Normandin v. Canada (F.C.A.) .....	112
<b>P</b>	
Positive Attitude Safety System Inc. v. Albion Sands Energy Inc. (F.C.A.) ....	50
<b>R</b>	
Rasolzadeh v. Canada (F.C.) .....	386
<b>S</b>	
Sam Lévy & Associés Inc. v. Mayrand (F.C.) .....	543
Stevens v. Conservative Party of Canada (F.C.A.) .....	315
<b>T</b>	
Teva Pharmaceutical Industries Ltd. (F.C.), Zambon Group S.P.A. v. ....	722
Thibodeau v. Air Canada (F.C.) .....	70
Tihomirovs v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) ....	531
<b>Z</b>	
Zambon Group S.P.A. v. Teva Pharmaceutical Industries Ltd. (F.C.) .....	722

**TABLE**  
**DES DÉCISIONS PUBLIÉES**  
**DANS CE VOLUME**

	PAGE
<b>A</b>	
Air Canada (C.F.), Thibodeau c. ....	70
Albian Sands Energy Inc. (C.A.F.), Positive Attitude Safety System Inc. c. ...	50
Alexander c. Canada (Solliciteur général) (C.F.) .....	681
Apotex Inc. (C.A.F.), Eli Lilly and Co. c. ....	477
AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé) (C.A.F.) .....	371
<b>B</b>	
Bande indienne de Hartley Bay (C.F.), Clifton c. ....	24
Bastide c. Société canadienne des postes (C.F.) .....	637
Brescia c. Canada (Conseil du Trésor) (C.A.F.) .....	343
<b>C</b>	
Canada c. Grenier (C.A.F.) .....	287
Canada (C.A.F.), Normandin c. ....	112
Canada (C.F.), Dominion Investments (Nassau) Ltd. c. ....	409
Canada (C.F.), Khadr c. ....	505
Canada (C.F.), Rasolzadeh c. ....	386
Canada (Conseil du Trésor) (C.A.F.), Brescia c. ....	343
Canada (Conseil du Trésor) (C.A.F.), Haydon c. ....	3
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.), Kovacs c. ...	455
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.), Munar c. ....	664
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.), Tihomirovs c.	531
Canada (Ministre de la Santé) (C.A.F.), AstraZeneca Canada Inc. c. ....	371
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Genex Communications c. ....	199
Canada (Procureur général) (C.F.), Deacon c. ....	736
Canada (Solliciteur général) (C.F.), Alexander c. ....	681
Clifton c. Bande indienne de Hartley Bay (C.F.) .....	24
<b>D</b>	
Deacon c. Canada (Procureur général) (C.F.) .....	736
Dokaj c. M.R.N. (C.F.) .....	152
Dominion Investments (Nassau) Ltd. c. Canada (C.F.) .....	409
<b>E</b>	
Eli Lilly and Co. c. Apotex Inc. (C.A.F.) .....	477

**G**

Genex Communications c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) .....	199
Grenier (C.A.F.), Canada c. ....	287

**H**

Haydon c. Canada (Conseil du Trésor) (C.A.F.) .....	3
---	---

**K**

Khadr c. Canada (C.F.) .....	505
Kovacs c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) ....	455

**M**

M.R.N. (C.F.), Dokaj c. ....	152
Mayrand (C.F.), Sam Lévy & Associés Inc. c. ....	543
Munar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) .....	664

**N**

Normandin c. Canada (C.A.F.) .....	112
------------------------------------	-----

**P**

Parti conservateur du Canada (C.A.F.), Stevens c. ....	315
Positive Attitude Safety System Inc. c. Albion Sands Energy Inc. (C.A.F.) ....	50

**R**

Rasolzadeh c. Canada (C.F.) .....	386
-----------------------------------	-----

**S**

Sam Lévy & Associés Inc. c. Mayrand (C.F.) .....	543
Société canadienne des postes (C.F.), Bastide c. ....	637
Stevens c. Parti conservateur du Canada (C.A.F.) .....	315

**T**

Teva Pharmaceutical Industries Ltd. (C.F.), Zambon Group S.P.A. c. ....	722
Thibodeau c. Air Canada (C.F.) .....	70
Tihomirovs c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.)	531

**Z**

Zambon Group S.P.A. c. Teva Pharmaceutical Industries Ltd. (C.F.) .....	722
---	-----

## CONTENTS OF THE VOLUME

	PAGE
<b>ABORIGINAL PEOPLES</b>	
<i>See also:</i> Labour Relations, D-16; Practice, D-9, D-20	
<b>Elections</b>	
Clifton v. Hartley Bay Indian Band (F.C.) (T-2422-03, 2005 FC 1030) . . . . .	24
<b>ACCESS TO INFORMATION</b>	
<i>See also:</i> Practice, D-19	
Aventis Pasteur Ltd. v. Canada (Attorney General) (T-808-02, 2004 FC 1371)	D-21
<b>ADMINISTRATIVE LAW</b>	
<i>See also:</i> Deacon v. Canada (Attorney General) (F.C.) (T-410-05, 2005 FC 1489)	736
Armed Forces, D-22; Citizenship and Immigration, D-13; Parole, D-17; Penitentiaries, D-19; Pensions, D-7; Practice, D-9; Public Works, D-11	
<b>Judicial Review</b>	
Stevens v. Conservative Party of Canada (F.C.A.) (A-642-04, 2005 FCA 383)	315
<i>Grounds of Review</i>	
Alexander v. Canada (Solicitor General) (F.C.) (2005 FC 1147, IMM-9107-04)	681
Sam Lévy & Associés Inc. v. Mayrand (F.C.) (2005 FC 702, T-75-04) . . . . .	543
<i>Remedies</i>	
Canada v. Grenier (F.C.A.) (A-596-04, 2005 FCA 348) . . . . .	287
<i>Standard of Review</i>	
Genex Communications v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) (A-464-04, 2005 FCA 283) . . . . .	199
Haydon v. Canada (Treasury Board) (F.C.A.) (A-333-04, 2005 FCA 249) . . .	3
<b>AGRICULTURE</b>	
<i>See:</i> Practice, D-10	
<b>AIR LAW</b>	
Max Aviation Inc. v. Canada (Transport) (A-603-04, A-604-04, 2005 FCA 335)	D-1
<b>ARMED FORCES</b>	
<i>See also:</i> Pensions, D-19	
Lagueux v. Canada (Chief of Defence Staff) (T-2026-03, 2005 FC 180) . . . .	D-22

	PAGE
<b>BANKRUPTCY</b>	
Canada (Attorney General) v. Sam Lévy et Associés Inc. (T-1069-04, 2005 FC 208) .....	D-22
McMahon v. Canada (Attorney General) (A-224-04, 2005 FCA 33) .....	D-1
Sam Lévy & Associés Inc. v. Mayrand (F.C.) (2005 FC 702, T-75-04) .....	543
<b>BARRISTERS AND SOLICITORS</b>	
<i>See: Practice, D-20</i>	
<b>BILL OF RIGHTS</b>	
Sam Lévy & Associés Inc. v. Mayrand (F.C.) (2005 FC 702, T-75-04) .....	543
<b>BROADCASTING</b>	
Genex Communications v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) (A-464-04, 2005 FCA 283) .....	199
<b>CITIZENSHIP AND IMMIGRATION</b>	
<i>See also: Rasolzadeh v. Canada (F.C.) (IMM-2286-03, 2005 CF 919) .....</i>	
	386
<b>Exclusion and Removal</b>	
Alexander v. Canada (Solicitor General) (F.C.) (2005 FC 1147, IMM-9107-04)	681
Revich v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-9283-04, 2005 FC 852) .....	D-23
Singh v. Canada (Solicitor General) (IMM-223-05, 2005 FC 159) .....	D-13
<b><i>Immigration Inquiry Process</i></b>	
Jean-Jacques v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3639-04, 2005 FC 104) .....	D-1
<b><i>Inadmissible Persons</i></b>	
Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (DES-5-01, 2005 FC 1645) .....	D-14
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Sittampalam (IMM-3876-04, IMM-8256-04, 2004 FC 1756) .....	D-2
Dhanani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3860-04, 2005 FC 169) .....	D-23
<b><i>Removal of Permanent Residents</i></b>	
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Gomes (IMM-6689-03, 2005 FC 299) .....	D-24
Thanabalasingham v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3402-03, 2005 FC 172) .....	D-24
<b><i>Removal of Refugees</i></b>	
Omar v. Canada (Solicitor General) (IMM-3628-04, 2004 FC 1740) .....	D-2
Ouardi v. Canada (Solicitor General) (A-36-05, A-37-05, 2005 FCA 42) .....	D-2
<b><i>Removal of Visitors</i></b>	
Munar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-3395-05, 2005 FC 1180) .....	664

**CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded****Immigration Practice**

Farooqui v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5824-03, 2004 FC 1162) .....	D-3
Kang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2445-04, 2005 FC 297) .....	D-25
Sinnathamby v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2589-04, 2005 FC 188) .....	D-4
Vasquez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1880-04, 2005 FC 91) .....	D-14
Yontem v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1834-04, 2005 FC 41) .....	D-3

**Judicial Review**

Tihomirovs v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-169-05, 2005 FCA 308) .....	531
--	-----

**Status in Canada*****Convention Refugees***

Badilla v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2738-04, 2005 FC 535) .....	D-25
Fernandopulle v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-217-04, 2005 FCA 91) .....	D-26
Hayek v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-9356-04, 2005 FC 835) .....	D-26
Kovacs v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-8183-04, 2005 FC 1473) .....	455

***Permanent Residents***

Dung v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-8951-04, 2005 FC 600) .....	D-27
---	------

***Humanitarian and Compassionate Considerations***

Beluli v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5217-04, 2005 FC 898) .....	D-27
---	------

***Persons in Need of Protection***

Kandiah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1559-04, 2005 FC 181) .....	D-27
--	------

***Persons with Temporary Status***

Lim v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5748-04, 2005 FC 657) .....	D-28
--	------

**COMPETITION***See also:* Practice, D-9

Eli Lilly and Co. v. Apotex Inc. (F.C.A.) (A-579-04, 2005 FCA 361) .....	477
--	-----

	PAGE
<b>CONFLICT OF LAWS</b>	
Thibodeau v. Air Canada (F.C.) (T-346-02, 2005 FC 1156) .....	70
<b>CONSTITUTIONAL LAW</b>	
<i>See also:</i> Labour Relations, D-16; Parole, D-17	
<b>Charter of Rights</b>	
<i>Arrest, Detention, Imprisonment</i>	
Khadr v. Canada (F.C.) (T-536-04, 2005 FC 1076) .....	505
<i>Equality Rights</i>	
Clifton v. Hartley Bay Indian Band (F.C.) (T-2422-03, 2005 FC 1030) .....	24
<i>Fundamental Freedoms</i>	
Genex Communications v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) (A-464-04, 2005 FCA 283) .....	199
Haydon v. Canada (Treasury Board) (F.C.A.) (A-333-04, 2005 FCA 249) ...	3
<i>Language Rights</i>	
Thibodeau v. Air Canada (F.C.) (T-346-02, 2005 FC 1156) .....	70
<i>Life, Liberty and Security</i>	
Alexander v. Canada (Solicitor General) (F.C.) (2005 FC 1147, IMM-9107-04)	681
Deacon v. Canada (Attorney General) (F.C.) (T-410-05, 2005 FC 1489) ...	736
<b>CONSTRUCTION OF STATUTES</b>	
<i>See also:</i> Brescia v. Canada (Treasury Board) (F.C.A.) (A-160-04, 2005 CAF 236)	
Public Service, D-11; Public Works, D-11	343
Alexander v. Canada (Solicitor General) (F.C.) (2005 FC 1147, IMM-9107-04)	681
Deacon v. Canada (Attorney General) (F.C.) (T-410-05, 2005 FC 1489) ...	736
Dokaj v. M.N.R. (F.C.) (T-118-04, 2005 FC 1437) .....	152
Dominion Investments (Nassau) Ltd. v. Canada (F.C.) (T-1591-04, 2005 FC 1397) .....	409
Normandin v. Canada (F.C.A.) (A-602-04, 2005 FCA 345) .....	112
Stevens v. Conservative Party of Canada (F.C.A.) (A-642-04, 2005 FCA 383) .....	315
Thibodeau v. Air Canada (F.C.) (T-346-02, 2005 FC 1156) .....	70
<b>COPYRIGHT</b>	
<b>Infringement</b>	
Positive Attitude Safety System Inc. v. Albian Sands Energy Inc. (F.C.A.) (A-407-04, 2005 FCA 332) .....	50
Pyrrha Design Inc. v. 623735 Saskatchewan Ltd. (A-220-04, 2004 FCA 423)	D-4
<b>CREDITORS AND DEBTORS</b>	
<i>See:</i> Practice, D-21	
<b>CRIMINAL JUSTICE</b>	
<i>See:</i> Practice, D-9	

**CROWN***See also:* Injunctions, D-16; Practice, D-9**Practice**

Khadr v. Canada (F.C.) (T-536-04, 2005 FC 1076) ..... 505

**Real Property**

Abbott v. Canada (T-1168-96, 2005 FC 163) ..... D-15

**ELECTIONS**Stevens v. Conservative Party of Canada (F.C.A.) (A-642-04, 2005  
FCA 383) ..... 315**EMPLOYMENT INSURANCE***See also:* Income Tax, D-30

Canada (Attorney General) v. Bellavance (A-533-03, 2005 FCA 87) ..... D-28

Canada (Attorney General) v. Cloutier (A-400-04, 2005 FCA 73) ..... D-29

Girard v. Canada (Attorney General) (A-365-04, 2005 FCA 65) ..... D-28

**EQUITY***See:* Labour Relations, D-6; Practice, D-9**EVIDENCE**Dominion Investments (Nassau) Ltd. v. Canada (F.C.) ( T-1591-04, 2005  
FC 1397) ..... 409

Thibodeau v. Air Canada (F.C.) (T-346-02, 2005 FC 1156) ..... 70

**FEDERAL COURT JURISDICTION***See also:* Practice, D-21

Canada v. Grenier (F.C.A.) (A-596-04, 2005 FCA 348) ..... 287

Dokaj v. M.N.R. (F.C.) (T-118-04, 2005 FC 1437) ..... 152

Sam Lévy &amp; Associés Inc. v. Mayrand (F.C.) (2005 FC 702, T-75-04) ..... 543

**FISHERIES**Larocque v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans) (T-1629-03, 2005  
FC 694) ..... D-29**HUMAN RIGHTS**

Bastide v. Canada Post Corp. (F.C.) (T-2115-04, 2005 FC 1410) ..... 637

Bergeron v. Télébec Ltée (T-1150-04, 2005 FC 879) ..... D-30

Canadian Broadcasting Corporation v. Syndicat des communications de Radio-  
Canada (FNC-CSN) (T-867-04, 2005 FC 466) ..... D-30**INCOME TAX***See also:* Practice, D-8**Exemptions**

Kennedy v. Canada (A-109-04, 2004 FCA 437) ..... D-4

	PAGE
<b>INCOME TAX—Concluded</b>	
<b>Income Calculation</b>	
<i>Deductions</i>	
General Motors of Canada Ltd. v. Canada (A-560-03, 2004 FCA 370) . . . . .	D-5
Imperial Oil Ltd. v. Canada (A-142-04, 2004 FCA 361) . . . . .	D-6
M.N.R. v. Caisse populaire du Bon Conseil (T-1253-02, 2005 FC 731) . . . . .	D-30
<b>Penalties</b>	
Rahey v. M.N.R. (T-2208-03, 2005 FC 86) . . . . .	D-15
<b>Practice</b>	
Artistic Ideas Inc. v. Canada (Customs and Revenue Agency) (A-266-04, 2005 FCA 68) . . . . .	D-15
<b>Seizures</b>	
M.N.R. v. Arab (T-2107-04, 2005 FC 264) . . . . .	D-16
<b>INJUNCTIONS</b>	
Khadr v. Canada (F.C.) (T-536-04, 2005 FC 1076) . . . . .	505
Zenon Environmental Inc. v. Canada (T-610-04, 2005 FC 210) . . . . .	D-16
<b>JUDGES AND COURTS</b>	
Kovacs v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-8183-04, 2005 FC 1473) . . . . .	455
Sam Lévy & Associés Inc. v. Mayrand (F.C.) (2005 FC 702, T-75-04) . . . . .	543
<b>LABOUR RELATIONS</b>	
Annapolis Valley First Nations Band v. Toney (T-1947-03, 2004 FC 1728) . . . . .	D-6
Bastide v. Canada Post Corp. (F.C.) (T-2115-04, 2005 FC 1410) . . . . .	637
Sports InterAction v. Jacobs (T-1411-04, 2005 FC 123) . . . . .	D-16
Thibodeau v. Air Canada (F.C.) (T-346-02, 2005 FC 1156) . . . . .	70
Vidéotron Télécom Ltée v. Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada (A-482-03, 2005 FCA 90) . . . . .	D-31
<b>OFFICIAL LANGUAGES</b>	
Thibodeau v. Air Canada (F.C.) (T-346-02, 2005 FC 1156) . . . . .	70
<b>PAROLE</b>	
Aney v. Canada (Attorney General) (T-1318-02, 2005 FC 182) . . . . .	D-17
Deacon v. Canada (Attorney General) (F.C.) (T-410-05, 2005 FC 1489) . . . . .	736
Normandin v. Canada (F.C.A.) (A-602-04, 2005 FCA 345) . . . . .	112
<b>PATENTS</b>	
AstraZeneca Canada Inc. v. Canada (Minister of Health) (F.C.A.) (A-536-04, 2005 FCA 208) . . . . .	371

**PATENTS—Concluded**

**Infringement**

Doris Hosiery Mills Ltd. v. Warnaco Inc. (T-354-03, 2004 FC 1781) . . . . .	D-18
Eli Lilly and Co. v. Apotex Inc. (F.C.A.) (A-579-04, 2005 FCA 361) . . . . .	477

**Practice**

GlaxoSmithKline Inc. v. Canada (Attorney General) (T-834-04, 2004 FC 1725)	D-6
Mayne Pharma (Canada) Inc. v. Aventis Pharma Inc. (A-372-04, 2005 FCA 50)	D-18
Merck & Co., Inc. v. Brantford Chemicals Inc. (A-204-04, 2005 FCA 48) . . .	D-7
Zambon Group S.P.A. v. Teva Pharmaceutical Industries Ltd. (F.C.) (T-213-04, 2005 FC 1585) . . . . .	722

**PENITENTIARIES**

Canada v. Grenier (F.C.A.) (A-596-04, 2005 FCA 348) . . . . .	287
Sweet v. Canada (Attorney General) (A-8-04, 2005 FCA 51) . . . . .	D-19

**PENSIONS**

Canada (Minister of Human Resources Development) v. Landry (A-454-03, 2005 FCA 167) . . . . .	D-31
Kent v. Canada (Attorney General) (A-582-03, 2004 FCA 420) . . . . .	D-7
Le Corre v. Canada (Attorney General) (A-117-04, 2005 FCA 127) . . . . .	D-31
Matusiak v. Canada (Attorney General) (T-1341-04, 2005 FC 198) . . . . .	D-19

**PRACTICE**

*See also:* Bankruptcy, D-22; Copyright, D-4; Crown, D-15; Patents, D-7; Pensions, D-7, D-31; Trade-Marks, D-12

Dokaj v. M.N.R. (F.C.) (T-118-04, 2005 FC 1437) . . . . .	152
---	-----

**Affidavits**

Blank v. Canada (Minister of Justice) (T-1013-04, T-1014-04, T-1015-04, T-1016-04, 2005 FC 280) . . . . .	D-19
Bojangles' International, LLC v. Bojangles Café Ltd. (T-1466-04, 2005 FC 272)	D-20

**Class Actions**

Gill v. Canada (T-165-01, 2005 FC 192) . . . . .	D-20
Rasolzadeh v. Canada (F.C.) (IMM-2286-03, 2005 FC 919) . . . . .	386
Tihomirovs v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-169-05, 2005 FCA 308) . . . . .	531

**Confidentiality Orders**

Canada v. GlaxoSmithKline Inc. (A-553-04, 2005 FCA 30) . . . . .	D-8
--	-----

**Costs**

Culhane v. ATP Aero Training Products Inc. (A-349-04, 2004 FCA 367) . . .	D-32
Forestex Management Corp. v. Lloyd's Underwriters (T-1287-02, 2005 FC 263)	D-20
Létourneau v. Clearbrook Iron Works Ltd. (T-1864-00, 2004 FC 1626) . . . .	D-20
Richards v. M.N.R. (T-636-02, 2005 FC 24) . . . . .	D-20
Stevens v. Conservative Party of Canada (F.C.A.) (A-642-04, 2005 FCA 383)	315

	PAGE
<b>PRACTICE—Continued</b>	
<b>Discovery</b>	
<i>Production of Documents</i>	
Khadr v. Canada (Minister of Foreign Affairs) (T-686-04, 2005 FC 135) . . .	D-8
Stucky v. Canada (Attorney General) (T-1178-04, 2004 FC 1769) . . . . .	D-9
<b>Dismissal of Proceedings</b>	
<i>Undue Delay</i>	
Stoney Band v. Canada (A-64-04, 2005 FCA 15) . . . . .	D-9
<b>Judgments and Orders</b>	
<i>Consent Judgment</i>	
Rasolzadeh v. Canada (F.C.) (IMM-2286-03, 2005 FC 919) . . . . .	386
<i>Enforcement</i>	
Steckmar Corp. v. Steckmar National Realty and Investment Corp. (ITA-1096-99, 2004 FC 1568) . . . . .	D-21
<i>Stay of Execution</i>	
AstraZeneca Canada Inc. v. Canada (Minister of Health) (F.C.A.) (A-536-04, 2005 FCA 208) . . . . .	371
<b>Parties</b>	
<i>Standing</i>	
Genex Communications v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) (A-464-04, 2005 FCA 283) . . . . .	199
Thibodeau v. Air Canada (F.C.) (T-346-02, 2005 FC 1156) . . . . .	70
<b>Pleadings</b>	
<i>Motion to Strike</i>	
Tremblay v. Canada (T-2079-01, 2005 FC 473) . . . . .	D-32
<b>Res Judicata</b>	
Kovacs v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-8183-04, 2005 FC 1473) . . . . .	455
<b>Stay of Proceedings</b>	
Dominion Investments (Nassau) Ltd. v. Canada (F.C.) ( T-1591-04, 2005 FC 1397) . . . . .	409
Sam Lévy & Associés Inc. v. Mayrand (F.C.) (2005 FC 702, T-75-04) . . . . .	543
<b>Summary Judgment</b>	
Eli Lilly and Co. v. Apotex Inc. (F.C.A.) (A-579-04, 2005 FCA 361) . . . . .	477
Positive Attitude Safety System Inc. v. Albian Sands Energy Inc. (F.C.A.) (A-407-04, 2005 FCA 332) . . . . .	50
Sander Holdings Ltd. v. Canada (Attorney General) (A-120-04, 2005 FCA 9)	D-10

**PRACTICE—Concluded****Variation of Time**

- Alavinejad v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1701-05,  
2005 FC 553) ..... D-11

**PRIVACY**

See: Practice, D-20

**PUBLIC SERVICE****Labour Relations**

- Brescia v. Canada (Treasury Board) (F.C.A.) (A-160-04, 2005 FCA 236) .. 343  
 Haydon v. Canada (Treasury Board) (F.C.A.) (A-333-04, 2005 FCA 249) ... 3  
 Union of Canadian Correctional Officers—Syndicat des agents correctionnels du  
 Canada (UCCO-SACC-CSN) v. Canada (Treasury Board) (A-384-04,  
 A-386-04, 2005 FCA 331) ..... D-11

**Selection Process***Merit Principle*

- Chopra v. Canada (Attorney General) (T-776-04, 2005 FC 252) ..... D-21

**Termination of Employment**

- Endicott v. Canada (Treasury Board) (T-1438-03, 2005 FC 253) ..... D-21

**PUBLIC WORKS**

See also: Access to Information, D-21

- Flag Connection Inc. v. Canada (Minister of Public Works and Government  
 Services) (T-1820-04, 2005 FC 155) ..... D-11

**SECURITY INTELLIGENCE**

- Khadr v. Canada (F.C.) (T-536-04, 2005 FC 1076) ..... 505

**TRADE-MARKS**

- College of Chiropractors of Ontario v. Canada Podiatric Medical Association  
 (T-1230-02, 2004 FC 1774) ..... D-12  
 Positive Attitude Safety System Inc. v. Albion Sands Energy Inc. (F.C.A.)  
 (A-407-04, 2005 FCA 332) ..... 50

**Registration**

- Cluett, Peabody Canada Inc. v. Effigi Inc. (T-1549-04, 2005 FC 400) ..... D-32  
 Cushman & Wakefield, Inc. v. Wakefield Realty Corp. (A-132-04, 2004  
 FCA 415) ..... D-22

**VETERANS**

See: Pensions, D-19



## TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

	PAGE
<b>ACCÈS À L'INFORMATION</b>	
<i>Voir aussi</i> : Pratique, F-27	
Aventis Pasteur Ltd. c. Canada (Procureur général) (T-808-02, 2004 CF 1371)	F-31
<b>AGRICULTURE</b>	
<i>Voir</i> : Pratique, F-12	
<b>ANCIENS COMBATTANTS</b>	
<i>Voir</i> : Pensions, F-26	
<b>ASSURANCE-EMPLOI</b>	
Canada (Procureur général) c. Bellavance (A-553-03, 2005 CAF 87) . . . . .	F-32
Canada (Procureur général) c. Cloutier (A-400-04, 2005 CAF 73) . . . . .	F-33
Girard c. Canada (Procureur général) (A-365-04, 2005 CAF 65) . . . . .	F-32
<b>AVOCATS</b>	
<i>Voir</i> : Pratique, F-27	
<b>BREVETS</b>	
AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé) (C.A.F.) (A-536-04, 2005 CAF 208) . . . . .	371
<b>Contrefaçon</b>	
Doris Hosiery Mills Ltd. c. Warnaco Inc. (T-354-03, 2004 CF 1781) . . . . .	F-18
Eli Lilly and Co. c. Apotex Inc. (C.A.F.) (A-579-04, 2005 CAF 361) . . . . .	477
<b>Pratique</b>	
GlaxoSmithKline Inc. c. Canada (Procureur général) (T-834-04, 2004 CF 1725)	F-1
Mayne Pharma (Canada) Inc. c. Aventis Pharma Inc. (A-372-04, 2005 CAF 50)	F-18
Merck & Co., Inc. c. Brantford Chemicals Inc. (A-204-04, 2005 CAF 48) . . .	F-1
Zambon Group S.P.A. c. Teva Pharmaceutical Industries Ltd. (C.F.) (T-213-04, 2005 CF 1585) . . . . .	722
<b>CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION</b>	
<i>Voir aussi</i> : Razolzadeh c. Canada (C.F.) (IMM-2286-03, 2005 CF 919) . . . . .	386

**CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite****Contrôle judiciaire**

Tihomirovs c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-169-05, 2005 CAF 308) .....	531
--	-----

**Exclusion et renvoi**

Alexander c. Canada (Solliciteur général) (C.F.) (2005 CF 1147, IMM-9107-04) .....	681
Revich c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-9283-04, 2005 CF 852) .....	F-33
Singh c. Canada (Solliciteur général) (IMM-223-05, 2005 CF 159) .....	F-19

***Personnes interdites de territoire***

Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (DES-5-01, 2005 CF 1645) .....	F-20
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Sittampalam (IMM-3876-04, IMM-8256-04) .....	F-2
Dhanani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3860-04, 2005 CF 169) .....	F-34

***Processus d'enquête en matière d'immigration***

Jean-Jacques c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3639-04, 2005 CF 104) .....	F-3
---	-----

***Renvoi de réfugiés***

Omar c. Canada (Solliciteur général) (IMM-3628-04, 2004 CF 1740) .....	F-3
Ouardi c. Canada (Solliciteur général) (A-36-05, A-37-05, 2005 CAF 42) ...	F-3

***Renvoi de résidents permanents***

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Gomes (IMM-6689-03, 2005 CF 299) .....	F-35
Thanabalasingham c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3402-03, 2005 CF 172) .....	F-34

***Renvoi de visiteurs***

Munar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-3395-05, 2005 CF 1180) .....	664
--	-----

**Pratique en matière d'immigration**

Farooqui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-5824-03, 2004 CF 1162) .....	F-3
Kang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2445-04, 2005 CF 297) .....	F-35
Sinnathamby c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2589-04, 2005 CF 188) .....	F-5

**CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin****Pratique en matière d'immigration—Fin**

Vasquez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1880-04, 2005 CF 91) .....	F-21
Yontem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1834-04, 2005 CF 41) .....	F-4

**Statut au Canada***Personnes à protéger*

Kandiah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1559-04, 2005 CF 181) .....	F-36
--	------

*Personnes ayant un statut temporaire*

Lim c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-5748-04, 2005 CF 657) .....	F-37
--	------

*Réfugiés au sens de la Convention*

Badilla c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2738-04, 2005 CF 535) .....	F-37
Fernandopulle c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-217-04, 2005 CAF 91) .....	F-39
Hayek c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-9356-04, 2005 CF 835) .....	F-38
Kovacs c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-8183-04, 2005 CF 1473) .....	455

*Résidents permanents*

Dung c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-8951-04, 2005 CF 600) .....	F-39
---	------

*Raisons d'ordre humanitaire*

Beluli c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-5217-04, 2005 CF 898) .....	F-39
---	------

**COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE***Voir aussi: Pratique, F-28*

Canada c. Grenier (C.A.F.) (A-596-04, 2005 CAF 348) .....	287
Dokaj c. M.R.N. (C.F.) (T-118-04, 2005 CF 1437) .....	152
Sam Lévy & Associés Inc. c. Mayrand (C.F.) (2005 CF 702, T-75-04) .....	543

**CONCURRENCE***Voir aussi: Pratique, F-12*

Eli Lilly and Co. c. Apotex Inc. (C.A.F.) (A-579-04, 2005 CAF 361) .....	477
--	-----

**CONFLIT DE LOIS**

Thibodeau c. Air Canada (C.F.) (T-346-02, 2005 FC 1156) .....	70
---	----

	PAGE
<b>COURONNE</b>	
<i>Voir aussi</i> : Injonctions, F-23; Pratique, F-12, F-14	
<b>Biens immeubles</b>	
Abbott c. Canada (T-1168-96, 2005 CF 163) .....	F-21
<b>Pratique</b>	
Khadr c. Canada (C.F.) (T-536-04, 2005 CF 1076) .....	505
<b>CRÉANCIERS ET DÉBITEURS</b>	
<i>Voir</i> : Pratique, F-28	
<b>DÉCLARATION DES DROITS</b>	
Sam Lévy & Associés Inc. c. Mayrand (C.F.) ( 2005 CF 702, T-75-04) .....	543
<b>DROIT ADMINISTRATIF</b>	
<i>Voir aussi</i> : Deacon c. Canada (Procureur général) (C.F.) (T-410-05, 2005 CF 1489)	736
Citoyenneté et Immigration, F-19; Forces armées, F-41; Libération conditionnelle, F-24; Pénitenciers, F-25; Pensions, F-10; Pratique, F-12; Travaux public, F-15	
<b>Contrôle judiciaire</b>	
Stevens c. Parti conservateur du Canada (C.A.F.) (A-642-04, 2005 CAF 383)	315
<i>Motifs</i>	
Alexander c. Canada (Solliciteur général) (C.F.) (2005 CF 1147, IMM-9107-04) .....	681
Sam Lévy & Associés Inc. c. Mayrand (C.F.) ( 2005 CF 702, T-75-04) .....	543
<i>Norme de contrôle judiciaire</i>	
Genex Communications c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) (A-464-04, 2005 CAF 283) .....	199
Haydon c. Canada (Conseil du Trésor) (C.A.F.) (A-333-04, 2005 CAF 249) .	3
<i>Recours</i>	
Canada c. Grenier (C.A.F.) (A-596-04, 2005 CAF 348) .....	287
<b>DROIT AÉRIEN</b>	
Max Aviation Inc. c. Canada (Transport) (A-603-04, A-604-04, 2005 CAF 335)	F-5
<b>DROIT CONSTITUTIONNEL</b>	
<i>Voir aussi</i> : Libération conditionnelle, F-24; Relations du travail, F-30	
<b>Charte des droits</b>	
<i>Arrestation, détention, emprisonnement</i>	
Khadr c. Canada (C.F.) (T-536-04, 2005 CF 1076) .....	505
<i>Droits à l'égalité</i>	
Clifton c. Bande indienne de Hartley Bay (C.F.) (T-24-03, 2005 CF 1030) . .	24

**DROIT CONSTITUTIONNEL—Fin****Charte des droits—Fin***Droits linguistiques*

Thibodeau c. Air Canada (C.F.) (T-346-02, 2005 FC 1156) .....	70
---	----

*Libertés fondamentales*

Genex Communications c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) (A-464-04, 2005 CAF 283) .....	199
Haydon c. Canada (Conseil du Trésor) (C.A.F.) (A-333-04, 2005 CAF 249) .	3

*Vie, liberté et sécurité*

Alexander c. Canada (Solliciteur général) (C.F.) (2005 CF 1147, IMM-9107-04) .....	681
Deacon c. Canada (Procureur général) (C.F.) (T-410-05, 2005 CF 1489) ....	736

**DROIT D'AUTEUR****Violation**

Positive Attitude Safety System Inc. c. Albion Sands Energy Inc. (C.A.F.) (A-407-04, 2005 CAF 332) .....	50
Pyrha Design Inc. c. 623735 Saskatchewan Ltd. (A-220-04, 2004 CAF 423)	F-5

**DROITS DE LA PERSONNE**

Bastide c. Société canadienne des postes (C.F.) (T-2115-04, 2005 CF 1410)	637
Bergeron c. Télébec Ltée (T-1150-04, 2005 CF 879) .....	F-40
Société Radio-Canada c. Syndicat des communications de Radio-Canada (FNC-CSN) (T-867-04, 2005 CF 466) .....	F-40

**ÉLECTIONS**

Stevens c. Parti conservateur du Canada (C.A.F.) (A-642-04, 2005 CAF 383)	315
---	-----

**EQUITY**

*Voir:* Pratique, F-14; Relations du travail, F-15

**FAILLITE**

Canada (Procureur général) c. Sam Lévy et Associés Inc. (T-1069-04, 2005 CF 208) .....	F-41
McMahon c. Canada (Procureur général) (A-224-04, 2005 CAF 33) .....	F-6
Sam Lévy & Associés Inc. c. Mayrand (C.F.) (2005 CF 702, T-75-04) .....	543

**FONCTION PUBLIQUE****Fin d'emploi**

Endicott c. Canada (Conseil du Trésor) (T-1438-03, 2005 CF 253) .....	F-22
---	------

**Procédure de sélection***Principe du mérite*

Chopra c. Canada (Procureur général) (T-776-04, 2005 CF 252) .....	F-22
--	------

**FONCTION PUBLIQUE—Fin****Relations du travail**

Brescia c. Canada (Conseil du Trésor) (C.A.F.) (A-1 60-04, 2005 CAF 236) .	343
Haydon c. Canada (Conseil du Trésor) (C.A.F.) (A-333-04, 2005 CAF 249) .	3
Union of Canadian Correctional Officers— Syndicat des agents correctionnels du Canada (UCCO-SACC-CSN) c. Canada (Conseil du Trésor) (A-384-04, A-386-04, 2005 CAF 331) .....	F-7

**FORCES ARMÉES***Voir aussi* : Pensions, F-26

Lagueux c. Canada (Chef d'état-major de la Défense) (T-2026-03, 2005 CF 180)	F-42
--	------

**IMPÔT SUR LE REVENU***Voir*: Pratique, F-13**Calcul du revenu***Déductions*

General Motors du Canada Ltée c. Canada (A-560-03, CAF 370) .....	F-7
La Compagnie pétrolière Impériale Limitée c. Canada (A-142-04, 2005 CAF 361) .....	F-8
M.R.N. c. Caisse populaire du Bon Conseil (T-1253-02, 2005 CF 731) .....	F-42

**Exemptions**

Kennedy c. Canada (A-109-04, 2004 CAF 437) .....	F-9
--	-----

**Pénalités**

Rahey c. M.R.N. (T-2208-03, 2005 CF 86) .....	F-22
---	------

**Pratique**

Artistic Ideas Inc. c. Canada (Agence des douanes et du revenu) (A-266-04, 2005 CAF 68) .....	F-23
--	------

**Saisies**

M.R.N. c. Arab (T-2107-04, 2005 CF 264) .....	F-23
---	------

**INJONCTIONS**

Khadr c. Canada (C.F.) (T-536-04, 2005 CF 1076) .....	505
Zenon Environmental Inc. c. Canada (T-610-04, 2005 CF 210) .....	F-23

**INTERPRÉTATION DES LOIS**

<i>Voir aussi</i> : Brescia c. Canada (Conseil du Trésor) (C.A.F.) (A-160-04, 2005 CAF 236) .....	343
Fonction publique, F-7; Travaux public, F-15	

Alexander c. Canada (Solliciteur général) (C.F.) (2005 CF 1147, IMM-9107-04) .....	681
Deacon c. Canada (Procureur général) (C.F.) (T-410-05, 2005 CF 1489) .....	736
Dokaj c. M.R.N. (C.F.) (T-118-04, 2005 CF 1437) .....	152

**INTERPRÉTATION DES LOIS—Fin**

Dominion Investments (Nassau) Ltd. c. Canada (C.F.) ( T-1591-04, 2005 CF 1397) .....	409
Normandin c. Canada (C.A.F.) (A-602-04, 2005 CAF 345) .....	112
Stevens c. Parti conservateur du Canada (C.A.F.) (A-642-04, 2005 CAF 383) .....	315
Thibodeau c. Air Canada (C.F.) (T-346-02, 2005 FC 1156) .....	70

**JUGES ET TRIBUNAUX**

Kovacs c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-8183-04, 2005 CF 1473) .....	455
Sam Lévy & Associés Inc. c. Mayrand (C.F.) (2005 CF 702, T-75-04) .....	543

**JUSTICE CRIMINELLE ET PÉNALE***Voir: Pratique, F-12***LANGUES OFFICIELLES**

Thibodeau c. Air Canada (C.F.) (T-346-02, 2005 FC 1156) .....	70
---	----

**LIBÉRATION CONDITIONNELLE**

Aney c. Canada (Procureur général) (T-1318-02, 2005 CF 182) .....	F-24
Deacon c. Canada (Procureur général) (C.F.) (T-410-05, 2005 CF 1489) .....	736
Normandin c. Canada (C.A.F.) (A-602-04, 2005 CAF 345) .....	112

**MARQUES DE COMMERCE**

Ordre des podologues de l'Ontario c. Canadian Podiatric Medical Association (T-1230-02, 2004 CF 1774) .....	F-10
Positive Attitude Safety System Inc. c. Albion Sands Energy Inc. (C.A.F.) (A-407-04, 2005 CAF 332) .....	50

**Enregistrement**

Cluett, Peabody Canada Inc. c. Effigi Inc. (T-1549-04, 2005 CF 400) .....	F-42
Cushman & Wakefield, Inc. c. Wakefield Realty Corp. (A-132-04, 2004 CAF 415) .....	F-24

**PÊCHES**

Larocque c. Canada (Ministre des pêches et des océans) (T-1629-03, 2005 CF 694) .....	F-43
---	------

**PÉNITENCIERS***Voir aussi : Pénitenciers, F-25*

Canada c. Grenier (C.A.F.) (A-596-04, 2005 CAF 348) .....	287
Sweet c. Canada (Procureur général) (A-8-04, 2005 CAF 51) .....	F-25

**PENSIONS**

Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Landry (A-454-03, 2005 CAF 167) .....	F-43
Kent c. Canada (Procureur général) (A-582-03, 2004 CAF 420) .....	F-10

	PAGE
<b>PENSIONS—Fin</b>	
Le Corre c. Canada (Procureur général) (A-117-04, 2005 CAF 127) . . . . .	F-44
Matusiak c. Canada (Procureur général) (T-1341-04, 2005 CF 198) . . . . .	F-26
<b>PEUPLES AUTOCHTONES</b>	
<i>Voir aussi:</i> Pratique, F-14; Relations du travail, F-30	
<b>Élections</b>	
Clifton c. Bande indienne de Hartley Bay (C.F.) (T-24-03, 2005 CF 1030) . .	24
<b>PRATIQUE</b>	
<i>Voir aussi:</i> Brevets, F-1; Couronne, F-21; Droit d'auteur, F-5; Faillite, F-40; Marques de commerce, F-9; Pensions, F-10, F-43	
Dokaj c. M.R.N. (C.F.) (T-118-04, 2005 CF 1437) . . . . .	152
<b>Actes de procédure</b>	
<i>Requête en radiation</i>	
Tremblay c. Canada (T-2079-01, 2005 CF 473) . . . . .	F-44
<b>Affidavits</b>	
Blank c. Canada (Ministre de la Justice) (T-1013-04, T-1014-04, T-1015-04, T-1016-04, 2005 CF 280) . . . . .	F-27
Bojangles' International, LLC c. Bojangles Café Ltd. (T-1466-04, 2005 CF 272)	F-27
<b>Communication de documents et interrogatoire préalable</b>	
<i>Production de documents</i>	
Khadr c. Canada (Ministre des Affaires étrangères) (T-686-04, 2005 CF 135)	F-11
Stucky c. Canada (Procureur général) (T-1178-04, 2004 CF 1769) . . . . .	F-12
<b>Frais et dépens</b>	
Culhane c. ATP Aero Training Products Inc. (A-349-04, 2004 CAF 367) . . .	F-44
Forestex Management Corp. c. Lloyd's Underwriters (T-1287-02, 2005 CF 263)	F-28
Létourneau c. Clearbrook Iron Works Ltd. (T-1864-00, 2004 CF 1626) . . . .	F-27
Richards c. M.R.N. (T-636-02, 2005 CF 24) . . . . .	F-27
Stevens c. Parti conservateur du Canada (C.A.F.) (A-642-04, 2005 CAF 383)	315
<i>Modification des délais</i>	
Alavinejad c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1701-05, 2005 CF 553) . . . . .	F-45
<b>Jugement sommaire</b>	
Eli Lilly and Co. c. Apotex Inc. (C.A.F.) (A-579-04, 2005 CAF 361) . . . . .	477
Positive Attitude Safety System Inc. c. Albion Sands Energy Inc. (C.A.F.) (A-407-04, 2005 CAF 332) . . . . .	50
Sander Holdings Ltd. c. Canada (Procureur général) (A-120-04, 2005 CAF 9)	F-12

**PRATIQUE—Fin****Jugements et ordonnances***Exécution*

Corporation Steckmar c. Steckmar National Realty and Investment Corp. (ITA-1096-99, 2004 CF 1568) .....	F-28
--	------

*Jugement sur consentement*

Rasolzadeh c. Canada (C.F.) (IMM-2286-03, 2005 CF 919) .....	386
--	-----

*Sursis d'exécution*

AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé) (C.A.F.) (A-536-04, 2005 CAF 208) .....	371
---	-----

**Ordonnances de confidentialité**

Canada c. GlaxoSmithKline Inc. (A-553-04, 2005 CAF 30) .....	F-13
--	------

**Parties***Qualité pour agir*

Genex Communications c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) (A-464-04, 2005 CAF 283) .....	199
Thibodeau c. Air Canada (C.F.) (T-346-02, 2005 FC 1156) .....	70

**Recours collectifs**

Gill c. Canada (T-165-01, 2005 CF 192) .....	F-29
Rasolzadeh c. Canada (C.F.) (IMM-2286-03, 2005 CF 919) .....	386
Tihomirovs c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-169-05, 2005 CAF 308) .....	531

**Rejet de l'instance***Retard injustifié*

Bande de Stoney c. Canada (A-64-04, 2005 CAF 15) .....	F-14
--	------

**Res judicata**

Kovacs c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-8183-04, 2005 CF 1473) .....	455
---	-----

**Suspension d'instance**

Dominion Investments (Nassau) Ltd. c. Canada (C.F.) (T-1591-04, 2005 CF 1397) .....	409
Sam Lévy & Associés Inc. c. Mayrand (C.F.) (2005 CF 702, T-75-04) .....	543

**PREUVE**

Dominion Investments (Nassau) Ltd. c. Canada (C.F.) (T-1591-04, 2005 CF 1397) .....	409
Thibodeau c. Air Canada (C.F.) (T-346-02, 2005 FC 1156) .....	70

**PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS***Voir* : Pratique, F-27**RADIODIFFUSION**

Genex Communications c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) (A-464-04, 2005 CAF 283) .....	199
--	-----

**RELATIONS DU TRAVAIL**

Bande de la Première nation d'Annapolis Valley c. Toney (T-1947-03, 2004 CF 1728) .....	F-15
Bastide c. Société canadienne des postes (C.F.) (T-2115-04, 2005 CF 1410) .....	637
Sports InterAction c. Jacobs (T-1411-04, 2005 CF 123) .....	F-30
Thibodeau c. Air Canada (C.F.) (T-346-02, 2005 FC 1156) .....	70
Vidéotron Télécom Ltée c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (A-482-03, 2005 CAF 90) .....	F-45

**RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ**

Khadr c. Canada (C.F.) (T-536-04, 2005 CF 1076) .....	505
---	-----

**TRAVAUX PUBLICS***Voir aussi* : Accès à l'information, F-31

Flag Connection Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux) (T-1820-04, 2005 CF 155) .....	F-15
--	------

**TABLE  
OF CASES DIGESTED  
IN THIS VOLUME**

	PAGE
<b>A</b>	
ATP Aero Training Products Inc., Culhane v. ....	D-32
Abbott v. Canada .....	D-15
Alavinejad v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) .....	D-32
Almrei v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) .....	D-14
Aney v. Canada (Attorney General) .....	D-17
Annapolis Valley First Nations Band v. Toney .....	D-6
Arab, M.N.R. v. ....	D-16
Artistic Ideas Inc. v. Canada (Customs and Revenue Agency) .....	D-15
Aventis Pasteur Ltd. v. Canada (Attorney General) .....	D-21
Aventis Pharma Inc., Mayne Pharma (Canada) Inc. v. ....	D-18
<b>B</b>	
Badilla v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) .....	D-25
Bellavance, Canada (Attorney General) v. ....	D-28
Beluli v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) .....	D-27
Bergeron v. Télébec Ltée .....	D-30
Blank v. Canada (Minister of Justice) .....	D-19
Bojangles Café Ltd., Bojangles' International, LLC v. ....	D-20
Bojangles' International, LLC v. Bojangles Café Ltd. ....	D-20
Brantford Chemicals Inc., Merck & Co., Inc. v. ....	D-7
<b>C</b>	
Caisse populaire du Bon Conseil, M.N.R. v. ....	D-30
Canada v. GlaxoSmithKline Inc. ....	D-8
Canada, Abbott v. ....	D-15
Canada, Gill v. ....	D-20
Canada, Imperial Oil Ltd. v. ....	D-6
Canada, Kennedy v. ....	D-4
Canada, Stoney Band v. ....	D-9
Canada, Tremblay v. ....	D-32
Canada, Zenon Environmental Inc. v. ....	D-16
Canada (Attorney General) v. Bellavance .....	D-28
Canada (Attorney General) v. Cloutier .....	D-29
Canada (Attorney General) v. Sam Lévy et Associés Inc. ....	D-22
Canada (Attorney General), Aney v. ....	D-17

	PAGE
Canada (Attorney General), Aventis Pasteur Ltd. v. . . . .	D-21
Canada (Attorney General), Chopra v. . . . .	D-21
Canada (Attorney General), Girard v. . . . .	D-28
Canada (Attorney General), GlaxoSmithKline Inc. v. . . . .	D-6
Canada (Attorney General), Kent v. . . . .	D-7
Canada (Attorney General), Le Corre v. . . . .	D-31
Canada (Attorney General), Matusiak v. . . . .	D-19
Canada (Attorney General), McMahon v. . . . .	D-1
Canada (Attorney General), Sander Holdings Ltd. v. . . . .	D-10
Canada (Attorney General), Sweet v. . . . .	D-19
Canada (Attorney General), Stucky v. . . . .	D-9
Canada (Chief of Defence Staff), Lagueux v. . . . .	D-22
Canada (Customs and Revenue Agency), Artistic Ideas Inc. v. . . . .	D-15
Canada, General Motors of Canada Ltd. v. . . . .	D-5
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Gomes . . . . .	D-24
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Sittampalam . . . . .	D-2
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Alavinejad v. . . . .	D-32
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Almrei v. . . . .	D-14
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Badilla v. . . . .	D-25
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Beluli v. . . . .	D-27
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Dhanani v. . . . .	D-23
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Dung v. . . . .	D-27
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Farooqui v. . . . .	D-3
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Fernandopulle v. . . . .	D-26
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Hayek v. . . . .	D-26
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Jean-Jacques v. . . . .	D-1
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Kandiah v. . . . .	D-27
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Kang v. . . . .	D-25
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Lim v. . . . .	D-28
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Revich v. . . . .	D-23
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Sinnathamby v. . . . .	D-4
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Thanabalasingham v. . . .	D-24
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Vasquez v. . . . .	D-14
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Yontem v. . . . .	D-3
Canada (Minister of Fisheries and Oceans), Larocque v. . . . .	D-29
Canada (Minister of Foreign Affairs), Khadr v. . . . .	D-8
Canada (Minister of Human Resources Development) v. Landry . . . . .	D-31
Canada (Minister of Justice), Blank v. . . . .	D-19
Canada (Minister of Public Works and Government Services), Flag Connection Inc. v. . . . .	D-11
Canada Podiatric Medical Association, College of Chiropodists of Ontario v. . . .	D-12
Canada (Solicitor General), Omar v. . . . .	D-2
Canada (Solicitor General), Ouardi v. . . . .	D-2
Canada (Solicitor General), Singh v. . . . .	D-13
Canada (Transport), Max Aviation Inc. v. . . . .	D-1
Canada (Treasury Board), Endicott v. . . . .	D-22
Canada (Treasury Board), Union of Canadian Correctional Officers—Syndicat des agents correctionnels du Canada (UCCO-SACC-CSN) v. . . . .	D-11

Canadian Broadcasting Corporation v. Syndicat des communications de Radio-Canada (FNC-CSN) .....	D-30
Chopra v. Canada (Attorney General) .....	D-21
Clearbrook Iron Works Ltd., Létourneau v. ....	D-20
Cloutier, Canada (Attorney General) v. ....	D-29
Cluett, Peabody Canada Inc. v. Effigi Inc. ....	D-32
College of Chiropodists of Ontario v. Canada Podiatric Medical Association .	D-12
Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada, Vidéotron Télécom Ltée v. ....	D-31
Culhane v. ATP Aero Training Products Inc. ....	D-32
Cushman & Wakefield, Inc. v. Wakefield Realty Corp. ....	D-22

**D**

Dhanani v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) .....	D-23
Doris Hosiery Mills Ltd. v. Warnaco Inc. ....	D-18
Dung v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) .....	D-27

**E**

Effigi Inc., Cluett, Peabody Canada Inc. v. ....	D-32
Endicott v. Canada (Treasury Board) .....	D-22

**F**

Farooqui v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) .....	D-3
Fernandopulle v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) .....	D-26
Flag Connection Inc. v. Canada (Minister of Public Works and Government Services) .....	D-11
Forestex Management Corp. v. Lloyd's Underwriters .....	D-20

**G**

General Motors of Canada Ltd. v. Canada .....	D-5
Gill v. Canada .....	D-20
Girard v. Canada (Attorney General) .....	D-28
GlaxoSmithKline Inc. v. Canada (Attorney General) .....	D-6
GlaxoSmithKline Inc., Canada v. ....	D-8
Gomes, Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. ....	D-24

**H**

Hayek v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) .....	D-26
---	------

**I**

Imperial Oil Ltd. v. Canada .....	D-6
-----------------------------------	-----

**J**

Jacobs, Sports InterAction v. ....	D-16
Jean-Jacques v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) .....	D-1

**K**

Kandiah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) . . . . .	D-27
Kang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) . . . . .	D-25
Kennedy v. Canada . . . . .	D-4
Kent v. Canada (Attorney General) . . . . .	D-7
Khadr v. Canada (Minister of Foreign Affairs) . . . . .	D-8

**L**

Lagueux v. Canada (Chief of Defence Staff) . . . . .	D-22
Landry, Canada (Minister of Human Resources Development) v. . . . .	D-31
Larocque v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans) . . . . .	D-29
Le Corre v. Canada (Attorney General) . . . . .	D-31
Létourneau v. Clearbrook Iron Works Ltd. . . . .	D-20
Lim v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) . . . . .	D-28
Lloyd's Underwriters, Forestex Management Corp. v. . . . .	D-20

**M**

M.N.R. v. Arab . . . . .	D-16
M.N.R. v. Caisse populaire du Bon Conseil . . . . .	D-30
M.N.R., Rahey v. . . . .	D-15
M.N.R., Richards v. . . . .	D-20
Matusiak v. Canada (Attorney General) . . . . .	D-19
Max Aviation Inc. v. Canada (Transport) . . . . .	D-1
Mayne Pharma (Canada) Inc. v. Aventis Pharma Inc. . . . .	D-18
McMahon v. Canada (Attorney General) . . . . .	D-1
Merck & Co., Inc. v. Brantford Chemicals Inc. . . . .	D-7

**O**

Omar v. Canada (Solicitor General) . . . . .	D-2
Ouardi v. Canada (Solicitor General) . . . . .	D-2

**P**

Pyrha Design Inc. v. 623735 Saskatchewan Ltd. . . . .	D-4
---	-----

**R**

Rahey v. M.N.R. . . . .	D-15
Revich v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) . . . . .	D-23
Richards v. M.N.R. . . . .	D-20

**S**

Sam Lévy et Associés Inc., Canada (Attorney General) v. . . . .	D-22
Sander Holdings Ltd. v. Canada (Attorney General) . . . . .	D-10
Singh v. Canada (Solicitor General) . . . . .	D-13
Sinnathamby v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) . . . . .	D-4
Sittampalam, Canada (Minister of Citizenship and Immigration) . . . . .	D-2

TABLE OF CASES DIGESTED IN THIS VOLUME

xliii

PAGE

623735 Saskatchewan Ltd., Pyrrha Design Inc. v. ....	D-4
Sports InterAction v. Jacobs .....	D-16
Steckmar Corp. v. Steckmar National Realty and Investment Corp. ....	D-21
Steckmar National Realty and Investment Corp., Steckmar Corp. v. ....	D-21
Stoney Band v. Canada .....	D-9
Stucky v. Canada (Attorney General) .....	D-9
Sweet v. Canada (Attorney General) .....	D-19
Syndicat des communications de Radio-Canada (FNC-CSN), Canadian Broadcasting Corporation v. ....	D-30

**T**

Télébec Ltée, Bergeron v. ....	D-30
Thanabalasingham v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) ....	D-24
Toney, Annapolis Valley First Nations Band v. ....	D-6
Tremblay v. Canada .....	D-32

**U**

Union of Canadian Correctional Officers— Syndicat des agents correctionnels du Canada (UCCO-SACC-CSN) v. Canada (Treasury Board) .....	D-11
---	------

**V**

Vasquez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) .....	D-14
Vidéotron Télécom Ltée v. Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada .....	D-31

**W**

Wakefield Realty Corp., Cushman & Wakefield, Inc. v. ....	D-22
Warnaco Inc., Doris Hosiery Mills Ltd. v. ....	D-18

**Y**

Yontem v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) .....	D-3
--	-----

**Z**

Zenon Environmental Inc. v. Canada .....	D-16
--	------



**TABLE**  
**DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES**  
**DANS CE VOLUME**

	PAGE
<b>A</b>	
ATP Aero Training Products Inc., Culhane c. ....	F-44
Abbott c. Canada .....	F-21
Alavinejad c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) .....	F-45
Almrei c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) .....	F-20
Aney c. Canada (Procureur général) .....	F-24
Arab, M.R.N. c. ....	F-23
Artistic Ideas Inc. c. Canada (Agence des douanes et du revenu) .....	F-23
Aventis Pasteur Ltd. c. Canada (Procureur général) .....	F-31
Aventis Pharma Inc., Mayne Pharma (Canada) Inc. c. ....	F-18
<b>B</b>	
Badilla c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) .....	F-37
Bande de la Première nation d'Annapolis Valley c. Toney .....	F-15
Bande de Stoney c. Canada .....	F-14
Bellavance, Canada (Procureur général) c. ....	F-32
Beluli c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) .....	F-39
Bergeron c. Télébec Ltée .....	F-40
Blank c. Canada (Ministre de la Justice) .....	F-27
Bojangles Café Ltd., Bojangles' International, LLC c. ....	F-27
Bojangles' International, LLC c. Bojangles Café Ltd. ....	F-27
Brantford Chemicals Inc., Merck & Co., Inc. c. ....	F-1
<b>C</b>	
Caisse populaire du Bon Conseil, M.R.N. c. ....	F-42
Canada c. GlaxoSmithKline Inc. ....	F-13
Canada, Abbott c. ....	F-21
Canada, Bande de Stoney c. ....	F-14
Canada (Chef d'état-major de la Défense), Lagueux c. ....	F-42
Canada (Conseil du Trésor), Endicott c. ....	F-22
Canada (Conseil du Trésor), Union of Canadian Correctional Officers— Syndicat des agents correctionnels du Canada (UCCO-SACC-CSN) c. ...	F-7
Canada, General Motors du Canada Ltée c. ....	F-7
Canada, Gill c. ....	F-29
Canada, Kennedy c. ....	F-9

	PAGE
Canada, La Compagnie pétrolière Impériale Limitée c. ....	F-8
Canada, Tremblay c. ....	F-44
Canada (Agence des douanes et du revenu), Artistic Ideas Inc. c. ....	F-23
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Gomes ....	F-34
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Sittampalam ....	F-2
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Alavinejad c. ....	F-45
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Almrei c. ....	F-20
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Badilla c. ....	F-37
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Beluli c. ....	F-39
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Dhanani c. ....	F-34
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Dung c. ....	F-39
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Farooqui c. ....	F-3
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Fernandopulle c. ...	F-39
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Hayek c. ....	F-38
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Jean-Jacques c. ...	F-3
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Kandiah c. ....	F-36
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Kang c. ....	F-35
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Lim c. ....	F-37
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Revich c. ....	F-33
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Sinnathamby c. ...	F-5
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Thanabalasingham c.	F-34
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Vasquez c. ....	F-21
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Yontem c. ....	F-4
Canada (Ministre de la Justice), Blank c. ....	F-27
Canada (Ministre des Affaires étrangères), Khadr c. ....	F-11
Canada (Ministre des pêches et des océans), Larocque c. ....	F-43
Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux), Flag Connection Inc. c. ....	F-15
Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Landry ...	F-43
Canada (Procureur général) c. Bellavance ....	F-32
Canada (Procureur général) c. Cloutier ....	F-33
Canada (Procureur général) c. Sam Lévy et Associés Inc. ....	F-41
Canada (Procureur général), Aney c. ....	F-24
Canada (Procureur général), Aventis Pasteur Ltd. c. ....	F-31
Canada (Procureur général), Chopra c. ....	F-22
Canada (Procureur général), Girard c. ....	F-32
Canada (Procureur général), GlaxoSmithKline Inc. c. ....	F-1
Canada (Procureur général), Kent c. ....	F-10
Canada (Procureur général), Le Corre c. ....	F-44
Canada (Procureur général), Matusiak c. ....	F-26
Canada (Procureur général), McMahan c. ....	F-6
Canada (Procureur général), Sander Holdings Ltd. c. ....	F-12
Canada (Procureur général), Stucky c. ....	F-12
Canada (Procureur général), Sweet c. ....	F-25
Canada (Solliciteur général), Omar c. ....	F-3
Canada (Solliciteur général), Ouardi c. ....	F-3
Canada (Solliciteur général), Singh c. ....	F-19
Canada (Transport), Max Aviation Inc. c. ....	F-5
Canada, Zenon Environmental Inc. c. ....	F-23

## TABLE DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES DANS CE VOLUME

xlvi  
PAGE

Canadian Podiatric Medical Association, Ordre des podologues de l'Ontario c.	F-10
Chopra c. Canada (Procureur général) . . . . .	F-22
Clearbrook Iron Works Ltd., Létourneau c. . . . .	F-27
Cloutier, Canada (Procureur général) c. . . . .	F-33
Cluett, Peabody Canada Inc. c. Effigi Inc. . . . .	F-42
Corporation Steckmar c. Steckmar National Realty and Investment Corp. . . .	F-28
Culhane c. ATP Aero Training Products Inc. . . . .	F-44
Cushman & Wakefield, Inc. c. Wakefield Realty Corp. . . . .	F-24

**D**

Dhanani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) . . . . .	F-33
Doris Hosiery Mills Ltd. c. Warnaco Inc. . . . .	F-18
Dung c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) . . . . .	F-39

**E**

Effigi Inc., Cluett, Peabody Canada Inc. c. . . . .	F-42
Endicott c. Canada (Conseil du Trésor) . . . . .	F-22

**F**

Farooqui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) . . . . .	F-3
Fernandopulle c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) . . .	F-39
Flag Connection Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux) . . . . .	F-15
Forestex Management Corp. c. Lloyd's Underwriters . . . . .	F-28

**G**

General Motors du Canada Ltée c. Canada . . . . .	F-7
Gill c. Canada . . . . .	F-29
Girard c. Canada (Procureur général) . . . . .	F-32
GlaxoSmithKline Inc. c. Canada (Procureur général) . . . . .	F-1
GlaxoSmithKline Inc., Canada c. . . . .	F-13
Gomes, Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. . . . .	F-35

**H**

Hayek c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) . . . . .	F-38
--	------

**J**

Jacobs, Sports InterAction c. . . . .	F-30
Jean-Jacques c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) . . . .	F-3

**K**

Kandiah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) . . . . .	F-36
Kang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) . . . . .	F-35
Kennedy c. Canada . . . . .	F-9
Kent c. Canada (Procureur général) . . . . .	F-10
Khadr c. Canada (Ministre des Affaires étrangères) . . . . .	F-11

**L**

La Compagnie pétrolière Impériale Limitée c. Canada	F-8
Lagueux c. Canada (Chef d'état-major de la Défense)	F-42
Landry, Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. . . .	F-43
Larocque c. Canada (Ministre des pêches et des océans)	F-43
Le Corre c. Canada (Procureur général)	F-44
Létourneau c. Clearbrook Iron Works Ltd.	F-27
Lim c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-37
Lloyd's Underwriters, Forestex Management Corp. c.	F-28

**M**

M.R.N. c. Arab	F-23
M.R.N. c. Caisse populaire du Bon Conseil	F-42
M.R.N., Rahey c.	F-22
M.R.N., Richards c.	F-27
Matusiak c. Canada (Procureur général)	F-26
Max Aviation Inc. c. Canada (Transport)	F-5
Mayne Pharma (Canada) Inc. c. Aventis Pharma Inc.	F-18
McMahon c. Canada (Procureur général)	F-6
Merck & Co., Inc. c. Brantford Chemicals Inc.	F-1

**O**

Omar c. Canada (Solliciteur général)	F-3
Ordre des podologues de l'Ontario c. Canadian Podiatric Medical Association	F-10
Ouardi c. Canada (Solliciteur général)	F-3

**P**

Pyrrha Design Inc. c. 623735 Saskatchewan Ltd.	F-5
--	-----

**R**

Rahey c. M.R.N.	F-22
Revich c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-33
Richards c. M.R.N.	F-27

**S**

Sam Lévy et Associés Inc., Canada (Procureur général) c.	F-41
Sander Holdings Ltd. c. Canada (Procureur général)	F-12
Singh c. Canada (Solliciteur général)	F-19
Sinnathamby c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-5
Sittampalam, Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c.	F-2
623735 Saskatchewan Ltd., Pyrrha Design Inc. c.	F-5
Société Radio-Canada c. Syndicat des communications de Radio-Canada (FNC-CSN)	F-40
Sports InterAction c. Jacobs	F-30
Steckmar National Realty and Investment Corp., Corporation Steckmar c.	F-28
Stucky c. Canada (Procureur général)	F-12

TABLE DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES DANS CE VOLUME

xlix  
PAGE

Sweet c. Canada (Procureur général) .....	F-25
Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, Vidéotron Télécom Ltée c. ....	F-45
Syndicat des communications de Radio-Canada (FNC-CSN), Société Radio-Canada c. ....	F-40

**T**

Télébec Ltée, Bergeron c. ....	F-40
Thanabalasingham c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-34
Toney, Bande de la Première nation d'Annapolis Valley c. ....	F-15
Tremblay c. Canada .....	F-44

**U**

Union of Canadian Correctional Officers—Syndicat des agents correctionnels du Canada (UCCO-SACC-CSN) c. Canada (Conseil du Trésor) .....	F-7
---	-----

**V**

Vasquez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) .....	F-21
Vidéotron Télécom Ltée c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier .....	F-45

**W**

Wakefield Realty Corp., Cushman & Wakefield, Inc. c. ....	F-25
Warnaco Inc., Doris Hosiery Mills Ltd. c. ....	F-18

**Y**

Yontem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) .....	F-4
---	-----

**Z**

Zenon Environmental Inc. c. Canada .....	F-23
--	------



## CASES JUDICIALLY CONSIDERED

	PAGE
<i>ACL Canada Inc. v. M.N.R.</i> (1993), 107 D.L.R. (4th) 736; 68 F.T.R. 180 (F.C.T.D.) .....	152
<i>Acquisition of assets</i> (26 February 1997), Broadcasting Decision CRTC 97-86	199
<i>Adviento v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2003), 242 F.T.R. 295; 33 Imm. L.R. (3d) 13; 2003 FC 1430 .....	681
<i>Aguebor v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 160 N.R. 315 (F.C.A.) .....	455
<i>Aguonie v. Galion Solid Waste Material Inc.</i> (1998), 38 O.R. (3d) 161; 156 D.L.R. (4th) 222; 17 C.P.C. (4th) 219; 107 O.A.C. 115 (C.A.) .....	477
<i>Ahenakew et al. v. MacKay et al.</i> (2003), 68 O.R. (3d) 277; 235 D.L.R. (4th) 371 (S.C.J.); affd (2004), 71 O.R. (3d) 130; 241 D.L.R. (4th) 314; 187 O.A.C. 162 (C.A.) .....	315
<i>Air Canada v. Canada (Attorney General)</i> (2003), 222 D.L.R. (4th) 385; 46 Admin. L.R. (3d) 283; 23 C.P.R. (4th) 129 (Que. C.A.) .....	543
<i>Air Canada (Re)</i> (2004), 71 O.R. (3d) 793(E); [2004] O.T.C. 1168 (Sup. Ct.)	70
<i>Alexander v. Powell</i> (2005), 13 R.F.L. (6th) 7 (Ont. H.C.) .....	681
<i>Alimport (Empresa Cubana Importadora de Alimentos) v. Victoria Transport Ltd.</i> , [1977] 2 S.C.R. 858; (1976), 10 N.R. 451 .....	112
<i>Angus v. Canada</i> , [1990] 3 F.C. 410; (1990), 72 D.L.R. (4th) 672; 5 C.E.L.R. (N.S.) 157; 111 N.R. 321 (C.A.) .....	315
<i>Apotex Inc. v. Wellcome Foundation Ltd.</i> (1998), 79 C.P.R. (3d) 193; 145 F.T.R. 161 (F.C.T.D.) .....	722
<i>Apotex Inc. v. Wellcome Foundation Ltd.</i> , [2001] 1 F.C. 495; (2000), 10 C.P.R. (4th) 65; 262 N.R. 137 (C.A.) .....	722
<i>Apotex Inc. v. Wellcome Foundation Ltd.</i> , [2002] 4 S.C.R. 153; (2002), 219 D.L.R. (4th) 660; 21 C.P.R. (4th) 499; 296 N.R. 130; 2002 SCC 77 .....	722
<i>Archambault v. Canada (Attorney General)</i> , [1996] Q.J. No. 2341 (Sup. Ct.) (QL) .....	543
<i>Arthur v. Canada (Attorney General)</i> (2001), 283 N.R. 346; 2001 FCA 223 ..	199
<i>Athey v. Leonati</i> , [1996] 3 S.C.R. 458; (1996), 140 D.L.R. (4th) 235; [1997] 1 W.W.R. 97; 81 B.C.A.C. 243; 31 C.C.L.T. (2d) 113; 203 N.R. 36 .....	409
<i>Atomic Energy of Canada Ltd. v. Jindal</i> (1998), 229 N.R. 212 (F.C.A.) .....	343
<i>Attorney-General for Alberta v. Attorney-General for Canada</i> , [1943] A.C. 356; [1943] 2 D.L.R. 1 (P.C.) .....	543
<i>Attorney General of Canada v. Fishing Vessel Owners' Association of B.C.</i> , [1985] 1 F.C. 791; (1985), 61 N.R. 128 (C.A.) .....	505
<i>Attorney General of Canada v. Gray</i> , [1978] 1 F.C. 808; (1977), 18 N.R. 393 (C.A.) .....	343
<i>Attorney General of Ontario v. Attorney-General for the Dominion of Canada</i> , [1894] A.C. 189 (P.C.) .....	543

	PAGE
<i>Augustus v. Gossett</i> , [1996] 3 S.C.R. 268; (1996), 138 D.L.R. (4th) 617; 34 C.C.L.T. (2d) 111; 202 N.R. 241 .....	681
<i>Authorson v. Canada (Attorney General)</i> , [2003] 2 S.C.R. 40; (2003), 227 D.L.R. (4th) 385; 4 Admin. L.R. (4th) 167; 36 C.C.P.B. 29; 109 C.R.R. (2d) 220; 306 N.R. 335; 175 O.A.C. 363; 2003 SCC 39 .....	543
<i>Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22 .....	199, 543, 664, 681
<i>Bayer AG v. Apotex Inc.</i> (1998), 84 C.P.R. (3d) 23; 156 F.T.R. 303 (F.C.T.D.)	722
<i>Beauregard v. Canada</i> , [1986] 2 S.C.R. 56; (1986), 30 D.L.R. (4th) 481; 26 C.R.R. 59; 70 N.R. 1 .....	543
<i>Bell Canada v. Canada (Human Rights Commission)</i> , [1991] 1 F.C. 356; (1990), 39 F.T.R. 97 (T.D.) .....	637
<i>Bell Canada v. Canadian Telephone Employees Association</i> , [2003] 1 S.C.R. 884; (2003), 227 D.L.R. (4th) 193; [2004] 1 W.W.R. 1; 3 Admin. L.R. (4th) 163; 109 C.R.R. (2d) 65; 306 N.R. 34; 2003 SCC 36 .....	199, 543
<i>Bell Canada v. Communicatons, Energy and Paperworkers Union of Canada</i> , [1999] 1 F.C. 113; (1998), 167 D.L.R. (4th) 432 (C.A.) .....	637
<i>Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex</i> , [2002] 2 S.C.R. 559; (2002), 212 D.L.R. (4th) 1; [2002] 5 W.W.R. 1; 166 B.C.A.C. 1; 100 B.C.L.R. (3d) 1; 18 C.P.R. (4th) 289; 93 C.R.R. (2d) 189; 287 N.R. 248; 2002 SCC 42 .....	152, 409
<i>Beloit Canada Ltd. v. Valmet Oy</i> (1984), 78 C.P.R. (2d) 1 (F.C.T.D.); revd (1986), 8 C.P.R. (3d) 289; 64 N.R. 287 (F.C.A.) .....	722
<i>Bhinder et al. v. Canadian National Railway Co. et al.</i> , [1985] 2 S.C.R. 561; (1985), 23 D.L.R. (4th) 481; 17 Admin. L.R. 111; 9 C.C.E.L. 135; 86 CLLC 17,003; 63 N.R. 185 .....	637
<i>Blais v. Basford</i> , [1972] F.C. 151 (C.A.) .....	543
<i>Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)</i> , [2000] 2 S.C.R. 307; (2000), 190 D.L.R. (4th) 513; [2000] 10 W.W.R. 567; 23 Admin. L.R. (3d) 175; 81 B.C.L.R. (3d) 1; 3 C.C.E.L. (3d) 165; 77 C.R.R. (2d) 189; 260 N.R. 1; 2000 SCC 44 .....	199, 543
<i>Bone v. Sioux Valley Indian Band No. 290</i> , [1996] 3 C.N.L.R. 54; (1996), 107 F.T.R. 133 (F.C.T.D.) .....	24
<i>Boniowski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2004), 44 Imm. L.R. (3d) 31; 2004 FC 1161 .....	664
<i>Borisova v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2003] 4 F.C. 408; 237 F.T.R. 87; 29 Imm. L.R. (3d) 163; 2003 FC 859 .....	386
<i>Bradley v. Canada (Attorney General)</i> (1999), 238 N.R. 76 (F.C.A.) .....	637
<i>Bressette v. Kettle and Stony Point Band Council</i> (1997), 137 F.T.R. 189 (F.C.T.D.) .....	637
<i>Bristol-Myers Squibb Co. v. Canada (Attorney General)</i> , [2005] 1 S.C.R. 533; (2005), 253 D.L.R. (4th) 1; 39 C.P.R. (4th) 449; 334 N.R. 55; 2005 SCC 26	371
<i>British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v. BCGSEU</i> , [1999] 3 S.C.R. 3; (1999), 176 D.L.R. (4th) 1; [1999] 10 W.W.R. 1; 127 B.C.A.C. 161; 66 B.C.L.R. (3d) 253; 46 C.C.E.L. (2d) 206; 244 N.R. 145	736
<i>British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) v. British Columbia (Council of Human Rights)</i> , [1999] 3 S.C.R. 868; (1999), 181 D.L.R. (4th) 385; [2000] 1 W.W.R. 565; 131 B.C.A.C. 280; 70 B.C.L.R. (3d) 215; 47 M.V.R. (3d) 167; 249 N.R. 45 .....	637

<i>British Columbia Telephone Co. v. Shaw Cable Systems (B.C.) Ltd.</i> , [1995] 2 S.C.R. 739; (1995), 125 D.L.R. (4th) 443; 31 Admin. L.R. (2d) 169; 183 N.R. 184 .....	199
<i>Brosseau v. Alberta Securities Commission</i> , [1989] 1 S.C.R. 301; (1989), 57 D.L.R. (4th) 458; [1989] 3 W.W.R. 456; 93 N.R. 1 .....	543
<i>Bryntwick v. Canada (National Parole Board)</i> , [1987] 2 F.C. 184; (1986), 32 C.C.C. (3d) 321; 55 C.R. (3d) 332; 8 F.T.R. 134 (T.D.) .....	736
<i>Buchting v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FC 953	664
<i>Budisukma Puncak Sendirian Berhad v. Canada</i> (2005), 338 N.R. 75; 2005 FCA 267 .....	287
<i>CHOI-FM re Le monde parallèle de Jeff Fillion</i> , [2003] C.B.S.C.D. No. 21 (QL)	199
<i>CJMF-FM Ltée v. Canadian Radio-television and Telecommunications Commission—CRTC</i> , [1984] F.C.J. No. 244 (C.A.) (QL) .....	199
<i>CJMF-FM Ltée</i> (29 February 1984), Decision CRTC 84-209; affd [1984] F.C.J. No. 244 (C.A.) (QL) .....	199
<i>CKOY Ltd. v. Her Majesty The Queen on the relation of Lorne Mahoney</i> , [1979] 1 S.C.R. 2; (1978), 90 D.L.R. (3d) 1; 43 C.C.C. (2d) 1; 40 C.P.R. (2d) 1; 24 N.R. 254 .....	199
<i>C.U.P.E. v. Ontario (Minister of Labour)</i> , [2003] 1 S.C.R. 539; (2003), 226 D.L.R. (4th) 193; 50 Admin. L.R. (3d) 1; 304 N.R. 76; 173 O.A.C. 38; 2003 SCC 29 .....	199, 543
<i>Canada c. Capobianco</i> , 2005 QCCA 209 .....	287
<i>Canada v. Aqua-Gem Investments Ltd.</i> , [1993] 2 F.C. 425; [1993] 1 C.T.C. 186; (1993), 93 DTC 5080; 149 N.R. 273 (C.A.) .....	409
<i>Canada v. Tremblay</i> , [2004] 4 F.C.R. 165; (2004), 244 D.L.R. (4th) 422; 327 N.R. 160; 2004 FCA 172; leave to appeal to S.C.C. refused, [2004] 3 S.C.R. xiii .....	287
<i>Canada (Attorney General) v. Central Cartage Co.</i> , [1990] 2 F.C. 641; (1990), 71 D.L.R. (4th) 253; 45 Admin. L.R. 1; 109 N.R. 357 (C.A.) .....	543
<i>Canada (Attorney General) v. Fetherson</i> (2005), 332 N.R. 113; 2005 FCA 111	543
<i>Canada (Attorney General) v. Grover</i> (2004), 252 F.T.R. 244; 2004 FC 704 ..	637
<i>Canada (Attorney General) v. Laidlaw</i> (1998), 237 N.R. 1 (F.C.A.) .....	152
<i>Canada (Attorney General) v. Purcell</i> , [1996] 1 F.C. 644; (1995), 40 Admin. L.R. (2d) 40; 96 CLLC 210-010; 192 N.R. 148 (C.A.) .....	199
<i>Canada (Attorney General) v. Ribic</i> , [2005] 1 F.C.R. 33; (2003), 185 C.C.C. (3d) 129; 320 N.R. 275; 2003 FCA 246 .....	409
<i>Canada (Attorney General) v. Sam Lévy &amp; Associés Inc.</i> , 2005 FC 171 .....	543
<i>Canada (Attorney General) v. Tremblay</i> (1996), 208 N.R. 56 (F.C.A.) .....	343
<i>Canada (Attorney General) v. Viola</i> , [1991] 1 F.C. 373; (1990), 123 N.R. 83 (C.A.) .....	70
<i>Canada (Attorney General) v. Ward</i> , [1993] 2 S.C.R. 689; (1993), 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85; 153 N.R. 321 .....	455
<i>Canada (Commissioner of Competition) v. Superior Propane Inc.</i> , [2001] 3 F.C. 185; (2001), 199 D.L.R. (4th) 130; 11 C.P.R. (4th) 289; 269 N.R. 109; 2001 FCA 204 .....	477
<i>Canada (Commissioner of Official Languages) v. Air Canada</i> , [1997] F.C.J. No. 1834 (T.D.) (QL) .....	70
<i>Canada (Commissioner of Official Languages) v. Canada (Department of Justice)</i> (2001), 35 Admin. L.R. (3d) 46; 194 F.T.R. 181; 2001 FCT 239 ..	70

	PAGE
<i>Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.</i> , [1997] 1 S.C.R. 748; (1997), 144 D.L.R. (4th) 1; 50 Admin. L.R. (2d) 199; 71 C.P.R. (3d) 417; 209 N.R. 20 .....	681
<i>Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.</i> , [1997] 1 S.C.R. 748; (1997), 144 D.L.R. (4th) 1; 71 C.P.R. (3d) 417; 209 N.R. 20 ..	637
<i>Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net</i> , [1998] 1 S.C.R. 626; (1998), 157 D.L.R. (4th) 385; 6 Admin. L.R. (3d) 1; 22 C.P.C. (4th) 1; 50 C.R.R. (2d) 189; 224 N.R. 241 .....	543
<i>Canada (Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission) v. Canada (Attorney General)</i> (2004), 255 F.T.R. 270; 2004 FC 830 .....	543
<i>Canadian Banker's Association and Dominion Mortgage and Investments Association v. Attorney General of Saskatchewan</i> , [1956] S.C.R. 31; [1955] 5 D.L.R. 736; (1955), 35 C.B.R. 135 .....	543
<i>Canadian Broadcasting Corp. v. Métromédia CMR Montréal Inc.</i> (1999), 254 N.R. 266 (C.A.) .....	199
<i>Canadian Cable Television Assn v. American College Sports Collective of Canada, Inc.</i> , [1991] 3 F.C. 626; (1991), 81 D.L.R. (4th) 376; 4 Admin. L.R. (2d) 61; 36 C.P.R. (3d) 455; 129 N.R. 296; 4 T.C.T. 6177 (C.A.) .....	315
<i>Canadian Council of Churches v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 1 S.C.R. 236; (1992), 88 D.L.R. (4th) 193; 2 Admin. L.R. (2d) 229; 5 C.P.C. (3d) 20; 8 C.R.R. (2d) 145; 16 Imm. L.R. (2d) 161; 132 N.R. 241 .....	70
<i>Canadian Foundation for Children, Youth and the Law v. Canada (Attorney General)</i> , [2004] 1 S.C.R. 76; (2004), 234 D.L.R. (4th) 257; 180 C.C.C. (3d) 353; 16 C.R. (6th) 203; 315 N.R. 201; 183 O.A.C. 1; 46 R.F.L. (5th) 1; 2004 SCC 4 .....	681
<i>Canadian Pacific Ltd. v. Matsqui Indian Band</i> , [1995] 1 S.C.R. 3; (1995), 122 D.L.R. (4th) 129; 26 Admin. L.R. (2d) 1; [1995] 2 C.N.L.R. 92; 177 N.R. 325	543
<i>Capital Cities Communications Inc. et al. v. Canadian Radio-Television Commn.</i> , [1978] 2 S.C.R. 141; (1977), 81 D.L.R. (3d) 609; 36 C.P.R. (2d) 1; 18 N.R. 181 .....	199, 644
<i>Cartier v. Canada (Attorney General)</i> , [2003] 2 F.C. 317; (2002), 2 Admin. L.R. (4th) 247; 300 N.R. 362; 2002 FCA 384 .....	736
<i>Cavilla v. Canada (Chief Electoral Officer)</i> (1994), 76 F.T.R. 77 (F.C.T.D.) ..	315
<i>Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1998), 157 F.T.R. 35 (F.C.T.D.) .....	681
<i>Cervinus Inc. v. Canada (Minister of Agriculture)</i> (2002), 296 N.R. 234; 2002 FCA 398; leave to appeal to S.C.C. refused, [2002] S.C.C.A. No. 537 (QL)	287
<i>Chan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2000] 4 F.C. 390; (2000), 190 D.L.R. (4th) 128; 10 Imm. L.R. (3d) 167; 260 N.R. 376 (C.A.)	455
<i>Chan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1995] 3 S.C.R. 593; (1995), 128 D.L.R. (4th) 213; 187 N.R. 321 .....	455
<i>Charkaoui (Re)</i> , [2005] 2 F.C.R. 299; (2004), 247 D.L.R. (4th) 405; 126 C.R.R. (2d) 298; 42 Imm. L.R. (3d) 165; 328 N.R. 201; 2004 FCA 421 .....	681
<i>Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161 .....	681
<i>Chiasson c. Fillion</i> , [2005] R.J.Q. 1066; [2005] R.R.A. 459 (Sup. Ct.) .....	199

	PAGE
<i>Chopra v. Canada (Attorney General)</i> (2002), 222 F.T.R. 236; 2002 FCT 787	637
<i>Chopra v. Canada (Treasury Board)</i> (1999), 168 F.T.R. 273 (F.C.T.D.) . . . . .	637
<i>Chou v. Chou</i> (2005), 253 D.L.R. (4th) 548; [2005] O.T.C. 256 (Ont. Sup. Ct.)	681
<i>Coaticook FM Inc.</i> (17 September 1987), Decision CRTC 87-756 . . . . .	199
<i>Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.</i> , [1978] 1 S.C.R. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115 . . . . .	543
<i>Communications communautaires des Portages</i> (17 September 1987), Decision CRTC 87-754 . . . . .	199
<i>Complaints and the public examination files</i> (18 May 1982), Public Notice CRTC 1982-36 . . . . .	199
<i>Congrégation des Frères de l'Instruction Chrétienne v. Commissaires d'écoles (Grand'pré)</i> , [1977] 1 S.C.R. 429; (1975), 10 N.R. 227 . . . . .	112
<i>Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine v. Lafontaine (Village)</i> , [2004] 2 S.C.R. 650; (2004), 241 D.L.R. (4th) 83; 17 Admin. L.R. (4th) 165; 121 C.R.R. (2d) 261; 49 M.P.L.R. (3d) 157; 323 N.R. 1; 2004 SCC 48 . . . . .	543
<i>Cooper v. Canada (Human Rights Commission)</i> , [1996] 3 S.C.R. 854; (1996); 140 D.L.R. (4th) 193; 40 C.R.R. (2d) 81; 204 N.R. 1 . . . . .	637
<i>Corbiere v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs)</i> , [1999] 2 S.C.R. 203; (1999), 173 D.L.R. (4th) 1; [1999] 3 C.N.L.R. 19; 239 N.R. 1 . . . . .	24
<i>Cunningham v. Canada</i> , [1993] 2 S.C.R. 143; (1993), 11 Admin. L.R. (2d) 1; 80 C.C.C. (3d) 492; 20 C.R. (4th) 57; 14 C.R.R. (2d) 234; 151 N.R. 161; 62 O.A.C. 243 . . . . .	736
<i>Cuskic v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2001] 2 F.C. 3; (2000), 148 C.C.C. (3d) 541; 9 Imm. L.R. (3d) 5; 261 N.R. 73 (C.A.) . . . . .	681
<i>DEC International, Inc. v. A.L. LaCombe &amp; Associates Ltd.</i> (1989), 26 C.P.R. (3d) 193; 28 F.T.R. 304 (F.C.T.D.) . . . . .	722
<i>De Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2005] 2 F.C.R. 162; (2004), 245 D.L.R. (4th) 341; 29 Admin. L.R. (4th) 291; 124 C.R.R. (2d) 189; 257 F.T.R. 290; 40 Imm. L.R. (3d) 256; 2004 FC 1276 . .	664
<i>De Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2005] 2 F.C.R. 162; (2004), 245 D.L.R. (4th) 341; 29 Admin. L.R. (4th) 291; 124 C.R.R. (2d) 189; 257 F.T.R. 290; 2004 FC 1276 . . . . .	681
<i>Democracy Watch v. Canada (Attorney General)</i> , [2004] 4 F.C.R. 83; (2004), 20 Admin. L.R. (4th) 163; 257 F.T.R. 6; 2004 FC 969 . . . . .	543
<i>Devinat v. Canada (Immigration and Refugee Board)</i> , [2000] 2 F.C. 212; (1999), 181 D.L.R. (4th) 441; 3 Imm. L.R. (3d) 1; 250 N.R. 326 (C.A.) . . . . .	315
<i>Disciplinary Hearing of the Trustees Henry Sztern and Henry Sztern et Associés Inc.</i> (In re the) (May 29, 2001, Benjamin J. Greenberg) . . . . .	543
<i>Disciplinary Hearing of the Trustees Joyal &amp; Partners Inc. and Todd Y. Sheriff (In re the)</i> (September 3, 2002 and February 12, 2003, Marc Mayrand) . . . .	543
<i>Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia</i> , [2003] 1 S.C.R. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2003] 5 W.W.R. 1; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1; 179 B.C.A.C. 170; 302 N.R. 34; 2003 SCC 19 . . . . .	199, 736
<i>Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia</i> , [2003] 1 S.C.R. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2002] 5 W.W.R. 1; 179 B.C.A.C. 170; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1; 302 N.R. 34; 2003 SCC 19 . . . . .	3, 637

	PAGE
<i>Dragage F.R.P.D. Ltée v. Bouchard</i> (1994), 84 F.T.R. 81 (F.C.T.D.) . . . . .	637
<i>Dragan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2003] 4 F.C. 189; (2003), 224 D.L.R. (4th) 739; 227 F.T.R. 272; 27 Imm. L.R. (3d) 157; 2003 FCT 211 . . . . .	386
<i>Drapeau v. Canada (Minister of National Defence)</i> (1995), 179 N.R. 398 (F.C.A.) . . . . .	531
<i>Duke v. The Queen</i> , [1972] S.C.R. 917; (1972), 28 D.L.R. (3d) 129; 7 C.C.C. (2d) 474; 18 C.R.N.S. 302 . . . . .	543
<i>Eaton v. Brant County Board of Education</i> , [1997] 1 S.C.R. 241; (1997), 142 D.L.R. (4th) 385; 41 C.R.R. (2d) 240; 207 N.R. 171; 97 O.A.C. 161 . . . . .	543
<i>Eldridge v. British Columbia (Attorney General)</i> , [1997] 3 S.C.R. 624; (1997), 151 D.L.R. (4th) 577; [1998] 1 W.W.R. 50; 38 B.C.L.R. (3d) 1; 96 B.C.A.C. 81; 46 C.R.R. (2d) 189; 218 N.R. 161 . . . . .	70
<i>Eli Lilly and Co. v. Apotex Inc.</i> (2003), 28 C.P.R. (4th) 37; 2003 FC 1171 . . .	477
<i>Eli Lilly and Co. v. Apotex Inc.</i> (2004), 240 D.L.R. (4th) 679; 32 C.P.R. (4th) 195; 323 N.R. 180; 2004 FCA 232 . . . . .	477
<i>Elkayam v. Canada (Attorney General)</i> (2004), 256 F.T.R. 143; 2004 FC 909; affd 2005 FCA 101; [2005] F.C.J. No. 494 (QL) . . . . .	637
<i>Fehr v. Canada (National Parole Board)</i> (1995), 93 F.T.R. 161 (F.C.T.D.) . .	736
<i>Félicien Messier, doing business under the name and style of “Cablo-Vision Saint-François-Xavier-des-Hauteurs Enr.” and “Cablo-Vision Saint-Valérien Enr.”</i> (20 August 1991), Decision CRTC 91-610 . . . . .	199
<i>Ferroequus Railway Co. v. Canadian National Railway Co.</i> , [2004] 2 F.C.R. 42; (2003), 313 N.R. 363; 2003 FCA 454 . . . . .	199
<i>Figueroa v. Canada (Attorney General)</i> , [2003] 1 S.C.R. 912; (2003), 227 D.L.R. (4th) 1; 108 C.R.R. (2d) 66; 306 N.R. 70; 176 O.A.C. 89; 2003 SCC 37 . . .	315
<i>Finlay v. Canada (Minister of Finance)</i> , [1986] 2 S.C.R. 607; (1986), 33 D.L.R. (4th) 321; [1987] 1 W.W.R. 603; 23 Admin. L.R. 197; 17 C.P.C. (2d) 289; 71 N.R. 338 . . . . .	70
<i>Fleming v. Reid</i> (1991), 4 O.R. (3d) 74; 82 D.L.R. (4th) 298; 48 O.A.C. 46 (C.A.)	736
<i>Forum des maires de la Péninsule acadienne v. Canada (Food Inspection Agency)</i> , [2004] 4 F.C.R. 276; (2004), 243 D.L.R. (4th) 542; 324 N.R. 314; 22 Admin. L.R. (4th) 161; 2004 FCA 263 . . . . .	70
<i>Francis v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1997] F.C.J. No. 31 (T.D.) (QL) . . . . .	664
<i>Francis v. Mohawk Council of Kanesatake</i> , [2003] 4 F.C. 1133; [2003] 3 C.N.L.R. 86; (2003), 227 F.T.R. 161; 2003 FCT 115 . . . . .	24
<i>Francis v. The Queen</i> , [1956] S.C.R. 618; (1956), 3 D.L.R. (2d) 641; 56 DTC 1077 . . . . .	664
<i>Frank v. Bottle</i> , [1994] 2 C.N.L.R. 45; (1993), 65 F.T.R. 89 (F.C.T.D.) . . . . .	24
<i>Fraser v. Public Service Staff Relations Board</i> , [1985] 2 S.C.R. 455; (1985), 23 D.L.R. (4th) 122; 18 Admin. L.R. 72; 9 C.C.E.L. 233; 86 CLLC 14,003; 19 C.R.R. 152; 63 N.R. 161 . . . . .	3
<i>Friedman &amp; Friedman Inc. v. Canada (Superintendent of Bankruptcy)</i> (2001), 36 C.B.R. (4th) 223; 211 F.T.R. 161 (T.D.) . . . . .	543
<i>Fundy Broadcasting Co. Limited</i> , CRTC 77-148; <i>Radio communautaire du Bas St-Laurent</i> (17 September 1987), Decision CRTC 87-753 . . . . .	199
<i>G.E. Hamel Ltée c. Cournoyer</i> , [1989] R.J.Q. 2767 (C.S.) . . . . .	543

	PAGE
<i>Gabriel v. Mohawk Council of Kanesatake</i> , 2002 FCT 483 .....	24
<i>Gardner v. Canada (Attorney General)</i> (2004), 250 F.T.R. 115; 2004 FC 493; affd (2005), 339 N.R. 91; 2005 FCA 284 .....	637
<i>Gariepy v. Shell Oil Co.</i> (2002), 21 C.L.R. (3d) 98 (Ont. S.C.J.) .....	386
<i>Gee v. M.N.R.</i> (2002), 284 N.R. 321; 2002 FCA 4 .....	637
<i>Genex Communications Inc. v. Canada (Canadian Radio-television and Telecommunications Commission)</i> (2004), 329 N.R. 53; 2004 FCA 279 ...	199
<i>Gingras v. Canada</i> , [1994] 2 F.C. 734; (1994), 113 D.L.R. (4th) 295; 3 C.C.P.B. 194; 165 N.R. 101 (C.A.) .....	343
<i>Godbout v. Longueuil (City)</i> , [1997] 3 S.C.R. 844; (1997), 152 D.L.R. (4th) 577; 97 CLLC 210-031, 47 C.R.R. (2d) 1; 43 M.P.L.R. (2d) 1; 219 N.R. 1 .....	112
<i>Gold v. R.</i> , [1986] 2 F.C. 129; (1986), 25 D.L.R. (4th) 285; 18 Admin. L.R. 212; 64 N.R. 260 (C.A.) .....	409
<i>Gosselin v. Quebec (Attorney General)</i> , [2002] 4 S.C.R. 429; (2002), 221 D.L.R. (4th) 257; 100 C.R.R. (2d) 1; 298 N.R. 1; 2002 SCC 84 .....	543
<i>Hamel v. Union Populaire</i> , [1980] 2 F.C. 599; (1980), 118 D.L.R. (3d) 484; 36 N.R. 254 (C.A.) .....	315
<i>Harb v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2003), 238 F.T.R. 194; 27 Imm. L.R. (3d) 1; 302 N.R. 178; 2003 FCA 39 .....	455
<i>Hawthorne v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2003] 2 F.C. 555; (2002), 222 D.L.R. (4th) 265; 24 Imm. L.R. (3d) 34; 297 N.R. 187; 2002 FCA 475 .....	664, 681
<i>Haydon v. Canada</i> , [2001] 2 F.C. 82; (2000), 192 F.T.R. 161 (T.D.) .....	3
<i>Haydon v. Treasury Board (Health Canada)</i> , 2002 PSSRB 10; [2002] C.P.S.S.R.B. No. 5 (QL) .....	3, 199
<i>He v. Canada</i> (2000), 182 F.T.R. 85; 4 T.T.R. (2d) 253 (F.C.T.D.) .....	152
<i>Hollick v. Toronto (City)</i> , [2001] 3 S.C.R. 158; (2001), 205 D.L.R. (4th) 19; 42 C.E.L.R. (N.S.) 26; 13 C.P.C. (5th) 1; 24 M.P.L.R. (3d) 9; 277 N.R. 51; 152 O.A.C. 279; 2001 SCC 68 .....	386
<i>Horse Lake First Nation v. Horseman</i> (2003), 337 A.R. 22; 223 D.L.R. (4th) 184; [2003] 8 W.W.R. 473; 17 Alta. L.R. (4th) 93; [2003] 2 C.N.L.R. 193 (Q.B.)	24
<i>Housen v. Nikolaisen</i> , [2002] 2 S.C.R. 235; (2002), 211 D.L.R. (4th) 577; [2002] 7 W.W.R. 1; 219 Sask. R. 1; 10 C.C.L.T. (3d) 157; 30 M.P.L.R. (3d) 1; 286 N.R. 1; 2002 SCC 33 .....	343
<i>Housen v. Nikolaisen</i> , [2002] 2 S.C.R. 235; (2002), 211 D.L.R. (4th) 577; [2002] 7 W.W.R. 1; 10 C.C.L.T. (3d) 157; 30 M.P.L.R. (3d) 1; 286 N.R. 1; 219 Sask. R. 1; 2002 SCC 33 .....	287
<i>IWA v. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.</i> , [1990] 1 S.C.R. 282; (1990), 68 D.L.R. (4th) 524; 42 Admin. L.R. 1; 90 CLLC 14,007; 38 O.A.C. 321 ....	199, 543
<i>Ireland (Trustee of) v. Banque Provinciale du Canada</i> (1962), 5 C.B.R. (N.S.) 91 (Que. S.C.) .....	543
<i>Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)</i> , [1989] 1 S.C.R. 927; (1989), 58 D.L.R. (4th) 577; 25 C.P.R. (3d) 417; 94 N.R. 167 .....	3
<i>Isnana v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development)</i> , [1999] F.C.J. No. 513 (T.D.) (QL) .....	315
<i>Jackson v. Joyceville Penitentiary</i> , [1990] 3 F.C. 55; (1990), 55 C.C.C. (3d) 50; 75 C.R. (3d) 174; 1 C.R.R. (2d) 327; 32 F.T.R. 96 (T.D.) .....	736
<i>John v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2003), 231 F.T.R. 248; 2003 FCT 420 .....	664

	PAGE
<i>John v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2003), 231 F.T.R. 248; 2003 FCT 420 .....	681
<i>Jose Pereira E Hijos, S.A. v. Canada (Attorney General)</i> (2002), 299 N.R. 154; 2002 FCA 470 .....	409
<i>Jules R. Gilbert Ltd. v. Sandoz Patents Ltd.</i> (1970), 64 C.P.R. 14 (Ex. Ct.) ...	722
<i>Kane v. Board of Governors (University of British Columbia)</i> , [1980] 1 S.C.R. 1105; (1980), 110 D.L.R. (3d) 311; [1980] 3 W.W.R. 125; 18 B.C.L.R. 124; 31 N.R. 214 .....	543
<i>Kante v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] F.C.J. No. 525 (T.D.) (QL) .....	455
<i>Katz v. Vancouver Stock Exchange</i> (1995), 128 D.L.R. (4th) 424; [1996] 2 W.W.R. 356; 14 B.C.L.R. (3d) 66; 34 Admin. L.R. (2d) 1; 82 B.C.A.C. 16; 9 C.C.L.S. 112 (B.C.C.A.); affd [1996] 3 S.C.R. 405; (1996), 139 D.L.R. (4th) 575; [1996] 10 W.W.R. 305; 26 B.C.L.R. (3d) 1; 41 Admin. L.R. (2d) 1; 82 B.C.A.C. 29; 12 C.C.L.S. 1; 207 N.R. 72 .....	543
<i>Khadr v. Canada</i> , 2005 FC 632 .....	505
<i>Khadr v. Canada (Attorney General)</i> (2004), 245 D.L.R. (4th) 556; 2004 FC 1394 .....	505
<i>King-Con Construction Ont. Ltd.</i> , [2004] O.L.R.D. No. 773 (QL) .....	70
<i>Kitkatla Band v. British Columbia (Minister of Small Business, Tourism and Culture)</i> , [2002] 2 S.C.R. 146; (2002), 210 D.L.R. (4th) 577; [2002] 6 W.W.R. 1; 1 B.C.L.R. (4th) 1; 1 B.C.L.R. (4th) 1; [2002] 2 C.N.L.R. 143; 165 B.C.A.C. 1; 2002 SCC 31 .....	199
<i>Knight v. Indian Head School Division No. 19</i> , [1990] 1 S.C.R. 653; (1990), 69 D.L.R. (4th) 489; [1990] 3 W.W.R. 289; 83 Sask. R. 81; 43 Admin. L.R. 157; 30 C.C.E.L. 237; 90 CLLC 14,010; 106 N.R. 17 .....	543
<i>Kovacs v. Kovacs</i> (2002), 59 O.R. (3d) 671; 212 D.L.R. (4th) 711; 21 Imm. L.R. (3d) 205; [2002] O.T.C. 287 (S.C.J.) .....	455
<i>Kuntz v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia</i> (1987), 24 Admin. L.R. 187 (B.C.S.C.) .....	543
<i>Kuntz v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia</i> (1988), 31 Admin. L.R. 179 (B.C.C.A.) .....	543
<i>Laflamme v. Canada (Superintendent of Bankruptcy)</i> , [1995] 3 F.C. 174; (1995), 35 C.P.R. (3d) 230; 96 F.T.R. 200 (T.D.) .....	543
<i>Langner v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1995), 29 C.R.R. (2d) 184; 184 N.R. 230 (F.C.A.) .....	664, 681
<i>Laperrière v. Pfeiffer &amp; Pfeiffer Inc. et al.</i> , T-660-05. Blanchard J., 15/4/05 ..	543
<i>Lavallée c. Gagnon</i> , [1975] C.A. 601 (Qué.) .....	543
<i>Lavigne v. Canada (Office of the Commissioner of Official Languages)</i> , [2002] 2 S.C.R. 773; (2002), 214 D.L.R. (4th) 1; 289 N.R. 282; 2002 SCC 53 ....	70
<i>Lavoie v. Canada</i> , [2000] 1 F.C. 3; (1999), 174 D.L.R. (4th) 588; 64 C.R.R. (2d) 189 (C.A.) .....	343
<i>Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1999] 1 S.C.R. 497; (1999), 170 D.L.R. (4th) 1; 43 C.C.E.L. (2d) 49; 236 N.R. 1 .....	24
<i>Law Society of New Brunswick v. Ryan</i> , [2003] 1 S.C.R. 247; (2003), 257 N.B.R. (2d) 207; 223 D.L.R. (4th) 577; 48 Admin. L.R. (3d) 33; 31 C.P.C. (5th) 1; 302 N.R. 1; 2003 SCC 20 .....	3, 199, 343, 637, 681

<i>Legault v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2002] 4 F.C. 358; (2002), 212 D.L.R. (4th) 139; 20 Imm. L.R. (3d) 119; 288 N.R. 174; 2002 FCA 125 .....	681
<i>Liang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] F.C.J. No. 1301 (T.D.) (QL) .....	681
<i>Lukic v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] F.C.J. No. 325 (T.D.) (QL) .....	681
<i>MacBain v. Lederman</i> , [1985] 1 F.C. 856; (1985), 22 D.L.R. (4th) 119; 16 Admin. L.R. 109; 6 C.H.R.R. D/3064; 85 CLLC 17,023; 18 C.R.R. 165; 62 N.R. 117 (C.A.) .....	543
<i>MacLean v. Marine Atlantic Inc.</i> (2003), 243 F.T.R. 219; 2003 FC 1459 .....	637
<i>Maldonado v. Minister of Employment and Immigration</i> , [1980] 2 F.C. 302; (1979), 31 N.R. 34 (C.A.) .....	455
<i>Malek c. Parent</i> , [1972] C.S. 229 (Qué.) .....	543
<i>Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd.</i> , [1987] 1 S.C.R. 110; (1987), 38 D.L.R. (4th) 321; [1987] 3 W.W.R. 1; 46 Man. R. (2d) 241; 25 Admin. L.R. 20; 87 CLLC 14,015; 18 C.P.C. (2d) 273; 73 N.R. 341 .....	505
<i>Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada</i> , [1982] 2 S.C.R. 2; (1982), 137 D.L.R. (3d) 558; 44 N.R. 354 .....	543
<i>Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board</i> , [1980] 1 S.C.R. 602; (1979), 106 D.L.R. (3d) 385; 50 C.C.C. (2d) 353; 13 C.R. (3d) 1; 15 C.R. (3d) 315; 30 N.R. 119 .....	199
<i>Martinez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FC 1341 .....	664, 681
<i>McConnell v. Canada (Human Rights Commission)</i> , 2004 FC 817; [2004] F.C.J. No. 1005 (QL) .....	637
<i>McLeod v. Egan</i> , [1975] 1 S.C.R. 517; (1974), 46 D.L.R. (3d) 150; 74 CLLC 14,220; 2 N.R. 443 .....	70
<i>McLeod Lake Indian Band v. Chingee</i> (1998), 165 D.L.R. (4th) 358; [1999] 1 C.N.L.R. 106; 153 F.T.R. 257 (F.C.T.D.) .....	24
<i>McMurray c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)</i> , 2004 CF 462 .....	112
<i>McMurray v. Canada (National Parole Board)</i> (2004), 249 F.T.R. 118; 2004 FC 462 .....	736
<i>Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration); Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2005] 2 S.C.R. 539; (2005), 339 N.R. 1; 2005 SCC 51 .....	315
<i>Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration); Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2005] 2 S.C.R. 539; (2005), 258 D.L.R. (4th) 193; 339 N.R. 1; 2005 SCC 51 .....	152
<i>Mensah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2004 FC 78 .....	664
<i>Merck &amp; Co., Inc. v. Apotex Inc.</i> , [2004] 2 F.C.R. 459; (2003), 30 C.P.R. (4th) 40; 315 N.R. 175; 2003 FCA 488 .....	409, 722
<i>Métivier v. Mayrand</i> , [2003] R.J.Q. 3035; (2003), 18 Admin. L.R. (4th) 14; 50 C.B.R. (4th) 153 (C.A.) .....	543
<i>Mills v. The Queen</i> , [1986] 1 S.C.R. 863; (1986), 29 D.L.R. (4th) 161; 26 C.C.C. (3d) 481; 52 C.R. (3d) 1; 21 C.R.R. 76; 67 N.R. 241; 16 O.A.C. 81 .....	543
<i>Minister of Justice of Canada et al. v. Borowski</i> , [1981] 2 S.C.R. 575; (1981), 130 D.L.R. (3d) 588; [1982] 1 W.W.R. 97; 12 Sask. R. 420; 64 C.C.C. (2d) 97; 24 C.P.C. 62; 24 C.R. (3d) 352; 39 N.R. 331 .....	70

	PAGE
<i>Mobil Oil Canada Ltd. v. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board</i> , [1994] 1 S.C.R. 202; (1994), 115 Nfld. & P.E.I.R. 334; 111 D.L.R. (4th) 1; 360 A.P.R. 334; 21 Admin. L.R. (2d) 248; 163 N.R. 27 .....	315
<i>Mobtagha v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1992), 53 F.T.R. 249 (F.C.T.D.) .....	681
<i>Molnlycke AB v. Kimberly-Clark of Canada Ltd. et al.</i> (1991), 36 C.P.R. (3d) 493; 132 N.R. 315; [1991] F.C.J. No. 532 (C.A.) (QL) .....	477
<i>Montambault c. Brazeau</i> , [1996] A.Q. No. 4187 (C.A.) (QL) .....	543
<i>Mooring v. Canada (National Parole Board)</i> , [1996] 1 S.C.R. 75; [1996] 3 W.W.R. 305; (1996), 132 D.L.R. (4th) 56; 20 B.C.L.R. (3d) 1; 70 B.C.A.C. 1; 104 C.C.C. (3d) 97; 45 C.R. (4th) 265; 33 C.R.R. (3d) 189; 192 N.R. 161; 115 W.A.C. 1 .....	736
<i>Moreau-Bérubé v. New Brunswick (Judicial Council)</i> , [2002] 1 S.C.R. 249; (2002), 245 N.B.R. (2d) 201; 209 D.L.R. (4th) 1; 36 Admin. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 201; 2002 SCC 11 .....	199
<i>Moreno v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] 1 F.C. 298; (1993), 107 D.L.R. (4th) 424; 21 Imm. L.R. (2d) 221; 159 N.R. 210 (C.A.) .....	455
<i>Morgentaler et al. v. Ackroyd et al.</i> (1983), 42 O.R. (2d) 659; 150 D.L.R. (3d) 59 (H.C.) .....	505
<i>Mount Sinai Hospital Center v. Quebec (Minister of Health and Social Services)</i> , [2001] 2 S.C.R. 281; (2001), 200 D.L.R. (4th) 193; 36 Admin. L.R. (3d) 71; 271 N.R. 104; 2001 SCC 41 .....	199
<i>Mulroney c. Canada (Procureur général)</i> , [1996] A.Q. No. 3868 (Sup. Ct.) (QL) .....	409
<i>Multiple Access Ltd. v. McCutcheon et al.</i> , [1982] 2 S.C.R. 161; (1982), 138 D.L.R. (3d) 1; 18 B.L.R. 138; 44 N.R. 181 .....	477
<i>Murray v. Canada (Human Rights Commission)</i> , 2003 FCA 222; [2003] F.C.J. No. 763 (QL) .....	637
<i>Murray Bay Motor Co. Ltd. v. Bélair Insurance Co.</i> , [1975] 1 S.C.R. 68; (1973), 42 D.L.R. (3d) 588; 1 N.R. 206 .....	112
<i>National Party of Canada v. Stephenson</i> (1996), 124 F.T.R. 108 (F.C.T.D.); affd (1998), 230 N.R. 342 (F.C.A.) .....	315
<i>National Indian Brotherhood v. Juneau (No. 3)</i> , [1971] 1 F.C. 498 (T.D.) ....	199
<i>Nerguizian v. M.N.R.</i> (1996), 121 F.T.R. 241 (F.C.T.D.) .....	152
<i>New Brunswick Broadcasting Co., Limited v. Canadian Radio-television and Telecommunication Commission</i> , [1984] 2 F.C. 410; (1984), 13 D.L.R. (4th) 77; 2 C.P.R. (3d) 433; 12 C.R.R. 249; 55 N.R. 143 (C.A.) .....	543
<i>New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)</i> , [1999] 3 S.C.R. 46; (1999), 216 N.B.R. (2d) 25; 177 D.L.R. (4th) 124; 26 C.R. (5th) 203; 66 C.R.R. (2d) 267; 244 N.R. 276; 50 R.F.L. (4th) 63 .....	736
<i>Newfoundland Telephone Co. v. Newfoundland (Board of Commissioners of Public Utilities)</i> , [1992] 1 S.C.R. 623; (1992), 95 Nfld. & P.E.I.R. 271; 4 Admin. L.R. (2d) 121; 134 N.R. 241 .....	543
<i>Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police</i> , [1979] 1 S.C.R. 311; (1978), 88 D.L.R. (3d) 671; 78 CLLC 14,181; 23 N.R. 410 .....	112
<i>Nooshinravan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2001 FCT 598 .....	315

<i>Normandin v. Canada (Attorney General)</i> , [2005] 2 F.C.R. 373; (2004), 259 F.T.R. 144; 2005 FC 1404; affd [2006] 2 F.C.R. 112; 2005 FCA 345 . . . . .	736
<i>Northwest Territories v. Public Service Alliance of Canada</i> , [2001] 3 F.C. 566; (2001), 201 D.L.R. (4th) 129; 36 Admin. L.R. (3d) 224; 272 N.R. 88; 2001 FCA 162 . . . . .	543
<i>Northwestern Utilities Ltd. et al. v. City of Edmonton</i> , [1979] 1 S.C.R. 684; (1978), 12 A.R. 449; 89 D.L.R. (3d) 161; 7 Alta. L.R. (2d) 370; 23 N.R. 565	199
<i>Nova Scotia Board of Censors v. Attorney General (N.S.)</i> , [1978] 2 S.C.R. 662; (1978), 25 N.S.R. (2d) 128; 84 D.L.R. (3d) 1; 44 C.C.C. (2d) 316; 19 N.R. 570 . . . . .	70
<i>Nova Scotia (Workers' Compensation Board) v. Martin; Nova Scotia (Workers' Compensation Board) v. Laseur</i> , [2003] 2 S.C.R. 504; (2003), 231 D.L.R. (4th) 385; 217 N.S.R. (2d) 301; 4 Admin. L.R. (4th) 1; 28 C.C.E.L. (3d) 1; 110 C.R.R. (2d) 233; 310 N.R. 22; 2003 SCC 54 . . . . .	543
<i>Nowegijick v. The Queen</i> , [1983] 1 S.C.R. 29; (1983), 144 D.L.R. (3d) 193; [1983] 2 C.N.L.R. 89; [1983] CTC 20; 83 DTC 5041; 46 N.R. 41 . . . . .	477
<i>Ocean Port Hotel Ltd. v. British Columbia (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch)</i> , [2001] 2 S.C.R. 781; (2001), 204 D.L.R. (4th) 33; [2001] 10 W.W.R. 1; 93 B.C.L.R. (3d) 1; 34 Admin. L.R. (3d) 1; 274 N.R. 116; 2001 SCC 52 . . . . .	543
<i>Old St. Boniface Residents Assn. Inc. v. Winnipeg (City)</i> , [1990] 3 S.C.R. 1170; (1990), 75 D.L.R. (4th) 385; [1991] 2 W.W.R. 145; 2 M.P.L.R. (2d) 217; 69 Man.R. (2d) 134; 46 Admin. L.R. 161; 116 N.R. 46 . . . . .	199
<i>Ontario Human Rights Commission and O'Malley v. Simpsons-Sears Ltd. et al.</i> , [1985] 2 S.C.R. 536; (1985), 52 O.R. (2d) 799; 23 D.L.R. (4th) 321; 17 Admin. L.R. 89; 9 C.C.E.L. 185; 7 C.H.R.R. D/3102; 64 N.R. 161; 12 O.A.C. 241 . . . . .	637
<i>Orderly Payment of Debts Act</i> , 1959 (Alta.), Validity of, [1960] S.C.R. 571; (1960), 23 D.L.R. (2d) 449; 1 C.B.R. (N.S.) 207 . . . . .	543
<i>P.S.A.C. v. Canada (Canadian Grain Commission)</i> (1986), 5 F.T.R. 51 (F.C.T.D.) (QL) . . . . .	343
<i>Pacificador v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2003), 243 F.T.R. 126; 33 Imm. L.R. (3d) 289; 2003 FC 1462 . . . . .	455
<i>Parsons v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FC 913 . .	664
<i>Pearlman v. Manitoba Law Society Judicial Committee</i> , [1991] 2 S.C.R. 869; (1991), 84 D.L.R. (4th) 105; [1991] 6 W.W.R. 289; 75 Man. R. (2d) 81; 2 Admin. L.R. (2d) 185; 6 C.R.R. (2d) 259; 130 N.R. 121 . . . . .	543
<i>Pfeiffer v. Canada (Superintendent of Bankruptcy)</i> , [1996] 3 F.C. 584; (1996), 42 C.B.R. (3d) 245; 116 F.T.R. 173 (T.D.) . . . . .	543
<i>Pompey Industrie v. ECU-Line N.V.</i> , [2003] 1 S.C.R. 450; (2003), 224 D.L.R. (4th) 577; 30 C.P.C. (5th) 1; 2003 SCC 27 . . . . .	409
<i>Prasad v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2003), 28 Imm. L.R. (3d) 87; 2003 FCT 614 . . . . .	681
<i>Proctor &amp; Gamble Co. v. Bristol Myers Canada Ltd.</i> (1978), 39 C.P.R. (2d) 145 (F.C.T.D.) . . . . .	722
<i>Procureur général du Canada v. Compagnie de Publication La Presse, Ltée (La)</i> , [1967] S.C.R. 60; (1966), 63 D.L.R. (2d) 396; 66 DTC 5492 . . . . .	199

	PAGE
<i>Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1998] 1 S.C.R. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201 .....	152, 637
<i>Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Nicolet (Ville)</i> , [2001] R.J.Q. 2753 (H.R.T.) .....	637
<i>Quigley v. Canada (House of Commons)</i> , [2003] 1 F.C. 132; (2002), 43 Admin. L.R. (3d) 218; 220 F.T.R. 221; 2002 FCT 645 .....	70
<i>RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , [1995] 3 S.C.R. 199; (1995), 127 D.L.R. (4th) 1; 100 C.C.C. (3d) 449; 62 C.P.R. (3d) 41, 31 C.R.R. (2d) 189; 187 N.R. 1 .....	736
<i>RJR — MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , [1994] 1 S.C.R. 311; (1994), 111 D.L.R. (4th) 385; 54 C.P.R. (3d) 114; 164 N.R. 1; 60 Q.A.C. 241 .....	409, 505
<i>RJR- MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , [1995] 3 S.C.R. 199; (1995), 127 D.L.R. (4th) 1; 100 C.C.C. (3d) 449; 62 C.P.R. (3d) 41 .....	371
<i>R. v. Beaulac</i> , [1999] 1 S.C.R. 768; (1999), 173 D.L.R. (4th) 193; 121 B.C.A.C. 227; 134 C.C.C. (3d) 481; 238 N.R. 131 .....	70
<i>R. v. Clark</i> , [2005] 1 S.C.R. 6; (2005), 249 D.L.R. (4th) 257; 208 B.C.A.C. 6; 193 C.C.C. (3d) 289; 25 C.R. (6th) 197; 8 M.P.L.R. (4th) 289; 329 N.R. 10; 2005 SCC 2 .....	736
<i>R. v. Cook</i> , [1998] 2 S.C.R. 597; (1998), 164 D.L.R. (4th) 1; [1999] 5 W.W.R. 582; 112 B.C.A.C. 1; 57 B.C.L.R. (3d) 215; 128 C.C.C. (3d) 1; 19 C.R. (5th) 1; 55 C.R.R. (2d) 189; 230 N.R. 83 .....	505
<i>R. v. Daoust</i> , [2004] 1 S.C.R. 217; (2004), 235 D.L.R. (4th) 216; 180 C.C.C. (3d) 449; 18 C.R. (6th) 57; 316 N.R. 203; 2004 SCC 6 .....	315
<i>R. v. Deacon</i> (2004), 193 B.C.A.C. 228; 182 C.C.C. (3d) 257; 2004 BCCA 78	736
<i>R. v. Drybones</i> , [1970] S.C.R. 282; (1969), 9 D.L.R. (3d) 473; 71 W.W.R. 161; 10 C.R.N.S. 334 .....	543
<i>R. v. Généreux</i> , [1992] 1 S.C.R. 259; (1992), 88 D.L.R. (4th) 110; 70 C.C.C. (3d) 1; 8 C.R.R. (2d) 89; 133 N.R. 241 .....	543
<i>R. v. Johnson</i> (2001), 159 B.C.A.C. 255; 158 C.C.C. (3d) 155; 2001 BCCA 456	112
<i>R. v. Johnson</i> , [2003] 2 S.C.R. 357; (2003), 230 D.L.R. (4th) 296; [2004] 2 W.W.R. 393; 19 B.C.L.R. (4th) 243; 186 B.C.A.C. 161; 177 C.C.C. (3d) 97; 308 N.R. 333; 2003 SCC 46 .....	736
<i>R. v. Kalanj</i> , [1989] 1 S.C.R. 1594; [1989] 6 W.W.R. 577; (1989), 48 C.C.C. (3d) 459; 70 C.R. (3d) 260; 40 C.R.R. 50; 96 N.R. 191 .....	543
<i>R. v. Kieling</i> (1991), 92 Sask. R. 281; 64 C.C.C. (3d) 124 (C.A.) .....	736
<i>R. v. Latimer</i> , [2001] 1 S.C.R. 3; (2001), 193 D.L.R. (4th) 577; 203 Sask. R. 1; [2001] 6 W.W.R. 409; 150 C.C.C. (3d) 129; 39 C.R. (5th) 1; 80 C.R.R. (2d) 189; 264 N.R. 99; 2001 SCC 1 .....	199
<i>R. v. Lippé</i> , [1991] 2 S.C.R. 114; (1991), 64 C.C.C. (3d) 513; 5 C.R.R. (2d) 31; 5 M.P.L.R. (2d) 113; 128 N.R. 1; 39 Q.A.C. 241 .....	543
<i>R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society</i> , [1992] 2 S.C.R. 606; (1992), 114 N.S.R. (2d) 91; 93 D.L.R. (4th) 36; 313 A.P.R. 91; 74 C.C.C. (3d) 289; 43 C.P.R. (3d) 1; 15 C.R. (4th) 1; 10 C.R.R. (2d) 34; 139 N.R. 241 .....	477
<i>R. v. Osolin</i> , [1993] 4 S.C.R. 595; (1993), 109 D.L.R. (4th) 478; 38 B.C.A.C. 81; 86 C.C.C. (3d) 481; 26 C.R. (4th) 1; 19 C.R.R. (2d) 93; 162 N.R. 1 .....	543
<i>R. v. Payne</i> (2001), 41 C.R. (5th) 156; [2001] O.T.C. 15 (Ont. S.C.J.) .....	736

<i>R. v. Rogers</i> (1990), 61 C.C.C. (3d) 481; 2 C.R. (4th) 192 (B.C.C.A.) . . . . .	736
<i>R. v. Rose</i> , [1998] 3 S.C.R. 262; (1998), 40 O.R. (3d) 576; 166 D.L.R. (4th) 385; 129 C.C.C. (3d) 449; 20 C.R. (5th) 246; 57 C.R.R. (2d) 219; 232 N.R. 83; 115 O.A.C. 201 . . . . .	543
<i>R. v. Sharpe</i> , [2001] 1 S.C.R. 45; (2001), 194 D.L.R. (4th) 1; [2001] 6 W.W.R. 1; (2001), 88 B.C.L.R. (3d) 1; 146 B.C.A.C. 161; 150 C.C.C. (3d) 321; 39 C.R. (5th) 72; 86 C.R.R. (2d) 1; 2001 SCC 2 . . . . .	199
<i>R. v. Stillman</i> , [1997] 1 S.C.R. 607; (1997), 185 N.B.R. (2d) 1; 144 D.L.R. (4th) 193; 113 C.C.C. (3d) 321; 5 C.R. (5th) 1; 42 C.R.R. (2d) 189; 209 N.R. 81 . . . . .	736
<i>R. v. Stinchcombe</i> , [1995] 1 S.C.R. 754; (1995), 162 A.R. 269; 96 C.C.C. (3d) 318; 38 C.R. (4th) 42; 178 N.R. 157; 83 W.A.C. 269 . . . . .	543
<i>R. v. V.M.</i> , [2003] O.T.C. 97; [2003] O.J. No. 436 (QL) (S.C.J.) . . . . .	112
<i>R. v. V.M.</i> , [2003] O.J. No. 436 (Sup. C.J.) (QL) . . . . .	736
<i>R. v. W.</i> (H.P.) (2003), 327 A.R. 170; [2003] 10 W.W.R. 36; 18 Alta. L.R. (4th) 20; 175 C.C.C. (3d) 56; 2003 ABCA 31 . . . . .	736
<i>R. v. Wigglesworth</i> , [1987] 2 S.C.R. 541; (1987), 45 D.L.R. (4th) 235; [1988] 1 W.W.R. 193; 61 Sask. R. 105; 28 Admin. L.R. 294; 37 C.C.C. (3d) 385; 60 C.R. (3d) 193; 81 N.R. 161 . . . . .	543
<i>R. v. Wust</i> , [2000] 1 S.C.R. 455; (2000), 184 D.L.R. (4th) 385; 134 B.C.A.C. 236; 143 C.C.C. (3d) 129; 32 C.R. (5th) 58; 252 N.R. 332; 2000 SCC 18 . . . . .	736
<i>Rahmatizadeh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] F.C.J. No. 578 (T.D.) (QL) . . . . .	455
<i>Raymond Chabot inc. c. Canada (Procureure générale)</i> , [2005] J.Q. no 3781 (C.S.) (QL) . . . . .	543
<i>Re B.C. Motor Vehicle Act</i> , [1985] 2 S.C.R. 486; (1985), 24 D.L.R. (4th) 536; [1986] 1 W.W.R. 481; 69 B.C.L.R. 145; 23 C.C.C. (3d) 289; 48 C.R. (3d) 289; 18 C.R.R. 30; 36 M.V.R. 240; 63 N.R. 266 . . . . .	543
<i>Re C.F.R.B. and Attorney-General for Canada</i> (1973), 38 D.L.R. (3d) 335 (Ont. C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused 13/11/73 . . . . .	199
<i>Re First Investors Corp. Ltd.</i> (No. 2); <i>Re Associated Investors of Canada Ltd.</i> (No. 2) (1987), 46 D.L.R. (4th) 687; 57 Alta. L.R. (2d) 71 (Q.B.) . . . . .	543
<i>Reference as to Validity of the Debt Adjustment Act, Alberta</i> , [1942] S.C.R. 31; [1942] 1 D.L.R. 1; (1941), 24 C.B.R. 129 . . . . .	543
<i>Riverport Satellite T.V. Limited</i> (7 June 1995), Decision CRTC 95-296 . . . . .	199
<i>Rizzo &amp; Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 S.C.R. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1 . . . . . 70, 681, 736	
<i>Robb v. St. Joseph's Health Centre; Rintoul v. St. Joseph's Health Centre; Farrow v. Canadian Red Cross Society</i> (1998), 31 C.P.C. (4th) 99; 87 O.T.C. 241 (Ont. Gen. Div.) . . . . .	70
<i>Robb v. St. Joseph's Health Centre; Rintoul v. St. Joseph's Health Centre; Farrow v. Canadian Red Cross Society</i> (2001), 9 C.C.L.T. (3d) 131; 152 O.A.C. 60 (Ont. C.A.) . . . . .	70
<i>Ross v. New Brunswick School District No. 15</i> , [1996] 1 S.C.R. 825; (1996), 171 N.B.R. (2d) 321; 133 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (2d) 131; 35 C.R.R. (2d) 1; 195 N.R. 81 . . . . .	736
<i>Rothmans, Benson &amp; Hedges Inc. c. Imperial Tobacco Ltd.</i> (1991), 35 C.P.R. (3d) 417; 42 F.T.R. 68 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.); conf. par [1993] A.C.F. n° 659 (C.A.) (QL) . . . . .	722

	PAGE
<i>Rubia v. Assn. of Registered Nurses of Newfoundland</i> (1996), 139 Nfld. & P.E.I.R. 188; 134 D.L.R. (4th) 741; 39 Admin. L.R. (2d) 143 (S.C.T.D.) ..	543
<i>Ruby v. Canada (Solicitor General)</i> , [2002] 4 S.C.R. 3; (2002), 219 D.L.R. (4th) 385; 49 Admin. L.R. (3d) 1; 22 C.P.R. (4th) 289; 7 C.R. (6th) 88; 99 C.R.R. (2d) 324; 295 N.R. 353; 2002 SCC 75 .....	409
<i>Ruffo v. Conseil de la magistrature</i> , [1995] 4 S.C.R. 267; (1995), 130 D.L.R. (4th) 1; 35 Admin. L.R. (2d) 1; 33 C.R.R. (2d) 269; 190 N.R. 1 .....	543
<i>Saskatchewan (Human Rights Commission) v. Saskatoon (City)</i> , [1989] 2 S.C.R. 1297; (1989), 65 D.L.R. (4th) 481; [1990] 1 W.W.R. 481; 81 Sask. R. 263; 11 C.H.R.R. D/204; 90 CLLC 17,001; 45 C.R.R. 363 .....	637
<i>Schaaf v. Minister of Employment and Immigration</i> , [1984] 2 F.C. 334; (1984), 52 N.R. 54; [1984] 3 W.W.R. 1 (C.A.) .....	315
<i>Scherer v. Counting Instruments Ltd.</i> , [1986] 2 All E.R. 529 (C.A.) .....	315
<i>Scrimbitt v. Sakimay Indian Band Council</i> , [2000] 1 F.C. 513; [2000] 1 C.N.L.R. 205; (1999), 69 C.R.R. (2d) 295; 178 F.T.R. 210 (T.D.) .....	24
<i>Shell Canada Products Ltd. v. Vancouver (City)</i> , [1994] 1 S.C.R. 231; (1994), 110 D.L.R. (4th) 1; [1994] 3 W.W.R. 609; 41 B.C.A.C. 81; 88 B.C.L.R. (2d) 145; 20 Admin. L.R. (2d) 202; 20 M.P.L.R. (2d) 1; 163 N.R. 81 .....	543
<i>Sheriff v. Canada (Attorney General)</i> , 2005 FC 305 .....	543
<i>Sheriff v. Canada (Superintendent of Bankruptcy)</i> (2005), 27 Admin. L.R. (4th) 54; 10 C.B.R. (5th) 70; 131 C.R.R. (2d) 83; 2005 FC 305 .....	543
<i>Short-term licence renewal for CHOI-FM</i> (16 July 2002), Broadcasting Decision CRTC 2002-189 .....	199
<i>Simoes v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2000), 187 F.T.R. 219; 7 Imm. L.R. (3d) 141; [2000] F.C.J. No. 936 (QL) (F.C.T.D.) .....	664
<i>Simoes v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2000), 187 F.T.R. 219; 7 Imm. L.R. (3d) 141 (F.C.T.D.) .....	681
<i>Singh v. Canada (Attorney General)</i> (2001), 201 F.T.R. 226; 2001 FCT 198; affd (2002), 291 N.R. 365; 2002 FCA 247 .....	637
<i>Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration</i> , [1985] 1 S.C.R. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1 199, 543	
<i>671905 Alberta Inc. v. Q'Max Solutions Inc.</i> , [2003] 4 F.C. 713; (2003), 27 C.P.R. (4th) 385; 241 F.T.R. 160; 305 N.R. 137; 2003 FCA 241 .....	409, 722
<i>671905 Alberta Inc. c. Q'Max Solutions Inc.</i> , [2003] 4 C.F. 713; 2003 CAF 241	722
<i>Slaight Communications Inc. v. Davidson</i> , [1989] 1 S.C.R. 1038; (1989), 59 D.L.R. (4th) 416; 26 C.C.E.L. 85; 89 CLLC 14,031; 40 C.R.R. 100; 93 N.R. 183 .....	199, 543
<i>Smith v. The Queen</i> , [1960] S.C.R. 776; (1960), 25 D.L.R. (2d) 225; 128 C.C.C. 145; 33 C.R. 318 .....	477
<i>Star Choice Television Network Inc. v. Canada (Customs and Revenue Agency)</i> , 2004 FCA 153 .....	199
<i>Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada (Canadian Human Rights Commission)</i> , [1989] 2 S.C.R. 879; (1989), 62 D.L.R. (4th) 385; 89 CLLC 17,022; 100 N.R. 241 .....	637
<i>Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada Labour Relations Board</i> , [1984] 2 S.C.R. 412; (1984), 14 D.L.R. (4th) 457; 55 N.R. 321; 14 Admin. L.R. 72; 84 CLLC 14,069 .....	736
<i>Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes c. Société canadienne des postes</i> , [2000] J.Q. No. 5284 (Sup. Ct.) (QL) .....	637

<i>Tahmourpour v. Canada (Solicitor General)</i> (2005), 27 Admin. L.R. (4th) 315; 39 C.C.E.L. (3d) 229; 332 N.R. 60; 2005 FCA 113 .....	637
<i>Tehrankari v. Canada (Correctional Services)</i> (2000), 38 C.R. (5th) 43; 188 F.T.R. 206 (F.C.T.D.) .....	736
<i>Ternette v. Solicitor General of Canada</i> , [1984] 2 F.C. 486; (1984), 10 D.L.R. (4th) 587; [1984] 5 W.W.R. 612; 32 Alta. L.R. (2d) 310; 9 Admin. L.R. 24 (T.D.) .....	112
<i>The Queen v. Oakes</i> , [1986] 1 S.C.R. 103; (1986), 26 D.L.R. (4th) 200; 24 C.C.C. (3d) 321; 50 C.R. (3d) 1; 19 C.R.R. 308; 65 N.R. 87; 14 O.A.C. 335 .....	736
<i>Therrien (Re)</i> , [2001] 2 S.C.R. 3; (2001), 30 Admin. L.R. (3d) 171; 155 C.C.C. (3d) 1; 43 C.R. (5th) 1; 84 C.R.R. (2d) 1; 271 N.R. 1; 2001 SCC 35 .....	199
<i>Thibodeau v. Air Canada</i> , 2004 FC 800; [2004] F.C.J. No. 979 (QL) .....	70
<i>Thomas v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FC 1477	681
<i>Thorson v. Attorney General of Canada et al.</i> , [1975] 1 S.C.R. 138; (1974), 43 D.L.R. (3d) 1; 1 N.R. 225 .....	70
<i>Time Data Recorder International Ltd. v. M.N.R.</i> (1993), 66 F.T.R. 253; 13 T.T.R. 332 (F.C.T.D.); affd (1997), 211 N.R. 229; 2 T.T.R. (2d) 122 (F.C.A.)	152
<i>Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79</i> , [2003] 3 S.C.R. 77; (2002), 232 D.L.R. (4th) 385; [2003] CLLC 220-071; 17 C.R. (6th) 276 311 N.R. 201; 179 O.A.C. 291; 2003 SCC 63 .....	455
<i>Toth v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 123; 86 N.R. 302 (F.C.A.) .....	664
<i>Toth v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2001), 202 F.T.R. 13; 12 Imm. L.R. (3d) 159; 2001 FCT 149 .....	455
<i>Tower v. M.N.R.</i> , [2004] 1 F.C.R. 183; (2003), 231 D.L.R. (4th) 318; [2003] 4 C.T.C. 263; 2003 FCA 307 .....	343
<i>Tubacos v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2002), 23 Imm. L.R. (3d) 60; 2002 FCT 225 (on facts of case) .....	455
<i>2620-5443 Québec Inc. c. Québec (Régie des alcools, des courses et des jeux)</i> , [1997] R.J.Q. 2059 (C.A.) .....	199
<i>2636-5205 Québec Inc. (Re)</i> , [1993] R.J.Q. 2522; (1993), 58 Q.A.C. 81 (C.A.)	199
<i>2747-3174 Québec Inc. v. Québec (Régie des permis d'alcool)</i> , [1996] 3 S.C.R. 919; (1996), 140 D.L.R. (4th) 577; 42 Admin. L.R. (2d) 1; 205 N.R. 1 .....	543
<i>VIA Rail Canada Inc. v. Cairns</i> , [2005] 1 F.C.R. 205; (2004), 241 D.L.R. (4th) 700; 16 Admin. L.R. (4th) 55; 321 N.R. 201; 2004 FCA 194 .....	199
<i>VIA Rail Canada Inc. v. National Transportation Agency</i> , [2001] 2 F.C. 25; (2000), 193 D.L.R. (4th) 357; 26 Admin. L.R. (3d) 1; 261 N.R. 184 (C.A.)	681
<i>Valente v. The Queen et al.</i> , [1985] 2 S.C.R. 673; (1985), 52 O.R. (2d) 779; 24 D.L.R. (4th) 161; 23 C.C.C. (3d) 193; 49 C.R. (3d) 97; 19 C.R.R. 354; 37 M.V.R. 9; 64 N.R. 1; 14 O.A.C. 79 .....	543
<i>Vancouver Island Peace Society v. Canada</i> , [1994] 1 F.C. 102; (1993), 19 Admin. L.R. (2d) 91; 11 C.E.L.R. (N.S.) 1; 64 F.T.R. 127 (T.D.); affd (1995), 16 C.E.L.R. (N.S.) 24; 179 N.R. 106 (F.C.A.) .....	637
<i>Vancouver Sun (Re)</i> , [2004] 2 S.C.R. 332; (2004), 240 D.L.R. (4th) 147; [2005] 2 W.W.R. 671; 33 B.C.L.R. (4th) 261; 199 B.C.A.C. 1; 184 C.C.C. (3d) 515; 21 C.R. (6th) 142; 120 C.R.R. (2d) 203; 2004 SCC 43 .....	409
<i>Vaughan v. Canada</i> , [2003] 3 F.C. 645; (2003), 224 D.L.R. (4th) 640; 238 F.T.R. 311; 306 N.R. 366; 2003 FCA 76 .....	543

	PAGE
<i>Vaughan v. Canada</i> , [2005] 1 S.C.R. 146; (2005), 250 D.L.R. (4th) 385; 41 C.C.E.L. (3d) 159; 331 N.R. 64; 2005 SCC 11 .....	543
<i>Voice Construction Ltd. v. Construction &amp; General Workers' Union, Local 92</i> , [2004] 1 S.C.R. 609; (2004), 238 D.L.R. (4th) 217; 346 A.R. 201; 29 Alta. L.R. (4th) 1; 14 Admin. L.R. (4th) 165; 318 N.R. 332; 2004 SCC 23 .....	637
<i>Wang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2001] 3 F.C. 682; 204 F.T.R. 5; 13 Imm. L.R. (3d) 289; 2001 FCT 148 .....	664
<i>Wang v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2005 FC 654; [2005] F.C.J. 796 (QL) .....	637
<i>Wozniak v. Brunton</i> (2003), 28 Imm. L.R. (3d) 1; [2003] O.T.C. 386; 38 R.F.L. (5th) 443 (Ont. Sup. C.J.) .....	681
<i>Zarzour v. Canada</i> (2000), 153 C.C.C. (3d) 284; 268 N.R. 235 (F.C.A.) .....	287
<i>Zrig v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2003] 3 F.C. 761; (2003), 229 D.L.R. (4th) 235; 32 Imm. L.R. (3d) 1; 307 N.R. 201; 2003 FCA 178 .....	455

## JURISPRUDENCE CITÉE

	PAGE
<i>ACL Canada Inc. c. M.R.N.</i> , [1993] A.C.F. n° 1048 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	152
<i>A.F.P.C. c. Canada (Commission canadienne des grains)</i> , [1986] A.C.F. n° 498 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	343
<i>Acquisition d'actif</i> (27 février 1997), Décision sur la radiodiffusion CRTC 97-86	199
<i>Adviento c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CF 1430 .....	681
<i>Aguebor c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] A.C.F. n° 732 (C.A.) (QL) .....	455
<i>Aguonie v. Galion Solid Waste Material Inc.</i> (1998), 38 O.R. (3d) 161; 156 D.L.R. (4th) 222; 17 C.P.C. (4th) 219; 107 O.A.C. 115 (C.A.) .....	477
<i>Ahenakew et al. v. MacKay et al.</i> (2003), 68 O.R. (3d) 277; 235 D.L.R. (4th) 371 (C.S.J.); conf. par (2004), 71 O.R. (3d) 130; 241 D.L.R. (4th) 314; 187 O.A.C. 162 (C.A.) .....	315
<i>Air Canada c. Canada (Procureure générale)</i> , [2003] R.J.Q. 322 (C.A.) .....	543
<i>Air Canada (Re)</i> (2004), 71 O.R. (3d) 793(F); (C. sup.) .....	70
<i>Alexander v. Powell</i> (2005), 13 R.F.L. (6th) 7 (H.C. Ont.) .....	681
<i>Alimport (Empresa Cubana Importadora de Alimentos) c. Victoria Transport Ltd.</i> , [1977] 2 R.C.S. 858 .....	112
<i>Angus c. Canada</i> , [1990] 3 C.F. 410 (C.A.) .....	315
<i>Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.</i> , [1998] A.C.F. 382 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) ..	722
<i>Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.</i> , [2001] 1 C.F. 495 (C.A.) .....	722
<i>Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.</i> , [2002] 4 R.C.S. 153; 2002 CSC 77	722
<i>Archambault c. Canada (Procureur général)</i> , [1996] A.Q. n° 2341 (C.S.) (QL)	543
<i>Arthur c. Canada (Procureur général)</i> , 2001 CAF 223 .....	199
<i>Assoc. canadienne de télévision par câble c. American College Sports Collective of Canada, Inc.</i> , [1991] 3 C.F. 626 (C.A.) .....	315
<i>Assoc. des résidents du Vieux St-Boniface Inc. c. Winnipeg (Ville)</i> , [1990] 3 R.C.S. 1170 .....	199
<i>Athey c. Leonati</i> , [1996] 3 R.C.S. 458 .....	409
<i>Attorney-General for Alberta v. Attorney-General for Canada</i> , [1943] A.C. 356; [1943] 2 D.L.R. 1 (C.P.) .....	543
<i>Attorney General of Ontario v. Attorney-General for the Dominion of Canada</i> , [1894] A.C. 189 (C.P.) .....	543
<i>Augustus c. Gossett</i> , [1996] 3 R.C.S. 268 .....	681
<i>Authorson c. Canada (Procureur général)</i> , [2003] 2 R.C.S. 40; 2003 CSC 39	543
<i>Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 2 R.C.S. 817 .....	199, 543, 664, 681
<i>Bande indienne de McLeod Lake c. Chingee</i> , [1998] A.C.F. n° 1185 (1 <sup>er</sup> inst.) (QL) .....	24

<i>Bande Kitkatla c. Colombie-Britannique (Ministre des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et de la Culture)</i> , [2002] 2 R.C.S. 146; 2002 CSC 31 .....	199
<i>Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan</i> , [2003] 1 R.C.S. 247; 2003 CSC 20 .....	3, 199, 343, 637, 681
<i>Bayer AG c. Apotex Inc.</i> [1998] A.C.F. n° 1593 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	722
<i>Beauregard c. Canada</i> , [1986] 2 R.C.S. 56 .....	543
<i>Bell Canada c. Association canadienne des employés de téléphone</i> , [2003] 1 R.C.S. 884; 2003 CSC 36 .....	199, 543
<i>Bell Canada c. Canada (Commission des droits de la personne)</i> , [1991] 1 C.F. 356 (1 <sup>re</sup> inst.) .....	637
<i>Bell Canada c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier</i> , [1991] 1 C.F. 113 (C.A.) .....	637
<i>Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex</i> , [2002] 2 R.C.S. 559; 2002 CSC 42 .....	152, 409
<i>Beloit Canada Ltée. c. Valmet Oy</i> , [1984] A.C.F. n° 124 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL); inf. par (1986), 8 C.P.R. (3d) 289; 64 N.R. 287 (C.A.F.) .....	722
<i>Bhinder et autre c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et autres</i> , [1985] 2 R.C.S. 561 .....	637
<i>Blais c. Basford</i> , [1972] C.F. 151 (C.A.) .....	543
<i>Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)</i> , [2000] 2 R.C.S. 307; 2000 CSC 44 .....	199, 543
<i>Bone c. Conseil de la bande indienne de Sioux Valley n° 290</i> , [1996] A.C.F. n° 150 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	24
<i>Boniowski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CF 1161 .....	664
<i>Borisova c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2003] 4 C.F. 408; 2003 CF 859 .....	386
<i>Bradley c. Canada (Procureur général)</i> , [1999] A.C.F. n° 370 (C.A.) (QL) ...	637
<i>Bressette c. Conseil de la bande de Kettle and Stony Point</i> , [1997] A.C.F. n° 1130 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	637
<i>Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général)</i> , [2005] 1 R.C.S. 533; 2005 CSC 26 .....	371
<i>British Columbia Telephone Co. c. Shaw Cable Systems (B.C.) Ltd.</i> , [1995] 2 R.C.S. 739 .....	199
<i>Brousseau c. Alberta Securities Commission</i> , [1989] 1 R.C.S. 301 .....	543
<i>Bryntwick c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)</i> , [1987] 2 C.F. 184; (1986), 32 C.C.C. (3d) 321; 55 C.R. (3d) 332; 8 F.T.R. 134 (T.D.) .....	736
<i>Buchting c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CF 953 .....	664
<i>Budisukma Puncak Sendirian Berhad c. Canada</i> , 2005 CAF 267 .....	287
<i>CHOI-FM re Le monde parallèle de Jeff Fillion</i> , [2003] D.C.C.N.R. n° 21 (QL)	199
<i>CJMF-FM Ltée c. Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes — CRTC</i> , [1984] A.C.F. n° 244 (C.A.) (QL) .....	199
<i>CJMF-FM Ltée</i> (29 février 1984), Décision CRTC 84-209; conf. par [1984] A.C.F. n° 244 (C.A.) (QL) .....	199

<i>CKOY Ltd. c. Sa Majesté La Reine sur la dénonciation de Lorne Mahoney</i> , [1979] 1 R.C.S. 2 .....	199
<i>CRTC c. CTV Television Network Ltd. et autres</i> , [1982] 1 R.C.S. 530 .....	199
<i>Canada c. Aqua-Gem Investments Ltd.</i> , [1993] 2 C.F. 425 (C.A.) .....	409
<i>Canada c. Capobianco</i> , 2005 QCCA 209 .....	287
<i>Canada c. Tremblay</i> , [2004] 4 R.C.F. 165; 2004 CAF 172; autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2004] 3 R.C.S. xiii .....	287
<i>Canada (Commissaire aux langues officielles) c. Air Canada</i> , [1997] A.C.F. n° 1834 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	70
<i>Canada (Commissaire aux langues officielles) c. Canada (Ministère de la Justice)</i> , 2001 CFPI 239 .....	70
<i>Canada (Commissaire de la concurrence) c. Supérieur Propane Inc.</i> , [2001] 3 C.F. 185; 2001 CAF 204 .....	477
<i>Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net</i> , [1998] 1 R.C.S. 626 .....	543
<i>Canada (Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale) c. Canada (Procureur général)</i> , 2004 CF 830 .....	543
<i>Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.</i> , [1997] 1 R.C.S. 748 .....	637, 681
<i>Canada (Procureur général) c. Central Cartage Co.</i> , [1990] 2 C.F. 641 (C.A.) .....	543
<i>Canada (Procureur général) c. Fetherson</i> , 2005 CAF 111 .....	543
<i>Canada (Procureur général) c. Grover</i> , 2004 CF 704; [2004] A.C.F. n° 865 (QL) .....	637
<i>Canada (Procureur général) c. Laidlaw</i> , [1998] A.C.F. n° 615 (C.A.) (QL) ..	152
<i>Canada (Procureur général) c. Purcell</i> , [1996] 1 C.F. 644 (C.A.) .....	199
<i>Canada (Procureur général) c. Ribic</i> , [2005] 1 R.C.F. 33; 2003 CAF 246 .....	409
<i>Canada (Procureur général) c. Sam Lévy &amp; Associés Inc.</i> , 2005 CF 171 .....	543
<i>Canada (Procureur général) c. Tremblay</i> , [1996] A.C.F. n° 1335 (C.A.) (QL) .....	343
<i>Canada (Procureur général) c. Viola</i> , [1991] 1 C.F. 373; (C.A.) .....	70
<i>Canada (Procureur général) c. Ward</i> , [1993] 2 R.C.S. 689 .....	455
<i>Canadian Banker's Association and Dominion Mortgage and Investments Association v. Attorney General of Saskatchewan</i> , [1956] R.C.S. 31 .....	543
<i>Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)</i> , [2004] 1 R.C.S. 76; 2004 CSC 4 .....	681
<i>Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui</i> , [1995] 1 R.C.S. 3 ...	543
<i>Capital Cities Communications Inc. et autre c. Conseil de la Radio-Télévision canadienne</i> , [1978] 2 R.C.S. 141 .....	199, 664
<i>Cartier c. Canada (Procureur général)</i> , [2003] 2 C.F. 317; 2002 FCA 384 ...	736
<i>Cavilla c. Canada (Directeur général des élections)</i> , [1994] A.C.F. n° 363 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	315
<i>Centre hospitalier Mont-Sinaï c. Québec (Ministre de la Santé et des Services sociaux)</i> , [2001] 2 R.C.S. 281; 2001 CSC 41 .....	199
<i>Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1998] A.C.F. n° 1425 (1 <sup>re</sup> inst.) .....	681
<i>Cervinus Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)</i> , 2002 CAF 398; autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2002] S.C.C.A. n° 537 (QL) .....	287
<i>Chan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2000] 4 C.F. 390 (C.A.) .....	455
<i>Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1995] 3 R.C.S. 593	455

	PAGE
<i>Charkaoui (Re)</i> , [2005] 2 R.C.F. 299; 2004 CAF 421 .....	681
<i>Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 1 R.C.S. 711 .....	681
<i>Chiasson c. Fillion</i> , [2005] R.J.Q. 1066; (C. sup.) .....	199
<i>Chopra c. Canada (Conseil du Trésor)</i> , [1999] A.C.F. n° 835 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	637
<i>Chopra c. Canada (Procureur général)</i> , 2002 CFPI 787; [2002] A.C.F. n° 1082 (QL) .....	637
<i>Chou v. Chou</i> (2005), 253 D.L.R. (4th) 548; [2005] O.T.C. 256 (C.S. Ont.) ..	681
<i>Coaticook FM Inc.</i> (17 septembre 1987), Décision CRTC 87-756 .....	199
<i>Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU</i> , [1999] 3 R.C.S. 3 .....	637
<i>Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)</i> , [1999] 3 R.C.S. 868 ...	637
<i>Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears Ltd. et autres</i> , [1985] 2 R.C.S. 536 .....	637
<i>Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres</i> , [1978] 1 R.C.S. 369 .....	543
<i>Communications communautaires des Portages</i> (17 septembre 1987), Décision CRTC 87-754 .....	199
<i>Congrégation des Frères de l'Instruction Chrétienne c. Commissaires d'écoles (Grand'pré)</i> , [1977] 1 R.C.S. 429 .....	112
<i>Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village)</i> , [2004] 2 R.C.S. 650; 2004 CSC 48 .....	543
<i>Conseil canadien des Églises c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 1 R.C.S. 236 .....	70
<i>Cooper c. Canada (Commission des droits de la personne)</i> , [1996] 3 R.C.S. 854 .....	637
<i>Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , [1999] 2 R.C.S. 203 .....	24
<i>Cunningham c. Canada</i> , [1993] 2 R.C.S. 143 .....	736
<i>Cuskic c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2001] 2 C.F. 3 (C.A.) .....	681
<i>DEC International, Inc. c. A.L. LaCombe &amp; Associates Ltd.</i> , [1989] A.C.F. n° 631 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	722
<i>Dans l'affaire de l'audition disciplinaire des syndics Henry Sztern et Henry Sztern et Associés Inc.</i> (29 mai 2001, Benjamin J. Greenberg) .....	543
<i>Dans l'affaire de l'audition disciplinaire des syndics Joyal &amp; Partners Inc. et Todd Y Sheriff</i> (3 septembre 2002 et 12 février 2003, Marc Mayrand) .....	543
<i>De Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2005] 2 R.C.F. 162; 2004 CF 1276 .....	664, 681
<i>Démocratie en surveillance c. Canada (Procureur général)</i> , [2004] 4 R.C.F. 83 .....	543
<i>2620-5443 Québec Inc. c. Québec (Régie des alcools, des courses et des jeux)</i> , [1997] R.J.Q. 2059 (C.A.) .....	199
<i>2636-5205 Québec Inc. (Re)</i> , [1993] R.J.Q. 2522; (C.A.) .....	199
<i>2747-3174 Québec Inc. v. Québec (Régie des permis d'alcool)</i> , [1996] 3 S.C.R. 919 .....	543
<i>Devinat c. Canada (Commission de l'immigration et du statut de réfugié)</i> , [2000] 2 C.F. 212 (C.A.) .....	315

<i>Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia</i> , [2003] 1 R.C.S. 226; 2003 CSC 19 .....	3, 199, 637, 736
<i>Dragage F.R.P.D. Ltée c. Bouchard</i> , [1994] A.C.F. n° 1259 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) ..	637
<i>Dragan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2003] 4 C.F. 189; 2003 CFPI 211 .....	386
<i>Drapeau c. Canada (Ministre de la Défense nationale)</i> , [1995] A.C.F. n° 536 (C.A.) (QL) .....	531
<i>Duke c. La Reine</i> , [1972] R.C.S. 917 .....	543
<i>Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant</i> , [1997] 1 R.C.S. 241 .....	543
<i>Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)</i> , [1997] 3 R.C.S. 624	70
<i>Eli Lilly and Co. c. Apotex Inc.</i> , 2003 CF 1171 .....	477
<i>Eli Lilly and Co. c. Apotex Inc.</i> , 2004 CAF 232 .....	477
<i>Elkayam c. Canada (Procureur général)</i> , 2004 CF 909; [2004] A.C.F. n° 1099 (QL); conf. par 2005 CAF 101; [2005] A.C.F. n° 494 (QL) .....	637
<i>Énergie atomique du Canada Ltée c. Jindal</i> , [1998] A.C.F. n° 847 (C.A.) (QL)	343
<i>Fehr c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)</i> , [1995] A.C.F. n° 552 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	736
<i>Félicien Messier, faisant affaires sous les noms et les raisons sociales de «Cablo-Vision Saint-François-Xavier-des-Hauteurs Enr.» et «Cablo-Vision Saint-Valérien Enr.»</i> (20 août 1991), Décision CRTC 91-610 .....	199
<i>Ferroequis Railway Co. c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada</i> , [2004] 2 R.C.F. 42; 2003 CAF 454 .....	199
<i>Figuroa c. Canada (Procureur général)</i> , [2003] 1 R.C.S. 912; 2003 CSC 37	315
<i>Finlay c. Canada (Ministre des Finances)</i> , [1986] 2 R.C.S. 607 .....	70
<i>Fleming v. Reid</i> (1991), 4 O.R. (3d) 74; 82 D.L.R. (4th) 298; 48 O.A.C. 46 (C.A.)	736
<i>Forum des maires de la Péninsule acadienne c. Canada (Agence d'inspection des aliments)</i> , [2004] 4 R.C.F. 276; 2004 CAF 263 .....	70
<i>Francis c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1997] A.C.F. n° 31 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	664
<i>Francis c. Conseil Mohawk de Kanesatake</i> , [2003] 4 C.F. 1133; 2003 CFPI 115	24
<i>Francis v. The Queen</i> , [1956] R.C.S. 618; (1956), 3 D.L.R. (2d) 641; 56 DTC 1077 .....	664
<i>Frank c. Bottle</i> , [1993] A.C.F. n° 670 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	24
<i>Fraser c. Commission des relations de travail dans la Fonction publique</i> , [1985] 2 R.C.S. 455 .....	3
<i>Friedman &amp; Friedman Inc. c. Canada (Surintendant des faillites)</i> , [2001] A.C.F. n° 124 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	543
<i>Fundy Broadcasting Co. Limited</i> , CRTC-77-148 .....	199
<i>G.E. Hamel Ltée c. Cournoyer</i> , [1989] R.J.Q. 2767 (C.S.) .....	543
<i>Gabriel c. Conseil des Mohawks de Kanesatake</i> , 2002 CFPI 483 .....	24
<i>Gardner c. Canada (Procureur général)</i> , 2004 CF 493; [2004] A.C.F. n° 616 (QL); conf. par 2005 CAF 284; [2005] A.C.F. n° 1442 (QL) .....	637
<i>Gariepy v. Shell Oil Co.</i> (2002), 21 C.L.R. (3d) 98 (C.S.J. Ont.) .....	386
<i>Gee c. M.R.N.</i> , 2002 CAF 4; [2002] A.C.F. n° 12 (QL) .....	637
<i>Genex Communications Inc. c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)</i> , 2004 CAF 279 .....	199
<i>Gingras c. Canada</i> , [1994] 2 C.F. 734 (C.A.) .....	343
<i>Godbout c. Longueuil (Ville)</i> , [1997] 3 R.C.S. 844 .....	112

	PAGE
<i>Gold c. R.</i> , [1986] 2 C.F. 129 (C.A.)	409
<i>Gosselin c. Québec (Procureur général)</i> , [2002] 4 R.C.S. 429; 2002 CSC 84	543
<i>Hamel c. Union Populaire</i> , [1980] 2 C.F. 599 (C.A.)	315
<i>Harb c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CAF 39	455
<i>Hawthorne c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2003] 2 C.F. 555; 2002 CAF 475	664, 681
<i>Haydon c. Canada</i> , [2001] 2 C.F. 82; (1 <sup>re</sup> inst.)	3
<i>Haydon c. Conseil du Trésor (Santé Canada)</i> , 2002 CRTFP 10; [2002] C.R.T.F.P. n° 5 (QL)	3
<i>He c. Canada</i> , [2000] A.C.F. n° 93 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL)	152
<i>Hollick c. Toronto (Ville)</i> , [2001] 3 R.C.S. 158; 2001 CSC 68	386
<i>Horse Lake First Nation v. Horseman</i> (2003), 337 A.R. 22; 223 D.L.R. (4th) 184; [2003] 8 W.W.R. 473; 17 Alta. L.R. (4th) 93; [2003] 2 C.N.L.R. 193 (B.R.)	24
<i>Housen c. Nilolaisen</i> , [2002] 2 R.C.S. 235; 2002 CSC 33	287,343
<i>Ireland (Syndic de faillite de) c. Banque Provinciale du Canada</i> (1962), 5 C.B.R. (N.S.) 91 (C.S. Qué.)	543
<i>Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)</i> , [1989] 1 R.C.S. 927	3
<i>Isnana c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , [1999] A.C.F. n° 513 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL)	315
<i>Jackson c. Pénitencier de Joyceville</i> , [1990] 3 C.F. 55 (1 <sup>re</sup> inst.)	736
<i>John c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CFPI 420	664, 681
<i>Jose Pereira E Hijos, S.A. c. Canada (Procureur général)</i> , 2002 CAF 470	409
<i>Jules R. Gilbert Ltd. v. Sandoz Patents Ltd.</i> (1970), 64 C.P.R. 14 (C. de l'É.)	722
<i>Kane c. Conseil d'administration (Université de la Colombie-Britannique)</i> , [1980] 1 R.C.S. 1105	543
<i>Kante c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] A.C.F. n° 535 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL)	455
<i>Katz v. Vancouver Stock Exchange</i> (1995), 128 D.L.R. (4th) 424; [1996] 2 W.W.R. 356; 14 B.C.L.R. (3d) 66; 34 Admin. L.R. (2d) 1; 82 B.C.A.C. 16; 9 C.C.L.S. 112 (C.A.C.-B.); conf. par [1996] 3 R.C.S. 405	543
<i>Khadr c. Canada</i> , 2005 CF 632	505
<i>Khadr c. Canada (Procureur général)</i> , 2004 CF 1394	505
<i>King-Con Construction Ont. Ltd.</i> , [2004] O.L.R.D. n° 773 (QL)	70
<i>Knight c. Indian Head School Division No. 19</i> , [1990] 1 R.C.S. 653	543
<i>Kovacs v. Kovacs</i> (2002), 59 O.R. (3d) 671; 212 D.L.R. (4th) 711; 21 Imm. L.R. (3d) 205; [2002] O.T.C. 287 (C.S.J.)	455
<i>Kuntz v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia</i> (1987), 24 Admin. L.R. 187 (C.S.C.-B.)	543
<i>Kuntz v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia</i> (1988), 31 Admin. L.R. 179 (C.A.C.-B.)	543
<i>La Reine c. Oakes</i> , [1986] 1 R.C.S. 103	736
<i>Laflamme c. Canada (Surintendant des faillites)</i> , [1995] 3 C.F. 174 (1 <sup>re</sup> inst.)	543
<i>Langner c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1995], A.C.F. n° 469 (C.A.) (QL)	664, 681
<i>Laperrière c. Pfeiffer &amp; Pfeiffer Inc. et al.</i> , T-660-05, juge Blanchard, 15-4-05	543
<i>Lavallée c. Gagnon</i> , [1975] C.A. 601 (Qué.)	543

<i>Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)</i> , [2002] 2 R.C.S. 773; 2002 CSC 53 .....	70
<i>Lavoie c. Canada</i> , [2000] 1 C.F. 3 (C.A.) .....	343
<i>Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1999] 1 R.C.S. 497	24
<i>Legault c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2002] 4 C.F. 358; 2002 CAF 125 .....	681
<i>Liang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] A.C.F. n° 1301 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	681
<i>Lukic c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] A.C.F. n° 325 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	287
<i>MacBain c. Lederman</i> , [1985] 1 C.F. 856 (C.A.) .....	543
<i>MacLean c. Marine Atlantic Inc.</i> , 2003 CF 1459; [2003] A.C.F. n° 1854 (QL)	637
<i>Maldonado c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration</i> , [1980] 2 C.F. 302 (C.A.)	455
<i>Malek c. Parent</i> , [1972] C.S. 229 (Qué.) .....	543
<i>Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.</i> , [1987] 1 R.C.S. 110	505
<i>Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada</i> , [1982] 2 R.C.S. 2 . . . .	543
<i>Martineau c. Comité de discipline de l'Institution de Matsqui</i> , [1980] 1 R.C.S. 602 .....	199
<i>Martinez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CF 1341 .....	664, 681
<i>McConnell c. Canada (Commission des droits de la personne)</i> , 2004 CF 817; [2004] A.C.F. n° 1005 (QL) .....	637
<i>McLeod c. Egan</i> , [1975] 1 R.C.S. 517 .....	70
<i>McMurray v. Canada (National Parole Board)</i> (2004), 249 F.T.R. 118; 2004 FC 462 .....	736
<i>McMurray c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)</i> , 2004 CF 462 .....	112, 736
<i>Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration); Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2005] 2 R.C.S. 539; 2005 CSC 51 .....	152, 315
<i>Mensah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CF 78	664
<i>Merck &amp; Co., Inc. c. Apotex Inc.</i> , [2004] 2 R.C.F. 459; 2003 CAF 488 .....	409, 722
<i>Métivier c. Mayrand</i> , [2003] J.Q. n° 15389 (C.A.) .....	543
<i>Mills c. La Reine</i> , [1986] 1 R.C.S. 863 .....	543
<i>Ministre de la Justice du Canada et autre c. Borowski</i> , [1981] 2 R.C.S. 575 . .	70
<i>Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada — Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers</i> , [1994] 1 R.C.S. 202 .....	315
<i>Mobtagha c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] A.C.F. n° 108 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	681
<i>Molnlycke AB c. Kimberly-Clark of Canada Ltd. et al.</i> (1991), 36 C.P.R. (3d) 493; 132 N.R. 315; [1991] F.C.J. No. 532 (C.A.) (QL) .....	477
<i>Montambault c. Brazeau</i> , [1996] A.Q. n° 4187 (C.A.) (QL) .....	543
<i>Mooring c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)</i> , [1996] 1 R.C.S. 75 .....	736
<i>Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)</i> , [2002] 1 R.C.S. 249; 2002 CSC 11 .....	199
<i>Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 1 C.F. 298 (C.A.) .....	455

<i>Morgentaler et al. v. Ackroyd et al.</i> (1983), 42 O.R. (2d) 659; 150 D.L.R. (3d) 59 (H.C.)	505
<i>Mulroney c. Canada (Procureur général)</i> , [1996] A.Q. n° 3868 (C.S.) (QL)	409
<i>Multiple Access Ltd. c. McCutcheon et autres</i> , [1982] 2 R.C.S. 161	477
<i>Murray c. Canada (Commission des droits de la personne)</i> , 2003 CAF 222; [2003] A.C.F. n° 763 (QL)	637
<i>Murray Bay Motor Co. Ltd. c. Compagnie d'Assurance Bélair</i> , [1975] 1 R.C.S. 68	112
<i>National Indian Brotherhood c. Juneau (n° 3)</i> , [1971] 1 C.F. 498 (1 <sup>re</sup> inst.)	199
<i>Nerguizian c. M.R.N.</i> , [1996] A.C.F. n° 866 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL)	152
<i>New Brunswick Broadcasting Co., Limited c. Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes</i> , [1984] 2 C.F. 410	543
<i>Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)</i> , [1992] 1 R.C.S. 623	543
<i>Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police</i> , [1979] 1 R.C.S. 311	112
<i>Nooshinravan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2001 CFPI 598	315
<i>Normandin c. Canada (Procureur général)</i> , [2005] 2 R.C.F. 373; 2005 CF 1404; conf. par [2006] 2 R.C.F. 112; 2005 CAF 345	736
<i>Northwestern Utilities Ltd. et autre c. Ville d'Edmonton</i> , [1979] 1 R.C.S. 684	199
<i>Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)</i> , [1999] 3 R.C.S. 46	736
<i>Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin; Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur</i> , [2003] 2 R.C.S. 504	543
<i>Nova Scotia Board of Censors c. Procureur général (N.-É.)</i> , [1978] 2 R.C.S. 662	70
<i>Nowegijick c. La Reine</i> , [1983] 1 R.C.S. 29	477
<i>Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch)</i> , [2001] 2 R.C.S. 781; 2001 CSC 52	543
<i>Orderly Payment of Debts Act</i> , 1959 (Alta.), Validity of, [1960] R.C.S. 571	543
<i>Pacificador c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CF 1462	455
<i>Parsons c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CF 913	664
<i>Parti National du Canada c. Stephenson</i> [1996] A.C.F. n° 1591 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL); conf. par [1998] A.C.F. n° 300 (C.A.) (QL)	315
<i>Pearlman c. Comité judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba</i> , [1991] 2 R.C.S. 869	543
<i>Pfeiffer c. Canada (Surintendant des faillites)</i> , [1996] 3 C.F. 584 (1 <sup>re</sup> inst.)	543
<i>Plaintes et dossiers d'examen public</i> (18 mai 1982), Avis public CRTC 1982-36	199
<i>Pompey Industrie c. ECU-Line N.V.</i> , [2003] 1 R.C.S. 450; 2003 CSC 27	409
<i>Prasad c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CFPI 614	681
<i>Proctor &amp; Gamble Co. c. Bristol Myers Canada Ltd.</i> (1978), 39 C.P.R. (2d) 145 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.)	722
<i>Procureur général du Canada c. Compagnie de Publication La Presse, Ltée (La)</i> , [1967] R.C.S. 60	199
<i>Procureur général du Canada c. Fishing Vessel Owners' Association of B.C.</i> , [1985] 1 C.F. 791 (C.A.)	505

<i>Procureur général du Canada c. Gray</i> , [1978] 1 C.F. 808 (C.A) . . . . .	343
<i>Produits Shell Canada Ltée c. Vancouver (Ville)</i> , [1994] 1 R.C.S. 231 . . . . .	543
<i>Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1998] 1 R.C.S. 982 . . . . .	152, 637
<i>Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Nicolet (Ville)</i> , [2001] R.J.Q. 2753 (T.D.P.) . . . . .	637
<i>Quigley c. Canada (Chambre des communes)</i> , [2003] 1 C.F. 132; 2002 CFPI 645	70
<i>R. c. Beaulac</i> , [1999] 1 R.C.S. 768 . . . . .	70
<i>R. c. Clark</i> , [2005] 1 R.C.S. 6; (2005), 249 D.L.R. (4th) 257; 208 B.C.A.C. 6; 2005 CSC 2 . . . . .	736
<i>R. c. Cook</i> , [1998] 2 R.C.S. 597 . . . . .	505
<i>R. c. Daoust</i> , [2004] 1 R.C.S. 217; 2004 CSC 6 . . . . .	315
<i>R. c. Drybones</i> , [1970] R.C.S. 282 . . . . .	543
<i>R. c. Généreux</i> , [1992] 1 R.C.S. 259 . . . . .	543
<i>R. c. Johnson</i> , [2003] 2 R.C.S. 357; 2003 CSC 46 . . . . .	736
<i>R. c. Latimer</i> , [2001] 1 R.C.S. 3; 2001 CSC 1 . . . . .	199
<i>R. c. Lippé</i> , [1991] 2 R.C.S. 114 . . . . .	543
<i>R. c. Kalanj</i> , [1989] 1 R.C.S. 1594 . . . . .	543
<i>R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society</i> , [1992] 2 R.C.S. 606 . . . . .	477
<i>R. c. Osolin</i> , [1993] 4 R.C.S. 595 . . . . .	543
<i>R. c. Rose</i> , [1998] 3 R.C.S. 262 . . . . .	543
<i>R. c. Sharpe</i> , [2001] 1 R.C.S. 45; 2001 CSC 2 . . . . .	199
<i>R. c. Stillman</i> , [1997] 1 R.C.S. 607 . . . . .	736
<i>R. c. Stinchcombe</i> , [1995] 1 R.C.S. 754 . . . . .	543
<i>R. c. Wigglesworth</i> , [1987] 2 R.C.S. 541 . . . . .	543
<i>R. c. Wust</i> , [2000] 1 R.C.S. 455; 2000 CSC 18 . . . . .	736
<i>R. v. Deacon</i> (2004), 193 B.C.A. 228; 182 C.C.C. (3d) 257; 2004 BCCA 78 . .	736
<i>R. v. Johnson</i> (2001), 159 B.C.A.C. 255; 158 C.C.C. (3d) 155; 2001 BCCA 456	112
<i>R. v. Kieling</i> (1991), 92 Sask. R. 281; 64 C.C.C. (3d) 124 (C.A.) . . . . .	736
<i>R. v. Payne</i> (2001), 41 C.R. (5th) 156; [2001] O.T.C. 15 (C.S.J. Ont.) . . . . .	736
<i>R. v. Rogers</i> (1990), 61 C.C.C. (3d) 481; 2 C.R. (4th) 192 (C.A.C.-B.) . . . . .	736
<i>R. v. V.M.</i> , [2003] O.J. n° 436 (C.S.J.) (QL) . . . . .	736
<i>R. v. V.M.</i> , [2003] O.T.C. 97; [2003] O.J. n° 436 (QL) (C.S.J.) . . . . .	112
<i>R. v. W. (H.P.)</i> (2003), 327 A.R. 170; [2003] 10 W.W.R. 36; 18 Alta. L.R. (4th) 20; 175 C.C.C. (3d) 56; 2003 ABCA 31 . . . . .	736
<i>Radio communautaire du Bas St-Laurent</i> (17 septembre 1987), Décision CRTC 87 753 . . . . .	199
<i>Rahmatizadeh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] A.C.F. n° 578 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) . . . . .	455
<i>Raymond Chabot inc. c. Canada (Procureure générale)</i> , [2005] J.Q. n° 3781 (C.S.) (QL) . . . . .	543
<i>Re C.F.R.B. and Attorney-General for Canada</i> (1973), 38 D.L.R. (3d) 335 (C.A. Ont.); autorisation de pourvoi devant la C.S.C. refusée le 13-11-73 . . . . .	199
<i>Re First Investors Corp. Ltd. (No. 2); Re Associated Investors of Canada Ltd. (No. 2)</i> (1987), 46 D.L.R. (4th) 687; 57 Alta. L.R. (2d) 71 (B.R.) . . . . .	543
<i>Reference as to Validity of the Debt Adjustment Act, Alberta</i> , [1942] R.C.S. 31	543
<i>Renouvellement à court terme de la licence de CHOI-FM</i> (16 juillet 2002), Décision de radiodiffusion CRTC 2002-189 . . . . .	199

	PAGE
<i>Renvoi : Motor Vehicle Act de la C.-B.</i> , [1985] 2 R.C.S. 486 .....	543
<i>Réseau de Télévision Star Choice Inc. c. Canada (Agence des douanes et du revenu)</i> , 2004 CAF 153 .....	199
<i>Riverport Satellite T.V. Limited</i> (7 juin 1995), Décision CRTC 95-296 .....	199
<i>Rizzo &amp; Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 R.C.S. 27 .....	70, 681, 736
<i>RJR — MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , [1994] 1 R.C.S. 311 .....	409, 505
<i>RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , [1995] 3 R.C.S. 199 ...	371, 736
<i>Robb v. St. Joseph's Health Centre; Rintoul v. St. Joseph's Health Centre; Farrow v. Canadian Red Cross Society</i> (1998), 31 C.P.C. (4th) 99; 87 O.T.C. 241 (Div. gén. Ont.) .....	70
<i>Robb v. St. Joseph's Health Centre; Rintoul v. St. Joseph's Health Centre; Farrow v. Canadian Red Cross Society</i> (2001), 9 C.C.L.T. (3d) 131; 152 O.A.C. 60 (C.A. Ont.) .....	70
<i>Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick</i> , [1996] 1 R.C.S. 825 .....	736
<i>Rothmans, Benson &amp; Hedges Inc. c. Imperial Tobacco Ltd.</i> (1991), 35 C.P.R. (3d) 417; 42 F.T.R. 68 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.); conf. par [1993] A.C.F. n° 659 (C.A.) (QL) .....	722
<i>Rubia v. Assn. of Registered Nurses of Newfoundland</i> (1996), 139 Nfld. & P.E.I.R. 188; 134 D.L.R. (4th) 741; 39 Admin. L.R. (2d) 143 (C.S. 1 <sup>re</sup> int.) .....	543
<i>Ruby c. Canada (Solliciteur général)</i> , [2002] 4 R.C.S. 3; 2002 CSC 75 .....	409
<i>Ruffo c. Conseil de la magistrature</i> , [1995] 4 R.C.S. 267 .....	543
<i>S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du Travail)</i> , [2003] 1 R.C.S. 539; 2003 CSC 29 .....	199, 543
<i>Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Saskatoon (Ville)</i> , [1989] 2 R.C.S. 1297 .....	637
<i>Schaaf c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration</i> , [1984] 2 C.F. 334 (C.A.) .....	315
<i>Scherer v. Counting Instruments Ltd.</i> , [1986] 2 All E.R. 529 (C.A.) .....	315
<i>Scrimbitt c. Conseil de la bande indienne de Sakimay</i> , [2000] 1 C.F. 513 (1 <sup>re</sup> inst.) .....	24
<i>Sheriff c. Canada (Procureur général)</i> , 2005 C.F. 305 .....	543
<i>Sheriff c. Canada (Surintendant des faillites)</i> , 2005 C.F. 305 .....	543
<i>Simoes c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2000] A.C.F. n° 936 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	664, 681
<i>Singh c. Canada (Procureur général)</i> , 2001 CFPI 198; [2001] A.C.F. n° 367 (QL); conf. par 2002 CAF 247; [2002] A.C.F. n° 885 (QL) .....	637
<i>Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration</i> , [1985] 1 R.C.S. 177 .....	199, 543
<i>SITBA c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.</i> , [1990] 1 R.C.S. 282 .....	199, 543
<i>671905 Alberta Inc. c. Q'Max Solutions Inc.</i> , [2003] 4 C.F. 713; 2003 CAF 241 .....	409, 722
<i>Slaight Communications Inc. c. Davidson</i> , [1989] 1 R.C.S. 1038 .....	199, 543
<i>Smith v. The Queen</i> , [1960] R.C.S. 776; (1960), 25 D.L.R. (2d) 225; 128 C.C.C. 145; 33 C.R. 318 .....	477
<i>Société Radio-Canada c. Métromédia CMR Montréal Inc.</i> , [1999] A.C.F. n° 1637 (C.A.) (QL) .....	199
<i>Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Conseil canadien des relations du travail</i> , [1984] 2 R.C.S. 412 .....	736
<i>Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes c. Société canadienne des postes</i> , [2000] J.Q. n° 5284 (C.S.) (QL) .....	637

<i>Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)</i> , [1989] 2 R.C.S. 879	637
<i>Tahmourpour c. Canada (Solliciteur général)</i> , 2005 CAF 113; [2005] A.C.F. n° 543 (QL)	637
<i>Tehrankari c. Canada (Service correctionnel)</i> , [2000] A.C.F. n° 495, (1 <sup>re</sup> inst.)	736
<i>Ternette c. Solliciteur général du Canada</i> , [1984] 2 C.F. 486 (1 <sup>re</sup> inst.)	112
<i>Territoires du Nord-Ouest c. Alliance de la fonction publique du Canada</i> , [2001] 3 C.F. 566; 2001 CAF 162	543
<i>Therrien (Re)</i> , [2001] 2 R.C.S. 3; 2001 CSC 35	199
<i>Thibodeau v. Air Canada</i> , 2004 CF 800; [2004] A.C.F. n° 979 (QL)	70
<i>Thomas c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CF 1477	681
<i>Thorson c. Procureur général du Canada et autres</i> , [1975] 1 R.C.S. 138	70
<i>Time Data Recorder International Ltd. c. M.R.N.</i> , [1993] A.C.F. n° 768 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL); conf. par [1997] A.C.F. n° 475 (C.A.) (QL)	152
<i>Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79</i> , [2003] 3 R.C.S. 77; 2003 CSC 63	455
<i>Toth c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 123; 86 N.R. 302 (C.A.F.)	664
<i>Toth c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2001 CFPI 149	455
<i>Tower c. M.R.N.</i> , [2004] 1 R.C.F. 183; 2003 CAF 307	343
<i>Tubacos c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CFPI 225 (en fonction des faits)	455
<i>VIA Rail Canada Inc. c. Cairns</i> , [2005] 1 R.C.F. 205; 2004 CAF 194	199
<i>VIA Rail Canada Inc. c. Office national des transports</i> , [2001] 2 C.F. (C.A.)	681
<i>Valente c. La Reine et autres</i> , [1985] 2 R.C.S. 673	543
<i>Vancouver Island Peace Society c. Canada</i> , [1994] 1 C.F. 102; conf. par [1995] A.C.F. n° 70 (C.A.) (QL)	637
<i>Vancouver Sun (Re)</i> , [2004] 2 R.C.S. 332; 2004 CSC 43	409
<i>Vaughan c. Canada</i> , [2003] 3 C.F. 645; 2003 CAF 76	543
<i>Vaughan v. Canada</i> , [2005] 1 R.C.S. 146; 2005 CSC 11	543
<i>Voice Construction Ltd. c. Construction &amp; General Workers' Union, Local 92</i> , [2004] 1 R.C.S. 609; 2004 CSC 23	637
<i>Wang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2001] 3 C.F. 682; 2001 CFPI 148	664
<i>Wang c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)</i> , 2005 CF 654; [2005] A.C.F. n° 796 (QL)	637
<i>Wozniak v. Brunton</i> (2003), 28 Imm. L.R. (3d) 1; [2003] O.T.C. 386; 38 R.F.L. (5th) 443 (C.S.J. Ont.)	681
<i>Zarzour c. Canada</i> , [2000] A.C.F. n° 2070 (C.A.) (QL)	287
<i>Zrig c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2003] 3 C.F. 761; 2003 CAF 178	455
<i>Wang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2001] 3 C.F. 682; 2001 CFPI 148	664



**STATUTES  
AND  
REGULATIONS  
JUDICIALLY  
CONSIDERED**

**LOIS  
ET  
RÈGLEMENTS  
CITÉS**

**STATUTES  
CANADA**

**LOIS  
CANADA**

PAGE

<p><b>Aeronautics Act,</b> R.S.C., 1985, c. A-2</p> <p>— — — .....</p>	<p><b>Loi sur l'aéronautique,</b> L.R.C. (1985), ch. A-2</p>	70
<p><b>Air Canada Act,</b> R.S.C., 1985, c. A-10</p> <p>s./art. 24 .....</p>	<p><b>Loi sur Air Canada,</b> L.R.C. (1985), ch. A-10</p>	70
<p><b>Air Canada Public Participation Act,</b> R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 35</p> <p>s./art. 10 .....</p>	<p><b>Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada,</b> L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 35</p>	70
<p><b>An Act to amend the Canada Transportation Act, the Competition Act, the Competition Tribunal Act and the Air Canada Public Participation Act and to amend another Act in consequence,</b> S.C. 2000, c. 15</p> <p>s./art. 18 .....</p>	<p><b>Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada, la Loi sur la concurrence, la Loi sur le Tribunal de la concurrence et la Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada et modifiant une autre loi en conséquence,</b> L.C. 2000, ch. 15</p>	70
<p><b>An Act to amend the Indian Act,</b> S.C. 1985, c. 27</p> <p>— — — .....</p>	<p><b>Loi modifiant la Loi sur les Indiens,</b> S.C. 1985, ch. 27</p>	24

<b>Anti-terrorism Act,</b>	<b>Loi antiterroriste,</b>	
S.C. 2001, c. 41	L.C. 2001, ch. 41	
s./art. 43 .....		409
<b>Bankruptcy Act, The,</b>	<b>Loi sur la faillite,</b>	
S.C. 1919, c. 36	S.C. 1919, ch. 36	
s./art. 14(1) .....		543
s./art. 15 .....		543
s./art. 89 .....		543
s./art. 96 .....		543
<b>Bankruptcy Act, 1949,</b>	<b>Loi sur la faillite, 1949,</b>	
S.C. 1949, c. 7	S.C. 1949, ch. 7	
s./art. 3(3) .....		543
s./art. 3(5) .....		543
s./art. 5 .....		543
s./art. 6 .....		543
<b>Bankruptcy Act,</b>	<b>Loi sur la faillite,</b>	
R.S.C. 1952, c. 14	S.R.C. 1952, ch. 14	
s./art. 6 .....		543
R.S.C. 1970, c. B-3	S.R.C. 1970, ch. B-3	
s./art. 10 .....		543
<b>Bankruptcy and Insolvency Act,</b>	<b>Loi sur la faillite et l'insolvabilité,</b>	
R.S.C., 1985, c. B-3	L.R.C. (1985), ch. B-3	
s./art. 1 .....		543
s./art. 2 .....		543
s./art. 5(1) .....		543
s./art. 5(2) .....		543
s./art. 5(3) .....		543
s./art. 5(4) .....		543
s./art. 6(1) .....		543
s./art. 6(3) .....		543
s./art. 7 .....		543
s./art. 12 .....		543
s./art. 13(2) .....		543
s./art. 13.2(5) .....		543
s./art. 13.2(6) .....		543
s./art. 13.2(7) .....		543
s./art. 13.3 .....		543
s./art. 13.4 .....		543
s./art. 13.5 .....		543
s./art. 14 .....		543
s./art. 14.01 .....		543
s./art. 14.02 .....		543

**Bankruptcy and Insolvency Act, —Concluded**

**Loi sur la faillite et l'insolvabilité,—Fin**

s./art. 14.03 .....	543
s./art. 14.04 .....	543
s./art. 14.05 .....	543
s./art. 14.08 .....	543
s./art. 15.1 .....	543
s./art. 30 .....	543
s./art. 41(2) .....	543
s./art. 41(3) .....	543
s./art. 41(4) .....	543
s./art. 41(5) .....	543
s./art. 41(6) .....	543
s./art. 41(8) .....	543
s./art. 41(8.1) .....	543
s./art. 49 .....	543
s./art. 62 .....	543
s./art. 67 .....	543
s./art. 71 .....	543
s./art. 105(1) .....	543
s./art. 159 .....	543
s./art. 178 .....	543

**Broadcasting Act,**

**Loi sur la radiodiffusion,**

S.C. 1967-68, c. 25

S.C. 1967-68, ch. 25

s./art. 2 .....	199
s./art. 15 .....	199
s./art. 16 .....	199

S.C. 1991, c. 11

L.C. 1991, ch. 11

s./art. 2(1) .....	199
s./art. 2(3) .....	199
s./art. 3 .....	199
s./art. 5(1) .....	199
s./art. 5(2) .....	199
s./art. 6 .....	199
s./art. 9(1)(b) .....	199
s./art. 9(1)(c) .....	199
s./art. 9(1)(d) .....	199
s./art. 9(1)(e) .....	199
s./art. 10(1)(c) .....	199
s./art. 10(1)(k) .....	199
s./art. 12 .....	199
s./art. 18(2) .....	199
s./art. 21 .....	199
s./art. 31 .....	199
s./art. 32 .....	199
s./art. 33 .....	199

**Canada Business Corporations Act,**

**Loi canadienne sur les sociétés par actions,**

R.S.C., 1985, c. C-44

L.R.C. (1985), ch. C-44

s./art. 1 .....	70
-----------------	----

<b>Canada Customs and Revenue Agency Act,</b>	<b>Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada,</b>	
S.C. 1999, c. 17	L.C. 1999, ch. 17	
s./art. 2 .....		152
<b>Canada Elections Act,</b>	<b>Loi électorale du Canada,</b>	
S.C. 2000, c. 9	L.C. 2000, ch. 9	
s./art. 4 .....		315
s./art. 13 .....		315
s./art. 16 .....		315
s./art. 42 .....		315
s./art. 45 .....		315
s./art. 48 .....		315
s./art. 51 .....		315
s./art. 53 .....		315
s./art. 54 .....		315
s./art. 57 .....		315
s./art. 95 .....		315
s./art. 103 .....		315
s./art. 194 .....		315
s./art. 221 .....		315
s./art. 233 .....		315
s./art. 251 .....		315
s./art. 366(2) .....		315
s./art. 366(3) .....		315
s./art. 368(c) .....		315
s./art. 370 .....		315
s./art. 382 .....		315
s./art. 383 .....		315
s./art. 384 .....		315
s./art. 384.1 .....		315
s./art. 389 .....		315
s./art. 400 .....		315
s./art. 401 .....		315
s./art. 402 .....		315
s./art. 403 .....		315
s./art. 403.21 .....		315
s./art. 403.35 .....		315
s./art. 403.38 .....		315
s./art. 424 .....		315
s./art. 427 .....		315
s./art. 431 .....		315
s./art. 435.38 .....		315
s./art. 452 .....		315
s./art. 478.02 .....		315
s./art. 478.23 .....		315
<b>Canada Evidence Act,</b>	<b>Loi sur la preuve au Canada,</b>	
R.S.C., 1985, c. C-5	L.R.C. (1985), ch. C-5	
s./art. 37 .....		409

**Canada Evidence Act,—Concluded**

**Loi sur la preuve au Canada,—Fin**

s./art. 37.21 .....	409
s./art. 37.3 .....	409
s./art. 38 .....	409
s./art. 38.01 .....	409
s./art. 38.02 .....	409
s./art. 38.04 .....	409
s./art. 38.06 .....	409
s./art. 38.08 .....	409
s./art. 38.11 .....	409
s./art. 38.14 .....	409
s./art. 39 .....	409

**Canada Grain Act,**

**Loi sur les grains du Canada,**

R.S.C., 1985, c. G-10

L.R.C. (1985), ch. G-10

s./art. 10 .....	343
s./art. 13 .....	343

**Canada Labour Code,**

**Code canadien du travail,**

R.S.C., 1985, c. L-2

L.R.C. (1985), ch. L-2

s./art. 4 .....	70
s./art. 22(1.1) .....	199

**Canadian Bill of Rights,**

**Déclaration canadienne des droits,**

R.S.C., 1985, Appendix III

L.R.C. (1985), appendice III

s./art. 1 .....	543
s./art. 2 .....	543

**Canadian Charter of Rights and Freedoms, being  
Part I of the Constitution Act, 1982,**

**Charte canadienne des droits et libertés, qui  
constitue la partie I de la Loi constitu-  
tionnelle de 1982,**

Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11  
(U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]

annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch.  
11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II,  
n° 44]

— — — .....	505
s./art. 1 .....	3, 199, 543, 681, 736
s./art. 2(b) .....	3, 199
s./art. 7 .....	112, 543, 681, 736
s./art. 8 .....	543
s./art. 11 .....	736
s./art. 15 .....	199
s./art. 15(1)1 .....	24
s./art. 16 .....	70
s./art. 24(1) .....	24, 199, 543
s./art. 27 .....	199

<b>Canadian Human Rights Act,</b> S.C. 1976-77, c. 33	<b>Loi canadienne sur les droits de la personne,</b> S.C. 1976-77, ch. 33	
s./art. 39(5) .....		543
R.S.C., 1985, c. H-6	L.R.C. (1985), ch. H-6	
----- .....		70
s./art. 1 .....		736
s./art. 2 .....		637
s./art. 7 .....		637
s./art. 10 .....		637
s./art. 15 .....		637
s./art. 41 .....		637
s./art. 43 .....		543
s./art. 44 .....		543, 637
<b>Canadian Security Intelligence Service Act,</b> R.S.C., 1985, c. C-23	<b>Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité,</b> L.R.C. (1985), ch. C-23	
----- .....		505
<b>Companies' Creditors Arrangement Act,</b> R.S.C., 1985, c. C-36	<b>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies,</b> L.R.C. (1985), ch. C-36	
----- .....		70
<b>Competition Act,</b> R.S.C., 1985, c. C-34	<b>Loi sur la concurrence,</b> L.R.C. (1985), ch. C-34	
s./art. 1 .....		477, 543
s./art. 1.1 .....		477
s./art. 32 .....		477
s./art. 36 .....		477
s./art. 45 .....		477
s./art. 79 .....		477
s./art. 104.1 .....		543
<b>Constitution Act, 1867,</b> 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]	<b>Loi constitutionnelle de 1867,</b> 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]	
----- .....		70, 543
Preamble/préambule .....		3
s./art. 92(10) .....		199
s./art. 92(13) .....		199
s./art. 92(16) .....		199
s./art. 93 .....		199

<b>Constitution Act, 1982,</b>	<b>Loi constitutionnelle de 1982,</b>	
Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	
s./art. 52 .....		24
s./art. 52(1) .....		543
<b>Copyright Act,</b>	<b>Loi sur le droit d'auteur,</b>	
R.S.C., 1985, c. C-42	L.R.C. (1985), ch. C-42	
s./art. 27(1) .....		50
s./art. 27(2) .....		50
<b>Corrections and Conditional Release Act,</b>	<b>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition,</b>	
S.C. 1992, c. 20	L.C. 1992, ch. 20	
s./art. 4(a) .....		287
s./art. 31 .....		287
s./art. 32 .....		287
s./art. 33 .....		287
s./art. 40(m) .....		287
s./art. 88(3) .....		736
s./art. 88(5) .....		736
s./art. 99 .....		112
s./art. 99.1 .....		112, 736
s./art. 100 .....		112, 736
s./art. 101 .....		112
s./art. 102 .....		112
s./art. 109 .....		112, 736
s./art. 110 .....		112, 736
s./art. 111 .....		112, 736
s./art. 133 .....		112
s./art. 134 .....		112
s./art. 134.1 .....		112, 736
s./art. 134.2 .....		112
s./art. 135 .....		112
s./art. 135.1 .....		112
s./art. 140 .....		112
s./art. 141 .....		112
s./art. 142 .....		112
s./art. 143 .....		112
s./art. 144 .....		112
s./art. 145 .....		112
Sch./ann. I .....		112
<b>Criminal Code,</b>	<b>Code criminel,</b>	
R.S.C., 1985, c. C-46	L.R.C. (1985), ch. C-46	
s./art. 2 .....		543
s./art. 283 .....		455
s./art. 285 .....		455
s./art. 672.38 .....		736
s./art. 672.39 .....		736

<b>Criminal Code,—Concluded</b>	<b>Code criminel,—Fin</b>	
s./art. 672.4 .....		736
s./art. 672.41 .....		736
s./art. 672.55(1) .....		736
s./art. 672.58 .....		736
s./art. 753.1 .....		112, 736
s./art. 753.2 .....		112, 736
s./art. 753.3 .....		112
s./art. 753.3(1) .....		736
<b>Crown Liability and Proceedings Act,</b>	<b>Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif,</b>	
R.S.C., 1985, c. C-50	L.R.C. (1985), ch. C-50	
s./art. 1 .....		287, 505
<b>Customs Act,</b>	<b>Loi sur les douanes,</b>	
R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1	L.R.C. (1985) (2 <sup>e</sup> suppl.), ch. 1	
s./art. 12 .....		152
s./art. 110 .....		152
s./art. 117 .....		152
s./art. 122 .....		152
s./art. 123 .....		152
s./art. 129 .....		152
s./art. 130 .....		152
s./art. 131 .....		152
s./art. 132 .....		152
s./art. 133 .....		152
s./art. 135 .....		152
<b>Department of Foreign Affairs and International Trade Act,</b>	<b>Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international,</b>	
R.S.C., 1985, c. E-22	L.R.C. (1985), ch. E-22	
s./art. 1 .....		505
<b>Federal Court Act,</b>	<b>Loi sur la Cour fédérale,</b>	
R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10	S.R.C. 1970 (2 <sup>e</sup> Supp.), ch. 10	
— — — .....		543
s./art. 41 .....		409
<b>Federal Courts Act,</b>	<b>Loi sur les Cours fédérales,</b>	
R.S.C., 1985, c. F-7	L.R.C. (1985), ch. F-7	
s./art. 1 .....	24, 152, 199, 287, 315, 386, 409, 505, 531, 543,	736
s./art. 17 .....		287
s./art. 18 .....	152, 287, 315,	543
s./art. 18.1 .....	24, 287,	543
s./art. 18.1(3) .....		315
s./art. 18.4 .....		531
s./art. 18.4(2) .....		386
s./art. 28 .....	199, 287,	543

<b>Federal Courts Act,—Concluded</b>	<b>Loi sur les Cours fédérales,—Fin</b>	
s./art. 44 .....		543
s./art. 50 .....		409
s./art. 57 .....		736
<b>Financial Administration Act,</b> R.S.C., 1985, c. F-11	<b>Loi sur la gestion des finances publiques,</b> L.R.C. (1985), ch. F-11	
s./art. 7 .....		343
s./art. 8 .....		343
s./art. 9 .....		343
s./art. 10 .....		343
s./art. 11 .....		343
s./art. 12 .....		343
s./art. 13 .....		343
<b>Immigration Act,</b> R.S.C., 1985, c. I-2	<b>Loi sur l'immigration,</b> L.R.C. (1985), ch. I-2	
— — — .....		386, 531
s./art. 50(1)(a) .....		681
<b>Immigration and Refugee Protection Act,</b> S.C. 2001, c. 27	<b>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,</b> L.C. 2001, ch. 27	
— — — .....		386, 531
s./art. 3 .....		681
s./art. 3(3)(f) .....		664
s./art. 25 .....		664
s./art. 25(1) .....		681
s./art. 48 .....		664, 681
s./art. 49 .....		664
s./art. 50 .....		664
s./art. 50(a) .....		681
s./art. 97 .....		455
s./art. 98 .....		455
<b>Indian Act,</b> R.S.C., 1985, c. I-5	<b>Loi sur les Indiens,</b> L.R.C. (1985), ch. I-5	
s./art. 2(1) .....		24
s./art. 77 .....		24
<b>Interpretation Act,</b> R.S.C., 1985, c. I-21	<b>Loi d'interprétation,</b> L.R.C. (1985), ch. I-21	
— — — .....		315
s./art. 12 .....		409, 681
<b>Official Languages Act,</b> R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31	<b>Loi sur les langues officielles,</b> L.R.C. (1985) (4 <sup>e</sup> suppl.), ch. 31	
s./art. 2 .....		70
s./art. 22 .....		70

**Official Languages Act,—Concluded****Loi sur les langues officielles,—Fin**

s./art. 23 .....	70
s./art. 25 .....	70
s./art. 76 .....	70
s./art. 77(1) .....	70
s./art. 77(4) .....	70
s./art. 78 .....	70
s./art. 79 .....	70
s./art. 82 .....	70

**Patent Act,****Loi sur les brevets,**

R.S.C., 1985, c. P-4

L.R.C. (1985), ch. P-4

s./art. 50 .....	477
s./art. 53 .....	722
s./art. 55.2(1) .....	371
s./art. 55.2(4) .....	371

**Proceeds of Crime (Money Laundering) and  
Terrorist Financing Act,****Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et  
le financement des activités terroristes,**

S.C. 2001, c. 17

L.C. 2001, ch. 17

s./art. 1 .....	152
s./art. 2 .....	152
s./art. 3 .....	152
s./art. 12 .....	152
s./art. 14 .....	152
s./art. 18 .....	152
s./art. 23 .....	152
s./art. 24 .....	152
s./art. 25 .....	152
s./art. 26 .....	152
s./art. 27 .....	152
s./art. 28 .....	152
s./art. 29 .....	152
s./art. 30 .....	152
s./art. 31 .....	152

**Public Service Employment Act,****Loi sur l'emploi dans la Fonction publique,**

R.S.C., 1985, c. P-33

L.R.C. (1985), ch. P-33

s./art. 2(1) .....	343
s./art. 5 .....	343
s./art. 10 .....	343
s./art. 17(4)(a) .....	343
s./art. 17(4)(b) .....	343
s./art. 17(4)(c) .....	343
s./art. 17(4)(d) .....	343
s./art. 21 .....	343
s./art. 25 .....	343
s./art. 28 .....	343
s./art. 29 .....	343
s./art. 30 .....	343
s./art. 34.1 .....	343

<b>Public Service Employment Act,—Concluded</b>	<b>Loi sur l'emploi dans la Fonction publique,—Fin</b>	
s./art. 34.2 .....		343
s./art. 34.3 .....		343
s./art. 34.4 .....		343
s./art. 34.5 .....		343
s./art. 34.6 .....		343
<b>Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act,</b>	<b>Loi sur les restructurations et les transferts d'attribution dans l'Administration publique,</b>	
R.S.C., 1985, c. P-34	L.R.C. (1985), ch. P-34	
s./art. 2(a) .....		152
s./art. 3 .....		152
<b>Public Service Staff Relations Act,</b>	<b>Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique,</b>	
R.S.C. 1970, c. P-35	S.R.C. 1970, ch. P-35	
s./art. 91(1) .....		3
R.S.C., 1985, c. P-35	L.R.C. (1985), ch. P-35	
s./art. 2(1) .....		343
s./art. 7 .....		343
s./art. 57(2) .....		343
s./art. 69(3) .....		343
s./art. 87(3) .....		343
s./art. 91 .....		343
s./art. 92(1) .....		3
Sch./ann. 1 .....		343
Sch./ann. 11 .....		343
<b>Trade-marks Act,</b>	<b>Loi sur les marques de commerce,</b>	
R.S.C., 1985, c. T-13	L.R.C. (1985), ch. T-13	
s./art. 4 .....		50
s./art. 6(2) .....		50
s./art. 6(3) .....		50
s./art. 6(4) .....		50
s./art. 7 .....		50
<b>BRITISH COLUMBIA</b>		
<b>COLOMBIE-BRITANNIQUE</b>		
<b>Class Proceedings Act,</b>	<b>Class Proceedings Act,</b>	
R.S.B.C. 1996, c. 50	R.S.B.C. 1996, ch. 50	
s./art. 4 .....		386
<b>QUEBEC</b>		
<b>QUÉBEC</b>		
<b>Charter of Human Rights and Freedoms,</b>	<b>Charte des droits et libertés de la personne,</b>	
R.S.Q., c. C-12	L.R.Q., ch. C-12	
s./art. 9 .....		543
s./art. 23 .....		543
s./art. 56 .....		543

<b>Professional Code,</b> R.S.Q. c. C-26	<b>Code des professions,</b> L.R.Q., ch. C-26	
s./art. 9 .....		543
<b>ORDERS AND REGULATIONS</b>		
<b>CANADA</b>		
<b>Canadian Aviation Regulations,</b> SOR/96-433	<b>Règlement de l'aviation civile,</b> DORS/96-433	
s./art. 705.43(1) .....		70
s./art. 705.43(2) .....		70
<b>Corrections and Conditional Release Regulations,</b> SOR/92-620	<b>Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition,</b> DORS/92-620	
— — — .....		287
s./art. 161 .....		112, 736
<b>Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations,</b> SOR/2002-412	<b>Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces ou d'effets,</b> DORS/2002-412	
s./art. 1(1) .....		152
s./art. 1(2) .....		152
s./art. 2 .....		152
s./art. 3 .....		152
s./art. 11 .....		152
s./art. 18 .....		152
<b>Food and Drug Regulations,</b> C.R.C., c. 870	<b>Règlement sur les aliments et drogues,</b> C.R.C., ch. 870	
— — — .....		371
<b>Immigration and Refugee Protection Regulations,</b> SOR/2002-227	<b>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés,</b> DORS/2002-227	
s./art. 12 .....		681
<b>Official Languages (Communications with and Services to the Public) Regulations,</b> SOR/1992-48	<b>Règlement sur les langues officielles—commu- nications avec le public et prestation des services,</b> DORS/1992-48	
s./art. 7(1) .....		70
s./art. 7(2) .....		70
s./art. 7(4)(c) .....		70

<b>Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations,</b> SOR/93-133	<b>Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité),</b> DORS/93-133	
-----	.....	445
<b>Public Service Employment Regulations, 1993,</b> SOR/93-286	<b>Règlement sur l'emploi dans la fonction publique (1993),</b> DORS/93-286	
s./art 34(1) .....	.....	343
s./art 34(3) .....	.....	343
<b>Radio Regulations, 1986,</b> SOR/86-982	<b>Règlement de 1986 sur la radio,</b> DORS/86-982	
s./art 3 .....	.....	199
<b>RULES CANADA</b>	<b>RÈGLES CANADA</b>	
<b>Bankruptcy and Insolvency General Rules,</b> C.R.C., c. 368	<b>Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité,</b> C.R.C., ch. 368	
s./art. 1 .....	.....	543
s./art. 34 .....	.....	543
s./art. 35 .....	.....	543
s./art. 36 .....	.....	543
s./art. 37 .....	.....	543
s./art. 38 .....	.....	543
s./art. 39 .....	.....	543
s./art. 40 .....	.....	543
s./art. 41 .....	.....	543
s./art. 42 .....	.....	543
s./art. 43 .....	.....	543
s./art. 44 .....	.....	543
s./art. 45 .....	.....	543
s./art. 46 .....	.....	543
s./art. 47 .....	.....	543
s./art. 48 .....	.....	543
s./art. 49 .....	.....	543
s./art. 50 .....	.....	543
s./art. 51 .....	.....	543
s./art. 52 .....	.....	543
s./art. 53 .....	.....	543
<b>CRTC Rules of Procedure,</b> C.R.C., c. 375	<b>Règles de procédure du CRTC,</b> C.R.C., ch. 375	
s./art. 32 .....	.....	199
s./art. 33 .....	.....	199
s./art. 34 .....	.....	199

**Federal Courts Rules,****Règles des Cours fédérales,**

SOR/98-106

DORS/98-106

s./art. 1 .....	152, 199, 287, 315, 386, 531, 637
s./art. 2 .....	199
s./art. 50 .....	287
s./art. 65 .....	199
s./art. 70 .....	199
s./art. 81(1) .....	637
s./art. 104 .....	199
s./art. 109 .....	199
s./art. 220 .....	152
s./art. 299.1 .....	386
s./art. 299.11 .....	386, 531
s./art. 299.18 .....	386, 531
s./art. 299.37(1) .....	386
s./art. 300 .....	287
s./art. 303 .....	199
s./art. 338 .....	199
s./art. 400(1) .....	315

**Order Transferring Certain Portions of the Canada  
Customs and Revenue Agency to the  
Canada Border Services Agency,**

**Décret transférant certains secteurs de l'Agence des  
douanes et du revenu du Canada à l'Agence  
des services frontaliers du Canada,**

SI/2003-216

TR/2003-216

— — — .....	152
-------------	-----

**TREATIES****TRAITÉS**

**Convention on the Civil Aspects of International  
Child Abduction,**

**Convention sur les aspects civils de l'enlèvement  
international d'enfants,**

October 25, 1980, [1983] Can. T.S. No. 35

25 octobre 1980, [1983] R.T. Can. n° 35

Art. 13 .....	455
---------------	-----

**Convention on the Rights of the Child,**

**Convention relative aux droits de l'enfant,**

November 20, 1989, [1992] Can. T.S. No. 3

20 novembre 1989, [1992] R.T. Can. n° 3

— — — .....	681
Art. 1 .....	664

**United Nations Convention Relating to the Status of  
Refugees,**

**Convention des Nations Unies relative au statut des  
réfugiés,**

July 28, 1951, [1969] Can T.S. No. 6

28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6

Art. 1F(b) .....	455
------------------	-----

## AUTHORS CITED

---

## DOCTRINE CITÉE

	PAGE
Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2003-11, 18 décembre 2003 (CRTC) . . . . .	199
Avis d'audience publique sur la radiodiffusion CRTC 2001-14, 14 décembre 2001 (CRTC). . . . .	199
Baudoin, Jean-Louis et Pierre-Gabriel Jobin. <i>Les Obligations</i> , 5 <sup>e</sup> éd. Yvon Blais Inc.: Cowansville (Que.), 1998 . . . . .	70
Beaudoin, Gérard-A. et Errol P. Mendes. <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , 3 <sup>e</sup> éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 1996 . . . . .	70
Bilodeau, Paul-Émile. <i>Précis de la faillite et de l'insolvabilité</i> , 2 <sup>e</sup> éd. Brossard (Qué.): Publications CCH, 2004 . . . . .	543
Bohémier, Albert. <i>Faillite et insolvabilité</i> , tome 1, Montréal: Éditions Thémis, 1992 . . . . .	543
Broadcasting Notice of Public Hearing CRTC 2001-14, December 14, 2001 (CRTC) . . . . .	199
Broadcasting Notice of Public Hearing CRTC 2003-11, December 18, 2003 (CRTC) . . . . .	199
Brun, Henri. <i>Charte des droits de la personne: législation, jurisprudence et doctrine</i> , 16 <sup>e</sup> éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 2003 . . . . .	70
Bureau de la concurrence. « Lignes directrices pour l'application de la loi », Industrie Canada, 2000 .	477
Canada. Bureau du surintendant des faillites. <i>Politique sur la publicité des affaires de conduite professionnelle</i> . Ottawa : 12 juillet 2001 . . . . .	543
Canada. Bureau du surintendant des faillites. <i>Processus quant aux décisions concernant les licences de syndic selon les articles 14.01 et 14.02 de la Loi</i> . Ottawa : 12 juillet 2001 . . . . .	543
Canada. Commission de réforme du droit. <i>Le traitement médical et le droit criminel</i> (Document de travail n <sup>o</sup> 26), Ottawa : Commission de réforme du droit du Canada, 1980. . . . .	736
Canada. Commission nationale des libérations conditionnelles. <i>Manuel des politiques de la CNLC</i> . . .	736
Canada. Law Reform Commission. <i>Medical Treatment and Criminal Law</i> (Working Paper No. 26), Ottawa: Law Reform Commission of Canada, 1980 . . . . .	736
Canada. National Parole Board. <i>NPB Policy Manual</i> . . . . .	736
Canada. Office of the Superintendent of Bankruptcy. <i>Policy on Publicizing Professional Conduct Matters</i> . Ottawa, July 12, 2001 . . . . .	543
Canada. Office of the Superintendent of Bankruptcy. <i>Process for Decisions Affecting a Trustee's Licence Under Sections 14.01 and 14.02 of the Act</i> . Ottawa: July 12, 2001 . . . . .	543
Canada. Parlement. Comité mixte permanent des langues officielles. <i>Rapport du Comité mixte permanent des langues officielles « Air Canada : Les bonnes intentions ne suffisent pas ! »</i> Ottawa : Le Comité, 2002 . . . . .	70
Canada. <i>Rapport du Comité d'étude sur la législation en matière de faillite et d'insolvabilité</i> . Ottawa : Information Canada, 1970 . . . . .	543

Canada. <i>Report of the Study Committee on Bankruptcy and Insolvency Legislation</i> . Ottawa: Information Canada, 1970 .....	543
Canada. Secrétariat du Conseil du Trésor. <i>Convention entre le Conseil du Trésor et l'Alliance de la Fonction publique du Canada. Groupe : Services techniques</i> , date d'expiration: le 21 juin 2007 .....	343
Canada. Standing Joint Committee on Official Languages. <i>Report of the Standing Joint Committee on Official Languages. "Air Canada: Good Intentions are not Enough !"</i> Ottawa: The Committee, 2002	70
Canada. Treasury Board Secretariat. <i>Agreement between the Treasury Board and the Public Service Alliance of Canada. Group: Technical Services</i> , Expiry Date: 21 June 2007 .....	343
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission. Circular No. 444. "To all licensees of radio programming undertakings: Practices regarding radio non-compliance" (7 May 2001) .....	199
Caron, Renée. <i>Employment Law in the Federal Public Service</i> , looseleaf. Aurora: Ont.: Canada Law Book, 2001 .....	343
Citizenship and Immigration Canada. <i>Immigration Manual: Inland Processing (IP)</i> . Chapter IP 5: Immigrant Applications in Canada Made on Humanitarian or Compassionate (H&C) Grounds. Ottawa: Citizenship and Immigration, loose-leaf .....	664
Citoyenneté et Immigration Canada. <i>Guide de l'immigration : Traitement des demandes au Canada (IP)</i> . chapitre IP 5 : Demandes d'établissement présentées au Canada pour des considérations humanitaires (CH). Citoyenneté et Immigration, feuilles mobiles .....	664
Competition Bureau. <i>Intellectual Property Enforcement Guidelines</i> . Industry Canada, 2000 .....	477
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. Circulaire n° 444. « À toutes les titulaires d'entreprises de programmation radiophonique : Pratiques relatives à la non-conformité d'une station de radio » (7 mai 2001) .....	199
Cooper, T. G. <i>Crown Privilege</i> , Aurora, Ont.: Canada Law Book, 1990 .....	409
Côté, Pierre-André. <i>Interpretation of Legislation in Canada</i> , 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 2000 .....	70, 112
Côté, Pierre-André. <i>Interprétation des lois</i> , 3 <sup>e</sup> éd. Montréal : Éditions Thémis, 1999 .....	70, 112
Driedger, Elmer A. <i>Construction of Statutes</i> , 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983 .....	371
Garant, Patrice. <i>Droit administratif</i> , 4th ed. Cowansville, Qc.: Yvon Blais, 1996 .....	287
Garant, Patrice. <i>Droit administratif</i> , 4 <sup>e</sup> éd. Cowansville (Qc) : Yvon Blais, 1996 .....	287
Green, Sir Guy. "The Rationale and Some Aspects of Judicial Independence" (1985), 59 <i>A.L.J.</i> 135 ..	543
MacKinnon, Mark. "Mad-cow ban on Brazil a 'ruse', scientists say". <i>The Globe and Mail</i> , February 9, 2001 .....	3
MacKinnon, Mark. « Mad-cow ban on Brazil a "ruse", scientists say ». <i>The Globe and Mail</i> , le 9 février 2001 .....	3
<i>Nouveau Petit Robert: dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française</i> , Paris: Dictionnaires Le Robert, 1993, "incombe" .....	70
<i>Nouveau Petit Robert: dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française</i> , Paris: Dictionnaires Le Robert, 2000, "censure" .....	199
<i>Petit Larousse illustré</i> . Paris: Larousse, 2000, "censure" .....	199
Rayner, W. B. <i>The Law of Collective Bargaining</i> , Scarborough (Ont.): Carswell, 1995 .....	70
Sharpe, Robert J. <i>et al. The Charter of Rights and Freedoms</i> , 2nd ed. Toronto: Irwin Law, 2002 .....	505
Shetreet, Shimon. <i>Judges on Trial: A Study of the Appointment and Accountability of the English Judiciary</i> . Amsterdam: North-Holland Pub. Co., 1976 .....	543
Sopinka, J. <i>et al. The Law of Evidence in Canada</i> , 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1999 .....	409
Sullivan, Ruth. <i>Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes</i> , 4th ed. Markham: Butterworths, 2002 .....	112

DOCTRINE CITÉE

XCV  
PAGE

Sullivan, Ruth. <i>Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes</i> , 4th ed. Toronto: Butterworths, 2002 .....	477
Ziegel, Jacob S. <i>Canadian Bankruptcy and Insolvency Law</i> . Toronto: E. Montgomery Publications, 2003	543

If undelivered, return to:  
Publishing and Depository Services  
Public Works and Government Services  
Ottawa, Ontario, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison, retourner à:  
Éditions et Services de dépôt  
Travaux Publics et Services gouvernementaux  
Ottawa (Ontario), Canada K1A 0S5

---

Available from:  
Publishing and Depository Services  
Public Works and Government Services  
Ottawa, Ontario - Canada K1A 0S5  
<http://publication.gc.ca>

En vente auprès de:  
Éditions et Services de dépôt  
Travaux Publics et Services gouvernementaux  
Ottawa (Ontario) - Canada K1A 0S5  
<http://publication.gc.ca>